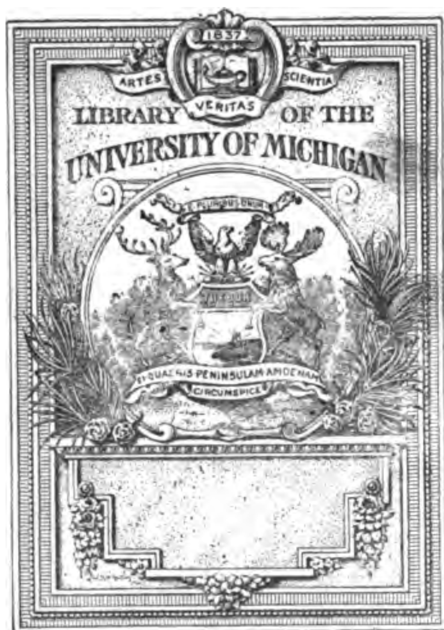

1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

ANNALES

DES MINES

Les ANNALES DES MINES sont publiées sous les auspices de l'Administration des Mines et sous la direction d'une Commission spéciale, nommée par le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes. Cette Commission, dont font partie le directeur des routes, de la navigation et des mines et le directeur du personnel et de la comptabilité, est composée ainsi qu'il suit :

MM.

NIVOIT, inspecteur général, *président*.
AGUILLON, insp. gén., professeur à l'Ecole supérieure des mines.
DELAFOND, inspecteur général.
MICHEL LÉVY, d°
KUSS, d°
TAUZIN, d°
DOUVILLÉ, inspecteur général, prof. à l'Ecole supérieure des mines.
LE CHATELIER, d°
LODIN, d°
PELLETAN, insp gén., s.-directeur de l'Ecole supérieure des mines.

MM.

SAUVAGE, ingénieur en chef, prof. à l'Ecole supérieure des mines.
CHESNEAU, d°
BEAUGEY, d°
TERMIER, d°
HUMBERT, d°
DE LAUNAY, d°
LEBRETON, d°
BELLOM, d°
RATEAU, ingénieur, professeur à l'Ecole supérieure des mines.
CAYEUX, professeur à l'Ecole supérieure des mines.
ZEILLER, inspecteur général, *secrétaire de la Commission*.

L'Administration a réservé un certain nombre d'exemplaires des ANNALES DES MINES pour être envoyés soit, à titre de don, aux principaux établissements nationaux et étrangers consacrés aux sciences et à l'art des mines, soit, à titre d'échange, aux rédacteurs des ouvrages périodiques, français et étrangers, relatifs aux sciences et aux arts.

Les ANNALES DES MINES sont *ouvertes à tous les auteurs* sans distinction d'origine. Les mémoires ou articles présentés pour insertion doivent, ainsi que la correspondance, être adressés, *sous le couvert de M. le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes*, à M. l'inspecteur général, secrétaire de la Commission des ANNALES DES MINES; ils sont soumis à l'examen de la Commission, qui statue sur leur insertion.

Les auteurs reçoivent *gratis* 20 exemplaires de leurs articles.

Ils peuvent faire faire des tirages à part, à raison de 9 francs par feuille jusqu'à 50, 10 francs de 50 à 100, et 5 francs en plus pour chaque centaine ou fraction de centaine à partir de la seconde. — Le tirage à part des planches est payé 10 francs par planche et par cent exemplaires ou fraction de centaine. Les planches extraordinaires sont payées au prix de revient.

Le brochage, y compris couverture imprimée et faux frais, est payé, pour une feuille seule ou une fraction de feuille, 3 francs le premier cent et 1f,25 pour chaque centaine ou fraction de centaine en plus. Pour chaque planche, ou chaque nouvelle feuille de texte, il sera payé 0f,25 par chaque centaine d'exemplaires.

La publication des ANNALES DES MINES a lieu par livraisons, qui paraissent tous les mois.

Les douze livraisons annuelles forment trois volumes, dont deux consacrés aux matières scientifiques et techniques, et un consacré aux actes administratifs et à la jurisprudence. Ils contiennent ensemble 120 feuilles d'impression et 24 planches gravées environ.

Le prix de l'abonnement est de 20 francs pour Paris, de 24 francs pour les départements et de 28 francs pour l'Etranger.

Tours. — Imprimerie DESLIS FRÈRES.

ANNALES
DES MINES

PARTIE ADMINISTRATIVE

OU

RECUEIL

DE LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

LES MINES, LES CARRIÈRES, LES SOURCES D'EAUX MINÉRALES,
LES APPAREILS A VAPEUR
ET L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER;

PUBLIÉE

SOUS L'AUTORISATION DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIXIÈME SÉRIE

TOME VII

PARIS
H. DUNOD ET E. PINAT, ÉDITEURS
49, Quai des Grands-Augustins, 49

1908

ANNALES

DES MINES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

ÉTAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES MINES

AU 31 DÉCEMBRE 1907.

M. Louis BARTHOU,

DÉPUTÉ, MINISTRE.

BUREAUX DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

DIRECTION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITÉ.

M. CLAVEILLE ✱ (✱ MA), *ingénieur en chef des ponts et chaussées*, directeur.

MM. DESBORDES ✱ (✱ A), chef de bureau.
MANESSE ✱, *idem.*
RUEL, *idem.*

DIRECTION DES ROUTES, DE LA NAVIGATION ET DES MINES.

M. CHARGUÉRAUD (O ✱), *ingénieur en chef des ponts et chaussées, conseiller d'État*, directeur.

DIVISION DES MINES.

M. Michelot (O ✻) (✿ A), chef de division.

1er Bureau. — **Mines. — Concessions et exploitation. — Minières et carrières.**

Demandes en concession de mines, en fusion, réunion et renonciation. — Surveillance des mines, minières, tourbières et carrières. — Mesures de sécurité et d'hygiène. — Grisou, accidents. — Redevances des mines.

Demandes en déclaration d'utilité publique des chemins de fer miniers. — Contrôle de la construction et de l'exploitation des chemins de fer miniers. — Contrôle de l'exploitation des chemins de fer industriels. — Canaux, galeries d'écoulement et de circulation.

Contentieux relatif à ces divers services.

MM. Dreux ✻, chef de bureau.
Roubin, sous-chef de bureau.

2e Bureau. — **Machines et appareils à vapeur. — Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur.**

Déclaration d'intérêt public et fixation des périmètres de protection des eaux minérales.

Cartes géologiques et topographies souterraines.

Laboratoires de chimie pour l'analyse des substances minérales et des engrais industriels.

Annales des mines.

Appareils et machines à vapeur à terre.

Surveillance de la navigation maritime et fluviale à vapeur.

Examens et brevets de mécanicien de la marine marchande.

Automobiles. — Immatriculation. — Examens pour la délivrance des certificats de capacité. — Réclamations.

Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie. — Réunion et coordination des documents statistiques. — Renseignements sur l'industrie minière aux colonies et dans les pays étrangers. — Publication des statistiques annuelles et semestrielles; préparation et publication de cartes et tableaux graphiques.

MM. Sol ✻ (✿ A), chef de bureau.
Lesage (✿ A), sous-chef de bureau.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

MM. Rousseau, *maître des requêtes au conseil d'État*, directeur.
Fontaneilles ✻, *ingénieur en chef des ponts et chaussées.* } Adjoint à la direction.

Division de l'Exploitation.

MM. Chahuet (O ✻), chef de division.
Feugère ✻, chef de bureau.
Fonck ✻, *idem.*
Debled (✿ A), *idem.*

CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES.

LE MINISTRE, *président*.

Le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, le conseiller d'État, directeur des chemins de fer et le directeur du personnel et de la comptabilité sont membres permanents du conseil.

Le directeur du travail (ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales) siège dans le conseil avec voix délibérative pour les affaires concernant le département du travail et de la prévoyance sociale.

L'ingénieur en chef des mines de l'Algérie siège au conseil, avec voix délibérative, pour les affaires concernant l'Algérie.

Autres membres du conseil :

MM.

AGUILLON (O ✻),	inspecteurs généraux de 1re classe.
WORMS DE ROMILLY (O ✻),	
NIVOIT (C ✻) (✪ A) (O ✻ MA),	
DELAFOND (O ✻) (✻ MA),	
LÉVY (Michel) (O ✻) (✪ A) (O ✻ MA),	
KUSS (O ✻) (✪ A),	inspecteurs généraux de 2e classe.
TAUZIN ✻,	
LODIN (O ✻),	

ZEILLER (O ✻) (✪ I), inspecteur général de 2e classe, *secrétaire*.

Secrétariat du conseil.

MM. ZEILLER (O ✻) (✪ I), inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, *secrétaire*.
BÈS DE BERC ✻, ingénieur ordinaire de 1re classe, *attaché au secrétariat*.

Bureau du secrétariat.

M. ALLARD (✪ I) (✻ MA), sous-chef de bureau.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR.

MM.

WORMS DE ROMILLY, inspecteur général des mines, *président*.
RICOUR, inspecteur général des ponts et chaussées (*en retraite*).
LÉVY (Maurice), inspecteur général des ponts et chaussées.
NIVOIT, inspecteur général des mines.
DELAFOND, *idem*.
LÉVY (Michel), *idem*.
SAUVAGE, ingénieur en chef des mines.
N..., *idem*.
LHOMME, directeur du génie maritime.

MM.

du Bousquet, ingénieur en chef du matériel et de la traction à la Cie du chemin de fer du Nord.

Farcot, constructeur de machines à vapeur.

Liébaut, président honoraire de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

Delaunay-Belleville, président d'honneur de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

de la Valette, ingénieur civil, secrétaire du comité technique de la société d'encouragement pour le développement de l'industrie automobile en France.

Krebs (le commandant), constructeur.

Périssé, ingénieur civil.

Compère, directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

Dehaître, président de la chambre syndicale des constructeurs-mécaniciens, chaudronniers et fondeurs, conseiller du commerce extérieur.

Walckenaer, ingénieur en chef des mines, *rapporteur*.

Bochet,	*idem.*	*idem.*
Bellom,	*idem.*	*secrétaire.*

COMMISSION DES ANNALES DES MINES.

Le directeur du personnel et de la comptabilité et le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, font partie de la commission.

Autres membres de la commission :

MM.

Nivoit, inspecteur général des mines, *président*.

Les autres membres du conseil général des mines.

Douvillé, inspecteur général, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Le Chatelier (Henry),	*idem.*	*idem.*
Lodin,	*idem.*	*idem.*

Pelletan, *idem.* sous-directeur de l'école nationale supérieure des mines.

Sauvage, ingénieur en chef, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

Chesneau,	*idem.*	*idem.*
Beaugey,	*idem.*	*idem.*
Termier,	*idem.*	*idem.*
Humbert (Georges),	*idem.*	*idem.*
de Launay,	*idem.*	*idem.*
Lebreton,	*idem.*	*idem.*
Bellom,	*idem.*	*idem.*

MM.

RATEAU, ingénieur ordinaire, professeur à l'école nationale supérieure des mines,

CAYEUX, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

ZEILLER, inspecteur général des mines, *secrétaire.*

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER.

Le comité est présidé par le ministre des travaux publics.

Le directeur des chemins de fer, le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes; le directeur du contrôle commercial, le directeur des chemins de fer de l'État, les directeurs du contrôle des chemins de fer d'intérêt général, l'ingénieur en chef chargé de l'inspection spéciale du réseau d'État; l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ou des mines, chef du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer, l'ingénieur en chef du département de la Seine, sont membres de droit du comité.

Les ingénieurs en chef du contrôle d'exploitation. ainsi que les contrôleurs généraux, siègent au comité avec voix consultative.

Les ingénieurs adjoints à la direction des chemins de fer ont également entrée au comité avec voix consultative.

Le directeur des chemins de fer au gouvernement général de l'Algérie et. en son absence, l'inspecteur général correspondant, à Paris, siègent au comité, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant l'Algérie.

Les rapporteurs et le secrétaire de la commission centrale des machines à vapeur sont autorisés à assister aux séances du comité en qualité d'auditeurs.

Autres membres du comité:

MM.

NIVOIT, inspecteur général des mines, *vice-président.*

JANET, député, ingénieur en chef des mines.

WORMS DE ROMILLY, inspecteur général des mines.

LAX, inspecteur général des ponts et chaussées.

KLEINE, *idem.*

ÉTIENNE, *idem.*

DE PRÉAUDEAU, *idem.*

HAAG, *idem.*

ARNAUD, inspecteur général des ponts et chaussées, *en retraite.*

BAUME, *idem.*

PERRIN, inspecteur général des mines, *en retraite.*

RÉSAL (Jean), ingénieur en chef des ponts et chaussées.

VIENNOT, *idem.*

PELLETAN, inspecteur général des mines.

CHESNEAU, ingénieur en chef des mines.

DEVOS, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

GOIGOUX, colonel d'artillerie, breveté, hors cadres, chef du 4e bureau de l'état-major général de l'armée.

MM.

Barthou (Léon), maître des requêtes honoraire au conseil d'État.
Boncour (Paul), avocat à la cour d'appel de Paris.
Carpentier (A.), agrégé des facultés de droit, avocat à la cour d'appel de Paris.
Bourdon, professeur à l'école centrale des arts et manufactures.
Salomon, ancien président de la société des ingénieurs civils.
Aimond, ingénieur civil.
Pontzen, ingénieur civil.
Dupuis, ingénieur civil des mines.
Léauté, membre de l'Institut.
Péchot, colonel d'artillerie.
Séligmann-Lui, inspecteur général des télégraphes.
Estaunié (Édouard), directeur du matériel et de la construction au sous-secrétariat des postes et télégraphes.
Maillard, inspecteur en retraite de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.
Barbé, ancien mécanicien de chemin de fer.
Didier, ancien chef de train.

Secrétariat du Comité.

MM.

Viennot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, membre du comité, *d. n., secrétaire.*
Fontaneilles, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *secrétaires adjoints.*
Bernheim, ingénieur en chef des mines, *secrétaires adjoints.*
Maison, *idem*, *secrétaires adjoints.*
Margaine, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, *secrétaires adjoints.*
Netter, sous-chef de bureau, *attaché au secrétariat.*

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DÉTAILLÉE DE LA FRANCE ET DE LA CARTE GÉOLOGIQUE DE L'ALGÉRIE.

Le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines, fait partie de la commission.

Le directeur du service de la carte géologique assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

Autres membres de la commission :

MM.

Linder, inspecteur général des mines (*en retraite*), *président.*
Carnot, inspecteur général des mines (*en retraite*), membre de l'Institut.

MM.

NIVOIT, inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines.

DELAFOND, inspecteur général des mines.

ZEILLER, inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

DOUVILLÉ, inspecteur général des mines, professeur de paléontologie à l'école nationale supérieure des mines, membre de l'Institut.

DE LAPPARENT, ancien ingénieur des mines, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

GOSSELET, correspondant de l'Institut, doyen honoraire de la faculté des sciences de l'université de Lille.

LACROIX, professeur au Muséum, membre de l'Institut.

HAUG, professeur à la faculté des sciences de l'Université de Paris.

BOULE, professeur au Muséum.

DE LAUNAY, ingénieur en chef des mines, professeur de géologie appliquée à l'école nationale supérieure des mines, *secrétaire.*

COMMISSION PERMANENTE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES SUR LE GRISOU ET LES EXPLOSIFS EMPLOYÉS DANS LES MINES

Membres de la commission :

MM.

AGUILLON, inspecteur général des mines, *président.*

DELAFOND, inspecteur général des mines.

LE CHATELIER (Henry), inspecteur général des mines, membre de l'Institut.

CHESNEAU, ingénieur en chef des mines, *secrétaire.*

LEBRETON, *idem.*

LÉON, *idem.*

WEISS, *idem.*

ÉTIENNE, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire adjoint.*

TAFFANEL, *idem.*

LEDOUX, régisseur de la compagnie des mines d'Anzin.

REUMAUX, ingénieur civil des mines, directeur général de la société des mines de Lens.

SIMON, ingénieur civil des mines, directeur de la société houillère de Liévin.

PETIT (Paul), ingénieur civil des mines, directeur de la société des houillères de Saint-Etienne.

MM.

Rateau, professeur d'électricité industrielle à l'école nationale supérieure des mines.

Vieille, inspecteur général des poudres et salpêtres, membre de l'Institut.

Dautriche, ingénieur des poudres et salpêtres, attaché à la poudrerie de Sevran-Livry.

Haller, professeur de chimie à la faculté des sciences de l'université de Paris, membre de l'Institut.

COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER ET DE COORDONNER LES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES SUR L'INDUSTRIE MINÉRALE ET LES APPAREILS A VAPEUR.

MM.

Aguillon, inspecteur général des mines, *président*.

Zeiller, inspecteur général des mines, secrétaire du conseil général des mines.

Michelot, chef de la division des mines.

Étienne, ingénieur ordinaire des mines, *secrétaire*.

Sol, chef de bureau, *secrétaire adjoint*.

MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX ET INSPECTIONS.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

MM.

Aguillon (O ✻) (*inspection du Nord-Est*), rue du Faubourg-Saint-Honoré, 71 (VIIIe).

Worms de Romilly (O ✻), rue Balzac, 7 (VIIIe).

Nivoit (C ✻) (❦ A) (O ✻ MA) *directeur de l'école nationale supérieure des mines*, rue de la Planche, 4 (VIIe).

Delafond (O ✻) (✻ MA) (*inspection du Nord-Ouest*), boulevard du Montparnasse, 108 (XIVe).

Lévy (Michel) (O ✻) (❦ A) (O ✻ MA), *directeur de la Carte géologique de la France*, rue Spontini, 26 (XVIe).

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

MM.

Zeiller (O ✻) (❦ I), *secrétaire du conseil général des mines*, rue du Vieux-Colombier, 8 (VIe).

Kuss (O ✻) (❦ I) (*inspection du Centre*), rue Théophile-Gautier, 15 *bis* (XVIe).

Tauzin ✻ (*inspection du Sud-Ouest*), avenue Rapp, 33 (VIIe).

Douvillé (O ✻) (❦ I), *professeur à l'école nationale supérieure des mines*, boulevard Saint-Germain, 207 (VIIe).

Le Chatellier (Henry) ✻ (❦ A), *professeur à l'école nationale supérieure des mines*, rue Notre-Dame-des-Champs, 73 (VIe).

Lodin (O ✻) (*inspection du Sud-Est*), rue Desbordes-Valmore, 16 (XVIe).

Pelletan (O ✻), *inspecteur de l'école nationale supérieure des mines*, boulevard Saint-Michel, 60 (VIe).

INSPECTIONS GÉNÉRALES

INSPECTION DU NORD-OUEST.

M. Delafond (O ✻) (✻ MA), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Aisne. — Aube. — Calvados. — Côtes-du-Nord. — Eure. — Eure-et-Loir. — Finistère. — Ille-et-Vilaine. — Loire-Inférieure. — Manche. — Mayenne. — Morbihan. — Nord. — Oise. — Orne. — Pas-de-Calais. — Sarthe. — Seine. — Seine-et-Marne. — Seine-et-Oise. — Seine-Inférieure. — Somme.

École des maîtres mineurs de Douai.

INSPECTION DU NORD-EST.

M. Aguillon (O ✻), **Inspecteur général de 1re classe.**

Service ordinaire des départements : Ain. — Ardennes. — Côte-d'Or. — Doubs. — Jura. — Marne. — Haute-Marne. — Meurthe-et-Moselle. — Meuse. — Haut-Rhin (territoire de Belfort). — Saône-et-Loire. — Haute-Saône. — Vosges. — Yonne.

INSPECTION DU CENTRE.

M. Kuss (O ✻) (✻ I), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Allier. — Cantal. — Cher. — Corrèze. — Creuse. — Indre. — Indre-et-Loire. — Loir-et-Cher. — Loire. — Loiret. — Haute-Loire. — Maine-et-Loire. — Nièvre. — Puy-de-Dôme. — Rhône. — Deux-Sèvres. — Vendée. — Vienne. — Haute-Vienne.

INSPECTION DU SUD-EST.

M. Lodin (O ✻), **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Basses-Alpes. — Hautes-Alpes. — Alpes-Maritimes. — Ardèche. — Bouches-du-Rhône. — Corse. — Drôme. — Gard. — Hérault. — Isère. — Lozère. — Savoie. — Haute-Savoie. — Var. — Vaucluse.

École des maîtres mineurs d'Alais.

INSPECTION DU SUD-OUEST.

M. Tauzin ✻, **Inspecteur général de 2e classe.**

Service ordinaire des départements : Ariège. — Aude. — Aveyron. — Charente. — Charente-Inférieure. — Dordogne. — Haute-Garonne. — Gers. — Gironde. — Landes. — Lot. — Lot-et-Garonne. — Basses-Pyrénées. — Hautes-Pyrénées. — Pyrénées-Orientales. — Tarn. — Tarn-et-Garonne. — Tunisie.

École des mines de Saint-Etienne.

SERVICE ORDINAIRE

DANS LES DÉPARTEMENTS.

DIVISION DU NORD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE PARIS.

M. **Weiss (Paul)** ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, à Paris.

Service actif :

MM. Vallet (✿ A), s.-ing. 2ᵉ cl.. *Paris.*
Baylac, contr. 3ᵉ cl........ *id.*
Ferrasse, contr. 3ᵉ cl......... *Paris.*

ARRONDISSEMENT DE DOUAI.

M. **Mettrier**, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, à Douai.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Bourgin, commis ppᵃˡ.

Sous-arrondissement de Lille.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Lille, Dunkerque et Hazebrouck).

M. Anglès-Dauriac, Ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe, à Lille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bocquet, comm. 3ᵉ cl.

1ʳᵉ *subd. de Lille.* MM. Potaux, s.-ing. 2ᵉ cl.
2ᵉ *id.* Quembre, contr. 3ᵉ cl.
3ᵉ *subd. de Lille*..... Tiry, contr. 3ᵉ cl.

Sous-arrondissement de Douai.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Douai et de Cambrai). — Mines de houille de Douchy (arrond. de Valenciennes).

M. Henry-Gérard, Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, à Douai.

MM.
1ʳᵉ *subd. de Douai.* Duvauchelle, contr. 3ᵉ cl.
2ᵉ *id.* Théveneт, id. 3ᵉ cl.
3ᵉ *id.* Waterlot (✿ A), contr. 2ᵉ cl., *d. n.*
3ᵉ *subd. de Douai.* Bovio, contr. 2ᵉ cl., *d. n.*
» Bernard, id. 3ᵉ cl., *d. n.* *à Douai.*

Sous-arrondissement de Valenciennes.

Dép. — Nord (arrondissements administratifs de Valenciennes et Avesnes, moins les mines de houille de Douchy). — Aisne.

M. Defline, Ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe, à Valenciennes.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Crombez, comm. ppᵃˡ
Goursault, ag. temp.

1ʳᵉ *subd. de Valenciennes.* Lenglet, cont. ppᵃˡ.
2ᵉ *id. id.* Bizet, id. 2ᵉ cl.
Subd. de Douai. Waterlot (✿ A), contr. 2ᵉ cl.
id. de Laon. Moreau (✿ A) (☆ MA), s.-ing. 2ᵉ cl.

ARRONDISSEMENT D'ARRAS.

M. Léon ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, à Arras.

Bureau de l'Ingénieur en chef et des Ingénieurs ordinaires.

MM. Loir,	comm. 1ʳᵉ cl.	Fancony,	comm. 3ᵉ cl.
Caquil,	id. 1ʳᵉ cl.	Lobbedez,	id. 3ᵉ cl.

Sous-arrondissement d'Arras-Est.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs d'Arras et Boulogne-sur-Mer). — Mines de houille de Dourges, Ostricourt, Carvin, Courrières, Meurchin et Drocourt (arr. administratif de Béthune).

M. Heurteau (✿ A), Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, à Arras.

1ʳᵉ *subd. d'Arras.* MM. Décatoire, cont. 1ʳᵉ cl.	3ᵉ *subd. d'Arras.* Devun, contr. 2ᵉ cl., *d. n.*
2ᵉ *id.* Giraudin, id. 1ʳᵉ cl.	

Sous-arrondissement d'Arras-Centre.

Dép. — Pas-de-Calais (arr. administratifs de Saint-Pol et de Béthune), Somme. — Concessions de Lens, Douvrin et Liévin (arrond. administratif de Béthune).

M. Leprince-Ringuet, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, à Arras.

1ʳᵉ *subdiv.* MM. Fenzy, contr. 3ᵉ cl., *Arras.*	3ᵉ *subd.* Leturcq (✻ MA) (✿ A), contr. 2ᵉ cl., *d. n., Amiens.*
2ᵉ *id.* Bailliez, id. 3ᵉ cl. *id.*	

Sous-arrondissement d'Arras-Ouest.

Dép. — Pas-de-Calais (arrondissements administratifs de Saint-Omer et de Montreuil). — Concessions de Béthune, Nœux, Bruay, Marles, Ligny, Ferfay et la Clarence (arrond. administratif de Béthune).

M. Aubrun, Ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, à Arras.

MM.

1ʳᵉ *subdiv.* Lesieur, cont. 2ᵉ cl. *d., n., Arras.*	3ᵉ *subd.* Masson, contr. ppᵃˡ., *Béthune.*
2ᵉ *id.* Masset, id. 2ᵉ cl., *id.*	4ᵉ *id.* Drouot, id. ppᵃˡ., *d. n. Arras.*

ARRONDISSEMENT DE ROUEN.

M. de Béchevel ✻, Ingénieur en chef de 2ᵉ classe, à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Boulant, comm. 3ᵉ cl.

Sous-arrondissement de Versailles.

Dép. — Aube, Eure-et-Loir, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.

M. Bès de Berc ✻, Ingénieur ordinaire de 1ʳᵉ classe, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fortin, comm. 3ᵉ cl.

MM.

1ʳᵉ *subd. de Paris.* Chaudoreille, contr. ppᵃˡ.	*Subd. de Creil.* Robert, cont. 2ᵉ cl.
2ᵉ *id.* Revel, s.-ing. 1ʳᵉ cl.	*id. de Chartres.* Tiffoinet, id. 3ᵉ cl.
Subd. de Versailles. Limantos (✿ A), cont. ppᵃˡ.	*id. de Troyes.* Marchal, id. ppᵃˡ.
id. de Meaux. Coste, id.	

Sous-arrondissement de Rouen.

Dép. — Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Inférieure.

M. Dutilleul, Ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe, à Rouen.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Puichafray, comm. ppᵃˡ.

MM.

Subd. de Caen. Meaux, contr. 3ᵉ cl.	*Subd. du Havre.* Bosdecher (✿ I) (O. ✻ MA.), contr. ppᵃˡ.
id. d'Evreux. Desvignes, id. 2ᵉ cl.	1ʳᵉ *et* 2ᵉ *subd. de Rouen..* Dionot, id. ppᵃˡ.
id. de Flers. Barthélemy, id. 3ᵉ cl.	Beauverie, id. 3ᵉ cl.

ARRONDISSEMENT DU MANS.

M. Leclère ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Jolivet, comm. ppal.

Sous-arrondissement du Mans.

Dép. — Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe.

M. Bellanger, Ingénieur ordinaire de 1re classe, au Mans.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Cabaret, ag. temp.

MM.

Subd. de Laval.	Félix, contr. 2e cl., *au Mans.*	*Subd. de Rennes.* Chevreul, s.-ing. 2e cl.
id. du Mans.	Ledin, cont. 4e cl.	

Sous-arrondissement de Nantes.

Dép. — Côtes-du-Nord, Finistère, Loire-Inférieure, Morbihan.

M. Stouvenot, Ingénieur ordin. de 3e classe, à Nantes.

MM.

1re *subd. de Nantes.*	Radigois (✿ I) (✱ MA), s.-ing. 1re cl.	*Subd. de Brest*... Baulard, contr. 2e cl.
2e *id.*	Belo (✿ A), contr. ppal.	*id. de St-Brieuc.* Dard, id. 3e cl.

DIVISION DU NORD-EST.

ARRONDISSEMENT DE NANCY.

M. Cousin ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Roussel, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Nancy-Sud.

Dép. — Ardennes, Marne, Haute-Marne, Meuse (moins les mines de fer et appareils à vapeur), Vosges.

M. Vaudeville, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Petit, comm. 3e cl.

MM.

1re *subd. de Mézières-Charleville.*	Watrin (✿ A), s.-ing. 1re cl.	*Subd. de Bar-le-Duc.* Drouet, contr. 3e cl.
2e *id.*	Lejeune, contr. 3e cl.	*id. de Reims* . . Dumas (H.), id. 2e cl.
		id. d'Epinal . . Tournayre, id. 4e cl.
		id. de Chaumont. Lesprit, s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Nancy-Nord.

Dép. — Meurthe-et-Moselle, Meuse (mines de fer et appareils à vapeur).

M. Bailly ✱, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Nancy.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Geoffroy, comm. 2e cl.

MM.

1re *subd. de Nancy.*	Procureur, cont. 3e cl.	*Subd. de Briey*... Blaise, contr. 4e cl.
2e *id.*	Grandidier, id. 1re cl.	*id. de Longwy.* Croisille, s.-ing. 2e cl.

ARRONDISSEMENT DE CHALON-SUR-SAONE.

M. Nentien ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Depoil, comm. 3e cl. | Vivet, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Chalon.

Dép. — Ain, Jura, Saône-et-Loire.

M. Aron, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Chalon.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Bourgeot, comm. 4e cl.

MM.
1re subd. de Chalon. Pupier, s.-ing. 2e cl.
2e *id.* Fyot, id. 2e cl.
Subd. du Creusot.. Fourney, contr. 1re cl.
id. de Bourg.... Germain, id. ppal.
id. de Lons-le-Saunier. Beauchamp, cont. 2e cl.

Sous-arrondissement de Dijon.

Dép. — Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Yonne, territoire de Belfort.

M. Japiot, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Dijon.

MM.
Subd. de Besançon. Merle (✿ A), contr. 2e cl.
1re subd. de Dijon. Hoctin, s.-ing. 1re cl.
Subd. d'Auxerre. Villet, s.-ing. 2e cl.
id. de Vesoul. Jeandon (✱ MA), cont. 1re cl.

DIVISION DU CENTRE.

ARRONDISSEMENT DE POITIERS.

M. Durand de Grossouvre ✱ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Bourges (provisoirement).

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Menet (✿ A), comm. ppal.

Sous-arrondissement d'Angers.

Dép. — Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée.

N..., Ingénieur ordinaire, à Angers.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Doizy, comm. ppal.

Subdiv. d'Angers.......... MM. Grard, contr. 3e cl.
Subd. de la Roche-sur-Yon.. Lambert (✿ I) (✱ MA), id. 1re cl.

Sous-arrondissement de Tours.

Dép. — Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne.

M. Morette, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Tours.

MM.
Subdiv. d'Orléans. Hamon (I) (MA), contr. ppal.
Subd. de Poitiers. Ravaudet, id. ppal.
Subd. de Tours. Fourmond, (A), s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Bourges.

Dép. — Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Haute-Vienne.

M. Denizet (A) (MA), Contr. ppal, *f. f. d'ingénieur ordinaire*, à Bourges.

MM.
Subdiv. de Bourges. Rance, contr. 2e cl.
id. de Guéret.. Dumas (A.) (MA), contr. 1re cl.
Subdiv. de Limoges... Bazin, contr. ppal.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE.

M. Primat, Ingénieur en chef de 2e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Schreiner, comm. ppal. | Kleiber, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest.

Dép. — Loire (arrondissements administratifs de Roanne et de Montbrison; arrondissement administratif de Saint-Étienne, moins la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Macaux, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Gazel, comm. 3e cl.

MM. *Contrôleurs :*

Laville, ppal............ *Saint-Étienne.*
Lafond, 1re cl.......... *id.*
Portal, 1re cl........... *Saint-Étienne.*

ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE (*suite*).

Sous-arrondissement de Saint-Étienne-Est.

Dép. — Loire (partie de l'arrondissement administratif de Saint-Étienne comprenant la partie orientale de la commune de Saint-Étienne et du canton de Saint-Héand jusqu'au Furens, les communes de la Talaudière, de Terrenoire, de Saint-Jean-Bonnefonds et de

Rochetaillée, et les cantons de Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Pélussin, Rive-de-Gier et Saint-Chamond).

M. Frantzen, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Saint-Étienne.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chapelon, comm. 2e cl.

Contrôleurs :

MM.
Soulages, pp al .... *Rive-de-Gier.* | Rozier, 1re cl........... *Saint-Étienne.*
Vincent, 1re cl.......... *Saint-Étienne.* | Olivier, 3e cl............ *id.*

Sous-arrondissement de Lyon.

Dép. — Rhône.

M. Rivet, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Lyon.

MM.
1re *subdiv. de Lyon*..... Seignobosc (L.), contr. pp al.
2e — ..... Pontet, id. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND.

M. Aubert (Francis) ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Flagel, comm. 3e cl.

Sous-arrondissement de Clermont.

Dép. — Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme (moins les cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

M. Loiret, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Clermont-Ferrand.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Chanelet, comm. 4e cl.

MM.
1re *subd. de Clermont.* Seignobosc (Th.), s.-ing. 1re cl. Bonnidal, contr. 4e cl. | 2e *subd. de Clermont.* M. Pommier, contr. 1re cl.

Sous-arrondissement de Moulins.

Dép. — Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme (cantons de Montaigut, de Menat, de Pionsat et de Saint-Gervais).

N..., Ingénieur ordinaire, à Moulins.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Paturet, comm. 1re cl.

Subd. de Montluçon. M. Perrin, contr. 3e cl., à *Moulins.* | 1re *subd. de Moulins.* M. Tarin. s.-ing. 2e cl.
id. de Nevers. M. Rigal (F.), id. 2e cl.

DIVISION DU SUD-EST.

ARRONDISSEMENT DE CHAMBÉRY.

M. Badoureau ✱ (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

N..., comm.

Sous-arrondissement de Chambéry.

Dép. — Savoie, Haute-Savoie.

M. Goddard (✿ A.), Ingénieur auxiliaire, à Chambéry.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Wick, comm. 1re cl.

MM.

Subdiv. de Chambéry. Maris, s.-ing. 2e cl.
id. d'Aiguebelle. Kaiser, contr. 4e cl.
Subdiv. d'Annecy.. Bouguet, s.-ing. 1re cl.

Sous-arrondissement de Grenoble.

Dép. — Hautes-Alpes, Drôme, Isère.

M. Gourguechon, Ingénieur ordinaire de 2e classe, à Grenoble.

MM.

Subd. de Briançon. Robineau, contr. 4e cl.
id. de Bourgoin. Péricard, s.-ing. 2e cl.
1re subd. de Grenoble Coste, contr. 3e cl.
2e subd. de Grenoble. Debord, contr. 4e cl.
Subd. de Valence... Morel, contr. 2e cl.

ARRONDISSEMENT D'ALAIS.

M. Dougados ✱, Ingénieur en chef de 1re classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Meunier, comm. 2e cl. | Fort, comm. 4e cl.

Sous-arrondissement d'Alais.

Dép. — Ardèche, Gard, Lozère.

M. Rémy, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Alais.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Boutin, ag. temp.

1re *subd. d'Alais.* MM. Deleuze, contr. 2e cl.
2e *id.* Danergue (✿ A). id. ppal.
3e *id.* Bertharion (✿ I) (✱ II), s.-ing. 2e cl.
4e *subd. d'Alais....* Roux (A.), contr. 1re cl.
5e *id.* .... Coignard. id. ppal.
Subd. de Privas... Rigal (G.), id. 2e cl.

Sous-arrondissement de Montpellier.

Dép. — Hérault.

M. Lavaste, Ingénieur ordinaire de 3e cl., à Montpellier.

1re *subd. de Montpellier.* MM. Descous, cont. 3e cl.
2e *subd. de Montpellier.* Vergnettes, contr. 1re cl.

ARRONDISSEMENT DE MARSEILLE.

M. Genty ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Galy, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Marseille-Nord.

Dép. — Basses-Alpes, Vaucluse.

N..., Ingénieur ordinaire, à Marseille.

Subdivision d'Avignon. M. Destrampe, contrôl. 3e cl.

Sous-arrondissement de Marseille-Sud.

Dép. — Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var.

M. Rigaudias, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Marseille.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. de Pézénas de Bernardy, comm. 2e cl.

MM.

Subd. de Toulon Roux (P.), contr. 2e cl.
id. de Nice.. Raybaut (A) id. 2e cl.
id. de Bastia Reynal, id. 4e cl.
1re *subd. de Marseille* Grangeon, contr. 3e cl.
2e *id.* Liévin, s.-ing. 2e cl.

DIVISION DU SUD-OUEST.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX.

M. Boutiron ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Carteau, comm. 2e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Nord.

Dép. — Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne.

M. Niewenglowski, ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

MM. Philippeau, comm. 1re cl. | Bergez, comm. 2e cl.

MM.

Subd. d'Angoulême. Girolet, contr. 3e cl.
id. de Bordeaux Béatrix (A), contr. 2e cl.
Subd. de Bordeaux, Larmanou cont. 1re cl.
id. de Périgueux. Jacquin, s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Bordeaux-Sud.

Dép. — Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

M. Danlos, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Bordeaux.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Labaigt, comm. ppal.

Subd. de Mont-de-Marsan. M. Colin, cont. 4e cl.
Subd. de Pau............. M. Gardes, contr. 3e cl.

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE.

M. Vieira ✱, Ingénieur en chef de 2e classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Rouzegas, comm. 1re cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Ouest.

Dép. — Ariège, Haute-Garonne.

M. Ulrich, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Toulouse.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Fauch, comm. 1re cl.

MM.

Subdiv. de Foix..... Séris, s.-ing. 1re cl. à Vic-Dessos (*prov.*).	*Subdiv. de Toulouse*... Vion, s.-ing. 2e cl.

Sous-arrondissement de Rodez.

Dép. — Aveyron, Lot, Tarn (arrond. de Gaillac et Lavaur), Tarn-et-Garonne.

M. Marchal, Ingénieur ordinaire de 3e classe, à Rodez.

Bureau de l'Ingénieur ordinaire.

M. Carles, comm. 1re cl.

MM.

Subd. de Montauban Teyssonières (✤ A), contr. 2e cl.	*Subd. de Rodez.* Guillot, contr. ppal.
id. de Decazeville. Coussieu, id. 3e cl.	*id. Aubin.* Saint-Martin, contr. 4e cl.

Sous-arrondissement de Toulouse-Est.

Dép. — Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn (arrond. d'Albi et de Castres).

M. Caltaux, Ingénieur ordinaire de 1re classe, à Toulouse.

MM.

Subdivis. d'Albi..... Galtier, s.-ing. 2e cl.	*Subd. de Prades.* Finot (✤ A), s.-ing. 2e cl.
id. de Carcassonne. Raynaud, cont. 2e cl.	

SERVICES SPÉCIAUX.

Surveillance des appareils à vapeur du département de la Seine.

MM. Walckenaer (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

M. Dabbadie, comm. pp^al.

Arrondissement unique.

M. Bellom ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.

Bureau de l'arrondissement.

MM. Ménard, comm. pp^al.
Besnard, id. 1re cl.
Regouby comm. 1re cl.

Service actif :

1re *subdiv.*	Chaumier (I), s.-ing. 2e cl.	5e *subdiv...*	Reboul (I), s.-ing. 2e cl.
2e *id.*	Mahl (I), contr. pp^al.	6e *id. ...*	Pluyette id. 2e cl.
3e *id.*	Mathieu (I)(✻MA), s.-ing. 2e cl.	7e *id. ...*	Douat (A), contr. 2e cl.
4e *id.*	Decressain (I), id. 1re cl.	»	Yvart, id. 3e cl.

Faisant fonctions d'inspecteurs des automobiles.

MM. Bénard, comm. pp^al. | Marie, comm. pp^al.

Inspection générale des carrières du département de la Seine.

MM. Weiss ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n.*, inspecteur général des carrières, à Paris.

Service actif :

MM. Vallet (A), s.-ing. 2e cl., *d. n.*, s.-inspect.
Baylac, contr. 3e cl., *d. n.*
Ferrasse, id. 3e cl., *d. n.*

Établissement thermal de Bourbonne-les-Bains.

M. Cousin ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, à Nancy.

Ingénieur ordin. | M. Vaudeville, 3e cl........................ Nancy.

Sous-ingénieur des Mines :

M. Lesprit, 2e cl., *d. n.* .... *Vesoul.*

Mission spéciale ayant pour objet la réunion des règlements sur l'exploitation des mines à l'étranger et l'étude de leur application.

M. Weiss ✻, ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.

Études topographiques souterraines.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (A) (O ✻MA), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.*, Directeur du service.

Termier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *adjoint à la Direction.*

I. Bassin houiller de la Basse-Loire.

M. Bureau (Édouard) ✻, Professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.

II. Bassin de Blanzy et du Creusot.

MM. Delafond (O ✻) (✻ MA), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.* Paris.
Zeiller (O ✻) (I), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.* Paris.

III. Monographie du gypse parisien.

M. Janet ✻ (A) (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe....... Paris.

IV. Région du Mont-Dore.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (A) (O ✻ MA), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.*, Directeur.
Lacroix ✻ (I), membre de l'Institut, professeur au Muséum d'histoire naturelle.

V. Sondages du Nord.

M. Gosselet (O ✻) (I), Correspondant de l'Institut, doyen honoraire de la Faculté des Sciences de l'Université de Lille.

VI. Bassin houiller du Nord et du Pas-de-Calais.

MM. Delafond (O ✻) (✻ MA), Inspecteur général de 1re cl., *d. n.*, à Paris.
Barrois (O ✻) (I), Membre de l'Institut. Professeur à la Faculté des Sciences de l'Université, à Lille.

Carte géologique de la France.

SERVICE CENTRAL.

MM. Lévy (Michel) (O ✻) (A) (O ✻ MA), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.*, Directeur.

Termier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, *adjoint à la Direction.*

Inspecteur général | Douvillé (O ✻) (I), 1re classe, *d. n*........ Paris.
Ingénieurs en chef { Durand de Grossouvre ✻ (A), 1re classe, *d. n.* Bourges (prt).
de Launay ✻, 1re classe, *d. n*................ Paris.

Thomas (H.) ✻ (I) (✻ MA), s.-ing. de 1re cl., *chef des travaux graphiques.*
Pluyette, Secrétaire de l'Ecole nationale supérieure des mines, *régisseur.*

Collaborateurs principaux :

MM.

Barrois (O ✻) (I)......	Membre de l'Institut, professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Bergeron ✻..............	Professeur à l'École centrale.
Bertrand (Léon)..........	Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.
Bigot.....................	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Caen.

MM.

Boule ✱	Professeur de paléontologie au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Carez (✿ A)	Membre de la Société géologique, à Paris.
Delafond (O ✱) (✱ MA), *d.n.*	Inspecteur général de 1re classe, à Paris.
Depéret	Correspondant de l'Institut, professeur de géologie, Doyen de la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Dollfus	Ancien président de la Société géologique de France, à Paris.
Gosselet (O ✱) (✿ I), *d. n.*	Correspondant de l'Institut, Doyen honoraire de la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Haug	Professeur de géologie à la Sorbonne.
Kilian	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lacroix ✱ (✿ I)	Membre de l'Institut, professeur de minéralogie au Muséum d'histoire naturelle.
Le Cornu (O ✱) (✿ I)	Ingénieur en chef de 1re classe, à Paris.
Mouret ✱ (✿ A)	Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, à Besançon.
Œhlert ✱ (✿ A)	Correspondant de l'Institut, bibliothécaire et conservateur du Musée de Laval.
Rolland (O ✱) (✿ I) (O ✱ MA)	Ingénieur en chef de 2e classe, à Paris.
Vasseur (✿ A)	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université d'Aix-Marseille.
Vélain ✱	Professeur de géographie physique à la Sorbonne.
Welsch	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Poitiers.

Collaborateurs adjoints :

MM.

Nivoit (C ✱) (✿ A) (O ✱ MA), *d. n.*	Inspecteur général	de 1re classe.	Paris.
Lodin (O ✱)	*id.*	*id.*	Paris.
Genreau (O ✱), *d. n.*	*id.*	2e classe, *en retraite*.	Paris.
Beaugey (O ✱)	Ingénieur en chef	de 1re classe.	Paris.
Nentien ✱, *d. n.*	*id.*	*id.*	Chalon-sur-Saône
Bochet ✱	*id.*	*id.*	Paris.
Leclère ✱, *d. n.*	*id.*	*id.*	Le Mans.
Janet ✱ (✿ A) (✱ MA), *d. n.*	*id.*	2e classe	Paris.
Maison ✱	*id.*	*id.*	Paris.
Coste	Ingénieur ordinaire	de 1re classe.	Blanzy.
Laurent	*id.*	de 2e classe.	Bordeaux.
Anglès-Dauriac	*id.*	de 3e classe.	Lille.
Zürcher ✱ (✱ MA)	Ing. en chef des Ponts et Chaussées de 1re classe, à Berne.		
Delebecque (✿ A) (✱ MA)	Ing. ordinaire	*id.* *id.*	à Thonon.
Arcelin	Président de la Société des sciences de Mâcon, à Chalon-sur-Saône.		
Blayac	Préparateur à la Sorbonne.		
Bourgeat (l'abbé)	Professeur de géologie à l'Institut catholique de Lille.		
Bresson	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.		
Bureau (Ed.) ✱, *d. n.*	Professeur honoraire au Muséum, à Paris.		
Bureau (Louis)	Directeur du Muséum de Nantes.		
Busquet ✱	Directeur des mines de Decize.		
Caralp (✿ I)	Professeur de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.		

MM.

Cayeux (✿ A).........	Professeur de géologie à l'École nationale supérieure des mines.
Collot (✿ A)...........	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Dijon.
Curie................	Chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Montpellier.
Dagincourt............	Docteur, membre de la Société géologique, à Paris.
Dereims ✱............	Docteur ès sciences, préparateur de géologie à la Sorbonne.
Doncieux.............	Préparateur adjoint de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Doumerc (Paul).......	Ingénieur civil, à Montauban.
Doumerc (Jean) (✿ A).	Ancien élève de l'École des mines, ingénieur civil, à Montauban.
Douxami..............	Maître de conférences à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Duparc...............	Professeur à l'Université de Genève.
Fabre (Georges) ✱....	Ancien élève de l'École polytechnique, Conservateur des Forêts, à Nîmes.
Fournier (E.).........	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Gautier (Paul)........	Directeur du musée Lecoq, à Clermont-Ferrand.
Gentil ✱ (✿ A).......	Maître de conférences à la Sorbonne.
Giraud ✱.............	Maître de conférences de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont-Ferrand.
Glangeaud............	Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Clermont-Ferrand.
Hollande..............	Directeur de l'École préparatoire à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
Jacob.................	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
de Lacvivier (✿ A)....	Ancien proviseur du Lycée de Montpellier.
Leenhardt............	Professeur à la Faculté de théologie de Montauban.
Lemoine..............	Docteur ès sciences, à Paris.
Lory (Pierre).........	Chargé de conférences de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble.
Lugeon...............	Professeur à l'Université de Lausanne (Suisse).
de Margerie...........	Ancien Président de la Société géologique, à Paris.
Martel ✱.............	Spéléologue, à Paris.
Maury................	Licencié ès sciences, préparateur de physique au Lycée de Nice.
Michel-Lévy (Albert).	Licencié ès sciences, garde général des eaux et forêts à Paris, préparateur au Collège de France.
Nicklès (René)........	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.
Offret.................	Professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Paquier...............	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Toulouse.
Pervinquière.........	Docteur ès sciences, chef des travaux pratiques à la Sorbonne.
Répelin..............	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de Marseille.
Riche.................	Docteur ès sciences, chargé de cours de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Ritter................	Docteur ès sciences, préparateur à l'Université de Genève

MM.	
Roman................	Préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Lyon.
Roussel (✪ I)........	Docteur ès sciences, Professeur au Collège de Meaux.
Savornin..............	Préparateur à l'École supérieure des sciences, à Alger.
Sayn..................	Ingénieur civil des mines, à Montvendre (Drôme).
Seunes................	Professeur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Thévenin..............	Docteur ès sciences, Assistant au Muséum d'histoire naturelle, à Paris.
Wallerant.............	Professeur de minéralogie à la Sorbonne, membre de l'Institut.

Collaborateurs auxiliaires :

MM.	
Bigouret..............	Licencié ès sciences naturelles, à Paris.
Briquet...............	Licencié ès sciences, secrétaire de la Société géologique du Nord.
Cord..................	Ingénieur agronome, à Paris.
Deprat................	Docteur ès sciences naturelles, chargé de cours à la Faculté des sciences de l'Université de Besançon.
Dienert...............	Chef du service local de surveillance des sources de la Ville de Paris.
Dollé.................	Préparateur de minéralogie à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Ferrasse..............	Professeur au Lycée de Bastia.
Fourton...............	Ingénieur agronome, à Rennes.
Friedel ✻ (✪ A)......	Ingénieur en chef de 2e classe des mines, à Saint-Étienne.
Gèze..................	Ingénieur agronome, à Villefranche-de-Rouergue.
Guebhard..............	Docteur, à Saint-Vallier-de-Thiey (Alpes-Maritimes).
Hitzel................	Capitaine d'artillerie en retraite, à Chedde (Haute-Savoie).
Kerforne..............	Docteur ès sciences, préparateur de géologie à la Faculté des sciences de l'Université de Rennes.
Le Couppey de la Forest.	Ingénieur agronome, à Paris.
Leriche...............	Préparateur à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.
Martin (David)........	Directeur du Musée de Gap.
Martin................	Attaché au laboratoire de la Faculté des sciences de l'Université de Marseille.
Matte.................	Docteur ès sciences, Professeur au Lycée de Rennes.
Mengaud...............	Professeur de sciences naturelles au Lycée de Toulouse.
Mengel................	Professeur au Collège de Perpignan.
Nicou.................	Ingénieur ordinaire de 3e classe des mines, à Nancy.
Ponsart...............	Ingénieur agronome, à Auxerre.
Renault...............	Professeur au Collège de Flers.
Révil.................	Pharmacien, à Chambéry.

Nivellement général de la France.

M. Lallemand (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe.

CONTROLE DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

(Voir pages 43 à 54.)

SERVICES DÉTACHÉS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

TRAVAUX PUBLICS DU PROTECTORAT DE LA TUNISIE.

Contrôleurs :

MM. Berthon, 1re cl	*Tunis.*	Fléchet, 4e cl........	*Le Kef.*
Béziers, 3e cl.......	*Tunis.*	Pons, 4e cl........	*Sfax.*

MINISTÈRE DES COLONIES.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES.

M. Houlette (✪ A), comm. 1re classe.

Gouvernement général de l'Indo-Chine.

M. Lantenois ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *Chef de la circonscription des mines.*

M. Bourier (M.), contr. 3e classe.

Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (Côte d'Ivoire).

M. Bault, contr. 4e classe.

Madagascar.

MM. Breton,	contr. 1re cl.	Masset, contr. 4e cl.
Casal,	id. 2e cl.	

Nouvelle-Calédonie.

MM. Duverdier, contr. ppal, *Chef du service.*
Bailliez, id. 3e classe.

Guyane.

M. Meunier, contr. 4e classe.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS.

M. Sauvage (O ✻) (O ✻ MA), Ingénieur en chef de 1re classe, *professeur.*

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

M. Fontaine (C ✻) (✪ I), Ingénieur en chef de 1re classe, *Directeur.*

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE TECHNIQUE DU CADASTRE.

M. Lallemand (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur du nivellement général de la France, *d. n.*, *Chef du service*.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

MM. Le Cornu (O ✱) (I), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*... *Professeur.*
Poincaré (C ✱), *id.* ... *Répétiteur.*
Humbert (Georges) ✱. *id.* ... *Professeur.*

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

COLLÈGE DE FRANCE.

M. Lévy (Michel) (O ✱) (A) (O ✱ MA), Inspecteur général de 1re classe, *d. n.*, *Professeur.*

FACULTÉ DES SCIENCES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

M. Le Chatelier (H.), ✱ (A), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*, *Professeur.*

M. Poincaré (C ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, *Professeur.*

BUREAU DES LONGITUDES.

M. Lallemand (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n.*, Directeur du service du nivellement général de la France, *Membre en service extraordinaire.*

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Service ordinaire des mines.

ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE.

MM. Jacob ✱ (A), Ingénieur en chef de 1re classe, à Alger.

Ingénieurs ordin.	Dussert, 2e classe...........................	Alger.
	N..	Oran.
	Mérigeault, 3e classe.........................	Constantine.

Sous-ingénieur :

M. Poncelet (A), 2e cl, *Oran.*

Contrôleurs des Mines :

MM.					
Grand (✱ MA),	ppal.....	*Bône.*	Savry,	2e cl.....	*Alger.*
Sergère,	ppal.....	*Constantine.*	Lacroix,	3e cl.....	*id.*
Rossi,	1re cl....	*id.*	Argoud,	3e cl.....	
Simon (J.),	1re cl....	*Alger.*	Roux (E.),	3e cl.....	*Oran.*
Benoît,	2e cl.....	*Oran.*	Duval,	4e cl.....	*Constantine.*
Foulquier,	2e cl.....	*Constantine.*	Remy,	4e cl.....	*Sétif.*

Commis :

MM.					
Jeantet,	ppal.......	*Oran.*	Péri (A)(✱ MA),	ppal.....	*Alger.*
Noceto,	ppal.......	*Constantine.*	Sisco	2e cl...	*id.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

(Voir pages 40 et suivantes.)

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE.

Contrôle des tramways.

MM. Gourvest (Ⓘ A), contr. 1re cl. | Peyronnet, contr. 2e cl.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Surveillance des véhicules à moteurs mécaniques.

M. Cléro, comm. 3e classe.

MEMBRES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

MM. Janet ✱ (Ⓘ A) (✱ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, *Député du Doubs.*
Lebrun, Ingénieur ordinaire de 2e classe, *Député de Meurthe-et-Moselle.*

INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ OU EN DISPONIBILITÉ.

§ 1. — INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ TEMPORAIRE OU EN DISPONIBILITÉ.

Ingénieurs en chef :

MM. Amiot ✱, 1re classe.
Wickersheimer (O ✱), 1re classe.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Peinard,	2e classe.	Nicou,	3e classe.
Guillaume,	3e classe.	Schlumberger,	3e classe.

Contrôleurs :

MM. Abadie,	ppal.	Élié,	3e cl.
Beuret,	3e cl.	Gesnel,	3e cl.
Dérion,	3e cl.	Mercier,	3e cl.

§ 2. — INGÉNIEURS ET CONTROLEURS EN CONGÉ ILLIMITÉ.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

N..., ingénieur ordinaire.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

M. Brisse ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLÉANS ET PROLONGEMENTS.

MM. Heurteau (O ✱), Ingénieur en chef de 1re classe.

Ingénieur ordinaire :

Laurent, 2e classe.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

M. Carcanagues ✱, ingénieur en chef de 2e classe.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Herscher,	1re classe.	Pourcel,	2e classe.
Labrosse-Luuyt ✱,	1re classe.	Verlant,	2e classe.

Nota. — Pour chacune de ces listes, les fonctionnaires sont placés par grades et par classes en suivant l'ordre alphabétique.

CHEMINS DE FER DU MIDI.

M. Bachellery, ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIE ROYALE DES CHEMINS DE FER PORTUGAIS.

Ingénieurs ordinaires :

MM. Chapuy ✱, 1re classe. | Leproux ✱, 1re classe.

COMPAGNIE DES FORGES DE CHATILLON, COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS.

M. Lévy (Léon) (O ✱) (I), Ingénieur en chef de 1re classe.

COMPAGNIE DES MINES, FONDERIES ET FORGES D'ALAIS

M. de Nanteuil de la Norville, Ingénieur ordinaire de 1re classe

COMPAGNIE DES MINES D'ANZIN.

M. Champy, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

COMPAGNIES DES MINES DE BRUAY, DE L'ESCARPELLE ET DE BLANZY.

M. Soubeyran (de) ✱ (A), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES MINES DE ROCHE-LA-MOLIÈRE ET FIRMINY.

M. Voisin (Honoré) ✱, Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE DES PHOSPHATES ET DU CHEMIN DE FER DE GAFSA.

M. Pellé (Maxime) ✱ (✱ MA), Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX.

M. Glasser ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES CABLES TÉLÉGRAPHIQUES.

M. Focqué, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ DU CRÉDIT LYONNAIS.

M. de Billy, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ.

M. Solente, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

SOCIÉTÉ ANONYME DES HOUILLÈRES DE SAINT-CHAMOND.

M. Rateau, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE BLANZY.

M. Coste, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉS LORRAINES DE CHARBONNAGES RÉUNIES.

M. Villain ✱, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

COMPAGNIE FRANCO-RUSSE DES CIMENTS DE PORTLAND DE GUELENDJIK.

M. Laurans ✱, Ingénieur en chef de 2e classe.

COMPAGNIE "LE GRAPHITE FRANÇAIS".

M. Bernard (Maurice), Ingénieur ordinaire de 3e classe.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE VOIE FERRÉE DE BISKRA A OUARGLA ET PROLONGEMENTS.

M. Rolland (O ✱) (I) (O ✱ MA), Ingénieur en chef de 2e classe.

USINES MÉTALLURGIQUES DE MORVILLARS.

M. Maitre, Ingénieur ordinaire de 2e classe.

SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE CATÉMOU.

M. Jordan, Ingénieur ordinaire de 1re classe.

SOCIÉTÉ DES MINES DE MALFIDANO.

M. Lebreton ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.

COMPAGNIES ET SOCIÉTÉS DIVERSES.

Contrôleurs :

MM. Cambessédès, ppal. | Chabert, 2e cl.
Poteau, ppal. | Malaval, 2e cl.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Boulevard Saint-Michel, n° 60.

DIRECTION ET ADMINISTRATION.

MM.

Nivoit (C ✻) (✿ A) (O ✻ MA), Inspecteur général de 1re classe, Directeur.

Pelletan (O ✻), Inspecteur général de 2e classe, Sous-Directeur.

Enseignement spécial.

Lebreton ✻, Ingénieur en chef de 1re classe..	Professeur.	Exploitat. des mines.
Lodin (O ✻), Inspecteur général de 2e classe.	*idem.*	Métallurgie.
Chesneau ✻, Ingénieur en chef de 1re classe.	*idem.*	Analyse minérale.
Le Chatelier (Henry) ✻ (✿ A), Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut...	*idem.*	Métallurgie générale.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe..	*idem.*	Minéralogie.
Douvillé (O ✻) (✿ I), Inspecteur général de 2e classe, membre de l'Institut	*idem.*	Paléontologie.
Cayeux (✿ A), Docteur ès sciences	*idem.*	Géologie générale.
de Launay ✻, Ing. en chef de 1re classe	*idem.*	Géologie appliquée.
Sauvage (O ✻) (O ✻ MA), Ing. en chef de 1re classe	*idem.*	Machines.
Beaugey (O ✻), Ingénieur en chef de 1re cl.	*idem.*	Chemins de fer.
Le Grain (O ✻) (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées.........	*idem* (suppl.).	Chemins de fer.
Boëll ✻ (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e cl.	*idem* (suppl.).	Chemins de fer.
Maison ✻, Ingénieur en chef de 2e classe....	*idem* (suppl.).	Chemins de fer.
Humbert (Georges) ✻, Ing. en chef de 1re classe, membre de l'Institut............	*idem.*	Construct. et résistance des matériaux.
Rateau, Ingénieur ordinaire de 1re classe.....	*idem.*	Électricité industrielle.
Aguillon (O ✻), Inspect. gén. de 1re classe.	*idem.*	Législation.
Bellom ✻, Ingénieur en chef de 2e classe....	*idem.*	Économie industrielle.
Zeiller (O ✻) (✿ I), Inspect. gén. de 2e classe, membre de l'Institut....................		Paléontologie végétale.
Termier ✻, Ingénieur en chef de 1re classe, *d. n*..........		Pétrographie.

MM.

Sauvage (O ✱) (O ✱ MA), Ingén. en chef de 1re cl........ Construction des machines.

Pelletan (O ✱), Inspecteur général de 2e classe. *d. n.*... Topographie.

Dr Carnot (Paul).......... Hygiène industrielle.

Mathis ✱.......... Langue allemande.

Morel ✱ (I).......... Langue anglaise.

Laboratoires et travaux pratiques.

MM.

Le Professeur d'analyse minérale.......... Directeur.

Etienne (René), Ingénieur ordinaire de 2e classe....... Adjoint au professeur de chimie.

Goutal.......... Chef des travaux chimiques.

Chantepie (A).......... Aide-préparateur.

Coquelet (A).......... Chef des travaux graphiques.

Cayeux (A).......... Chef des travaux de géologie.

Roberjot.......... Chef des travaux pratiques d'électricité.

Frémont (A).......... Chef des trav. pratiq. de mécanique.

Cours préparatoires.

MM.

Le Cornu (O ✱) (I), Ingén. en chef de 1re classe..........	Professeur.	Mécanique.
Pelletan (O ✱), Insp. gén. de 2e cl., *d. n.*...	*idem.*	Analyse et Géométrie descriptive.
Schlumberger, Ing. ordinaire de 3e cl..	*idem.*	Physique.
Etienne (René), Ing. ordinaire de 2e cl..	*idem.*	Chimie générale.

Musée des Mines.

MM.

Le Professeur de minéralogie, Conservateur de la collection de minéralogie.

Le Professeur de paléontologie, Conservateur de la collection de paléontologie.

Le Professeur de géologie générale, Conservateur de la collection de géologie.

Le Professeur de géologie appliquée, Conservateur de la collection de gîtes minéraux et de la collection de géologie départementale.

Zeiller (O ✱) (I), Inspecteur général, *d. n.*, attaché au service de la collection de paléontologie végétale.

Richard (Adolphe) ✱, Préparateur à la collection de minéralogie.

Douvillé (Robert), Préparateur à la collection de géologie.

Durassier ✱, Préparateur aux collections des gîtes minéraux et de métallurgie.

Laville (A), Préparateur à la collection de paléontologie.

Terrier (A), Aide-Préparateur à la collection de minéralogie.

Bureau d'essai pour les substances minérales.

MM.
Chesneau ✻, Ingénieur en chef de 1re cl., *d. n.*, Directeur.
Etienne (René), Ingénieur ordinaire de 2e cl., *d. n.*, Directeur adjoint.
Bouchard (✿ A) (✻ MA), Chimiste ppal.
Fontaine, Chimiste.

Bibliothèque.

MM.
Demay, Bibliothécaire.
Beaucantin, Commis.

Secrétariat.

MM.
Pluyette (Edmond), Secrétaire.
Raynaud (✿ A), Commis.
Ferniot, *idem*.

M. Say, Comptable.

Service de santé.

M. le Docteur Carnot (Paul), Médecin des hôpitaux, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris.

Police intérieure.

M. Gédon ✻, Capitaine adjudant-major, retraité, Officier surveillant.

CONSEIL DE L'ÉCOLE.

Membres du Conseil :

MM. le Directeur de l'École, *Président.*
le Sous-Directeur, *Secrétaire.*
les Professeurs des cours spéciaux.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE.

MM. le Directeur de l'École, *Président.*
le Sous-Directeur, *Secrétaire.*
les Professeurs des cours spéciaux.
le Directeur du Personnel et de la Comptabilité au Ministère.
le Conseiller d'Etat, Directeur des Routes, de la Navigation et des Mines au Ministère.
le Conseiller d'Etat, Directeur des Chemins de fer.
le Vice-Président du Conseil général des Mines.
Worms de Romilly, Inspecteur général des Mines.
N..., Inspecteur général des Mines.
le Président de l'Association amicale des anciens élèves de l'École des Mines.
Boudenoot, Sénateur.
Siegfried, Député.
Sauton, Conseiller municipal de Paris.
Reumaux, Agent général de la Société des Mines de Lens.
Gruner, Secrétaire du Comité central des houillères de France.

ÉLÈVES INGÉNIEURS DES MINES.

PREMIÈRE CLASSE.	DEUXIÈME CLASSE.	TROISIÈME CLASSE.	
		Promotion de 1906.	*Promotion de* 1907.
1 Grandjean.	1 Deschamps.	1 Rodhain (1905).	1 * Daum.
2 Parent.	2 Fortier.	2 Lévy.	2 * Painvin.
3 Léauté.		3 Bélugou.	3 * Blanc.
4 Dubois.		4 Theumann.	4 * Thiberge.
		5 Langrogne.	5 * Chapellon.
		6 Simon.	

ÉLÈVES EXTERNES.

TROISIÈME ANNÉE.

1 Grivault.	10 Espaignol.	19 Perrin.	28 Ména.
2 Lécrivain.	11 Laroque.	20 Petitcollot.	29 Legrand.
3 Gény.	12 Retel.	21 Serrault.	30 Chatard.
4 Rabut.	13 Lallement.	22 Masson (Charles).	31 Mayer.
5 Charroux.	14 Bousser.	23 Falempe.	32 de Rochecouste.
6 Bourquin.	15 Lechalas.	24 Ali Kénan.	33 Le Rumeur.
7 Beigbeder (A.).	16 de Genouillac.	25 Stein.	34 Tastu.
8 Sneider.	17 Gabrié.	26 Brusseaux.	35 Bard.
9 Lejeune.	18 Toussaint.	27 Biju-Duval.	36 Lenoir.

DEUXIÈME ANNÉE.

1 Duval.	10 Carpentier.	20 Menier.	30 Solacroup.
2 Duran.	11 de Reboul.	21 Boucherant.	31 Legris.
3 Fabre.	12 de Boulard.	22 Walter.	32 Chanove.
4 Le Chatelier.	13 Dubuisson.	23 Simonet.	33 Teyssonnière de Gramont.
5 Gonard.	14 Toutée.	24 Guillot.	* Dardant.
6 Thiard.	15 Rhoné.	25 Massenet.	* Brulard.
7 Jacques Gaston Van Brock.	16 Gontier de Biran.	26 Dugas.	* Masson (Paul).
8 Louvet.	17 Renard.	27 Barnabé.	
9 Lemay.	18 Gautheron.	28 Louis.	
	19 Trocmé.	29 Belot.	

PREMIÈRE ANNÉE.

1 Baudouin.	13 Jougla.	25 Cloix.	37 Schœffer.
2 Bergez.	14 Baer.	26 Waternaux.	38 Corpet.
3 Falque.	15 Mouterde.	27 Wartelle.	39 Denis.
4 Martin (Ch.).	16 Beigbeder (L.).	28 de Larminat.	40 Goffin.
5 Varin d'Ainvelle.	17 Rousselier.	29 Verron.	41 Larrieu.
6 Collignon.	18 Séjourné.	30 Arlet.	42 Ségre.
7 Hénouille.	19 Cossonneau.	31 Pézerat.	43 Grossi.
8 Rœderer.	20 Berton.	32 Lhopital.	* Régis.
9 Guignard.	21 Latham.	33 de Pardieu.	* Villemain.
10 Neyrand (Auguste).	22 Lhéraud.	34 de Miribel.	* Martinet.
11 Deman.	23 Aghion.	35 Ducruy.	
12 Charitakis.	24 Michalon.	36 Urwiller.	

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire.*

Année préparatoire.

Promotion de 1906

1 Stozicky.
2 Deschamps (Jean).
3 Pérouse.
4 Anglade.
5 Polart.
6 Ducastaing.
7 Mettetal.
8 Truchy.
9 Vigneaux.
10 Babelon.
11 Dérué.
12 Fontaine.
13 Binoche.
14 Migeon.
15 Vidal.
16 Mugnerot.
17 Fernandez.

Promotion de 1907

18 Bredelet-Quenessen.
19 Couderc.
20 de Fréville.
21 Moinard.
22 Bresse.
23 Waché.
24 Concha.
* Dietsch.
* Schmerber.
* Joulot.
* Monroë dit Roë.
* Blagé.
* Rinjonneau.
* Renard.
* Bérard.
* Barthélemy.
* Segaud.
* Barthel.
* Humery.
* Pinguet.
* Tournier.
* Berthier.
* Pfrenglé.
* Pellanne.
* Bernard.
* Lefeuvre.
* Pélut.
* Gateau.
* Eloy (Raoul).
* Gille.
* Ducœur.

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Administration :

MM.

FRIEDEL ✱ (🙼 A), Ingénieur en chef de 2e classe, à Saint-Étienne, **Directeur.**
Liénard, Ingénieur ordinaire de 1re classe, Directeur adjoint.

Enseignement :

MM.

Friedel ✱ (🙼 A), Ingénieur en chef de 2e classe, *d. n*.	Professeur	Minéralogie et pétrographie.
Liénard, Ingén. ordin. de 1re classe	*id.*	Électricité industrielle. Constructions. Levé de plans.
Lochard, Ingén. ordin. de 3e cl.	*id.*	Mécanique rationnelle et appliquée.
Crussard, Ingén. ordin. de 2e cl.	*id.*	Analyse mathématique et perspective. Physique. Géologie générale et paléontologie.
Vicaire, Ingén. ordin. de 2e cl.	*id.*	Métallurgie. Législation des mines et Économie industrielle.
Siegler, Ingén. ordin. de 3e cl.	*id.*	Exploitation des mines. Géologie descriptive et appliquée.
Chipart, Ingén. ordin. de 1re cl.	*id.*	Chimie générale et analyse minérale. Chemins de fer.

Secrétariat, Bibliothèque, Surveillance, Service de santé.

MM.

Labrosse ✱, Surveillant des études.
Vacheron ✱, Bibliothécaire.
Rodamel, Expéditionnaire.
Dujol, Docteur-Médecin.

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire.*

Répétiteur et Préparateurs :

Vaganez...........................	Répétiteur de dessin.
Guilland...........................	Préparateur de chimie.
Courtois...........................	Préparateur de physique.
Chomard...........................	Préparateur de minéralogie et de géologie.

Conseil de l'École :

Le Conseil de l'École est composé du **Directeur** et des **Professeurs**.

Conseil de perfectionnement de l'École :

MM.

L'inspecteur général des mines de la division, *Président.*
Le Préfet du département de la Loire.
Le Président du conseil général du département de la Loire.
Le Maire de la ville de Saint-Étienne.
Le Directeur de l'École.
Les Professeurs de l'École.
Les Ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de St-Étienne.
Le Président de la Chambre de Commerce de Saint-Etienne.
Le Président de la Société amicale des anciens Elèves.
Chollet, Sénateur de la Loire.
Jean Morel. Député de la Loire.
François, Directeur général de la Cie des Mines d'Anzin.
Marsaut, Administrateur-directeur de la Cie houillère de Bessèges.
Fayol, Directeur général de la Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville.
Petit, Directeur de la Société des houillères de Saint-Etienne.
Binachon, Directeur des Usines de Pont-Salomon (Haute-Loire).
Chollat, Administrateur délégué de la Cie des fonderies, forges et aciéries de Saint-Etienne.
Cavallier, Directeur général de la Société des hauts fourneaux et fonderies, à Pont-à-Mousson.
Mercier, Directeur général de la Cie des Mines de Béthune.

ÉLÈVES DE LA 1re DIVISION (3e ANNÉE).

1 Brenier.	13 Gontier.	25 Palazi.	37 Cognet.
2 Giroud.	14 Galy.	26 Gollion.	38 Bouquin.
3 Burel.	15 Patissier.	27 Hanrion.	39 Faucompré.
4 Piquet.	16 Genestier.	28 Maréchet.	40 Fouillet.
5 Blazy.	17 Michelat.	29 Fournier.	41 Guilbert.
6 Combay.	18 Ville.	30 Leroy.	42 Rodde.
7 Pégnet.	19 Digeon.	31 Tron.	43 Rieter.
8 Buisson.	20 Savet.	32 de Pierrefeu.	44 Contanciel.
9 Julien.	21 Dupire.	33 Gauthier.	45 Compain.
10 Claudin.	22 Chabert.	34 Forissier.	46 Coutelen.
11 Guillon.	23 Reynard.	35 de Verneuil.	47 Bidon.
12 Moulin.	24 Métais.	36 Turquois.	

ÉLÈVES DE LA 2e DIVISION (2e ANNÉE).

1 Bergeron.	13 Mulet.	25 Abel.	36 Coste.
2 Damez.	14 Maillet.	26 Comte.	37 Marchand (J.-B.).
3 Doligez.	15 Rœderer.	27 Bard.	38 Dulac.
4 Marchand (Honoré).	16 Bellard.	28 Neyron de Saint-Julien.	39 Chaussat.
5 Avignon.	17 Ruben.	29 Mouchet.	40 Demole.
6 Lami.	18 Bertagna.	30 Tavernier.	41 Rougié.
7 Court.	19 Noël.	31 Monette.	42 * Mousquès.
8 Berthoud.	20 Borgy.	32 Guinand.	43 Colcombet.
9 Perrin.	21 Ruelle.	33 Gallien.	Élèves étrangers { de Taramona. Torr.
10 Thévenon.	22 Pérussel.	34 de Thy.	
11 Philipon.	23 Kaeylé.	35 James.	
12 Giraud.	24 Gottrand.		

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

ÉLÈVES DE LA 3e DIVISION (1re ANNÉE).

1 * Bally.
2 Soulary.
3 Chevenard.
4 Broutin.
5 Gardet.
6 Le Rumeur.
7 Martinoche.
8 Périnel.
9 Hutter.
10 * Walter.
11 Soubra.
12 * Rey-Herme.
13 Dalmas.
14 Bayle.
15 Canivez.
16 Jaugey.
17 Jourdan.
18 Cadémartory.
19 Grangeron.
19 *bis* Quint.
21 Ronfard.
22 Thomas.
23 * Mercier.
24 * Mouton.
25 * Perrin.
26 * Rousey.
27 Bertrand.
28 * Jaugey.
29 Charvet.
30 * Guérin.
30 *bis* Planchard.
32 Morel.
32 *bis* Puech.
32 *ter* de Silans.
35 * Thévenoux.
36 Marquet.
37 Chavant.
38 Paoli.
39 Simendinger.
40 Pion-Gand.
41 * Guignard.
42 * Comte.
43 * Devirgille.
44 Ziegler.
45 * Caillet.
46 Peyrard.
47 Roiret.
48 * Duc.
49 Bataille.
50 Blanchard.
51 Mathieu.
52 Bordel.
53 Martin.
54 * Triozon.
55 * Reynaldy.
56 Condamin.
57 Marthourey.
Élève étranger } Botelho.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS D'ALAIS.

MM.

Dougados ✱, Ingénieur en chef de 1re classe........	**Directeur.**
Bonnes (I A), Sous-ingénieur de 2e classe des Mines...	Professeur.
Martel (I A), Contrôleur des Mines de 3e classe.......	*idem.*
Barrial (I A), Commis de 1re classe, Maître-Surveillant.	Répétiteur des trav. graphiques.
Bourdevat (I A)....................................	Économe.

ÉCOLE DES MAITRES-OUVRIERS MINEURS DE DOUAI.

Administration :

MM. **Mettrier**, Ingénieur en chef de 2e cl., **Directeur.**
Waterlot (I A), Contr. de 2e cl., **Econome.**

Enseignement :

MM.	
Bernard, Contrôleur des Mines de 3e cl., professeur............................	Arithmétique, géométrie, géométrie descriptive, trigonométrie, mécanique, levé de plans, dessin.
Bovio, Contrôleur des Mines de 2e cl., professeur............................	Physique, chimie, minéralogie, géologie, exploitation des mines.
Waterlot (I A), Contrôleur des Mines de 2e classe, chargé du cours de......	Langue française.
Massa ✱, Maître-Surveillant.	

NOTA. — *L'astérisque indique les élèves qui sont en congé pour service militaire ou pour raison de santé.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

DIRECTION. — CONSEIL DU RÉSEAU. — ADMINISTRATION CENTRALE.

42, rue de Châteaudun, à Paris.

M. BEAUGEY (O ✻), *Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, Directeur.*

CONSEIL DU RÉSEAU.

MM. Le Directeur des chemins de fer de l'État, *Président*.

Camille Lyon (C ✻), Président de section au Conseil d'État, *Vice-Président*.

Membres :

- Lethier (O ✻) (✻ MA), Inspecteur général de 1re classe des Ponts et Chaussées, Directeur honoraire des Chemins de fer.
- Wickersheimer (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines.
- Aubert de Trégomain (O ✻) (✻ I), Directeur hors cadres au Ministère des Finances.
- Delamotte ✻, Inspecteur des Finances.
- Bouquet (C ✻) (✻ I), Directeur du Conservatoire national des Arts et Métiers.
- Tisserand (GO ✻) (C ✻ MA), Directeur honoraire au Ministère de l'Agriculture, membre du conseil supérieur de l'Agriculture.
- Decout, Membre de la Chambre de commerce de la Rochelle.
- Dubochet, Président de la Chambre de commerce de Nantes.
- Arbel (Pierre) (O ✻), Membre du Comité de direction de la Société des Ingénieurs civils de France.
- Combarieu (Abel) (O ✻), Conseiller maître à la Cour des Comptes.
- Fournier (O ✻), Président du conseil de préfecture de la Seine.

Le Secrétaire de la Direction des chemins de fer de l'Etat, *Secrétaire*.

Membre honoraire :

M. Dubois de l'Estang (O ✻), Inspecteur général des Finances, Vice-Président.

DIRECTION (ADMINISTRATION CENTRALE).

MM. Viennot ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au directeur.

Le Grain (Toussaint) (O ✻) (✻ MA), Ingénieur en chef de 2e classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au Directeur.

EXPLOITATION.

136, boulevard Raspail, à Paris.

MM. Fouan (O ✻), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Chef de l'Exploitation.
Humbert (Georges) ✻ (I A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef adjoint au chef de l'Exploitation.
Moisson (O ✻), Ingénieur en chef adjoint au chef de l'Exploitation.

SERVICES CENTRAUX.

SECRÉTARIAT, PERSONNEL ET COMPTABILITÉ.

MM. Coural (I A), Chef de bureau.
Commartin, Chef de bureau.
Denis, Chef de bureau.

MOUVEMENT.

MM. Duplissy (I A), Inspecteur principal.
Lévi-Alvarès (✻ MA), Ingénieur.
Laubier (I A), Chef de bureau.
Patey (I A), id.
Tercinier (I A), id.
Fléchet, id.
Frotier de la Messelière, Inspecteur principal de la répartition du matériel roulant.
Carnat (✻ MA), Inspecteur principal adjoint.

ÉTUDES TECHNIQUES.

MM. Coupan (✻ MA), Ingénieur principal.
Communal ✻, Inspecteur de l'habillement.
Virette (I A), Sous-Ingénieur.
Brunel (✻ MA), Inspecteur.
Leingre, Chef de bureau.

SERVICE COMMERCIAL.

MM. Dewachez (✻ MA), Chef de division, chargé du service commercial.

Plumard (✻ MA), Chef de division.
Sabuqué (I A), Chef de bureau.
Chaussepied, id.
Thombrau (I A), id
Leclerc (✻ MA), agent commercial.
Taris (✻ MA), inspecteur de l'exploitation commerciale des ch. de fer, agent commercial principal.

CONTROLE DES RECETTES ET STATISTIQUE COMMERCIALE.

MM. Boutillier de Holdenstadt ✻ (✻ MA), Inspecteur principal chargé du contrôle et de la statistique commerciale.
Charrier (Maurice) (I A), Inspecteur principal adjoint.
Dufour (Albert) (I A), Chef de bureau.
Brocandel, id.
Dutrône, id.

Inspecteurs de comptabilité.

MM. Péan	*Paris.*
Moreau (I A)	*Tours.*
Gas	*Paris.*
Petit (François)	*id.*
Mouremble (✻ MA)	*Niort.*
Brousse	*Paris.*
Hamel, Sous-Inspecteur	*id.*
de Forge de Montagnac	*id.*
Latouche	*Saintes.*

MATÉRIEL ET TRACTION.

136, boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. Boell (Camille) ✻ (✡ MA), Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, Ingénieur en chef du matériel et de la traction.

Nadal ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines. Ingénieur en chef adjoint à l'Ingénieur en chef.

Galezowski, Ingénieur au service central.

Dol ✻ (✿ A), Ingénieur au service central.

Lévêque (✿ A), Chef de division.

Francoz,	Chef de bureau.	Barbe (✿ A),	Chef de bureau.
Maraval (✿ A),	id.	Ferrand	id.
Desjardins (✿ I),	id.	Bourdot (✿ A),	id.

Gaffard, Chef du laboratoire.

VOIE ET BÂTIMENTS.

136, boulevard Raspail, à Paris.

SERVICE CENTRAL.

MM. Regimbeau ✻ (✡ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef de la voie et des bâtiments.

Bauer (✡ MA), Ingénieur ordinaire de 1re classe des Ponts et Chaussées, Ingénieur adjoint à l'Ingénieur en chef.

Grégoire (✿ A), Ingénieur auxiliaire des Ponts et Chaussées, Sous-Ingénieur.

Nicolle, Chef de division.

Bourdelas (M),	Chef de bureau.	Pocheville (✿ A),	Chef de bureau.
Boell (François) (✿ A),	id.	Imbert (✿ A),	id.
Daniel (✿ A),	id.	André,	id.
Dusein (✿ A),	id.	N...,	id.

CHEMINS DE FER.

CONTROLE DE L'EXPLOITATION.

I. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'ÉTAT.

M. CRAHAY DE FRANCHIMONT (O ✻) (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées,

CHARGÉ DE L'INSPECTION SPÉCIALE DES CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT, A PARIS.

M. Weiss ✻, Ingénieur en chef de 2e classe des mines.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Amiflet,	cond. ppal.	Méry,	comm. ppal.
Pelou (✿ A),	id. ppal.	Navarre,	id. ppal.
Blavat (✿ A),	comm. ppal.	Ransan (✿ A),	id. ppal.
Bourbon,	id. ppal.	Denos,	id. 2e cl.

Contrôleur des comptes.

M. Goilard, 1re cl........ *Paris.*

§ 1. — INSPECTION DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

1er arrondissement :	MM. Tartrat,	Ingén. ord. de 1re cl. (P. et Ch.)	à Tours.
2e id.	Dugardin,	id. 2e cl. (P. et Ch.)	à Nantes.
3e id.	Labordère,	id.	à Bordeaux

§ 2. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

1er Arrondissement.

MM. Morette, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Tours.

Fourmond, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Tours.*
Hamon (🙰 I) (✻ MA), contr. (Mines), ppal .... *Orléans.*
Ravaudet, id. (Mines), ppal.. *Poitiers.*
Fouré, id. (Mines), 1re cl. *Tours.*
Tiffoinet, id. (Mines), 3e cl. *Chartres.*
Quintard, comm. ppal .... *Tours.*
Réchaussat (🙰 A), comm. 1re cl. *id.*

2e Arrondissement.

MM. Stouvenot, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Nantes.

Galard, cond. ppal .... *Nantes.*
Terrien (🙰 A), contr. (Mines), 2e cl. *id.*
Gérault, comm. 1re cl .... *id.*

3e Arrondissement.

M. Niewenglowski (🙰 A), Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Bordeaux.

MM. Larmanou, contr. (Mines), 1re cl.... *Bordeaux.*
Girolet, id. (Mines), 3e cl...... *Angoulême.*
Dégot, comm. ppal .... *Bordeaux.*
Philippeau, id. 1re cl............. *id.*
Bergez, id. 3e cl............. *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Blazy, 1re cl........... *Tours.*
Guillet, 1re cl........... *Nantes.*
Moyne, 1re cl........... *Bordeaux.*

---

§ 3. — INSPECTION DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Laplaiche (🙰 A), Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

II. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU NORD.

M. LUNEAU (O ✻), Ing. en chef de 1re cl. des Ponts et Chaussées,
DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Francheterre, s.-ing. 2e cl.
Marceau, cond. ppal.
Liévin, comm. ppal.
Mopin, id. ppal.
Thiéry, id. ppal.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. **Bourquelot** ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. **Henriot** ✻, Ingénieur en Chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Gourguechon, cond. 1re cl.
Béchecloux, comm. ppal.
Caron, comm. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. de Ruffi de Pontevez-Gévaudan, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Paris.

Moreau (✿ A) (✡ MA),	s.-ing. (Mines), 2e cl.		*Laon.*
Vaillant,	contr.	(Mines), ppal.	*Paris.*
Balmitgère,	id.	(Mines), 2e cl..	*id.*
Magalon,	id.	(Mines), 2e cl..	*id.*
Robert,	id.	(Mines), 2e cl..	*Creil.*
Labadie,	cond.	2e cl........	*Paris.*
Leib,	comm.	1re cl.......	*id.*
Dufour,	id.	2e cl........	*id.*
Pauthier,	id.	2e cl........	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Stablo, Ing. ord. de 2e cl., *d. n.* (P. et Ch.), à Amiens.

Drouot,	contr.	(Mines), ppal..	*Arras.*
Devun,	id.	(Mines), 2e cl.	*id.*
Lesieur,	id.	(Mines), 2e cl.	*id.*
Leturcq, (✿ A) (✡ MA), contr. (Mines), 3e cl.		....	*Amiens.*
Cauvin (✿ A),	cond.	ppal	*id.*
Bourgeois,	comm.	ppal..........	*id.*
Mourgues,	id.	ppal..........	*id.*
Laurent,	id.	3e cl..........	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Anglès-Dauriac, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Lille.

Potaux,	s.-ing. (Mines), 2e cl.		*Lille.*
Barat,	cond.	2e cl.......	*id.*
Beauregard,	contr. (Mines), 3e cl.		*Valenciennes.*
Sairaison, (✿ A),	cond.	2e cl.....	*id.*
Dupont,	comm.	ppal	*Lille.*
Delobel,	id.	1re cl.......	*id.*
Bocquet,	id.	3e cl.......	*id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Chevalier, 1re cl...... *Paris.*
Delrue, 2e cl........ *Lille.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. **Maupin** ✻, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

III. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'OUEST ET CHEMINS DE FER DE CEINTURE.

M. MEUNIER (O ✵), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Suerés (✿ A), cond. ppal.
Bourdon, comm. ppal.
Pellé, id. ppal.
Proust, comm. 1re cl.
Boudoux, id. 1re cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bresse ✵, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Le Cornu ✵ (✿ I), Ingénieur en chef de 1re classe des Mines. *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Chauvin, cond. 2e cl.
Pancrazi, comm. ppal.
Danglard, comm. ppal.

1er Arrondissement.

MM. de Ruffi de Pontevez-Gévaudan, Ing. ord. de 1re cl. (Mines) *d.n.*, à Paris.

Chaudoreille, contr. (Mines), ppal. *Paris.*
Vandernotte, id. (Mines), 1re cl. *id.*
Desvignes, id. (Mines), 2e cl. *Évreux.*
Gabon, id. (Mines), 2e cl. *Paris.*
Tiffoinet, id. (Mines), 3e cl. *Chartres.*
Labadie, cond. 2e cl., *d. n.*..... *Paris.*
Goudal (✿ A), comm. ppal .... *id.*
Lenoir, id. 1re cl.... *id.*
Dacquembronne, id. 2e cl..... *id.*

2e Arrondissement.

MM. Dutilleul, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Rouen.

Bosdecher (✿ A) (O ✵ MA), contr. (Mines), ppal. *Le Havre.*
Dionot, id. (Mines), ppal. *Rouen.*
Beauverie, id. (Mines), 3e cl. *id.*
Barthélemy, id. (Mines), 3e cl. *Flers.*
Meaux, id. (Mines), 3e cl. *Caen.*
Perrineau, cond. 2e cl .... *Rouen.*
Trouplin, comm. 1re cl .... *id.*

3e Arrondissement.

MM. Bellanger, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), au Mans.

Chevreul, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Rennes.*
Félix, contr. (Mines), 2e cl. *Le Mans.*
Baulard, id. (Mines), 2e cl. *Brest.*
Dard, id. (Mines), 3e cl. *St-Brieuc.*
Grard, id. (Mines), 3e cl. *Angers.*
Ledin, id. (Mines), 4e cl. *Le Mans.*
Robiche, comm. 2e cl. ..... *id.*

4e Arrondissement.

MM. Mayer (Eugène), Ing. ord. de 1re cl. (P. et Ch.), *d. n.*, à Paris.

Gourvest (✿ A), contr. (Mines), 1re cl. *Paris.*
Peyronnet, id. (Mines), 2e cl.. *id.*
Gourguechon, cond. 1re cl., *d. n.* *id.*
Guillaume, comm. 4e cl.......... *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Ruault, pp^al........	*Paris.*	Goureau, 1re cl.........	*Le Mans.*
Drouilly, 1re cl.......	*id.*		

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Chavardès (O ✱), Contrôleur général. à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

IV. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE L'EST.

M. DE VOLONTAT ✱ (✱ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Hardy, s.-ing. (P. et Ch.) 1re cl.		Thomas.	cond. pp^al.
		Favre,	comm. 1re cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Nouailhac ✱ (✱ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Bochet ✱, Ingénieur en chef de 1re classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Georgin,	cond. 3e cl.	Jourdain,	comm. 2e cl.
Paris,	comm. pp^al.		

1er Arrondissement.

MM. Jordan, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Paris.

Watrin (✠ A), s.-ing. (Mines), 1re cl. *Mézières.*
Goëb, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Paris.*
Dumas, contr. (Mines), 2e cl. *Reims.*
Cobus, comm. 1re cl. .... *Paris.*

2e Arrondissement.

MM. Vaudeville, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Nancy.

Croisille, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Longwy.*
Grandidier, contr. (Mines), 1re cl. *Nancy.*
Procureur, id. (Mines), 3e cl. *id.*
Drouet, id. (Mines), 3e cl. *Bar-le-Duc.*
Lejeune, id. (Mines), 3e cl. *Charleville.*
Tournayre, id. (Mines), 4e cl. *Epinal.*
Honnert, comm. 1re cl. .... *Nancy.*
Petit, id. 3e cl. .... *id.*

3e Arrondissement.

MM. Japiot, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Vesoul.

Lesprit, s.-ing. (Mines), 2e cl. .... *Chaumont.*
Marchal, contr. (Mines), ppal .... *Troyes.*
Jeandon (✠ MA), id. (Mines), 1re cl .... *Vesoul.*
N..., id. (Mines) .... *id.*
Larget, comm. ppal .... *Dijon.*
Beutot, id. 1re cl .... *id.*

Contrôleur des comptes :

M. Hospital, 1re cl .... *Paris.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Devesly, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

V. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU D'ORLÉANS.

M. MUSSAT (O ✱) (✠ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Fayet, s.-ing. (P. et Ch.) 1re cl.
Cigogne (✠ A), cond. 2e cl.
Endrès (✠ A), comm. ppal.
Chatelain, id. ppal.
Thiessard (✠ A), ag. temp.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Robert (Joseph) ✱ (✱ MA), Ingénieur en chef de 1re cl. des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Séligmann-Lui ✱, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Jougla, s.-ing. (P. et Ch.), 2e cl.
Mével, cond. 1re cl.
Parmiseux, comm. ppal.
Deilles, id. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. Jouguet, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Paris.

Hamon (I) (✱ MA), contr. (Mines), ppal, *d. n.* .... *Orléans.*
Yvart, contr. (Mines), 3e cl ..... *Paris.*
Marie, comm. ppal .... *id.*
Ménard, id. ppal .... *id.*

2e Arrondissement.

MM. Morette, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.*, à Tours.

Fourmond (A), s.-ing. (Mines), 2e cl., *d. n* .... *Tours.*
Ravaudet (P.), cont. (Mines), ppal, *d. n.* *Poitiers.*
Fouré id. (Mines), 1re cl., *d. n.* *Tours.*
Quintard, comm. ppal, *d. n.* *id.*
Réchaussat (A), id. 1re cl., *d. n.* .. *id.*

3e Arrondissement.

MM. Stouvenot, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.*, à Nantes.

Galard, cond. ppal, *d. n* .... *Nantes.*
Terrien (A), cont. (Mines), 2e cl., *d. n.* *id.*
Poulet, comm. 2e cl .... *id.*

4e Arrondissement.

MM. Denizet (A), Contr. ppal (Mines), *f. f. d'ing. ord.*, à Bourges.

Dumas (A), contr. (Mines), 1re cl. *Guéret.*
Rance, id. (Mines), 2e cl. *Bourges.*
Robert, comm. 1re cl .... *id.*

5e Arrondissement.

MM. Marchal, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Rodez.

Teyssonnières (A), cont. (Mines), 2e cl. *Montauban.*
Coussieu, cont. (Mines), 3e cl. *Decazeville.*
Saint-Martin, id. (Mines), 4e cl. *Aubin.*
Carles, comm. 1re cl .... *Rodez.*
Vidal, id. 1re cl .... *id.*

6e Arrondissement.

MM. Niewenglowski (A), Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.* à Bordeaux.

Jacquin, s.-ing. (Mines), 2e cl.. *Périgueux.*
Girolet, contr. (Mines), 3e cl., *d. n.* *Angoulême.*
Larmasse, id. (Mines), 1re cl., *d. n.* *Bordeaux.*
Béatrix (A), id. (Mines), 2e cl. *id.*
Dupuy, comm. ppal .... *id.*

7e Arrondissement.

MM. Ulrich, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Toulouse.

Galtier, s.-ing. (Mines), 2e cl ... *Albi.*
Vion, id. (Mines), 2e cl ... *Toulouse.*
Bazin, contr. (Mines), ppal ..... *Limoges.*
Gros, cond. ppal .... *Toulouse.*
Fauch, comm. 1re cl .... *id.*

8e Arrondissement.

MM. N..., Ing. ord. (Mines), à Moulins.

Varin, s.-ing. (Mines), 2e cl. *Moulins.*
Pommier, contr. (Mines), 1re cl. *Clermont-Ferrand.*
Perrin, id. (Mines), 3e cl. *Moulins.*
Ravaudet (E.), comm. ppal .... *id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Canal (✪ A), pp^{al}..... *Paris.*
Blandin, 1re cl....... *id.*
Blazy, 1re cl., *d. n*.... *Tours.*
Guillet, 1re cl., *d. n*... *Nantes.*
Moyne, 1re cl., *d. n*..... *Bordeaux.*
Papaix, 1re cl.......... *Toulouse.*

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. de la Borde ✻, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

VI. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DE PARIS-LYON-MÉDITERRANÉE ET LIGNES DE LA CORSE.

M. MOCQUERY (O ✻) (✪ I) (✡ MA), Inspecteur général de 2e classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Sirot ✻ (✪ A), s.-ing. (P. et Ch.), 1re cl.
Chabiron, id. 2e cl.
Aubert, comm. pp^{al}.
Dufour (✪ I), comm. pp^{al}.
Sicard, id. 1re cl.
Devèze, ag. temp.

Archives centrales.

M. Jamet (✪ I), contr. (Mines), 1re cl.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Bousigues ✻ (✪ I) (✡ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Monmerqué ✻ (✪ I), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Raymond (✪ A), s.-ing. 2e cl.
Pascal, contr. 1re cl.
Beaumont, id. 4e cl.
Décha, comm. pp^{al}.
Beauval, id. 1re cl.
Thibault, id. 1re cl.

1er Arrondissement.

MM. Bès de Berc ✱, Ing. ord. de 1re cl. *d. n.* (Mines), à Paris.

Revel, s.-ing. (Mines), 1re cl......	*Paris.*
Jamet (✿ I), contr. (Mines), 1re cl., *d. n*.........................	*id.*
Simon (L.), contr. (Mines), 2e cl.	*id.*
Maldant, cond. ppal	*id.*
Dussarps, comm. 1re cl..........	*id.*
Schvinte, id. 2e cl..........	*id.*
Fortin, id. 3e cl.........	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Japiot, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Dijon.

Hoctin, s.-ing. (Mines), 1re cl.	*Dijon.*
Villet, contr. (Mines), ppal...	*Auxerre.*
Bauchamp, id. (Mines), 2e cl..	*Lons-le-Saunier.*
Merle (✿ A), cont. (Mines), 2e cl.	*Besançon.*
Hutinel, comm. ppal.........	*Dijon.*
Larget, id. ppal.........	*id.*
Bentot, id. 1re cl.......	*id.*
Tillien, id. 1re cl........	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Rivet, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Lyon.

Pontet, contr. (Mines), 3e cl.......	*Lyon.*
Souche, cond. ppal...........	*id.*
Bourzelas (✿ A), id. 1re cl..........	*id.*
Laure, id. 2e cl..........	*id.*
Baud, comm. ppal................	*id.*
Zeeb, id. 1re cl.............	*id.*
Lerisse, id. 2e cl.	*id.*

4e Arrondissement.

MM. Loiret, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Clermont-Ferrand.

Jastes (✿ A), s.-ing. (P. et Ch.), 1re cl............	*Clermont-Ferrand.*
Seignobosc, s.-ingénieur (Mines), 1re cl......	*id.*
Pommier, contr. (Mines), 1re cl., *d. n*........	*id.*
Rigal, contr. (Mines), 2e cl.	*Nevers.*
Bonnidal, contr. (Mines), 4e cl............	*Clermont-Ferrand.*
Mallet, comm. 4e cl..	*id.*

5e Arrondissement.

MM. Gourguechon, Ing. ord. de 2e cl. (Mines), à Grenoble.

Péricard, s.-ing. (Mines), 2e cl.	*Bourgoin.*
Conte, contr. (Mines), 3e cl.	*Grenoble.*
Debord, id. (Mines), 4e cl.	*id.*
Robineau, id. (Mines), 4e cl.	*Briançon.*
Lavaill, comm. 3e cl.........	*Grenoble.*
Revillet, ✱ Ⓜ, comm. 4e cl. .	*id.*

6e Arrondissement.

MM. Lavaste, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Montpellier.

Bertharion (✿ A) (✱ MA), s.-ing. (Mines), 2e cl.....	*Alais.*
Vergnettes, contr. (Mines) 1re cl.	*Montpellier.*
Descous, contr. (Mines), 3e cl.	*id.*
Meynadier, cond. 3e cl....	*id.*
Chauvet, comm. ppal.	*id.*
Cros, id. 1re cl....	*id.*
Eymar, id. 2e cl.....	*id.*

7e Arrondissement.

MM. Rigaudias, Ing. ord. de 3e cl. (Mines) (prov.), à Marseille.

Issartier (✿ A), contr. (Mines), ppal............	*Marseille.*
Raybaut, (✿ A), id. (Mines), 2e cl.........	*Nice.*
Destrampe, id. (Mines), 3e cl.	*Avignon.*
Signoret, id. (Mines), 3e cl...........	*Marseille.*
Laupiès, comm. ppal....................	*id.*
Castellan, id. 1re cl..................	*id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. N. . . . . *Paris.* — N. . . . . *Marseille.*
N. . . . . *Lyon.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Bicheron ✱, Contrôleur général, à Paris.

(Pour ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

CHEMINS DE FER DE LA CORSE.

Contrôle des lignes en exploitation.

CONTRÔLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS ET CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

MM. Reuss ✻ (✿ A) (✲ MA), Ingénieur en chef de 2e classe, à Ajaccio.

Ingénieurs ordin.
- Rafini (✲ MA), auxiliaire........ .... Bastia.
- Pinelli (Achille) ✻ (✿ A) (O ✲ MA), auxil......... Ajaccio.
- Sorba (✿ A) (O ✲ MA), Cond. de 1re cl., *f. f. d'ing. ord.* Calvi.

Sous-ingénieurs :

Puccinelli (O ✲ MA), 1re cl............. *Bastia.*
Susini, 2e cl........................... *Bastia.*

Conducteurs des Ponts et Chaussées.

Giorgi (✿ A), 2e cl........ *Ajaccio.* | Degola, 3e cl.............. *Calvi.*

Contrôleur des Mines :

Reynal, 4e cl.......... *Bastia.*

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE.

Commissaire :

Pascal, 5e cl...................... *Bastia.*

CONTRÔLE COMMERCIAL.

Inspecteur de l'expl. comm. | M. Romain, commissaire de surveill., *f. f.* Marseille

---

VII. — LIGNES COMPRISES DANS LE RÉSEAU DU MIDI.

M. CADART (Gaston) (O ✻) (✲ MA), Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées,

DIRECTEUR DU CONTROLE, A PARIS.

Bureau de la Direction.

MM. Laurent (A.), s.-ing. (P. et Ch.), 1re cl. | Terrieux, comm. 1re cl.
Rollin (✿ A), cond. ppal.

§ 1. — CONTROLE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS.

M. Callon ✻, Ingénieur en chef de 1re classe des Ponts et Chaussées, à Paris.

---

§ 2. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

M. Bernheim, Ingénieur en chef de 2e classe des Mines, *d. n.*, à Paris.

Bureau de l'Ingénieur en chef.

MM. Grolleau, cond. ppal.
Vialle, comm. ppal.
Reignier, comm. 3e cl.

1er Arrondissement.

MM. Danlos, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), à Bordeaux.

Béatrix (☙ A), contr. (Mines), 2e cl., *d. n*.	*Bordeaux.*
Gardes, contr. (Mines), 3e cl.	*Pau.*
Colin, id. 4e cl.	Mont-de-Marsan.
Cauzette, cond. 2e cl.	*Bordeaux.*
Labaigt, comm. ppal.	*id.*
Moustey id. 1re cl.	*id.*
Dessoudeix, ag. temp.	*id.*

2e Arrondissement.

MM. Caltaux, Ing. ord. de 1re cl. (Mines), à Toulouse.

Rixens ✻, s.-ing. (Mines), 1re cl.	*Toulouse.*
Besombes, id. (Mines), 2e cl.	*id.*
Raynaud, contr. (Mines), 2e cl.	Carcassonne.
Pitté, comm. ppal	*Toulouse.*
Fortas, id. ppal	*id.*
Vaichère, id. 2e cl	*id.*

3e Arrondissement.

MM. Lavaste, Ing. ord. de 3e cl. (Mines), *d. n.*, à Montpellier.

Finot (☙ A), s.-ing. 2e cl. (Mines)	*Prades.*
Guillot, contr. (Mines), ppal	*Rodez.*
Vergnettes, id. (Mines), 1re cl., *d. n*	*Montpellier.*
Descous, id. (Mines), 3e cl., *d. n*	*id.*
Meynadier, cond. 3e cl., *d. n*	*id.*
Chauvet, comm. ppal, *d. n*	*id.*
Cros, id. 1re cl., *d. n*	*id.*
Eymar. id. 2e cl., *d. n*	*id.*

Contrôleurs des comptes :

MM. Semeley, 2e cl.	*Paris.*
Moyne, 1re cl., *d. n.*	*Bordeaux.*
Papaix, 1re cl., *d. n.*	*Toulouse.*
de Casamajor ✻ (☙ I), 1re cl.	*Montpellier.*

---

§ 3. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Bassaget (✻ MA), Contrôleur général, à Paris.

(Pour tout ce qui concerne la partie du contrôle commercial non relative à l'étude des tarifs et des questions économiques et commerciales intéressant le réseau.)

VIII. — CHEMINS DE FER DE L'ALGÉRIE.

DIRECTION DES CHEMINS DE FER.

M. Gauthier ✻, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur des Chemins de fer au Gouvernement général de l'Algérie.

M. Wibratte, Ingénieur ordinaire de 2e classe à Constantine, chargé de l'arrondissement unique des études de la ligne de Constantine à Djidjelli.

M. Meunier (O✻), Inspecteur général de 2e classe, *d. n.*; Correspondant, à Paris, de la Direction des Chemins de fer au gouvernement général.

Conducteurs :

MM. Ravenet .... 3e cl. | Tujague .... 2e cl.

Contrôleurs des comptes des Chemins de fer :

MM. Garrez........... 2e cl. | Nédelec............... 2e cl.

Commis :

MM. Hiard............ 2e cl. | Junilhon............. 4e cl.
Bertout.......... 3e cl. |

---

§ I. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

TOUT LE RÉSEAU.

MM. Jacob ✻ (✿ A), Ingénieur en chef de 1re classe (Mines), à Alger.

Ingénieurs ordin.	N..	Oran.
	Dussert, 1re classe (Mines)....................	Alger.
	Mérigeault, 2e classe (Mines)..................	Constantine.

Contrôleurs des Mines :

Grand (✻ MA), ppal. *Bône.* | Benoît, 2e cl........ *Oran.* | Duval, 4e cl... *Constantine.*
Rossi, 1re cl... *Constantine* | Lacroix, 3e cl...... *Alger.* | Rémy, 4e cl.... *Sétif.*
Foulquier, 2e cl.. *id.* | Roux, 3e cl........ *Oran.* |

Contrôleurs des comptes :

Beigbeder-Camps, 1re cl., *d. n.*... *Alger.* | Caulet, 1re cl., *d. n.*.... *Oran.*

---

§ II. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE.

M. Bernard ✻ (✿ I), Contrôleur général, à Alger.

IX. — CONTROLE COMMERCIAL DES CHEMINS DE FER.

M. Villain (Georges) (O ✻), Directeur du contrôle commercial des chemins de fer, à Paris.

(Les contrôleurs généraux et les inspecteurs de l'exploitation commerciale de chaque réseau.)

---

1. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES INGÉNIEURS DES MINES.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE		INGÉN. EN CHEF		INSPECT. GÉNÉRAL	
			2e classe	1re classe	2e classe	1re classe	2e classe	1re classe
1 Aguillon (O ✱).....	3 juill. 1842	1er nov. 1863	1er fév. 1874	1er fév. 1878	16 juill. 1883	1er juill. 1888	13 oct. 1894	1er mars 1899
2 Worms de Romilly (O ✱)............	3 janv. 1838	15 nov. 1859	1er août 1867	*id.*	1er juill. 1882	*id.*	1er avril 1896	1er mai 1902
3 Nivoit (C ✱) (✪ A) (O ✱ MA)........	12 août 1839	1er nov. 1861	1er mai 1872	*id.*	*id.*	*id.*	5 juin 1897	1er août 1903
4 Delafond (O ✱) (✱ MA)	2 fév. 1844	1er nov. 1864	1er sept. 1874	1er mars 1879	16 juill. 1883	1er août 1891	1er nov. 1898	1er mars 1907
5 Lévy (Michel) (O ✱) (✪ A) (O ✱ MA).	17 août 1844	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	*id.*	1er avril 1900	1er oct. 1907

INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ORDINAIRE 2e classe	INGÉN. ORDINAIRE 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe	INSPECT. GÉNÉRAL de 2e classe
1 Zeiller (O ✱) (❦ I).........	14 janv. 1847	1er nov. 1867	1er oct. 1875	1er juin 1880	16 juill. 1884	1er juill. 1892	1er août 1903
2 Kuss (Henry) (O ✱) (❦ A)...	19 juin 1852	1er nov. 1873	1er juin 1880	1er juill. 1885	16 mai 1891	1er mai 1898	1er août 1906
3 Tauzin ✱................	3 sept. 1855	1er nov. 1876	1er janv. 1880	1er avril 1888	1er juill. 1893	1er juin 1901	1er déc. 1906
4 Douvillé (O ✱) (❦ I)........	16 juin 1846	1er nov. 1865	1er sept. 1874	1er juill. 1879	16 juill. 1884	1er juill. 1892	16 oct. 1907
5 Le Châtelier (Henry) ✱ (❦ A).	8 oct. 1850	1er nov. 1871	1er fév. 1878	1er janv. 1883	1er août 1889	1er oct. 1896	*id.*
6 Lodin (O ✱)................	20 mai 1849	*id.*	*id.*	*id.*	1er fév. 1890	*id.*	*id.*
7 Pelletan (O ✱)............	15 déc. 1848	1er nov. 1870	*id.*	*id.*	1er avril 1890	1er juill. 1897	*id.*

INGÉNIEURS EN CHEF DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ordinaire de 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe	INTERRUPTION de services ans	mois	jours
1 *Durand de Grossouvre ✱ (✤ A).....	23 août 1849	1er nov. 1869	1er janv. 1883	1er mai 1889	1er mai 1895			
2 *Boutiron ✱......................	1er août 1850	1er nov. 1870	*id.*	1er janv. 1891	1er mai 1898			
3 * *Wickersheimer* (O ✱).............	22 fév. 1849	*id.*	*id.*	1er fév. 1890	1er mai 1899	»	1	»
4 *Le Cornu (O ✱) (✤ I).............	13 janv. 1854	1er nov. 1874	1er janv. 1886	1er juill. 1893	1er août 1900			
5 *Lallemand (O ✱)...................	7 mars 1857	1er nov. 1876	1er avril 1888	*id.*	1er juin 1901			
6 Poincaré (C ✱)......................	29 avril 1854	1er nov. 1875	1er janv. 1886	*id.*	*id.*			
7 Sauvage (O ✱) (O ✯ MA)..........	16 août 1850	1er nov. 1871	1er juill. 1885	1er oct. 1896	*id.*			
8 *Badoureau ✱ (✤ I)...............	18 mai 1853	1er nov. 1874	1er janv. 1886	1er avril 1895	1er juill. 1902			
9 *Henriot ✱	20 juill. 1855	1er nov. 1876	1er avril 1888	1er oct. 1896	*id.*			
10 Dougados ✱	6 oct. 1855	1er oct. 1877	1er juill. 1888	*id*	*id.*			
11 Chesneau ✱.........................	8 janv. 1859	1er oct. 1879	1er août 1891	1er mai 1897	*id.*			
12 Fontaine (C ✱) (✤ I)	3 nov. 1860	1er oct. 1882	1er mai 1895	16 sept. 1899	16 sept. 1902			
13 Cousin ✱..........................	29 mai 1859	1er oct. 1878	1er août 1889	1er mai 1897	1er juin 1903			
14 Jacob ✱ (✤ A)	11 juill. 1856	*id.*	*id.*	1er janv. 1898	*id.*			
15 Walckenaer (O ✱)...................	7 nov. 1858	1er oct. 1879	1er août 1891	*id.*	*id.*			
16 Beaugey (O ✱)......................	5 mai 1860	1er oct. 1880	1er juill. 1893	1er mars 1899	1er sept. 1903			

NOTA. — *L'astérisque indique les Ingénieurs en chef qui reçoivent un traitement de 8.000 francs. — Les noms en italique indiquent les fonctionnaires placés dans une position autre que celle de l'activité. — Les noms soulignés sont ceux des fonctionnaires dont le traitement est prélevé sur des fonds autres que ceux du ministère des travaux publics.*

Ingénieurs en chef de première classe (suite).

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉN. ordinaire de 1re classe	INGÉN. EN CHEF 2e classe	INGÉN. EN CHEF 1re classe	INTERRUPTION de services ans	mois	jours
17 Termier ✱	3 juill. 1859	1er oct. 1880	1er août 1891	1er mai 1898	1er avril 1905			
18 Nentien ✱	14 juin 1859	*id.*	1er juill. 1893	1er mars 1899	*id.*			
19 Humbert (Georges) ✱	7 janv. 1859	1er oct. 1879	1er août 1891	1er mai 1898	*id.*			
20 *Amiot* ✱	27 sept. 1847	1er nov. 1868	16 juill. 1881	1er avril 1890	1er juin 1901	4	11	9
21 *Léry (Léon)* (O ✱) (✿ I)	8 avril 1851	1er nov. 1872	1er mai 1883	*id.*	*id.*	4	11	9
22 *Heurteau (Émile)* (O ✱)	4 juin 1848	1er nov. 1867	16 sept. 1880	1er janv. 1885	1er oct. 1896	9	8	»
23 de Launay ✱	19 juill. 1860	1er oct. 1881	1er juill. 1893	1er juin 1901	1er juill. 1906			
24 Bochet ✱	20 janv. 1863	1er oct. 1882	1er mai 1895	1er janv. 1902	*id.*			
25 Leclère ✱	21 janv. 1858	1er oct. 1880	1er nov. 1894	16 sept. 1899	*id.*			
26 *Lebreton* ✱	29 sept. 1861	1er oct. 1882	1er mai 1895	1er janv. 1902	1er juill. 1907			
27 Aubert (Francis) ✱	10 fév. 1861	1er oct. 1881	1er nov. 1894	*id.*	*id.*			
28 Lantenois ✱	13 nov. 1863	1er oct. 1884	1er août 1900	1er janv. 1904	*id.*			

INGÉNIEURS EN CHEF DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE ingénieur	INGÉNIEUR ORDINAIRE 2e classe	INGÉNIEUR ORDINAIRE 1re classe	INGÉN. EN CHEF de 2e classe	INTERRUPTION de services ans	mois	jours
1 *Rolland* (O ✱) (✿ I) (O ✱ MA)	23 janv. 1852	1er nov. 1873	1er juin 1880	1er juill. 1885	1er juill. 1893	5	6	»
2 *Janet* ✱ (✿ A) (✱ MA)	6 déc. 1861	1er oct. 1881	1er avril 1888	1er juill. 1893	1er juin 1901			
3 *Carcanagues* ✱	21 janv. 1854	1er nov. 1873	1er fév. 1881	1er janv. 1886	1er mai 1897	4	11	9
4 *Voisin* (*Honoré*) ✱	3 déc. 1848	1er nov. 1869	16 mai 1877	1er juill. 1885	id.	4	11	9
5 de Béchevel ✱	4 août 1857	1er oct. 1878	1er juill. 1885	1er août 1889	1er juill. 1902			
6 Boëll ✱ (✱ MA)	30 nov. 1862	1er oct. 1882	1er août 1889	1er mai 1895	id.			
7 Vieira ✱	11 fév. 1844	1er nov. 1866	1er oct. 1875	1er juill. 1897	1er avril 1903			
8 *Laurans* ✱	22 mars 1856	1er oct. 1877	16 juill. 1883	1er juill. 1893	1er mai 1898	4	11	9
9 Séligmann-Lui ✱	5 mars 1863	1er oct. 1882	1er août 1889	1er mai 1895	1er fév. 1905			
10 Léon ✱	20 mars 1863	1er oct. 1882	1er août 1891	1er mai 1898	1er avril 1905			
11 *Pellé* (*Maxime*) ✱ (✱ MA)	7 mai 1861	1er oct. 1882	1er août 1889	1er juill. 1893	16 sept. 1899	6	5	»
12 *Soubeyran* (*de*) ✱ (✿ A)	6 juill. 1855	1er oct. 1877	1er juill. 1885	1er juill. 1888	1er mai 1898	8	6	»
13 Genty (Lucien) ✱	8 janv. 1862	1er oct. 1883	1er août 1891	1er mai 1898	1er déc. 1906			
14 Primat	6 mars 1862	id.	id.	1er mai 1899	1er mai 1907			
15 Mettrier	5 sept. 1864	1er oct. 1885	1er nov. 1894	1er août 1900	id.			
16 Nadal ✱	27 juill. 1864	1er oct. 1884	1er juill. 1893	1er mai 1899	id.			
17 Bernheim	28 sept. 1865	1er oct. 1885	1er nov. 1894	1er août 1900	id.			
18 Bellom ✱	10 août 1865	1er oct. 1886	id.	1er juin 1901	id.			
19 Maison ✱	25 août 1865	id.	1er mai 1895	id.	id.			
20 *Villain* ✱	6 avril 1863	1er oct. 1883	1er août 1891	1er mai 1898	id.	»	2	»
21 Friedel ✱ (✿ A)	19 juill. 1865	1er oct. 1887	1er mai 1895	1er juill. 1902	1er août 1907			
22 Weiss (Paul) ✱	7 fév. 1867	1er oct. 1888	1er oct. 1896	1er juill. 1902	id.			

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE 2e classe	INGÉNIEUR ORDINAIRE 1re classe	INTERRUPTION de services ans	mois	jours
1 *Coste*	15 fév. 1864	1er oct. 1885	1er juill. 1893	1er mai 1899	1	8	15
2 *Rateau*	13 oct. 1863	1er oct. 1883	1er août 1891	1er mai 1898	3	10	15
3 *Focqué*	30 juin 1862	1er oct. 1884	1er juill. 1892	1er mai 1899	3	1	15
4 *Leproux* ✽	5 août 1867	1er oct. 1888	1er oct. 1896	1er juill. 1902			
5 Liénard	2 avril 1869	1er oct. 1889	1er juill. 1897	1er avril 1903			
6 Rivet	24 oct. 1869	1er oct. 1890	1er janv. 1899	1er juin 1903			
7 *Chapuy* ✽	4 fév. 1863	1er oct. 1884	1er juill. 1892	1er mai 1899	4	11	9
8 *Labrosse-Luuyt* ✽	24 oct. 1859	1er oct. 1880	1er juill. 1886	*id.*	4	11	9
9 Jouguet	5 janv. 1871	1er oct. 1891	1er mai 1899	1er avril 1905			
10 Bailly ✽	8 nov. 1871	1er oct. 1890	*id.*	*id.*			
11 Caltaux	26 mars 1871	1er oct. 1892	1er août 1900	1er juill. 1906			
12 Chipart	11 juill. 1871	*id.*	*id.*	*id.*			
13 Bès de Berc ✽	16 déc. 1872	1er oct. 1893	1er juin 1901	*id.*			
14 Jordan	5 mars 1872	*id.*	*id.*	*id.*			
15 *Herscher*	26 juin 1868	1er oct. 1889	1er juill. 1897	1er avril 1903	3	6	»
16 *Champy*	22 mars 1870	1er oct. 1891	1er mai 1899	1er avril 1905	1	8	»
17 Leprince-Ringuet	14 juill. 1873	1er oct. 1894	1er juill. 1902	1er juill. 1907			
18 Dussert	11 août 1872	1er oct. 1893	1er juin 1901	*id.*			
19 de Ruffi de Pontevez-Gévaudan	7 juin 1875	1er oct. 1895	1er juin 1903	*id.*			
20 Bellanger	29 déc. 1871	1er oct. 1893	1er juin 1901	*id.*			

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 2e classe	INTERRUPTION de services		
				ans	mois	jours
1 *Maître*	12 juill. 1861	1er oct. 1881	1er avril 1888	9	11	9
2 *Lebrun*	29 août 1871	1er oct. 1892	1er août 1900			
3 *Solente*	2 avril 1872	1er oct. 1894	1er juill. 1902	»	6	»
4 Étienne (René)	7 janv. 1875	1er oct. 1895	1er juin 1903			
5 *Bachellery*	12 janv. 1876	*id.*	1er juill. 1902	2	»	15
6 *Pourcel*	4 juill. 1874	1er oct. 1893	1er juin 1901	2	6	»
7 *Laurent (Théodore)*	18 déc. 1863	1er oct. 1885	1er nov. 1894	9	11	9
8 *Brisse* ✱	6 juill. 1865	1er oct. 1886	*id.*	9	11	9
9 Anglès-Dauriac	21 avril 1874	1er oct. 1894	1er avril 1905			
10 *Pelnard*	18 août 1875	1er oct. 1896	*id.*			
11 Gourguechon	10 janv. 1877	1er oct. 1897	*id.*			
12 Dutilleul	27 août 1876	1er oct. 1896	*id.*			
13 *de Billy*	9 oct. 1866	1er oct. 1887	1er mai 1895	9	11	9
14 *Glasser (Édouard)* ✱	6 janv. 1874	1er oct. 1894	1er juill. 1902	3	»	»
15 *de Nanteuil de la Norville*	12 mai 1876	1er oct. 1896	1er avril 1905	»	3	»
16 *Verlant*	18 mai 1867	1er oct. 1889	1er juill. 1897	8	11	15
17 Taffanel	20 mai 1875	1er oct. 1897	1er juill. 1906			
18 Crussard	10 juin 1876	*id.*	*id.*			
19 Loiret	14 déc. 1874	*id.*	*id.*			
20 Defline	29 avril 1876	1er oct. 1898	1er juill. 1907			
21 Mérigeault	30 avril 1878	*id.*	*id.*			
22 Vaudeville	29 mars 1877	*id.*	*id.*			
23 Vicaire (André)	22 déc. 1876	*id.*	*id.*			

INGÉNIEURS ORDINAIRES DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	ÉLÈVE INGÉNIEUR	INGÉNIEUR ORDINAIRE de 3e classe	INTERRUPTION de services		
				ans	mois	jours
1 *Bernard* (*Maurice*).......	24 sept. 1864	1er oct. 1884	1er avril 1888	4	11	9
2 Aron (Alexis).............	24 janv. 1879	1er oct. 1899	1er nov. 1903			
3 Siegler (Jean)............	3 nov. 1877	*id.*	*id.*			
4 Rigaudias.............	25 sept. 1877	*id.*	*id.*			
5 Heurteau (Charles-Émile) (A).	8 janv. 1878	*id.*	*id.*			
6 *Schlumberger*...........	2 oct. 1878	1er oct. 1900	1er nov. 1904			
7 Morette..............	19 juin 1879	*id.*	*id.*			
8 Macaux..................	20 août 1878	*id.*	16 juin 1905			
9 *Nicou*..................	5 juin 1878	*id.*	1er nov. 1904	»	9	13
10 Henry-Gréard..........	29 août 1880	1er oct. 1901	1er nov. 1905			
11 Japiot................	18 nov. 1879	*id.*	*id.*			
12 *Guillaume*..............	18 août 1880	*id.*	*id.*			
13 Lochard..................	7 mai 1880	*id.*	*id.*			
14 Frantzen.................	16 juill. 1880	*id.*	*id.*			
15 Aubrun...................	23 oct. 1881	1er oct. 1902	1er nov. 1906			
16 Danlos...................	4 oct. 1881	*id.*	*id.*			
17 Lavaste..................	30 mars 1881	*id.*	*id.*			
18 Ulrich...................	2 juill. 1880	*id.*	*id.*			
19 Niewenglowski (A)......	10 sept. 1880	*id.*	*id.*			
20 Rémy....................	9 oct. 1882	1er oct. 1903	1er nov. 1907			
21 Breynaert.............	30 nov. 1881	*id.*	*id.*			
22 Stouvenot................	26 sept. 1882	*id.*	*id.*			
23 Marchal..................	23 avril 1882	*id.*	*id.*			

INGÉNIEURS DES MINES EN RETRAITE.

NOMS	GRADES	NOMS	GRADES
MM.		MM.	
Béral ✱	insp. général.	Keller (O ✱)	insp. général.
Bère ✱	ing. en chef.	Laugel	ing. ordinaire.
Braconnier ✱	ing. ordinaire.	Ledoux (O ✱)	ing. en chef.
Carnot (C ✱) (I I) (O ✱ MA)	insp. général.	Linder (C ✱) (I I)	insp. général.
Clérault (O ✱)	ing. en chef.	Lorieux (Edmond) (O ✱)	insp. général.
Coince ✱	ing. en chef.	Martelet (O ✱)	ing. en chef.
Duporcq (O ✱)	insp. général.	Meurgey ✱	ing. en chef.
Freycinet (de) (O ✱)	insp. général.	Mussy ✱	ing. en chef
Genouillac (Duverdier de) ✱	insp. gén. hon.	Noblemaire (GO ✱)	ing. en chef.
Genreau (O ✱)	insp. général.	Olry ✱ (I I)	ing. en chef.
Luton de la Goupillière (GO ✱) (I I)	insp. général.	Orsel (C ✱)	insp. général.
Jordan (Camille) (O ✱)	ing. en chef.	Perrin (O ✱) (I A)	insp. général.

2. — TABLEAU DES INGÉNIEURS AUXILIAIRES DES MINES.

NOMS	NAISSANCE	CONTROLEUR	SOUS-INGÉNIEUR	INGÉNIEUR AUXILIAIRE	INTERRUPTION DE SERVICES ans	mois	jours
Goddard (I A)	12 avril 1849	1er janv. 1873	1er juillet 1903	27 déc. 1903			

3. — TABLEAU DES CONTROLEURS DES MINES
FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

NOTA. — *Les agents compris dans ce tableau figurent en outre à leur classe respective dans les tableaux d'ancienneté des contrôleurs.*

NOMS	NAISSANCE	GRADES ET CLASSES de contrôleurs	DATE de la nomination comme faisant fonctions d'ingénieur ordinaire
Denizet (I A) (✱ MA)	18 avril 1858	principal	1er déc. 1903

4. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ,

DANS CHAQUE GRADE ET DANS CHAQUE CLASSE,

DES SOUS-INGÉNIEURS DES MINES.

SOUS-INGÉNIEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

	NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR	SOUS-INGÉNIEUR de 1re classe	INTERRUPTION DE SERVICES		
							ans	mois	jours
1	Thomas (H.) ✱ (I) (MA)	15 déc. 1847	»	1872	7 fév. 1874	23 mars 1904			
2	Rixens ✱	29 fév. 1848	1 juill. 1866	1872	1 janv. 1874	*id.*			
3	Watrin (A)	16 mars 1848	10 nov. 1866	1872	1 mai 1873	*id.*			
4	Séris	27 juin 1849	»	1876	1 oct. 1876	1 juill. 1905			
5	Decressain (I)	3 janv. 1850	1 fév. 1868	1876	1 nov. 1876	*id.*			
6	Radigois (I) (MA)	4 fév. 1849	14 fév. 1867	1872	1 juill. 1874	1 juill. 1906			
7	Revel	12 juill. 1854	»	1878	1 oct. 1878	1 juill. 1907			
8	Seignobosc (Th.)	24 sept. 1855	»	»	1 oct. 1879	*id.*			
9	Hoctin	7 mars 1848	14 sept. 1868	1872	1 mars 1874	*id.*			
10	Bouguet	23 nov. 1847	»	»	1 août 1876	*id.*			

SOUS-INGÉNIEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de:	CONTRÔLEUR	SOUS-INGÉNIEUR de 2e classe	INTERRUPTION de services		
						ans	mois	jours
1 Bonnes (✿ A)	31 mars 1850	»	»	1 août 1879	23 mars 1904			
2 Mathieu (✿ I) (✲ MA)	27 août 1857	16 avril 1877	1879	1 janv. 1880	*id.*			
3 Reboul (✿ I)	17 juin 1851	1 déc. 1874	1878	1 janv. 1879	*id.*			
4 Pluyette	3 août 1855	»	1880	1 janv. 1881	*id.*			
5 Varin	24 juill. 1854	»	1879	1 janv. 1880	*id.*			
6 Bertharion (✿ A) (✲ MA)	9 mars 1857	»	1882	16 mars 1882	*id.*			
7 Maris	5 janv. 1851	»	1877	1 juin 1877	*id.*	1	5	18
8 Goëb	9 nov. 1851	1 déc. 1879	1880	1 mars 1881	1 avril 1904			
9 Besombes	18 nov. 1852	»	1876	1 nov. 1876	*id.*			
10 Galtier	19 sept. 1853	20 avril 1875	1876	1 janv. 1877	*id.*			
11 Poncelet (✿ A)	9 nov. 1849	»	»	1 mai 1877	*id.*			
12 Fourmond (✿ A)	10 fév. 1855	»	1881	1 avril 1882	1 juill. 1905			
13 Vallet (✿ A)	20 mars 1860	»	1882	*id.*	*id.*			
14 Jacquin	25 déc. 1854	»	1880	1 mars 1880	*id.*			
15 Chaumier (✿ I)	11 mars 1855	»	»	16 mars 1879	*id.*			
16 Moreau (✿ A) (✲ MA)	4 juin 1858	1 fév. 1881	1880	1 avril 1882	*id.*			
17 Lesprit	3 mai 1848	1 déc. 1868	1872	1 janv. 1876	*id.*			
18 Villet	29 nov. 1847	»	1876	1 août 1877	*id.*			
19 Chevreul	26 mars 1855	1 juill. 1873	1884	16 mai 1884	1 juill. 1906			
20 Liévin	5 nov. 1848	16 avril 1867	1882	1 avril 1882	*id.*			
21 Croisille	23 sept. 1858	»	1881	1 sept. 1882	*id.*			
22 Pupier	14 janv. 1857	»	1884	16 mai 1884	1 juill. 1907			
23 Péricard	25 avril 1856	»	»	16 déc. 1881	*id.*			
24 Fyot	22 avril 1855	»	1883	1 mai 1883	*id.*			
25 Vion	11 oct. 1856	»	1882	1 juin 1882	*id.*			
26 Potaux (Charles)	12 oct. 1859	»	1883	1 mai 1883	*id.*			
27 Finot (✿ A)	7 sept. 1858	»	»	13 nov. 1883	*id.*			

5. — TABLEAU PAR ANCIENNETÉ, DANS CHAQUE CLASSE, DES CONTROLEURS DES MINES.

CONTROLEURS PRINCIPAUX.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR	CONTRÔLEUR principal	INTERRUPTIONS de services: ans	mois	jours
1 Grand (✱ MA)	26 juin 1854	»	»	1 août 1883	1 mai 1903			
2 Sergère	6 déc. 1858	»	»	1 juill. 1882	*id.*			
3 Bosdecher (❦ I) (O ✱ MA)	2 oct. 1854	1 mars 1873	1876	1 nov. 1876	*id.*			
4 Hamon (❦ I) (✱ MA)	10 oct. 1849	1 déc. 1878	1882	1 avril 1882	*id.*			
5 Domergue (❦ A)	14 mai 1860	»	»	16 nov. 1885	1 avril 1904			
6 Bazin	6 sept. 1861	1 avril 1881	1883	1 mai 1883	*id.*			
7 Issartier (❦ A)	4 déc. 1859	»	1883	*id.*	*id.*			
8 Germain	3 juin 1856	»	1882	1 avril 1882	*id.*			
9 Mähl (❦ I)	18 juill. 1859	»	1884	1 mars 1885	*id.*			
10 *Poteau (Paul)*	29 juill. 1853	»	1879	1 juill. 1880	1 mai 1900	3	11	9
11 *Abadie*	4 sept. 1862	»	1884	1 janv. 1885	1 mai 1903	1	3	»
12 Ravaudet	26 juill. 1859	1 déc. 1877	1884	11 fév. 1887	1 juill. 1905			
13 Vaillant	27 avril 1852	1 avril 1873	1877	1 sept. 1877	*id.*			
14 Bolo (❦ A)	17 nov. 1855	»	1882	23 fév. 1883	*id.*			
15 Laville	6 sept. 1867	»	»	16 nov. 1888	*id.*			
16 Coste (Célestin)	22 nov. 1849	7 mars 1876	1878	1 nov. 1883	*id.*			
17 Guillot	28 avril 1859	»	»	16 août 1884	*id.*			
18 Masson	20 nov. 1856	»	»	1 mai 1886	*id.*			
19 Coignard	14 oct. 1859	»	»	1 déc. 1885	*id.*			
20 Marchal	10 déc. 1859	1 mai 1877	1880	*id.*	*id.*			
21 Lenglet	16 fév. 1865	»	1885	16 fév. 1888	*id.*			
22 Drouot	2 sept. 1861	1 fév. 1880	1882	1 janv. 1885	*id.*			
23 *Cambessédès*	4 juill. 1856	»	»	1 janv. 1879	1 mai 1898	7	5	15
24 Seignobosc (L.)	1 sept. 1859	»	1878	1 mars 1889	1 juill. 1906			
25 Chaudoreille	7 sept. 1857	1 janv. 1883	1883	1 janv. 1884	*id.*			
26 Dionot	3 août 1861	1 janv. 1885	1884	1 juill. 1888	*id.*			
27 Duverdier (❦ A)	8 avril 1862	»	»	1 mars 1887	*id.*			
28 Soulages	21 sept. 1867	»	»	1 août 1891	1 juill. 1907			
29 Limanton (❦ A)	1 oct. 1857	»	1884	16 janv. 1888	*id.*			
30 Denizet (❦ A) (✱ MA)	18 avril 1858	»	1884	1 avril 1889	*id.*			

CONTROLEURS DE PREMIÈRE CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR 4e classe	CONTRÔLEUR 1re classe	INTERRUPTION de services ans	mois	jours
1 Gourvest (A)	20 fév. 1862	1 avril 1881	1884	1 avril 1889	1 mai 1903			
2 Jeandon (✱ MA)	18 juin 1862	1 mars 1881	1884	*id.*	*id.*			
3 Vincent	7 août 1856	»	»	1 juin 1891	*id.*			
4 Portal	21 nov. 1864	»	»	*id.*	*id.*			
5 Décatoire	30 déc. 1856	»	»	1 août 1891	*id.*			
6 Jamet (I)	16 juill. 1856	»	1884	1 avril 1886	*id.*			
7 Rossi	23 juin 1857	»	1884	1 sept. 1885	*id.*			
8 Roux (Adrien)	18 janv. 1867	»	»	1 déc. 1891	1 avril 1904			
9 Vergnettes	20 janv. 1865	»	»	1 août 1891	*id.*			
10 Pommier	9 mars 1860	»	»	1 sept. 1891	*id.*			
11 Lafond (Pierre)	15 mai 1860	»	»	1 mars 1893	1 juill. 1905			
12 Gabon	10 janv. 1860	»	1884	1 juill. 1888	*id.*			
13 Lambert (I) (✱ MA)	2 déc. 1860	1 janv. 1879	1884	1 mai 1889	*id.*			
14 Dumas (Antoine) (A)	26 août 1866	»	»	1 avril 1892	*id.*			
15 Berthon	26 janv. 1864	»	»	1 oct. 1892	*id.*			
16 Simon (Jules)	3 fév. 1863	»	»	1 mars 1893	*id.*			
17 Giraudin	13 janv. 1866	»	»	1 nov. 1893	1 juill. 1906			
18 Larmanou	26 oct. 1868	1 juin 1888	1892	1 avril 1893	*id.*			
19 Grand-didier	4 déc. 1861	1 avril 1882	1884	1 juin 1888	*id.*			
20 Fourney	29 juin 1867	»	»	1 avril 1894	1 juill. 1907			
21 Fouré	12 déc. 1864	10 fév. 1883	1892	1 mars 1893	*id.*			
22 Vandernotte	20 fév. 1870	»	1892	1 mai 1893	*id.*			
23 Breton	5 déc. 1862	»	»	1 juill. 1897	*id.*			

CONTROLEURS DE DEUXIÈME CLASSE.

	NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR 4ᵉ classe	CONTRÔLEUR 2ᵉ classe	INTERRUPTION de services ans	mois	jours
1	Devun	3 oct. 1867	»	»	1 juill. 1895	1 mai 1903			
2	Mauchamp	4 mars 1867	1 déc. 1884	1892	1 sept. 1893	*id.*			
3	Douat (✻ A)	23 nov. 1867	1 mai 1884	1892	*id.*	*id.*			
4	Roux (Paul)	15 janv. 1869	1 sept. 1893	1892	*id.*	*id.*			
5	Morel (François)	3 fév. 1863	»	»	1 juill. 1894	*id.*			
6	Deleuze	6 oct. 1865	»	»	*id.*	*id.*			
7	Rance	25 mars 1869	»	1892	1 juill. 1893	*id.*			
8	Dumas (Henri)	26 sept. 1866	»	»	1 nov. 1893	*id.*			
9	Béatrix (✻ A)	28 août 1869	1 août 1887	1892	1 juill. 1893	*id.*			
10	Terrien (✻ A)	5 août 1865	16 juill. 1886	1892	1 sept. 1893	*id.*			
11	Raynaud	4 sept. 1862	1 janv. 1885	1894	1 août 1894	*id.*			
12	Foulquier	22 janv. 1871	»	»	1 janv. 1896	1 avril 1904			
13	Simon (Louis)	12 juill. 1867	1 avril 1885	1894	1 juill. 1896	*id.*			
14	Félix	29 janv. 1871	»	1890	*id.*	*id.*			
15	Savry	22 sept. 1865	1 oct. 1893	1894	16 janv. 1895	*id.*			
16	Magalon	22 juill. 1865	»	»	1 fév. 1896	*id.*			
17	Teyssonières (✻ A)	19 oct. 1869	1 janv. 1888	1894	1 janv. 1896	*id.*			
18	Waterlot	6 fév. 1869	»	1895	1 avril 1897	1 juill. 1905			
19	*Malaval*	15 juill. 1870	»	»	1 sept. 1893	*id.*			
20	Desvignes	5 juill. 1873	»	»	1 juill. 1896	*id.*			
21	Rigal (François)	30 sept. 1866	»	»	1 mai 1897	*id.*			
22	Lesieur (Louis)	9 août 1871	1 avril 1895	»	1 janv. 1897	*id.*			
23	Peyronnet	27 juin 1863	1 janv. 1884	1894	1 déc. 1896	*id.*			
24	Merle (✻ A)	25 juin 1872	11 nov. 1891	1897	1 août 1897	*id.*			
25	Bizet	15 sept. 1872	»	1893	*id.*	*id.*			
26	Robert	9 août 1871	»	»	1 janv. 1898	*id.*			
27	Benoit (Jean)	21 oct. 1873	»	»	1 mars 1898	*id.*			
28	Rigal (Gilbert)	27 mai 1870	»	»	1 mai 1897	1 juill. 1906			
29	Masset (François)	14 mars 1864	1 déc. 1884	1892	1 mai 1893	*id.*			
30	Balmitgère	25 déc. 1871	1 oct. 1893	1894	1 juill. 1896	*id.*			
31	Cazal	14 sept. 1868	»	1897	1 nov. 1899	*id.*			
32	*Chabert*	5 avril 1873	»	»	1 août 1897	1 août 1903	3	1	4
33	Baulard	14 oct. 1872	»	1897	1 nov. 1898	1 juill. 1907			
34	Bovio	20 nov. 1868	»	»	16 janv. 1900	*id.*			
35	Raybaut (✻ A)	10 oct. 1869	»	1897	1 oct. 1899	*id.*			

CONTROLEURS DE TROISIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur (Concours de :	CONTRÔLEUR 4e classe	CONTRÔLEUR 3e classe	INTERRUPTION de services ans	mois	jours
1 *Mercier*	8 août 1856	»	»	15 oct. 1882	1 juill. 1886	16	2	»
2 Perrin	16 nov. 1874	1 nov. 1894	1897	16 fév. 1900	1 mai 1903			
3 Beauverie	17 janv. 1879	»	»	1 juill. 1899	*id.*			
4 Gardes	14 fév. 1872	»	1897	1 juill. 1898	*id.*			
5 *Gesnel*	24 mars 1867	»	»	1 mars 1898	1 juill. 1902	1	6	»
6 Coste (Marius)	31 août 1874	»	1900	1 avril 1900	1 avril 1904			
7 Béziers	6 sept. 1873	»	»	1 sept. 1900	*id.*			
8 Yvart	14 fév. 1877	»	»	*id.*	*id.*			
9 Tiry	7 juin 1874	»	1894	1 déc. 1900	*id.*			
10 *Beuret*	11 sept. 1877	»	»	1 fév. 1900	1 mai 1903	1	2	»
11 *Dérion (Joseph)*	21 mars 1874	»	»	1 juill. 1900	1 avril 1904	»	10	9
12 Argoud	2 nov. 1867	»	1900	1 janv. 1901	1 juill. 1905			
13 Barthélemy	19 juin 1872	1 août 1895	1897	1 avril 1900	*id.*			
14 Pontet	10 avril 1873	»	»	16 janv. 1901	*id.*			
15 Roux (Émile)	15 août 1869	»	»	*id.*	*id.*			
16 Girolet	30 juill. 1867	12 août 1884	1897	1 mars 1901	*id.*			
17 Coussieu	22 sept. 1871	»	»	*id.*	*id.*			
18 Tiffoinet	13 déc. 1867	»	1897	*id.*	*id.*			
19 Destrampe	3 oct. 1869	1 oct. 1893	1897	*id.*	*id.*			
20 Quembre	8 nov. 1874	»	1897	*id.*	*id.*			
21 Baylac	14 oct. 1873	1 déc. 1900	1897	*id.*	*id.*			
22 Signoret	20 oct. 1871	1 juin 1894	1897	*id.*	*id.*			
23 Martel (✿ A)	22 juill. 1875	»	»	1 avril 1901	*id.*			
24 Letureq (✿ A) (✱ MA)	11 janv. 1863	1 juin 1881	1897	1 mars 1901	*id.*			
25 Beauregard	2 sept. 1874	»	»	*id.*	*id.*			
26 Davanchelle	18 oct. 1874	»	»	1 juill. 1901	*id.*			
27 Lacroix	2 oct. 1877	»	»	*id.*	*id.*			
28 Procureur	13 juin 1868	»	»	16 déc. 1902	16 déc. 1905			
29 Dard	19 mars 1871	»	»	1 juill. 1900	1 juill. 1905	8	»	15
30 Feazy	7 juin 1871	»	»	1 juill. 1901	1 juill. 1906			
31 Grard	30 juill. 1879	»	»	1 août 1901	*id.*			
32 Rozier	16 mars 1872	»	»	1 sept. 1901	*id.*			
33 *Elié*	1 déc. 1873	»	»	1 juill. 1902	1 juill. 1905	1	3	20
34 Lejeune	30 janv. 1878	»	1901	1 nov. 1901	1 janv. 1907			
35 Grangeon	12 fév. 1863	1 oct. 1891	1901	1 fév. 1902	1 juill. 1907			
36 Meaux	18 mars 1870	»	1901	*id.*	*id.*			
37 Olivier	23 fév. 1873	»	»	1 août 1902	*id.*			
38 Ferrasse	29 fév. 1876	1 juill. 1893	1901	1 mai 1902	*id.*			
39 Descous	26 janv. 1876	»	»	10 mai 1902	*id.*			
40 Thévenet	4 mai 1878	»	1902	1 sept. 1903	*id.*			
41 Drouet	11 août 1878	»	»	1 juin 1902	*id.*			
42 Bernard	25 juill. 1872	»	»	1 mars 1903	*id.*			
43 Bouvier	19 août 1876	»	»	16 juill. 1903	*id.*			
44 Bailliez	5 janv. 1879	»	»	1 juin 1904	*id.*			

CONTROLEURS DE QUATRIÈME CLASSE.

NOMS	NAISSANCE	AGENT secondaire ou commis	ADMISSIBLE au grade de contrôleur Concours de :	CONTRÔLEUR de 4e classe	INTERRUPTION de services		
					ans	mois	jours
1 Bonnidal	28 août 1869	»	1903	1 janv. 1904			
2 Reynal	1er nov. 1877	1 mars 1904	1901	1 mars 1904			
3 Saint-Martin	11 fév. 1881	»	»	16 oct. 1904			
4 Duval	10 janv. 1873	»	»	1 janv. 1905			
5 Pons	5 déc. 1873	»	1901	1 avril 1905			
6 Fléchet	11 janv. 1881	»	»	*id.*			
7 Remy	5 janv. 1878	1 fév. 1898	1901	16 juin 1905			
8 Robineau	16 juin 1869	»	1904	10 juill. 1905			
9 Blaise	18 mars 1879	»	»	1 sept. 1905			
10 Masset (Louis)	24 sept. 1879	»	»	*id.*			
11 Bault	10 déc. 1880	»	»	1 fév. 1906			
12 Kayser	22 mars 1871	16 janv. 1897	1901	16 avril 1906			
13 Ledin	7 fév. 1876	»	1901	1 juin 1906			
14 Tournayre	17 mars 1872	»	»	1 sept. 1906			
15 Debord	29 oct. 1873	»	1901	1 déc. 1906			
16 Meunier	3 juill. 1883	»	»	12 nov. 1906			
17 Colin	2 sept. 1869	1 sept. 1896	1901	1 janv. 1907			

LISTE GÉNÉRALE ET ALPHABÉTIQUE

DU

PERSONNEL DES MINES.

NOTA. — *Les chiffres inscrits dans la colonne des* Grades et Classes *indiquent la date de la nomination au grade ou celle du dernier avancement.*
Les noms en italique *indiquent les Ingénieurs, Sous-Ingénieurs et Contrôleurs placés dans une position autre que celle de l'activité.*

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
A				
Abadie	contr.	p^{al}-1903	Tunis	(*Congé*.)
Aguillon (O ✱)	insp. gén.	1re-1899	Paris	Division du Centre. — Cours à l'École nat^{le} sup^{re} des mines. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des Mines*. — Comm. de statist. de l'ind. min. et des app. à vapeur. — Comm. milit. sup. des chemins de fer. — Comm. milit. de navigation.
Amiot ✱	ing. en ch.	1re-1901	»	(*Congé*.)
Anglès-Dauriac	ing. ord.	2e-1905	Lille	Sous-arr. minér. de Lille. — Ch. de fer du Nord. — Carte géol. de la France.
Argoud	contr.	3e-1905	»	Algérie, serv. ordin.
Aron	ing. ord.	3e-1903	Chalon-sur-Saône	Sous-arr. minér. de Chalon.
Aubert ✱	ing. en ch.	2e-1902	Clermont-Ferrand	Arr^{t} min. de Clermont-Ferrand.
Aubrun	ing. ord.	3e-1906	Arras	Sous-$arrond^{t}$ minér. d'Arras.
B				
Bachellery	ing. ord.	2e-1902	*Paris*	(*Congé illimité*.) — *Cie des ch. de fer du Midi.*
Badoureau ✱ (🌴 I)	ing. en ch.	1re-1902	Chambéry	$Arrond^{t}$ minér. de Chambéry.
Bauliez	contr.	3e-1907	Bethune	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Bailly	ing. ord.	1re-1905	Nancy	Sous-$arrond^{t}$ minér. de Nancy-Nord (prov.).
Balmitgère	contr.	2e-1906	Paris	Ch. de fer du Nord.
Barthélemy	contr.	3e-1905	Flers	Orne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Baulard	contr.	2e-1907	Brest	Finistère, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bault	contr.	4e-1906	»	Ministère des Colonies (Côte d'Ivoire).
Baylac	contr.	3e-1905	Paris	Seine, serv. ordin. et carrières du département.
Bazin	contr.	p^{al}-1904	Limoges	Haute-Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Béatrix (🌴 A)	contr.	2e-1903	Bordeaux	Landes, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Beaugey (O ✱)	ing. en ch.	1re-1903	Paris	Directeur des chemins de fer de l'Etat. — Cours à l'Ecole nationale supérieure des mines. — Comm. milit. sup. des ch. de fer. — Chemins de fer algériens de l'Etat. — Carte géolog. de la France. — Comm. *Ann. des Mines.*
Beauregard	contr.	3e-1905	Valenciennes	Ch. de fer du Nord.
Beauverie	contr.	3e-1903	Rouen	Calvados, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Béchevel (de) ✱	ing. en ch.	2e-1902	Rouen	Arr. minér. de Rouen.
Bellanger	ing. ord.	1re-1907	Le Mans	Sous-arrt minér. du Mans. — Chemins de fer de l'Ouest.
Bellom ✱	ing. en ch.	2e-1907	Paris	Cours à l'Ecole nat. sup. des mines. — App. à vapeur du dépt de la Seine. — Commission centrale des machines à vapeur.
Belugon	élève-ing.	3e-1906	Paris	Ecole.
Benoît (Jean)	contr.	2e-1905	Oran	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Bernard (Maurice)	ing. ord.	3e-1888	»	(*Congé illim.*) — Cie *Le graphite français.*
Bernard (Paul)	contr.	3e-1907	Douai	Ecole des maîtres mineurs de Douai.
Bernheim	ing. en ch.	2e-1907	Paris	Comité de l'exploitation techn. des chemins de fer.
Bertharion (❦ A) (✡ MA)	s.-ing.	2e-1904	Alais	Gard, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Berthon	contr.	1re-1905	Tunis	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Bès de Berc ✱	ing. ord.	1re-1906	Paris	Sous-arrondt minér. de Versailles. — Chemins de fer de P.-L.-M. — Secrétariat du conseil gal des Mines.
Besombes	s.-ing.	2e-1904	Toulouse	Ch. de fer du Midi.
Beuret	contr.	3e-1903	»	(*Congé.*)
Béziers	contr.	3e-1904	Tunis	Ministère des Affaires étrangères (Tunisie).
Billy (de)	ing. ord.	2e-1895	*Paris*	(*Congé illimité.*) — (*Ingénieur-conseil du Crédit Lyonnais.*)
Bizet	contr.	2e-1905	Valenciennes	Nord, serv. ordin.
Blaise	contr.	4e-1905	Briey	Meurthe-et-Moselle, serv. ord.
Blanc	élève-ing.	3e-1907	Paris	Ecole.
Bochet ✱	ing. en ch.	1re-1906	Paris	Ch. de fer de l'Est. — Carte géologique de la France. — Commission centrale des machines à vapeur.
Boell ✱ (✡ MA)	ing. en ch.	2e-1902	Paris	Admon des chemins de fer de l'Etat.
Bolo (❦ A)	contr.	pal 1905	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Bonnes (❦ A)	s.-ing.	2e-1904	Alais	Ecole des maîtres mineurs d'Alais.
Bonnidal	contr.	4e-1904	Clermont	Puy-de-Dôme, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Bosdecher (❦ I) (O ✡ MA)	contr.	pal-1903	Le Havre	Seine-Inférieure, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Bouguet	s.-ing.	1re-1907	Annecy	Haute-Savoie, serv. ordin.
Boutiron ✱	ing. en ch.	1re-1898	Bordeaux	Arrondt min. de Bordeaux.
Bouvier (Maurice)	contr.	3e-1907	»	Ministère des Colonies (Indo-Chine).
Bovio	contr.	2e-1907	Douai	École des maîtres-mineurs de Douai.
Breton	contr.	1re-1907	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Breynaert	ing ord.	3e-1907	»	Mission aux ch. de fer de l'Etat.
Brisse ✱	ing. ord.	2e-1894	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de l'Est.*

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
C				
Caltaux	ing. ord..	1re-1906	Toulouse	Sous-arrt min. de Toulouse-ouest. — Ch. de fer du Midi.
Cambessédès	contr.	pal-1898	»	(*Congé illimité.*) — *Société anonyme de la concession houillère d'Hautrages.*
Carcanagues ✱	ing. en ch.	2e-1897	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*
Carnot (C ✱) (🙰 I) (O ✯ MA)	insp. gén. *en retraite*	1re-1901	Paris	Commission et service de la Carte géologique de la France.
Cazal	contr.	2e-1906	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Chabert	contr.	2e-1903	Paris	(*Congé illimité.*) — *Syndicat lyonnais Nord-Africain.*
Champy	ing. ord..	1re-1905	*Anzin*	(*Congé illimité.*) — *Cie des mines d'Anzin.*
Chapellon	élève-ing..	3e-1907	Paris	Ecole.
Chapuy ✱	ing. ord..	1re-1899	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie royale des chemins de fer portugais.*
Chaudoreille	contr.	pal-1906	Paris	Seine-et-Oise, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Chaumier (🙰 I)	s.-ing.	2e-1905	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Chesneau ✱	ing. en ch.	1re-1902	Paris	École nat. sup. des Mines. — Comm. du grisou. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Com. de l'expl. tech. des ch. de fer.
Chevreul	s.-ing.	2e-1906	Rennes	Ille-et-Vilaine, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Chipart	ing. ord..	1re-1906	Saint-Etienne	Ecole des Mines de Saint-Etienne.
Coignard	contr.	pal-1905	Alais	Gard, serv. ordin.
Colin	contr.	4e-1907	Mont-de-Marsan	Landes, serv. ord. — Chemins de fer du Midi.
Coste (*Emile*)	ing. ord..	1re-1899	Montceau-les-Mines	(*Congé illimité.*) — *Société anonyme des mines de Blanzy.*
Coste (Célestin)	contr.	pal-1905	Meaux	Seine-et-Marne, serv. ordin.
Coste (Marius)	contr.	3e-1904	Grenoble	Isère, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Cousin ✱	ing. en ch.	1re-1903	Nancy	Arrt min. de Nancy.
Coussieu	contr.	3e-1905	Decazeville	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Croisille	s.-ing.	2e-1906	Longwy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Crussard	ing. ord..	2e-1906	Saint-Etienne	École des Mines de Saint-Étienne.
D				
Danlos	ing-ord.	3e-1906	Bordeaux	Sous-arr. min. de Bordeaux-Sud. — Ch. de fer du Midi.
Dard	contr.	3e-1905	Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord, serv. ord. — Ch. de fer de l'Ouest.
Daum	élève-ing.	3e-1907	Paris	École.
Debord	contr.	4e-1906	Grenoble	Isère, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Décaloire	contr.	1re-1903	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Decressain (🙰 I)	s.-ing.	1re-1905	Paris	Appar. à vapeur du départ. de la Seine.
Defline	ing. ord..	2e-1907	Valenciennes	Sous-arrt min. de Valenciennes. — Chemins de fer du Nord.
Delafond (O ✱) (✯ MA)	insp. gén.	1re-1907	Paris	Division du Nord-Ouest. — Comm. et serv. de la carte géologique de la France. — Commission du grisou. — Comm. centrale des mach. à vapeur. — Etudes topograph. souterraines.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Deleuze.............	contr.....	2ᵉ-1903	Alais............	Gard, serv. ordin.
Denizet (✿ A) (✱ M A).	contr.....	pᵃˡ-1907	Bourges..........	(*f. f. d'ing. ord.*) Cher, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Dérion (Joseph).....	contr.....	3ᵉ-1904	»	(*Congé.*)
Deschamps.........	élève-ing.	2ᵉ-1907	Paris............	École.
Descous............	contr.....	3ᵉ-1907	Montpellier.......	Hérault, serv. ordin. — Chemins de fer du Midi.
Destrampe..........	contr.....	3ᵉ-1905	Avignon..........	Vaucluse, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Desvignes..........	contr.....	2ᵉ-1905	Evreux...........	Eure, serv. ordin. — Chemins de fer de l'Ouest.
Devun.............	contr.....	2ᵉ-1903	Arras............	Pas-de-Calais, serv. ord. — Ch. de fer du Nord. — Comm. de simplification.
Dionot.............	contr.....	pᵃˡ-1906	Rouen...........	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Domergue (✿ A)....	contr.....	pᵃˡ-1904	Alais............	Gard, serv. ordin.
Douat (✿ A)........	contr.....	2ᵉ-1903	Paris............	App. à vapeur du département de la Seine.
Dougados ✱.......	ing. en ch.	1ʳᵉ-1902	Alais............	Arrond. min. d'Alais. — École des maîtres mineurs d'Alais.
Douvillé (O ✱) (✿ I).	insp. gén.	2ᵉ-1907	Paris............	Cours à l'École nˡᵉ supérieure des mines. — Comm. et service de la carte géolog. de la France. — Commission des *Annales des Mines.*
Drouet.............	contr.....	3ᵉ-1907	Bar-le-Duc........	Meuse, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Drouot.............	contr.....	pᵃˡ-1905	Arras............	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Chemins de fer du Nord.
Dubois.............	élève-ing.	1ʳᵉ-1907	Paris............	École.
Dumas (Antoine)....	contr.....	1ʳᵉ-1905	Guéret...........	Creuse, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Dumas (Henri)......	contr.....	2ᵉ-1903	Reims............	Marne, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Durand de Grossouvre ✱ (✿ I)......	ing. en ch.	1ʳᵉ-1895	Bourges (prov.)...	Arrᵗ min. de Poitiers. — Carte géologique de la France.
Dussert............	ing. ord..	1ʳᵉ-1907	Alger............	Sous-arrᵗ min. d'Alger. — Chemins de fer algériens.
Dutilleul...........	ing. ord..	2ᵉ-1905	Rouen...........	Sous-arrᵗ min. de Rouen. — Chemins de fer de l'Ouest.
Duval..............	contr.....	4ᵉ-1905	Constantine.......	Algérie, serv. ordinaire. — Ch. de fer algériens.
Duvauchelle........	contr.....	3ᵉ-1905	Douai...........	Nord, serv. ord.
Duverdier..........	contr.....	pᵃˡ-1906	»	Ministère des Colonies (Nouvelle-Calédonie).
E				
Élie..............	contr.....	3ᵉ-1905	»	(*Congé.*)
Étienne............	ing. ord..	2ᵉ-1903	Paris............	Cours à l'École nat. sup. des mines. — Commission du grisou. — Commission de statistique de l'industrie minérale.
F				
Félix..............	contr.....	2ᵉ-1904	Le Mans.........	Mayenne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Fenzy..............	contr.....	3ᵉ-1906	Arras............	Pas-de-Calais, serv. ord. et carrières du dép.
Ferrasse...........	contr.....	3ᵉ-1907	Paris............	Seine, service ordinaire.
Finot (✿ A)........	s.-ing....	2ᵉ-1907	Prades...........	Pyrénées-Orientales, serv. ord. — Ch. de fer du Midi.
Flandrin...........	contr.....	pᵃˡ-1905	Rouen...........	Seine-Inférieure, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Fléchet	contr..... 4e-1905	Le Kef	Ministère des Aff. étrang. (Tunisie).
Focqué	ing. ord.. 1re-1899	*Paris*	(*Congé illimité.*) — Cie *française des câbles télégraphiques.*
Fontaine (C ✱)(✿ I).	ing. en ch. 1re-1902	Paris	Dir. au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.— Comité cons. de la navigation. — Comité cons. des ch. de fer.
Fortier	élève-ing. 2e-1907	Paris	Ecole.
Foulquier	contr..... 2e-1904	Constantine	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Fouré	contr..... 1re-1907	Tours	Chemins de fer de l'État et d'Orléans.
Fourmond (✿ A)	s.-ing.... 2e-1905	Tours	Indre-et-Loire, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Fourney	contr..... 1re-1907	Le Creusot	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Frantzen	ing. ord.. 3e-1905	Saint-Etienne	Sous-arr^{t} min. de Saint-Etienne-Est.
Friedel ✱ (✿ A)	ing. en ch. 2e-1907	Saint-Etienne	Ecole des mines de Saint-Etienne. — Carte géologique de la France.
Fyot	s.-ing.... 2e-1907	Chalon	Saône-et-Loire, serv. ordin.
G			
Gabon	contr..... 1re-1905	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
Galtier	s.-ing.... 2e-1904	Albi	Tarn, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Gardes	contr..... 3e-1903	Pau	Basses-Pyrénées, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
Genreau (O ✱)	insp. gén. en retraite	Paris	Carte geologique de la France.
Genty ✱	ing. en ch. 2e-1906	Marseille	Arr^{t} min. de Marseille.
Germain	contr..... p^{al}-1904	Bourg	Ain, serv. ord.
Gesnel	contr..... 3e-1902	»	(*Congé.*)
Giraudin	contr..... 1re-1906	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord.
Girolet	contr..... 3e-1905	Angoulême	Charente, serv. ord. — Ch. de fer de l'Etat.
Glasser ✱	ing. ord... 2e-1902	*Paris*	(*Congé illimité.*)—*Cie générale des eaux.*
Goddard (✿ A)	ing. aux. 1903	Chambéry	Savoie, serv. ordin.
Goeb (Jean)	s.-ing.... 2e-1904	Paris	Ch. de fer de l'Est.
Gourguechon	ing. ord... 2e-1905	Grenoble	Sous-arr^{t} min. de Grenoble.
Gourvest (✿ A)	contr..... 1re-1903	Paris	Tramways du département de la Seine. — Ch. de fer de l'Ouest. — Serv. dép.
Grand (☆ MA)	contr..... p^{al}-1903	Bône	Algérie, serv. ordin. — Ch. de fer.
Granddidier	contr..... 1re-1906	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Grandjean	élève-ing. 1re-1907	Paris	École.
Grangeon	contr..... 3e-1907	Marseille	Bouches-du-Rhône, service ordinaire.
Grard	contr..... 3e-1906	Angers	Maine-et-Loire, serv. ord.
Guillaume	ing.-ord.. 3e-1905	*Paris*	(*Congé.*)
Guillot	contr..... p^{al}-1905	Rodez	Aveyron, serv. ordin. — Ch. de fer du Midi.
H			
Hamon (✿ I) (☆ MA)	contr..... p^{al}-1903	Orléans	Loiret, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.
Henriot ✱	ing. en ch. 1re-1902	Paris	Chemins de fer du Nord. — Comm. de simplification.
Henry-Gréard	ing. ord.. 3e-1905	Douai	Arr^{t} min. de Douai (Mission).
Herscher	ing. ord... 1re-1903	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de P.-L.-M.*
Heurteau (Ch.-Émile)	ing. ord... 3e-1903	Arras	Sous-arr^{t} min. d'Arras.
Heurteau (*Emile*) (O ✱)	ing. en ch. 1re-1896	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie du ch. de fer d'Orléans.* — Commission militaire supérieure des ch. de fer.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Hoctin	s.-ing.... 1re-1907	Dijon	Côte-d'Or, serv. ordin. — Chemins de fer de P.-L.-M.
Humbert ✻	ing. en ch. 1re-1905	Paris	Cours à l'École nat. sup. des mines. — Commis. des *Annales des Mines*.— Ministère de la Guerre (École polytechn.).
I			
Issartier (I A)	contr..... pal-1904	Marseille	Ch. de fer de P.-L.-M.
J			
Jacob ✻ (I A)	ing. en ch. 1re-1903	Alger	Arrt min. d'Alger. — Ch. de fer algériens.
Jacquin	s.-ing.... 2e-1905	Périgueux	Dordogne, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Jamet (I I)	contr..... 1re-1903	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Janet ✻ (I A) (✻ MA)	ing. en ch. 2e-1901	Paris	(*Disponibilité.*) — *Député du Doubs.* — Comité de l'expl. techn. des ch. de fer. — Etudes topographiques souterraines.
Japiot	ing. ord.. 3e-1905	Dijon	Sous-arrt min. de Dijon. — Ch. de fer de l'Est et de P.-L.-M.
Jeandon (✻ MA)	contr.... 1re-1903	Vesoul	Haute-Saône, serv. ordin. — Chemin de fer de l'Est.
Jordan	ing. ord.. 1re-1906	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Société des mines de cuivre de Catémou (Chili).*
Jouguet	ing. ord.. 1re-1905	Paris	Ch. de fer d'Orléans.
K			
Kayser	contr..... 4e-1906	Aiguebelle	Savoie, serv. ord.
Kuss (O ✻) (I A)	insp. gén. 2e-1906	Paris	Division du Centre.
L			
Lacroix	contr..... 3e-1905	Alger	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Lafond	contr..... 1re-1905	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Lallemand (O ✻)	ing. en ch. 1re-1901	Paris	Comm. et serv. du nivellement général de la France. — Ministère de l'Instruction publique (Bureau des longitudes). — Ministère des Finances (cadastre).
Lambert (I I) (✻ MA)	contr..... 1re-1905	La Roche-sur-Yon.	Vendée, serv. ord.
Langrogne	élève-ing.. 3e-1906	Paris	Ecole.
Lantenois ✻	ing. en ch. 1re-1907	Hanoï	Ministère des Colonies (Indo-Chine).
Larmanou	contr..... 1re-1906	Bordeaux	Gironde, serv. ordin. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Launay (de) ✻	ing. en ch. 1re-1906	Paris	Cours à l'École nat. supér. des mines. — Comm. et service de la carte géologique de la France. — Commission des *Annales des Mines.*
Laurans ✻	ing. en ch. 2e-1898	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie franco-russe des ciments de Portland de Guelendjik.*
Laurent	ing. ord.. 2e-1894	*Paris*	(*Congé illimité*) — *Cie des chemins de fer d'Orléans.* — Carte géologique de la France.
Lavaste	ing. ord... 3e-1906	Montpellier	Sous-arrt min. de Montpellier.
Laville	contr..... pal-1905	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Léauté	élève-ing.. 1re-1907	Paris	Ecole.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Lebreton ✱	ing. en ch.	1re-1907	Paris	(*Congé illimité.*) — *Société des mines de Malfidano.* — École nationale supérieure des Mines. — Comm. des *Ann. des Mines.* — Comm. du grisou.
Lebrun	ing. ord..	2e-1900	*Paris*	(*Disponibilité.*) — *Député de Meurthe-et-Moselle.* — Comité cons. de la navigation.
Le Chatelier ✱ (🌴 A).	insp. gén..	2e-1907	Paris	Cours à l'École nat. sup. des Mines. — Comm. des *Annales des Mines.* — Comm. du grisou.
Leclère ✱	ing. en ch.	1re-1906	Le Mans	Arrond. min. du Mans.
Le Cornu (O ✱) (🌴 I).	ing. en ch.	1re-1900	Paris	Chemins de fer de l'Ouest. — Ministère de la guerre (École polytechnique). — Cours à l'École nat. sup. des Mines. — Carte géologique de la France.
Ledin	contr.	4e-1906	Le Mans	Sarthe, serv. ord.
Lejeune	contr.	3e-1907	Charleville	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Lenglet	contr.	pal-1905	Valenciennes	Nord, serv. ordin.
Léon ✱ (🌴 A)	ing. en ch.	2e-1905	Arras	Arrt min. d'Arras.
Leprince-Ringuet	ing. ord...	1re-1907	Arras	Sous-arrt min. de Béthune.
Leproux ✱	ing. ord..	1re-1902	*Lisbonne*	(*Congé illimité.*) — *Cie royale des ch. de fer portugais.*
Lesieur	contr.	2e-1905	Arras	Pas-de-Calais, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Lesprit	s.-ing.	2e-1905	Chaumont	Haute-Marne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Est.
Leturcq (🌴 A) (✱ MA)..	contr.	3e-1905	Amiens	Somme, serv. ord. — Ch. de fer du Nord.
Lévy (Léon) (O ✱) (🌴 I)	ing. en ch.	1re-1901	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des forges de Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons.*
Lévy (Michel) (O ✱) (🌴 A) (O ✱ MA).	insp. gén.	1re-1907	Paris	Direct. des services de la carte géolog. de la France et des topographies souterraines. — Comm. centrale des machines à vapeur. — Comm. des distributions d'électricité. — Collège de France.
Lévy	élève-ing.	3e-1906	Paris	École.
Liénard	ing. ord..	1re-1903	Saint-Étienne	École des Mines de Saint-Étienne.
Liévin	s.-ing.	2e-1906	Marseille	Bouches-du-Rhône. — Serv. ordin.
Limanton (🌴 A)	contr.	pal-1907	Versailles	Seine-et-Oise, serv. ordin.
Linder (C ✱) (🌴 I)..	insp. gén. (en retraite)	1re-1887	Paris	Présidence de la Comm. de la carte géologique de la France.
Lochard	ing. ord...	3e-1905	Saint-Étienne	École des Mines de Saint-Étienne.
Lodin (O ✱)	insp. gén.	2e-1907	Paris	Division du Sud-Est. — Cours à l'École nationale supérieure des mines. — Carte géologique de la France. — Comm. des *Ann. des Mines.*
Loiret	ing. ord..	2e-1906	Clermont-Ferrand	Sous-arrond. min. de Clermont-Ferrand. Chemins de fer de P.-L.-M.
Luuyt ✱	ing. ord.	1re-1899	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Cie des chem. de fer de P.-L.-M.*
M				
Macaux	ing. ord..	3e-1905	Saint-Étienne	Sous-arr. min. de Saint-Étienne-Ouest.
Magalon	contr.	2e-1904	Paris	Seine. — Chemins de fer de l'Ouest.
Mahl (🌴 I)	contr.	pal-1904	Paris	Appareils à vapeur du départ. de la Seine.
Maison ✱	ing. en ch.	2e-1907	Paris	Ch. de fer de l'Est. — Carte géologique de la France. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer. — Cours à l'École nat. sup. des mines.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Maître	ing. ord. 2e-1888	»	(*Congé illimité.*) — ***Usines métallurgiques de Morvillars.***
Malaval	contr. 2e-1905	»	(*Congé illimité.*) — ***Compie des charbonnages de Singles.***
Marchal	ing. ord. 3e-1907	Rodez	Sous-arr. min. de Rodez. — Ch. de fer d'Orléans.
Marchal	contr. pal-1905	Troyes	Aube, serv. ordin. — Ch. de fre de l'Est.
Maris	s.-ing. 2e-1904	Chambéry	Savoie, serv. ord.
Martel (❦ A)	contr. 3e-1905	Alais	Ecole des maîtres mineurs d'Alais.
Masset (François)	contr. 2e-1906	Arras	Pas-de-Calais, serv. ord.
Masset (Louis)	contr. 4e-1905	»	Ministère des Colonies (Madagascar).
Masson	contr. pal-1905	Béthune	Pas-de-Calais, serv. ordin.
Mathieu (❦ I) (✲ MA)	s.-ing. 2e-1904	Paris	Appareils à vapeur du dép. de la Seine. — Conseil d'enquête. — Comm. de simplification.
Mauchamp	contr. 2e-1903	Lons-le-Saunier	Jura, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Meaux	contr. 3e-1907	Caen	Calvados, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Ouest.
Mercier	contr. 3e-1886	»	(*Congé.*)
Mérigeault	ing. ord. 2e-1907	Constantine	Sous-arrt min. de Constantine. — Chemins de fer algériens.
Merle (❦ A)	contr. 2e-1905	Besançon	Doubs, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Mettrier	ing. en ch. 2e-1907	Douai	Arrt min. de Douai. — Ecole des maîtres mineurs.
Meunier	contr. 4e-1906	»	Ministère des Colonies (Guyane française).
Moreau (❦ A) (✲ MA)	s.-ing. 2e-1905	Laon	Aisne, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Morel	contr. 2e-1903	Valence	Drôme, serv. ordin.
Morette	ing. ord. 3e-1904	Tours	Sous-arrt min. de Tours. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.
N			
Nadal ✱	ing. en ch. 2e-1907	Paris	Administration des Ch. de fer de l'Etat.
Nanteuil de la Norville (de)	ing. ord. 2e-1905	»	(*Congé illimité.*) — ***Cie des mines, fonderies et forges d'Alais.***
Nentien ✱	ing. en ch. 1re-1905	Chalon-s.-Saône	Arrond. min. de Chalon-sur-Saône. — Carte géologique de la France.
Nicou	ing. ord. 3e-1904	Nancy	(*Congé.*) — Carte géologique de la France.
Niewenglowski	ing. ord. 3e-1906	Bordeaux	Sous-arrt min. de Bordeaux-Nord.
Nivoit (C ✱) (❦ A) (O ✲ MA)	insp. gén. 1re-1903	Paris	Direct. de l'Ecole nat. sup. des Mines. — Comm. et service de la carte géol. de la France. — Comm. centr. des machines à vapeur. — Comité const. et comité de l'exploitation tech. des ch. de fer. — Comm. des *Ann. des Mines*.
O			
Olivier	contr. 3e-1907	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
P			
Painvin	élève-ing. 3e-1907	Paris	Ecole.
Parent	élève-ing. 1re-1907	Paris	Ecole.
Pellé ✱ (✲ MA)	ing. en ch. 2e-1899	Paris	(*Congé illimité.*)— ***Cie des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa.***

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Pelletan (O ✱)	insp. gén.	2e-1907	Paris	Sous-Directeur de l'Ecole nat. sup. des Mines. — Comm. des *Ann. des Mines*. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer.
Pelnard	ing. ord.	2e-1905	»	(*Congé*.)
Péricard	s.-ing.	2e-1907	Bourgoin	Isère, serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Perrin (Raoul) (O ✱) (I. A.)	insp. gén. *en retraite*	2e-1903	Paris	Comité de l'expl. techn. des ch. de fer.
Perrin (Eugène)	contr.	3e-1903	Moulins	Allier, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Peyronnet	contr.	2e-1905	Paris	Ch. de fer de l'Ouest. — Tramways du département de la Seine.
Pluyette	s.-ing.	2e-1904	Paris	Seine, app. à vapeur.
Poincaré (C ✱)	ing. en ch.	1re-1901	Paris	Ministère de l'Instruction publique (Faculté des sciences de l'Université de Paris). — Ministère de la Guerre (Ecole polytechnique). — Comm. des Phares.
Pommier	contr.	1re-1904	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans et de P.-L.-M.
Poncelet (I A)	s.-ing.	2e-1904	Oran	Algérie, serv. ordin.
Pons	contr.	4e-1905	Sfax	Ministère des Aff. etrang. (Tunisie).
Pontet	contr.	3e-1905	Lyon	Rhône, serv. ordin. — Ch. de fer P.-L.-M.
Portal	contr.	1re-1903	Saint-Étienne	Loire, serv. ordin.
Potaux	contr.	pal-1903	Lille	Nord, serv. ordin.
Poteau	contr.	pal-1900	»	(*Congé illimité*.) — *Cie des mines d'Aniche*.
Pourcel	ing. ord.	2e-1901	Paris	(*Congé illimité*.) — *Cie des chemins de fer de P.-L.-M.*
Primat	ing. en ch.	2e-1907	Saint-Étienne	Arrt min. de Saint-Étienne.
Procureur	contr.	3e-1905	Nancy	Meurthe-et-Moselle, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Pupier	s.-ing.	2e-1907	Chalon	Saône-et-Loire, serv. ordin.
Q				
Quembre	contr.	3e-1905	Lille	Nord, serv. ordin.
R				
Radigois (I) (✱ M A)	s.-ing.	1re-1906	Nantes	Loire-Inférieure, serv. ordin.
Rance	contr.	2e-1903	Bourges	Cher, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Rateau	ing. ord.	1re-1898	Paris	Cours à l'Ecole nat. sup. des mines. — Comm. des *Ann. des Mines*. — (*Congé illimité*.) *Société des houillères de Saint-Chamond*.
Ravaudet	contr.	pal-1905	Poitiers	Vienne, serv. ordin. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.
Raybaud (I A)	contr.	2e-1907	Nice	Alpes-Maritimes, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Raynaud	contr.	2e-1903	Carcassonne	Aude, serv. ordin.
Reboul (I I)	s.-ing.	2e-1904	Paris	Appareils à vapeur du département de la Seine.
Remy	ing. ord.	3e-1907	Alais	Sous-arrt min. d'Alais.
Rémy	contr.	4e-1905	Sétif	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Revel	s.-ing.	1re-1907	Paris	Seine-et-Oise, serv. ordin. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Reynal	contr.	4e-1904	Bastia	Corse, serv. ord.
Rigal (François)	contr.	2e-1905	Nevers	Nièvre. serv. ord. — Ch. de fer de P.-L.-M.
Rigal (Gilbert)	contr.	2e-1906	Privas	Ardèche, serv. ordin.
Rigaudias	ing. ord.	3e-1903	Marseille	Sous-arrt min. de Marseille-Sud.
Rivet	ing. ord.	1re-1903	Lyon	Sous-arrt min. de Lyon. — Chemins de fer de P.-L.-M.

NOMS	GRADES ET CLASSES		RÉSIDENCES	SERVICES
Rixens ✱	s.-ing.	1re-1904	Toulouse	Ch. de fer du Midi.
Robert	contr.	2e-1905	Creil	Oise, serv. ordin. — Ch. de fer du Nord.
Robineau	contr.	4e-1905	Briançon	Hautes-Alpes, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Rodhain	élève-ing.	3e-1905	Paris	Ecole.
Rolland (O ✱) (❦ I) (O ✻ MA)	ing. en ch.	2e-1893	*Paris*	(*Congé illimité.*) — *Société d'études pour la construction d'une voie ferrée de Biskra à Ouargla et prolongements.* — Carte géolog. de la France.
Rossi	contr.	1re-1903	Constantine	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Roux (Adrien)	contr.	1re-1904	Alais	Gard, serv. ord.
Roux (Emile)	contr.	3e-1905	Oran	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Roux (Paul)	contr.	2e-1903	Toulon	Var, serv. ord.
Rozier	contr.	3e-1906	Saint-Etienne	Loire, serv. ord.
Ruffi de Pontevez-Gévaudan (de)	ing. ord.	1re-1907	Paris	Chemins de fer du Nord et de l'Ouest.— Comm. de simplification.
S				
Saint-Martin	contr.	4e-1904	Aubin	Aveyron, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.
Sauvage (O ✱) (O ✻ MA)	ing. en ch.	1re-1901	Paris	Cours à l'École n^{le} sup. des mines et au Conservatoire des Arts et Métiers. — Comm. des *Annales des Mines.* — Comm. cent. des machines à vapeur.
Savry	contr.	2e-1904	Oran	Algérie, serv. ord. — Ch. de fer.
Schlumberger	ing. ord.	3e-1904	Paris	(*Congé.*) — Cours à l'Ecole nat. sup. des mines.
Seignobosc (Léopold)	contr.	p^{al}-1906	Lyon	Rhône, serv. ord.
Seignobosc (Théodore)	s.-ing.	1re-1907	Clermont-Ferrand	Sous-arr. min. de Clermont-Ferrand. — Chemins de fer P.-L.-M.
Séligmann-Lui	ing. en ch.	2e-1905	Paris	Chemin de fer d'Orléans.
Sergère	contr.	p^{al}-1903	Constantine	Algérie, serv. ord.
Séris	s.-ing.	1re-1905	Foix	Ariège, serv. ord.
Siegler	ing. ord.	3e-1903	Saint-Etienne	Ecole des mines de Saint-Etienne.
Signorel	contr.	3e-1905	Marseille	Ch. de fer de P.-L.-M.
Simon (Jules)	contr.	1re-1905	Alger	Algérie, serv. ord.
Simon (Louis)	contr.	2e-1904	Paris	Ch. de fer de P.-L.-M.
Simon	élève-ing.	3e-1906	Paris	Ecole.
Solente	ing. ord.	2e-1902	Paris	(*Congé illimité.*)— *Cie du canal de Suez.*
Soubeyran (de) ✱ (❦ A)	ing. en ch.	2e-1898	*Lille*	(*Congé illimité.*) — *Cies des mines de Bruay, de l'Escarpelle et de Blanzy.*
Soulages	contr.	p^{al}-1907	Rive-de-Gier	Loire, serv. ord.
Stouvenot	ing. ord.	3e-1907	Nantes	Sous-arr^{t} min. de Nantes. — Ch. de fer de l'Etat et d'Orléans.
T				
Taffanel	ing. ord.	2e-1906	Lens	Mission spéciale. — Comm. du grisou.
Tauzin ✱	insp. gén.	2e-1906	Paris	Division du Sud-Ouest.
Termier ✱	ing. en ch.	1re-1905	Paris	Cours à l'École n^{le} sup. des min. — Carte géol. détaillée de la France. — Études topogr. souterr. — Comm. des *Annales des Mines.*
Terrien (❦ A)	contr.	2e-1903	Nantes	Loire-Inférieure. — Ch. de fer de l'État et d'Orléans.
Teyssonnières (❦ A)	contr.	2e-1904	Montauban	Tarn-et-Garonne, serv. ord. — Ch. de fer d'Orléans.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Theumann..........	élève-ing. 3e-1906	Paris	Ecole.
Thévenet (Albert)...	contr..... 3e-1907	Douai............	Nord, serv. ord.
Thiberge...........	élève-ing. 3e-1907	Paris	Ecole.
Thomas ✱ (🌿 I) (✱ [illegible] A).	s.-ing. ... 1re-1904	Paris	Carte géologique de la France.
Tiffoinet............	contr..... 3e-1905	Chartres..........	Eure-et-Loir, serv. ordin.
Tiry...............	contr..... 3e-1904	Lille.............	Nord, serv. ord.
Tournayre..........	contr..... 4e-1906	Epinal	Vosges, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
U			
Ulrich	ing. ord.. 3e-1906	Toulouse.........	Sous-arrt min. de Toulouse-Ouest. — Ch. de fer d'Orléans.
V			
Vaillant............	contr..... pal-1905	Paris	Chem. de fer du Nord.
Vallet (🌿 A)........	s.-ing.... 2e-1905	Paris	Seine, serv. ord. et carrières du départem.
Vandernotte	contr..... 1re-1907	Paris	Ch. de fer de l'Ouest.
Varin...............	s.-ing.... 2e-1904	Moulins..........	Allier, serv. ordin. — Ch. de fer d'Orléans.
Vaudeville..........	ing. ord.. 2e-1907	Nancy	Sous-arrt min. de Nancy-Sud. — Ch. de fer de l'Est.
Vergnettes	contr..... 1re-1904	Montpellier	Hérault, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M. et du Midi.
Verlant	ing. ord.. 2e-1897	Paris	(*Congé illimité.*) — *Cie des chemins de fer de P.-L.-M.*
Vicaire (André).....	ing. ord.. 2e-1907	Saint-Étienne	École des mines de Saint-Etienne.
Vieira ✱...........	ing. en ch. 2e-1903	Toulouse.........	Arrt min. de Toulouse.
Villain ✱	ing. en ch. 2e-1907	*Nancy*..........	(*Congé illimité.*) — *Sociétés lorraines de charbonnages réunies.*
Villet..............	sous-ing.. 2e-1905	Auxerre..........	Yonne, serv. ord. — Ch. de fer P.-L.-M.
Vincent	contr..... 1re-1903	Saint-Étienne	Loire, serv. ord.
Vion...............	sous-ing.. 2e-1907	Toulouse	Haute-Garonne, serv. ord.
Voisin (*Honoré*) ✱.	ing. en ch. 2e-1897	*Firminy*.........	(*Congé illimité.*) — *Cie des mines de Roche-la-Molière et Firminy.*
W			
Walckenaer (O ✱)...	ing. en ch. 1re-1903	Paris	Appareils à vapeur du dépt de la Seine. — Comm. centr. des mach. à vapeur. — Cours à l'École nle des pts et chaussées. — Comm. des distrib. d'électricité.
Waterlot (🌿 A)	contr..... 2e-1905	Douai............	Nord, serv. ord. — Ecole des maîtres mineurs de Douai.
Watrin (🌿 A).......	s.-ing.... 1re-1904	Mézières..........	Ardennes, serv. ord. — Ch. de fer de l'Est.
Weiss ✱............	ing. en ch. 2e-1907	Paris	Adm. centrale. — Carrières du départ. de la Seine. — Comité d'électricité. — Comm. milit. de la navig. et des mines. — Cons. d'enquête. — Comm. de dist. d'électricité. — Comm. du grisou. — Comm. de simplification.
Wickersheimer (O ✱)	ing. en ch. 1re-1899	Paris	(*Congé.*) — *Conseil du réseau des ch. de fer de l'Etat.*
Worms de Romilly (O ✱)...........	insp. gén. 1re-1902	Paris	Cons. gén. des mines. — Comité cons. des ch. de fer. — Comité de l'expl. tech. des ch. de fer. — Président de la Commission centrale des machines à vapeur.
Y			
Yvart..............	contr..... 3e-1904	Paris............	Seine, app. à vapeur. — Ch. de fer d'Orléans.

NOMS	GRADES ET CLASSES	RÉSIDENCES	SERVICES
Z			
Zeiller (O ✱) (I I)..	insp. gén.. 2e-1903	Paris	Secrétariat du Conseil gén. des mines. — Secrétariat de la Commission des *Annales des Mines*. — Commission de statistique de l'industrie minéral. et des appar. à vapeur. — Comm. de la carte géolog. de la France. — Leçons et collections de paléontologie végétale à l'École nle sup. des mines. — Études topogr. souterr.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 3 janvier 1908, constituant, par voie de fusion des concessions de BETTAINVILLERS *et de* TUCQUEGNIEUX, *la concession de mines de fer de* TUCQUEGNIEUX-BETTAINVILLERS (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 6 février 1907, par la société anonyme des aciéries de Longwy, à l'effet d'obtenir :

1° L'autorisation de réunir la concession de mines de fer de Bettainvillers (Meurthe-et-Moselle) aux concessions de même nature de Tucquegnieux, Mont-Saint-Martin, Moulaine et Herserange (même département), déjà possédées par elle ;

2° La fusion en une seule desdites concessions de Bettainvillers et de Tucquegnieux ;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 14 mars 1907 ;

Les numéros du journal « *L'Etoile de l'Est* » des 24 mars et 24 avril 1907 et du *Journal officiel* des mêmes dates, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 22-25 juin 1907 ;

L'avis du préfet, du 28 juin 1907 ;

L'avis du conseil général des mines, du 19 juillet 1907 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

Le décret du 18 novembre 1810;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par les décrets des 11 février 1874 et 8 septembre 1899;

Le décret du 3 janvier 1813;

La loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance du 23 mai 1841;

L'ordonnance du 18 avril 1842;

L'ordonnance du 26 mars 1843, modifiée par le décret du 25 septembre 1882;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 20 mars 1900, instituant la concession de Bettainvillers (*);

Le décret du 31 mars 1899, instituant la concession de Tucquegnieux (**);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les deux concessions de mines de fer de Bettainvillers et de Tucquegnieux sont fusionnées en une seule et même concession, comprise dans les limites ci-après définies, communes de Bettainvillers, Tucquegnieux, Mairy, Bonvillers, Landres, Anderny et Audun-le-Roman, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Tucquegnieux-Bettainvillers*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point A, intersection du bord occidental du chemin de Tucquegnieux à Mancieulles avec le bord oriental de l'ancien chemin du moulin de Noye, au point B, sommet de l'angle saillant formé par la limite de la commune de Mairy, au lieu dit Grand-Friche, au sud du chemin de Norroy-le-Sec à Tucquegnieux [la droite AB formant partie de la limite nord de la concession de Saint-Pierremont, instituée par décret du 27 décembre 1903 (***)];

A l'*ouest :* 1° par une ligne droite joignant le point B au point C, intersection du bord oriental du chemin d'Anderny à Tucquegnieux avec le bord occidental du chemin des Vaches, sur le territoire de Tucquegnieux; 2° par une ligne droite joignant le point C au point D, clocher de Mont [les droites BC et CD formant

---

(*) Volume de 1900, p. 86.
(**) Volume de 1899, p. 120.
(***) Volume de 1903, p. 423.

partie de la limite sud-est et la limite est de la concession de Mairy, instituée par décret du 31 mars 1899 (*)];

Au *nord*, par une ligne droite joignant le point D au point E, intersection de la droite joignant ledit point D à la borne tribanale des communes d'Audun-le-Roman, Anderny et Sancy avec la droite joignant la borne tribanale des communes d'Audun-le-Roman, Malavillers et Anderny au point F, pris à 800 mètres en deçà du point G, intersection du bord septentrional du chemin de Tucquegnieux à Trieux avec le bord oriental du chemin de Bettainvillers à Brabant, sur la droite joignant ledit point G au point C, ci-dessus défini [la droite DE formant partie de la limite sud de la concession de Murville, instituée par décret du 20 mars 1900 (**), et la limite sud de la concession de Malavillers, instituée par décret du même jour (***)];

A l'*est* : 1° par une ligne droite joignant les points E et F; 2° par une ligne droite joignant les points F et G; 3° par une ligne droite joignant le point G au point H, où la limite des communes de Bettainvillers et de Tucquegnieux est coupée par une ligne droite KL, menée du point K, intersection du bord oriental du chemin de Mancieulles à Bettainvillers avec le bord occidental du chemin de Bettainvillers à Mance, au point L, intersection du bord méridional du chemin d'Audun-le-Roman à Trieux avec le bord occidental du chemin de Tucquegnieux à Trieux ; 4° par la portion HI de ladite ligne droite KL, comprise entre ledit point H et le point I, où elle rencontre la ligne droite joignant le clocher d'Avril au clocher de Bettainvillers [les droites EF, FG, GH et HI formant partie de la limite ouest de la concession d'Anderny-Chevillon, instituée par décret du 29 août 1906 (****), et partie de la limite nord de la concession de Saint-Pierremont];

Au *sud-est*, par une ligne droite joignant le point I au point A de départ (la droite IA formant partie de la limite nord de la concession de Saint-Pierremont);

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de seize kilomètres carrés, cinquante-neuf hectares (1.659 ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les

(*) Volume de 1899, p. 106.
(**) Volume de 1900, p. 121.
(***) Volume de 1900, p. 113.
(****) Volume de 1906, p. 260.

termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Tucquegnieux-Bettainvillers, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0fr,10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera par voie de pétition au préfet, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mines, et il joindra à ladite pétition :

1° Le plan et l'état descriptif des exploitations ;

2° Un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'existe point d'inscriptions hypothécaires sur la concession, ou, dans le cas contraire, un état de celles qui pourraient avoir été prises, en y joignant la mainlevée de ces inscriptions, au moins pour la portion de gîte à laquelle il entend renoncer.

Lorsque ces pièces auront été fournies, la pétition sera publiée et affichée pendant deux mois, dans les lieux et suivant les formes déterminés par les articles 23 et 24 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, pour les demandes en concession de mines.

Les oppositions, s'il s'en présente, seront reçues et notifiées dans les formes déterminées par l'article 26 de la même loi.

La renonciation ne sera valable que lorsqu'elle aura été acceptée, s'il y a lieu, par un décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE TUCQUEGNIEUX-BETTAINVILLERS.

Art. 1er. — Dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle et à celles des communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et en centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser au préfet un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite, ainsi qu'il est dit à l'article 3, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 6. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 10 mètres de distance de ces limites, s'il n'en a obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 7. — Chaque année, dans le courant de janvier, le concessionnaire adressera au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, une copie du plan de surface prescrit par les articles 2 et 4, renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 8. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à la pré-

fecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux, ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 9. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par le concessionnaire suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de l'ingénieur des mines, et à la diligence des maires des communes sur le territoire desquelles les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 10. — Le concessionnaire tiendra constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gites, leur épaisseur, la qualité du minerai, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au préfet, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 11. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gite, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les concessionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 12. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des

travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, le concessionnaire ayant été entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — Si des gîtes de minerais étrangers au fer compris dans l'étendue de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers sont exploités légalement par les propriétaires du sol, ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire des mines de Tucquegnieux-Bettainvillers sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux ; le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Décret, du 3 *janvier* 1908, *autorisant la réunion des concessions de mines de fer de* TUCQUEGNIEUX-BETTAINVILLERS, MONT-SAINT-MARTIN, MOULAINE *et* HERSERANGE (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée, le 6 février 1907, par la société des aciéries de Longwy, à l'effet d'obtenir :

1° L'autorisation de réunir la concession de mines de fer de Bettainvillers (Meurthe-et-Moselle) aux concessions de même nature de Tucquegnieux, Mont-Saint-Martin, Moulaine et Herserange (même département), déjà possédées par elle;

2° La fusion en une seule desdites concessions de Bettainvillers et de Tucquegnieux;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contribu-

tions directes, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 14 mars 1907 ;

Les numéros du journal « *L'Etoile de l'Est* » des 24 mars et 24 avril 1907 et du *Journal officiel* des mêmes dates, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 22-25 juin 1907;

L'avis du préfet, du 28 juin 1907 ;

L'avis du conseil général des mines, du 19 juillet 1907 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880 ;

Le décret du 23 octobre 1852;

Les décrets des 17 septembre 1864, 27 avril 1881 et 6 avril 1882, instituant la concession de Mont-Saint-Martin (*);

Le décret du 1er février 1868, instituant la concession de Moulaine (**);

Le décret du 13 juillet 1870, instituant la concession d'Herserange (***);

Le décret, en date de ce jour, instituant, par voie de fusion, la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (****);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société des aciéries de Longwy est autorisée à réunir les concessions de mines de fer de Tucquegnieux-Bettainvillers, Mont-Saint-Martin, Moulaine et Herserange (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

des postes et des télégraphes,

Louis BARTHOU.

(*) Volumes de 1864, p. 269; de 1881, p. 143; de 1882, p. 138.

(**) Volume de 1868, p. 229.

(***) Volume de 1870, p. 241.

(****) Voir *suprà*, p. 83.

Décret, du 8 *janvier* 1908, *instituant la concession de mines de zinc et métaux connexes du* DJEBEL-FORER (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 14 octobre 1905, et régularisée le 10 novembre suivant, par la société Lowenstein et Meyer, à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, cuivre, antimoine et métaux connexes au lieu dit Djebel-Forer, commune mixte d'Aïn-El-Ksar, arrondissement de Batna, département de Constantine;

Les plan, en triple expédition, acte de société et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 22 novembre 1905;

Les numéros du journal « *La Gazette des Mines* » des 1er janvier et 1er février 1906 et du *Journal officiel* des 10 janvier et 10 février 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 26 février-12 mars 1907; ensemble les projets de décret et de cahier des charges y annexés;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 21 mars 1907;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 26 avril 1907;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 6 juin 1907;

L'avis du conseil général des mines, en date du 12 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société Lowenstein et Meyer des mines de zinc et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte d'Aïn-El-Ksar, arrondissement de Batna, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

du Djebel-Forer, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite AB, joignant le point A, borne trigonométrique n° 127 du service topographique (triangulation de la section d'Aïn-Bahari), à la borne trigonométrique n° 151 du service topographique (section d'Aïn-Bahari) et prolongée jusqu'en B à sa rencontre avec la limite suivante ;

Au *sud*, par une ligne droite BC, perpendiculaire à la limite précédente, et passant par la borne trigonométrique n° 150 du service topographique (section de triangulation d'Aïn-Bahari) ;

A l'*est*, par une ligne droite CD, parallèle à la limite ouest ci-dessus définie et passant par la borne trigonométrique n° 131 du service topographique (section d'Aïn-Bahari) ;

Au *nord*, par la ligne droite DA, perpendiculaire à la limite ouest et passant par le point de départ A ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, soixante-dix hectares (470^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Djebel-Forer.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Djebel-Forer, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0^{fr},10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 8 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU DJEBEL-FORER,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — Distance réservée aux abords des cours d'eau ; 20 mètres.

Décret, du 8 *janvier* 1908, *instituant la concession de mines de fer et métaux connexes de* SIDI-MADANI (Algérie, département d'Alger).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 11 octobre 1904, par M. Guerlet (Alfred), agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de feu M. Dinner (Jean-Jacques), à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer, cuivre et autres métaux connexes sur le territoire des communes de plein exercice de Mouzaïaville, La Chiffa et Lodi et mixte de Hammam-Righa, arrondissements d'Alger, Médéah et Miliana, département d'Alger;

Les plan, en triple expédition, pouvoir et autres pièces, fournis à l'appui de ladite pétition ;

La pétition présentée le 29 novembre 1905, par M. Dinner

(Jules), à l'effet d'être substitué à feu M. Dinner (Jean-Jacques), son père, dans le bénéfice de la demande de concession formée par celui-ci en association avec M. Guerlet; ensemble les pièces fournies à l'appui;

L'avis au public, du 1er décembre 1904;

Les numéros du journal « *Les Nouvelles* » des 20 décembre 1904 et 20 janvier 1905, du *Journal officiel* des 20 décembre 1904 et 20 janvier 1905 et du journal « *Le Mobacher* » des 17 décembre 1904 et 21 janvier 1905, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 26 juin-15 juillet 1906, 6-7 juin 1907; ensemble le projet de décret y annexé;

L'avis du préfet du département d'Alger, en date du 4 août 1906;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 7 septembre 1906;

Les avis et lettre du gouverneur général de l'Algérie, en date des 21 septembre 1906 et 24 juin 1907;

Les avis du conseil général des mines en date des 19 octobre 1906 et 5 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Guerlet (Alfred) et Dinner (Jules) des mines de fer et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes de Mouzaïaville, La Chiffa et Lodi, arrondissements d'Alger et de Médéah, département d'Alger.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Sidi-Madani*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite JK, joignant le point J de rencontre des rives droites du « Chabet-Sidi-Sliman » et gauche de l' « Oued-el-Haad » au point K, point trigonométrique n° 150 du service topographique, situé dans le canton forestier de Sidi-Madani et Berrani, commune de La Chiffa;

A l'*est*, par la ligne droite KD, joignant le point K, ci-dessus défini, au point D, signal du Pic de Mouzaïa;

Au *sud*, par la ligne droite DC, joignant le point D, ci-dessus défini, au point C, sommet du périmètre de la concession des

mines de cuivre et de fer de Mouzaïa, tel qu'il est indiqué par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1844 et l'ordonnance royale du 3 novembre 1846 (*); ladite ligne formant limite commune avec la concession des mines de cuivre et de fer de Mouzaïa ;

A l'*ouest*, par la ligne droite CJ, joignant le point C, sommet de la concession des mines de Mouzaïa, au point J de départ, ci-dessus défini ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de huit kilomètres carrés, quatre-vingt-douze hectares (892^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Sidi-Madani.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Sidi-Madani, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0^{fr},10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (**).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

---

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1846, p. 796 et note de la p. 797.

(**) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 8 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SIDI-MADANI,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainviller (Voir *suprà*, p. 87), sauf les modifications ci-après :

Art. 1er. — Délai d'abornement : Six mois.

Art. 5. — Distance réservée aux abords des cours d'eau : 20 mètres.

Décret, du 8 *janvier* 1908, *instituant la concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes du* DJEBEL-GUSTAR (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 9 avril 1906, par M. Gasquet (Prosper), à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb et autres métaux connexes sur le territoire des communes mixtes des Rhira et des Eulma, arrondissement de Sétif, département de Constantine;

Les plan, en triple expédition, et acte de notoriété, fournis à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 31 mai 1906;

Les numéros du *Journal officiel* des 17 juillet et 16-17 août 1906 et du journal « *La Gazette des Mines* » de Constantine des 16 juillet et 16 août 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition présentée par M. Faure, le 8 septembre 1906;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 26 janvier-15 février 1907;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 25 février 1907;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, du 26 avril 1907;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 18 mai 1907;

L'avis du conseil général des mines, en date du 26 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Gasquet (Prosper) des mines de zinc, plomb et autres métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes mixtes des Rhira et des Eulma, arrondissement de Sétif, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel-Gustar*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne brisée formée des lignes droites : GH, joignant le point G, point trigonométrique n° 287 du service topographique, au point H, point trigonométrique n° 292 du service topographique; HK, joignant le point H, qui vient d'être défini, au point K, borne placée dans l'angle nord-ouest de la branche nord de l'oued Sekaken et le chemin de Sebkha aux Ouled-Zaïd ;

A l'*est*, par une ligne droite KD, joignant le point K, ci-dessus défini, au point D, point trigonométrique n° 329 du service topographique;

Au *sud*, par une ligne droite DF, joignant le point D, ci-dessus défini, au point F, point trigonométrique n° 334 du service topographique;

A l'*ouest*, par une ligne droite FG, joignant le point F, ci-dessus défini, au point G de départ, ci-dessus défini;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de six kilomètres carrés, dix-neuf hectares (619ha).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc et de plomb qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Djebel-Gustar.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au

concessionnaire des mines du Djebel-Gustar, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0fr,10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Les ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 8 janvier 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU DJEBEL-GUSTAR,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87), sauf la modification ci-après :

Art. 3. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau* : 20 mètres.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

Décret, du 8 janvier **1908**, ***instituant la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes du*** **DJEBEL-GUENDOU (Algérie, département de Constantine).**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 10 juillet 1906, par M. Mercier-Pageyral (Jean-Marie-Eugène), à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, plomb, argent et métaux connexes au lieu dit Djebel-Guendou, sur le territoire de la commune de plein exercice d'Aïn-Smara, arrondissement et département de Constantine ;

Les plan, en triple expédition, mémoire et autres pièces, fournis à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 9 août 1906;

Les numéros du journal « *La Gazette des Mines* » des 16 septembre et 16 octobre 1906 et du *Journal officiel* des 15 septembre et 15 octobre 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

La demande en concurrence de M. Momy, du 27 octobre 1906;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 18 janvier-6 mars 1907 ;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 16 mars 1907 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 12 avril 1907 ;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 10 mai 1907 ;

L'avis du conseil général des mines, en date du 26 juillet 1907 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 6 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à M. Mercier-Pageyral (Jean-Marie-Eugène) des mines de zinc, plomb et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune de plein exercice d'Aïn-Smara, arrondissement de Constantine, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Djebel-Guendou*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

A l'*ouest*, par une ligne droite DA, joignant le point D, borne trigonométrique n° 26 du service topographique (Rouss-Dekhaly), au point A, confluent du thalweg de l'oued Lebon avec la rive gauche de l'oued Rhummel;

Au *nord*, par une ligne droite AB, joignant le point A, ci-dessus défini, au point B, source Aïn-Zaroura ;

A l'*est*, par une ligne droite BC, joignant le point B, ci-dessus défini, à la borne trigonométrique n° 13 du service topographique, mais limitée au point C, à sa rencontre avec la limite suivante;

Au *sud*, par une ligne droite DC, partant du point D, ci-dessus défini, et faisant un angle de 18° vers le nord avec la ligne droite joignant le point D à la borne trigonométrique n° 22 du service topographique ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de trois kilomètres carrés, quarante-deux hectares (342^{ha}).

Art. 3. — Est rejetée la demande en concurrence de M. Momy.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc, plomb et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Djebel-Guendou.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Djebel-Guendou, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0^{fr},10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du

---

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 8 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, Louis BARTHOU.

Le ministre du travail, et de la prévoyance sociale, René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU DJEBEL-GUENDOU,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau :* 20 mètres.

Décret, du 8 *janvier* 1908, *instituant la concession de mines de fer de* BAROUD (Algérie, département d'Oran) *et autorisant la réunion de cette concession à celles de même nature de* CAMÉRATA, *de* DAR-RIH (département d'Oran), *du* DJEBEL-HADID (département d'Alger), *d'*AIN-MOKRA *et de* BOU-HAMRA (département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 26 septembre 1905, par la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer sur le territoire de la

commune des Béni-Saf, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran, et l'autorisation de réunir cette concession aux concessions de mines de même nature de : « Aïn-Mokra », « Karézas » « Bou-Hamra » (département de Constantine) « Djebel-Hadid » (département d'Alger), « Camérata » et « Dar-Rih » (département d'Oran), dont elle est déjà propriétaire en Algérie ;

Les plan, en triple expédition, acte de société et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 31 mai 1906 ;

Les numéros du journal « *L'Echo d'Oran* » des 15 juin et 15 juillet 1906 et du *Journal officiel* des 15 juin et 15-16 juillet 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 21 février et 13 mars 1907 ; ensemble les projets de décret et de cahier des charges y annexés ;

L'avis du préfet du département d'Oran, en date du 28 mars 1907 ;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 26 avril 1907 ;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 27 mai 1907 ;

L'avis du conseil général des mines, en date du 5 juillet 1907 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Vu les trois ordonnances en date du 9 novembre 1845, instituant les concessions de mines de fer de Aïn-Mokra, Karézas et Bou-Hamra (*) ;

Le décret, en date du 8 juin 1880, instituant la concession des mines de fer du Djebel-Hadid (**) ;

Le décret, en date du 9 février 1883, instituant la concession des mines de fer de Camérata (***) ;

Le décret, en date du 22 février 1899, instituant la concession des mines de fer de Dar-Rih (****) ;

Vu le décret, en date du 26 juin 1907, acceptant la renonciation à la concession de Karézas (*****) ;

Le conseil d'Etat entendu,

(*) *Annales des Mines*, 2e volume de 1845, p. 851 et 855.
(**) Volume de 1880, p. 194.
(***) Volume de 1883, p. 26.
(****) Volume de 1899, p. 53.
(*****) Volume de 1907, p. 247.

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid des mines de fer comprises dans les limites ci-après définies, commune de Béni-Saf, arrondissement de Tlemcen, département d'Oran.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Baroud*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne droite GF, joignant le point G, borne d'origine de la jetée ouest du port de Béni-Saf, au point F, point n° 104 du service topographique (ligne GF formant limite commune avec la concession de Dar-Rih, instituée par décret du 22 février 1899) ;

A l'*est*, par une ligne droite FH, joignant le point F, ci-dessus défini, au point H, point n° 5 du service topographique ;

Au *sud*, par une ligne droite HK, joignant le point H, ci-dessus défini, au point K de rencontre des axes du Chabet-Rar-Debah et de l'Oued-Boukourdan ;

A l'*ouest* : 1° par l'axe de ce dernier ravin entre le point K, ci-dessus défini, et son point L de rencontre avec l'axe de l'Oued-Rouïssat ;

2° Par une ligne droite joignant le point L, ci-dessus défini, au point G de départ ;

Lesdites limites comprenant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés (400ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — La compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid est autorisée à réunir la présente concession aux concessions de mines de fer de Camérata, de Dar-Rih (département d'Oran), du Djebel-Hadid (département d'Alger), d'Aïn-Mokra et de Bou-Hamra (département de Constantine).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à ceux de fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Baroud.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Baroud, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de cinq centimes ($0^{fr},05$) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 7. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étendent les concessions réunies.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 8 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BAROUD,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87), sauf la modification ci-après :

Art. 5. — *Distance réservée aux abords des cours d'eau* : 20 mètres.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

Arrêté, du 13 janvier 1908, fixant les conditions de capacité exigées du personnel affecté au contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu les lois des 15 juillet 1845 et 11 juin 1880;

Vu le décret du 16 juillet 1907;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Nul ne peut faire partie du personnel du contrôle de l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways s'il n'a préalablement obtenu un certificat d'aptitude délivré par le ministre des travaux publics, à la suite d'épreuves portant sur les matières définies à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu lorsque les besoins du service l'exigent et aux dates fixées par le ministre. Des avis insérés au *Journal officiel* font connaître ces dates en temps utile.

Art. 3. — Pour être admis à subir les épreuves, les candidats doivent être Français et âgés de plus de vingt et un ans au 1er janvier de l'année dans laquelle ont lieu ces épreuves.

Art. 4. — Les demandes d'admission aux épreuves doivent être adressées, sur papier timbré, au ministre des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet du département où résident les candidats. Elles sont accompagnées :

1° D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat, et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de Français ;

2° D'un certificat de moralité délivré par le maire du chef-lieu de la résidence ou par le commissaire de police du quartier, et dûment légalisé ;

3° D'un extrait du casier judiciaire remontant à moins de six mois de date.

Les candidats appartenant déjà à une administration publique n'auront pas à produire ces pièces ; mais leur demande d'admission devra être appuyée par leurs chefs hiérarchiques.

Le ministre fait connaître aux candidats, par lettres individuelles, s'ils sont ou non admis à prendre part aux épreuves ; il leur indique en même temps les villes où ils ont à se présenter pour les subir.

Art. 5. — Les épreuves sont écrites et réglées ainsi qu'il suit :

	Temps accordé.	Coefficients.
1° Questions techniques ou administratives sur l'électricité.................	3 heures	1
2° Questions techniques ou administratives sur les chemins de fer et tramways.	4 heures	2
3° Rapport sur une affaire concernant les chemins de fer et tramways..........	4 heures	2
Totaux.........	11 heures	5

Art. 6. — Les épreuves ont lieu sur le programme suivant :

1° Électricité.

Electricité statique : distribution de l'électricité sur les corps; influence; potentiel; machines électro-statiques; condensation de l'électricité; électricité atmosphérique.

Electricité dynamique : courants électriques; loi d'Ohm; courants dérivés; diverses espèces de piles; actions caloriques des courants; actions chimiques; accumulateurs.

Magnétisme : principes généraux; influence; procédés d'aimantation; magnétisme terrestre.

Electro-magnétisme et électro-dynamique : mouvements résultant de l'action des courants sur les aimants; principes généraux de l'électro-dynamique; mouvements résultant de l'action des courants sur les courants; action de la terre sur les courants; assimilation des courants et des aimants; aimantation par les courants.

Induction : phénomènes généraux; self-induction; courants de Foucault; bobine de Ruhmkorff.

Mesures électriques : unité; mesure des intensités; galvanomètres; ampèremètres; électro-dynamomètres; mesure des différences de potentiel; voltmètres; mesure des résistances; mesure de la capacité électrique; mesure de la puissance et de l'énergie électrique; wattmètres; compteurs; mesures magnétiques.

Production industrielle des courants : machines à courant continu, à courants alternatifs monophasés ou polyphasés.

Distribution de l'électricité : nature des conducteurs; lignes aériennes; lignes souterraines; section des conducteurs; isolement des canalisations; stations centrales; distribution par courant continu; distribution par courants monophasés; transformateurs.

Eclairage électrique : arc électrique ; éclairage par incandescence ; installation de l'éclairage électrique.

Traction électrique : travail à développer; fonctionnement des moteurs; génération de l'énergie ; systèmes de distribution ; lignes d'alimentation; conducteurs au niveau de la voie; conducteur aérien; prise de contact; ligne en caniveau ; ligne à conducteurs sectionnés; alimentation par courants polyphasés.

Précautions à prendre contre les dangers pouvant résulter des courants électriques industriels; accidents de personnes ; dangers d'incendie; phénomènes d'électrolyse; perturbations sur les communications télégraphiques ou téléphoniques; contrôle des distributions d'énergie électrique (loi du 15 juin 1906 et règlements pris pour son exécution).

2° CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS.

Généralités : évaluation du trafic probable; conditions générales d'établissement de la voie ; notions sur la traction des trains; influence de la position des déclivités; résistance des courbes à la traction; limite des rayons admissibles; alignements droits entre les courbes; raccordement des paliers, des pentes et rampes ; établissement des tramways sur route; passage à niveau avec maison de garde, avec barrières manœuvrées à distance ; passages à niveau libres ; passages inférieurs; passages supérieurs ; épreuves réglementaires et entretien des ouvrages.

Voie : éléments et pose des diverses voies employées pour les chemins de fer et les tramways; connexion électrique des rails; changement de voies simples et doubles; traversées, traversées-jonctions, plaques tournantes, chariots roulants, taquets et blocs d'arrêt, voies en courbes, surhaussement, surécartement, bifurcations, raccordements.

Organisation générale d'une gare : voies principales, voies de service, trottoirs, quais, passages souterrains et passerelles, bâtiments des voyageurs, halles aux marchandises, remises à machines, alimentation d'eau, grue hydraulique.

Matériel roulant : divers types de locomotives et de tenders, locomotives électriques, voitures à vapeur pour chemins de fer et tramways, traction à air comprimé, voitures à voyageurs, appareils d'éclairage et de chauffage, systèmes d'intercommunication. Wagons à marchandises, essieux, roues, bandages, châssis, bogies, suspensions, boîtes à graisse, plaques de garde, barres d'attelage, chaînes de sûreté, tampons, ressorts de choc et de

traction, freins, automaticité des freins, freins électriques, indicateurs et enregistreurs de vitesse. Emploi des dynamomètres pour la mesure des efforts développés par une locomotive ou une automotrice.

Exploitation technique : code des signaux; signaux de la voie; signaux mobiles; signaux détonants. Signaux des trains et des machines. Principes et but des enclenchements. Circulation à double voie; circulation à voie unique; circulation temporaire à voie unique sur une ligne à double voie. Cantonnement ou bloc system; cloches électriques, bâton-pilote. Différentes sortes de trains. Tableaux graphiques de la marche des trains. Systèmes d'exploitation adoptés pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

Lois des 11 juin 1842, 15 juillet 1845 et 11 juin 1880. Instructions et règlements pris pour leur exécution. Régime des voies des quais. Conventions de 1883. Cahiers des charges types pour les diverses concessions. Garanties d'intérêt. Subventions. Partage des bénéfices.

Réglementation de la durée du travail des agents de chemins de fer. Caisses de retraites des agents.

Application de la loi du 13 juillet 1906.

Prescriptions relatives aux accidents.

Notions d'exploitation commerciale. — Diverses formes de tarifs.

Réglementation spéciale du transport des matières dangereuses et infectes et des bestiaux. Dispositions réglementaires relatives à l'hygiène, la propreté et la désinfection des voitures et des installations des gares.

Art. 7. — Pour arriver à une appréciation exacte des connaissances des candidats, il est attribué à chaque partie des épreuves une valeur numérique exprimée par des chiffres de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Néant.
1, 2	Très mal.
3, 4, 5	Mal.
6, 7, 8	Médiocre.
9, 10, 11	Passable.
12, 13, 14	Assez bien.
15, 16, 17	Bien
18, 19	Très bien.
20	Parfait.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient représen-

tant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Nul ne peut recevoir le certificat d'aptitude s'il n'a obtenu les deux tiers du maximum pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Une commission centrale, nommée par le ministre, comprenant des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, choisit les sujets des compositions et procède à leur correction.

Les épreuves s'ouvrent simultanément dans tous les centres d'examen désignés par le ministre.

Dans chaque centre, il est institué par le ministre une commission qui est chargée de surveiller les épreuves.

Les sujets des compositions sont les mêmes pour toute la France. Ils sont envoyés par l'administration au président de chaque commission, sous enveloppes cachetées, qui sont ouvertes en présence des candidats, au moment fixé pour chaque épreuve. Après l'achèvement des épreuves, le président transmet à la commission centrale, par l'intermédiaire du ministre, toutes les compositions.

Lorsque les corrections sont terminées, la commission centrale dresse et remet au ministre la liste des candidats susceptibles de recevoir le certificat d'aptitude. Celui-ci est délivré par le ministre des travaux publics.

Art. 9. — Les candidats n'ont à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes d'aucune sorte. Au cours des séances, ils ne peuvent avoir aucune communication avec le dehors ou entre eux.

Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le ministre, sans préjudice des mesures qui peuvent être prises en vue de l'exclure définitivement de tout examen ultérieur et des peines dont il est passible, en vertu de la loi du 23 décembre 1901, réprimant les fraudes dans les examens publics.

Art. 10. — Sont dispensés des épreuves prévues aux articles précédents :

1° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, ainsi que les agents qui en remplissent les fonctions, en vertu d'arrêtés du ministre des travaux publics ; les inspecteurs de l'exploitation commerciale des chemins de fer ;

2° Les conducteurs des ponts et chaussées admis à la suite du concours réglementé par le décret et l'arrêté du 18 juillet 1907 ;

3° Les contrôleurs des mines admis à la suite du concours réglementé par le décret et l'arrêté du 14 février 1907;

4° Les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer admis à la suite du concours réglementé par le décret et l'arrêté du 10 décembre 1906;

5° Les anciens élèves diplômés :

De l'école nationale des ponts et chaussées;

De l'école nationale supérieure des mines;

De l'école centrale des arts et manufactures;

De l'école des mines de Saint-Etienne;

6° Les fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes étant actuellement, ou ayant été attachés, pendant deux années au moins, à un service de construction ou de contrôle d'exploitation de chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local ou de tramways.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et au Recueil des actes administratifs des préfectures.

Paris, le 13 janvier 1908.

Louis BARTHOU.

Décret, du 14 janvier 1908, étendant à une nouvelle substance (zinc) la concession de mines de pyrites de fer et autres métaux connexes de SAINT-FLORENT (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 24 avril 1906, par M. Chabaury (Eugène), à l'effet d'obtenir: 1° l'autorisation de renoncer à une partie de la concession de mines de pyrites de fer et autres métaux connexes de Saint-Florent, située sur le territoire de la commune de Saint-Florent, arrondissement d'Alais, département du Gard; 2° l'extension au zinc, au fer et autres métaux connexes de la concession précitée;

Les plan, en triple expédition, et extraits de rôles des contributions directes, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 27 juin 1906;

Les numéros du journal « *Le Républicain du Gard* » des 20 juil-

let et 20 août 1906 et du *Journal officiel* des 22 juillet et 22 août 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 18 avril-4 juin 1907;

L'avis du préfet du département du Gard, du 8 juin 1907;

L'avis du conseil général des mines, du 28 juin 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 21 juillet 1880;

. . . .

Vu le décret en date du 31 juillet 1865, instituant la concession de mines de pyrites de fer et autres métaux connexes de Saint-Florent (*);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La concession de mines de pyrites de fer et autres métaux connexes de Saint-Florent, instituée par décret du 31 juillet 1865, est étendue, dans les mêmes limites et sous le même nom, au zinc, et comprendra à l'avenir les mines de pyrites de fer, de zinc et autres métaux connexes.

Art. 2. — La redevance annuelle de 0fr,10 par hectare de terrain compris dans la concession, attribuée aux propriétaires de la surface par l'article 5 du décret précité du 31 juillet 1865, est portée à 0fr,15.

Art. 3. — Est rejeté le surplus de la demande susvisée de M. Chabaury.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles porte la concession actuelle de Saint-Florent.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 janvier 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
RENÉ VIVIANI.

(*) Volume de 1865, p. 397.

Décret, du 14 janvier 1908, portant rejet de la demande de M. Walter Jackson Walter *en concession de mines de mispickel et métaux connexes dans la commune du* Puiset-Doré (Maine-et-Loire).

Décret, du 14 janvier 1908, portant rejet de la demande de M. George Cawston *en concession de mines de mispickel et métaux connexes dans la commune du* Puiset-Doré (Maine-et-Loire).

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES ANCIENS OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 31 MARS 1903. — (Pourvoi du s^{r} POUILLARD contre une décision de la commission spéciale de la Loire.)

Décision au contentieux, du 22 novembre 1907.

(EXTRAIT.)

Vu la requête présentée par le s^{r} Pouillard (Pierre), ouvrier mineur, demeurant à Saint-Etienne, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 10 janvier 1905, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler la décision par laquelle la commission instituée dans le département de la Loire par application de l'article 89 de la loi du 31 mars 1903 a rejeté sa demande d'allocation ;

Ce faire, attendu que le requérant a travaillé pendant trente-sept ans tant dans les mines de houille que dans des mines de fer; que l'exploitation de ces dernières mines avait lieu par galeries souterraines; qu'il avait, dans ces conditions, droit à l'allocation prévue par l'article 84, paragraphe 2, de la loi du 31 mars 1903;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations présentées par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 avril 1907, et tendant au rejet de la requête comme non fondée, par les motifs que la commission semble, d'après les termes de sa décision, avoir, pour rejeter la demande du s^{r} Pouillard, refusé de tenir compte, dans le calcul de ses années de travail, des quatorze ans passés dans les minières de fer de la Guerche, et qu'elle a, de ce fait, justement interprété la loi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 31 mars 1903;

Ouï M. Rivet, auditeur, en son rapport;

Ouï M. Saint-Paul, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que la commission spéciale de la Loire a rejeté la déclaration du s[r] Pouillard par les motifs « qu'il n'aurait pas travaillé pendant trente ans dans les conditions prévues par la loi »; qu'il résulte de l'instruction, et notamment des observations présentées par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, que ladite commission a entendu par là exclure, dans le calcul des années à envisager pour la reconnaissance du droit à allocation, le temps passé dans les exploitations de gisements de fer de la Guerche, dont il ne pouvait être fait état aux termes de la loi;

Considérant qu'en vertu de l'article 84 de la loi du 31 mars 1903, une somme de un million est affectée chaque année, pour les 2/3, à des allocations en faveur d'ouvriers ou d'employés des mines, de nationalité française, âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1[er] janvier 1903, et justifiant, à cette date, de trente années de travail salarié dans les mines françaises;

Considérant que l'instruction de la requête a établi que les minerais de fer de la Guerche, dans lesquels le requérant déclare avoir travaillé entre les années 1841 et 1864, n'ont fait l'objet d'aucune concession; qu'ils doivent dès lors, nonobstant la circonstance qu'ils seraient partiellement exploités par galeries souterraines, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 56 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 9 mai 1866, être considérés comme constituant de simples minières; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en refusant de tenir compte du temps pendant lequel il aurait travaillé à leur exploitation la commission a, par décision susvisée, fait une inexacte application de la loi,

Décide :

Art. 1[er]. — La requête du s[r] Pouillard est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre du travail et de la prévoyance sociale.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉMISSION.

Décret du 16 janvier 1908. — Est acceptée la démission de M. **Pelnard** (Louis-Célestin-Gustave), ingénieur ordinaire de 2e classe.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
Décret du 22 janvier 1908. — M. **Worms de Romilly** (Paul), inspecteur général de 1re classe....	1er fév. 1908.

Par application de l'article 1er, paragraphe 1er du décret du 27 mai 1897, et en raison des nécessités du service, M. **Worms de Romilly** cessera définitivement ses fonctions à partir du 1er février 1908.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Braconnier** (Marie-Alfred), ingénieur ordinaire de 1re classe, en retraite	11 janv. 1908.

DÉCISION.

Arrêté du 22 janvier 1908. — M. **Niewenglowski**, ingénieur ordinaire de 3e classe, est désigné pour faire partie, pendant l'année 1908, de la commission chargée d'examiner les candidats aux brevets de mécanicien de la marine marchande (Centre de Bordeaux).

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

Arrêté du 9 *janvier* 1908. — M. **Petitjean** (Paul-Albert), commis des ponts et chaussées de 3e classe à Dunkerque, candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur des mines, à la suite du concours de 1907 (no 1), est nommé contrôleur de 4e classe.

Il sera attaché, en cette qualité, à dater du 16 janvier 1908, dans le département du Pas-de-Calais, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Centre, en remplacement de M. **Duvauchelle**, appelé à un autre poste.

Arrêté du 21 *janvier*. — M. **Rey** (Paul), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur des mines, à la suite du concours de 1907, avec le numéro 3, est nommé contrôleur de 4e classe.

Il sera attaché, en cette qualité, à dater du 1er février 1908, dans le département du Doubs, à la résidence de Besançon, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, en remplacement de M. **Merle**, détaché aux colonies.

Arrêté du 24 *janvier*. — M. **Guiraud** (Raoul), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur des mines, à la suite du concours de 1907, avec le numéro 4, est nommé contrôleur des mines de 4e classe.

Il sera attaché, à dater du 16 février 1908, à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Centre (1re subdivision), en remplacement de M. **Fenzy**, appelé à un autre poste.

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 20 *janvier* 1908. — M. **Merle** (Antoine), contrôleur des mines de 2e classe, attaché, dans le département du Doubs, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Dijon et du

contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée, est mis, à dater du 16 janvier 1908, à la disposition du ministre des colonies pour occuper un emploi dans le service des travaux publics de Madagascar.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 7 janvier 1908. — Les subdivisions du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Ouest sont réparties ainsi qu'il suit :

1re subdivision : arrondissement de Saint-Omer, mines de Béthune, M. **Lesieur**, contrôleur des mines de 2e classe à Arras.

2e subdivision : mines de Nœux, M. **Massat**, contrôleur des mines de 2e classe à Arras.

3e subdivision : mines de Bruay et de Ligny-lez-Aires, M. **Masson**, contrôleur principal à Béthune.

4e subdivision : mines de Marles, Ferfay-Cauchy et Le Clarence, M. **Bailliez**, contrôleur des mines de 3e classe à Béthune.

5e subdivision : arrondissement de Montreuil-sur-Mer, M. **Dronot**, contrôleur principal à Arras.

Arrêté du 24 janvier. — M. **Fenzy** (Eugène), contrôleur des mines de 3e classe, actuellement attaché, dans le département du Pas-de-Calais, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Centre, sera affecté, à dater du 16 février 1908, au service du sous-arrondissement minéralogique de Douai, à la résidence de Valenciennes (emploi autorisé par arrêté du 18 juillet 1907).

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 7 janvier 1908. — Le siège du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer Limoges-Montjovis, transféré provisoirement à Limoges-Bénédictins par arrêté du 20 juin 1907, est définitivement fixé à Limoges-Bénédictins.

Les deux commissariats de surveillance administrative des chemins de fer de Limoges-Bénédictins seront, en conséquence, réorganisés ainsi qu'il suit :

1[er] commissariat (M. **Lacabane**) : de Limoges à Bersac (inclus), au Dorat (inclus) et à Saint-Germain-les-Belles (inclus); de Bersac au Dorat.

2[e] commissariat (M. **Brudieux**) : de Limoges à Saillat-Chassenon (inclus) et à Bussières-Galant (inclus); de Saillat-Chassenon à Saint-Yrieix (exclu) ; du Palais à Eymoutiers (inclus).

Le service des gares de Limoges-Bénédictins, Limoges-Montjovis et Puy-Imbert sera d'ailleurs assuré concurremment par les deux commissaires.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 janvier 1908.

Arrêté du 13 janvier 1908. -- Un quatrième poste de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer a été créé à la résidence de Tours (réseaux d'Orléans et de l'Etat).

Le poste de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer du Blanc est supprimé.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1[er] février 1908.

Arrêté du 13 janvier. — Le poste de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer d'Hendaye est supprimé, et les lignes comprises dans la circonscription du commissariat d'Hendaye sont rattachées au commissariat de Bayonne, qui est déchargé de la section de ligne de Dax à Saint-Vincent (exclu), laquelle est rattachée au commissariat de Dax.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1[er] février 1908.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ CONSULTATIF.

Arrêté du 4 janvier 1908. — Sont nommés membres de la section permanente du comité consultatif des chemins de fer pour l'année 1908 :

MM.

Antonin **Dubost**, sénateur.

Emile **Labiche**, sénateur.

MM.

Richard **Waddington**, sénateur.

Janet, député.

Muteau, député.

Lhopiteau, député.

Chaumet, député.

Sibille, député.

Charles **Blanc,** conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Colson, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Cotelle, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Herbette, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Sainsère, conseiller d'Etat, membre de la section des travaux publics.

Mérillon, avocat général à la cour de cassation.

Charles **Laurent,** premier président de la cour des comptes.

André **Lefèvre,** membre du conseil municipal de Paris.

Courtin, président de chambre à la cour des comptes.

Blondel, inspecteur général des finances.

Chapsal, directeur des affaires industrielles et commerciales au ministère du commerce et de l'industrie.

Baudouin-Bugnet, directeur du personnel de la marine marchande et des transports au ministère du commerce et de l'industrie.

Gabelles, directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie.

Fontaine, directeur du travail au ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Bénard, membre du conseil supérieur de l'agriculture.

Jozon, inspecteur général des ponts et chaussées.

Lethier, inspecteur général des ponts et chaussées.

Nivoit, inspecteur général des mines.

Dubrujeaud, vice-président de la chambre de commerce de Paris.

Peltereau (Placide), membre de la chambre de commerce de Paris.

Mitjaville, membre de la chambre de commerce de Perpignan.

Herbart, président de la chambre de commerce de Dunkerque.

Isaac, président de la chambre de commerce de Lyon.

MM.

Faucheur, président de la chambre de commerce de Lille.

Lang, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Joinville (Haute-Marne).

Schwob (Edouard), filateur à Héricourt, membre de l'association cotonnière coloniale.

Joret (Pierre), président du syndicat des mandataires à la volaille et au gibier des halles centrales de Paris.

Emile **Loubet**, président de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Tisserand, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

André **Lebon**, membre de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

De Lagorsse, secrétaire général de la société nationale d'encouragement à l'agriculture.

Cazelles, secrétaire général de la société des viticulteurs de France.

Papelier, fondateur des docks nancéens.

Périer de Féral, président de la chambre syndicale de la marine.

Armez, ingénieur civil.

Lahaye, ingénieur civil.

Grüner, ingénieur civil.

Griolet, membre de la commission permanente du congrès international des chemins de fer.

Pérocheau, ouvrier ajusteur dans les ateliers de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Arrêté du 7 janvier 1908. — M. **Silhol**, maître des requêtes au conseil d'Etat (section des travaux publics, etc.), est nommé, à dater du 1er janvier 1908, secrétaire adjoint du comité consultatif des chemins de fer.

Décret du 17 janvier. — Le comité consultatif des chemins de fer comprendra, au nombre des membres nommés par décret sur la proposition du ministre des travaux publics, deux représentants de la navigation maritime.

La section permanente du comité consultatif des chemins de fer comprendra, au nombre des membres désignés annuellement, un représentant de la navigation maritime.

Décret du 17 *janvier* 1908. — MM. Jean **Brally** et **Jéramec** sont nommés membres du comité consultatif des chemins de fer, au titre de représentants de la navigation maritime.

Arrêté du 20 *janvier*. — **M. Brally,** membre du comité consultatif des chemins de fer, a été nommé membre de la section permanente de ce comité pour l'année 1908.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 16 juillet 1907 (*), ayant pour objet de modifier le décret du 6 août 1881, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

Vu la loi du 11 juin 1880 (**), relative aux chemins d'intérêt local et aux tramways, et notamment l'article 38, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent, et notamment :

« 1° Les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire, tant pour leur construction que pour la circulation des voitures et des trains, les voies ferrées dont l'établissement sur le sol des voies publiques aura été autorisé ;

« 2° Les rapports entre le service de ces voies ferrées et les autres services intéressés » ;

Vu le décret du 6 août 1881 (***), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de ladite loi (établissement et exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques) ;

Vu les décrets du 30 janvier 1894, du 3 août 1898, du 25 juillet 1899 et du 13 février 1900, modifiant le décret susvisé du 6 août 1881 (****) ;

(*) Non inséré à sa date.

(**) Volume de 1881, p. 309.

(***) Volume de 1881, p. 318.

(****) Volumes de 1894, p. 18; de 1898, p. 415; de 1899, p. 472; de 1900, p. 43.

Vu l'avis du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en date du 18 octobre 1904 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 juillet 1905 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE I.

Construction.

Projets d'exécution.

Art. 1er. — Aucun travail ne peut être entrepris pour l'établissement d'une voie ferrée sur le sol des voies publiques qu'avec l'autorisation de l'administration compétente portant approbation des projets d'exécution.

Chaque projet d'exécution comprend l'extrait de carte, le plan général, le profil en long, les profils en travers types et les plans de traverses dont la production est exigée par l'article 2 du règlement d'administration publique du 18 mai 1881 — ces documents dressés dans la forme prescrite par l'article précité et dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis.

Le projet d'exécution comprend en outre :

1° Des profils en travers à l'échelle de 5 millimètres pour mètre, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses et dans les parties où les voies publiques empruntées n'ont pas la largeur et le profil normal ;

2° Un avis descriptif dans lequel sont reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long ;

3° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Dans le cas où les travaux ne sont pas exécutés par le département, les projets d'exécution seront remis au préfet en deux expéditions.

L'une de ces expéditions est rendue au concessionnaire, ou à la commune si c'est elle qui exécute les travaux, revêtue de l'approbation qui aura été donnée, suivant le cas, soit par le ministre des travaux publics, soit par le préfet, en se conformant

à la décision de l'autorité compétente, et l'autre expédition demeurera entre les mains du préfet.

Lorsque les travaux sont exécutés par le département ou la commune pour être remis ensuite à un exploitant, les projets sont communiqués à ce dernier avant toute approbation, pour qu'il puisse fournir ses observations.

Les projets comprenant des déviations en dehors du sol des routes et chemins sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, pour ce qui concerne la grande voirie et les cours d'eau navigables ou flottables, et ne peuvent être adoptés par l'autorité qui a donné la concession que sous la réserve des décisions prises ou à prendre par le ministre des travaux publics sur les objets qui précèdent.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier.

De son côté, l'administration pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité.

En aucun cas, ces modifications ne pourront donner lieu à indemnité.

Installations sur la voie publique.

Art. 2. — Les bureaux d'attente ou de contrôle ainsi que les installations de toute sorte qui peuvent être autorisées sur la voie publique pour le service de la voie ferrée, les égouts avec leurs bouches et regards, les conduites d'eau, de gaz et les canalisations électriques doivent être indiqués sur les plans présentés par le concessionnaire, ainsi que tout ce qui serait de nature à influer sur la position de la voie ferrée et sur le bon fonctionnement des divers services qui peuvent en être affectés.

Voies doubles et gares d'évitement.

Art. 3. — Le projet d'exécution indique le nombre des voies à établir sur les différentes sections des lignes concédées, ainsi que le nombre et la disposition des gares d'évitement.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel. — Entre-voie.

Art. 4. — La largeur de la voie est fixée pour chaque concession par le cahier des charges.

La largeur et la hauteur maxima des caisses des véhicules ainsi que de leurs chargements et la largeur extrême occupée par le matériel roulant, y compris toutes saillies, sont fixées par le cahier des charges.

Dans les parties à plusieurs voies, la largeur de chaque entre-voie est telle qu'il reste un intervalle libre d'au moins 50 centimètres entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent.

Établissement de la voie ferrée. — Largeur réservée à la circulation publique.

Art. 5. — L'autorité qui a fait la concession détermine les sections de la ligne où la voie sera établie au niveau de la chaussée, avec rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires, et celle où elle sera placée sur un accotement praticable pour les piétons, mais interdit aux voitures ordinaires.

Le cahier des charges de chaque concession détermine les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique, de telle façon que le croisement de deux voitures soit toujours assuré, l'une de ces deux voitures pouvant être le véhicule du tramway dans le premier des deux cas considérés ci-dessus.

Les dispositions prescrites doivent d'ailleurs assurer dans tous les cas la sécurité du piéton qui circule sur la voie publique et celle du riverain dont les bâtiments sont en façade sur cette voie.

Si l'emplacement occupé par la voie ferrée reste accessible et praticable pour les voitures ordinaires, les rails sont à gorge ou accompagnés de contre-rails ; la largeur des vides ou ornières ne peut excéder 29 millimètres dans les parties droites et 35 millimètres dans les parties courbes. Les voies ferrées sont posées au niveau de la chaussée, sans saillie ni dépression sur le profil normal de celle-ci.

Toutefois l'administration peut, à titre révocable, dispenser le concessionnaire de poser des rails à gorge ou des contre-rails sur tout ou partie des voies publiques dont le sol est emprunté par la voie ferrée.

Parties de routes à modifier. — Traversées à niveau.
Accès des propriétés riveraines.

Art. 6. — Le concessionnaire fournit, sur les points qui lui sont indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie ferrée.

Lorsque, pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par le cahier des charges, ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés (art. 2), on doit faire subir quelques modifications à l'état de la voie publique, le concessionnaire exécute tous les travaux, soit à ses frais, soit avec le concours des services intéressés, s'il y a lieu, conformément aux projets approuvés par l'administration.

Il opère pareillement les élargissements qui sont indispensables afin de restituer à la voie publique la largeur exigée en vertu de l'article précédent.

Il doit maintenir l'accès à la voie publique des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers, ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie de fer. La traversée des routes et des chemins publics ou particuliers est opérée à niveau, sans que le rail forme saillie ou dépression sur la surface de ces chemins.

Le concessionnaire doit d'ailleurs prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui sont prescrits ou autorisés par l'administration afin de créer de nouveaux accès, soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétés riveraines.

Déviations à construire en dehors du sol des routes et chemins.

Art. 7. — Les déviations à construire en dehors du sol des routes et chemins et à classer comme annexes sont établies conformément aux dispositions arrêtées par l'autorité compétente.

Écoulement des eaux. — Rétablissement des communications.

Art. 8. — Le concessionnaire est tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablit de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'oblige à modifier momentanément.

Exécution des travaux.

Art. 9. — La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie ferrée sont effectuées avec célérité et avec toutes les précautions convenables.

Les chaussées doivent être remises dans le meilleur état.

Les travaux sont conduits de manière à ne pas compromettre la liberté et la sûreté de la circulation. Toute fouille restant ouverte sur le sol des voies publiques, ainsi que tout dépôt de matériaux, est éclairée et gardée au besoin pendant la nuit, jusqu'à ce que la voie publique soit débarrassée et rendue conforme au profil normal du projet.

Gares et stations.

Art. 10. — Le cahier des charges indique si le tramway devra s'arrêter en pleine voie pour prendre ou laisser des voyageurs, soit sur tous les points du parcours, soit en des points à déterminer par le préfet sur la proposition de la compagnie, ou si, au contraire, il ne s'arrêtera qu'à des gares, stations ou haltes désignées, ou si enfin les deux modes d'exploitation seront combinés.

Dans ces deux derniers cas, si les gares, stations et haltes n'ont pas été déterminées par le cahier des charges, elles le seront lors de l'approbation des projets définitifs par l'autorité compétente, sur la proposition du concessionnaire, après une enquête dans les formes prévues par le décret du 18 mai 1881.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale dans les formes prescrites par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881, et l'emplacement en sera définitivement arrêté par le préfet, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire est tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet des gares, stations ou haltes, lequel se compose :

1° D'un plan à l'échelle de 1/500e, indiquant les voies, les

quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de 1 centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Indemnités de terrains et de dommages.

Art. 11. — Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances en dehors du sol des routes et chemins, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement peut donner lieu, sont achetés et payés par le concessionnaire, à moins que l'autorité qui fait la concession n'ait pris l'engagement de fournir elle-même les terrains.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, sont supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

Art. 12. — L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

Art. 13. — Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon des servitudes des enceintes fortifiées, le concessionnaire est tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

Art. 14. — Si la voie ferrée traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le ministre des travaux publics détermine les mesures à prendre pour que l'établissement de cette voie ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence de la voie ferrée.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, en raison de la traversée de la voie ferrée, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine sont à la charge du concessionnaire de la voie ferrée.

Carrières.

Art. 15. — Si la voie ferrée s'étend sur des terrains renfermant des carrières ou les traverse souterrainement, elle ne peut être livrée à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

Le ministre des travaux publics détermine la nature et l'étendue des travaux qu'il convient d'entreprendre à cet effet et qui sont d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 16. — Les travaux sont soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ce contrôle et cette surveillance ont pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent règlement et de celles qui résultent soit des cahiers des charges, soit des projets approuvés.

Réception des travaux.

Art. 17. — A mesure que les travaux sont terminés sur des parties de voie ferrée susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il est procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désigne.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorise, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il

s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire peut mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes déterminées par le cahier des charges. Toutefois ces réceptions partielles ne deviennent définitives que par la réception générale de la voie ferrée, laquelle est faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral des parties en déviation.

Art. 18. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire doit faire faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence du préfet ou de son représentant, ainsi qu'un plan cadastral des parties de la voie ferrée et de ses dépendances qui sont situées en dehors du sol des routes et chemins. Il fait dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui ont été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas est dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviennent partie intégrante de la voie ferrée, donnent lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et sont ajoutés sur le plan cadastral; addition est également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

Entretien et police des gares et de la voie.

Police des gares.

Art. 19. — Les mesures de police destinées à assurer le bon ordre dans les gares et leurs dépendances sont réglées par des arrêtés du préfet.

Entretien de la voie ferrée et de ses dépendances.

Art. 20. — La voie ferrée et tout le matériel qui en dépend doivent être constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires de la voie ferrée sont à la charge du concessionnaire.

Sur les sections à rails noyés où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation du tramway est réglé, pour chaque concession, par le cahier des charges, qui indique le service chargé d'exécuter cet entretien, ainsi que la répartition des dépenses.

Sur les sections où la voie ferrée n'est pas accessible aux voitures ordinaires, l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend la surface entière des voies augmentée, s'il y a lieu, d'une zone déterminée par le cahier des charges.

Si la voie ferrée et les parties de la voie publique dont l'entretien est confié au concessionnaire ne sont pas constamment entretenues en bon état, il y est pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 63.

Le montant des avances faites est recouvré au moyen d'états que le préfet rend exécutoires.

Sécurité de la circulation.

Art. 21. — Le concessionnaire est tenu de prendre à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, sur l'avis du service du contrôle et eu égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée et celles de la circulation ordinaire sur les routes et chemins que suit ou traverse la voie ferrée.

Le préfet détermine, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, les mesures à prendre pour assurer la sécurité sur les points de croisement ou de bifurcation des voies de tramways.

Éclairage des gares et bureaux d'attente.

Art. 22. — Les gares, stations, haltes et bureaux d'attente auxquels est attaché un personnel permanent doivent être éclairés la nuit pendant la durée du service.

Le préfet peut prescrire l'éclairage, pendant la même durée, des abris et bureaux d'attente auxquels n'est attaché aucun personnel permanent, lorsque des circonstances spéciales l'exigent.

TITRE III.

Du matériel employé à l'exploitation.

Construction du matériel.

Art. 23. — La traction est opérée conformément aux clauses de la concession.

Les machines, les tenders et les véhicules de toute espèce entrant dans la composition des trains sont construits suivant les meilleurs modèles avec des matériaux de première qualité, conformément aux types acceptés par le préfet sur la proposition du service du contrôle ; ils doivent remplir les conditions nécessaires à la sécurité du public et des agents.

Le concessionnaire doit fournir à l'administration les plans, dessins et tous documents utiles à l'appréciation des types proposés par lui.

Le préfet détermine, le concessionnaire entendu, les conditions auxquelles le matériel n'appartenant pas à la compagnie exploitante devra satisfaire pour être admis à circuler sur le réseau de cette compagnie.

États de service des machines et des essieux.

Art. 24. — Il est tenu des états de service pour toutes les machines. Ces états sont inscrits sur des registres qui doivent être constamment à jour et indiquer, pour chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces.

Il est tenu, en outre, pour les essieux de machines, des états spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, sont inscrits : sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidents et ses réparations.

Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus sont représentés à toute réquisition aux ingénieurs et agents chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

Les essieux des véhicules de toute espèce portent une marque au poinçon, faisant connaître la provenance et la date de la fourniture.

Machines et tenders.

Art. 25. — Les moyens de freinage des machines et tenders doivent être assez puissants pour que, lancés avec une vitesse de 20 kilomètres à l'heure, sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, ces véhicules puissent être arrêtés sur un espace de 20 mètres au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné.

Une sablière ou tout autre dispositif agréé par le préfet, sur la proposition du service du contrôle, pour augmenter, en cas de besoin, l'adhérence des roues motrices sur les rails, doit être à la disposition du mécanicien et constamment entretenu en bon état de fonctionnement.

La machine ou le tender doit être muni d'un frein pouvant être manœuvré à la main.

Les machines ne doivent dégager aucune odeur et ne doivent répandre, sur la voie publique, ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau, ni huile, ni graisse, le concessionnaire étant expressément responsable de tout incendie causé par l'emploi de machines, soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines.

Mise en service des machines.

Art. 26. — Aucune machine ne peut être mise en service qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le service du contrôle, après avoir été soumise à toutes les épreuves prescrites par les règlements en vigueur et après vérification de l'efficacité des moyens de freinage.

Voitures à voyageurs.

Art. 27. — Les voitures à voyageurs doivent être commodes et présenter les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des voyageurs.

Les dimensions minima de la place affectée à chaque voyageur assis devront être, sauf dérogations autorisées par le préfet, au moins de 45 centimètres en largeur, 65 centimètres en profondeur et $1^m,65$ en hauteur. Le préfet détermine, le concessionnaire entendu, et sur l'avis du service du contrôle, le nombre maximum de voyageurs debout qui peuvent être admis dans les voitures.

Le nombre des places est indiqué en chiffres apparents, dans chaque compartiment.

Les voitures de voyageurs sont suspendues sur ressorts. Elles peuvent être à deux étages, lorsque la largeur de la voie n'est pas inférieure à 1 mètre.

L'étage inférieur est complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, fermé à glaces au moins pendant l'hiver, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit ; l'étage supérieur est garni de banquettes avec dossier ; on y accède au moyen d'escaliers qui sont accompagnés, ainsi que les couloirs latéraux donnant accès aux places, de garde-corps solides d'au moins $1^m,10$ de hauteur effective.

Cependant des voitures à un seul étage, non munies de glaces, pourront, avec l'autorisation du préfet, être utilisées, même en hiver, comme voitures de remorque.

Sur les voies ferrées où la traction est opérée au moyen de moteurs mécaniques, l'étage supérieur est couvert et protégé par des cloisons à l'avant et à l'arrière.

Les dossiers et les banquettes doivent être inclinés et les dossiers sont élevés à la hauteur des épaules des voyageurs.

Il peut y avoir des places de plusieurs classes ; la disposition particulière des places de chaque classe est conforme aux prescriptions arrêtées par le préfet.

Les accès des voitures à traction mécanique doivent être pourvus de systèmes de fermeture faciles à manœuvrer et de nature à protéger les voyageurs occupant les places debout contre les dangers de chute.

Chaque voiture sans exception est munie de freins. Ces freins doivent être assez puissants pour que, en joignant leur action à

celle des moyens de freinage de la machine, les trains lancés avec une vitesse de 20 kilomètres à l'heure, sur des rails secs et propres et sur une voie en palier, puissent être arrêtés sur un espace de 20 mètres au plus, à partir du moment où le serrage est ordonné.

Mise en service des voitures.

Art. 28. — Aucune voiture pour les voyageurs ne peut être mise en service sans une autorisation délivrée par le préfet, sur la proposition du service du contrôle, après qu'il aura été constaté que la voiture satisfait aux conditions exigées par le présent décret.

Marques extérieures des véhicules.

Art. 29. — Les machines, les tenders et les véhicules de toute espèce doivent porter à l'extérieur :

1° La désignation, en toutes lettres ou par des initiales, de la ligne, du réseau ou de la compagnie auxquels ils appartiennent;

2° Un numéro d'ordre.

Les voitures à voyageurs doivent porter, en outre, l'indication de la classe de chaque compartiment.

Entretien du matériel roulant.

Art. 30. — Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation sont constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

Si le matériel dont il s'agit n'est pas entretenu en bon état, il y est pourvu d'office, à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions indiquées ci-après dans l'article 63.

Le montant des dépenses faites est recouvré au moyen d'états que le préfet rend exécutoires.

Le préfet peut, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, interdire la circulation des machines, tenders et autres véhicules qui ne se trouveraient pas dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE IV.

De la composition des trains.

Longueur et freinage des trains.

Art. 31. — Sur les lignes de tramways à traction mécanique, le maximum de la longueur des trains est fixé par le cahier des charges.

Dans les limites ainsi fixées, tout convoi ordinaire de voyageurs doit contenir, en nombre suffisant, des compartiments de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les machines et les voitures entrant dans la composition de tous les trains sont liées entre elles par des attaches rigides avec ressorts.

Indépendamment des prescriptions contenues aux articles 25 et 27 ci-dessus, des conditions spéciales de freinage devront être imposées par le préfet pour les trains de voyageurs, quand la sécurité l'exigera.

Les conditions de freinage des trains de marchandises ou mixtes sont fixées par le préfet, sur avis du service du contrôle.

Le préfet, après avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, peut prescrire l'emploi de freins continus et même automatiques.

Personnel des trains des tramways à traction mécanique.

Art. 32. — Chaque machine à feu est conduite par un mécanicien et un aide. Il en est de même pour les autres moteurs lorsque le train comporte plus de deux véhicules.

Le mécanicien doit être agréé par le préfet sur le rapport du service du contrôle ; l'aide doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin.

Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs ou de gardes-freins qui sera fixé par le préfet sur l'avis du service du contrôle. Sauf exceptions autorisées par le ministre des travaux publics, il y a sur la dernière voiture un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien.

Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres.

Pour les voitures automotrices isolées, pour les trains de plusieurs véhicules dont le moteur est une machine à feu et dont tous les véhicules sont munis de freins continus, le ministre des travaux publics peut autoriser la conduite de la machine par un seul agent, sous la réserve que le conducteur chef du train ou toute personne en faisant fonctions puisse toujours accéder à la machine et soit en état de l'arrêter en cas de besoin.

Semblable autorisation peut être donnée pour les trains de plusieurs véhicules dont le moteur n'est pas une machine à feu.

Machines et voitures automotrices.

Art. 33. — Les machines sont placées en tête des trains. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans les stations ou pour le cas de secours ; dans ces cas spéciaux, la vitesse ne doit pas dépasser 5 kilomètres à l'heure.

Les trains sont remorqués par une seule machine, sauf en cas d'accident. Toutefois le préfet pourra, sur la proposition du service du contrôle, autoriser la double traction, soit à la montée des rampes de forte inclinaison, soit en raison de circonstances spéciales.

Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux machines à un train.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux trains comportant des voitures automotrices avec moteurs électriques ou autres ; la composition de ces trains et la vitesse qui ne pourra pas être dépassée par les trains comportant une composition exceptionnelle devront être approuvées par le préfet, sur la proposition du service du contrôle.

Transport de matières dangereuses ou infectes.

Art. 34. — Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies, soit à des émanations infectes, sauf les exceptions autorisées par le ministre des travaux publics.

La nomenclature et le classement des marchandises auxquelles est applicable le présent article sont déterminés par le ministre et les conditions de leur transport sont réglées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle, la compagnie entendue.

Intercommunications.

Art. 35. — Dans les tramways à service de voyageurs, le cocher ou le mécanicien doit se trouver en communication, au moyen d'un signal d'arrêt, soit avec le receveur ou employé qui fait le service de chaque voiture, soit avec les voyageurs.

Éclairage extérieur des voitures ou des trains.

Art. 36. — Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière. Les fanaux sont à réflecteurs.

Les feux doivent être allumés dès la chute du jour jusqu'à la cessation du service et de la reprise du service jusqu'au lever du jour.

Ils doivent être également allumés pendant le jour, en cas de brouillard.

Éclairage et chauffage des voitures à voyageurs.

Art. 37. — Les voitures destinées aux voyageurs devront être éclairées intérieurement; l'étage supérieur devra l'être également, lorsqu'il sera couvert et abrité, si le préfet le requiert.

Ces voitures devront être chauffées, si le préfet le requiert, pendant la période fixée par lui, sur la proposition du service du contrôle.

TITRE V.

Du départ, de la circulation et de l'arrivée des trains.

Du départ des trains.

Art. 38. — Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la machine sont en bon état, et particulièrement si les moyens de freinage dont il dispose fonctionnent convenablement. En ce qui concerne les voitures et leurs freins, la même vérification sera faite dans les conditions déterminées par le règlement homologué de la compagnie.

Le mécanicien ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur chef du train lui a donné le signal du départ.

Service des trains en marche.

Art. 39. — En marche, le cocher ou le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter en cas d'obstacles, suivant les circonstances; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Il signale l'approche du train au moyen d'un appareil sonore, du type déterminé par le ministre des travaux publics pour chaque catégorie de tramways.

Il doit ralentir ou même arrêter la marche toutes les fois que l'arrivée d'un train effrayant les chevaux ou autres animaux pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents, ou en cas d'encombrement.

Aucune personne autre que le mécanicien et son aide ne peut monter sur la plate-forme d'une machine à feu, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Ateliers de réparations de la voie.

Art. 40. — Lorsqu'un atelier de réparation est établi sur une voie, des signaux doivent indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des voitures ou des trains, ou s'il suffit d'en ralentir la marche.

Arrêts en dehors des gares.

Art. 41. — Les trains ne peuvent stationner en dehors des gares que durant le temps strictement nécessaire pour les besoins du service.

Le préfet peut autoriser, sur la demande du concessionnaire et sur la proposition du service du contrôle, l'arrêt de certains trains pendant le temps déterminé par l'horaire pour prendre ou laisser des voyageurs ou des marchandises sur des points de la voie ferrée situés en dehors des gares, stations ou haltes; il détermine les dispositions à prendre pour faire connaître ces points d'arrêt au public.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre précaire et révocable, si ce service n'est pas prévu par le cahier des charges.

Les locomotives ou les voitures isolées ne peuvent être garées sur les voies affectées à la circulation des trains.

Il est expressément interdit d'effectuer le nettoyage des grilles sur la voie publique.

Secours en cas d'accidents.

Art. 42. — Des machines de réserve et des wagons de secours munis de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident doivent être entretenus constamment prêts à partir, aux points désignés par le préfet, si celui-ci le prescrit, après avis du service du contrôle.

Chaque train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

Aux stations ou bureaux de contrôle et d'attente désignés par le préfet, le concessionnaire entretiendra les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

Marche des trains.

Art. 43. — Le préfet détermine, sur la proposition du concessionnaire et l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections de la ligne, ainsi que le tableau du service des trains. Il détermine dans les mêmes conditions la vitesse maximum à la traversée des lieux habités.

Des affiches placées dans les stations et dans les bureaux d'attente et de contrôle font connaître au public les heures de départ des convois ordinaires, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à ces stations et en partir ou, pour les trains qui se suivent normalement à intervalles réguliers de quinze minutes au plus, les heures du premier et du dernier départ et la durée de l'intervalle entre les trains.

Si l'exploitation de la ligne comporte des arrêts en pleine voie, afin de prendre ou de laisser soit des voyageurs, soit des marchandises, ces affiches font connaître cette circonstance, sans indiquer les heures de passage à ces arrêts.

Quand les conditions d'établissement des lignes le permettent, le concessionnaire peut être tenu, si le préfet le prescrit, de prendre les mesures nécessaires pour que toute interruption de service ou tout retard excédant les limites déterminées par le préfet soit aussitôt que possible porté à la connaissance du public dans les gares et stations pourvues d'un personnel permanent.

TITRE VI.

De la perception des taxes et des frais accessoires.

Perception des taxes.

Art. 44. — Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics ou du préfet suivant les cas.

Les taxes actuellement perçues et qui ne seraient pas homologuées devront être régularisées dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

Propositions des compagnies.

Art. 45. — Pour l'exécution de l'article qui précède, la compagnie doit dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions aux préfets des départements traversés par le tramway, au service du contrôle et au ministre des travaux publics, si c'est à lui qu'il appartient de statuer.

Tarif exceptionnel.

Art. 46. — La compagnie doit, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des travaux publics ou au préfet pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges et à l'égard desquels le ministre ou le préfet est appelé à statuer.

Frais accessoires.

Art. 47. — Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du tramway, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie doit en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics ou du préfet, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus.

Affichage des tarifs.

Art. 48. — Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés sont constamment affichés dans les lieux les plus apparents des gares, stations et bureaux d'attente.

Lorsque les tarifs ne peuvent pas être affichés dans toute leur étendue, ils sont tenus à la disposition du public, qui en est informé par des affiches apposées comme ci-dessus.

Modification des tarifs.

Art. 49. — Lorsque la compagnie veut apporter quelques changements aux prix autorisés, elle en donne avis au préfet du département, aux services de contrôle et au ministre des travaux publics.

Le public est en même temps informé, dans les formes prévues à l'article précédent, des changements proposés.

A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes peuvent être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics ou le préfet les a homologuées.

Si l'homologation est subordonnée à la modification de quelques-uns des prix affichés ou des conditions mises à leur application, les prix ou les conditions modifiés doivent être affichés de nouveau, et les tarifs ne peuvent être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

Ordre des expéditions.

Art. 50. — La compagnie est tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui sont confiés.

Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arrivent aux stations, enregistrement en est fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectue dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui sont mentionnés dans l'enregistrement.

Un récépissé doit être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énonce la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Les registres mentionnés au présent article sont représentés à

toute réquisition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE VII.

Police et surveillance.

Organisation du contrôle de l'exploitation.

Art. 51. — Les agents chargés du contrôle et de la surveillance prévus par l'article 21 de la loi du 11 juin 1880 sont nommés par le préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics qui fixe, par arrêté, les conditions de capacité que doivent remplir ces agents.

Attribution du service du contrôle.

Art. 52. — Les agents du contrôle ont notamment pour mission :

1° En ce qui concerne l'exploitation commerciale :

De veiller à ce que le concessionnaire ne perçoive aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, en dehors de celles qui sont régulièrement homologuées par le ministre des travaux publics ou par le préfet;

De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires;

De veiller à l'exécution des mesures prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre;

De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec la voie ferrée, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes;

De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises, les dépenses d'entretien et d'exploitation et les recettes;

2° En ce qui concerne l'exploitation technique :

De vérifier l'état de la voie de fer, des terrassements, des ouvrages d'art, du matériel roulant et des installations faites par

le concessionnaire pour la production et la transmission de l'énergie;

De veiller à l'exécution des règlements relatifs à la police et à la sûreté de la circulation;

3° En ce qui concerne la police :

De surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, la propreté des voitures à voyageurs et des locaux affectés au public, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais de la voie ferrée;

De veiller à l'observation, tant par le public que par le concessionnaire, de ceux des règlements relatifs aux voies publiques empruntées par la voie ferrée qui intéressent le service de celle-ci.

Documents à communiquer au contrôle.

Art. 53. — Les concessionnaires sont tenus de présenter à toute réquisition, aux directeurs des services de contrôle ou à leurs délégués, leurs registres de recettes, leurs circulaires et ordre de service relatif à l'exploitation de la voie ferrée, les traités qu'ils ont passés avec d'autres entreprises de transport pour l'organisation du service public et en général tous les documents nécessaires à l'exécution de la mission confiée au service du contrôle.

Bureaux des agents du contrôle.

Art. 54. — Les concessionnaires sont tenus de fournir des locaux convenables pour ceux des agents du service du contrôle dont la présence permanente sur la ligne serait nécessaire.

Accidents.

Art. 55. — Toutes les fois qu'il arrive un accident sur la voie ferrée, il en est fait immédiatement déclaration, par le concessionnaire ou ses agents, à l'agent du contrôle dont le poste est le plus voisin.

Lorsque l'accident aura une certaine gravité, le concessionnaire avisera, en outre, par la voie la plus rapide, le préfet, le directeur et les ingénieurs du contrôle.

Lorsqu'il se produira un fait de nature à donner ouverture à l'action publique, et, en tout cas, s'il y a mort ou blessures, le procureur de la République en sera immédiatement avisé par la voie la plus rapide.

Règlements de police et d'exploitation.

Art. 56. — Le concessionnaire est tenu, ainsi que le public, de se conformer aux prescriptions des arrêtés qui sont pris par les préfets pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Toutes les dépenses qu'entraîne l'exécution de ces prescriptions sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire doit soumettre les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation de la voie ferrée à l'approbation du préfet, qui prescrit les modifications qu'il juge nécessaires, sur l'avis du service du contrôle.

Les règlements dont il s'agit sont obligatoires non seulement pour le concessionnaire, mais encore pour tous ceux qui obtiendront ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes ferrées d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteront l'usage du chemin de fer.

Mesures concernant la protection de la voie et la liberté de la circulation.

Art. 57. — Il est défendu à toute personne étrangère au service de la voie ferrée :

1° De déranger, altérer ou modifier, sous quelque prétexte que ce soit, la voie ferrée et les ouvrages qui en dépendent et de manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public ;

2° De jeter ou de déposer sur la voie ferrée aucuns matériaux ni objets quelconques ;

3° D'emprunter les rails de la voie ferrée pour la circulation de voitures étrangères au service ;

4° De pénétrer sans y être autorisée régulièrement dans les parties de la voie ferrée qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire ou laisser introduire des animaux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service ;

5° De laisser stationner sur les parties de la voie publique occupées par le tramway des voitures ou des animaux non gardés.

Tout piéton et tout conducteur de véhicules quelconques doit, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée, prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage, de façon à se rendre maître de ses chevaux,

dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute la largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Tout conducteur de troupeaux ou d'animaux doit les écarter de la voie ferrée à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de cette voie.

Mesures concernant les voyageurs.

Art. 58. — Il est interdit aux voyageurs :

1° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir pendant la marche et autrement que par les accès réservés à cet effet ;

2° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, de rester debout sur les impériales pendant la marche.

Il est défendu de fumer dans les salles d'attente ainsi que dans les compartiments fermés des voitures, exception faite des compartiments portant la plaque indicatrice « fumeurs ».

Le préfet détermine, sur l'avis du service du contrôle et le concessionnaire entendu, les mesures auxquelles les voyageurs doivent se conformer à la réquisition des agents du concessionnaire pour permettre la perception et le contrôle des taxes. Il peut interdire l'accès des voitures aux personnes qui ne sont pas munies de billets.

Limitation du nombre de voyageurs.

Art. 59. — Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué dans chaque compartiment.

Interdiction de l'accès des voitures à voyageurs.

Art. 60. — L'entrée des voitures est interdite :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs.

Expéditions de matières dangereuses ou infectes.

Art. 61. — Les personnes qui veulent expédier des marchandises classées comme dangereuses ou infectes par les règlements

en vigueur doivent en faire la déclaration formelle au moment où elles les livrent au service de la voie ferrée et se conformer à toutes les prescriptions desdits règlements en ce qui concerne le conditionnement, l'emballage et la marque des colis.

Transport des animaux.

Art. 62. — Aucun animal n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois des exceptions peuvent être autorisées pour des animaux de petite taille convenablement enfermés ; en outre, le concessionnaire peut, si les dispositions du train le permettent, placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

TITRE VIII.

Conditions imposées à toutes les concessions.

Interruption de l'exploitation et déchéance.

Art. 63. — Si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie, ou si la sécurité publique vient à être compromise, soit par le mauvais état de la voie ou du matériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la route dont le concessionnaire doit prendre soin, le préfet prend immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumet au ministre des travaux publics les mesures qu'il a prises à cet effet ainsi que celles qu'il compte prendre, en cas d'interruption de la circulation, pour assurer provisoirement le service, s'il y a lieu, également aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre adresse une mise en demeure fixant le délai imparti au concessionnaire pour reprendre le service et assurer la sécurité de la circulation. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitation n'a pas été reprise dans des conditions permettant de la continuer sans que la sécurité du public soit compromise, le ministre peut prononcer la déchéance, après avis du conseil général ou du conseil municipal, si la concession a été faite ou rétrocédée par le département ou la commune, et sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Il est pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des travaux exécutés, des matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, du matériel roulant et des autres objets mobiliers, ainsi que des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation.

Cette mise à prix est fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu. Celui-ci reçoit notification de la proposition du préfet et il a un délai de quinze jours pour présenter ses observations, à peine de forclusion.

Nul n'est admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet, sauf recours du concessionnaire déchu au ministre des travaux publics.

A cet effet, les personnes qui veulent concourir sont tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par un écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces sont examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire est informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui ont été admises à concourir doivent faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du trésorier-payeur général du département, le dépôt de garantie, qui doit être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication a lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne peuvent pas être inférieures à la mise à prix.

L'adjudicataire est substitué aux charges et aux droits du concessionnaire évincé : il reçoit notamment les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession ; le concessionnaire évincé reçoit de lui le prix que la nouvelle adjudication a fixé.

La partie du cautionnement qui n'a pas encore été restituée devient la propriété de l'autorité qui a fait la concession.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication est tentée après un délai de trois mois. Cette fois,

les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les projets, les terrains acquis, les travaux exécutés, les matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, le matériel roulant et les autres objets mobiliers, ainsi que les parties de voies ferrées déjà livrées à l'exploitation, appartiendront à l'autorité qui a fait la concession.

Lorsque la concession a été faite à un département ou à une commune qui l'a rétrocédée, en cas d'inexécution des engagements du rétrocessionnaire, la déchéance est poursuivie contre celui-ci, s'il y a lieu, conformément aux dispositions ci-dessus; la partie non restituée du cautionnement versé par lui devient la propriété de l'autorité rétrocédante. Dans le cas où les deux adjudications prévues au présent article sont restées sans résultat, un délai est imparti par le ministre des travaux publics à l'autorité de qui émanait la rétrocession, pour faire connaître quelles mesures elle entend prendre afin d'assurer l'exploitation du tramway, en prenant possession des objets et installations énumérés au paragraphe précédent. Faute par elle d'avoir justifié de l'efficacité de ces mesures dans les délais impartis, la déchéance est prononcée contre elle, et lesdits objets et installations appartiennent à l'autorité qui a fait la concession, sans autre formalité, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Constructions de nouvelles voies de communication.

Art. 64. — Dans le cas où le Gouvernement ordonne ou autorise la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de nouvelles voies ferrées ou de canaux qui traversent une ligne concédée, ou l'installation de communications télégraphiques ou téléphoniques qui obligent à modifier les transmissions d'énergie établies en vue de la traction électrique, le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

Art. 65. — Toute exécution ou autorisation ultérieure de route,

de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est située une voie ferrée qui a fait l'objet d'une concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne peut donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Retrait d'autorisation.

Art. 66. — L'autorisation d'établir ou de maintenir une voie ferrée sur le sol des voies publiques peut être retirée à toute époque, en totalité ou en partie, dans les formes suivies pour la concession, lorsque la nécessité en a été reconnue dans l'intérêt public par le Gouvernement, après une enquête dans les formes réglées par le décret du 18 mai 1881 ; le tout sous réserve de l'application des articles 6 et 11 de la loi du 11 juin 1880.

Réserves sous lesquelles le concessionnaire est admis à emprunter le sol des voies publiques.

Art. 67. — Le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité :

Ni à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la voie ferrée ;

Ni à raison de l'état de la chaussée et des conséquences qui pourraient en résulter pour l'état et l'entretien de la voie ;

Ni enfin pour une cause quelconque résultant de l'usage de la voie publique.

Les indemnités dues à des tiers pour des dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation de la voie ferrée sont entièrement à la charge du concessionnaire.

Art. 68. — En cas d'interruption de la voie ferrée par suite de travaux exécutés sur la voie publique, le concessionnaire peut être tenu de rétablir provisoirement les communications, soit en déplaçant momentanément ses voies, soit en employant pour la traversée de l'obstacle des voitures ordinaires qui puissent le tourner en suivant d'autres lignes.

Concessions de voies de fer d'embranchement et de prolongement

Art. 69. — Le Gouvernement, le département et les communes ont le droit de concéder de nouvelles voies de fer s'embranchant

sur une voie ferrée déjà concédée, ou à établir en prolongement de la même voie.

Le concessionnaire de la ligne principale ne peut s'opposer à l'exécution de ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour son entreprise.

Les concessionnaires des voies de fer d'embranchement ou de prolongement ont la faculté, moyennant l'observation du paragraphe 1er de l'article 20 du présent règlement et des règlements de police et de service qui régissent la ligne principale, et moyennant les tarifs du cahier des charges de cette dernière ligne, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur la ligne principale. Cette faculté est réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne peuvent s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statue sur les difficultés qui s'élèvent entre eux à cet égard.

Le concessionnaire d'une voie ferrée ne peut toutefois être tenu d'admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne principale n'use pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne veut pas circuler sur les prolongements et embranchements, ces concessionnaires sont tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se sert d'un matériel qui n'est pas sa propriété paye une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettent pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, l'administration y pourvoit d'office et prescrit toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le concessionnaire est tenu, si l'autorité supérieure le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine

des voies de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient concessionnaires desdits embranchements.

Il est fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun desdites gares, et les sommes à payer par les compagnies nouvelles sont, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il est statué par le ministre des travaux publics, les concessionnaires entendus.

Toutefois, le préfet statue s'il s'agit de deux lignes concédées par le département ou par des communes du même département.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée.

Embranchements industriels.

Art. 70. — Le concessionnaire de toute voie ferrée affectée au service des marchandises est tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demande un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statue sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements sont construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines ou d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour le service de la ligne principale.

Leur entretien est fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le concessionnaire a le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le préfet peut, à toute époque, prescrire les modifications qui sont jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de

la voie desdits embranchements, et les changements sont opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet peut même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans les cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire est tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure avec la ligne principale.

Le concessionnaire amène ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramènent au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne peuvent d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale.

Le temps pendant lequel les wagons séjournent sur les embranchements particuliers ne peut excéder six heures, lorsque l'embranchement n'a pas plus de 1 kilomètre. Ce temps est augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps sont dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par le concessionnaire, il peut exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

S'il est jugé nécessaire par le préfet, statuant sur l'avis du service du contrôle, d'établir un gardien aux aiguilles d'un embranchement industriel, le traitement de cet agent est à la charge du propriétaire de l'embranchement; mais il est nommé et payé par le concessionnaire.

En cas de difficulté, il est statué par l'administration, le concessionnaire entendu.

Les propriétaires d'embranchements sont responsables des avaries que le matériel peut éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet peut, sur la plainte du concessionnaire et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement,

ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Le concessionnaire est indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements par la perception du tarif qui est fixé par son cahier des charges pour chaque kilomètre parcouru.

Tout kilomètre entamé est payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du tramway consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais sont l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement doit être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, est payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Le concessionnaire est en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum déterminé par son cahier des charges.

Ce maximum sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons sont pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contributions foncières.

Art. 71. — La contribution foncière pour les dépendances situées en dehors de l'assiette des routes, chemins et autres voies publiques est établie en raison de la surface occupée par ces dépendances; la cote en est calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation de la voie ferrée sont assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices peuvent être soumis sont, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

Art. 72. — Les agents et gardes que le concessionnaire établit, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police de la voie de fer et de ses dépendances, peuvent être assermentés et sont, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres. Ces agents sont revêtus d'un uniforme ou sont porteurs d'un signe distinctif.

Comptes rendus statistiques annuels et trimestriels.

Art. 73. — Tout concessionnaire doit adresser, chaque année, au préfet, des états statistiques conformes aux modèles qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics et qui comprennent les renseignements relatifs à l'année entière (du 1er janvier au 31 décembre).

Cet envoi est fait le 15 avril de chaque année au plus tard. Les renseignements fournis par le concessionnaire peuvent être publiés.

Indépendamment de ces états annuels, le compte rendu des résultats de l'exploitation, comprenant les dépenses d'établissement et d'exploitation et les recettes brutes, est remis au préfet dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre. Ce compte rendu est adressé en trois expéditions, destinées au préfet, au représentant de l'autorité qui a donné la concession et au ministre des travaux publics ; il est publié, au moins par extraits, dans le *Journal officiel*, conformément aux prescriptions de l'article 19 de la loi du 11 juin 1880.

Frais de contrôle.

Art. 74. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation sont supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire est tenu de verser chaque année à l'autorité concédante la somme fixée dans le cahier des charges de la concession. Le versement est fait à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, si la concession est faite par l'Etat ou par le département, et à celle du receveur municipal, si elle est faite par une commune.

Si la somme ci-dessus réglée n'est pas versée aux époques fixées, elle est recouvrée au moyen d'états exécutoires dressés

par le ministre, le préfet ou le maire, suivant que la concession est faite par l'Etat, le département ou la commune.

TITRE IX.

Dispositions diverses.

Propositions du concessionnaire.

Art. 75. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre ou le préfet doit statuer sur la proposition d'un concessionnaire, celui-ci est tenu de lui soumettre cette proposition dans le délai qui a été déterminé, faute de quoi le ministre ou le préfet peut statuer directement.

Si le ministre ou le préfet pense qu'il y a lieu de modifier la proposition du concessionnaire, il doit, sauf le cas d'urgence, entendre celui-ci avant de prescrire les modifications dont il s'agit.

Attributions du préfet de police.

Art. 76. — Dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les attributions données aux préfets par les titres II à VII du présent règlement sont exercées par le préfet de police.

Les attributions données aux préfets par les titres I et VIII et toutes celles qui concernent l'exécution des contrats de concession sont exercées par le préfet de la Seine ou de Seine-et-Oise.

Registre des réclamations.

Art. 77. — Il est tenu dans chaque station et dans chaque bureau d'attente un registre coté et paraphé par le maire de la commune, lequel est destiné à recevoir les réclamations des personnes (voyageurs ou autres) qui auraient des plaintes à former, soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents, et les résultats de l'instruction faite par le contrôle.

Ce registre est présenté à toute réquisition du public; il est communiqué sur place aux agents du service du contrôle.

Dès qu'une plainte est inscrite sur le registre, le concessionnaire doit en aviser le directeur du contrôle.

Affichage et publication du présent règlement.

Art. 78. — Des exemplaires du présent règlement ainsi que des extraits des règlements auxquels il se réfère sont constamment tenus à la disposition du public, par les soins du concessionnaire, dans les gares pourvues d'un personnel permanent. Des affiches apposées dans ces gares en informent le public.

Le conducteur ou receveur de toute voiture, le conducteur principal de tout train en marche sont munis d'un exemplaire du règlement. Des extraits sont délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux cochers, receveurs, mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins et autres agents employés sur la voie ferrée.

Des extraits en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet sont placés dans chaque caisse de voiture.

Constatation et poursuite de contraventions.

Art. 79. — Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, qui ont été rendues applicables aux tramways par l'article 37 de la loi du 11 juin 1880, les contraventions au présent règlement, aux décisions ministérielles et aux arrêtés pris par les préfets pour l'exécution de ce règlement.

Application du règlement aux chemins de fer d'intérêt local.

Art. 80. — Les dispositions du présent règlement sont applicables aux chemins de fer d'intérêt local sur les sections où ces chemins de fer empruntent le sol des voies publiques, sans préjudice de l'application de l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901 (*).

Abrogation des décrets antérieurs.

Art. 81. — Les décrets des 6 août 1881, 30 janvier 1894, 3 août 1898, 25 juillet 1899, ainsi que l'article 1er, paragraphe 1er, et l'article 2 du décret du 13 février 1900, sont abrogés.

(*) *Annales des mines*, 2e volume de 1846, p. 814; volume de 1901, p. 85.

Exécution du présent décret.

Art. 82. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 16 juillet 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 16 *juillet* 1907 (*), *ayant pour objet de modifier certaines dispositions des cahiers des charges-types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 11 juin 1880 (**) sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways ;

Vu les décrets du 6 août 1881 (***), approuvant les cahiers des charges-types dressés en exécution des articles 2 et 30 de la loi du 11 juin 1880 pour la concession des chemins de fer d'intérêt local et des tramways ;

Vu les décrets du 31 juillet 1898 et du 13 février 1900, qui ont modifié lesdits cahiers des charges-types (****) ;

Vu l'avis du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, en date du 18 octobre 1904 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 juillet 1905 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

(*) Non inséré à sa date.
(**) Volume de 1881, p. 309.
(***) Volume de 1881, p. 318.
(****) Volumes de 1898, p. 392 ; de 1900, p. 43.

Art. 1er. — Les articles 38, 39, 53, 56 et 57 du cahier des charges-type pour la concession des chemins de fer d'intérêt local, approuvé par décret du 6 août 1881, sont modifiés de la manière suivante :

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

Art. 38. — Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du *département*, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des travaux exécutés, des matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, du matériel roulant et des autres objets mobiliers, ainsi que des parties de la voie ferrée déjà livrées à l'exploitation.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet, le concessionnaire entendu. Celui-ci recevra notification de la proposition du préfet, et il aura un délai de quinze jours pour présenter ses observations à peine de forclusion.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet, sauf recours du concessionnaire déchu au ministre des travaux publics.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir sont tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision

prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du *département.*

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les projets, les terrains acquis, les travaux exécutés, les matériaux approvisionnés en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, le matériel roulant et les autres objets mobiliers, ainsi que les parties de voies ferrées déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'autorité qui a fait la concession.

Interruption de l'exploitation.

Art. 39. — Si l'exploitation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en partie ou si la sécurité publique vient à être compromise, soit par le mauvais état de la voie ou du matériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la route dont le concessionnaire doit prendre soin, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet et celles qu'il comptera prendre, en cas d'interruption de la circulation, pour assurer provisoirement le service, s'il y a lieu, également aux frais et risques du concessionnaire.

Le ministre adressera une mise en demeure fixant le délai

imparti au concessionnaire pour reprendre le service et assurer la sécurité de la circulation. Si, à l'expiration du délai imparti, l'exploitation n'a pas été reprise dans des conditions permettant de la continuer sans que la sécurité publique soit compromise, le ministre pourra prononcer la déchéance après avis du *conseil général*.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

Art. 53. — Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée ainsi que du service postal exécuté sur cette ligne et des lignes électriques servant à son exploitation, seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées à cet effet par le concessionnaire.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Service des postes et des télégraphes.

Art. 56. — Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de 2e classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches ainsi que les agents du service des postes et des télégraphes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé, chauffé, si les voitures de 2e classe le sont elles-mêmes, et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes et des télégraphes aura le droit de fixer gratuitement à une voiture déterminée de chaque convoi une boite aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes et des télégraphes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de

ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

L'administration des postes et des télégraphes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le *département* entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu d'avertir l'administration des postes et des télégraphes quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes et des télégraphes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics.

Les transports qui pourront être requis dans les conditions du présent article seront payés au prix des tarifs homologués, à l'exception de celui de la boîte mobile prévue au paragraphe 2, et dont le transport sera effectué gratuitement.

Les services qui ne seraient pas prévus dans les tarifs, l'occupation d'emplacemens dans les gares, la mise en marche de trains supplémentaires donneront lieu au remboursement des dépenses de toute nature occasionnées au concessionnaire par ces services spéciaux, déduction faite, s'il y a lieu, des produits qu'il aura pu en retirer. Le règlement en sera fait de gré à gré entre le concessionnaire et l'administration des postes et des télégraphes, ou par deux arbitres; à défaut d'accord, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Toutefois, lorsque l'Etat se sera engagé à allouer une subvention pour l'établissement du chemin de fer, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, conformément au paragraphe 1er du présent article, et des emplacements nécessaires au dépôt des dépêches, conformément au paragraphe 8, sera effectuée gratuitement. Il en sera de même du transport des agents et sous-agents porteurs de correspondances à distribuer dans les localités desservies par le chemin de fer, ainsi que des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers voyageant pour la cons-

truction et l'entretien des lignes électriques établies le long de la voie. Les autres transports requis par l'administration des postes et des télégraphes, le transport des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par l'Etat, celui des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes en service seront effectués moyennant la moitié des tarifs homologués.

Le concessionnaire pourra être requis de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Art. 57. — Le concessionnaire sera tenu d'établir, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications électriques propres au chemin de fer seront à la charge du concessionnaire.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'Etat, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie ; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des lignes et appareils électriques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes ; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement

des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes électriques de l'Etat, de donner aux agents des postes et des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils électriques de l'Etat, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils électriques de l'Etat ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service électrique intéressé, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de 50 centimes par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Lorsque, par suite de travaux exécutés par le concessionnaire pour le service de ses voies ferrées, l'administration des postes et des télégraphes sera obligée de déplacer une ou plusieurs de ses lignes électriques, le concessionnaire devra rembourser à l'Etat les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils et dans les conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service de la télégraphie privée certaines gares de la ligne de chemin de fer, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques de l'Etat, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Art. 2. — La note [1] relative à l'article 15 du cahier des charges-type des tramways est remplacée par le texte ci-après :

« [1] Chiffres à déterminer suivant les espèces. »

Dans l'article 21 de ce cahier des charges-type, la mention de l'article 41 du décret du 6 août 1881 est remplacée par celle de l'article 63 du décret en date de ce jour (*).

Dans les articles 31 et 32, le mot « préfet » est remplacé par les mots « ministre des travaux publics » lorsque la concession est faite par l'Etat.

Dans l'article 33, la mention de l'article 39 du décret du 6 août 1881 est remplacée par celle des articles 51 et 52 du décret en date de ce jour (*).

Art. 3. — Le texte de l'article 35 du cahier des charges-type des tramways est remplacé par le premier alinéa de l'article 53 nouveau du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local reproduit ci-dessus.

Pour les tramways à traction mécanique destinés au transport des marchandises en petite vitesse en même temps que des voyageurs, le texte de l'article 36 du cahier des charges-type est remplacé par celui des articles 54 et 55 et des articles 56 et 57 nouveaux du cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local; ces articles prennent les numéros 36, 36 *bis*, 36 *ter* et 36 *quater*.

Pour les autres tramways, le texte de l'article 36 actuel est conservé, sauf suppression, dans le troisième alinéa, de la mention du cas où une subvention serait fournie par l'Etat.

Art. 4. — Il est ajouté aux cahiers des charges-types un article qui prendra le numéro 53 *bis* dans le cahier des charges-type des chemins de fer d'intérêt local et le numéro 35 *bis* dans celui des tramways, et qui est ainsi conçu :

« Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel. »

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

(*) Voir *suprà*, p. 123.

Décret, du 8 *février* 1908, *prorogeant le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'exécution du chemin de fer destiné à relier la mine de fer de* TUCQUEGNIEUX *à la ligne de Briey à Audun-le-Roman* (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 21 décembre 1905 (*), déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la mine de fer de Tucquegnieux à la ligne de Briey à Audun-le-Roman (P. K. 9,599,08);

Vu, notamment, l'article 1er, paragraphe 2, aux termes duquel un délai de dix-huit mois est imposé à la société des aciéries de Longwy pour poursuivre les expropriations nécessaires pour l'exécution du chemin de fer projeté;

Vu la pétition, en date du 2 octobre 1907, par laquelle la société des aciéries de Longwy sollicite un nouveau délai de dix-huit mois;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 4-6 novembre 1907;

L'avis du préfet du département de Meurthe-et-Moselle, du 8 novembre 1907;

L'avis du conseil général des mines, du 29 novembre 1907;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est reporté au 21 décembre 1908 le délai accordé à la société des aciéries de Longwy par l'article 1er du décret du 21 décembre 1905 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution du chemin de fer destiné à relier la mine de fer de Tucquegnieux à la ligne de Briey à Audun-le-Roman (P. K. 9,599,08).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui

(*) Volume de 1905, p. 418.

sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Arrêté, du 8 *février* 1908, *prorogeant le délai d'application de l'arrêté du* 15 *avril* 1907 *relatif à l'emploi d'appareils respiratoires dans les mines.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1907 (*), imposant aux entreprises de mines de toute nature dont les sièges d'extraction occupent simultanément plus de cent ouvriers au fond l'obligation de munir leurs exploitations d'appareils respiratoires portatifs, prêts à être immédiatement utilisés et permettant de séjourner une heure au moins dans une atmosphère irrespirable ;

Vu notamment l'article 11 dudit arrêté spécifiant sa mise en application dans le délai d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* (publication qui a eu lieu le 18 avril 1907), à moins de dérogations autorisées par le ministre des travaux publics ;

Vu l'avis du conseil général des mines du 28 décembre 1907, avis par lequel le conseil expose que les études entreprises à la suite de l'arrêté précité du 15 avril 1907 tendent à montrer que certains appareils nouveaux seraient de nature à répondre d'une façon particulièrement satisfaisante aux exigences de la pratique ; que ces appareils pourraient être d'ici à peu de mois livrés en quantités suffisantes pour satisfaire aux besoins et qu'il conviendrait, dans ces conditions, d'accorder la courte prorogation de délai nécessaire aux compagnies minières pour qu'elles puissent faire un choix suffisamment éclairé parmi les appareils reconnus comme devant donner les meilleurs résultats;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

---

(*) Volume de 1907, p. 160.

Arrête :

Art. 1er. — Un sursis pour l'application de l'arrêté du 15 avril 1907, sur les appareils respiratoires, est accordé aux exploitants de mines de toute nature sous les conditions du présent arrêté.

Art. 2. — Dispense d'appliquer l'arrêté du 15 avril 1907 est accordée, pour la période du 18 avril au 18 juillet 1908, aux mines et aux groupes de mines suffisamment rapprochées qui établiront que leurs sièges d'extraction assujettis à l'arrêté précité peuvent disposer de deux appareils au moins placés en un même point et desservis par huit ouvriers ou employés au moins dûment exercés.

Ces mines ou groupes de mines devront avoir fait connaître au préfet, avant le 18 avril 1908, l'organisation par elles adoptée.

Si le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, estime que des sièges d'extraction sont trop éloignés pour être desservis assez rapidement, il peut inviter les intéressés à réaliser, dans un délai à eux imparti, une autre organisation.

Art. 3. — Dispense d'appliquer intégralement l'arrêté du 15 avril 1907 est accordée, pour la période du 18 juillet au 18 octobre 1908, aux mines qui auront, sur chaque siège d'extraction de plus de cent ouvriers au fond par poste le plus chargé, deux appareils au moins desservis au moins par huit ouvriers ou employés dûment exercés.

Paris, le 8 février 1908.

Louis Barthou.

Décret, du 8 *février* 1908, *portant rejet de la demande de M.* Teyssière (Maxime) *en concession de mines de mispickel et autres métaux connexes dans la commune du* Fief-Sauvin (Maine-et-Loire).

Arrêté, du 11 *février* 1908, *rapportant l'arrêté du* 14 *juin* 1905 (*), *relatif à la déchéance des concessionnaires de mines de plomb argentifère de* Pontpéan (Ille-et-Vilaine).

(*) Volume de 1905, p. 191.

*Décret, du 17 février 1908, acceptant la renonciation à la concession houillère d'*ARMOIS (Puy-de-Dôme *et* Haute-Loire).

Le Président de la République française.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu les pétitions présentées, les 23 janvier et 9 février 1906, par la société de Commentry-Fourchambault-Decazeville à l'effet d'être autorisée à renoncer à la concession houillère d'Armois, instituée par ordonnances royales des 13 juin 1827 et 29 juillet 1829, sur le territoire des communes de Brassac (Puy-de-Dôme) et de Sainte-Florine (Haute-Loire);

Les certificats de non-inscription hypothécaire, plans et autres pièces, produits à l'appui desdites pétitions;

Les avis au public, des 23 juin et 8 septembre 1906;

Les numéros des journaux: « *L'Ami du Peuple* » des 8 juillet et 12 août 1906, « *L'Action républicaine de la Haute-Loire* » des 30 septembre et 31 octobre 1906, et du *Journal officiel* des 8 juillet et 12 août 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 27 décembre 1906-4 janvier 1907;

Les avis des préfets des départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire, en date des 14 et 18 janvier 1907;

L'avis du conseil général des mines, du 31 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le décret du 6 mai 1811;

Vu les ordonnances royales des 13 juin 1827 et 29 juillet 1829, portant institution de la concession d'Armois;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la société de Commentry-Fourchambault-Decazeville à la concession houillère d'Armois (départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Décret, du 17 février **1908**, *constituant, par voie de fusion des concessions de* LASSALLE-MIRAMONT-LAGRANGE, *de* SÉRONS-ET-PALEYRETS, *du* BROUAL, *de* LACAZE *et de* FIRMY, *la concession de mines de houille de* DECAZEVILLE (Aveyron).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 23 janvier 1906, par la société anonyme de Commentry-Fourchambault-Decazeville, à l'effet d'obtenir la fusion des cinq concessions de mines de houille de Lassalle-Miramont-Lagrange, de Sérons-et-Paleyrets, du Broual, de Lacaze et de Firmy, que cette société possède sur le territoire des communes de Decazeville, Aubin et Firmy, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, département de l'Aveyron;

Les plan, en triple expédition, certificats du conservateur des hypothèques, statuts, pouvoirs et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 29 mars 1906;

Les numéros des journaux : « *Le Courrier de l'Aveyron* » des 24 avril et 24 mai 1906, « *Le Narrateur* » des 28 avril et 26 mai 1906, et du *Journal officiel* des 20 avril et 20 mai 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 30 avril et 27 mai 1907;

L'avis du préfet du département de l'Aveyron, du 4 juin 1907;

L'avis du conseil général des mines, du 31 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu le décret du 21 brumaire an XIII (12 novembre 1804), modifié par l'ordonnance du 10 novembre 1819, instituant la concession de Lassalle-Miramont-Lagrange; l'ordonnance du 9 janvier 1828, instituant la concession de Sérons-et-Paleyrets; l'ordonnance du 2 janvier 1832, instituant la concession du Broual; l'ordonnance du 8 mai 1836, instituant la concession de Lacaze, et le décret du 14 décembre 1863 (*), instituant la

(*) Volume de 1863, p. 395.

concession de Firmy, cette dernière englobant la concession du Rial, instituée par ordonnance du 6 mai 1818, et la concession du Rieu-Mort, instituée par ordonnance du 24 août 1832;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les cinq concessions de mines de houille de Lassalle-Miramont-Lagrange, de Sérons-et-Paleyrets, du Broual, de Lacaze et de Firmy, appartenant à la société anonyme de Commentry-Fourchambault-Decazeville, sont fusionnées en une seule et même concession comprise dans les limites ci-après définies, communes de Decazeville, Aubin et Firmy, arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, département de l'Aveyron.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Decazeville*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord* et à l'*est:*

1° Par une ligne droite tirée de Bégot, point A, à Viviole, point B;

2° Par une ligne droite tirée du point B au point C, jonction du chemin de Viviez à Firmy avec la route allant de Poux à Saint-Michel;

3° Par cette route, du point C au point D, où elle rencontre le ruisseau de Rieu-Mort;

4° Par le ruisseau de Rieu-Mort, du point D au point E, confluent de ce ruisseau avec le lit du ruisseau du ravin de Puech, puis jusqu'à son confluent avec le ruisseau de Salt, point F; les limites ABCDE étant communes avec la concession de Bouquès-et-Cahuac, instituée par décret du 31 décembre 1878 (*) ;

5° Par une ligne droite tirée du point F au point G, angle nord-est de la maison le plus au nord du village de la Roque;

6° Par une ligne droite tirée du point G au point H, confluent du ruisseau de Rieu-Mort avec celui de Poux;

7° Par le ruisseau de Rieu-Mort, depuis le point H jusqu'au point I, où ce ruisseau serait rencontré par une droite partant de la maison principale du Mas del Bosc, point K, perpendiculairement à la ligne qui joindrait cette maison au clocher de Firmy;

Au *sud :*

1° Par la ligne droite précitée, du point I au point K;

2° Par une ligne droite tirée du point K au point L, angle sud-

(*) Volume de 1878, p. 343.

ouest du hameau du Puech ; la limite KL étant commune avec la concession du Mazel, instituée par décret du 24 mai 1859 (*);

3° Par une ligne droite tirée du point L au point M, extrémité nord du hameau de Sanguières ;

4° Par une ligne droite tirée du point M au point N, sommet de la montagne située entre la Vaysse et Cadrès ;

5° Par le ruisseau de la Buenne, du point N jusqu'à son intersection en O avec une ligne droite tirée de l'angle le plus au sud des maisons de la Martinié à l'angle le plus au sud des maisons du Montet ; les limites LMNO étant communes avec la concession de Cransac, instituée par ordonnance du 1er février 1831 ;

6° Par le ruisseau de la Buenne, depuis le point O jusqu'à son confluent avec le ruisseau du Banel (ou de Poux), puis par ce dernier ruisseau jusqu'à sa rencontre, en P, avec une ligne droite dirigée de la sommité de la Peyrade sur le château de Poux ; la limite OP étant commune avec la concession de Combes, instituée par ordonnance du 12 mai 1830 ;

7° Par le ruisseau du Banel, depuis le point P jusqu'à sa rencontre en Q, avec le chemin allant de Broual à l'Estang, en passant par Sérons ;

A l'*ouest :*

1° Par ce dernier chemin, depuis le point Q jusqu'à la croisée des chemins allant de Sérons à la Grange et de Buffet à Vialarels, point R ;

2° Par une ligne droite tirée du point R à la Tardivié, point S ;

3° Par une ligne brisée partant de ce dernier point, passant par la Portié, point T, et aboutissant à Bégot, point A de départ, les limites PQRSTA étant communes avec celles de la concession de la Planquette, instituée par décret du 27 juin 1855 (**) ;

. Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatorze kilomètres carrés, vingt et un hectares (1421^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger autre que la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Decazeville.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Decazeville, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface

(*) Volume de 1859, p. 148.
(**) Volume de 1855, p. 126.

par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, restent fixés, dans la concession fusionnée, comme ils l'ont été par les ordonnances des 10 novembre 1819, 9 janvier 1828, 2 janvier 1832, 8 mai 1836 et le décret du 14 décembre 1863, instituant les concessions de Lassalle, Sérons-et-Paleyrets, le Broual, Lacaze et Firmy, dans l'ancien périmètre de chacune de ces concessions.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 février 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE DECAZEVILLE.

Art. 1er. — Dans le délai de trois mois à dater de la notification du décret de concession, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limites à la concession où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais des concessionnaires, à la diligence du préfet et en présence de l'ingénieur des mines, qui en dressera

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 83).

procès-verbal. Expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la préfecture du département de l'Aveyron et à celles des communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater de la notification du décret de concession, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés, ces plans étant dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Ils y joindront un mémoire indiquant, avec détails, le mode d'exploitation qu'ils se proposent de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux, tels que les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Les concessionnaires y joindront, sur papier transparent, un plan de la surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — Les plans et le mémoire fournis en exécution de l'article précédent contiendront le tracé et la déclaration des propriétés territoriales que le champ d'exploitation doit embrasser.

Un extrait de la déclaration rédigé par l'ingénieur des mines sera, à la diligence du préfet et aux frais des concessionnaires, affiché pendant un mois à la porte des mairies dans toutes les communes où s'étend la concession.

Art. 4. — Le préfet renverra ces pièces à l'examen des ingénieurs des mines.

S'il est reconnu que les travaux projetés peuvent occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus, tant dans le titre V de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, que dans les titres II et III du décret du 3 janvier 1813, le préfet notifiera aux concessionnaires son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si le préfet n'a pas fait d'opposition dans le délai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces à la préfecture, il sera passé outre par les concessionnaires à l'exécution des travaux.

Art. 5. — Aussitôt que les concessionnaires porteront l'extraction sous une propriété nouvelle, ils seront tenus d'en prévenir le propriétaire du sol. Ce propriétaire pourra placer à ses frais sur la mine un préposé pour vérifier la quantité des produits journaliers de l'extraction.

Art. 6. — Lorsque les concessionnaires voudront ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, ils devront adresser au préfet un plan général de la concession, un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant,

le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus. Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Art. 7. — Dans le cas où les travaux projetés par les concessionnaires devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau, ou à une distance horizontale moindre de 10 mètres de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis au préfet.

Il y sera donné suite ainsi qu'il est dit à l'article 4, après que les intéressés auront été entendus, et sans préjudice de l'application ultérieure, s'il y a lieu, de l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880.

Art. 8. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit aux concessionnaires d'exploiter, à toute profondeur, sous une zone de terrain limitée à la surface par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances et à 10 mètres de distance de ces limites, s'ils n'en ont obtenu l'autorisation du préfet, donnée sur le rapport des ingénieurs des mines, la compagnie du chemin de fer et le service du contrôle entendus.

Art. 9. — Chaque année, dans le courant de janvier, les concessionnaires adresseront au préfet les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. Ces plans, dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents, et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par l'ingénieur des mines.

Les concessionnaires y joindront, sur papier transparent, une copie du plan de surface prescrit par les articles 2 et 6, et renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 10. — Quand les concessionnaires voudront abandonner une portion des travaux souterrains, ils seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture et de joindre à cette déclaration un plan des travaux, ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera ensuite procédé comme il est dit aux articles 8, 9 et 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 11. — La déclaration des concessionnaires contiendra la désignation des propriétés auxquelles correspondra le champ des travaux qu'il s'agira d'abandonner.

Un extrait de cette déclaration, rédigé par l'ingénieur des mines, sera affiché comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles seront comblées ou bouchées par les concessionnaires suivant le mode qui sera prescrit par le préfet, sur la proposition de

l'ingénieur des mines, et à la diligence des maires des communes sur le territoire desquelles les ouvertures seront situées.

En cas d'inexécution, il sera procédé comme il est dit à l'article 10 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 13. — La houille menue et les matières susceptibles de s'enflammer spontanément dans l'intérieur des mines seront transportées au jour, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur des mines.

Art. 14. — Les concessionnaires devront se conformer aux mesures qui seraient prescrites par l'administration pour prévenir les dangers résultant de la présence du gaz inflammable et de son explosion dans les mines et supporter les charges qui pourraient à cet effet leur être imposées.

Art. 15. — Les concessionnaires tiendront constamment en ordre et à jour sur chaque mine :

1° Les plans et coupes des travaux souterrains dressés à l'échelle de 1 millimètre par mètre ;

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il serait utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la qualité des produits, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Les concessionnaires communiqueront ces plans et registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils leur en feront la demande.

Les concessionnaires transmettront au préfet, dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 16. — Les plans et registres mentionnés à l'article précédent contiendront l'indication des propriétés territoriales sous lesquelles l'exploitation aura lieu.

Art. 17. — Si les gîtes à exploiter dans la concession de Decazeville se prolongent hors de cette concession, le préfet pourra ordonner, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'arrêté du préfet qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où le préfet, après avoir entendu les conces-

sionnaires intéressés et sur le rapport des ingénieurs des mines, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, un arrêté du préfet autorisera les concessionnaires à exploiter la partie qui leur appartiendra.

Art. 18. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines des deux concessions pour l'aérage ou pour l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinées au service des mines de la concession voisine, les concessionnaires seront tenus de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de leurs intérêts.

Ces ouvrages seront ordonnés par le préfet, sur le rapport des ingénieurs des mines, les concessionnaires ayant été entendus.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition de l'ingénieur des mines du département, conformément à l'article 14 du décret du 3 janvier 1813.

Art. 19. — Si des gîtes de minerais étrangers à la houille compris dans l'étendue de la concession de Decazeville sont exploités légalement par les propriétaires du sol ou deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, les concessionnaires des mines de Decazeville seront tenus de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans leurs propres travaux, le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Décret, du 26 *février* 1908, *instituant la concession de mines de bitume du* Rebésou (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 15 janvier 1906, par la société « The Val-de-Travers asphalte paving Company », à l'effet d'obtenir la concession des mines d'asphalte sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols (Gard) et l'autorisation de réunir cette concession à diverses concessions de bitume ou d'asphalte qu'elle détient déjà dans les départements du Gard, de l'Ain, de la Haute-Savoie et des Landes;

Les plan, en triple expédition, statuts, pouvoirs, mémoires et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, en date du 27 mars 1906;

Les numéros du journal « *Le Républicain du Gard* » des 25 avril et 25-26 mai 1906 et du *Journal officiel* des mêmes dates, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition de la société anonyme des mines de bitume et d'asphalte du Centre, signifiée aux dates des 18 juin 1906 et 1er juillet 1907 ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 26 janvier-8 mars 1907; ensemble les projets d'actes et plan annexés;

L'avis du préfet du département du Gard, du 13 mars 1907;

L'avis du conseil général des mines, en date du 31 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société « The Val-de-Travers asphalte paving Company limited » des mines de bitume comprises dans les limites ci-après définies, commune de Saint-Jean-de-Maruéjols, arrondissement d'Alais, département du Gard.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Rebésou*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne droite FB, joignant le point F, angle nord-est du mas de Jeandon, appartenant au sieur Chalvet (Maurice) et inscrit sous le n° 744, section A de Cauviac (2e feuille) du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols, au point B, où le chemin de la Blache rencontre le bord oriental de la route d'Uzès à Aubenas;

Au *sud-est*, par le bord oriental de la route d'Uzès à Aubenas, depuis le point B, ci-dessus défini, au point C, où cette route rencontre celle de Saint-Ambroix, la ligne courbe BC formant la limite ouest de la concession de Saint-Jean-de-Maruéjols, instituée par décret du 4 juin 1859 (*);

Au *sud-ouest*, par une ligne droite joignant le point C, ci-dessus défini, à l'angle sud-est du mas Courlat, appartenant au sr Dupuy-Dolphi et inscrit sous le n° 1065, section du Village

---

(*) Volume de 1859, p. 156.

(3e feuille) du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols, point E du plan, et arrêtée au point E', où elle rencontre une autre ligne droite joignant l'angle ouest du moulin de Caveirac, point K, au point F, point de départ, précédemment défini ;

A l'*ouest*, par la portion E'F de la ligne droite KF ci-dessus définie ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de deux kilomètres carrés, vingt-huit hectares (228ha).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au bitume qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Rebésou.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Rebésou, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0f,10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Conforme à l'article 6 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 83).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU REBÉSOU,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87), sauf la modification ci-après :

Art. 1er. — Délai d'abornement : Six mois.

Décret, du 26 février 1908, autorisant la réunion des concessions de mines de bitume et d'asphalte du REBÉSOU (Gard), *de* SEYSSEL (Ain *et* Haute-Savoie), *de* FORENS-SUD (Ain), *de* CHAVAROCHE (Haute-Savoie) *aux concessions de même nature de* SERVAS, *de* CAUVAS *et du* PUECH (Gard).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée, le 15 janvier 1906, par la société « The Val-de-Travers asphalte paving Company limited », à l'effet d'obtenir :

1° La concession de mines d'asphalte dans la commune de Saint-Jean-de-Maruéjols (Gard) ;

2° L'autorisation de réunir cette concession avec celles de mines de bitume ou d'asphalte qu'elle détient à titre de propriétaire ou d'amodiataire, savoir : concessions de Seyssel (Ain et Haute-Savoie), de Forens-Sud (Ain), de Chavaroche, de Pont-de-Cérasson n° 1 (Haute-Savoie), d'Armentieu, de Labourdette (Landes), de Servas, de Cauvas et du Puech (Gard) ;

Les plans, mémoires, statuts, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition ;

Les avis au public, en date des 23, 27 mars, 3 et 17 avril 1906 ;

Les numéros des journaux : « *Le Républicain du Gard* » des 25 avril et 25-26 mai 1906, « *Le Courrier de l'Ain* » des 27 avril et 26 mai 1906, « *Le Cultivateur savoyard* » des 7 juin et 5 juillet 1906, « *Le Républicain des Landes* » des 9 mai et 10 juin 1906, et du *Journal officiel* des 25 avril et 25-26 mai 1906, dans lesquels lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 9-10 août, 11-18 septembre 1906, 26 janvier, 8 mars et 2-3 mai 1907;

Les avis des préfets des départements du Gard, du 13 mars 1907; de l'Ain, du 7 mai 1907; de la Haute-Savoie, du 22 septembre 1906, et des Landes, du 24 août 1906;

L'avis du conseil général des mines, du 31 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret royal sarde du 4 juin 1838, instituant la concession de Chavaroche; l'ordonnance du 12 août 1844, instituant la concession du Forens-Sud, et le décret du 8 mai 1888, instituant la concession de Seyssel (*);

Les ordonnances du 17 février 1844, instituant les concessions de Servas, de Cauvas et du Puech, et le décret du 4 mars 1862, modifiant le périmètre de la concession de Servas (**);

Vu le décret du 14 mai 1907, acceptant la renonciation de la société « The Val-de-Travers asphalte paving Company limited » à la concession de Pont-de-Cérasson n° 1 (***);

La demande de ladite société du 17 mai 1906, à l'effet d'être autorisée à renoncer aux concessions d'Armentieu et de Labourdette;

Le décret, en date de ce jour, instituant la concession de mines de bitume du Rebésou (Gard):

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société « The Val-de-Travers asphalte paving Company limited » est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir les concessions de mines de bitume et d'asphalte ci-après désignées, savoir : les concessions du Rebésou (Gard), de Seyssel (Ain et Haute-Savoie), de Forens-Sud (Ain), de Chavaroche (Haute-Savoie), dont elle est propriétaire, et celles de Servas, de Cauvas et du Puech (Gard), dont elle est amodiataire.

Toutefois, à l'égard de ces trois dernières concessions, l'autorisation précitée prendra fin le 31 décembre 1911.

Art. 2. — L'exploitation de chacune de ces concessions devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

(*) Volume de 1888, p. 205.
(**) Volume de 1862, p. 81.
(***) Volume de 1907, p. 208.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 26 *février* 1908, *acceptant la renonciation aux concessions de mines de bitume d'*ARMENTIEU *et de* LABOURDETTE (Landes).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée, le 17 mai 1906, par la société dénommée « The Val-de-Travers asphalte paving Company », à l'effet d'être autorisée à renoncer aux deux concessions de mines de bitume d'Armentieu et de Labourdette (département des Landes);

Les certificats de non-inscription hypothécaire, plans, mémoires et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 31 juillet 1906 ;

Les numéros du journal « *Le Républicain landais* » des 24 août et 30 septembre 1906 et du *Journal officiel* des 24 mars et 24 avril 1907, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Le rapport du service des mines des 25-28 juin 1907;

L'avis du préfet du département des Landes, du 4 juillet 1907;

L'avis du conseil général des mines du 20 décembre 1907 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le décret du 6 mai 1811 ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1839, instituant la concession des mines de bitume d'Armentieu et l'ordonnance du 19 avril 1844, instituant la concession des mines de bitume de Labourdette ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la société dénommée « The Val-de-Travers asphalte paving Company » aux deux concessions de mines de bitume d'Armentieu et de Labourdette (Landes).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 février 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Décret, du 26 *février* 1908, *portant rejet de la demande de M.* L. CHAMBON *en concession de mines de mispickel et autres métaux connexes dans les communes de* MONTREVAULT, SAINT-RÉMY-EN-MAUGES, LE PUISET-DORÉ *et* LE FIEF-SAUVIN (Maine-et Loire).

Arrêté, du 27 *février* 1908, *rendant applicables aux mines du* NORD D'ALAIS (Gard) *les dispositions des arrêtés des* 15 *avril* 1907 (*) *et* 8 *février* 1908 (**), *relatifs à l'emploi des appareils respiratoires.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1907, spécifiant que les sièges d'extraction des mines de toute nature qui occupent simultanément au poste le plus chargé plus de cent ouvriers au fond doivent être pourvus d'appareils respiratoires portatifs prêts à être immédiatement utilisés et permettant de séjourner une heure au moins dans une atmosphère irrespirable ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté précité, aux termes

(*) Volume de 1907, p. 160.
(**) Voir *suprà*, p. 168

duquel les exploitations occupant simultanément au fond cent ouvriers au plus peuvent, à raison de circonstances particulières, être soumises aux dispositions précitées dans les conditions fixées par le ministre;

Vu également les articles 2 et 9 du même arrêté, relatifs au nombre d'appareils dont doivent être munis éventuellement les sièges d'extraction et au nombre des personnes exercées à s'en servir;

Vu le procès-verbal de l'accident survenu, le 6 juillet 1907, au puits n° 1 des mines du Nord d'Alais, concession houillère de Saint-Martin-de-Valgalgues, département du Gard (3 ouvriers asphyxiés par un dégagement d'acide carbonique); ensemble les avis du service local et du préfet du département;

L'avis du conseil général des mines, du 17 janvier 1908 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1908, prorogeant sous certaines conditions la mise en vigueur des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 1907;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

Arrête :

Art. 1er. — Il sera fait application aux mines du Nord d'Alais (concession houillère de Saint-Martin-de-Valgalgues) des dispositions édictées par les arrêtés ministériels des 15 avril 1907 et 8 février 1908 pour les sièges d'extraction occupant simultanément au fond, au poste le plus chargé, de 100 à 200 ouvriers.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet du département du Gard, chargé d'en assurer l'exécution.

Paris, le 27 février 1908.

Louis Barthou.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

ADRESSES DES TÉLÉGRAMMES OFFICIELS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 5 février 1908.

Des circonstances récentes ont montré la nécessité de compléter les instructions en vigueur au sujet des télégrammes officiels envoyés au ministre des travaux publics.

A l'avenir, l'adresse du ministre devra être suivie de l'indication de la direction à laquelle le télégramme est destiné. Je rappelle que les trois directions du ministère sont les suivantes :

Direction du personnel et de la comptabilité;

Direction des routes, de la navigation et des mines;

Direction des chemins de fer.

Je donne connaissance de la présente circulaire à MM. les ingénieurs.

Louis BARTHOU.

NOTIFICATION PAR LA VOIE DU « JOURNAL OFFICIEL » DES DÉCISIONS RELATIVES AU PERSONNEL.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 6 février 1908.

Aux termes de la circulaire du 8 janvier 1906 (*), toutes les nominations, promotions, mutations et retraites concernant le

(*) Volume de 1906, p. 23.

personnel de mon département sont insérées au *Journal officiel;* les chefs de service sont tenus de relever régulièrement toutes celles de ces décisions qui sont relatives au personnel placé sous leurs ordres et de les faire connaître ensuite, directement, aux fonctionnaires ou agents en cause.

Je prie les ingénieurs en chef de se conformer strictement à ces prescriptions et d'avoir soin de retirer récépissé, daté par l'intéressé, de toutes les notifications individuelles ainsi faites par eux. Ces récépissés devront être conservés dans les dossiers déposés chez les ingénieurs en chef, à qui l'administration pourrait, le cas échéant, en demander la production.

Louis BARTHOU.

EMPLOI D'APPAREILS RESPIRATOIRES DANS LES MINES. — PROROGATION DU DÉLAI D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 1907 (*).

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 8 février 1908.

Par une circulaire du 23 avril dernier (**) (série B, n° 6), je vous ai notifié mon arrêté du 15 du même mois qui impose à toute entreprise de mines, pour chaque siège d'extraction occupant simultanément plus de cent ouvriers au poste le plus chargé, l'obligation d'installer sur ses exploitations des appareils respiratoires prêts à être immédiatement utilisés et permettant de séjourner une heure au moins dans une atmosphère irrespirable. Mon arrêté spécifiait les conditions auxquelles devaient satisfaire ces installations et fixait à une année le délai pour la mise en application intégrale de ces dispositions.

J'ai été saisi par des groupes d'exploitants de demandes en prorogation du délai précité. Les pétitionnaires exposent que les appareils dont sont déjà munies quelques-unes de leurs mines ont présenté aux essais diverses défectuosités, mais que, par

(*) Volume de 1907, p. 160.
(**) *Id.* p. 195.

contre, un nouvel appareil, imaginé récemment, aurait donné, au cours des premières expériences entreprises, des résultats très satisfaisants. Cet appareil leur semble de nature à inspirer pleine confiance; mais, pour le mettre complètement au point, il reste à régler quelques détails d'agencement et à poursuivre les expériences pendant un certain temps encore, de manière à lui assurer dans la pratique un fonctionnement régulier et sûr. Aussitôt cette nouvelle période d'expériences terminée, la fabrication serait poursuivie, mais de toutes façons plusieurs mois seront encore nécessaires, et la plupart des mines assujetties à l'exécution de mon arrêté ne pourraient pas en être pourvues à l'expiration du délai fixé par ledit arrêté.

Après examen de ces demandes en conseil général des mines, il a paru qu'il pouvait y être donné satisfaction, à la fois en sauvegardant la sécurité des ouvriers et en laissant aux exploitants la possibilité de se prononcer en connaissance de cause parmi les appareils dont ils ont à faire choix sous leur responsabilité.

Aux termes de l'arrêté du 15 avril 1907, toutes les mines qui occupent simultanément au poste le plus chargé plus de cent ouvriers au fond doivent être munies, à chacun de leurs sièges d'extraction, d'appareils respiratoires. Ces appareils doivent être au nombre de deux par siège pour les mines autres que celles de combustibles. Pour ces dernières, le nombre des appareils est fixé pour chaque siège à deux au moins pour les deux cents premiers ouvriers du fond au poste le plus chargé, plus un appareil par deux cents ouvriers en plus, avec un maximum total de six appareils. Si toutefois la mine possède un poste central de secours ou est affiliée à un poste commun à plusieurs mines, le nombre des appareils peut être réduit à deux par siège d'extraction.

Par mesure transitoire, j'ai décidé que le délai d'application fixé au 18 avril prochain serait prorogé :

1° De trois mois pour les mines ou groupes de mines suffisamment rapprochées, qui pourraient disposer au moins de deux appareils desservis par huit ouvriers ou employés dûment exercés ;

2° De six mois pour les mines dont chaque siège d'extraction serait muni de deux appareils au moins avec huit ouvriers ou employés capables de s'en servir.

Les entreprises de la première catégorie auraient à vous faire connaître, avant le 18 avril prochain, l'organisation qu'elles

auraient adoptée ; vous auriez la faculté de la faire modifier si, d'accord avec le service des mines, elle ne vous paraissait pas de nature à répondre d'une manière convenable aux nécessités de la sécurité.

J'ai, en conséquence, pris, à la date de ce jour, un arrêté conçu en ce sens et dont vous trouverez le texte annexé à la présente circulaire.

Vous voudrez bien en assurer l'exécution.

Vous trouverez d'ailleurs ci-joint un certain nombre d'exemplaires de ladite circulaire; je vous serai obligé de vouloir bien les faire remettre aux entreprises minières intéressées ; j'en adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Je vous serai obligé de m'accuser réception du présent envoi.

Louis Barthou.

CHEMINS DE FER. — CONTROLE DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE. RAPPORTS MENSUELS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Directeur du Contrôle du réseau d

Paris, le 12 février 1908.

Par une circulaire du 19 décembre 1906 (*), j'ai décidé que, désormais, chaque directeur de contrôle m'adresserait, tous les mois, un rapport exposant, d'une façon sommaire, mais précise, les faits principaux, intéressant la gestion de la compagnie, qui seraient survenus pendant le mois précédent, ainsi que la situation des affaires importantes relevant de son service. Ce devait être une « énumération explicative indiquant, dans ses traits essentiels, le fonctionnement de l'exploitation de la compagnie ».

Je me plais à constater que ces rapports, dont j'ai pris connaissance au fur et à mesure de leur production, ont été régulièrement fournis et, comme je le prévoyais, ont été établis avec soin. Je tiens à vous en exprimer ma satisfaction.

Je me suis abstenu de suggérer un cadre pour l'élaboration des rapports dont il s'agit, jugeant préférable, au début, de laisser

(*) Volume de 1906, p. 485.

une entière initiative aux directeurs de contrôle, en ce qui concerne la manière de mettre en lumière les faits qui leur paraissaient les plus saillants et de donner la physionomie de la situation. Sans vouloir davantage, aujourd'hui, préconiser l'adoption d'un modèle rigoureusement uniforme, j'estime que l'expérience d'une année permet d'arrêter certaines bases communes, d'après lesquelles devraient être établis les rapports mensuels, en vue de rendre possibles les comparaisons de réseau à réseau, de faciliter les vues d'ensemble et de faire produire à ces documents le maximum d'effet utile. En d'autres termes, il ne saurait être question de figer le rapport mensuel dans l'étroitesse d'un moule unique, qui imprimerait à l'œuvre une rigidité exclusive de toute originalité. Il s'agit simplement de fixer la série de renseignements, principalement statistiques, dont la production mensuelle paraît nécessaire, *sous une forme identique*, sans préjudice de toutes les autres informations que chaque directeur de contrôle juge opportun de produire, soit mensuellement, soit de temps à autre, tels les aperçus sur la situation agricole, commerciale et industrielle de la région desservie par le réseau, soit à raison de circonstances exceptionnelles J'entends vous laisser, à cet égard, une entière latitude, en insistant de nouveau sur le caractère d'exposé sommaire à conserver au rapport.

Voici l'énumération des renseignements que me semble devoir contenir chaque rapport mensuel, sous une forme identique :

— Gestion financière, — Emission d'obligations ;

— Trafic, — Nombre de voyageurs transportés, — Tonnage des marchandises G. V. et P. V. ;

— Recettes (voyageurs et marchandises) ;

— Indemnités pour pertes, retards et avaries ;

— Fournitures de wagons au commerce ;

— Utilisation du matériel ;

— Situation du matériel (Commandes en cours, — Projets de commandes, — Livraisons, — Mises en service et suppressions) ;

— Augmentation du personnel commissionné et non commissionné ;

— Stock de combustible ;

— Retard des trains de voyageurs ;

— Accidents, — Incidents, — Détresses, — Actes de malveillance ;

— Plaintes inscrites sur les registres des gares (exploitation commerciale et exploitation technique).

Il y aurait, d'ailleurs, intérêt à ce que certains de ces renseignements fussent comparés à ceux afférents au mois correspondant de l'année précédente et que quelques-uns d'entre eux, tels que les éléments du trafic, l'utilisation du matériel, les retards de trains, fussent accompagnés de graphiques semblables à ceux fournis par le contrôle d'Orléans.

Enfin il conviendrait que le rapport du mois de décembre donnât un résumé de la situation pour l'année entière.

Je vous prie de vous entendre avec vos collègues pour l'exécution des instructions qui précèdent et de les appliquer aussitôt que possible.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche.

Louis Barthou.

CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET TRAMWAYS. — DÉCRETS DU 16 JUILLET 1907, ABROGEANT LE DÉCRET DU 6 AOUT 1881-13 FÉVRIER 1900 ET MODIFIANT LES CAHIERS DES CHARGES-TYPES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d.

Paris, le 15 février 1908.

Le décret du 6 août 1881-13 février 1900 (*), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880 (**), relative aux chemins de fer d'intérêt local et aux tramways, a été abrogé par un décret du 16 juillet 1907 (***), qui constitue un règlement nouveau.

Un second décret du 16 juillet 1907 (****) modifie certaines dispositions des cahiers des charges-types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Ces deux décrets du 16 juillet 1907 ont été rendus après une étude approfondie, qui a d'abord été confiée au comité de l'exploitation technique des chemins de fer et qui a été ensuite

---

(*) Volumes de 1881, p. 318 ; de 1900, p. 43.
(**) Volume de 1881, p. 309.
(***) Voir *suprà*, p. 123.
(****) Voir *suprà*, p. 159.

poursuivie par une commission du conseil général des ponts et chaussées, par le conseil général des ponts et chaussées lui-même et par le conseil d'Etat.

Ils ont été publiés au *Journal officiel* du 8 août 1907.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de ces deux décrets.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de ses annexes. J'en adresse ampliation au service des ponts et chaussées et des mines.

Louis BARTHOU.

EXPLOSIFS DE SÛRETÉ.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur , ingénieur en chef des mines à

Paris, le 19 février 1908.

J'ai été saisi par la société française des poudres de sûreté d'une demande tendant à obtenir l'autorisation d'employer, dans les mines grisouteuses, un explosif récemment mis en vente par la régie des contributions indirectes sous le n° 1*a bis* (type N).

Ce nouvel explosif a la composition suivante :

Nitrate d'ammoniaque.............................	95
Trinitronaphtaline.............................	5

Sa température de détonation est de 1.500°,32, dépassant ainsi seulement de 0°,32 la température maxima admise par la circulaire du 1er août 1890 (*).

La commission des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, saisie de l'examen de l'affaire, n'a pas pensé que ce léger écart présentât d'inconvénient et elle a émis l'avis que le nouvel explosif pouvait être assimilé aux explosifs « anti-grisou » dont la température de détonation ne dépasse pas 1.500°. Son emploi peut donc être autorisé dans les mines grisouteuses.

(*) Volume de 1890, p. 370.

J'ai l'honneur de porter cet avis à votre connaissance, en vous priant de vouloir bien en tenir compte, le cas échéant.

Par autorisation :

Le conseiller d'État,
directeur des routes, de la navigation et des mines,
A. CHARGUÉRAUD.

AMÉLIORATION DES RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DES LOIS DES 31 MARS 1903, 22 AVRIL 1905, 17 AVRIL 1906 ET 31 DÉCEMBRE 1907 (*).

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 26 février 1908.

Les dispositions relatives à l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs, qui forment les articles 84 à 98 de la loi de finances du 31 mars 1903, ont été successivement complétées par les articles 64 de la loi de finances du 22 avril 1905 et 66 de la loi de finances du 17 avril 1906. Le conseil d'Etat a, d'autre part, à l'occasion de pourvois dont il a été saisi, fixé, tant dans les décisions qu'il a rendues à ce sujet que dans les considérants dont il les a accompagnées, la jurisprudence et les règles à suivre pour certaines questions d'application des dispositions dont il s'agit qui avaient donné lieu à des difficultés.

Des modifications viennent, enfin, d'être apportées à ces dispositions par les articles 48 à 50 de la loi de finances du 31 décembre 1907.

Ces dernières modifications, à raison de leur importance, m'ont paru devoir donner lieu à des instructions spéciales. J'ai pensé, en outre, que cette occasion devait être mise à profit pour la refonte des instructions qui vous ont déjà été adressées pour l'exécution des lois des 31 mars 1903, 22 avril 1905 et 17 avril 1906, et aussi à la suite des décisions contentieuses ci-dessus rappelées.

(*) Volumes de 1903, p. 63; de 1905, p. 100 ; de 1906, p. 137; de 1907, p. 532.

Tel est l'objet de la présente circulaire.

Les textes modificatifs qui viennent d'être rappelés sont ainsi conçus :

LOI DU 22 AVRIL 1905.

« Art. 64. — Les dispositions de l'article 84 de la loi du 31 mars « 1903 sont applicables à ceux des mineurs qui, ayant droit à « l'allocation en 1903, n'ont été pensionnés que postérieurement « à cette date. »

LOI DU 17 AVRIL 1906.

« Art. 66. — La majoration et l'allocation prévues par l'article 84 « de la loi de finances du 31 mars 1903 sont réversibles par moitié « sur la tête du conjoint survivant et non remarié.

« Un règlement d'administration publique précisera les condi- « tions d'application de cette réversibilité. »

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1907.

« Art. 48. — L'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903 « est modifié comme suit :

« Une somme de 1.500.000 francs est affectée, chaque année, « dans les conditions déterminées par la loi :

« 1° Pour un tiers, à la majoration de la pension d'âge ou « d'invalidité de plus de 50 francs acquise, ou en instance de « liquidation, au 1er janvier de chaque année, en faveur de tout « ouvrier ou employé des mines, de nationalité française, par « application du titre IV de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses « de secours et de retraite des ouvriers mineurs ;

« 2° Pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de « tous autres ouvriers ou employés des mines, de nationalité « française, âgés de cinquante-cinq ans au moins au 1er janvier « de chaque année et justifiant, à cette date, de trente années de « travail salarié dans les mines françaises, sans que le nombre « total des journées de travail réparties entre ces trente années « puisse être inférieur à 6.600 journées.

« Pour la première année d'application, les intéressés sont « autorisés à présenter leur déclaration jusqu'au 1er juin 1908.

« Art. 49. — Les articles 85 et 86 de la loi susvisée du 31 mars

« 1903 sont remplacés par les dispositions suivantes pour les « nouveaux bénéficiaires de majorations et d'allocations attribuées « en vertu de la présente loi :

« La majoration ne pourra élever la pension majorée au delà « du chiffre de 360 francs, y compris toutes autres ressources, « tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment « de tout salaire régulier en argent ou en nature n'excédant « pas 50 francs par mois.

« L'allocation prévue à l'article 84, 2°, sera limitée au chiffre « de 240 francs, y compris toutes autres ressources, tant de « l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout « salaire régulier en argent ou en nature n'excédant pas 50 francs « par mois et d'une pension de 50 francs au plus liquidée en « vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894.

« Un décret délibéré en conseil des ministres, faisant état des « disponibilités, pourra relever jusqu'au chiffre de 360 francs le « maximum prévu au paragraphe 2 du présent article.

« Art. 50. — Les articles 94 et 95 de la même loi du 31 mars 1903 « sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les majorations et les allocations, en cas d'insuffisance des « crédits correspondants, sont réduites proportionnellement de « manière à ne pas excéder chaque crédit.

« Les fractions de franc ne sont pas inscrites. »

L'économie de ces nouvelles dispositions peut se résumer comme suit :

1° Le bénéfice des majorations et des allocations, primitivement réservé par la loi du 31 mars 1903 aux seuls ouvriers remplissant les conditions requises au 1er janvier 1903, est désormais acquis à tous ceux qui réuniront successivement ces mêmes conditions au 1er janvier de chaque année.

Comme conséquence de cette extension, le crédit à répartir annuellement a été porté de 1.000.000 à 1.500.000 francs.

2° Dans le régime de la loi du 31 mars 1903, il n'était pas fait état des salaires dans le décompte des revenus des intéressés.

Les salaires réguliers entreront désormais dans ce décompte, mais seulement lorsqu'ils excéderont 50 francs par mois.

Les pensions acquises en vertu du titre II viendront aussi en déduction du montant des majorations ou des allocations.

3° La répartition du crédit affecté aux allocations se fera au marc le franc, comme pour les majorations.

Enfin, une précision a été introduite à la fin du paragraphe 2 de l'article 48, relativement au décompte des services des can-

didats aux allocations, en vue d'éviter les divergences d'appréciation qui s'étaient manifestées à ce sujet au sein des commissions.

Le deuxième paragraphe de l'article 90 de la loi du 31 mars 1903 se trouve ainsi implicitement abrogé. Est de même abrogée la loi du 22 avril 1905.

Corrélatives à ces diverses modifications législatives, les instructions qui suivent sont destinées à refondre et à remplacer les instructions antérieures, tout en reproduisant d'ailleurs textuellement une partie de leurs dispositions.

On a conservé notamment la coordination adoptée en 1903, en fixant, d'abord, comme l'avait fait la circulaire du 23 mai de cette année, les règles relatives à la constitution des dossiers et à la direction des enquêtes ; puis, par la combinaison des circulaires des 24 décembre 1903 et 9 octobre 1906, celles qui se rapportent au payement des majorations et des allocations d'après les dispositions alors arrêtées de concert entre les ministères des finances et des travaux publics.

A. — Loi du 31 mars 1903, modifiée par la loi du 31 décembre 1907.

1. — *Ouvriers et employés appelés à bénéficier de la loi.*

La loi du 31 mars 1903, modifiée par la loi du 31 décembre 1907 comme celle du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs, ne s'applique qu'aux *mines* françaises concédées, telles qu'elles sont définies par les articles 1, 2 et 5 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et l'article 1er de la loi du 17 juin 1840 sur le sel.

L'article 31 de la loi du 29 juin 1894 avait, il est vrai, prévu que les exploitations de minières et carrières souterraines ou à ciel ouvert pourraient être appelées à bénéficier de ses dispositions par des décrets rendus en conseil d'Etat. Mais, en fait, aucune demande de cette nature n'a été présentée et aucune assimilation n'a été prononcée.

Sont, en conséquence, admis à participer, suivant les formes et les conditions stipulées pour chaque cas, aux majorations de retraites ou aux allocations, les ouvriers ou anciens ouvriers, employés ou anciens employés des mines définis par les paragraphes 5, 6 et 7 de la circulaire du 30 juin 1894, portant instructions pour l'application de la loi du 29 juin de la même année, savoir :

1° Les ouvriers du fond ;

2° Les ouvriers du jour occupés à l'extraction ou aux opérations accessoires se rattachant légalement à l'extraction proprement dite ou s'exécutant dans les lieux, ateliers ou chantiers qui forment, en droit minier, des « dépendances légales » de la mine ;

3° Les employés du service actif de la mine ;

4° Les employés à des fonctions ou à des occupations se rattachant à l'exploitation proprement dite de la mine ou aux opérations accessoires qui en découlent.

Toutefois, à la différence de la loi du 29 juin 1894 qui est applicable à *tous* les ouvriers et employés des mines, sans distinction de nationalité, la loi du 31 mars 1903, modifiée par la loi du 31 décembre 1907, exige la nationalité française.

2. — *Présentation des demandes et formation des dossiers.*

I. **Déclarations.** — Tout ouvrier ou employé des mines qui désire bénéficier des dispositions de la loi doit en faire la déclaration soit en personne, soit par mandataire, au maire de la commune de son domicile.

En temps normal, cette déclaration est reçue, sous peine de forclusion, du 1er janvier au dernier jour de février de chaque année. Mais, pour tenir compte des délais qu'exigent l'étude et la publication, des mesures d'application, le législateur a, pour l'année 1908 seulement, étendu jusqu'au 1er juin la période pendant laquelle pourront être acceptées lesdites déclarations.

La déclaration est faite, en principe, une fois pour toutes; elle doit être renouvelée, lorsque les justifications à l'appui ont cessé d'être exactes, du 1er janvier au dernier jour de février de l'année qui suit celle dans laquelle se sont produites les modifications dans la situation de l'intéressé.

La déclaration est établie conformément aux modèles ci-annexés (Majorations, n° 1, papier rose, — Allocations, n° 7, papier bleu).

Elle n'est reçue et signée par le maire qu'après qu'il lui a été justifié de la qualité de Français de l'intéressé, par la production d'un livret militaire, d'une carte d'électeur, d'une ampliation d'un décret de naturalisation ou de toute autre pièce équivalente. Elle doit être appuyée des pièces nécessaires pour la reconnaissance des titres invoqués.

Ces pièces sont :

Pour les majorations :

1° L'extrait de l'acte de naissance ;

2° La déclaration, même négative, des ressources de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint (modèle n° 1 *bis*, papier rose) ;

3° Un extrait des rôles des contributions directes ou un certificat de non-imposition (modèle n° 1 *ter*, papier blanc) ;

4° La déclaration du montant et de la nature de la pension dont jouit l'intéressé, certifiée exacte par la compagnie minière ou par le président de la caisse de prévoyance (modèle n° 1 *quater*, papier rose).

Pour les allocations :

1° L'extrait de l'acte de naissance ;

2° La déclaration, même négative, des ressources de l'intéressé et, s'il y a lieu, de celles de son conjoint (modèle n° 7 *bis*, papier bleu) ;

3° Un extrait des rôles des contributions directes ou un certificat de non-imposition (modèle n° 1 *ter*) ;

4° Un relevé indiquant les exploitations minières françaises dans lesquelles l'intéressé a travaillé et la nature des fonctions ou du travail qui lui étaient confiés. Ce relevé doit être certifié par le demandeur et, en outre, pour ce qui le concerne, par le directeur de la dernière entreprise où le demandeur a été employé (modèle n° 7 *ter*, papier bleu).

Aux termes de l'article 97 de la loi du 31 mars 1903, les diverses pièces à produire à l'appui des déclarations de demandes de majorations ou d'allocations doivent être délivrées gratuitement aux intéressés; elles sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement. Elles sont indispensables aux commissions chargées de l'examen des déclarations, qui ne pourraient que surseoir à statuer sur un dossier incomplet. Il importe donc de rappeler à MM. les maires le haut intérêt qui s'attache à ce que les intéressés soient mis en mesure de connaître les pièces à fournir et à ce que les déclarations ne soient reçues par eux qu'appuyées de la totalité desdites pièces.

La déclaration doit être rédigée par les maires avec un soin tout particulier. C'est sur le vu de cette pièce que sera établi plus tard le titre au vu duquel aura lieu le payement de la majoration. Il importe donc au plus haut degré que toutes les indications relatives à l'état civil des intéressés y soient très lisiblement inscrites, que l'orthographe des noms, prénoms, etc., soit rigoureusement conforme aux énonciations de l'acte de naissance.

Toute déclaration reçue dans les mairies forme, avec les pièces y annexées, un dossier spécial qui est placé sous couverture (Majorations, modèle n° 2, papier rose, — Allocations, modèle n° 8, papier bleu) et complété par une note dans laquelle le maire fait connaître que l'intéressé a justifié de sa qualité de Français, et donne son avis sur la demande et les titres invoqués (Majorations, modèle 1 *quinquies*, papier rose, — Allocations, modèle 7 *quater*, papier bleu).

II. **Formation des dossiers dans les mairies. — Avis du maire.** — A cet avis se borne, d'ailleurs, l'intervention des maires, auxquels la loi ne donne aucun pouvoir de décision en ce qui concerne les titres des déclarants. Ils n'ont donc pas le droit de refuser les déclarations d'intéressés qui ne leur paraîtraient pas remplir les conditions requises. Dès l'instant que les renseignements donnés par l'intéressé permettent d'établir la déclaration d'une manière complète et sous une forme régulière, et que cette déclaration est accompagnée de toutes les pièces et justifications nécessaires, elle doit être reçue par le maire et transmise à la Préfecture.

Les pièces fournies à l'appui de la déclaration, classées dans l'ordre fixé par la nomenclature imprimée sur le recto de ladite couverture, sont attachées à l'intérieur du dossier. Leur nombre et leur désignation sont constatés sur la couverture, dans l'emplacement réservé à cet effet. La déclaration est placée également à l'intérieur du dossier, mais séparée de la liasse des pièces jointes et épinglée seulement à l'acte de naissance.

III. **Enregistrement des déclarations dans les mairies.** — Toute déclaration complète faite aux mairies reçoit un numéro d'ordre et est inscrite, à sa date, sans blanc ni rature, sur un relevé spécial (Majorations, modèle n° 3, papier rose, — Allocations, modèle n° 9, papier bleu).

Le numéro d'ordre est reproduit, dans les emplacements réservés à cet effet, sur la déclaration et sur la couverture du dossier. Ce relevé est arrêté *ne varietur* par le maire, à la date fixée pour la clôture des délais de réception des déclarations, et conservé dans les archives de la mairie pour être consulté en cas de besoin et, notamment, en cas de contestation sur la date à laquelle a été reçue la déclaration.

IV. **Récépissé.** — Récépissé est donné de toute déclaration complète reçue par les maires. Il est établi sur les formules pré-

parées à cet effet (Majorations, modèle n° 4, papier rose, — Allocations, modèle n° 10, papier bleu), et porte le même numéro d'ordre que la déclaration.

V. **Envoi aux préfectures.** — Les dossiers, mis en état d'examen et classés dans l'ordre numérique d'enregistrement dans les mairies, sont adressés à la préfecture dès qu'ils sont constitués.

Chaque envoi est accompagné d'un bordereau (Majorations, modèle n° 5, papier rose, — Allocations, modèle n° 11, papier bleu), établi d'après le relevé des mairies, dans le même ordre numérique, et placé au-dessus du premier dossier de la liasse qu'il accompagne.

Le rapprochement de ce bordereau et de celui qui accompagnait l'envoi précédent permet à la préfecture de se rendre compte de la régularité avec laquelle les envois sont faits et de constater les omissions ou négligences qui pourraient se produire dans l'exécution du service.

VI. **Enregistrement des déclarations à la préfecture.** — L'article 88 de la loi du 31 mars 1903 prescrit aux préfets d'enregistrer les déclarations faites dans les mairies, dès leur réception à la préfecture, et sur un carnet spécial (Majorations, modèle n° 6, papier rose, — Allocations, modèle n° 12, papier bleu).

a) *Carnet d'enregistrement et de constatation des droits.* — Les dispositions de ce carnet, appelé *Carnet d'enregistrement et de constatation des droits*, ont été combinées en vue d'éviter, dans la mesure du possible, un développement excessif d'écritures. Les indications qui y sont portées successivement par les préfectures, par les commissions d'examen et par l'administration centrale du travail et de la prévoyance sociale, constituent la base indispensable de la constatation des droits des anciens ouvriers mineurs à la répartition du crédit budgétaire annuel affecté au service des majorations et des allocations.

Il importe donc qu'il soit tenu avec le plus grand soin, cousu et placé sous une *couverture* mobile et solide de même couleur que le carnet.

Ce carnet doit se composer de fascicules distincts en nombre au moins égal à celui des arrondissements de sous-préfectures de votre département. Dans le cas où, par application du 2e paragraphe de l'article 89 de la loi du 31 mars 1903, il y aurait lieu de créer plusieurs commissions dans un même arrondissement de sous-préfecture, il serait ouvert un fascicule spécial pour

l'enregistrement des dossiers qui seront, dans la suite, renvoyés à l'examen de chacune de ces commissions. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point dans la partie de la présente circulaire spécialement réservée à l'étude du mode de nomination et du fonctionnement desdites commissions.

b) *Rôle des préfectures dans la tenue du carnet d'enregistrement et de constatation des droits.* — Dès l'arrivée des envois des maires à la préfecture, les dossiers, frappés du timbre à date de la préfecture, sont enregistrés sur les fascicules spéciaux du carnet d'enregistrement, sous un numéro spécial. Une série distincte de numéros est ouverte pour chaque fascicule.

L'enregistrement comporte :

1° L'inscription des nom et prénoms de l'intéressé, tels qu'ils figurent sur l'acte de naissance et sur la déclaration (col. 2 du carnet) ;

2° Le domicile de l'intéressé (col. 3) ;

3° La date de la déclaration (col. 4);

4° La caisse de la recette des finances ou de la trésorerie générale sur laquelle le payement des arrérages doit être assigné (col. 12). Ce dernier renseignement sera pris sur la déclaration.

Les bureaux doivent s'assurer, au fur et à mesure de l'enregistrement, de la régularité de la composition du dossier, et signaler d'urgence, à qui de droit, les omissions que cet examen sommaire ferait constater.

L'enregistrement terminé, l'indication du numéro d'ordre de la préfecture est portée sur le bordereau d'envoi des maires (Majorations, modèle n° 5, — Allocations, modèle n° 11), qui sera classé dans les archives de la préfecture.

VII. **Clôture des opérations dans les préfectures.** — Le carnet d'enregistrement et de constatation des droits est clos, dans toutes les préfectures, cinq jours après l'expiration du délai fixé pour la réception des déclarations dans les mairies. Je compte sur vous pour rappeler, en temps utile, à MM. les maires les conséquences des retards qui se produiraient dans la transmission des dernières demandes reçues par eux. Il serait en effet fâcheux que des intéressés ayant présenté leurs demandes dans les délais légaux soient exposés, par suite de la clôture du carnet, à voir l'ouverture de leurs droits ajournée du fait d'une négligence exclusivement imputable à l'autorité municipale.

L'arrêté de clôture indique, en toutes lettres, le nombre des dé-

clarations reçues à la date de la clôture de chaque fascicule. Il est signé par le préfet.

VIII. **Renseignements statistiques à fournir à l'administration centrale.** — Dans les cinq jours qui suivront la date de la clôture du carnet d'enregistrement, je vous serai obligé de me faire parvenir un état indiquant, par arrondissement et par commune de votre département, le nombre des déclarations enregistrées et soumises à l'examen des commissions spéciales instituées par l'article 89 de la loi du 31 mars 1903.

3. — *Des commissions.*

Les déclarations enregistrées dans les préfectures sont soumises à des commissions spéciales, chargées d'examiner le bien fondé des titres invoqués par les déclarants, et d'arrêter le montant des ressources qui doivent servir de base à la détermination du chiffre maximum de la majoration ou de l'allocation à laquelle ils auront droit.

I. **Formation des commissions.** — En principe, les commissions dont il s'agit sont départementales. Toutefois, afin de ne pas surcharger à l'excès certaines d'entre elles et de les mettre en mesure d'examiner les dossiers dans un très petit nombre de séances, le législateur a laissé au ministre la faculté d'autoriser la création de commissions distinctes par arrondissement de sous-préfecture ou par toute autre circonscription.

En sens contraire, le législateur a prévu le cas où il n'existerait pas d'exploitation minière dans le département et où, par conséquent, il serait impossible de rencontrer l'exploitant et le représentant des ouvriers qui doivent faire partie de la commission.

Les déclarations reçues dans ces départements seront vraisemblablement peu nombreuses. La loi en prescrit le renvoi à la commission qui siège dans la circonscription où se trouve la mine dans laquelle l'ouvrier a fait le plus long séjour.

II. **Composition des commissions.** — La présidence des commissions est attribuée au préfet ou à son représentant. Leur composition a été fixée par l'article 89 de la loi du 31 mars 1903 et par la loi du 21 juillet suivant, d'après des règles qu'on doit s'efforcer de suivre aussi étroitement que possible dans le choix des membres à désigner.

Il appartient notamment aux préfets de s'entendre avec les chefs des différents services administratifs pour que leurs délégués soient, autant qu'il se pourra, à peu près du même rang dans la hiérarchie administrative.

Un secrétaire, nommé par le préfet et choisi de préférence dans le personnel des bureaux des préfectures, sous-préfectures ou mairies, pourra être attaché à la commission.

III. **Durée des sessions des commissions.** — L'article 91 de la loi du 31 mars 1903 dispose que les dossiers doivent être transmis à l'administration supérieure le 1er juillet de chaque année *au plus tard.* Il est donc nécessaire que les opérations des commissions soient terminées *au plus tard le* 15 *juin.*

Pour la première année d'application de la loi du 31 décembre 1907 et à raison de la prorogation exceptionnelle de délai accordée aux intéressés pour la présentation des déclarations, ces dates extrêmes seront reportées au 15 août pour la transmission des dossiers à l'administration supérieure et au 1er août pour l'achèvement des opérations des commissions.

IV. **Convocation des commissions.** — La commission est convoquée par les soins du président. La date de chaque séance doit être choisie de manière à éviter, dans la mesure du possible, toute entrave dans l'exercice normal des fonctions ou des professions habituelles des membres de la commission.

Les séances sont tenues dans les locaux de la préfecture, de la sous-préfecture ou de la mairie du centre le plus important de la circonscription pour laquelle la commission a été créée.

V. **Transmission des dossiers aux commissions.** — Les dossiers sur lesquels chaque commission est appelée à statuer lui sont transmis, accompagnés du carnet d'enregistrement et de constatation des droits, ouvert à la préfecture. Ce carnet tient lieu de bordereau d'envoi.

Dans les départements où il n'existe aucune entreprise minière, et où, par conséquent, aucune commission ne peut être instituée, les préfets adressent les dossiers dont ils sont saisis au préfet du département dans lequel se trouve la mine où l'intéressé a fait le plus long séjour. Ces envois se font sous bordereaux spéciaux établis par les préfectures expéditrices, en nombre égal à celui des différentes entreprises de mines désignées dans les dossiers.

Il en est accusé réception.

Le préfet destinataire les dirige ensuite sur les commissions compétentes après avoir frappé, à l'arrivée, les bordereaux qui les accompagnent du timbre à date de la préfecture.

VI. **Examen et contrôle des déclarations.** — Les commissions doivent surtout porter leur attention :

a) *Sur la nature des titres invoqués par les intéressés pour être admis au bénéfice de la loi ;*

b) *Sur l'importance des ressources déclarées tant par l'intéressé que par son conjoint.*

a) *Nature des titres invoqués.* — Le fait de jouir, au 1er janvier de l'année de la déclaration, d'une pension de plus de 50 francs, acquise en vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894, est nécessaire et suffisant pour ouvrir droit à la majoration. Il en serait de même si cette pension était en instance de liquidation à la même date.

Le fait d'avoir cinquante-cinq ans d'âge au 1er janvier de l'année de la déclaration et de réunir à cette même date trente années de services est suffisant pour ouvrir droit à l'allocation en faveur de tout ouvrier non titulaire d'une pension du titre IV de la loi du 29 juin 1894, ou n'ayant qu'une pension de cette nature égale ou inférieure à 50 francs.

En ce qui concerne la durée des services des intéressés et pour le cas où les écritures des compagnies ne contiendraient pas d'indications précises à ce sujet, il y aura lieu, pour les commissions, de statuer en équité, après s'être rendu compte du degré de vraisemblance des titres invoqués, notamment par le témoignage d'anciens ouvriers dont la part se trouverait réduite, si le nombre des ayants droit à la répartition était abusivement surélevé par l'admission de services non valables.

b) *Importance des ressources.* — La formule à employer pour les déclarations à faire à ce sujet paraît suffisamment explicite. Toute dissimulation devant, toutefois, avoir pour conséquence d'augmenter, au détriment de la collectivité, la part attribuée à l'intéressé, les commissions doivent mettre en œuvre tous les moyens de contrôle dont elles peuvent disposer, notamment en ce qui concerne les salaires et les pensions du titre II de la loi du 29 juin 1894 qui doivent, désormais, être comptés parmi les revenus à déduire des majorations et des allocations.

Les avis des maires, les renseignements que peuvent avoir sur la situation des intéressés la plupart des membres de la

commission, et plus particulièrement les représentants des ouvriers et des compagnies, les investigations auprès des compagnies minières, etc., sont de nature à éclairer les commissions.

VII. **Décisions des commissions.** — Les commissions rendent des décisions d'admission, de rejet, d'ajournement ou de revision.

La décision qui admet un intéressé au bénéfice de la loi fixe en même temps le montant des ressources prises en considération, d'où se déduit le maximum de la majoration ou de l'allocation à laquelle il aura droit.

Les décisions de rejet ou d'ajournement doivent être motivées.

Le rejet doit être prononcé chaque fois que l'intéressé n'est pas compris dans l'une des catégories des bénéficiaires de la loi, que le montant de ses ressources augmenté, s'il y a lieu, du montant de la pension du titre IV supérieure à 50 francs, dépasse les maxima de 240 ou de 360 francs fixés par la loi, ou enfin quand il ne remplit pas les conditions d'âge ou de durée de services exigées par la loi.

L'ajournement est prononcé lorsqu'il résulte du contrôle des déclarations que les justifications produites sont incomplètes et que l'intéressé ne les a pas complétées ou rectifiées dans le délai qui lui a été imparti par la commission.

Les décisions de revision interviennent en cas d'erreur, de double emploi, ou de modifications survenues dans les titres invoqués par les intéressés à l'appui des déclarations qui ont servi de base aux décisions initiales.

Le droit de demander la revision appartient au préfet ou au bénéficiaire.

Le bénéficiaire introduit sa requête dans les formes et délais prescrits pour les déclarations.

La commission statue au cours de sa session suivante.

L'examen du travail effectué par les commissions a permis de constater que les formules 1 et 7 employées lorsqu'il s'agit de déclarations à fin d'admission qui, dans ce cas, donnent de bons résultats, contiennent, pour le cas des demandes en revision, des lacunes qui en rendent l'emploi peu commode aussi bien pour les commissions que pour l'administration.

C'est en vue de remédier à ces inconvénients qu'ont été établis les modèles spéciaux (1 A et 7 A) qui devront être employés pour tous les cas de revision, soit sur demande des intéressés, soit sur requête du préfet.

Il y aura également avantage, et j'insiste très particulièrement sur ce point, à ce que les intéressés qui font l'objet de décisions de revision soient inscrits sur des carnets d'enregistrement et de constatation des droits, distincts de ceux sur lesquels sont portés les bénéficiaires admis sur première demande.

Les commissions appelées à rendre des décisions de revision doivent toujours se reporter aux carnets d'enregistrement des années antérieures, que mon administration communique chaque année à cette fin aux préfectures. Elles rappelleront très explicitement les termes de la décision revisée, qui doit toujours être la dernière en date parmi celles qui auront pu intervenir en ce qui concerne l'intéressé, et feront, le cas échéant, connaître le montant de l'ancienne bonification et celui de celle qu'elles ont attribuée à nouveau.

Le numéro du certificat d'admission afférent à la bonification revisée devra toujours être indiqué.

VIII. **Rappels d'arrérages.** — L'article 92, paragraphe 3, de la loi du 31 mars 1903, relatif aux revisions effectuées par les commissions, stipule que « la nouvelle décision ainsi prise n'a pas d'effet sur les répartitions antérieures ».

La question s'était posée de savoir si l'expression « n'a pas d'effet sur les répartitions antérieures » devait être interprétée en ce sens que les décisions de revision des commissions n'auraient pas d'effet rétroactif et que, par suite, ces décisions n'ouvriraient pas droit à des rappels d'arrérages.

Cette question a été portée devant le conseil d'Etat à l'occasion de pourvois dont il a été question ci-dessus. Le conseil d'Etat s'est exprimé comme suit à ce sujet :

« Considérant qu'il appartient à la commission seule de revi-
« ser, s'il y a lieu, sa décision antérieure..... et de reconnaître à
« sa prochaine session les droits acquis par le requérant pour
« les années antérieures. »

Ce considérant pose nettement le principe des rappels d'arrérages et consacre, pour les commissions, le pouvoir de reconnaître, s'il y a lieu, dans leurs décisions de revision, les droits que les intéressés ont pu acquérir pour les années antérieures. Il appartient donc aux commissions de statuer à cet égard et d'indiquer, à la suite de leurs décisions, la date à laquelle doit en remonter l'effet.

Il y a lieu d'appeler tout particulièrement l'attention des commissions sur ce point en leur recommandant, d'une part, de fixer

les dates dont il s'agit d'une manière judicieuse, c'est-à-dire en vue de prévenir des doubles emplois et des anomalies comme il en a été trop souvent relevé; et, d'autre part, d'apporter le plus grand soin et la plus grande clarté dans la rédaction des indications qu'elles consignent à ce sujet à la suite de leurs décisions. En cas d'omission, en effet, l'administration chargée d'appliquer les décisions des commissions ne pourrait y suppléer d'office et il en résulterait parfois un préjudice pour les intéressés.

La loi du 31 décembre 1907 ne devant pas avoir d'effet rétroactif pour les années antérieures à 1908, le point de départ des droits des intéressés sera celui qu'indique l'article 96 de la loi du 31 mars 1903, c'est-à-dire le premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel a été faite la déclaration. Les commissions n'auront donc aucune date à indiquer à ce sujet.

Ultérieurement, et lorsque des rappels d'arrérages seront accordés par voie de revision, leur point de départ ne devra pas être antérieur à la date correspondant, d'après la même règle, à celle de la déclaration initiale.

Avant de clore la session des commissions, les préfets, présidents, devront s'assurer qu'aucun oubli n'a été commis, ou, le cas échéant, inviter les commissions à combler les lacunes qu'ils auraient pu relever.

Pour le cas de décisions de revisions comportant suppression ou modification de majorations ou d'allocations déjà acquises, les commissions devront s'inspirer de ce principe également posé par le conseil d'Etat, que « les décisions des commissions spéciales règlent définitivement les droits des intéressés pour l'année à laquelle elles s'appliquent ».

Le conseil d'Etat n'ayant point défini les limites dans lesquelles doit être comprise « l'année », il s'est produit, à ce sujet, des divergences d'interprétation : certaines commissions ont déduit de la combinaison des articles 88 et 96 de la loi du 31 mars 1903 que l'année à laquelle s'appliquent leurs décisions antérieures devait être comptée du 1er avril d'une année au 31 mars de l'année suivante; d'autres, ne tenant compte que du mécanisme résultant des conditions dans lesquelles s'est faite la première application de la loi, ont considéré que « l'année » coïncide avec chaque répartition, c'est-à-dire qu'elle comprend, avec le quatrième trimestre d'une année légale, les trois premiers trimestres de l'année légale suivante. Elles ont, en conséquence, spécifié que leurs décisions de revision n'auraient d'effet qu'à compter du 1er octobre, c'est-à-dire que l'annualité de ces décisions coïncide-

rait avec l'annualité des bons de payement, qui ont toujours été établis pour une période comprise entre le 1er octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante.

Cette seconde interprétation, bien que non encore sanctionnée par un texte législatif formel, doit être adoptée comme présentant sur la première l'avantage de ne pas permettre aux intéressés, encore en possession de leurs bons, de toucher des arrérages qui viendraient se cumuler avec ceux de la nouvelle bonification, arrérages dont mon administration doit assurer le payement à partir de la date indiquée par lesdites décisions.

L'attention des commissions devra être spécialement appelée sur ce point.

IX. **Constatation des décisions des commissions.** — Les décisions des commissions sont relatées au verso des déclarations (modèles nos 1 et 7), dans les emplacements réservés à cet effet. Elles sont signées par le président.

X. **Notification des décisions des commissions.** — Les décisions des commissions sont notifiées aux intéressés par l'intermédiaire des préfets qui ont enregistré les déclarations, avant le 31 décembre de l'année dans laquelle la décision a été rendue.

Les décisions comportant rejet ou ajournement sont notifiées sans délai avec l'indication du motif sommaire. L'agent notificateur dresse un procès-verbal de la remise de la décision, qui est transmis sans délai à la préfecture; mention en est faite sur les déclarations (modèles 1 et 1 A, 7 et 7 A) sous le titre *Observations du préfet.*

Les décisions d'admission sont notifiées ultérieurement, dès que le préfet a reçu du ministre du travail et de la prévoyance sociale les certificats d'admission établis au nom des ayants droit.

XI. **Envoi des dossiers au ministère.** — Dès la réception des dossiers examinés par les commissions, les préfets en extraient les déclarations et les adressent au ministre du travail et de la prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales), classées dans leur ordre d'inscription au carnet d'enregistrement et de constatation des droits.

Ce carnet est joint à l'envoi et tient lieu de bordereau.

Les autres pièces du dossier sont conservées et classées dans les archives des préfectures, pour y être consultées en cas de besoin.

Dans les départements où ne fonctionne aucune commission, les colonnes 4 et 5 du carnet d'enregistrement et de constatation sont remplies par les soins des préfectures, au vu des déclarations, et contrôlées par un rapprochement avec les annotations du bordereau d'envoi aux commissions.

4. — *Observations générales.*

Les décisions des commissions ne peuvent être attaquées devant le conseil d'État que pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. Le recours, dispensé de frais et d'avocat, n'est ouvert qu'au préfet ou à l'intéressé.

La requête introductive d'instance doit être déposée, suivant le droit commun, au secrétariat du conseil d'État, dans le délai de deux mois à dater du jour de la notification à l'intéressé de la décision de la commission.

B. — Loi du 17 avril 1906, article 66.

Aux termes de la loi du 31 mars 1903, la bonification attribuée au vieil ouvrier mineur s'éteignait avec lui : aucune disposition ne permettait de reverser sur la tête du conjoint survivant une partie de cette bonification.

Le Parlement s'est ému de la situation malheureuse dans laquelle la disparition du chef de la famille laissait les membres survivants et surtout la veuve, et, dans la discussion du budget relatif à l'exercice 1906, il a voté une disposition qui a pris place à l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906 et qui est ainsi conçue :

« La majoration et l'allocation prévues par l'article 84 de la « loi de finances du 31 mars 1903 sont réversibles par moitié sur « la tête du conjoint survivant et non remarié.

« Un règlement d'administration publique précisera les con- « ditions d'application de cette réversibilité. »

Conformément à la volonté exprimée par le Parlement, un décret du 27 juillet 1906 portant règlement d'administration publique a pris soin de préciser les conditions à remplir par les intéressés pour obtenir le bénéfice de la réversibilité.

Il est à remarquer tout d'abord que, bien que la loi doive s'appliquer dans la généralité des cas à des veuves, le législateur a employé à dessein l'expression « conjoint » et non celle de « veuve ». Sous le terme générique d'ouvriers et employés des mines, la loi

du 31 mars 1903, comme celle du 29 juin 1894, a entendu en effet désigner les ouvriers ou employés femmes qui sont attachés à l'exploitation de la mine aussi bien que les hommes. La loi du 31 mars 1903 compte, parmi les titulaires de bonifications, un certain nombre de femmes, et le législateur a voulu qu'à leur décès le mari survivant puisse être appelé à recueillir le bénéfice de la disposition qu'il édictait.

L'article 1er du règlement d'administration publique définit les conditions à remplir pour avoir droit à la réversibilité.

Elles sont au nombre de trois :

1° En premier lieu, l'intéressé doit être le conjoint survivant d'un ouvrier ou employé des mines qui avait lui-même été admis, de son vivant, à participer aux avantages de la loi du 31 mars 1903.

Si donc un ouvrier ou employé des mines, bien qu'ayant présenté une demande de participation à la loi, avait vu cette demande rejetée par les commissions spéciales instituées en exécution de l'article 89 de la loi de 1903, le conjoint survivant n'aurait aucun droit à faire valoir à l'application de l'article 66 de la loi du 17 avril 1906.

Le conjoint survivant, en effet, n'a pas de droit personnel à l'application de la loi de 1903 ; son droit à participer à la loi de 1906, il le tient tout entier de celui qui avait été reconnu au bénéficiaire prédécédé. Il faut donc, pour que le conjoint survivant puisse se réclamer de la loi de 1906, que le conjoint prédécédé ait lui-même été admis à participer aux avantages de la loi de 1903 ;

2° En second lieu, le conjoint prédécédé devait, au jour de sa mort, être maintenu dans son droit à la bonification qui lui avait été attribuée en vertu de la loi de 1903. Par application des principes qui ont été rappelés à l'occasion de la première condition, il se conçoit aisément en effet que si un bénéficiaire admis à participer aux avantages de la loi de 1903 s'était vu postérieurement retirer ce droit par une décision émanant d'une des commissions souveraines, le conjoint survivant ne saurait être admis à faire valoir un droit que l'auteur, de qui il le tient, ne possédait plus lui-même ;

3° Le conjoint survivant ne doit pas être remarié. En cas de nouveau mariage, en effet, le droit à l'application de l'article 66 de la loi du 17 avril 1906 disparaît, et c'est en vue d'assurer l'exécution de cette prescription que, tant dans le libellé du certificat de vie dont il sera parlé ci-après que dans la quittance donnée de la somme trimestrielle reçue, l'administration a pris soin

d'insérer une déclaration faite par l'intéressé attestant qu'il n'est pas remarié.

L'article 2 du règlement d'administration publique détermine l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, et confie au ministre le soin d'arrêter les justifications dont cette demande doit être accompagnée. Un arrêté du 28 juillet 1906 a répondu à cet objet.

Il a paru à l'administration, en ce qui concerne la forme de la demande, qu'il y avait lieu de maintenir le principe de la déclaration, déjà en usage pour les bénéficiaires de la loi du 31 mars, et de faire recevoir cette déclaration par le maire du domicile intéressé.

Je n'ai aucun commentaire à donner des autres dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1906. Je rappellerai seulement qu'aux termes d'un arrêté modificatif en date du 31 mai 1907, le certificat d'admission du conjoint prédécédé n'a plus à être produit à l'appui de la déclaration du conjoint survivant; un certificat du maire, dressé sur l'attestation de deux témoins et constatant la nature et le montant de la bonification dont jouissait le défunt, suffit.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement mentionne que « le préfet transmet le dossier au ministre, qui arrête le montant « de la bonification conformément aux dispositions de l'ar- « ticle 3 ».

Les dossiers des bénéficiaires de la loi du 17 avril 1906, n'ont pas à être soumis à l'examen des commissions spéciales instituées par l'article 89 de la loi du 31 mars 1903. Il ne s'agit pas, en effet, dans l'espèce, d'examiner les titres invoqués par les intéressés, d'arrêter le montant des revenus et celui de la pension à majorer. La loi a déterminé la quotité de la réversibilité à laquelle peut prétendre l'ayant droit; elle a pris comme base la situation du défunt telle qu'elle était au jour du décès. Le règlement d'administration publique a reconnu que, dans ces conditions, il n'y avait aucun intérêt à imposer aux commissions, déjà surchargées dans un certain nombre de départements, un travail purement matériel, et que cette procédure entraînerait par contre des retards préjudiciables aux bénéficiaires. Vous savez, en effet, que l'article 88 de la loi du 31 mars 1903 a assigné, pour les déclarations, des délais très stricts (1er janvier, dernier jour de février), passé lesquels toute demande nouvelle ne peut plus être soumise utilement aux commissions au cours de leur session annuelle : l'examen de ces dossiers se trouve, par suite, dif-

féré à l'année suivante. L'administration a pensé qu'il importait, dans la circonstance, d'éviter aux parties prenantes un préjudice que ne justifiait aucune considération financière. Le conjoint prédécédé, en effet, ayant été compris dans la répartition en cours, rien ne s'oppose à ce que les droits du survivant soient liquidés immédiatement et imputés sur la somme disponible laissée par le défunt. C'est dans ce but que le règlement d'administration publique porte que le dossier est transmis par le préfet au ministre, et que l'arrêté du 28 juillet 1906 stipule que les déclarations sont reçues à la mairie, dès le jour du décès, et à toute époque de l'année.

L'article 3 du règlement, dans son paragraphe 1er, précise le chiffre de la bonification accordée au prédécédé, qui doit être pris pour base de la réversibilité : c'est celui qui « avait été attribué, *en dernier lieu*, par la commission spéciale ».

Le paragraphe 2 du même article applique aux bonifications de réversibilité les règles de réduction auxquelles sont soumis les majorataires et les allocataires vivants et participant à la loi du 31 mars.

Aux termes de ces articles, quand les crédits affectés à chaque nature de bonifications sont insuffisants, le ministre, chargé d'arrêter la répartition, doit réduire la part revenant à chaque bénéficiaire dans les proportions voulues pour que la dépense totale n'excède pas les crédits qui lui sont assignés. Il était de toute équité de décider que ces règles seraient également applicables aux majorations ou allocations des conjoints survivants.

Enfin l'article 4 dudit règlement pose le principe que la bonification est due à dater du jour qui suit celui du décès, mais il prend soin d'ajouter : « sans toutefois qu'il y ait lieu à rappel pour « les répartitions antérieures à celle dont le payement est en cours « au moment où la demande de l'intéressé, prévue à l'article 2, « parvient à l'administration ».

Je vous signale, en terminant, l'intérêt qui s'attache, d'après cette dernière disposition, à ce que les demandes des conjoints survivants parviennent à mon administration dans un délai suivant d'aussi près que possible la date du décès. Il conviendra d'attirer sur ce point l'attention des mairies et de leur recommander la plus grande diligence dans la constitution et la transmission des dossiers.

Pour faciliter leur tâche, l'administration mettra d'ailleurs à leur disposition les formules de déclaration (1_B, 7_B), de bordereau de transmission (2_A, 8_A), ainsi que, plus tard, les certificats de

vie dont elles pourraient avoir besoin. Quant aux différents actes de l'état civil dont la production est exigée, il est à peine besoin de rappeler qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 97 de la loi du 31 mars 1903 et sont dispensés des droits de timbre.

C. — Mesures d'application.

1. — *Considérations générales.*

Pour interpréter d'une manière fidèle et complète la pensée qui avait présidé à l'élaboration comme au vote de la loi, le Gouvernement s'était, en 1903, préoccupé de chercher un mode d'application permettant de rendre aussi simples et aussi peu nombreuses que possible les formalités à remplir par les ayants droit pour être mis en possession des sommes qui leur seraient dues. Les mesures concertées à cet effet entre les administrations des finances et des travaux publics ont fait l'objet des circulaires des 24 décembre 1903 et 9 octobre 1906. Les instructions qui vont suivre sont la combinaison des parties essentielles de ces deux circulaires complétées par diverses recommandations ayant pour objet d'appeler l'attention sur certains points spéciaux d'application.

Certificats d'admission. — Les titulaires de majorations ou d'allocations sont munis d'un certificat d'admission (Majorations, mod. n° 13; Allocations, mod. n° 14) qui reste leur propriété tant que des modifications ne se sont pas produites dans la situation qu'ils ont déclarée aux commissions et que celles-ci ont consacrée par leurs décisions.

Certificats de vie. — Le dernier jour de chaque trimestre, les bénéficiaires doivent se rendre à la mairie de leur résidence pour faire établir à leur nom un certificat de vie individuel (mod. n° 18, Majorations, rose; n° 19, Allocations, bleu).

A défaut d'initiative prise par les intéressés, le maire doit les convoquer à la mairie dès qu'il est en possession des bons.

Pour le trimestre échéant le 1er janvier, les intéressés produiront au maire, comme pièce justificative de leurs droits, leur certificat d'admission.

Sur le vu de cette pièce, le maire établira le certificat *individuel* de vie *qu'il remettra directement au bénéficiaire en même temps que le bon annuel.*

Pour les trois autres trimestres, les bénéficiaires devront produire au maire comme justification :

1° Leur certificat d'admission ;

2° Leur bon annuel.

Au pied du certificat de vie se trouve une formule d'acquit comportant les indications ci-après : nom du titulaire, numéro du certificat d'admission, montant annuel de la bonification tel qu'il résulte de la répartition en cours, trimestre auquel s'applique le payement, somme payée.

Bons de payement. — Chaque année, dans les derniers jours de décembre, l'administration envoie sous plis chargés, aux ingénieurs en chef des mines, les bons de payement établis au nom de tous les bénéficiaires résidant dans le ressort de leur arrondissement et figurant dans la répartition qui est arrêtée et publiée avant le 31 décembre.

Ces bons sont annuels. Ils portent quatre cases destinées à recevoir, chaque trimestre, l'apposition du timbre de payement de l'agent des finances.

Des bons trimestriels sont, en outre, mis en usage pour le cas soit de payement, par voie de rappels, d'arrérages s'appliquant à une période antérieure à celle portée sur le bon annuel et comprenant moins d'une année, soit le règlement aux héritiers des arrérages dus au jour du décès. Les ingénieurs en chef font parvenir, sans délai, également sous plis chargés, ces bons aux maires des communes dans lesquelles résident les bénéficiaires. Cet envoi, fait sous formule modèle n° 23, est accompagné des bordereaux-récépissés réglementaires (mod. n°s 24 et 25).

Remise des bons aux titulaires. — Payement. — Les maires, *dès réception*, vérifient si les nombres portés dans le bordereau récapitulatif (mod. 23) correspondent bien aux nombres des bons reçus. Ils datent et signent l'accusé de réception, et le renvoient immédiatement à l'ingénieur en chef, remettent ces bons aux parties vivantes et habitant leur commune, constatent cette remise en faisant émarger les intéressés sur le bordereau-récépissé et renvoient ce bordereau à l'ingénieur en chef des mines pour être conservé par ce dernier comme pièce justificative.

Pour toucher, les bénéficiaires se rendent chez le comptable le plus à proximité de leur domicile (trésorier général, receveur des finances ou percepteur). Ils doivent produire :

1° Le certificat d'admission ;

2° Le bon annuel établi à leur nom ;

3° Le certificat de vie.

Le comptable s'assure de la concordance entre les numéros et les énonciations qui figurent sur les trois pièces; il vérifie l'authenticité des bons qui lui est garantie par l'apposition, sur chaque bon, du timbre du ministère; il fait remplir par l'intéressé la formule d'acquit portée au pied du certificat de vie; il garde cette pièce, et paye sans que, sauf dans certains cas exceptionnels, le bon ait eu à être soumis préalablement au visa du trésorier général.

Le comptable, en payant, rend au titulaire le certificat d'admission qui doit être produit avec le bon à chaque échéance. Les certificats de vie quittancés sont ensuite versés à la trésorerie générale. Le trésorier général, à son tour, réunit tous ceux qui lui sont parvenus dans le mois et les envoie, avec les bordereaux récapitulatifs correspondants, au ministère du travail et de la prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales), qui, après vérification, délivre une ordonnance directe au nom du trésorier général pour le couvrir de l'avance par lui faite.

Pour le dernier trimestre, le trésorier général joint également aux certificats de vie les bons de payement qui, lors du payement afférent à ce trimestre, sont retenus par le payeur.

Telles sont, brièvement résumées, les dispositions arrêtées pour le payement des majorations et des allocations.

On a vu, par ce qui précède, que l'intervention des ingénieurs en chef des mines dans l'application de la loi est limitée aux opérations qui se rapportent à la transmission des bons aux maires.

L'instruction de toutes les autres questions auxquelles donne lieu l'exécution de la loi est du ressort des préfectures.

2. — *Certificats d'admission.*

Les certificats d'admission, établis par le ministère du travail et de la prévoyance sociale, sont envoyés au préfet accompagnés de bordereaux, dont chacun doit comprendre tous les titulaires d'une même commune, et qui doivent être remplis par la préfecture avant d'être transmis aux maires. Ces bordereaux, qui servent en même temps de récépissés, doivent être retournés au ministère (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales) par la préfecture après signature par chaque destinataire ou, à défaut, par le maire.

Le certificat d'admission est personnel au titulaire. Il ne peut être ni cédé ni saisi. Il ne doit être remis qu'au titulaire lui-même et, dans le cas où, pour une raison quelconque (changement de domicile, décès ou toute autre raison), cette remise ne pourrait être faite, le maire doit renvoyer le certificat au préfet avec le bordereau-récépissé en indiquant le motif du renvoi sur ce bordereau, en regard du nom du bénéficiaire, dans la colonne réservée à l'émargement. Le préfet, à son tour, le fait parvenir au ministère du travail et de la prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales).

Les certificats d'admission (mod. 13, Majorations, — 14, Allocations) portent au recto toutes les indications nécessaires pour identifier le titulaire.

Ils doivent être signés par les intéressés. Dans le cas où ceux-ci se trouvent dans l'impossibilité d'apposer leur signature, soit par suite d'infirmités ou de maladie, soit parce qu'ils sont illettrés, le maire doit y suppléer en indiquant la cause de l'inobservation de cette prescription ; il signe et appose le cachet de la mairie. Cette indication est un moyen de contrôle pour le payeur lorsque les bons lui sont présentés.

Au verso, le numéro inscrit dans la manchette droite est celui du compte ouvert à chaque bénéficiaire par l'administration centrale.

Il est ouvert des comptes distincts pour chacune des deux natures de bonifications stipulées par la loi, et chaque catégorie porte une série distincte de numéros.

Des comptes spéciaux sont ouverts, dans les mêmes conditions, aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1906. Les numéros correspondants sont suivis de la lettre R (Réversibilité).

Les certificats délivrés à cette catégorie de bénéficiaires se caractérisent par les mentions : Lois des 31 mars 1903 et 17 avril 1906, — Conjoint survivant, — Réversibilité.

Il est indispensable, toutes les fois qu'une réclamation, de quelque nature qu'elle soit, est adressée à l'administration, de rappeler le numéro du compte et la catégorie des bonifications à laquelle elle se rapporte.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce point.

Les certificats sont revêtus par l'administration d'un timbre spécial, dont il sera parlé ci-après, et qui sert également à authentifier les bons de payement.

I. **Changement de résidence.** — Les énonciations des certi-

ficats d'admission n'assignent aucun département pour le payement.

L'intéressé, dans le cas où il vient à transférer sa résidence soit dans une autre commune du même département, soit dans un autre département, n'est donc pas tenu de se dessaisir de ce titre pour le faire modifier. Cette pièce doit toujours rester entre ses mains et être présentée à chaque échéance, au payeur, concurremment avec le bon. Mais, pour éviter tout retard dans le payement des arrérages, le titulaire doit, en cas de changement de résidence survenu entre la remise du certificat et celle du bon de payement, adresser au préfet, par l'intermédiaire du maire de sa nouvelle résidence, une déclaration [formules nos 15, Majorations (rose); 16, Allocations (bleue)] que celui-ci transmet au ministère du travail et de la prévoyance sociale (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales). Des mesures sont prises pour faire parvenir les bons de payement au maire de ladite commune (Voir *Payement-changements de résidence*).

II. **Décès.** — En cas de décès, deux éventualités sont à considérer :

1° Le titulaire décède sans laisser d'héritiers. Aucune demande de payement des arrérages restant dus au jour du décès ne devant se produire dans ce cas, il convient que le maire, toutes les fois qu'il le pourra, se fasse remettre le certificat et le renvoie à la préfecture. Il importe, en effet, pour éviter les abus possibles, que ni certificats ni bons ne soient jamais laissés en souffrance. Ces pièces, dès qu'elles sont devenues sans objet, doivent faire retour au ministère (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales);

2° Le titulaire meurt laissant des héritiers. Les héritiers peuvent réclamer le payement de la partie des arrérages non touchés par le titulaire au jour de son décès (dans les limites de la prescription fixée par la loi). Ils ont dans ce cas à remplir les formalités qui seront indiquées plus loin au paragraphe *Payement-décès*. Au nombre des pièces à produire par eux figure le certificat.

III. **Perte de la qualité de Français.** — **Mariages.** — L'article 84 de la loi spécifie que les majorations ou allocations ne sont acquises, dans des conditions déterminées, qu'à des ouvriers de nationalité française. L'ouvrier qui viendrait à perdre la qualité de Français (C. civ., art. 17) verrait donc ses droits aux majora-

tions ou allocations suspendus durant la privation de cette qualité.

Le fait peut, notamment, se produire pour les majorations ou allocations attribuées à des ouvriers *femmes* qui auraient contracté mariage avec un étranger depuis que leurs droits ont été constatés par la commission ou depuis la délivrance du certificat d'admission, ou qui viendraient par la suite à contracter une union avec un étranger (à moins que la loi qui régit la condition de cet étranger ne confère pas à la femme la nationalité du mari). D'autre part, le droit à l'application de l'article 66 de la loi du 17 avril 1906 n'existe, pour les conjoints survivants des bénéficiaires de la loi de 1903, qu'à la condition qu'il ne soient pas remariés.

Pour l'ouvrier comme pour l'ouvrière qui ont perdu la qualité de Français, comme pour le bénéficiaire de la loi de 1906 qui vient à contracter un nouveau mariage, le droit à la majoration ou à l'allocation n'existe plus et le certificat doit être réclamé par le maire et renvoyé au préfet. Pour l'ouvrière qui aurait contracté depuis la même époque ou viendrait à contracter mariage avec un *Français*, sa situation au point de vue de l'état civil se trouvant modifiée, les énonciations portées sur les certificats et les bons ne seraient plus exactes. Il convient donc que le maire ne délivre plus de certificat de vie à la titulaire et l'invite à régulariser sa situation en adressant une demande au préfet, demande à laquelle sera joint le certificat d'admission et une copie de l'acte de mariage (sur papier libre).

IV. **Changement survenu dans la situation des bénéficiaires.** — Lorsque, à la suite de changements survenus dans la situation des ressources d'un bénéficiaire la commission compétente est amenée à prendre une nouvelle décision emportant modification, en plus ou en moins, du taux de la bonification précédemment allouée, un nouveau certificat caractérisé par la mention : « Majoration (ou allocation) revisée, etc..... », est établi, avec un nouveau numéro, au nom de l'intéressé. Ce titre ne doit lui être délivré par le maire que contre remise de l'ancien qui est renvoyé à la préfecture.

Dans le cas où un bénéficiaire vient à perdre tout droit à la majoration ou à l'allocation et où intervient une décision de radiation, le préfet doit, aussitôt qu'il est saisi de cette décision, inviter le maire à réclamer le certificat d'admission du radié et à le transmettre à la préfecture.

Les certificats qui, dans les divers cas précités, font retour à la préfecture, doivent être transmis aussitôt, avec indication du motif du renvoi, au ministère (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales).

V. **Perte du certificat.** — Si le titulaire du certificat d'admission vient à perdre son titre, il doit en faire la déclaration au maire. Le maire dresse une déclaration conforme au modèle n° 17. Cette déclaration est visée pour légalisation par le sous-préfet. La déclaration ainsi complétée est adressée au préfet pour être transmise au ministère. Un duplicata de ce certificat est dressé et transmis à l'intéressé par l'intermédiaire du préfet et du maire. Des mesures sont prises pour que le payement ne puisse être effectué sur production du certificat original.

3. — *Certificats de vie.*

I. **Importance des certificats de vie.** — Les certificats de vie [modèles n° 18 (rose), Majorations, et n° 19 (bleu), Allocations] présentent, au point de vue de la constatation des droits des titulaires et du payement des bons, une importance capitale.

Toute négligence, tout retard apportés par les maires dans leur rédaction entraînent forcément un retard corrélatif dans le payement des sommes dues.

Tout certificat délivré à un titulaire qui aurait cessé d'avoir droit aux majorations ou aux allocations exposerait à faire un payement indu.

Il convient d'appeler d'une manière toute particulière l'attention des maires sur ces différentes considérations.

Les certificats de vie doivent donc être établis correctement et contenir très exactement et très complètement toutes les indications destinées à identifier les bénéficiaires et à constater leurs droits.

Je rappelle à cette occasion que la somme à mentionner *dans le corps* du certificat de vie est celle qui représente le maximum annuel de la majoration ou de l'allocation susceptible d'être payée à l'intéressé, c'est-à-dire celle qui figure *sur le certificat d'admission.*

J'ajoute que les maires n'ont pas à remplir la quittance de payement qui se trouve au pied du certificat de vie ; cette partie de l'imprimé doit être laissée en blanc pour être remplie par le payeur, lors du payement.

Les certificats doivent être dressés très rapidement, mais pas avant le dernier jour du trimestre écoulé. Ils constituent en effet la constatation des droits actuels des titulaires qui y figurent et établissent leur créance vis-à-vis de l'Etat. Or, il est de règle que la justification des droits doit précéder l'émission du mandat par l'ordonnateur.

Dans l'espèce, les bons sont assimilés à des mandats de payement. Il faut donc que seuls les bénéficiaires qui, au dernier jour du trimestre écoulé, ont droit au payement des arrérages, reçoivent des certificats de vie.

II. **Cas exceptionnels.** — Dans les cas ordinaires de payement d'arrérages de pension, la délivrance de certificats de vie, *le dernier jour du trimestre*, ne présente aucune difficulté ; le pensionnaire se rend à cette date chez un notaire ou un maire, suivant les cas, et fait établir un certificat de vie *individuel*. Il n'en est pas de même ici. Dans certaines communes, le nombre des ayants droit est trop considérable pour que tous les certificats puissent être délivrés en un seul jour ; enfin certains ayants droit peuvent être empêchés de se présenter ce jour-là même.

Il convient donc que, dans ces cas particuliers, les maires dressent, le dernier jour du trimestre, le certificat de vie du plus grand nombre possible de bénéficiaires et dressent d'autres certificats *les jours suivants* et sans interruption pour ceux dont la constatation d'existence n'aurait pu être faite le premier jour.

Hormis ces cas relativement rares, les certificats de vie doivent être dressés le dernier jour du trimestre.

Les maires ont, en conséquence, à se conformer très exactement aux indications qui leur sont données : 1° en marge des formules (n° 18, Majorations ; n° 19, Allocations) ; 2° au verso desdites formules au titre *Renseignements à l'usage des maires* et qui sont reproduites ci-après avec quelques explications complémentaires.

III. **Titulaires ayant droit au certificat de vie.** — Le maire ne doit délivrer de certificats de vie qu'aux bénéficiaires habitant sa commune et existant le dernier jour du trimestre.

IV. **Signatures des titulaires.** — Dans le cas où un titulaire ne sait ou ne peut signer, il en est fait mention par le maire.

V. **Infirmes, malades, absents, etc.** — Dans le cas où le titu-

laire, pour cause de maladie, d'infirmités ou d'absence, ne peut se présenter en personne à la mairie, le maire peut faire constater l'existence par tels moyens qu'il jugera bons.

VI. **Changements de résidence.** — Le maire ne doit pas délivrer de certificats de vie aux bénéficiaires qui ne résident plus dans sa commune. Il doit faire mention de leur changement de résidence sur la formule appropriée (18 c, Majorations; 19 c, Allocations) et l'envoyer immédiatement et directement au ministère (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales), qui prendra les mesures pour retrouver l'intéressé et, le cas échéant, lui faire parvenir son bon de payement.

VII. **Décès.** — En cas de décès du bénéficiaire, le maire ne peut délivrer aux héritiers un certificat de vie. Il les invite à adresser au préfet une demande spéciale tendant à obtenir, s'il y a lieu, le payement des sommes dues au jour du décès, en y joignant les pièces spéciales ci-après énoncées (Voir *Payement-décès*).

Dans le cas où le bénéficiaire décédé laisse un conjoint survivant, le maire doit inviter ce conjoint à former une demande spéciale à l'effet d'obtenir la réversibilité à son profit de la moitié de la bonification.

4. — *Bons.*

I. **Description des bons.** — Les bons portent l'indication du département où réside le titulaire, les trimestres pour lesquels ils sont établis, les nom et prénoms du titulaire, son domicile, l'indication en toutes lettres (sans surcharges ni ratures) de la somme qui lui est due pour l'ensemble des trimestres énoncés. Cette somme est reproduite en chiffres dans la manchette de droite; enfin l'indication, en chiffres, de la somme due par trimestre.

Dans la manchette de gauche se trouve inscrit le numéro du compte ouvert par l'administration à chaque titulaire, numéro qui est également reproduit sur le certificat d'admission.

Ces bons sont revêtus par l'administration d'un cachet spécial qui en assure l'authenticité.

II. **Remise des bons aux parties prenantes.** — III. **Renvoi du bordereau-récépissé.** — **Renvoi des bons non remis.** — Le maire assure la distribution des bons aux parties prenantes par tels

moyens qu'il juge les plus rapides. Cette remise doit avoir lieu *sans aucun délai, entre les mains du titulaire lui-même et contre reçu.* A cet effet, les maires utilisent le bordereau-récépissé qui leur a été adressé par les ingénieurs en chef, ils font signer les intéressés ou constatent (pour les illettrés) la remise dans la colonne n° 4, puis ils renvoient le bordereau-récépissé aux ingénieurs en chef dans le délai de quinze jours, en y joignant les bons (sous pli chargé) qui n'auraient pu être remis aux parties prenantes pour un motif quelconque (absence, changement de résidence, etc.). Ils font connaître les motifs du renvoi de ces bons.

IV. **Renvoi à l'administration des bons restés en souffrance.** — Les ingénieurs rassemblent les bordereaux-récépissés qui constituent leur « dossier comptable ». Ils font en même temps retour (sous pli chargé) au ministère (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales) des bons restés en souffrance, en indiquant les observations présentées à ce sujet par les maires.

5. — *Payement des bons.*

I. **Payement.** — Les indications nécessaires ont été données ci-dessus en ce qui concerne le payement des bons dans les conditions normales. Il reste à traiter de ce qui concerne divers cas spéciaux.

II. **Titulaires infirmes ne pouvant signer. — Procurations.** — Dans le cas où les majorataires ou allocataires ne pourraient pas signer eux-mêmes l'acquit et la déclaration, ils devraient avoir recours à un *mandataire.* Cette question, très importante, a été examinée avec un soin tout particulier, et, dans le but de simplifier les formalités à remplir par les intéressés, l'administration des finances a décidé d'étendre aux bénéficiaires de la loi du 31 mars 1903 les mesures déjà adoptées pour le payement des secours annuels aux vieillards, aux infirmes et aux indigents (Circ. du ministre de l'intérieur du 1er août 1901, — Instruction des finances du 25 septembre 1901, § XI).

Les titulaires peuvent donc donner à un tiers leur pouvoir permanent devant produire ses effets jusqu'à révocation.

Une procuration sous seing privé est suffisante, à la condition d'être établie en *primata* et *duplicata* et d'énoncer *très explicitement* que le mandant autorise son mandataire *à signer en son*

lieu et place la déclaration de quittance : la procuration, *établie sur papier libre*, doit contenir, en marge, un spécimen de la signature du mandataire (modèle n° 26).

Lorsque ce mandataire se présente pour la première fois, il remet le bon, le certificat d'admission et le certificat de vie ainsi que les deux expéditions de la procuration au percepteur ou au receveur des finances, qui les fait parvenir au trésorier général. Ce chef de service vise le bon payable sur l'acquit du mandataire, y annexe la procuration et inscrit sur le *duplicata* une mention de référence indiquant le classement donné au *primata*. Au moment du payement, le payeur restitue au mandataire le certificat d'admission ainsi que la seconde expédition de la procuration ; puis, lors des payements ultérieurs, il inscrit sur les bons, d'après les indications consignées sur cette seconde expédition, une référence à la procuration originairement produite au trésorier général.

Le mandataire a donc à présenter par la suite, à chacune des échéances successives, le certificat d'admission, le *duplicata* de la procuration, le bon et le certificat de vie.

La procuration dont il s'agit n'est pas soumise à la formalité de l'enregistrement, et les deux expéditions (*primata* et *duplicata*) sont établies sur papier libre (art. 97 de la loi).

La signature du mandant et celle du mandataire doivent être légalisées par le maire.

III. **Titulaires illettrés. — Mandat verbal. — Certificat du maire.** — Si le titulaire est illettré ou dans l'impossibilité de revêtir la procuration de sa signature, cette procuration peut être remplacée par un certificat du maire libellé sur papier libre (art. 97 de la loi), établissant, sur l'attestation de deux témoins, que, conformément à l'article 1985 du Code civil, le titulaire a donné à la personne dénommée dans le certificat mandat verbal pour donner quittance et toucher les fonds (modèle n° 27).

Ce certificat, revêtu de la signature du mandataire, doit également être dressé en *primata* et *duplicata*, et il est produit au trésorier-payeur général dans les mêmes conditions que la procuration.

Il est bien entendu que, de toute façon, les procurations ainsi données ne sont acceptées que dans le département où elles ont été visées par le trésorier général et que, si le mandant venait à fixer sa résidence dans un autre département, il aurait à faire établir une nouvelle procuration.

IV. **Payement des bons dans des départements autres que celui de la résidence.** — Les majorations et allocations étant incessibles et insaisissables, il a été décidé que les bons ne seraient pas soumis à la formalité préalable du visa de la trésorerie générale (sauf les exceptions prévues pour les payements par procuration, etc.). *Ils peuvent donc être payés par tous les comptables du Trésor* jusqu'à l'expiration du délai de prescription (trois ans, art. 96 de la loi).

Par suite, un titulaire a la faculté d'obtenir le payement d'un ou des bons dont il est porteur dans un département quelconque autre que celui de sa résidence, à la condition de présenter au comptable, en même temps que le bon, le certificat d'admission et le certificat de vie, et d'être, en outre, à même de signer lui-même la formule d'acquit.

V. **Changements de résidence. — Déclaration.** — Tel est le principe. En fait, si le titulaire vient à changer de résidence, — changement de commune ou changement de département, — avant d'être en possession de son bon de payement, il doit adresser au préfet, par l'intermédiaire du maire de la nouvelle résidence, une déclaration (modèles 15, Majorations, rose, et 16, Allocations, bleu). Le préfet envoie la déclaration au ministère (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales).

Omettre de remplir cette formalité serait, pour l'ayant droit, s'exposer à subir un retard dans le payement de ses arrérages. Une déclaration de changement de résidence est donc indispensable, et il est nécessaire de l'indiquer, par tous les moyens, aux bénéficiaires de la loi.

VI. **Titulaires femmes. — Mariage.** — Les titulaires *femmes* qui auraient contracté mariage depuis leur admission au bénéfice de la loi doivent faire régulariser les inscriptions portées sur les certificats d'admission, comme sur les bons, ainsi qu'il est expliqué dans les observations relatives au certificat d'admission.

VII. **Décès.** — En cas de décès du titulaire survenu au cours d'un trimestre, les héritiers peuvent, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, obtenir le payement des sommes qui étaient dues jusqu'au jour du décès et dans les limites de la prescription (soit qu'il s'agisse des arrérages afférents au trimestre au cours duquel le décès s'est produit, soit que un ou plusieurs trimestres antérieurs n'aient pas été touchés par le titulaire).

Pour en obtenir le payement, les héritiers doivent produire au préfet :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Le certificat d'admission du titulaire ;

3° Une expédition *in extenso* sur papier libre de l'acte de décès ;

4° Le ou les bons qui n'auraient pas été touchés ;

5° Un certificat d'hérédité (modèles 37, Majorations, rose, et 38, Allocations, bleu).

Le préfet fait parvenir le dossier au ministère (direction de l'assurance et de la prévoyance sociales), où des mesures sont prises pour assurer le payement.

VIII. **Titulaires de la loi du 17 avril 1906 remariés.** — Des mesures analogues s'appliquent aux bénéficiaires de la loi du 17 avril 1906 ayant contracté nouveau mariage et dont les droits courent jusqu'au jour du mariage exclusivement.

Ils ont à produire les mêmes pièces que ci-dessus, moins le certificat d'hérédité, et en substituant l'acte de mariage à l'acte de décès.

IX. **Perte de bons.** — *Les bons remis aux intéressés et qui viendraient à être perdus par eux ne seront pas remplacés.* Par suite de la facilité donnée aux titulaires d'obtenir le payement des bons à n'importe quelle caisse du Trésor, on comprend, sans qu'il soit besoin d'insister, à quels abus pourrait donner lieu la délivrance de bons en *duplicata*.

6. — *Observations générales.*

Enfin l'indication qui a été donnée ci-dessus et aux termes de laquelle les maires doivent consigner sur les formules 18 C et 19 C les observations relatives aux changements de résidence, s'applique à toutes les modifications survenues, en cours d'année, dans la situation des bénéficiaires et dont ils peuvent avoir connaissance (absence, perte de la qualité de Français, décès, etc.).

Dès la réception de la présente circulaire, je vous prie de vouloir bien vous concerter avec le service des mines et les maires de votre département pour déterminer la quantité des divers imprimés qui vous seront nécessaires.

Les modèles de ces imprimés sont annexés à la présente circulaire.

Je vous serai obligé de vouloir bien en établir la liste, dans ordre numérique des modèles, et me l'adresser dans le plus bref

délai, sous le timbre de la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales.

Ci-joint, en attendant votre demande, un certain nombre de ces imprimés.

Pour éviter les conséquences que ne manquerait pas de produire tout retard des intéressés dans la déclaration que la loi leur impose, il est désirable que la plus grande publicité soit donnée aux nouvelles dispositions et aux formalités à remplir par ceux qui sont appelés à en bénéficier.

Je vous transmets à cet effet un certain nombre d'affiches que je vous serai obligé de faire apposer par les maires dans toutes les communes de votre département, suivant les dispositions usitées pour les publications de cette nature.

Il sera bon, d'autre part, que les renseignements essentiels donnés par ces affiches soient publiés dans les journaux de votre département qui seront disposés, dans l'intérêt de leurs lecteurs, à faire cette insertion sans frais.

Enfin, il sera utile de recommander aux maires de prendre, dans leurs communes respectives, les mesures nécessaires pour que tous les intéressés soient avertis des formalités qu'ils ont à remplir. Les maires devront, dans ce but, faire procéder, partout où cela est possible, à des publications à son de trompe ou de tambour, suivant l'usage des lieux.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre de la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales. J'en adresse directement ampliation aux ingénieurs en chef des mines.

Je terminerai par une dernière remarque :

Ainsi que vous le savez, et aux termes des considérants des arrêts déjà cités du conseil d'Etat, le ministre est, actuellement, uniquement chargé d'assurer l'exécution des décisions des commissions, conformément à la loi ; il ne peut donc ni reviser ces décisions, ni en suspendre les effets, même lorsqu'elles lui paraissent entachées d'illégalité.

Un projet de loi, déposé par le Gouvernement en vue de remédier à cette situation, et déjà rapporté par la commission des mines de la Chambre des députés, sera vraisemblablement voté sous peu par le Parlement.

Des instructions formant, à ce point de vue, le complément de celles qui précèdent, vous seront adressées en temps voulu, le cas échéant.

René Viviani.

JURISPRUDENCE.

MINES. — DOMMAGES CAUSÉS A LA SURFACE PAR LE CONCESSIONNAIRE. — ÉDIFICATION IMPRUDENTE EFFECTUÉE PAR LE PROPRIÉTAIRE DU SOL. — PARTAGE DES RESPONSABILITÉS. — (Affaire DELAGE contre Cie des mines de la LOIRE.)

I. — *Jugement rendu, le 4 novembre* 1905, *par le tribunal civil de Saint-Etienne.*

(EXTRAIT)

Attendu que les experts nommés par jugement du 21 juillet 1904 concluent que les dégâts subis par les immeubles Delage sont dus à deux causes : 1° les malfaçons de construction ; 2° les mouvements du sol, et constatent que les terrains sur lesquels Delage a fait édifier sa construction en 1896 et 1897 sont, de l'avis de tous les experts qui ont été successivement désignés de 1896 à 1899, des terrains agricoles beaucoup plus que des terrains à construire, en raison du bouleversement qu'ils avaient subi ;

Qu'à raison de la dépréciation subie par ces terrains, les consorts Delage ont touché de la compagnie de la Loire une somme représentant 35 p. 100 de leur valeur; les experts fixent enfin les indemnités dues à Delage ainsi qu'il suit :

a) Pour réparations..........................	802f,45
b) Pour dépréciation..........................	150 ,00
c) Pour gêne dans la jouissance..............	50 ,00
TOTAL....................	1002f,45

Attendu qu'il est donc établi qu'au moment où il se disposait à bâtir, Delage a eu son attention éveillée sur le peu de consistance de ses terrains; qu'au cours de ses travaux, il a été édifié complètement sur la dépréciation absolue desdits terrains;

Attendu que, si le propriétaire a le droit incontestable de faire sur son terrain ce qu'il lui plaît, il ne s'ensuit pas nécessairement que les compagnies concessionnaires de mines soient tenues

d'une façon absolue à la réparation des dommages qui sont la conséquence des mouvements du sol consécutifs à leurs travaux souterrains;

Qu'il y a lieu, pour le juge, de rechercher quels ont été l'intention, la cause et le but du propriétaire en faisant construire sur des terrains notoirement déconsolidés;

Attendu que Delage, en édifiant une maison sur ses terrains pour loger sa famille, n'a pas obéi à un sentiment de lucre ou de spéculation; que, si l'on peut considérer qu'il a singulièrement choisi l'assiette de sa maison, il n'apparaît pas que la maxime *malitiis non est indulgendum* puisse dans l'espèce trouver son application;

Attendu, au contraire, qu'il est incontestable qu'il a agi avec imprudence, puisque, connaissant les dangers de dislocation au-devant desquels il courait, il a persisté à parachever sa maison, sans prendre les précautions indispensables que comportait la nature inconsistante et bouleversée de son terrain; qu'ainsi il a commis la faute prévue par les articles 1382 et 1383 du Code civil, laquelle engage dans une certaine mesure sa responsabilité, personne ne pouvant se créer à soi-même un titre à des dommages-intérêts;

Sur le quantum de cette responsabilité :

Attendu que Delage, en construisant sur un terrain notablement déprécié, a engagé sa responsabilité dans la proportion du pourcentage de dépréciation, qui a été payé en suite de l'expertise de 1899;

Qu'en effet, s'il est impossible de chiffrer mathématiquement l'influence que peut exercer un sol déconsolidé sur les constructions qui le couvrent, les éléments du problème variant avec le caractère des édifices et la nature des matériaux, il y a lieu de considérer que les effets de dislocation du sol doivent se répercuter avec plus d'intensité sur des édifices élevés et mal construits; qu'en fixant donc à 35 p. 100 la part de responsabilité encourue par Delage dans les dégâts constatés, le tribunal est plutôt en dessous de la réalité des choses;

Sur les dommages alloués par les experts :

Attendu que le chiffre des indemnités allouées par les experts, reposant sur des appréciations émanant d'hommes compétents, ne saurait être utilement discuté par des critiques sans fondement et non justifiées;

Sur les dépens :

Attendu que la compagnie de la Loire n'a pas fait d'offres

réelles ; que, succombant sur l'objet de la demande, elle doit supporter les dépens de l'instance ;

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement en matière ordinaire et premier ressort publiquement, et après en avoir délibéré, homologue purement et simplement le rapport des experts, dit toutefois que la compagnie défenderesse n'est responsable vis-à-vis du demandeur que dans la proportion de 65 p. 100, les 35 p. 100 de différence restant à la charge du demandeur,

En conséquence, condamne la compagnie de la Loire à payer à Delage la somme de 651 fr. 63 ;

Condamne, en outre, la compagnie de la Loire aux dépens de l'instance.

II. — *Arrêt rendu, le 7 décembre 1906, par la cour d'appel de Lyon, confirmant purement et simplement le jugement précédent.*

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 5 février 1908. — M. **Aubrun**, ingénieur ordinaire à Arras, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Pas-de-Calais.

Arrêté du 8 *février*. — M. **Bellanger**, ingénieur ordinaire au Mans, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Sarthe.

Arrêté du 8 *février*. — M. **Niewenglowski**, ingénieur ordinaire à Bordeaux, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Dordogne.

Arrêté du 15 *février*. — M. **de Ruffi de Pontevez-Gévaudan**, ingénieur ordinaire de 1re classe à Paris, cessera d'être chargé du 1er arrondissement du service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer du réseau du Nord, à dater du 1er avril 1908.

Il continuera d'être chargé du 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Ouest et sera en outre adjoint à M. **Maison**, ingénieur en chef, chef du service du contrôle du travail des agents de chemins de fer.

Arrêté du 19 *février*. — M. **Stouvenot**, ingénieur ordinaire à Nantes, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Vendée.

Arrêté du 19 *février*. — M. **Rémy**, ingénieur ordinaire à Alais,

est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Gard.

Arrêté du 25 *février*. — M. **Marchal**, ingénieur ordinaire à Rodez, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de l'Aveyron.

Arrêté du 25 *février* 1908. — M. **Stouvenot**, ingénieur ordinaire à Nantes, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Loire-Inférieure.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

Arrêtés du 18 *février* 1908. — M. **Boulerand** (Gabriel-Jean-Eugène), adjudant au 9e régiment d'artillerie, à Castres, candidat proposé pour un emploi civil par la commission de classement (application des dispositions de la loi du 18 mars 1889), est nommé contrôleur de 4e classe.

Il sera attaché, en cette qualité, à la résidence d'Annecy, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, en remplacement de M. **Bouguet**, retraité.

Ces dispositions auront leur effet à dater du jour de l'entrée en fonctions de M. **Boulerand**.

Arrêté du 18 *février*. — MM. **Delimeux** (Léandre), commis des ponts et chaussées de 3e classe, attaché au service ordinaire du département de la Somme, et **Fortin** (Albert), commis des mines de 3e classe, actuellement attaché, à la résidence de Paris, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Versailles et du contrôle de l'exploitation technique du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, candidats déclarés admissibles à l'emploi de contrôleur des mines à la suite du concours de 1907, avec les numéros 5 et 6, sont nommés contrôleurs de 4e classe à dater du 1er mars 1908.

Ils sont mis, en cette qualité, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie.

Ils seront considérés comme étant en service détaché.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 5 février 1908. — M. **Baillieu**, contrôleur à Béthune, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Pas-de-Calais.

Arrêté du 8 février. — M. **Ledin**, contrôleur au Mans, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Sarthe.

Arrêté du 8 février. — M. **Jacquin**, sous-ingénieur à Périgueux, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Dordogne.

Arrêté du 15 février. — M. **Leturcq**, contrôleur à Amiens, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Somme.

Arrêté du 27 février. — M. **Baulard**, contrôleur à Brest, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Finistère.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Aux termes d'un arrêté du 14 février 1908, l'un des trois postes de commissaire de surveillance administrative des chemins de fer de Montluçon sera transféré à Gannat, à dater du 1er avril 1908.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 17 octobre 1907 (*), organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 juin 1906 (**) sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 18 (3°) portant qu'un règlement d'administration publique détermine l'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des distributions d'énergie électrique ;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 31 juillet 1907;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE I.

DISTRIBUTIONS ÉTABLIES EN VERTU DE CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT ET DISTRIBUTIONS EMPRUNTANT EN TOUT OU EN PARTIE LA GRANDE VOIRIE EN VERTU DE PERMISSIONS.

Art. 1er. — Le contrôle des distributions d'énergie électrique établies en vertu de concessions accordées par l'Etat et des distributions empruntant en tout ou en partie la grande voirie en vertu de permissions, est exercé dans chaque département par un ingénieur en chef.

Deux ou plusieurs départements peuvent, par décision spéciale du ministre des travaux publics, être réunis en une circonscription unique.

(*) Non inséré à sa date.
(**) Volume de 1906, p. 174.

Art. 2. — L'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique est assisté d'agents dont le nombre et la répartition sont arrêtés par le ministre des travaux publics suivant l'importance des distributions à contrôler.

Art. 3. — L'inspection des services de contrôle est assurée par des inspecteurs généraux.

Art. 4. — Les inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et autres agents du contrôle sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics et pris dans les cadres des ponts et chaussées, des mines ou des télégraphes, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Les ingénieurs en chef et les autres agents du contrôle sont pris dans le personnel en service dans le département.

CHAPITRE II.

DISTRIBUTIONS ÉTABLIES EN VERTU DE CONCESSIONS DONNÉES PAR LES COMMUNES ET LES SYNDICATS DE COMMUNES ET DISTRIBUTIONS EMPRUNTANT EXCLUSIVEMENT LES VOIES VICINALES OU URBAINES EN VERTU DE PERMISSIONS.

Art. 5. — Les agents désignés par les municipalités pour le contrôle des distributions établies en vertu de concessions données par les communes et les syndicats de communes et des distributions empruntant exclusivement les voies vicinales et urbaines doivent remplir les conditions de capacité fixées par le ministre des travaux publics.

Art. 6. — Ces agents sont soumis à la surveillance de l'ingénieur en chef du contrôle. Des arrêtés du ministre des travaux publics déterminent les conditions de détail dans lesquelles est exercée cette surveillance.

Art. 7. — Les agents des municipalités peuvent, sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle et avec l'assentiment des municipalités qui les ont désignés, être chargés, par arrêté du ministre des travaux publics, d'assister l'ingénieur en chef pour le contrôle des distributions visées au chapitre 1er.

CHAPITRE III.

DISTRIBUTIONS DESSERVANT LES CHEMINS DE FER, TRAMWAYS ET AUTRES ENTREPRISES SOUMISES A UN CONTROLE TECHNIQUE DE L'ADMINISTRATION.

Art. 8. — Le contrôle des distributions desservant les chemins de fer, tramways et établissements soumis à un contrôle tech-

nique de l'administration est assuré par le service chargé de ce contrôle pour les canalisations et installations électriques intérieures de ces voies de transport ou établissements, et par le service du contrôle des distributions d'énergie électrique pour les canalisations extérieures alimentant ces installations.

Il peut être dérogé à cette règle par décision spéciale du ministre des travaux publics.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE CONTROLE.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics arrête chaque année les bases d'après lesquelles sont fixés à forfait les frais de contrôle dus à l'Etat par les entrepreneurs de distributions établies en vertu de permissions ou de concessions.

Ces frais, proportionnels à la longueur des lignes, ne peuvent dépasser 10 francs par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle exclusif de l'Etat et 5 francs par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle des municipalités sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 10. — Pour le calcul des frais de contrôle, les branchements desservant les immeubles ainsi que les canalisations établies sur des terrains particuliers n'entrent pas en compte.

Les canalisations aériennes installées sur le domaine public et empruntant les mêmes supports ou poteaux, et les canalisations souterraines dont les conducteurs sont juxtaposés, sont considérées comme formant une seule ligne, dont la longueur est égale à celle de la voie canalisée.

Pour les canalisations établies en partie sur des voies publiques et en partie sur des terrains particuliers, chaque section de canalisation établie sur la voie publique est considérée comme ayant 1 kilomètre au moins, sans toutefois que la longueur totale servant ainsi de base à la fixation des frais de contrôle puisse être supérieure à la longueur réelle des canalisations.

Les frais de contrôle sont calculés par trimestre; tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Chaque permission ou concession donne lieu à perception de frais de contrôle distincts pour les lignes qu'elle autorise.

Art. 11. — Les frais de contrôle dus aux municipalités sont

déterminés par le conseil municipal. Ces frais ne peuvent dépasser 5 francs par kilomètre de ligne et par an.

Art. 12. — Les frais de contrôle dus à l'Etat sont versés annuellement au Trésor sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet, et formant titre de perception.

Les frais dus aux communes sont acquittés à la caisse municipale sur le vu d'un ordre de versement établi par le maire.

A défaut de payement par l'entrepreneur, le recouvrement est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat ou de la comptabilité municipale.

Art. 13. — Le tarif maximum des frais de contrôle prévus aux articles 9 et 11 ci-dessus sera revisé au plus tard le 1er janvier 1910.

Après la première revision, le tarif pourra être revisé tous les dix ans.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 14. — Lorsqu'une distribution s'étend sur le territoire de plusieurs départements, elle peut être rattachée au service d'un seul ingénieur en chef.

D'une manière générale, en cas de difficulté relative à la compétence des divers services de contrôle, il est statué par le ministre des travaux publics.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 octobre 1907.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre de l'agriculture,
J. Ruau.

Décret, du 17 octobre 1907 (*), portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie électrique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre de l'agriculture ;

Vu la loi du 15 juin 1906 (**) sur les distributions d'énergie et notamment l'article 18 (7°) portant qu'un règlement d'administration publique fixe les tarifs de redevances dues à l'Etat, aux départements et aux communes, en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport d'énergie électrique alimentant les services publics assurés ou concédés par l'Etat, les départements et les communes, sont proportionnelles à la longueur des lignes, au nombre des supports et à la surface du domaine public occupé ; elles sont perçues conformément au tarif ci-après par l'Etat, le département et la commune au prorata de la longueur des voies empruntées, suivant que ces voies font partie du domaine public national, départemental ou communal :

(*) Non inséré à sa date.
(**) Volume de 1906, p. 174.

SITUATION DES EMPLACEMENTS du domaine public occupé	TAUX de la redevance annuelle par mètre de ligne aérienne ou souterraine	REDEVANCE annuelle fixe par chaque support (poteau ou pylône)	TAUX de la redevance annuelle par mètre carré pour les postes de transformateurs et autres établissements analogues avec minimum d'un franc par poste
Paris	0f 10	10f »	25f »
Communes de 100.000 habitants et au-dessus	0 ,02	2 »	5 »
Communes de 20.000 à 100.000 habitants	0 ,01	0 ,50	2 ,50
Communes ayant moins de 20.000 habitants	0 ,005	0 ,25	1 »

Art. 2. — Les redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages particuliers de transports et par les ouvrages de distribution, quel qu'en soit l'objet, sont fixées au double des taux prévus à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les redevances prévues aux articles 1 et 2 pour l'occupation du domaine public communal peuvent, en cas de distribution concédée, et en vertu d'une stipulation spéciale du cahier des charges, soit être réduites par l'autorité concédante pour tenir compte des avantages particuliers réservés à la commune par l'acte de concession, soit être remplacées par des redevances proportionnelles aux recettes brutes totales réalisées dans la commune, sans toutefois pouvoir dépasser les maxima fixés par le tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES COMMUNES	DISTRIBUTION de l'énergie pour l'éclairage — P. 100 des recettes	DISTRIBUTION de l'énergie pour tous autres usages — P. 100 des recettes
Paris	10 p. 100	5 p. 100
Communes de plus de 100.000 habitants.	4	1,5
Communes de 20.000 à 100.000 habitants.	3	1
Communes ayant moins de 20.000 habitants.	2	0,5

Les entrepreneurs de distributions établies en vertu de permissions de voirie peuvent demander l'application du tarif

maximum prévu au présent article en remplacement du tarif fixé par les articles 1 et 2, à condition de soumettre leurs recettes à la vérification du service du contrôle.

Art. 4. — Pour le calcul des redevances, les canalisations aériennes installées sur les mêmes supports ou poteaux et les canalisations souterraines dont les conducteurs sont juxtaposés sont considérées comme formant une seule ligne, dont la longueur est égale à celle de la voie canalisée.

Les branchements desservant les immeubles ainsi que les supports et appuis établis sur des immeubles particuliers n'entrent pas en compte.

Les recettes brutes réalisées sur la vente du courant sont seules comptées pour le calcul des redevances. Les recettes provenant de l'emploi accessoire de l'énergie pour l'éclairage des locaux où elle est employée industriellement sont assimilées aux recettes provenant de la vente de l'énergie pour tous usages autres que l'éclairage.

Les redevances prévues à l'article 1er et à l'article 2 sont calculées par trimestre et perçues annuellement. Tout trimestre commencé est compté pour un trimestre entier.

Chaque permission ou concession donne ouverture à une redevance distincte.

Art. 5. — Au commencement de chaque trimestre, l'ingénieur en chef du contrôle adresse au directeur des domaines de chaque département un relevé, soumis préalablement à l'acceptation des entrepreneurs de la distribution et portant indication des occupations du domaine public national telles qu'elles existent à la fin du trimestre précédent.

Ce relevé, qui indique la population des communes traversées, la destination des lignes, leur longueur, le nombre des supports en cas de ligne aérienne et la superficie des ouvrages occupant le domaine public, est transmis par le directeur des domaines au receveur compétent, qui calcule les redevances dues par chaque entreprise et procède à leur encaissement conformément aux règles fixées pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Pour la perception des redevances dues en raison des occupations du domaine public départemental, le relevé des ouvrages est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au préfet. Le recouvrement des redevances calculées d'après cet état est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité départementale.

Pour la perception des redevances dues en raison des occupations du domaine public communal, le relevé des ouvrages ou l'état des recettes de la distribution réalisées dans la commune est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au maire. Le recouvrement des redevances calculées d'après ces états est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité communale.

Art. 6. — Les redevances fixées par le présent décret ne seront applicables aux distributions établies en vertu de concessions accordées avant la promulgation de la loi du 15 juin 1906 qu'à l'expiration de ces concessions; elles seront applicables aux distributions établies en vertu de permissions de voirie antérieures à la loi, dès l'époque où les conditions fiscales de ces permissions seront susceptibles d'être revisées.

Art. 7. — Les tarifs prévus par les articles 1, 2 et le tarif maximum prévu par l'article 3 du présent décret seront revisés au plus tard le 1er janvier 1913. Après la première revision, ils ne pourront plus être revisés que tous les trente ans.

Les tarifs revisés seront applicables de plein droit à tous les ouvrages existants, sauf stipulations contraires du cahier des charges des distributions concédées en ce qui concerne les redevances dues à l'autorité concédante.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 octobre 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le ministre de l'agriculture,
J. RUAU.

Décret, du 7 mars 1908, instituant la concession de mines de zinc et métaux connexes de Hadjar-Mekouch (Algérie, département de Constantine).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 9 juillet 1906, par MM. Meyère (Auguste), Pelut (Henri-Jérôme-Maximilien), Rocco (Louis), à l'effet d'obtenir la concession de mines de zinc, cuivre, plomb et autres métaux connexes sur le territoire de la commune de plein exercice de Batna et de la commune mixte d'Aïn-el-Ksar, arrondissement de Batna, département de Constantine;

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles de contributions et acte de notoriété, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 16 août 1906;

Les numéros du journal « *L'Indépendant de Constantine* » des 11 septembre et 15 octobre 1906 et du *Journal officiel* des 13 septembre et 13 octobre 1906, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 19 juillet et 1er août 1907;

L'avis du préfet du département de Constantine, en date du 10 août 1907;

L'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie, en date du 27 septembre 1907;

L'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 10 octobre 1907;

L'avis du conseil général des mines, en date du 15 novembre 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à MM. Meyère (Auguste), Pelut (Henri-Jérôme-Maximilien), Rocco (Louis), des mines de zinc et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, commune mixte d'Aïn-el-Ksar, arrondissement de Batna, département de Constantine.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

de Hadjar-Mekouch, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne brisée formée : 1° de la ligne droite TP, joignant le point T, borne trigonométrique n° 400 du service topographique (triangulation du territoire des Ouled-Chelik) au point P, borne trigonométrique n° 100 du service topographique (triangulation du territoire de Quessaïa et d'El-Maader) ; 2° de la ligne droite PQ, joignant le point P, ci-dessus défini, au point Q, borne trigonométrique n° 99 du service topographique (triangulation du territoire de Quessaïa et d'El-Maader) ;

A l'*est*, par la ligne droite QR, joignant le point Q, ci-dessus défini, au point R, borne trigonométrique n° 418 du service topographique (triangulation du territoire des Ouled-Chelik) ;

Au *sud*, par la ligne droite RS, joignant le point R, ci-dessus défini, au point S, borne trigonométrique n° 402 du service topographique (triangulation du territoire des Ouled-Chelik) ;

A l'*ouest*, par la ligne droite ST, joignant le point S, ci-dessus défini, au point de départ T ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés 98 hectares (398^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais de zinc et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Hadjar-Mekouch. La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Hadjar-Mekouch, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de douze centimes ($0^{fr},12$) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais

---

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 83).

des concessionnaires, dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 7 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE HADJAR-MEKOUCH,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

Décret, du 7 mars 1908, modifiant l'article 11 du décret du 13 mai 1893 sur les surcharges.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu (*) :

« **Art. 12.** — Les différents genres de travail présentant des causes de dangers, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique »;

(*) Volume de 1892, p. 329.

Vu le décret du 13 mai 1893 (*);

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, modifié par les décrets des 21 juin 1897 (**), 20 avril 1899, 3 mai 1900 et 22 novembre 1905, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Les jeunes ouvriers au-dessous de dix-huit ans et les ouvrières de tout âge employés dans l'industrie ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des manufactures, usines, ateliers et chantiers, des charges d'un poids supérieur aux suivants :

1° *Port des fardeaux.*

Garçons au-dessous de 14 ans	10 kg.
— de 14 ou 15 ans	15
— de 16 à 18 ans	20
Ouvrières au-dessous de 14 ans	5
— de 14 ou 15 ans	8
— de 16 ou 17 ans	10
— de 18 ans et au-dessus	25

2° *Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée.*

Garçons au-dessous de 14 ans	300 kg.	(véhicule compris)
— de 14 à 18 ans	500	—
Ouvrières au-dessous de 16 ans	150	—
— de 16 ou 17 ans	300	—
— de 18 ans et au-dessus	600	—

3° *Transport sur brouettes.*

Garçons de 14 à 18 ans	40 kg.	(véhicule compris)
Ouvrières de 18 ans et au-dessus	40	—

4° *Transport sur véhicules à 3 ou 4 roues, dits « placières, pousseuses, pousse-à-main », etc.*

Garçons au-dessous de 14 ans	35 kg.	(véhicule compris)
— de 14 à 18 ans	60	—
Ouvrières au-dessous de 16 ans	35	—
— de 16 ans et au-dessus	60	—

(*) Volume de 1893, p. 269.

(**) Volume de 1897, p. 334.

5° *Transport sur charrettes à bras à 2 roues, dites « haquets, brancards, charrotons, voitures à bras », etc.*

Garçons de 14 à 18 ans...........	130 kg.	(véhicule compris)
Ouvrières de 18 ans et au-dessus..	130	—

6° *Transport sur tricycles porteurs à pédales.*

Garçons de 14 à 15 ans............	50 kg.	(véhicule compris)
— de 16 à 18 ans............	75	—

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3 et 5 sont interdits aux garçons de moins de quatorze ans ainsi qu'aux ouvrières de moins de dix-huit ans.

Le transport sur tricycles porteurs à pédales est interdit aux garçons de moins de dix-huit ans et aux ouvrières de tout âge.

Le transport sur cabrouets est interdit aux garçons de moins de dix-huit ans et aux ouvrières de tout âge.

Il est interdit de faire porter, pousser ou traîner une charge quelconque par des femmes, dans les trois semaines qui suivent leurs couches. L'interdiction ne s'applique que lorsque l'ouvrière a fait connaître au chef de l'établissement la date de ses couches.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 mars 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

Arrêté, du 12 *mars* 1908, *concernant la circulation des automobiles.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 10 mars 1899, modifié par celui du 10 septembre 1901 (*), portant règlement sur la circulation des auto-

---

(*) Volumes de 1899, p. 88; de 1901, p. 331.

mobiles, et spécialement l'article 7, avant-dernier paragraphe, ainsi conçu :

« Si l'automobile est capable de marcher en palier à une vitesse supérieure à 30 kilomètres à l'heure, il sera pourvu de deux plaques d'identité, portant un numéro d'ordre, qui doivent toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. Le ministre des travaux publics fixera le modèle de ces plaques, leur mode de pose et leur mode d'éclairage pendant la nuit ; il fixera également le mode d'attribution aux intéressés des numéros d'ordre » ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 septembre et 12 décembre 1901, relatifs à l'application du règlement précité (*) ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur des routes, de la navigation et des mines,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 1901 est complété par un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Chacune des plaques pourra être constituée par une surface plane faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et sur laquelle le numéro sera peint à demeure. A défaut de cette disposition, le numéro sera peint à demeure sur une plaque métallique rigide, invariablement rivée au châssis ou à la carrosserie. »

Art. 2. — L'article 4 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant la nuit et dès la chute du jour, le véhicule portera à l'arrière, dans un emplacement satisfaisant aux conditions de l'article 3, complété comme ci-dessus, une lanterne à réflecteur en parfait état, qui éclairera par transparence un verre laiteux recouvert d'une plaque ajourée ou un dispositif équivalent, faisant apparaître le numéro en caractères lumineux sur fond obscur, avec les dispositions et dimensions spécifiées à l'article 2.

« Toutefois on pourra, à défaut de ce dispositif, éclairer par réflexion la plaque d'arrière visée à l'article 2, au moyen d'une lanterne à réflecteur en parfait état satisfaisant aux conditions ci-après :

« 1° Le centre de la source lumineuse sera à la même hauteur que celui de la plaque et à l'intersection de deux plans verticaux, l'un parallèle à l'axe du véhicule et situé à 15 centimètres à gauche de l'extrémité gauche de l'inscription, l'autre perpendi-

---

(*) Volume de 1901, p. 333 et 387.

culaire et distant de 15 centimètres au moins du plan de l'inscription.

« 2° La disposition du réflecteur et l'orientation du faisceau lumineux seront telles que l'éclairement de l'inscription soit à peu près uniforme et ait même intensité pour les caractères extrêmes.

« Quel que soit le moyen employé, l'éclat ou l'éclairement des chiffres et lettres devra être tel que le numéro d'arrière puisse être lu, pendant la nuit, aux mêmes distances qu'en plein jour.

« Le nécessaire sera fait pour que, durant le jour, les appareils ci-dessus visés ne gênent aucunement la visibilité de la plaque d'arrière prescrite par l'article 2, laquelle demeure distincte du numéro de la lanterne prévu au premier alinéa du présent article. »

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne seront obligatoires qu'à dater du 1er janvier 1909, à la condition que les véhicules satisfassent de tout point à l'arrêté du 11 septembre 1901.

Paris, le 12 mars 1908.

Louis Barthou.

Décret, du 16 mars 1908, déterminant la nomenclature des catégories d'établissements admis à bénéficier des dérogations de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906, en ce qui concerne les femmes et les enfants.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu les articles 6 et 18, paragraphe 4, de la loi du 13 juillet 1906, ainsi conçus :

« Art. 6. — Dans toutes les catégories d'entreprises où les intempéries déterminent des chômages, les repos forcés viendront au cours de chaque mois, en déduction des jours de repos hebdomadaire.

« Les industries de plein air, celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, pourront suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an.

« Celles qui emploient des matières périssables, celles qui ont à répondre, à certains moments, à un surcroît extraordinaire de travail, et qui ont fixé le repos hebdomadaire au même jour

pour tout le personnel, pourront également suspendre le repos hebdomadaire quinze fois par an. Mais, pour ces deux dernières catégories d'industrie, l'employé ou l'ouvrier devra jouir au moins de deux jours de repos par mois. »

« Art. 18, § 4. — Un règlement d'administration publique établira la nomenclature des industries particulières qui devront être comprises dans les catégories générales énoncées à l'article 6 de la présente loi en ce qui concerne les femmes et les enfants » ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures;

Vu l'avis de la commission supérieure du travail;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1906 s'appliquent, dans les conditions indiquées ci-après, aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes de tout âge occupés dans les industries énumérées au présent décret.

Art. 2. — Sont admises au bénéfice du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi les industries suivantes :

Bateaux de rivière (travaux extérieurs de construction et de réparation des) ;

Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du);

Briqueteries en plein air;

Conserves de fruits, de légumes et de poissons;

Corderies en plein air.

Art. 3. — Sont admises au bénéfice du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi les industries ci-après :

a) Comme industries de plein air :

Bateaux de rivière (travaux extérieurs de construction et de réparation des);

Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du);

Briqueteries en plein air;

Corderies en plein air.

b) A la condition qu'elles ne travaillent qu'à certaines époques de l'année, les industries ci-après :

Conserves de fruits, de légumes et de poissons ;

Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs ;

Établissements de bains des stations balnéaires, thermales ou climatériques.

Art. 4. — Sont admises au bénéfice du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi les industries ci-après, pour les établissements dans lesquels le repos est fixé au même jour pour tout le personnel :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
Appareils orthopédiques;
Balnéaires (établissements);
Bijouterie et joaillerie;
Biscuits employant le beurre frais (fabriques de);
Blanchisseries de linge fin;
Boîtes de conserves (fabrication et imprimerie sur métaux pour);
Bonneterie fine;
Boulangeries;
Brochage des imprimés;
Broderie et passementerie pour confections;
Cartons (fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visite, rubans;
Chapeaux et casquettes (fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et pour femmes;
Charcuteries;
Chaussures (confection de);
Colle et gélatine (fabrication de);
Coloriage au patron ou à la main;
Confections, couture, lingerie pour hommes, femmes et enfants;
Confections pour hommes;
Confections en fourrures;
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons;
Corsets (confection de);
Couronnes funéraires (fabriques de);
Délainage des peaux de mouton (industrie du);
Dorure pour ameublement;
Dorure pour encadrements;
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, de fils moulinés et multicolores;
Fleurs (extraction des parfums des);
Fleurs et plumes;
Gainerie;
Hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs;
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et im-

pression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveauté;

Imprimeries typographiques;

Imprimeries lithographiques;

Imprimeries en taille-douce;

Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (fabriques de);

Laiteries, beurreries et fromageries industrielles;

Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en);

Papier (transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage, des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie;

Papiers de tenture;

Parfumerie;

Pâtisseries;

Porcelaine (ateliers de décor sur);

Reliure;

Réparations urgentes de navires et de machines motrices;

Soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveauté;

Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes;

Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement;

Tulles, dentelles et laizes de soie;

Voiles des navires armés pour la grande pêche (confection et réparation des).

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898, 1er juillet 1899, 18 avril 1901, 4 juillet 1902, 14 août 1903, 23 novembre et 24 décembre 1904, en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

Art. 6. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 mars 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

René Viviani.

Arrêté, du 21 mars 1908, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 15 juin 1906 (*) sur les distributions d'énergie et notamment les articles 2, 4 et 19 de ladite loi;

Vu l'avis du comité d'électricité et du comité de l'exploitation technique des chemins de fer,

Arrête :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX OUVRAGES DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Section I. — Classement des distributions et prescriptions générales relatives a la sécurité.

Classement des distributions en deux catégories.

Art. 1er. — Les distributions d'énergie électrique doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Suivant cette tension, les distributions d'énergie électrique sont divisées en deux catégories.

Première catégorie. — *A.* Courant continu. — Distributions dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B. Courant alternatif. — Distributions dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts.

Deuxième catégorie. — Distributions comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

(*) Volume de 1906, p. 174.

Prescriptions générales relatives à la sécurité.

Art. 2. — Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages de distribution ainsi que les conditions de leur exécution doivent assurer d'une façon générale le maintien de l'écoulement des eaux, de l'accès des maisons et des propriétés, des communications télégraphiques et téléphoniques, de la liberté et de la sûreté de la circulation sur les voies publiques empruntées, la protection des paysages, ainsi que la sécurité des services publics, celle du personnel de la distribution et celle des habitants des communes traversées.

Section II. — CANALISATIONS AÉRIENNES.

Supports.

Art. 3. — § 1er. — Les supports en bois doivent être prémunis contre les actions de l'humidité et du sol.

§ 2. — Dans le cas où les supports sont munis d'un fil de terre, ce fil est pourvu sur une hauteur minimum de 3 mètres, à partir du sol, d'un dispositif le plaçant hors d'atteinte.

§ 3. — Tous les supports sont numérotés.

§ 4. — Dans les distributions de 2e catégorie, les poteaux et pylônes métalliques sont pourvus d'une bonne communication avec le sol.

§ 5. — Dans la traversée des voies publiques, les supports doivent être aussi rapprochés que possible.

Isolateurs.

Art. 4. — Les isolateurs employés pour les distributions de la 2e catégorie doivent être essayés dans les conditions ci-après :

Lorsque la tension à laquelle est soumis l'isolateur en service normal est inférieure à 10.000 volts, la tension d'essai est le triple de la tension en service.

Lorsque la tension de service normal est supérieure à 10.000 volts, la tension d'essai est égale à 30.000 volts, plus deux fois l'excès de la tension de service sur 10.000 volts.

Conducteurs.

Art. 5. — § 1er. — Les conducteurs doivent être placés hors de la portée du public.

§ 2. — Le point le plus bas des conducteurs et fils de toute nature doit être à :

a) 6 mètres au moins au-dessus du sol des voies publiques dans les parties de la distribution qui longent ces voies;

b) 8 mètres au moins dans les parties qui les traversent.

§ 3. — En aucun cas le diamètre des conducteurs d'énergie ne peut être inférieur à 3 millimètres.

§ 4. — Dans la traversée d'une voie publique, l'angle de la direction des conducteurs et de l'axe de la voie est égal au moins à 30°.

§ 5. — Dans la traversée et dans les parties contiguës, il ne doit y avoir sur les conducteurs ni épissures, ni soudures; les conducteurs sont arrêtés sur les isolateurs des supports de la traversée et sur les isolateurs des supports des portées contiguës.

§ 6. — Dans les distributions de 2e catégorie, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

a) Les poteaux et pylônes sont munis, à une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus du sol, d'un dispositif spécial, pour empêcher, autant que possible, le public d'atteindre les conducteurs;

b) Les mesures nécessaires sont prises pour que, dans les traversées et sur les appuis d'angle, les conducteurs d'énergie électrique, au cas où ils viendraient à abandonner l'isolateur, soient encore retenus et ne risquent pas de traîner sur le sol ou de créer des contacts dangereux;

c) Chaque support porte l'inscription : « Dangereux », en gros caractères, suivie des mots : « Défense absolue de toucher aux fils tombés à terre. »

§ 7. — Dans la traversée des agglomérations, les conducteurs sont placés à 1 mètre au moins des façades et en tous cas hors de la portée des habitants.

S'ils longent un toit ou passent au-dessus, ils doivent en être distants de 1m,50 au moins.

Résistance mécanique des ouvrages.

Art. 6. — § 1er. — Pour les conducteurs, fils, supports, ferrures, etc..., la résistance mécanique des ouvrages est calculée en tenant compte à la fois des charges permanentes que les organes ont à supporter et de la plus défavorable en l'espèce des deux combinaisons de charges accidentelles résultant des circonstances ci-après :

a) Température moyenne de la région avec vent de 120 kilogrammes de pression par mètre carré de surface plane ou 72 kilogrammes par mètre carré de section longitudinale des pièces à section circulaire;

b) Température minimum de la région avec vent de 30 kilogrammes par mètre carré de surface plane ou de 18 kilogrammes par mètre carré de section longitudinale des pièces à section circulaire.

Les calculs justificatifs font ressortir le coefficient de sécurité de tous les éléments, c'est-à-dire le rapport entre l'effort correspondant à la charge de rupture et l'effort le plus grand auquel chaque élément peut être soumis.

§ 2. — Dans les distributions de la deuxième catégorie, le coefficient de sécurité des ouvrages, dans les parties de la distribution établies longitudinalement sur le sol des voies publiques, doit être au moins égal à 3.

Dans les parties des mêmes distributions, établies dans les agglomérations ou traversant les voies publiques, la valeur du coefficient de sécurité est portée au moins à 5.

Distributions de deuxième catégorie desservant plusieurs agglomérations.

Art. 7. — Dans les distributions de deuxième catégorie desservant un certain nombre d'agglomérations distantes les unes des autres, l'entrepreneur de la distribution est tenu d'établir, entre chaque agglomération importante desservie et l'usine de production de l'énergie ou le poste le plus voisin, un moyen de communication directe.

L'entrepreneur de la distribution peut être dispensé de la prescription énoncée ci-dessus, s'il a établi à l'entrée de chaque agglomération importante un appareil permettant de couper le courant toutes les fois qu'il est nécessaire.

Section III. — CANALISATIONS SOUTERRAINES.

Conditions générales d'établissement des conducteurs souterrains.

Art. 8. — § 1er. — Protection mécanique.

Les conducteurs d'énergie électrique souterrains doivent être protégés mécaniquement contre les avaries que pourraient leur occasionner le tassement des terres, le contact des corps durs ou le choc des outils en cas de fouille.

§ 2. — Conducteurs électriques placés dans une conduite métallique.

Dans tous les cas où les conducteurs d'énergie électrique sont placés dans une enveloppe ou conduite métallique, ils sont isolés avec le même soin que s'ils étaient placés directement dans le sol.

§ 3. — Précautions contre l'introduction des eaux.

Les conduites contenant des câbles sont établies de manière à éviter, autant que possible, l'introduction des eaux. Des précautions sont prises pour assurer la prompte évacuation des eaux, au cas où elles viendraient à s'y introduire accidentellement.

Voisinage des conduites de gaz.

Art. 9. — Lorsque, dans le voisinage de conducteurs d'énergie électrique placés dans une conduite, il existe des canalisations de gaz, les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la ventilation régulière de la conduite renfermant les câbles électriques et éviter l'accumulation des gaz.

Regards.

Art. 10. — Les regards affectés aux canalisations électriques ne doivent pas renfermer de tuyaux d'eau, de gaz ou d'air comprimé.

Les regards sont disposés de manière à pouvoir être ventilés.

Les conducteurs d'énergie électrique sont convenablement isolés par rapport aux plaques de fermeture des regards.

Section IV. — Sous-stations, postes de transformateurs et installations diverses.

Prescriptions générales pour l'installation des moteurs et appareils divers.

Art. 11, § 1er. — Toutes les pièces saillantes, mobiles et autres parties dangereuses des machines, et notamment les bielles, roues, volants, les courroies et câbles, les engrenages, les cylindres et cônes de friction ou tous autres organes de transmission qui seraient reconnus dangereux, sont munis de dispositifs protecteurs, tels que gaines et chéneaux de bois ou de fer,

tambours pour les courroies et les bielles, ou de couvre-engrenages, garde-mains, grillages.

Sauf le cas d'arrêt du moteur, le maniement des courroies est toujours fait par le moyen de systèmes tels que monte-courroie, porte-courroie, évitant l'emploi direct de la main.

On doit prendre, autant que possible, des dispositions telles qu'aucun ouvrier ne soit habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

§ 2. — La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu.

§ 3. — Des dispositifs de sûreté sont installés dans la mesure du possible pour le nettoyage et le graissage des transmissions et mécanismes en marche.

§ 4. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont guidés et disposés de manière que la voie de la cage du monte-charge et des contrepoids soit fermée; que la fermeture du puits à l'entrée des divers étages ou galeries s'effectue automatiquement, que rien ne puisse tomber du monte-charge dans le puits.

Pour les monte-charges destinés à transporter le personnel, la charge est calculée au tiers de la charge admise pour le transport des marchandises, et les monte-charges sont pourvus de freins, chapeaux, parachutes ou autres appareils préservateurs.

Les appareils de levage portent l'indication du maximum de poids qu'ils peuvent soulever.

§ 5. — Les puits, trappes et ouvertures sont pourvus de solides barrières ou garde-corps.

§ 6. — Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins ou par suite de l'humidité, on ne doit jamais établir, à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

Prescriptions relatives aux moteurs, transformateurs et appareils de la deuxième catégorie.

Art. 12. — § 1er. — Les locaux non gardés dans lesquels sont installés des transformateurs de deuxième catégorie doivent être fermés à clef.

Des écriteaux très apparents sont apposés partout où il est nécessaire pour prévenir le public du danger d'y pénétrer.

§ 2. — Si une machine ou un appareil électrique de la

deuxième catégorie se trouve dans un local ayant en même temps une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible par un garde-corps, ou un dispositif équivalent, à toute personne autre que celle qui en a la charge. Une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

§ 3. — Les bâtis et pièces conductrices, non parcourus par le courant, qui appartiennent à des moteurs et transformateurs de la deuxième catégorie, sont reliés électriquement à la terre, ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol.

La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état.

§ 4. — Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de la deuxième catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de 2 mètres de hauteur; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes, aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Installation des canalisations à l'intérieur des sous-stations et postes de transformateurs.

Art. 13. — § 1er. — A l'intérieur des sous-stations et postes de transformateurs, les canalisations nues de la deuxième catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des masses métalliques, telles que piliers ou colonnes, gouttières, tuyaux de descente, etc.

Les canalisations nues de la première catégorie qui sont à portée de la main doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente.

Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

§ 2. — Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuits fusibles ou autres dispositifs équivalents.

§ 3. — Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Tableaux de distribution.

Art. 14. — A. *Distributions de la première catégorie.* — Sur les tableaux de distribution de courants appartenant à la première catégorie, les conducteurs doivent présenter les isolements et les écartements propres à éviter tout danger.

B. *Distributions de la deuxième catégorie.* — § 1er. — Sur les tableaux de distribution portant sur leur face avant (où se trouvent les poignées de manœuvres et les instruments de lecture) des appareils et pièces métalliques de la deuxième catégorie, le plancher de service doit être isolé électriquement et établi dans les conditions indiquées à l'article 12.

§ 2. — Quand des pièces métalliques ou appareils de la deuxième catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés: l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

§ 3. — Tous les conducteurs et appareils de la deuxième catégorie doivent, notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente (une couche de peinture par exemple).

Locaux des accumulateurs.

Art. 15. — Dans les locaux où se trouvent des batteries d'accumulateurs, toutes les précautions sont prises pour éviter l'accumulation de gaz détonants; la ventilation de ces locaux doit assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

Les lampes à incandescence employées dans ces locaux sont à double enveloppe.

Éclairage de secours.

Art. 16. — Les salles des sous-stations doivent posséder un éclairage de secours en état de fonctionner en cas d'arrêt du courant.

Mise à la terre des colonnes et autres pièces métalliques des sous-stations et postes de transformateurs.

Art. 17. — Les colonnes, les supports et, en général, toutes les

pièces métalliques des sous-stations et postes de transformateurs qui risqueraient d'être soumis à une tension de la deuxième catégorie doivent être convenablement reliés à la terre.

Section V. — BRANCHEMENT PARTICULIER.

Prescriptions générales.

Art. 18. — Les branchements particuliers doivent être munis d'interrupteurs auxquels l'entrepreneur de la distribution doit avoir accès en tout temps.

Canalisations aériennes.

Art. 19. — Les conducteurs aériens formant branchements particuliers doivent être protégés dans toutes les parties où ils sont à la portée des personnes.

Canalisations souterraines.

Art. 20. — Les conducteurs souterrains d'énergie électrique formant branchements particuliers doivent être recouverts d'un isolant protégé mécaniquement d'une façon suffisante, soit par l'armature du câble conducteur, soit par des conduites en matière résistante et durable.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE DISTRIBUTION DANS LA TRAVERSÉE DES COURS D'EAU, DES CANAUX DE NAVIGATION ET DES LIGNES DE CHEMINS DE FER, AINSI QU'AUX OUVRAGES SERVANT A LA TRACTION PAR L'ÉLECTRICITÉ.

Prescriptions générales.

Art. 21. — Les prescriptions du chapitre 1er sont applicables aux parties des distributions d'énergie électrique traversant les fleuves, les rivières navigables ou flottables, les canaux de navigation ou les chemins de fer, ainsi qu'aux ouvrages servant à la traction par l'électricité sous réserve des dispositions spéciales énoncées au présent chapitre.

Section I. — TRAVERSÉE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE NAVIGATION PAR DES CANALISATIONS AÉRIENNES.

Hauteur des conducteurs.

Art. 22. — § 1er. — A la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation, la hauteur minimum des conducteurs au-dessus du plan d'eau est fixée dans chaque cas suivant la nature des bateaux fréquentant ces rivières et le mode de navigation.

En aucun cas cette hauteur ne peut être inférieure à 8 mètres au-dessus des plus hautes eaux navigables.

§ 2. — La même hauteur minimum de 8 mètres est applicable à la traversée des autres rivières du domaine public.

Coefficient de sécurité de l'installation dans la traversée des cours d'eau et des canaux de navigation.

Art. 23. — Le coefficient de sécurité de l'installation, dans la traversée des cours d'eau navigables et des canaux de navigation, est au moins égal à 5 et, pour la traversée des autres rivières du domaine public, au moins égal à 3.

Le même coefficient 3 est applicable aux installations faites sur les dépendances des cours d'eau et des canaux qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique et en particulier sur les emplacements réservés au halage.

Section II. — TRAVERSÉE DES LIGNES DE CHEMINS DE FER.

Dispositions générales.

Art. 24. — § 1er. — Pour traverser un chemin de fer, toute canalisation électrique doit de préférence emprunter un ouvrage d'art (passage supérieur ou passage inférieur) et, autant que possible, ne pas franchir cet ouvrage en diagonale.

A défaut de pouvoir, en raison de circonstances locales, emprunter un ouvrage d'art, la canalisation doit, autant que possible, effectuer la traversée en un point de moindre largeur de l'emprise du chemin de fer.

§ 2. — La ligne dont fait partie la canalisation traversant le chemin de fer doit pouvoir être coupée du reste de la distribution et isolée de tout générateur possible de courant.

§ 3. — Des dispositions spéciales devront être prises quand il

y aura lieu pour la protection des ouvrages traversés, notamment lorsqu'ils comporteront des parties métalliques.

Art. 25. — *Canalisations aériennes.* — § 1er. — Toute canalisation aérienne qui n'emprunte pas un ouvrage d'art doit franchir les voies ferrées d'une seule portée et suivant une direction aussi voisine que possible de la normale à ces voies et, en tous cas, sous un angle d'au moins 60°. Son point le plus bas doit être situé à 7 mètres au moins de hauteur au-dessus du rail le plus haut; elle doit être établie à 2 mètres au moins de distance, dans le sens vertical, du conducteur électrique préexistant le plus voisin.

§ 2. — Les supports de la traversée doivent être distants chacun d'au moins 3 mètres du bord extérieur du rail le plus voisin et placés, autant que possible, en dehors des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

§ 3. — Les supports de la traversée sont encastrés dans un massif de maçonnerie et constitués de façon assez solide pour pouvoir, en cas de rupture de tous les fils les sollicitant d'un côté, résister à la traction qu'exerceraient sur eux les fils subsistants de l'autre côté, à moins que l'entrepreneur n'ait fait agréer une disposition équivalente au point de vue de la sécurité.

§ 4. — En outre des prescriptions indiquées au chapitre 1er, notamment en ce qui concerne les traversées, chaque conducteur est relié, sur chacun de ses supports, à deux isolateurs.

§ 5. — A chacun des supports est fixé un cadre que traverse tout le faisceau des conducteurs, afin qu'aucun d'eux ne puisse tomber sur la voie ferrée, en cas de rupture d'un ou de plusieurs isolateurs.

§ 6. — Les supports sont reliés efficacement à la terre.

§ 7. — Le coefficient de sécurité de l'installation constituant la traversée, calculé conformément aux indications de l'article 6 ci-dessus, est au moins égal à 5 pour les maçonneries de fondation et à 10 pour les organes constituant la superstructure. Toutefois, le coefficient 5 est aussi applicable aux parties en bois entrant dans la superstructure.

Canalisations souterraines.

Art. 26. — § 1er. — Les canalisations souterraines doivent être en câbles armés des meilleurs modèles connus, comportant une chemise de plomb sans soudure et une armature en acier.

Les câbles sont noyés dans le sol, non pas seulement à la tra-

versée des voies ferrées, mais encore de part et d'autre et jusqu'à 3 mètres au moins au delà des lignes électriques existant le long des voies.

§ 2. — Les câbles sont placés dans des conduites d'au moins 6 centimètres de diamètre extérieur, prolongées de part et d'autre des deux rails extérieurs des voies, de telle façon que l'on puisse, sans opérer aucune fouille sous les voies et le ballast, poser et retirer lesdits câbles.

Sur le reste de leur parcours, dans l'emprise du chemin de fer, les câbles peuvent être placés à nu dans le sol, mais à une profondeur de 70 centimètres au moins, en contre-bas de la plate-forme des terrassements.

§ 3. — Les câbles armés, employés dans la traversée, ne peuvent être mis en place qu'après que les essais à l'usine démontrent que :

a) Les câbles offrent une résistance d'isolement d'au moins 100 mégohms par kilomètre ;

Et *b*) Leur isolant résiste à la rupture à l'action d'un courant alternatif, sous une différence de potentiel au moins double de la tension prévue en service.

Section III. — Prescriptions relatives a l'établissement des ouvrages servant a la traction par l'électricité.

Tension des distributions pour traction.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 3, paragraphe 4, de l'article 5, paragraphes 2 *b*, 4 et 6, de l'article 25 et des deux premiers alinéas du paragraphe 3 de l'article 31 ne visent pas les conducteurs de prise de courant, ni leurs supports, ni les autres lignes placées sur ces supports ou en dehors de la voie publique ou inaccessibles au public, si la tension entre ces conducteurs et la terre ne dépasse pas 1.000 volts en courant continu.

Voie.

Art. 28. — Quand les rails de roulement sont employés comme conducteurs, toutes les mesures nécessaires sont prises pour protéger contre l'action nuisible des courants dérivés des masses métalliques, telles que les voies ferrées des chemins de fer, conduites d'eau et de gaz, les lignes télégraphiques ou téléphoniques, toutes autres lignes électriques, etc.

A cet effet seront notamment appliquées les prescriptions suivantes :

§ 1er. — La conductance de la voie est assurée dans les meilleures conditions possibles, notamment en ce qui concerne les joints, dont la résistance ne doit pas dépasser pour chacun d'eux celle de 10 mètres de rail normal.

L'exploitant est tenu de vérifier périodiquement cette conductance et de consigner les résultats obtenus sur un registre qui doit être présenté à toute réquisition du service du contrôle.

§ 2. — La perte de charge dans les voies, mesurée sur une longueur de voie de 1 kilomètre prise arbitrairement sur une section quelconque du réseau, ne doit pas dépasser en moyenne 1 volt pendant la durée effective de la marche normale des voitures.

§ 3. — Les artères, reliées à la voie, sont isolées.

§ 4. — Aux points où la voie de roulement comporte des aiguillages ou des coupures, la conductance est assurée par des dispositions spéciales.

§ 5. — Lorsque la voie passe sur un ouvrage métallique, elle est, autant que possible, isolée électriquement dans la traversée de l'ouvrage.

§ 6. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas de masses métalliques dans le voisinage des voies, une perte de charge supérieure aux limites fixées au paragraphe 2 peut être admise, à la condition qu'il n'en résulte aucun inconvénient et en particulier aucun trouble dans les communications télégraphiques ou téléphoniques ni dans les lignes de signaux de chemins de fer.

§ 7. — L'entrepreneur de la distribution est tenu de faire les installations nécessaires pour permettre au service du contrôle de vérifier l'application des prescriptions du présent article ; il doit notamment disposer, s'il y a nécessité, des fils pilotes entre les points désignés de la distribution.

Protection des lignes aériennes voisines.

Art. 29. — A tous les points où les lignes assurant le service de traction croisent d'autres lignes de distribution ou des lignes télégraphiques ou téléphoniques, des dispositifs doivent être établis en vue de protéger mécaniquement ces lignes contre les contacts avec les conducteurs aériens servant à la traction.

Des dispositions sont prises pour qu'en aucun cas l'appareil de prise de courant ne puisse atteindre les lignes voisines.

Fils transversaux servant à la suspension des conducteurs de prise de courant.

Art. 30. — Les fils transversaux servant à la suspension des conducteurs de prise de courant sont isolés avec soin de ces conducteurs et de la terre.

CHAPITRE III.

PROTECTION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES, TÉLÉPHONIQUES ET DE SIGNAUX.

Voisinage des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux et des canalisations aériennes (*).

Art. 31. — § 1er. — En aucun cas la distance entre les conducteurs d'énergie électrique et les fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux ne doit être inférieure à 1 mètre.

§ 2. — Lorsque les conducteurs d'énergie électrique parcourus par des courants de la deuxième catégorie suivent parallèlement une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux, la distance minimum à établir entre ces lignes doit être augmentée de manière qu'en aucun cas il ne puisse y avoir de contact accidentel.

Cette distance ne peut être inférieure à 2 mètres, excepté si les conducteurs sont fixés sur toute leur longueur, auquel cas la distance peut être réduite à 1 mètre comme pour toutes autres lignes.

§ 3. — Aux points de croisement, les conducteurs d'énergie sont autant que possible placés au-dessus des fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux.

Si les conducteurs d'énergie sont au-dessus des fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, il est fait application des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, et de l'article 5, paragraphe 5 et paragraphe 6 *b*.

Si les conducteurs d'énergie sont au-dessous des fils télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, et s'ils sont parcourus par des courants de deuxième catégorie, un dispositif de garde

---

(*) Nota. — Il est rappelé que les frais des modifications jugées nécessaires des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes à celles de la distribution incombent à l'entrepreneur de cette distribution.

efficace relié à la terre est solidement établi entre les deux sortes de conducteurs.

Une disposition analogue peut, en cas de nécessité, être imposée pour les conducteurs de première catégorie.

Lorsque les dispositions prévues au présent paragraphe ne peuvent être appliquées, les lignes préexistantes doivent être modifiées.

§ 4. — Au voisinage des ouvrages de distribution, il pourra être établi, s'il est jugé nécessaire, des coupe-circuits spéciaux sur les fils télégraphiques ou téléphoniques intéressés.

Voisinage des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux et des canalisations souterraines.

Art. 32. — § 1er. — Lorsque des conducteurs souterrains d'énergie électrique suivent une direction commune avec une ligne télégraphique, téléphonique souterraine ou de signaux, et que les deux canalisations sont établies en tranchée, une distance minimum de 1 mètre doit exister entre ces conducteurs et la ligne télégraphique ou téléphonique, à moins qu'ils ne soient séparés par une cloison.

§ 2. — Lorsque des conducteurs croisent une ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux, ils doivent être placés à une distance minimum de 50 centimètres des lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux, à moins qu'ils ne présentent en ces points, au point de vue de la sécurité publique, de l'induction et des dérivations, des garanties équivalentes à celles des câbles concentriques ou cordés à enveloppe de plomb et armés.

Lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux affectées à l'exploitation des distributions de deuxième catégorie.

Art. 33. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la deuxième catégorie, sont assimilées pour les conditions de leur établissement aux lignes électriques de cette même catégorie. En conséquence, elles sont soumises aux prescriptions applicables à ces lignes.

Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux sont toujours placées au-dessous des conducteurs d'énergie électrique.

En outre, leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel sont disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils ne soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

CHAPITRE IV.

ENTRETIEN DES OUVRAGES. — EXPLOITATION DES DISTRIBUTIONS.

Précautions à prendre dans les travaux d'entretien des lignes.

Art. 34. — Lignes de la première catégorie. — Aucun travail ne peut être entrepris sur des conducteurs de la première catégorie en charge ou sur des conducteurs placés sur les mêmes supports que des conducteurs de deuxième catégorie sans que des précautions suffisantes assurent la sécurité de l'opérateur.

Lignes de la deuxième catégorie. — § 1er. — Il est formellement interdit de faire exécuter sur les lignes de la deuxième catégorie aucun travail sans qu'elles aient été, au préalable, isolées de tout générateur possible de courant.

§ 2. — La communication ne peut être rétablie que lorsqu'il y a certitude que les ouvriers ne travaillent plus sur la ligne.

A cet effet, l'ordre de rétablissement du courant ne peut être donné que par le chef de service ou son délégué, et seulement après qu'il se sera assuré que le travail est terminé et que tout le personnel de l'équipe est réuni en un point de ralliement fixé à l'avance.

Pendant toute la durée du travail, toutes dispositions utiles doivent être prises pour que le courant ne puisse être rétabli sans ordre exprès du chef de service ou de son délégué.

§ 3. — Les mesures indiquées aux deux paragraphes précédents peuvent être remplacées par l'emploi de dispositifs spéciaux permettant, soit au chef d'équipe, en cas de travail par équipe, de protéger lui-même l'équipe, soit aux ouvriers isolés de se protéger eux-mêmes par des appareils de coupure pendant toute la durée du travail.

§ 4. — Dans les cas exceptionnels où il est nécessaire qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la deuxième catégorie, il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du

chef de service et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

Élagage des plantations.

Art. 35. — § 1er. — Sur les voies publiques empruntées par une distribution d'énergie électrique, l'élagage des arbres plantés en bordure de ces voies publiques, soit sur le sol de ces voies, soit sur les propriétés particulières, doit être effectué aussi souvent que la sécurité de la distribution l'exige.

S'il en est requis par le service du contrôle, l'entrepreneur de la distribution est tenu de procéder à cet élagage en se conformant aux instructions du service de voirie.

§ 2. — Il est interdit de faire exécuter les élagages, ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs électriques ou pièces métalliques de la deuxième catégorie, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du public et du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

Affichage des prescriptions relatives à la sécurité dans les distributions de deuxième catégorie.

Art. 36. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants, sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la deuxième catégorie :

1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la deuxième catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant ;

2° Des extraits du présent arrêté et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques, rédigée conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté ministériel.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Interdiction d'employer la terre.

Art. 37. — Il est interdit d'employer la terre comme partie du circuit de la distribution.

Voisinage des magasins à poudre et poudreries.

Art. 38. — Aucun conducteur d'énergie électrique ne peut être établi à moins de 20 mètres d'une poudrerie ou d'un magasin à poudre, à munitions ou à explosifs, si ce conducteur est aérien, de 10 mètres si ce conducteur est souterrain.

Cette distance se compte à partir de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure la poudrerie ou du mur d'enceinte spécial qui entoure le magasin. S'il n'existe pas de mur, on devra considérer comme limite :

1° D'un magasin enterré, le pied du talus du massif de terre recouvrant les locaux ;

2° D'un magasin souterrain, le polygone convexe circonscrit à la projection horizontale sur le sol des locaux et des gaines ou couloirs qui mettent ces locaux en communication avec l'extérieur.

Conditions d'application du présent règlement.

Art. 39. — § 1er. — Des dérogations aux prescriptions du présent arrêté peuvent être accordées par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

§ 2. — Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que le service du contrôle, lorsque la sécurité l'exige, impose des conditions spéciales pour l'établissement des distributions, sauf recours des intéressés au ministre des travaux publics.

Paris, le 21 mars 1908.

Louis Barthou.

Décret, du 25 *mars* 1908, *portant fixation du droit à percevoir pour la délivrance du permis d'exploration à la* Nouvelle-Calédonie.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 mars 1908.

Monsieur le Président,

L'article 12 du décret du 10 mars 1906 (*), qui réglemente le régime des mines à la Nouvelle-Calédonie, dispose que, « sur

(*) Volume de 1906, p. 69.

les terres libres du domaine, toute personne peut, sous réserve des droits antérieurs des tiers et des dispositions de l'article 8 (justification de l'identité), se livrer à l'exploration des mines ou des placers moyennant un permis d'exploration personnel, délivré par le commissaire des mines du district, après versement préalable par le demandeur, entre les mains du receveur des domaines ou des agents délégués par lui, d'une taxe fixe dont le taux est réglé conformément aux dispositions régissant les taxes locales ».

Par application de ces dispositions et des prescriptions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, le conseil général de la colonie a adopté, dans sa séance du 15 décembre 1906, une délibération fixant à 10 francs le montant du droit dont il s'agit.

Cette délibération ne soulève aucune objection de la part de mon département; elle a, en outre, été soumise au conseil d'Etat, qui a émis un avis favorable à son approbation. Dans ces conditions, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, qui a pour but de rendre exécutoires les dispositions adoptées par le conseil général de la Nouvelle-Calédonie, et que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie du 15 décembre 1906;

Vu le décret du 2 avril 1885, portant institution d'un conseil général à la Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 10 août 1895;

Vu le décret du 10 mars 1906, relatif à l'organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil général de la Nouvelle-Calédonie dont la teneur est annexée au présent décret, en tant qu'elle a pour objet de fixer le taux du droit à percevoir, en vertu de l'article 12 du décret du 10 mars 1906, pour la délivrance des permis d'exploration.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mars 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

DÉLIBÉRATION.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 10 mars 1906, portant modifications au régime des mines en Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article 12;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté dans sa séance du 15 décembre 1906 les dispositions dont la teneur suit :

1° Le droit prévu par l'article 12 du décret du 10 mars 1906 pour la délivrance des permis d'exploration est fixé, jusqu'au 31 décembre 1911, à la somme de 10 francs;

2° Les permis d'exploration déjà délivrés seront nuls de plein droit à partir du jour de la promulgation dans la colonie du décret approbatif de la présente délibération.

Délibéré à Nouméa, en séance publique, le 15 décembre 1906.

Pour le président :

Le vice-président,

Signé : J. OULÈS.

Le secrétaire,

Signé : FOURNIER.

Vu pour être annexé au décret du 25 mars 1908.

Le ministre des colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Arrêté, du 30 mars 1908, portant fixation des frais de contrôle pour les distributions d'énergie électrique.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 15 juin 1906 (*) sur les distributions d'énergie et notamment l'article 18 (3°) portant qu'un règlement d'administration publique déterminera l'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des distributions d'énergie électrique dont les frais sont à la charge du concessionnaire ou du permissionnaire ;

Vu l'article 9 du décret du 17 octobre 1907 (**), organisant ledit contrôle ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Les frais de contrôle dus à l'Etat par les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique établies en vertu de permissions ou de concessions sont fixés, pour l'année 1908, à 10 francs par kilomètre de ligne pour les distributions soumises au contrôle exclusif de l'Etat et à 5 francs par kilomètre de ligne pour les distributions soumises au contrôle des municipalités sous l'autorité du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Paris, le 30 mars 1908.

Louis Barthou.

(*) Volume de 1906, p. 174.

(**) Voir *suprà*, p. 233.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

NOMINATION AU GRADE DE BRIGADIER DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES INCORPORÉS DANS L'ARTILLERIE.

Paris, le 6 mars 1908.

Par application des dispositions de la circulaire du 23 avril 1907 (*B. O.*, P. R., p. 753), les élèves de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école nationale supérieure des mines qui accomplissent dans l'artillerie leur première année de service aux conditions ordinaires, en exécution de l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, doivent être promus au grade de brigadier lorsqu'ils réunissent les conditions d'instruction et de mérite nécessaires.

En conséquence, il devra être réservé pour eux, dans chaque corps de troupes d'artillerie, un nombre de vacances de brigadier égal à l'effectif total des jeunes gens de cette catégorie incorporés dans l'année.

Le ministre de la guerre,
G. PICQUART.

TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU INFECTES. RÈGLEMENT DU 12 NOVEMBRE 1897.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Messieurs les administrateurs de la Compagnie d Chemin de fer d

Paris, le 14 mars 1908.

Des décisions ministérielles en date des 10 et 12 août 1907 et 8 février 1908, prises d'après l'avis de la commission d'application du règlement du 12 novembre 1897 (*) concernant le transport,

(*) Volume de 1897, p. 439.

par voies ferrées, des matières dangereuses ou infectes, ont prescrit d'apporter à ce règlement diverses additions ou modifications.

Conformément au dernier paragraphe desdites décisions, les dispositions qu'elles renferment sont reprises et réunies, sous le n° 16, dans la présente circulaire modificative.

Ces dispositions sont les suivantes :

Acide nitrique monohydraté. — *Art.* 31. — Remplacer le 4e alinéa par les suivants :

« Les bonbonnes ou bouteilles placées dans des caisses en « planches ou dans des enveloppes en matières combustibles « doivent être entourées de terre absorbante.

« Si les bonbonnes ou bouteilles sont placées dans des enve- « loppes en tôle étanches et munies de couvercles, elles peuvent « y être simplement calées par des ressorts munis de tampons « d'amiante empêchant le déplacement des bonbonnes dans leur « enveloppe.

« Les récipients métalliques doivent être parfaitement étanches « et hermétiquement bouchés. »

Charbon de bois. — *Art.* 112 *bis* (nouveau). — Ajouter au Règlement un article 112 *bis* ainsi conçu :

« Le charbon de bois en morceaux n'est admis au transport « que si la déclaration d'expédition atteste qu'il est refroidi de- « puis plus de quarante-huit heures. »

Table des matières. — Modifier ainsi qu'il suit la table des matières :

Charbon de bois en morceaux....	3d (4e).	4, 112 *bis*, 122.	166.

Suifs bruts. — Compléter comme suit les articles 3F, 130, 177 et la table des matières du Règlement.

Art. 3F. — « ..... déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels « que carnasses non chaulées, débris frais de peaux non chaulés, « *suifs bruts*, résidus de fonte de suifs, graisses (*), boyaux verts, « sang non desséché, etc., matière fécale. »

(*) « Le règlement ne s'applique pas aux *suifs en branches frais* et « aux graisses fraîches provenant d'animaux de boucherie et ne pré- « sentant, au moment de leur remise au chemin de fer, ni trace de « décomposition, ni aucune mauvaise odeur. »

Art. 130. — « Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels « que carnasses non chaulées, débris frais de peaux non chaulés, « *suifs bruts*, résidus de fonte de suifs, graisses, boyaux verts, « sang non desséché, etc., et les matières fécales doivent être « contenus dans des wagons spéciaux, tonneaux ou caisses fer- « més, rigoureusement étanches et suffisamment solides pour « qu'ils ne laissent échapper aucun gaz ou suintement pendant « le transport.

« *Toutefois les suifs bruts non putréfiés et seulement rances « peuvent être transportés en sacs du 1er octobre au 30 avril.* »

Art. 177. — « Les déchets d'animaux sujets à putréfaction, tels « que carnasses non chaulées, débris frais de peaux non chau- « lés, *suifs bruts*, résidus de fonte de suifs, graisses, boyaux « verts, sang non desséché, etc., et les matières fécales ne seront « acceptés... »

Table des matières. — Après le mot « suies » ajouter :

Suifs bruts......................	3e (6e).	4, 130, 131.	177.

Perchlorate de potasse mélangé de 3 0/0 au plus de charbon (oxygénite). — *Art.* 3. — Troisième catégorie, autres matières. — Avant les mots : « charbon de bois », ajouter les mots : « perchlorate de potasse mélangé de 3 0/0 au plus de charbon ».

Art. 85 *bis* (nouveau). — Ajouter au règlement un article 85 *bis* ainsi conçu :

« Le perchlorate de potasse mélangé de charbon dans une « proportion ne dépassant pas 3 0/0 du poids de perchlorate, avec « ou sans addition de matières inertes telles que silice, oxydes « métalliques, etc., doit être emballé dans une première enve- « loppe étanche de papier, de carton, de bois, de tôle, de zinc ou « de caoutchouc, mise elle-même dans une caisse ou un baril « de bois, solidement établis.

« La déclaration d'expédition doit certifier que la proportion « de 3 0/0 de charbon n'est pas dépassée. »

Table des matières. — Porter, à son rang alphabétique, l'inscription suivante :

Perchlorate de potasse mélangé de 3 0/0 au plus de charbon....	3e (3e).	4, 5, 85 *bis*.	162, 164.

Artifices. — Remplacer partout où il se trouve, dans le Règlement, le mot « artifices » par ceux : « artifices munis de dispositifs d'inflammation simple, à l'exclusion des détonateurs ».

Chlore liquéfié anhydre. — Ajouter à l'article 41 du Règlement un paragraphe ainsi conçu :

« Le chlore liquéfié anhydre peut également être transporté « dans des wagons-réservoirs spéciaux ; les réservoirs, en fer, « seront soumis, dans les conditions indiquées à l'article précédent, à une épreuve, renouvelée tous les ans, de 23 kilo- « grammes par centimètre carré, et leur charge sera limitée à « 1 kilogramme par $0^{lit},8$. Les réservoirs devront être peints en « blanc ou protégés contre l'action du soleil par un revêtement « en bois. »

Je rappelle, en outre, qu'en vertu de la décision précitée du 12 août 1907 et de celle du 8 février 1908 :

1° Les bombes-paragrêles de M. G. Vissière rentrent de plein droit dans la catégorie des artifices et peuvent être admises au transport par chemin de fer, à la simple condition d'être déclarées comme telles ;

2° Dans le cas où l'essai des fusées-paragrêles de MM. Anlagne et Cie paraîtrait présenter un intérêt d'ordre général suffisant, des décisions spéciales de mon administration pourront autoriser quelques transports, par chemin de fer, desdits engins, sous réserve que chaque envoi ne dépasserait pas 100 kilogrammes ;

3° Les engins de Mme veuve Floutier, de M. Vissière aîné et de M. le Dr Vidal peuvent être déclarés comme pièces d'artifices, classés en première catégorie et transportés par chemin de fer aux conditions prévues pour les artifices non munis de détonateurs ;

4° Le produit de MM. Schneider et Cie dénommé « Schneiderite » étant de composition identique à celle de l'explosif de sûreté type N, n° I C, déjà classé en 3e catégorie comme explosif du type N, il suffit, pour obtenir l'assimilation à ce produit, au point de vue des transports par chemin de fer, d'une déclaration de l'expéditeur attestant l'identité de composition.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par autorisation :

Le directeur des chemins de fer,

E. ROUSSEAU.

CIRCULATION DES AUTOMOBILES. — FIXATION ET ÉCLAIRAGE DES PLAQUES D'IDENTITÉ.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 17 mars 1908.

Mon attention a été appelée sur l'inefficacité de quelques-unes des prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 1901 (*), en ce qui concerne la constatation des numéros d'identité placés, par application du règlement des 10 mars 1899 et 10 septembre 1901 (**), à l'avant et à l'arrière des voitures automobiles.

Les défectuosités signalées proviennent principalement du manque de précision des articles 3 et 4 dudit arrêté du 11 septembre 1901.

L'article 3 indique bien l'emplacement que doivent occuper sur la voiture les plaques d'identité portant le numéro d'ordre du véhicule, mais aucune disposition ne détermine le mode d'attache de ces plaques. Elles sont souvent reliées à la voiture par de simples courroies; rien ne fait obstacle à ce qu'elles soient enlevées et remplacées occasionnellement par une plaque avec un faux numéro.

Il a paru qu'il y avait lieu de parer à cet inconvénient en assurant la fixité de la plaque sur l'automobile, de manière à prévenir la falsification des numéros.

D'autre part, on a fréquemment à relever l'insuffisance de l'éclairage des numéros d'arrière. Pour que l'éclairage du numéro par réflexion puisse être efficace, il est indispensable que la lanterne remplisse un certain nombre de conditions qu'il convenait de spécifier nettement.

J'ai en conséquence pris, à la date du 12 de ce mois, un arrêté (***) qui a été inséré au *Journal officiel* du 13 et qui, en complétant sur ces deux points la réglementation en vigueur, permettra d'assurer dans de meilleures conditions la surveillance de la circulation des automobiles.

(*) Volume de 1901, p. 333.
(**) Volumes de 1899, p. 88; de 1901, p. 331.
(***) Voir *suprà*, p. 245.

Comme les nouvelles conditions d'éclairage comportent l'emploi de dispositifs spéciaux d'une certaine importance, dont l'usage, jusqu'à ce jour, ne s'est pas répandu, il m'a paru nécessaire de laisser aux intéressés un certain délai pour se mettre en règle vis-à-vis des prescriptions nouvelles. J'ai donc décidé que les dispositions de l'arrêté ne seront obligatoires qu'à partir du 1er janvier 1909.

Vous trouverez le texte de cet arrêté annexé à la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception; j'en adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

Louis BARTHOU.

AUTOMOBILES. — TAXE SUR EXAMENS DE CAPACITÉ.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 23 mars 1908.

L'article 13 de la loi de finances du 31 décembre 1907 (*) porte les dispositions suivantes :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les examens de conducteurs de véhicules automobiles auxquels il est procédé par les ingénieurs des mines ou par leurs délégués, en vue de la délivrance des certificats de capacité institués par l'article 11 du décret du 10 mars 1899 (**), donneront lieu à la perception d'un droit qui est fixé à 20 francs par examen.

Le droit est réduit à 2 fr. 50 pour les candidats qui joindront à leur demande un certificat établissant que, dans les six mois précédents, abstraction faite du temps passé sous les drapeaux, ils ont été occupés comme apprentis, ouvriers, employés ou domestiques et ont reçu en cette qualité un salaire maximum de 200 francs par mois.

Le versement du droit sera effectué préalablement à l'examen.

Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le service des

(*) Volume de 1907, p. 536.
(**) Volume de 1899, p. 88.

mines, ne se présente pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen, perd le montant du droit qu'il a consigné.

Aucune restitution, même partielle, du droit perçu n'est faite aux candidats ajournés. »

La présente circulaire a pour objet de donner les instructions nécessaires pour l'application de ces dispositions.

1. — Les candidats qui voudront se présenter à l'examen de conducteur d'automobile devront adresser sur papier timbré une demande au préfet du département de leur résidence.

Cette demande énoncera notamment les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du candidat. Elle sera accompagnée :

1° De deux exemplaire de la photographie du visage, de face ou de trois quarts, du candidat; ces exemplaires seront à l'état d'épreuves non collées et du format de quatre centimètres de largeur sur cinq centimètres de hauteur;

2° D'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et le domicile du candidat;

3° D'une quittance à souche délivrée par un percepteur du département où doit être passé l'examen et constatant le versement du droit fixé par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1907.

Dans le cas où le droit acquitté sera celui de 2 fr. 50, la demande devra, en outre, être accompagnée du certificat prévu au paragraphe 2 de l'article 13 et établissant que, dans les six mois précédents, abstraction faite du temps passé sous les drapeaux, le candidat a été occupé comme apprenti, ouvrier, employé ou domestique et a reçu en cette qualité un salaire maximum de 200 francs par mois.

2. — Si le dossier est régulier et complet conformément aux indications qui précèdent, et si le droit acquitté par le candidat est celui de 20 francs, le préfet communiquera immédiatement la demande et les pièces jointes au service des mines.

Si le droit acquitté est celui de 2 fr. 50, il appartiendra au préfet saisi de la demande d'apprécier la valeur du certificat produit en exécution du paragraphe 2 de l'article 13.

Dans le cas où le préfet juge ce certificat probant, il communiquera la demande avec les pièces jointes au service des mines.

Dans le cas, au contraire, où il ne résulte pas du certificat fourni que l'intéressé soit dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 13, le préfet l'en avisera en l'invitant à effectuer un versement complémentaire de 17 fr. 50 et à lui transmettre la quittance du percepteur, faute de quoi aucune suite ne

pourra être donnée à sa demande. Dès que la quittance en question sera parvenue au préfet, le dossier de la demande ainsi complété sera communiqué au service des mines.

3. — Le service des mines est uniquement chargé de l'examen sans avoir à s'immiscer d'aucune façon dans la régularité de la demande en la forme et dans la question de savoir à quelle catégorie appartient le candidat; toutes ces questions sont exclusivement réservées au préfet, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus. Le préfet ne devra donc, dans aucun cas, consulter au préalable l'ingénieur des mines sur les questions préjudicielles que peuvent soulever les demandes; il devra se borner à transmettre au service des mines toute demande qu'il estimera régulière.

Aussitôt saisi par les soins du préfet du dossier de la demande, le service des mines informera le candidat du lieu, du jour et de l'heure où il devra se présenter pour subir l'examen.

Toutes les indications relatives à la manière de procéder aux examens ainsi qu'à la délivrance des certificats de capacité ont été données explicitement par la circulaire d'un de mes prédécesseurs, du 10 avril 1899 (*). Je n'ai rien à changer aux instructions qui ont été adressées à ce sujet et auxquelles il conviendra de continuer à se référer.

Je dois seulement faire observer que dans le cas où, par application de la circulaire du 25 novembre 1903(**), le candidat fournira, sous la forme d'attestations ou de brevets émanant d'associations agréées à cet effet, des justifications jugées probantes par le service des mines, le versement du droit n'en sera pas moins exigible, et le service des mines pourra, s'il le juge nécessaire, s'assurer, par quelques questions, que le candidat possède une connaissance suffisante de la réglementation relative à la circulation automobile.

4. — Comme le prescrit la loi du 31 décembre 1907, tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le service des mines, ne se présente pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen, perd le montant du droit qu'il a consigné. D'autre part, aucune restitution, même partielle, du droit perçu n'est faite aux candidats ajournés.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le service des mines devra renvoyer au préfet le dossier de la demande, avec indication du motif de ce renvoi. Le préfet classera dans ses archives la demande

(*) Volume de 1899, p. 344.
(**) Volume de 1903, p. 411.

et la quittance du percepteur. Les autres pièces annexées à la demande pourront seules être rendues à l'intéressé.

5. — Si, au contraire, l'excuse fournie par le candidat qui ne s'est pas présenté à l'examen est jugée valable par le service des mines, et que le candidat ne manifeste pas le désir de se présenter à l'examen dans le délai qui lui serait fixé par ce service, la restitution du droit sera opérée au vu d'un ordre de remboursement établi par l'ingénieur des mines, appuyé de la quittance à souche délivrée par le percepteur. Toutefois, s'il s'agissait d'une recette dont l'application aurait déjà été faite au compte *Taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles*, une ordonnance de payement devra être délivrée par le ministre des finances sur le crédit ouvert pour les remboursements et restitutions dans le budget de son département. A cet effet, le préfet devra saisir le ministre des travaux publics d'une demande destinée à être transmise au ministère des finances (Direction générale de la comptabilité publique, — Bureau de la comptabilité des trésoriers-payeurs généraux).

6. — En fin d'année, le préfet établira un titre de perception dont le modèle est ci-joint et qui sera transmis au trésorier-payeur général dans les vingt premiers jours du mois de janvier, pour lui permettre de justifier dans son compte de gestion les recettes définitivement acquises au Trésor.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

Numéro du département.

DÉPARTEMENT D . FORMAT : 355 × 250.

TAXE SUR LES EXAMENS DE CAPACITÉ
POUR LA CONDUITE DES AUTOMOBILES ET DES MOTOCYCLES.

EXERCICE 19 .

TITRE DE PERCEPTION.

État détaillé des sommes dont le trésorier-payeur général doit faire recette au titre du compte ci-dessus désigné.

NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES VERSEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	PERCEPTIONS dans lesquelles les VERSEMENTS ont été effectués.	MONTANT des VERSEMENTS.	NUMÉROS D'ORDRE.	DATES DES VERSEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	PERCEPTIONS dans lesquelles les VERSEMENTS ont été effectués.	MONTANT des VERSEMENTS.
								Report.....	
			A reporter.						

Arrêté le présent état à la somme de .

A , le 19 .

Le Préfet

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX. — GRATUITÉ DU TRAITEMENT ACCORDÉE AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES DIVERS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur , Ingénieur en chef à

Paris, le 27 mars 1908.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'une lettre, en date du 11 mars 1908, par laquelle M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, me fait connaître les mesures dont il vient de prendre l'initiative à l'effet de réglementer l'attribution des gratuités dont les fonctionnaires peuvent être appelés à bénéficier dans les établissements thermaux.

Vous aurez soin de vous conformer, le cas échéant, aux indications contenues dans cette lettre, dont je vous prie de donner immédiatement connaissance au personnel placé sous vos ordres.

Louis Barthou.

Paris, le 11 mars 1908.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

à Monsieur le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Avant l'ouverture de la saison thermale, je crois devoir vous indiquer les mesures que je me propose de prendre pour réglementer l'attribution des gratuités dont les fonctionnaires qui relèvent de votre département sont appelés à bénéficier.

Les observations qui vont suivre ne s'appliquent qu'aux établissements thermaux appartenant à l'Etat. Ce sont en effet les seuls dans lesquels mon administration puisse accorder le traitement gratuit en vertu des dispositions des cahiers des charges. Ils sont, comme vous le savez, au nombre de sept : Aix-les-Bains, Vichy, Néris, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Luxeuil et Plombières.

Je dois rappeler tout d'abord que la gratuité du traitement thermal est une faveur exclusivement réservée, en dehors des indigents, aux fonctionnaires que la modicité de leur traitement, leur situation de fortune ou leurs charges de famille mettent dans l'impossibilité de supporter les dépenses, relativement élevées, qu'entraîne le séjour dans une ville d'eaux.

J'ai pu constater cependant, par le nombre toujours croissant des demandes qui sont transmises à mon département depuis quelques années, que ce principe paraît avoir été perdu de vue. Il est arrivé fréquemment que des fonctionnaires jouissant d'un traitement élevé sollicitent néanmoins la gratuité pour la seule raison qu'ils appartiennent à un service public. Il y a là un abus contre lequel je suis décidé à réagir, d'autant que le nombre des gratuités dont je dispose n'est pas illimité et que ceux qui bénéficient, sans motifs plausibles, de la gratuité privent ainsi du bienfait du traitement thermal des fonctionnaires moins fortunés.

Je vous prierai, en conséquence, de joindre à toutes les demandes que vous voudrez bien me transmettre des indications précises sur le chiffre du traitement et la situation de fortune des postulants, ainsi qu'un certificat médical.

Un point sur lequel j'appelle particulièrement votre attention concerne les périodes fixées pour l'usage gratuit des eaux. En général, la saison thermale commence au mois de mai, s'achève avec le mois de septembre. Mais, pour ne pas gêner l'exploitation des établissements à l'époque la plus suivie par les malades, en juillet et août, les cahiers des charges des concessions ne laissent à ma disposition qu'un nombre très restreint de gratuités pendant cette période. Pour apporter plus de précision à ce sujet, j'ai fait résumer, dans un tableau que vous trouverez à la fin de cette lettre, les conditions particulières applicables à chaque établissement.

Je me réserve de n'accorder l'usage des eaux, pendant la période intermédiaire où le nombre des gratuités est très restreint, qu'aux fonctionnaires ou agents qui produiront un certificat médical constatant l'urgence du traitement thermal. Je n'accepterai pas comme motif suffisant le désir de faire coïncider une saison thermale avec l'époque habituellement fixée pour le congé annuel, car je ne doute pas que votre administration ne soit disposée à accorder à un fonctionnaire réellement malade toutes facilités pour suivre le traitement qui lui est indiqué.

Enfin, la dernière période, celle qui s'étend du 15 août à la

fin de septembre, et qui correspond à l'époque des vacances scolaires, étant réservée surtout au personnel de l'enseignement, il en résulte, en fait, que les autres fonctionnaires ne peuvent qu'à titre exceptionnel obtenir la gratuité en dehors des *deux premiers mois de la saison*.

Si j'ajoute que les cahiers des charges des concessions ne m'autorisent pas à reporter à une période suivante les gratuités qui n'ont pas été utilisées pendant la première, vous comprendrez la nécessité de me transmettre dès le *début du mois d'avril* le plus grand nombre des demandes en dehors de celles qui concernent le personnel enseignant. En même temps, les fonctionnaires qui veulent faire usage des eaux devront se mettre en instance pour obtenir les congés nécessaires de leurs supérieurs hiérarchiques et s'assurer, au préalable, qu'ils coïncideront avec l'époque où ils pourront bénéficier de la gratuité. Il est entendu, d'ailleurs, que je ne donnerai aucune suite aux demandes qui ne me parviendront pas par votre intermédiaire.

En terminant, je dois dire un mot des établissements thermaux n'appartenant pas à l'Etat, qui ne sont tenus d'accorder la gratuité du traitement thermal qu'aux seuls indigents en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 23 vendémiaire an VI. Jusqu'à présent je suis intervenu, à titre officieux, par l'intermédiaire des préfets des départements où se trouvaient situés ces établissements, pour obtenir soit la gratuité entière, soit une réduction de tarifs en faveur des fonctionnaires et agents des divers départements ministériels. Cette pratique se justifiait autrefois lorsque mon administration avait un représentant dans chaque station thermale. Il n'en est plus de même aujourd'hui que les médecins inspecteurs ont été supprimés. Je profite donc de l'occasion qui se présente pour vous proposer d'abolir une façon de procéder entraînant un échange considérable de correspondances et, par suite, beaucoup de retards. Nos administrations pourront intervenir désormais directement auprès des établissements privés en faveur des fonctionnaires qui leur appartiennent.

Je vous serai très obligé de vouloir bien me faire connaître les observations que vous aura suggérées la présente communication. Vous estimerez, sans doute, qu'il conviendrait de porter les indications qu'elle contient à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

G. Clemenceau.

ÉTABLISSEMENTS THERMAUX DE L'ÉTAT.

Conditions et dates des admissions à la gratuité.

BOURBON-L'ARCHAMBAULT (Allier)....	2/5 du 15 mai au 15 juin....	1/5 du 15 juin au 15 août...	2/5 du 15 août au 15 octobre.
BOURBONNE-LES-BAINS (Haute-Marne).	1/2 du 16 avril au 1er juillet.	....	1/2 du 1er septembre au 15 octobre, à l'exception des membres de l'enseignement primaire, qui peuvent jouir de la gratuité à partir du 15 août.
LUXEUIL (Haute-Saône)...........	2/5 du 15 mai au 1er juillet..	1/5 du 1er juillet au 15 août.	2/5 du 15 août au 1er octobre.
NÉRIS (Allier)....................	2/5 du 15 mai au 15 juin....	1/5 du 15 juin au 15 août.	2/5 du 15 août au 30 septembre.
PLOMBIÈRES (Vosges)..............	3/8 du 15 mai au 15 juin....	1/4 du 15 juin au 15 août.	3/8 du 15 août au 15 septembre.
VICHY (Allier)....................	2/5 du 15 mai au 15 juin....	1/5 du 1er juin au 25 août.	2/5 du 25 août au 15 octobre. A Vichy, la 3e période commencera le 15 août pour les membres de l'enseignement.

AIX-LES-BAINS (Savoie)............Pour tous les malades admis à titre gratuit à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, le traitement ne peut être commencé avant le 1er avril ni continué après le 1er juin pour la 1re période; avant le 15 septembre et après le 15 novembre pour la 2e période, à moins d'autorisation spéciale du ministre de l'intérieur.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — RECOUVREMENT DES FRAIS DE CONTROLE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 30 mars 1908.

J'ai pris, à la date du 30 mars 1908 (*), un arrêté fixant, pour l'année 1908, en exécution de l'article 9 du décret du 17 octobre 1907 (**), les bases du calcul des frais de contrôle dus à l'Etat par les entrepreneurs de distributions d'énergie électrique établies en vertu de permissions ou de concessions ; vous trouverez ci-inclus le texte dudit arrêté.

Aux termes de l'article 12 du décret précité, les frais de contrôle sont versés annuellement au Trésor sur le vu d'un état arrêté par le ministre, ou par le préfet délégué à cet effet ; à défaut de payement par l'entrepreneur, le recouvrement est poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique.

Afin d'assurer l'exécution de ces dispositions, j'ai décidé que, dans chaque département, l'état des frais (modèle n° 1) sera dressé par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, et arrêté ensuite par le préfet, pour servir de titre de perception ; il sera établi dès que les bases du calcul des frais de contrôle, pour l'année en cours, auront été fixées par le ministre.

Des états supplémentaires seront dressés dans la même forme, au fur et à mesure des besoins, pour le recouvrement des frais concernant les permissions ou concessions qui seront accordées en cours d'année.

D'après les dispositions de l'article 10 du décret, les frais de contrôle sont calculés par trimestre, tout trimestre commencé étant d'ailleurs compté pour un trimestre entier.

Il y a donc lieu de prévoir le cas où, par suite d'abandon de l'exploitation ou pour toute autre cause, les sommes comprises

---

(*) Voir *suprà*, p. 271.
(**) Voir *suprà*, p. 233.

dans les états de frais (modèle n° 1) ne devront pas être recouvrées en totalité, c'est-à-dire où elles ne seront dues que jusqu'à concurrence d'un prorata correspondant à un, deux ou trois trimestres. Il conviendra, dans ce cas, d'établir un état de réduction (modèle n° 2).

L'ingénieur en chef du contrôle dressera les états de frais, de même que les états de réduction, en double expédition. La première sera remise par le préfet au trésorier-payeur général du département, afin que ce comptable supérieur puisse prendre en charge les sommes à recouvrer. La seconde expédition sera adressée aux parties intéressées par les soins de l'ingénieur en chef. ..

Dans la première quinzaine du mois de janvier, l'ingénieur en chef devra produire à l'administration centrale (Personnel, — 3e bureau) un relevé sommaire (modèle n° 3) des états de frais délivrés pendant l'année précédente.

Lorsqu'un entrepreneur de distributions d'énergie électrique n'aura pas payé, à cette date, les sommes dont il est redevable envers l'Etat, l'ingénieur en chef m'adressera, en même temps que le relevé sommaire, une copie de l'état de frais réglant les sommes dues. Au moyen de cet état de frais, qui possédera la force exécutoire lorsqu'il aura été revêtu de ma signature, des poursuites pourront être exercées en vue du recouvrement par l'agent judiciaire du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi de finances du 13 avril 1898.

Je vous prie de vouloir bien prendre les mesures nécessaires pour l'application des prescriptions de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation à M. l'ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans votre département.

Louis Barthou.

(1)

ANNÉE 190 .

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS,
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

1re SECTION.
TRAVAUX PUBLICS.

PERSONNEL.
3e BUREAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT d

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

TITRE DE PERCEPTION N°

ÉTAT DES SOMMES DUES

en vertu de l'article 12 (§ 1er) *du décret du* 17 *octobre* 1907,
à recouvrer par M. le Trésorier-Payeur général du département d

NOMS ET DOMICILE DU DÉBITEUR	DATE ET NATURE de L'AUTORISATION	DÉSIGNATION DES LIGNES DE DISTRIBUTION (pour chaque permission ou concession)	LONGUEUR DES LIGNES			SOMMES A RECOUVRER		OBSERVATIONS
			en CONSTRUCTION	en EXPLOITATION	TOTALE	par KILOMÈTRE	TOTALES	

DRESSÉ par l'Ingénieur en chef soussigné.
A , le 190 .

ARRÊTÉ le présent état à la somme de
(*En lettres.*)
A , le 190 .
Le Préfet du département d

(2)

Année 190 .

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

1re SECTION.
TRAVAUX PUBLICS.

PERSONNEL.
3e BUREAU.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département d

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

ÉTAT DE RÉDUCTION DE TITRE DE PERCEPTION.

DÉSIGNATION de LA PARTIE INTÉRESSÉE	TITRE DE PERCEPTION DÉLIVRÉ			RÉDUCTION à OPÉRER	MONTANT DÉFINITIF du titre	MOTIFS DE LA RÉDUCTION
	NUMÉRO	DATE	MONTANT			

Dressé par l'Ingénieur en chef soussigné.

A , le 190 .

Approuvé :

A , le 190 .

Le Préfet du département,

MINISTÈRE
DES
TRAVAUX PUBLICS,
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

1re SECTION.
TRAVAUX PUBLICS.

PERSONNEL.
3e BUREAU.

(3)

ANNÉE 190 .

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT D

CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

RELEVÉ SOMMAIRE

des états de frais de contrôle délivrés du 1er janvier au 31 décembre 190 .
en exécution de l'article 12, § 1er, *du décret du* 17 *octobre* 1907.

NUMÉROS D'ORDRE	DATE DES ÉTATS de frais	DÉSIGNATION DES PARTIES VERSANTES	MONTANT DES ÉTATS de frais	RÉDUC-TION	RESTE	SOMMES RECOU-VRÉES au 31 décembre 190	OBSERVATIONS
		TOTAL.....					

DRESSÉ par l'Ingénieur en chef soussigné.

A , le 190 .

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉMISSION.

Décret du 16 mars 1908. — Est acceptée, à partir de la date du présent décret, la démission de M. **de Soubeyran** (Louis-Joseph-Alfred), ingénieur en chef de 2e classe.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Amiot** (Henri-Jean), ingénieur en chef de 1re classe.	1er avril 1908.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 4 mars 1908. — M. **Guillaume**, ingénieur ordinaire de 3e classe en congé, est nommé, à dater du 1er mars 1908, préparateur de minéralogie et de géologie à l'école nationale des ponts et chaussées.

Arrêté du 5 mars. — M. **Gourguechon**, ingénieur ordinaire à Grenoble, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de l'Isère.

Arrêté du 23 mars. — M. **Gourguechon**, ingénieur ordinaire de 2e classe à Grenoble, est chargé à la résidence de Paris, à dater du 1er mai 1908, en remplacement de M. **Oppenheim**, du 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau du Nord.

Arrêté du 25 mars. — M. **Loiret**, ingénieur ordinaire à Clermont-Ferrand, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Puy-de-Dôme.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

Dans la séance du 5 mars 1908, **M. Poincaré**, ingénieur en chef de 1re classe, membre de l'Académie des sciences, a été élu membre de l'Académie française.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 5 *mars* 1908. — MM. **Coste** et **Debord**, contrôleurs à Grenoble, sont attachés au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de l'Isère.

Arrêté du 25 *mars.* — M. **Seignobosc**, sous-ingénieur à Clermont-Ferrand, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Puy-de-Dôme.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 10 *mars* 1908. — Le commissariat de Montluçon est déchargé des lignes suivantes, qui composeront la circonscription de Gannat, en ce qui concerne le réseau d'Orléans et les chemins de fer économiques, savoir :

De Commentry (exclu) à Gannat et à Moulins; de Lapeyrouse à Saint-Gervais; de Doyet-la-Presle à Bézenet; de Sancoins à Lapeyrouse.

D'autre part, la gare de Gannat (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée), jusqu'aux disques avancés, est distraite du commissariat de Saint-Germain-des-Fossés et rattachée au commissariat de Gannat.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er avril 1908.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 3 avril 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 15 juin 1906 (*) sur les distributions d'énergie, notamment l'article 18 portant que des règlements d'administration publique déterminent :

« 1° La forme des enquêtes prévues aux articles 6, 11 et 12, étant stipulé que l'avis des conseils municipaux intéressés devra être demandé au cours de ces enquêtes ;

« 2° Les formes de l'instruction des projets et de leur approbation ;

. . . .

« 4° Les conditions générales et d'intérêt public auxquelles devront satisfaire les ouvrages servant à la distribution d'énergie, soit en vertu de concessions, soit en vertu de permissions de voirie ;

« 5° La forme des réquisitions à adresser en vertu de l'article 17 ;

« 6° Les mesures relatives à la police et à la sécurité de l'exploitation des distributions d'énergie ;

. . . .

« 8° Et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi » ;

(*) Volume de 1906, p. 174.

Vu l'avis du comité d'électricité institué en vertu de l'article 20 de la loi du 15 juin 1906;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE I.

AUTORISATIONS POUR LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ÉTABLIES EXCLUSIVEMENT SUR DES TERRAINS PRIVÉS.

Forme et présentation de la demande en autorisation.

Art. 1er. — Toute demande en autorisation pour les ouvrages de distribution d'énergie électrique à établir exclusivement sur des terrains privés, mais à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante, est adressée en double expédition au préfet, qui la transmet immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle.

Elle est accompagnée d'un plan indiquant le tracé de la ligne et d'un état de renseignements conforme au modèle arrêté par le ministre des postes et des télégraphes, après avis du comité d'électricité.

Instruction de la demande et délivrance de l'autorisation.

Art. 2. — L'ingénieur en chef du contrôle, après avoir constaté que les ouvrages projetés rentrent dans la catégorie prévue par le titre II de la loi du 15 juin 1906, transmet le dossier à l'ingénieur en chef des télégraphes ou à son délégué; celui-ci formule son avis sur les conditions techniques auxquelles doit satisfaire l'installation en vue d'éviter les troubles dans le fonctionnement des lignes télégraphiques ou téléphoniques préexistantes; il indique, s'il y a lieu, les travaux à exécuter à cet effet, fait signer au demandeur les engagements nécessaires et adresse le dossier au préfet.

Le préfet, en conformité de l'avis de l'administration des télégraphes, accorde l'autorisation demandée.

CHAPITRE II.

PERMISSIONS DE VOIRIE.

Forme et présentation de la demande.

Art. 3. — Toute demande de permission de voirie pour une distribution d'énergie électrique ne s'étendant que sur un département est adressée au préfet, qui en donne récépissé et la transmet immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle.

Si la distribution doit s'étendre sur plus d'un département, la demande est adressée au ministre des travaux publics, qui désigne le service chargé de l'instruction, transmet le dossier à ce service et en avise les préfets des départements intéressés et le demandeur.

Art. 4. — La demande indique le lieu où le pétitionnaire élit domicile et où lui seront valablement faites par l'administration toutes notifications utiles. Elle est accompagnée d'un avant-projet comprenant :

1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/80.000e ;

2° Un plan général et une nomenclature des voies publiques à emprunter ;

3° Un mémoire indiquant la destination et l'importance de la distribution, l'emplacement et la nature des ouvrages projetés ;

4° Des dessins donnant les types des installations à établir sur le domaine public.

Le pétitionnaire fournit, sur la demande du service du contrôle, des exemplaires du dossier en nombre suffisant pour l'instruction.

Instruction de la demande et délivrance des permissions pour les distributions qui empruntent des voies dépendant de la grande voirie, des chemins de grande communication ou des chemins d'intérêt commun.

Art. 5. — Lorsque la distribution doit emprunter en tout ou partie des voies dépendant de la grande voirie, des chemins vicinaux de grande communication ou des chemins d'intérêt commun, l'ingénieur en chef consulte les ingénieurs et agents voyers préposés à l'administration de ces voies.

Il communique à chacun des maires des communes traversées l'extrait du dossier concernant sa commune. Dans le délai de

quinze jours, les maires renvoient à l'ingénieur en chef les pièces communiquées, en formulant leurs observations sur les permissions qui sont de la compétence du préfet et en joignant à leur envoi les arrêtés portant délivrance des permissions de voirie pour les voies qui sont de leur compétence ou, à défaut, en indiquant les motifs qui s'opposent à la délivrance de ces permissions.

Si la demande prévoit une distribution d'éclairage, le délai imparti aux maires est porté à un mois pour les communes où doit être distribuée la lumière; les maires de ces communes provoquent l'avis du conseil municipal et le joignent au dossier.

Si la demande vise une ou plusieurs communes où existent dejà des concessions de distribution d'énergie, l'ingénieur en chef invite les concessionnaires antérieurs à fournir les observations dans le délai de quinze jours.

L'instruction terminée, l'ingénieur en chef transmet, avec son rapport, un exemplaire du dossier au préfet de chaque département.

Art. 6. — Dans le cas où il y a accord entre les services intéressés et où, en cas de distribution d'éclairage, aucun conseil municipal n'a fait d'opposition, le préfet délivre les permissions qui sont de sa compétence, en raison de la nature des voies publiques à emprunter, et remet au demandeur les permissions délivrées par les maires pour les chemins vicinaux ordinaires, les chemins ruraux et les voies urbaines, ou les délivre lui-même en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 98 de la loi municipale du 5 avril 1884 et en avise les maires.

Art. 7. — En cas de désaccord entre les services intéressés ou d'opposition d'un conseil municipal à une distribution d'éclairage, le dossier est transmis au ministre des travaux publics, qui, après avis du ministre de l'intérieur, renvoie ce dossier au préfet avec ses instructions.

Art. 8. — Dans tous les cas où la distribution projetée doit emprunter, autrement que par une simple traversée, des voies dépendant de la grande voirie et non affectées à la circulation publique, le préfet, avant de statuer, transmet le dossier au ministre des travaux publics, qui, après examen, lui renvoie ce dossier avec ses instructions.

Art. 9. — Lorsque la demande vise plusieurs départements, chaque préfet transmet le dossier, avec son avis, au ministre des travaux publics, qui, après examen, lui renvoie ce dossier, en lui faisant connaître dans quelles conditions les permissions de

voirie doivent être accordées. S'il y a désaccord entre les services intéressés ou s'il y a opposition d'une commune en cas de distribution d'éclairage, le ministre des travaux publics, prend, au préalable, l'avis du ministre de l'intérieur.

Instruction de la demande et délivrance des permissions pour les distributions qui empruntent exclusivement des chemins vicinaux ordinaires, des chemins ruraux ou des voies urbaines.

Art. 10. — Pour les distributions qui empruntent exclusivement des chemins vicinaux ordinaires, des voies rurales ou des voies urbaines, l'ingénieur en chef adresse le dossier au maire de chaque commune avec son avis sommaire.

Les maires des communes où existe déjà une distribution publique concédée invitent les concessionnaires antérieurs à fournir leurs observations dans un délai maximum de dix jours, à l'expiration duquel il est passé outre.

Aussitôt après avoir statué, les maires en avisent l'ingénieur en chef et lui envoient un duplicata des permissions délivrées.

Branchements nouveaux.

Art. 11. — Sauf disposition contraire de la permission initiale, tout branchement nouveau doit faire l'objet d'une permission spéciale.

Revision et révocation des permissions de voirie.

Art. 12. — Les permissions de voirie autorisant des distributions d'énergie électrique peuvent être revisées sous les conditions ordinaires des arrêtés réglementaires relatifs à ces permissions.

Elles peuvent être révoquées sous les mêmes conditions et, notamment, si le permissionnaire ne se conforme pas, après mise en demeure, aux obligations qui lui sont imposées soit par sa permission, soit par les lois et règlements. Les permissions sont également révocables si la distribution cesse d'être affectée à la destination qui avait motivé l'autorisation.

CHAPITRE III.

CONCESSIONS SIMPLES, SANS DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

SECTION I. — **Présentation de la demande et mise à l'enquête.**

Forme et présentation de la demande.

Art. 13. — Toute demande en concession d'une distribution d'énergie électrique est adressée :

Au ministre des travauxpublics si, conformément à l'article 6 de la loi du 15 juin 1906, la concession est de la compétence de l'Etat et s'étend sur plusieurs départements ;

Au préfet si la concession est de la compétence de l'Etat et ne s'étend que sur un département;

Aux maires si la concession est de la compétence d'une commune ou d'un syndicat de communes.

Art. 14. — La demande est accompagnée d'un dossier comprenant :

1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/80000e;

2° Un mémoire descriptif indiquant la destination et l'importance de l'entreprise, les conditions générales et les dispositions principales de la distribution;

3° Un projet de tarif maximum pour la vente de l'énergie électrique.

Mise à l'enquête.

Art. 15. — Si la concession est de la compétence de l'Etat, le ministre ou le préfet statue sur la mise à l'enquête après instruction faite par le service du contrôle.

Si la concession est de la compétence d'une commune ou d'un syndicat de communes, le maire ou le président du syndicat, après avis sommaire de l'ingénieur en chef du contrôle, soumet le dossier au conseil municipal ou aux conseils municipaux intéressés, qui décident s'il y a lieu de procéder à l'enquête.

Quand l'enquête a été décidée par l'autorité compétente, il est procédé dans les conditions déterminées ci-après.

SECTION II. — **Enquête, instruction et décision dans le cas de concession à accorder par l'Etat.**

Arrêté d'enquête.

Art. 16. — Un arrêté du préfet de chacun des départements où s'étend la distribution fixe la date de l'ouverture de l'enquête, indique les localités où elle est ouverte, nomme les membres de la commission d'enquête, en désigne le président et fixe le lieu de ses réunions.

Cet arrêté est affiché dans toutes les communes qui doivent être desservies ou traversées par la distribution d'énergie électrique dont la concession est demandée. Il est justifié de cette formalité par un certificat du maire.

Composition de la commission d'enquête.

Art. 17. — Chaque commission d'enquête se compose de trois membres au moins et de sept au plus, choisis parmi les principaux propriétaires d'immeubles, négociants et industriels de la région.

Durée de l'enquête.

Art. 18. — Le projet de la concession, ainsi que les registres destinés à recevoir les observations auxquelles peut donner lieu l'entreprise projetée, reste déposé pendant quinze jours à la mairie de chaque commune desservie ou traversée.

Les pièces et extraits de dossiers sont fournis par le demandeur en concession et à ses frais, en autant d'exemplaires qu'il y a de communes desservies ou traversées.

Réunion de la commission d'enquête.

Art. 19. — A l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus fixé, la commission d'enquête se réunit sur la convocation du préfet. Elle examine les déclarations consignées aux registres de l'enquête, entend toutes personnes qu'elle juge à propos de consulter et donne son avis motivé, tant sur l'utilité de l'entreprise que sur les diverses questions qui ont été posées par l'administration ou soulevées au cours de l'enquête.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai de huit jours.

Aussitôt que le procès-verbal de la commission d'enquête est clos, et, au plus tard, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, le président de la commission adresse ce procès-verbal, avec les registres et les autres pièces de l'enquête, au préfet, qui transmet immédiatement le dossier à l'ingénieur en chef du contrôle.

Remplacement de la commission d'enquête par un commissaire enquêteur.

Art. 20. — Pour les affaires de moindre importance, le préfet peut désigner, au lieu de la commission d'enquête, un commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête dans les mêmes formes que la commission.

Avis des conseils municipaux.

Art. 21. — En même temps qu'il est procédé à l'enquête, le préfet invite les conseils municipaux des communes intéressées à délibérer sur l'utilité et la convenance de l'entreprise.

Les procès-verbaux de leurs délibérations doivent être adressés à l'ingénieur en chef du contrôle dans le délai d'un mois à dater de la communication du dossier.

Instruction de la demande.

Art. 22. — L'ingénieur en chef du contrôle, sur le vu du dossier de l'enquête, entend les concessionnaires antérieurs, provoque, s'il y a lieu, une conférence entre les services intéressés, invite le demandeur à faire connaître ses observations et propositions, dans le cas où des objections ou conditions auraient été formulées, soit au cours de l'enquête, soit pendant l'instruction, et transmet le dossier au préfet de chaque département, avec son rapport, en y joignant l'adhésion du demandeur, ou ses observations en cas de refus, ainsi que les adhésions des divers services intéressés, ou leurs observations en cas de désaccord.

Délivrance de la concession.

Art. 23. — Lorsque la concession projetée ne doit s'étendre que dans un département, et s'il y a accord entre les divers services et communes intéressées, le préfet signe l'acte de concession au nom de l'Etat.

S'il y a désaccord entre les services ou communes intéressées, le préfet transmet le dossier avec son avis au ministre des tra-

vaux publics. Le ministre, après avoir consulté le comité d'électricité, renvoie le dossier au préfet avec ses instructions. Le préfet notifie la décision au demandeur et signe l'acte de concession.

Lorsque la concession doit s'étendre sur plusieurs départements, chaque préfet transmet le dossier au ministre des travaux publics avec son avis. Le ministre consulte le comité d'électricité, en cas de désaccord entre les services ou les communes intéressées. Il prend l'avis du ministre de l'intérieur, statue sur les conditions auxquelles la concession peut être accordée, les notifie au demandeur et passe l'acte de concession au nom de l'Etat.

Modifications au cahier des charges type.

Art. 24. — Dans tous les cas où l'acte de concession comporte des modifications ou dérogations au cahier des charges type arrêté en exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906, le dossier est transmis par les soins du ministre des travaux publics au conseil d'Etat, avec les avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de l'administration des postes et des télégraphes. L'approbation de la concession est prononcée par décret conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi.

SECTION III. — **Enquête, instruction et décision dans le cas de concession à accorder par une commune ou un syndicat de communes.**

Enquête.

Art. 25. — Lorsque la concession doit être donnée par une commune ou un syndicat de communes, il est procédé à l'enquête comme il est indiqué au chapitre précédent, sauf les modifications ci-après.

Le préfet nomme toujours un commissaire enquêteur, au lieu de la commission d'enquête prévue à l'article 17, et désigne la commune à la mairie de laquelle le commissaire enquêteur entendra les dépositions.

Le délai pendant lequel l'enquête reste ouverte dans les conditions prévues à l'article 18 est réduit à huit jours.

Le délai imparti au commissaire enquêteur pour effectuer les opérations prévues à l'article 19 est réduit à trois jours.

Aussitôt que le procès-verbal de l'enquête est clos, et au plus

tard à l'expiration du délai de trois jours ci-dessus fixé, le commissaire enquêteur adresse le dossier au préfet, qui le transmet immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle.

Instruction.

Art. 26. — L'ingénieur en chef provoque, s'il y a lieu, une conférence entre les services intéressés, entend les concessionnaires antérieurs, puis transmet le dossier, avec ses observations ou propositions, au maire ou au président du syndicat.

Délivrance de la concession.

Art. 27. — Si une entente s'établit entre la commune ou le syndicat de communes et le demandeur, et si les conditions de l'entente sont conformes à l'avis des services intéressés, le maire ou le président du syndicat passe l'acte de concession et l'adresse à l'ingénieur en chef du contrôle, qui, après vérification, le soumet à l'approbation du préfet. Pour les syndicats comprenant des communes situées dans des départements différents, l'acte de concession est soumis à l'approbation du préfet du département auquel appartient la commune siège de l'association.

S'il y a désaccord entre les services intéressés ou si une entente s'établit entre la commune ou le syndicat de communes et le demandeur, contrairement à l'avis desdits services, le maire ou le président du syndicat transmet le dossier au préfet, qui l'adresse au ministre des travaux publics. Le ministre consulte le comité d'électricité, prend l'avis du ministre de l'intérieur et renvoie le dossier au préfet avec ses instructions. Le préfet notifie la décision du ministre au maire ou au président du syndicat, qui passe l'acte de concession, et l'envoie à l'ingénieur en chef du contrôle pour être soumis, après vérification, à l'approbation du préfet.

Modifications au cahier des charges type.

Art. 28. — Dans tous les cas où l'acte de concession passé par le maire ou le président du syndicat comporte des modifications ou dérogations au cahier des charges type, la concession ne devient définitive qu'après avoir été approuvée dans les conditions prévues par l'article 24 ci-dessus.

CHAPITRE IV.

CONCESSIONS AVEC DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Formalités de l'instruction.

Présentation de la demande, enquête et instruction.

Art. 29. — Les demandes en concession d'une distribution d'énergie électrique avec déclaration d'utilité publique sont présentées, soumises à l'enquête, instruites, et l'acte de concession est passé conformément aux prescriptions du chapitre III du présent règlement. Dans tous les cas, le dossier est adressé au ministre des travaux publics avec l'acte de concession passé par l'autorité locale compétente ou avec le projet d'acte à passer par le ministre.

Déclaration d'utilité publique. — Approbation de l'acte de concession en conseil d'Etat.

Art. 30. — Le ministre des travaux publics, après avoir complété le dossier, s'il y a lieu, par l'acte de concession revêtu de sa signature, le transmet au conseil d'Etat, de concert avec le ministre de l'intérieur et avec les avis du ministre de l'agriculture et de l'administration des postes et des télégraphes.

La déclaration d'utilité publique est prononcée, et la concession approuvée par décret, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 15 juin 1906.

CHAPITRE V.

INSTRUCTION ET APPROBATION DES PROJETS DÉFINITIFS. — ENQUÊTES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES PRÉVUES PAR L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 15 JUIN 1906.

SECTION I. — **Instruction et examen des projets.**

Instruction des projets définitifs.

Art. 31. — Aucune installation de distribution ne peut être exécutée sur la voie publique sans que le projet définitif en ait

été préalablement soumis à l'examen des services intéressés. Il n'est dérogé à cette règle que dans le cas prévu à l'article 35 ci-après.

Art. 32. — Les projets sont adressés à l'ingénieur en chef du contrôle en cinq exemplaires au moins pour chaque département traversé, et en plus grand nombre si l'ingénieur en chef le requiert pour accélérer l'instruction.

Art. 33. — L'ingénieur en chef transmet des exemplaires du dossier aux divers services intéressés, en vue des conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906.

Dans le cas de distributions dont le contrôle est de la compétence des communes, les services de contrôle organisés par les municipalités et leurs services de voirie sont appelés à participer aux conférences et à présenter leurs propositions.

L'ingénieur en chef notifie les propositions des services intéressés à l'entrepreneur de la distribution et provoque ses observations sur les objections et conditions formulées au cours de l'instruction.

Approbation des projets.

Art. 34. — S'il y a accord entre les services intéressés et si l'entrepreneur de la distribution a pris par écrit les engagements auxquels serait subordonnée l'exécution des travaux, l'ingénieur en chef autorise cette exécution.

S'il n'y a pas accord entre les services intéressés et le demandeur, l'ingénieur en chef adresse le dossier au ministre des travaux publics, qui le soumet au comité d'électricité.

Si les ministres intéressés adhèrent à l'avis du comité, le ministre des travaux publics renvoie le dossier à l'ingénieur en chef avec ses instructions. Si les ministres intéressés n'adhèrent pas tous à l'avis du comité, il est statué en conseil des ministres.

Exécution de lignes secondaires et de branchements.

Art. 35. — Les travaux qui se bornent à la création d'une ligne secondaire ou d'un branchement ayant pour unique objet de relier un immeuble à une canalisation existant sur ou sous la voie publique peuvent être exécutés par les concessionnaires, sans autorisation préalable, à charge par ceux-ci de prévenir huit jours à l'avance le service du contrôle, le service de la voirie et les autres services intéressés, et sous la condition expresse

qu'aucune opposition ne soit formulée dans le délai ci-dessus fixé.

Pareille faculté peut être, sous les mêmes conditions, ouverte par les permissions de voirie en ce qui concerne les branchements particuliers.

S'il y a opposition motivée, le projet de l'ouvrage doit être soumis à l'examen de l'ingénieur en chef du contrôle et instruit dans les formes prévues ci-dessus.

Section II. — Enquête pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Enquête relative aux servitudes.

Art. 36. — L'enquête pour l'établissement des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage prévues à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 a lieu sur un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés atteintes par les servitudes, avec les renseignements nécessaires pour faire connaître la nature et l'étendue des sujétions en résultant.

Le plan des propriétés frappées de servitudes, mentionnant les noms des propriétaires tels qu'ils sont inscrits sur les matrices des rôles, reste déposé pendant huit jours à la mairie de la commune où les propriétés sont situées. Avertissement de l'ouverture de l'enquête est donné collectivement aux intéressés, par voie d'affichage à la mairie. Notification directe des travaux projetés est, en outre, donnée par le maire aux intéressés. Le maire certifie les notifications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, les réclamations et déclarations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont adressées par écrit.

A l'expiration du délai de huitaine, un commissaire enquêteur, nommé par le préfet, reçoit les observations et appelle, s'il le juge convenable, les propriétaires intéressés. Le commissaire signe le procès-verbal d'enquête, y joint son avis motivé et remet immédiatement, avec toutes les pièces de l'instruction, le dossier au maire, qui le transmet sans délai à l'ingénieur en chef du contrôle.

Si l'exécution des travaux projetés comporte des expropriations, il est procédé à l'enquête pour l'établissement des servitudes en même temps qu'à l'enquête prévue par le titre II de la loi du 3 mai 1841.

Modification éventuelle des projets. — Approbation du tracé.

Art. 37. — L'ingénieur en chef du contrôle communique au concessionnaire le dossier de l'enquête.

Le concessionnaire peut, s'il le juge utile, modifier le projet, en vue de tenir compte des observations faites à l'enquête.

Si les modifications ainsi apportées au projet frappent de servitude des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, notification directe en est donnée par le maire aux intéressés, qui ont un délai de huit jours pour présenter leurs observations.

Le projet, modifié ou non par le concessionnaire, est adressé par l'ingénieur en chef du contrôle au préfet, qui approuve le tracé et notifie son approbation au concessionnaire.

CHAPITRE VI.

CONDITIONS GÉNÉRALES ET D'INTÉRÊT PUBLIC AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES OUVRAGES.

Bonne exécution des ouvrages.

Art. 38. — Tous les ouvrages établis sur le domaine public sont exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages, ainsi que les conditions de leur exécution, doivent satisfaire aux prescriptions des arrêtés pris par le ministre des travaux publics, en exécution de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord entre le permissionnaire ou concessionnaire et les services intéressés sur l'application de ces arrêtés à des ouvrages antérieurement exécutés, il est statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

Lignes télégraphiques ou téléphoniques et lignes de signaux établies pour la sécurité de l'exploitation.

Art. 39. — Les entrepreneurs de distribution d'énergie électrique sont tenus d'établir et d'entretenir à leurs frais les lignes télégraphiques ou téléphoniques ou les lignes de signaux reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Nul entrepreneur de distribution ne peut faire ou laisser faire usage de ces lignes, ni pour les besoins du service commercial de la distribution, ni pour tous autres motifs étrangers à la sécurité de l'exploitation, s'il n'a obtenu l'autorisation de l'administration des postes et des télégraphes, conformément aux lois et règlements relatifs à l'exercice du monopole des correspondances télégraphiques.

Les projets des lignes télégraphiques ou téléphoniques et des lignes de signaux établies en vertu du premier paragraphe du présent article sont soumis à l'approbation de l'administration locale des postes et des télégraphes, qui prescrit toutes les dispositions nécessaires pour empêcher qu'aucune atteinte soit portée au monopole de l'Etat. En cas de désaccord, il est statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

Emprunt de supports existants par de nouveaux permissionnaires ou concessionnaires.

Art. 40. — Tout permissionnaire ou concessionnaire est tenu, si l'administration le requiert, de laisser utiliser ses poteaux par d'autres titulaires de permissions ou concessions empruntant la même voie, mais sans qu'il puisse en résulter pour lui aucune gêne dans l'exploitation, ni aucune augmentation de charges.

Le nouvel occupant verse, à titre de droit d'usage, au premier occupant, une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté.

En cas de désaccord sur le principe ou sur les conditions techniques de la communauté, il est statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

CHAPITRE VII.

EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES TRAVAUX, MISE EN SERVICE.

Avis à donner avant le commencement des travaux.

Art. 41. — Avant de commencer les travaux d'une distribution, le permissionnaire ou concessionnaire doit en donner avis quatre jours au moins à l'avance au service du contrôle.

Il doit, en outre, avant l'ouverture de tout chantier sur la voie publique, en aviser dans le même délai :

1° Les services de voirie intéressés ;

2° Le service des postes et des télégraphes, si des lignes télégraphiques et téléphoniques sont intéressées;

3° Les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire est dispensé de se conformer au délai de quatre jours ci-dessus indiqués pour l'ouverture des chantiers sur la voie publique en cas d'accident exigeant une réparation immédiate. Dans ce cas, il peut exécuter sans délai tous travaux nécessaires, à charge d'en aviser en même temps les services intéressés et de justifier l'urgence dans un délai maximum d'au moins vingt-quatre heures.

Réception des travaux et mise en exploitation.

Art. 42. — Avant la mise en service des ouvrages terminés, il est procédé à leur réception. L'ingénieur en chef du contrôle fixe la date des essais et convoque les représentants des services intéressés.

Si les essais sont satisfaisants, tant au point de vue du fonctionnement de la distribution elle-même qu'à celui de la sécurité et du maintien de la circulation publique et des communications télégraphiques ou téléphoniques, la réception des ouvrages est prononcée.

Sur le vu du procès-verbal de réception, le préfet, ou l'ingénieur en chef du contrôle délégué à cet effet, délivre l'autorisation de circulation du courant prévue par l'article 15 de la loi du 15 juin 1906.

Les lignes et branchements établis conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus peuvent être mis en service sans essais de réception.

Dessins des ouvrages de distribution.

Art. 43. — Dans le délai de six mois après la mise en service de chaque distribution, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'en remettre le plan au service du contrôle. Au plan doivent être joints des dessins complets des ouvrages principaux, en plan, coupe et élévation, dressés à l'échelle prescrite par l'administration et donnant tous les détails et renseignements utiles.

Des coupes détaillées à l'échelle prescrite font connaître les dispositions spéciales adoptées dans les traversées de chaussée et

sur tous les points pour lesquels la production de ces documents a été requise par l'ingénieur en chef du contrôle.

Le nombre d'expéditions des plans et dessins à fournir est fixé par l'ingénieur en chef du contrôle ; un exemplaire en est remis, dans tous les cas, à l'ingénieur des télégraphes.

Revision annuelle des plans et dessins.

Art. 44. — Une fois par an au moins, les plans et les dessins des distributions sont revisés et mis au courant par le permissionnaire ou concessionnaire.

Établissement d'office des plans et dessins.

Art. 45. — Faute par le permissionnaire ou concessionnaire de fournir les plans et dessins ou de les tenir à jour, il y est pourvu d'office et à ses frais par les soins du service du contrôle.

Il est procédé de la même façon si les dessins fournis sont reconnus inexacts ou incomplets.

CHAPITRE VIII.

POLICE ET SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION.

Entretien et exploitation.

Art. 46. — Les distributions d'énergie électrique et toutes les installations qui en dépendent doivent être constamment entretenues en bon état.

Les permissionnaires ou concessionnaires sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de la distribution n'apportent ni gêne ni trouble aux services publics.

Forme des réquisitions prévues par l'article 17 de la loi.

Art. 47. — En cas de troubles apportés aux services publics, les réquisitions visées à l'article 17 de la loi du 15 juin 1906 sont adressées à l'ingénieur en chef du contrôle, sous forme de lettre recommandée, soit par les ingénieurs des télégraphes, en ce qui concerne l'administration des postes et des télégraphes, soit par les représentants des autres services intéressés.

Elles spécifient notamment :

1° La nature des perturbations qu'il s'agit de faire cesser ou de prévenir;

2° Les conditions dans lesquelles les perturbations ont été constatées, avec indication spéciale des procès-verbaux qui auraient été dressés en exécution du décret-loi du 27 décembre 1851 ou de tout autre acte législatif;

3° Les mesures qu'il paraît nécessaire de prévoir dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la sûreté et de la régularité des communications télégraphiques ou téléphoniques;

4° S'il y a lieu, l'injonction à adresser au permissionnaire ou concessionnaire d'avoir à couper le courant par application de l'article 48 du présent règlement.

Interruption du courant sur réquisition du service du contrôle et des autres services intéressés.

Art. 48. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de couper le courant, sur l'injonction de l'ingénieur en chef du contrôle, lorsque le mauvais fonctionnement de la distribution est de nature à compromettre la sécurité publique, ou lorsque la coupure est nécessaire pour permettre aux services publics d'effectuer, dans l'intérêt de la sécurité, la visite, la réparation ou la modification de quelque ouvrage dépendant de ces services.

En cas d'accident de personne ou de danger grave, les agents du contrôle, assistant l'ingénieur en chef et les fonctionnaires autorisés par l'article 17 de la loi du 15 juin 1906 à adresser des réquisitions au service du contrôle, peuvent enjoindre, par les voies les plus rapides, au permissionnaire ou concessionnaire de couper le courant. Avis de l'injonction est, dans tous les cas, donné immédiatement à l'ingénieur en chef du contrôle, qui prend d'urgence les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité et peut requérir à cet effet le concours des autorités locales.

Postes de secours en cas d'accident.

Art. 49. — Aux endroits désignés par le préfet, le permissionnaire ou concessionnaire entretient les médicaments et moyens de secours nécessaires en cas d'accident et affiche les instructions relatives aux mesures à prendre dans ce cas, conformément aux prescriptions du ministre des travaux publics.

Mesures concernant la protection des distributions d'énergie et la liberté de la circulation.

Art. 50. — Il est défendu à toute personne étrangère au service des distributions d'énergie et aux services publics intéressés :

1° De déranger, altérer, modifier ou manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les appareils et ouvrages qui dépendent de la distribution ;

2° De rien placer sur les supports, conducteurs et tous organes de la distribution, de les toucher ou de rien lancer qui puisse les atteindre ;

3° De pénétrer, sans y être autorisé régulièrement, dans les immeubles dépendant de la distribution et d'y introduire ou laisser introduire des animaux.

Vérifications et instruments de mesures.

Art. 51. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu, toutes les fois qu'il en est requis, d'effectuer devant les agents du contrôle toutes les mesures nécessaires à la vérification des conditions électriques de la distribution ou de mettre à la disposition de ces agents les instruments de mesures nécessaires pour leur permettre d'effectuer eux-mêmes des vérifications qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt de la police ou de la sécurité de l'exploitation.

Dans le cas où des troubles seraient constatés sur des lignes télégraphiques ou téléphoniques, les ingénieurs des télégraphes peuvent exiger que les vérifications soient faites par eux-mêmes ou en leur présence.

Déclaration d'accident.

Art. 52. — Toutes les fois qu'il arrive un accident entraînant mort d'homme ou blessure grave, le permissionnaire ou concessionnaire en fait immédiatement la déclaration, par la voie la plus rapide, à l'agent local du contrôle technique ; cette déclaration est faite soit verbalement, soit par exprès, soit par dépêche télégraphique ou téléphonique, et confirmée par lettre. Avis en est envoyé à l'ingénieur en chef du contrôle et au procureur de la République par la voie la plus rapide.

Avis doit également être donné à l'ingénieur en chef du con-

trôle et à l'agent local du contrôle technique des incendies graves ou troubles importants survenus dans le service de la distribution.

CHAPITRE IX.

RELATIONS DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION AVEC LA VOIRIE, LES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS ET LES DISTRIBUTIONS VOISINES.

Modifications apportées aux distributions dans l'intérêt de la voirie et des riverains.

Art. 53. — Le permissionnaire ou concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisation qui lui sont désignées. Il ne résulte pour lui de ce fait aucun droit à indemnité.

Si des modifications sont faites par les riverains aux entrées et accès des immeubles et propriétés en bordure des routes et chemins empruntés, le permissionnaire ou concessionnaire est tenu d'apporter à ses installations les modifications requises par l'administration.

Traversée de concessions préexistantes par des distributions.

Art. 54. — Lorsqu'une distribution d'énergie électrique traverse les ouvrages d'une concession préexistante (chemin de fer, distribution d'énergie, etc.), les mesures nécessaires sont prises pour qu'aucune des deux entreprises n'entrave le bon fonctionnement de l'autre.

Les travaux de modification de toute nature qui seraient à faire dans la concession préexistante, et tout dommage résultant de la traversée, sont à la charge du permissionnaire ou concessionnaire de la distribution nouvelle.

En cas d'accord entre les divers services intéressés, les mesures à prendre sont fixées par arrêté préfectoral; en cas de désaccord, elles le sont par décision du ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

Modifications aux distributions nécessitées par des travaux publics.

Art. 55. — Dans le cas où l'Etat, le département ou les communes ordonnent ou concèdent soit la construction des routes nationales, de routes départementales, de chemins vicinaux, de voies ferrées, de canaux, soit l'installation de communications télégraphiques ou téléphoniques ou de distributions d'énergie et, d'une manière générale, l'exécution de travaux publics qui traversent une distribution et obligent à la modifier, le permissionnaire ou le concessionnaire ne peut s'opposer à ces travaux.

Le permissionnaire ou le concessionnaire doit apporter à ses propres installations toutes les modifications prescrites par le ministre des travaux publics.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les modifications ainsi imposées par l'administration n'apportent aucun obstacle au service de la distribution d'énergie préexistante.

Recours en cas de dommages aux distributions.

Art. 56. — Aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les départements ou les communes par le permissionnaire ou le concessionnaire d'une distribution :

Soit à raison des dommages que le roulage ordinaire pourrait occasionner aux ouvrages de la distribution placés sur ou sous le sol des voies publiques;

Soit à raison de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou des ouvrages, et des conséquences de toute nature qui pourraient en résulter;

Soit à raison des travaux exécutés sur la voie publique dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la voirie ;

Soit à raison des travaux exécutés pour l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Le permissionnaire ou concessionnaire conserve son droit de recours contre les tiers.

Dommages occasionnés par les distributions.

Art. 57. — Les indemnités pour dommages résultant de l'établissement ou de l'exploitation d'une distribution sont entièrement à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire, qui reste responsable de toutes les conséquences dommageables

de son entreprise, tant envers l'Etat, les départements et les communes qu'envers les tiers.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Comptes rendus statistiques annuels.

Art. 58. — Tout permissionnaire ou concessionnaire doit adresser à l'ingénieur en chef du contrôle, chaque année, le 15 avril au plus tard, des états statistiques conformes aux modèles qui seront arrêtés par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité, et comprenant les renseignements techniques relatifs à l'année entière, du 1er janvier au 31 décembre. Ces renseignements peuvent être publiés en tout ou en partie.

Forme des conférences entre les services intéressés.

Art. 59. — Les conférences prévues par l'article 14 de la loi du 15 juin 1906 ont lieu à un seul degré. Elles sont ouvertes par l'ingénieur en chef du contrôle, qui établit un exposé de l'objet de la conférence et adresse un exemplaire du dossier au chef de chaque service intéressé pour chaque département et, dans tous les cas, au représentant de l'administration des postes et des télégraphes. L'ingénieur en chef provoque en même temps les observations de toute personne dont il juge l'intervention utile pour l'instruction de l'affaire.

Les chefs de services intéressés, après examen, renvoient le dossier à l'ingénieur en chef du contrôle et formulent leurs avis ou observations en ce qui concerne leurs services respectifs.

Sur le vu de ces avis ou observations, l'ingénieur en chef du contrôle formule ses conclusions et clôt le procès-verbal de la conférence.

En cas de désaccord des services intéressés, l'ingénieur en chef du contrôle provoque une conférence effective entre les chefs de service ou leurs délégués. Si l'accord n'intervient pas au cours de cette conférence, le procès-verbal relatant les avis de tous les services intéressés est adressé sans délai au ministre des travaux publics pour être statué ainsi qu'il appartiendra.

Dispositions transitoires.

Art. 60. — Pour toutes les distributions au sujet desquelles une instruction est actuellement ouverte, les enquêtes et autres formalités régulièrement accomplies, conformément aux règles antérieurement en vigueur, seront considérées comme valables. En cas de contestation, il sera statué par le ministre des travaux publics.

Exécution du présent règlement.

Art. 61. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 avril 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre de l'agriculture,
J. Ruau.

Arrêté, du 9 avril 1908, *portant suppression de la commission des distributions d'électricité et organisation d'une commission des distributions d'énergie électrique.*

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — La commission des distributions d'électricité fonctionnant au ministère des travaux publics est supprimée.

Art. 2. — Il est institué au ministère des travaux publics une commission des distributions d'énergie électrique.

Art. 3. — La commission des distributions d'énergie électrique se divise en deux sections : une section administrative et une section technique.

Elle comprend des membres de droit et des membres nommés, par arrêté, pour deux ans. Exceptionnellement, le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1909. Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 4. — Sont membres de droit :

Le conseiller d'Etat, directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur des chemins de fer, le directeur du personnel et de la comptabilité, ou leurs délégués ; les représentants du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes au comité permanent d'électricité ; ces représentants font partie de la section technique.

Art. 5. — Sont nommés membres de la commission :

MM.

Maurice Lévy, inspecteur général des ponts et chaussées, président.

Henry, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président.

De Préaudeau, inspecteur général des ponts et chaussées, vice-président.

Monmerqué, ingénieur en chef des ponts et chaussées, secrétaire.

Blondel, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, secrétaire adjoint.

Ourson, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, secrétaire adjoint rapporteur.

Oppenheim, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, secrétaire adjoint rapporteur.

Schlumberger, ingénieur ordinaire des mines, secrétaire adjoint rapporteur.

Maringer, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.

Jullien, inspecteur général des ponts et chaussées.

Salles, inspecteur général des ponts et chaussées.

Chabert, inspecteur général des ponts et chaussées.

Résal, inspecteur général des ponts et chaussées.

Luneau, directeur du contrôle du chemin de fer du Nord.

Henriot, ingénieur en chef des mines.

Ribière, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

MM.
Walckenaër, ingénieur en chef des mines.
Zacon, inspecteur départemental du travail.
André **Berthelot,** membre du comité permanent d'électricité.
Cordier, membre du comité permanent d'électricité.
Brylynski, membre du comité permanent d'électricité.

Art. 6. — Les deux sections de la commission auront les attributions suivantes et comprendront respectivement les membres ci-après désignés :

Section administrative. — Permissions de voirie. — Concessions d'Etat. — Concessions communales. — Examen des projets d'exécution dans leurs rapports avec la voirie. — Frais de contrôle. — Redevances pour occupation du domaine public :

MM.
Henry, inspecteur général des ponts et chaussées, président.
Maringer, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur.
Jullien, inspecteur général des ponts et chaussées.
Salles, inspecteur général des ponts et chaussées.
Chabert, inspecteur général des ponts et chaussées.
Luneau, directeur du contrôle du réseau du Nord.

Section technique. — Contrôle technique. — Construction et exploitation des distributions. — Examen des projets au point de vue électrique. — Surveillance du contrôle organisé par les municipalités :

MM.
De Préaudeau, inspecteur général des ponts et chaussées, président.
Résal, inspecteur général des ponts et chaussées.
Henriot, ingénieur en chef des mines.
Ribière, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Walckenaër, ingénieur en chef des mines.
Zacon, inspecteur départemental du travail.
André **Berthelot,** membre du comité permanent d'électricité.
Cordier, membre du comité permanent d'électricité.
Brylynski, membre du comité permanent d'électricité.

Paris, le 9 avril 1908.

Louis Barthou.

Loi, du 14 avril 1908, concernant les retraites des ouvriers mineurs.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1903 (*) sont modifiés comme suit :

« Les décisions de la commission sont transmises, avant le 1er juillet de chaque année, par les soins du préfet, au ministre du travail et de la prévoyance sociale, qui, d'après ces décisions, arrête le montant des majorations et allocations. Toutefois, le ministre peut suspendre l'exécution des décisions qui seraient contraires aux dispositions de la loi jusqu'à ce qu'elles aient été l'objet d'une revision conformément à l'article 92. Il doit, en ce cas, et dans les trois mois du jour où il est saisi de la décision, inviter le préfet à la déférer à la commission pour revision. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 92 de la loi précitée est modifié comme suit:

« La commission indique la date à partir de laquelle la nouvelle décision doit sortir effet. Les rappels d'arrérages, s'il y a lieu, sont précomptés sur la répartition annuelle qui suit.

« Les décisions emportant suppression ou modification de majorations ou d'allocations déjà acquises n'ont effet que pour la répartition annuelle suivante. »

Art. 3. — Est et demeure abrogé le deuxième alinéa de l'article 90 de la même loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Volume de 1903, p. 63.

Décret, du 17 avril 1908, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de la loi du 24 décembre 1907 sur le recrutement des ingénieurs des mines.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Vu l'article 14 de la loi du 24 décembre 1907(*) sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, ainsi conçu :
« Un règlement d'administration publique déterminera :
« 1° Pour l'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs à l'école nationale supérieure des mines, la composition et le fonctionnement du jury du concours ;
« 2° Pour le classement des sous-ingénieurs et contrôleurs à nommer ingénieurs, sans passer par l'école nationale supérieure des mines, le mode de fonctionnement du comité chargé de préparer le tableau prévu aux articles 9 et 13, ainsi que celui des commissions chargées de faire passer l'examen professionnel prévu à l'article 9.
« . . . . »
Le conseil d'Etat entendu,
Décrète :

TITRE I.

ADMISSION DES SOUS-INGÉNIEURS ET CONTROLEURS A L'ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Art. 1er. — Le concours pour les places d'élèves ingénieurs à l'école nationale supérieure des mines, réservées aux sous-ingénieurs et contrôleurs, a lieu, lorsque les besoins du service l'exigent, à la date fixée par le ministre des travaux publics. Un avis, inséré au *Journal officiel* trois mois au moins avant l'ouverture du concours, fait connaître cette date, ainsi que le nombre des places mises au concours.

Le ministre détermine les pièces à produire pour être admis à subir les épreuves. Il arrête la liste des candidats autorisés, à

(*) Volume de 1907, p. 526.

raison de leurs services antérieurs, à se présenter au concours. Il notifie à chaque intéressé, un mois au moins avant l'ouverture du concours, la décision prise à son égard.

Art. 2. — Les épreuves du concours comprennent :

1° Des épreuves d'admissibilité, exclusivement écrites ;

2° Des épreuves d'admission, exclusivement orales.

Ces deux catégories d'épreuves portent sur les mathématiques, la mécanique, la physique et la chimie. En outre, lors des épreuves d'admission, les candidats peuvent demander à être interrogés sur l'une des langues allemande ou anglaise.

Un arrêté ministériel, pris après avis du conseil général des mines, détermine le programme et le règlement de chaque épreuve ainsi que les coefficients affectés à chaque matière.

Art. 3. — Le concours a lieu devant un jury composé d'un inspecteur général des mines, président, et de six examinateurs choisis parmi les ingénieurs en chef ou ordinaires des mines et les professeurs de l'école nationale supérieure des mines ou de l'école nationale des ponts et chaussées. Deux de ses membres devront être pris, dès que la situation des cadres le permettra, parmi les ingénieurs sortis des rangs des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

Les membres du jury sont nommés chaque année par un arrêté du ministre des travaux publics. Cet arrêté désigne, pour chacune des matières du programme, celui de ces membres qui sera chargé de la correction des épreuves écrites et de l'interrogation. Le ministre peut adjoindre au jury des professeurs chargés de noter les épreuves de langues vivantes.

Art. 4. — Le jury donne les sujets des compositions écrites, procède à leur correction, arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves orales et celle des candidats définitivement reçus à la suite de ces épreuves.

Art. 5. — Nul ne peut être porté sur la liste des candidats admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au moins les trois cinquièmes du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves écrites.

La liste est publiée au *Journal officiel*, qui fait connaître, en même temps, la date à laquelle commencent les épreuves orales.

Art. 6. — Nul ne peut être définitivement reçu s'il n'a obtenu au moins, aux épreuves d'admissibilité et d'admission, les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble de ces épreuves.

Art. 7. — La nomination des élèves ingénieurs, suivant l'ordre

de mérite arrêté par le jury, est faite par un décret inséré au *Journal officiel.*

TITRE II.

CLASSEMENT DES SOUS-INGÉNIEURS ET CONTROLEURS POUR LA NOMINATION DIRECTE AU GRADE D'INGÉNIEUR ORDINAIRE.

Art. 8. — Les examens professionnels ont lieu, lorsque les besoins du service l'exigent, aux dates fixées par le ministre des travaux publics. Ces dates sont portées à la connaissance des candidats, trois mois au moins avant l'ouverture des examens, par des avis insérés au *Journal officiel.*

Le ministre détermine les pièces et justifications à produire par les sous-ingénieurs et contrôleurs qui désirent subir ces examens.

Art. 9. — L'examen professionnel se divise en deux parties :

1° La première partie ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves consistent en compositions portant sur l'électricité et ses applications industrielles, sur les chemins de fer et les tramways et sur le droit administratif, et en un mémoire sur des questions techniques concernant l'exploitation des mines, les appareils à vapeur et les automobiles ;

2° La seconde partie comprend, en premier lieu, la rédaction, par chaque candidat, d'un avant-projet pris, à son choix, dans l'un des groupes ci-après :

Avant-projet d'un ouvrage relatif à l'exploitation des mines ou des industries annexes ;

Avant-projet d'installations relatives à l'exploitation des chemins de fer ou des tramways ;

Avant-projet d'une usine métallurgique ;

Avant-projet d'une usine de production de force motrice destinée à un service public ou d'une distribution d'énergie électrique pour un service public.

Chaque candidat doit expliquer verbalement les dispositions de son avant-projet.

Il subit, en outre, des épreuves orales sur l'exploitation des mines, les appareils à vapeur et les automobiles, la minéralogie et la géologie, la métallurgie, le droit administratif.

Un arrêté ministériel, pris après avis du conseil général des mines, détermine le programme et le règlement de chacune des

parties de l'examen, ainsi que les coefficients affectés à chaque matière.

Art. 10. — L'examen professionnel est passé devant une commission composée d'un inspecteur général des mines, président, et de six ingénieurs en chef ou ordinaires des mines ; deux d'entre eux seront pris, dès que la situation des cadres le permettra, parmi les ingénieurs sortis des rangs des sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

Les membres de cette commission sont désignés chaque année par le ministre des travaux publics.

La commission tient chaque année deux sessions distinctes pour les deux parties de l'examen.

Art. 11. — Dans sa première session, la commission donne les sujets des compositions et du mémoire composant la première partie de l'examen, procède à leur correction et arrête la liste des candidats admis à subir les épreuves de la deuxième partie.

Nul ne peut être porté sur cette liste s'il n'a obtenu au moins les deux tiers du nombre maximum de points que comporte l'ensemble des épreuves de la première partie.

La liste est publiée au *Journal officiel*.

Art. 12. — Lorsqu'un candidat a obtenu aux épreuves de la première partie le minimum de points exigé, ce résultat lui est acquis pour une durée de trois ans. Il a la faculté de se présenter, pendant cette période, à une ou plusieurs des sessions de la deuxième partie de l'examen. Il peut également renoncer au bénéfice de son admissibilité, s'il préfère subir de nouveau les épreuves de la première partie.

Art. 13. — Dans sa deuxième session, la commission donne le programme des avant-projets, les corrige, entend les explications des candidats et procède aux examens oraux.

Après l'achèvement des épreuves de la deuxième partie, le président de la commission transmet au ministre les avant-projets établis par les candidats et l'état des notes qui leur ont été données.

Art. 14. — La note attribuée à chaque candidat pour les services qu'il a rendus et pour ses aptitudes spéciales est arrêtée par un comité composé du vice-président du conseil général des mines, président, des inspecteurs généraux siégeant au conseil général des mines et des directeurs au ministère des travaux publics.

Ce comité prend connaissance des notes signalétiques données

au candidat depuis son entrée au service, des mémoires ou publications qu'il a pu produire, des notes qu'il a obtenues aux deux parties de l'examen et de l'avant-projet qu'il a rédigé. Il entend le candidat et l'interroge sur les services et les travaux auxquels il a participé. Le comité entend également l'inspecteur général de la division dont le candidat dépend et convoque ceux des ingénieurs en chef ou ordinaires sous les ordres desquels il a servi, dont l'audition est jugée utile, soit par le comité, soit par le ministre.

La note donnée à chaque candidat par le comité est multipliée par un coefficient égal à la moitié de la somme des coefficients affectés aux matières des deux parties de l'examen : le produit ainsi obtenu est ajouté à la somme des points attribués au candidat pour l'ensemble de l'examen professionnel. Le tableau de classement des sous-ingénieurs ou contrôleurs qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur est dressé par le comité, d'après le nombre total des points obtenus par chaque candidat et d'après le nombre des propositions demandées par le ministre.

Ce tableau est porté à la connaissance de tous les candidats qui ont été admis à passer la deuxième partie de l'examen professionnel.

Art. 15. — Les sous-ingénieurs et les contrôleurs portés au tableau d'une année qui n'ont pas obtenu le grade d'ingénieur avant la formation du tableau de l'année suivante peuvent figurer sur ce dernier, sans avoir à subir de nouveaux examens, s'ils y sont maintenus par le comité. Le tableau est divisé en sections dont chacune ne comprend que des candidats qui ont été inscrits pour la première fois dans une même année, classés dans l'ordre de l'inscription primitive.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 16. — Toutes les épreuves ont lieu à Paris.

Toutefois, pour les épreuves écrites constituant la première partie, soit du concours organisé par le titre Ier, soit de l'examen professionnel organisé par le titre II, des centres d'examen sont créés dans les départements, l'Algérie et la Tunisie, si le nombre des candidats rend cette mesure nécessaire. Chaque épreuve a lieu à la même heure dans tous les centres, sous la surveillance d'une commission locale composée d'un ingénieur

en chef des mines, président, et de deux ingénieurs ordinaires des mines ou des ponts et chaussées. Les candidats sont réunis dans un local où les ouvrages jugés utiles par le jury ou par la commission d'examen sont mis à leur disposition.

L'administration prend les mesures nécessaires pour assurer la sincérité des épreuves. Toute fraude dûment constatée donne lieu à la radiation du candidat par le ministre sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prononcées contre lui.

Les épreuves orales sont publiques.

Art. 17. — Les sous-ingénieurs et contrôleurs prenant part au concours d'admission à l'école nationale supérieure des mines ou à l'examen professionnel faisant l'objet du titre II du présent décret reçoivent des frais de voyage et de séjour calculés d'après le tarif en vigueur. Ils sont considérés comme étant en fonctions et touchent le traitement intégral de leur emploi.

Art. 18. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 avril 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Arrêté, du 17 avril 1908, fixant les conditions d'admission des sous ingénieurs et contrôleurs comme élèves ingénieurs à l'école nationale supérieure des mines.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 24 décembre 1907 (*) ;

Vu le décret en date du 17 avril 1908 (**), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de cette loi ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

(*) Volume de 1907, p. 526.
(**) Voir *supra*, p. 319.

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Le concours d'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs, comme élèves ingénieurs, à l'école nationale supérieure des mines, a lieu du 15 septembre au 15 octobre, lorsque les besoins du service l'exigent, à la date fixée par le ministre des travaux publics et publiée au *Journal officiel.*

Art. 2. — Les sous-ingénieurs et contrôleurs qui désirent prendre part au concours doivent en faire la demande au ministre, avant le 1er juillet de l'année où ils ont l'intention de s'y présenter; cette demande indique l'année de la déclaration d'admissibilité au grade de contrôleur, ainsi que la date de la nomination à ce grade et, s'il y a lieu, la langue étrangère sur laquelle le candidat désire être interrogé; elle rappelle, en outre, les concours précédents auxquels le candidat a pris part. Elle est accompagnée des documents ci-après :

1° Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat, au point de vue de l'application du paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1907;

2° Etat détaillé des services du candidat depuis son entrée dans l'administration des travaux publics, avec l'indication des emplois successivement occupés par lui.

Le dossier ainsi constitué est adressé au ministre par l'intermédiaire et avec un rapport de l'ingénieur en chef du service auquel le sous-ingénieur ou contrôleur est attaché, et du préfet du département où il a sa résidence ; il doit être parvenu au ministère avant le 15 juillet. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit, au 1er novembre de l'année courante, les conditions exigées par la loi, et contient une appréciation détaillée des services rendus.

Après avis de l'inspecteur général de la division, le ministre décide si le candidat est admis à prendre part au concours et lui fait connaître le jour et le lieu de l'ouverture des épreuves.

Art. 3. — Les épreuves écrites et orales portent sur le programme ci-dessous :

1° Algèbre et analyse.

Différentielles successives d'une fonction d'une seule variable indépendante. — Etude de sa variation.

Application à la résolution d'une équation de nature quelconque. — Théorème de Rolle. — Méthode d'approximation de Newton ; son extension au cas de deux équations simultanées.

Différentielles partielles successives d'une fonction de plusieurs variables. — Différentielle totale.

Maximum et minimum d'une fonction d'une ou de plusieurs variables.

Intégrales successives d'une fonction d'une seule variable. — Intégrales définies. — Valeurs moyennes. — Leur calcul numérique.

Intégration d'une fonction rationnelle de la variable ou de ses lignes trigonométriques ; d'une fonction rationnelle de la variable et de la racine carrée d'un trinôme du second degré ; d'une fonction binôme.

Développement en série d'une fonction d'une ou plusieurs variables indépendantes. — Série de Mac Laurin ; série de Taylor ; série de Fourier.

Equations différentielles. — Calcul numérique d'une intégrale particulière.

Equation du premier ordre. — Intégration d'une équation à variables séparables, d'une équation homogène ou pouvant le devenir par une substitution linéaire.

Equation du second ordre. — Intégration d'une équation ne contenant pas la variable ou la fonction inconnue.

Intégration des équations linéaires à coefficients constants.

Equations aux dérivées partielles. — Equations linéaires du premier ordre.

2° Géométrie.

Géométrie analytique.

Equations générales de la ligne droite et du plan en coordonnées cartésiennes.

Equations générales du cercle et de la sphère en coordonnées rectangulaires.

Diamètres et plans diamétraux conjugués, asymptotes et cônes asymptotiques en coordonnées cartésiennes ; foyers et directrices en coordonnées polaires.

Etude d'une courbe plane d'après son équation.

Tangentes et plans tangents aux courbes et aux surfaces.

Courbure, développée et développantes d'une courbe plane.

Calcul des longueurs d'arc, des aires, des volumes, des centres de gravité et des moments d'inertie.

Théorèmes de Guldin.

Géométrie descriptive.

Projections orthogonales. — Représentation des courbes planes. — Rabattements. — Prismes et pyramides. — Sphères, cônes, cylindres, plans tangents et normales. — Contour apparent. — Ombres. — Sections planes. — Intersections. — Représentation des surfaces de révolution.

Eléments de perspective axonométrique, cavalière et conique. — Mise en perspective, constructions directes, restitution.

Calcul graphique.

Résolution d'une équation d'un degré quelconque ; d'un système d'équations simultanées du premier degré.

Intégration d'une fonction, d'une équation différentielle du premier ordre.

Eléments de nomographie. — Echelles fonctionnelles. — Abaques cartésiens.

Principe de l'anamorphose. — Méthode des points alignés. — Emploi des coordonnées parallèles. — Règles à calcul.

3° Mécanique.

Cinématique pure.

Mouvement d'un point. — Vitesse, accélération totale.

Mouvement d'une figure plane dans son plan : centre instantané de rotation.

Mouvement d'un solide dans l'espace ; axe instantané de rotation et de glissement.

Mouvements relatifs : théorème de Coriolis.

Cinématique appliquée.

Engrenages. — Trains épicycloïdaux et différentiels. — Vis sans fin. – Courroies.

Bielles et manivelles. — Joint universel. — Excentriques.

Manivelles et balancier. — Balancier à bride. — Parallélogramme de Watt. — Coulisse de Stephenson.

Statique et dynamique du point matériel.

Force. — Masse. — Principes fondamentaux. — Travail. — Force vive.

Mouvement relatif.

Homogénéité en mécanique.

Mouvement d'un point libre, d'un point sur une courbe ou sur une surface. — Notions sur le mouvement d'un point soumis à une force centrale.

Statique générale des systèmes.

Théorèmes du travail virtuel. — Equilibre des solides, des systèmes pesants, des systèmes articulés, des fils.

Statique des solides naturels.

Frottement. — Résistance au roulement, au pivotement.

Plan incliné. — Frottement des tourillons. — Frottement des engrenages. — Frottement d'une corde sur un cylindre.

Encliquetages. — Embrayages. — Frein de Prony. — Freins funiculaires. — Poulie.

Dynamique générale des systèmes.

Principe de d'Alembert. — Théorème des forces vives; des quantités de mouvement, des moments des quantités de mouvement.

Mouvement du centre de gravité d'un système.

Dynamique des solides invariables.

Moment d'inertie.

Mouvements autour d'un axe fixe. — Force centrifuge.

Chocs.

Notions de statique graphique.

4° Physique.

Statique des fluides.

Pressions dans les fluides en équilibre. — Action de la pesanteur; surfaces de niveau. — Pression sur les corps immergés; équilibre des corps flottants; conditions de stabilité.

Liquides. — Notions expérimentales sur les phénomènes de tension superficielle et la capillarité.

Gaz. — Compressibilité. — Pression atmosphérique. — Mélanges gazeux. — Diffusion et dissolution des gaz.

Chaleur.

Température. — Thermomètre normal; thermomètre à mercure; dilatation des solides, des liquides, des gaz. — Gaz parfaits, gaz réels. — Réseaux d'isothermes.

Quantité de chaleur. — Calorie : calorimètres. — Chaleurs spécifiques des solides et des liquides. — Chaleurs spécifiques des gaz à pression constante et à volume constant. — Conductibilité: rayonnement.

Changement d'état physique. — Règles des phases. — Fusion et solidification; chaleur de fusion. — Dissolution; mélanges réfrigérants. — Vaporisation, ébullition; tension des vapeurs saturantes; chaleurs de vaporisation. — Liquéfaction des vapeurs et des gaz. — Courbes d'Andrews; point critique. — Influence d'un corps dissous sur les températures de fusion et d'ébullition.

Thermodynamique. — Exposé sommaire des principes.

Electricité.

Electrostatique. — Propriété générale du champ électrostatique; lignes et flux de force. — Potentiel. — Quantité d'électricité. — Corps conducteurs; diélectriques. — Capacité. — Induction électrostatique; condensateurs; énergie électrique.

Electromètre absolu; électromètre à quadrants. — Mesure des différences de potentiel. — Distances explosives.

Magnétisme. — Faits généraux. — Loi de Coulomb. — Champ magnétique : lignes et flux de force. — Champ terrestre; déclinaison, inclinaison. — Aimantation par influence; corps magnétiques et corps diamagnétiques. — Flux d'induction; perméabilité magnétique; hystérésis.

Courants électriques. — Forces électromotrices; caractères généraux des courants.

Actions calorifiques. — Lois de Joule et d'Ohm; résistance et intensité. — Théorèmes de Kirchhoff.

Actions chimiques. — Electrolyse. — Loi de Faraday. — Piles. — Polarisation. — Accumulateurs.

Actions électromagnétiques. — Champ magnétique d'un courant. — Solénoïdes. — Electro-aimants. — Action d'un champ sur un courant. — Actions mutuelles des courants. — Galvanomètres; électrodynamomètres.

Unités électromagnétiques C. G. S.; unités pratiques. — Mesure de la résistance, de l'intensité, de la force électromotrice, de la capacité.

Induction. — Courants induits; loi de Lenz : force électromotrice induite. — Mesure de la quantité d'électricité induite par le galvanomètre balistique. — Induction d'un courant sur lui-même. — Coefficients d'induction. — Energie intrinsèque d'un courant. — Bobines d'induction.

Courants alternatifs. — Intensité et force électromotrice efficaces, puissance moyenne. — Déphasage de l'intensité par rapport à la force électromotrice; facteur de puissance. — Courants polyphasés.

Optique et propagation de la lumière.

Flux lumineux; intensité; éclairement; éclat intrinsèque. — Photométrie. — Vitesse de la lumière.

Réflexion. — Miroirs blancs; miroirs sphériques; aplanétisme. — Plans conjugués; plan focal. — Miroirs paraboliques.

Réfraction. — Réflexion totale. — Lentilles sphériques minces.

Dispersion. — Spectre. — Achromatisme des lentilles.

Instruments d'optique. — Loupe simple et loupes composées. — Microscopes; lunettes; objectif, oculaire, axe optique, grossissement, champ, clarté.

Optique physique. — Ondes lumineuses.

Interférences. — Franges de Fresnel, de Fizeau. — Appareil Michelson.

Diffraction.

Lumière polarisée. — Notions sur la double réfraction.

5° Chimie.

Lois générales de la chimie.

Phénomènes chimiques. — Réactions complètes non réversibles; réactions incomplètes réversibles ou équilibres chimiques.

Lois chimiques des masses : combinaisons définies. — Poids

atomique, poids moléculaire. — Loi des chaleurs spécifiques. — Théorie atomique.

Lois chimiques de l'énergie : réactions exothermiques et endothermiques. — Calorimétrie. — Principes fondamentaux de thermochimie.

Lois des réactions réversibles : données expérimentales. — Tension de dissociation. — Doubles décompositions. — Facteurs d'équilibre.

Lois diverses : solutions, courbes de solubilité. — Pressions osmotiques. — Vitesses de réaction. — Influences de la pression, de la lumière et de la chaleur, etc. — Notions d'électrochimie. — Electrolyse. — Ions.

Métalloïdes.

Propriétés générales des principaux métalloïdes.

Préparations industrielles de l'hydrogène, de l'oxygène, du chlore, des acides chlorhydrique, azotique et sulfurique.

Métaux.

Classification des métaux. — Propriétés générales. — Alliages.

Propriétés générales des composés métalliques.

Etude des métaux usuels et de leurs principaux composés utilisés dans les laboratoires et l'industrie.

Potassium. — Sodium. — Calcium. — Magnésium.

Aluminium. — Manganèse. — Fer. — Chrome. — Nickel.

Antimoine. — Zinc. — Etain. — Plomb. — Cuivre. — Mercure.

Argent. — Or. — Platine.

Chimie organique.

Notions sommaires. — Analyse élémentaire. — Formules moléculaires. — Polymérie. — Isomérie. — Loi des substitutions ; types et radicaux.

Fonctions principales de la chimie organique.

Hydrocarbures ; alcools, aldéhydes, cétones, acides, éthers, phénols, amines, amides.

Étude sommaire des corps suivants : méthane ; éthylène ; acétylène ; benzine ; pétroles ; dérivés de la houille ; alcool ordinaire ; alcool méthylique ; glycérine ; nitroglycérine ; dynamite ; phénol ; acide picrique.

Acétone.

Cellulose. Coton-poudre.

Acides acétique et oxalique.

Art. 4. — Les épreuves écrites d'admissibilité sont réglées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	DURÉE des compositions	COEFFICIENTS
1° Composition d'algèbre et d'analyse.......	4 heures	3
2° Composition de géométrie et de mécanique	4 —	3
3° Épure de géométrie descriptive..........	3 —	2
Totaux..........................	11 heures	8

Chacune des compositions écrites visées aux 1° et 2° ci-dessus comprend au moins deux questions; toutes les compositions portent sur des applications et des problèmes.

Art. 5. — Les épreuves orales d'admission sont détaillées ci-dessous :

DÉSIGNATION	COEFFICIENTS
1° Interrogations sur l'algèbre et l'analyse.................	2
2° Interrogations sur la géométrie.........	2
3° Interrogations sur la mécanique........................	3
4° Interrogations sur la physique.........................	3
5° Interrogations sur la chimie...........................	2
Total....................................	12
6° Interrogations facultatives sur l'allemand ou l'anglais.....	1,2

Les points obtenus dans les interrogations facultatives ne peuvent être compris dans le minimum exigé par l'article 6 du décret du 17 avril 1908. Ils n'entrent en compte que dans le classement des candidats.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des matières une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves de chaque partie.

Art. 7. — Lorsque les opérations sont terminées pour les épreuves d'admission, le jury dresse et remet au ministre une liste sur laquelle les candidats sont classés par ordre de mérite ; le président y joint un rapport général sur l'ensemble des épreuves.

Paris, le 17 avril 1908.

Louis BARTHOU.

Arrêté, du 17 avril 1908, déterminant le classement des sous-ingénieurs et contrôleurs pour la nomination directe au grade d'ingénieur ordinaire des mines.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 24 décembre 1907 (*);

Vu le décret en date du 17 avril 1908 (**), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de cette loi ;

Vu l'avis du conseil général des mines ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen professionnel ont lieu, lorsque les besoins du service l'exigent, aux époques suivantes :

Première partie, du 15 septembre au 15 octobre.

Deuxième partie, du 15 octobre au 15 décembre.

Les dates exactes sont fixées par le ministre des travaux publics et publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les sous-ingénieurs et contrôleurs qui désirent subir la première partie de l'examen doivent en faire la demande au ministre, avant le 1er juillet de l'année où ils ont l'intention de s'y présenter ; cette demande indique l'année de la déclaration d'admissibilité et la date de la nomination au grade de contrôleur. Elle est accompagnée des documents ci-après :

1° Note certifiée par l'autorité militaire et faisant connaître les services militaires du candidat, au point de vue de l'application du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi du 24 décembre 1907 ;

(*) Volume de 1907, p. 526.

(**) Voir *supra*, p. 319.

2° Etat détaillé des services du candidat depuis son entrée dans l'administration des travaux publics, avec l'indication des emplois successivement occupés par lui.

Le dossier ainsi constitué est adressé au ministre, par l'intermédiaire et avec un rapport de l'ingénieur en chef du service auquel le sous-ingénieur ou contrôleur est attaché, et du préfet du département où il a sa résidence ; il doit être parvenu au ministère avant le 15 juillet. Le rapport des chefs hiérarchiques indique si le candidat remplit, au 31 décembre de l'année courante, les conditions exigées par la loi, et contient une appréciation détaillée des services rendus dans les bureaux et en service actif.

Le ministre fait connaître à chaque candidat remplissant ces conditions le jour et le lieu de l'ouverture des épreuves.

Art. 3. — La première partie de l'examen porte sur le programme ci-après :

1° Electricité et ses applications industrielles.

Electricité statique.

Distribution de l'électricité sur les corps. Influence, potentiel, machines électro-statiques, condensation de l'électricité, électricité atmosphérique.

Electricité dynamique.

Courants électriques, loi d'Ohm, courants dérivés, diverses espèces de piles, actions calorifiques des courants, actions chimiques, accumulateurs.

Magnétisme.

Principes généraux, influence, procédés d'aimantation, magnétisme terrestre.

Electro-magnétisme et électro-dynamique.

Action des courants sur les aimants ; principes généraux de l'électro-dynamique ; action des courants sur les courants ; action de la terre sur les courants ; assimilation des courants et des aimants ; aimantation par les courants.

Induction.

Phénomènes généraux, self-induction ; courants de Foucault ; bobine de Ruhmkorff.

Mesures électriques.

Unités ; mesure des intensités ; galvanomètres ; ampèremètres, électro-dynamomètres ; mesure des différences de potentiel, voltmètres ; mesure des résistances ; mesure de la capacité électrique ; mesure de la puissance et de l'énergie électriques ; wattmètres ; compteurs ; mesures magnétiques.

Production industrielle des courants.

Machines à courant continu, à courants alternatifs monophasés et polyphasés.

Distribution de l'électricité.

Nature des conducteurs, lignes aériennes, lignes souterraines, section des conducteurs, isolement des canalisations, stations centrales ; distribution par courant continu ; distribution par courants monophasés ; transformateurs.

Eclairage électrique.

Arc électrique ; éclairage par incandescence ; installation de l'éclairage électrique.

Traction électrique.

Travail à développer ; fonctionnement des moteurs ; génération de l'énergie ; système de distributions ; lignes d'alimentation ; conducteurs au niveau de la voie ; conducteur aérien ; prise de contact ; ligne en caniveau ; lignes à conducteurs sectionnés ; alimentation par courants polyphasés.

Précautions à prendre contre les dangers pouvant résulter des courants électriques industriels. — Accidents de personnes. — Dangers d'incendie. — Phénomènes d'électrolyse. — Perturbations sur les communications télégraphiques ou téléphoniques.

Contrôle des distributions d'énergie électrique.

Loi du 15 juin 1906, décrets et arrêtés pris pour son exécution.

2° Chemins de fer et tramways.

Généralités.

Evaluation du trafic probable ; conditions générales d'établissement de la voie ; notions sur la traction des trains ; influence de la position des déclivités ; résistance des courbes à la traction ; limite des rayons et des déclivités admissibles ; alignements droits entre les courbes ; raccordement des paliers, des pentes et rampes. Passages à niveau. Passages inférieurs. Passages supérieurs.

Voie.

Eléments, pose et entretien des diverses voies et appareils employés. — Voies en courbe, surhaussement, surécartement. — Bifurcation. — Raccordements.

Gares et stations.

Voies principales, voies de service ; trottoirs ; quais ; bâtiments des voyageurs ; halles aux marchandises ; remises à machines ; ateliers ; alimentation d'eau, grues hydrauliques. — Gare d'eau. — Ports de raccordement.

Matériel roulant.

Divers types de locomotives et de tenders ; locomotives électriques ; voitures à vapeur. — Traction à air comprimé. — Voitures à voyageurs. — Wagons à marchandises. — Chemins de fer funiculaires.

Exploitation technique.

Code des signaux. Signaux de la voie ; signaux des trains et des machines. — Enclenchements. — Circulation des trains. — Cantonnement ou block-system ; cloches électriques. — Différentes sortes de trains. — Tableaux graphiques de la marche des trains. — Systèmes d'exploitation adoptés pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways.

Réglementation de la durée du travail des agents des chemins de fer. — Caisses de retraites des agents.

Prescriptions relatives aux accidents.

Exploitation commerciale.

Diverses formes de tarif.

Réglementation spéciale du transport des matières dangereuses et infectes et des bestiaux. Dispositions réglementaires relatives à l'hygiène, la propreté et la désinfection des voitures et des installations des gares.

3° Droit administratif.

Notions générales sur la division et l'organisation des pouvoirs publics en France.

Pouvoir législatif. — Comment les lois sont faites. — Comment elles deviennent exécutoires. — Actes qui ont force de loi.

Pouvoir exécutif. — Rôle de l'autorité administrative (administration centrale, départementale, communale). — Fonctionnaires et corps constitués appelés à y participer. — Leurs attributions. — Autorité propre de leurs actes.

Organisation et attributions de l'autorité judiciaire et des juridictions administratives. — Mode de procéder devant les conseils de préfecture et devant le conseil d'Etat.

Conflits d'attributions. — Manière dont ils sont élevés et jugés.

Notions élémentaires de droit privé.

Distinction des biens en meubles et immeubles. — Domaine de l'Etat, domaine public. — Leurs caractères distinctifs. — Contrats. — Obligations. — Prescriptions. — Sociétés.

Notions élémentaires de droit pénal.

Crimes, délits, contraventions. — Police judiciaire. — Procès-verbaux. — Juridictions pénales.

Règles générales relatives à l'exécution des travaux publics.

Caractères des travaux publics. — Autorisation et déclaration d'utilité publique. — Formes des enquêtes.

Modes d'exécution des travaux publics. — Dommages. — Occupations temporaires. — Expropriation.

Chemins de fer et tramways.

Constitution du réseau des chemins de fer d'intérêt général; concession, exploitation par l'État.

Régime légal de compagnies des chemins de fer d'intérêt général. — Etablissement et régime des voies ferrées. — Exploitation technique. — Exploitation commerciale. — Personnel. — Régime financier. — Fin des concessions, rachat. — Réseau des chemins de fer de l'Etat.

Chemins de fer industriels.

Chemins de fer d'intérêt privé. — Embranchements industriels. — Chemins de fer miniers.

Chemins de fer d'intérêt local et tramways. — Régime légal. — Autorisation et déclaration d'utilité publique. — Dispositions principales des cahiers des charges et des concessions. — Exploitation et police. — Régime financier.

Voies ferrées des quais des ports maritimes et fluviaux.

Subventions aux services publics d'automobiles.

Législation minérale.

Généralités. — Recherches de mines. — Propriété des mines. — Institution des concessions. — Bornage des concessions. — Relations des exploitants de mines avec les propriétaires de la surface. — Relations entre exploitants de mines. — Redevances. — Surveillance des mines par l'administration. — Mines de sel. — Minières. — Carrières. — Tourbières. — Juridictions et pénalités.

Eaux minérales.

Législation du travail.

Contrats de louage de services. — Travail des femmes et des enfants dans l'industrie. — Hygiène et sécurité des travailleurs. — Durée du travail. — Salaires : saisie-arrêt. — Prud'hommes. — Grèves et coalitions. — Syndicats professionnels. — Mesures et institutions de prévoyance. — Sociétés de secours mutuels. — Accidents du travail. — Retraites pour la vieillesse. — Caisse de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs..

Art. 4. — La deuxième partie de l'examen porte sur le programme ci-après :

1° Exploitation des mines.

Recherches des gîtes : sondages.

Aménagement des gîtes : Exploitation des puits, par galeries, à ciel ouvert.

Emploi de la force motrice dans les mines : moteurs animés; moteurs mécaniques souterrains ; moteurs à vapeur, à air comprimé, hydrauliques, électriques.

Abatage des roches : abatage à la pioche, au pic; abatage au feu, abatage par l'eau, abatage par les explosifs.

Procédés mécaniques d'abatage : perforatrices, haveuses.

Soutènement : matériaux employés; soutènement des galeries et des tailles; boisage; muraillement; revêtement en fer.

Percement et soutènement des puits; fonçage et revêtement des puits; fonçage en terrain sec ; fonçage en terrain aquifère.

Roulage : transports à ciel ouvert; transports souterrains; chemins de fer de mines; plans inclinés automoteurs.

Extraction : appareils d'extraction ; câbles; guidage ; bennes ; parachutes; molettes; chevalements; machines d'extraction à vapeur, électriques.

Epuisement : galeries d'écoulement; épuisement par cuves guidées ; épuisement par pompes.

Aérage : atmosphère des mines; grisou; soufflards; surveillance du grisou et de l'aérage ; ventilation des mines, ventilation naturelle, par foyers, par ventilateurs; aménagement des courants d'air; portes ; crossings, canars.

Méthodes d'exploitation : exploitation des filons; exploitation par abandon de massifs; exploitation par foudroyage ; exploitation par remblayage; couches minces; couches puissantes; remblayage hydraulique.

Eclairage : éclairage à feu nu; lampes de sûreté.

Accidents de mines : causes principales des accidents; inflammations de grisou et des poussières; incendies; éboulements; appareils de sauvetage. Mesures pour la prévention des accidents.

Organisation du travail dans les mines : ingénieurs; maîtres mineurs; ouvriers.

Préparation mécanique des minerais : Débourbage, concassage; broyage; bocards; meules; désintégrateurs; cribles continus et filtrants; spitskasten ; labyrinthes, lavage sur les tables; tables tournantes; lavage des minerais d'alluvion.

Préparation mécanique des charbons : Triage, lavoirs.

Industries annexes : Fabrication du coke et des agglomérés.

Exploitation des carrières, minières et tourbières.

Explosifs : Composés endothermiques et exothermiques. Modes de décomposition des explosifs. Calcul de la température et de la pression. Réaction explosive. Déflagration ou détonation. Classi-

fication des explosifs. Propriétés des explosifs. Explosifs de sûreté.

2° Appareils à vapeur et automobiles.

Unités : force ; travail ; puissance ; cheval-vapeur ; poncelet ; pression ; température ; diagrammes.

Machines à gaz.

Machines à pétrole et à alcool.

Machines à air chaud.

Machines à vapeur ; machines simples ; machines à multiple expansion ; turbines ; distributions et régulateurs ; condensation.

Production de la vapeur : généralités.

Combustion ; foyers ; tirage.

Classification des chaudières.

Types principaux : chaudières à grands corps et à foyer extérieur ; chaudières à grands corps et à foyers intérieurs ; chaudières semi-tubulaires et tubulaires ; chaudières à petits éléments.

Réchauffeur ; surchauffeurs.

Alimentation des chaudières ; indicateurs de niveau d'eau.

Epuration des eaux.

Soupapes ; manomètres ; tuyauteries.

Essai des chaudières.

Accidents ; causes principales des accidents.

Réglementation des appareils à vapeur. Epreuves et surveillance.

Automobiles : moteurs, transmissions, freins, pneumatiques.

Réglementation des automobiles. — Examens et certificats.

3° Minéralogie et géologie.

Minéralogie.

Structure des corps cristallisés. — Notions sommaires sur les systèmes cristallins. — Groupements cristallins. — Description et reconnaissance des espèces minérales usuelles.

Pétrographie.

Notions sommaires. — Granites, granulites, syénites, diorites. — Porphyres. — Trachytes. — Basaltes. — Reconnaissance des roches usuelles.

Géologie.

Analyse des phénomènes actuels. — Dégradations de la surface. — Action de la mer. — Pluie. — Infiltration. — Ruissellement. — Nappes souterraines. — Sources. — Puits artésiens. — Glaciers. — Dépôts marins, dépôts littoraux. — Dépôts lacustres. — Volcans. — Sources thermales.

Tremblements de terre. — Oscillations séculaires des rivages. — Formation des montagnes.

Succession des périodes et des étages géologiques. — Description sommaire des fossiles caractéristiques des principaux étages.

Terrains cristallophylliens. — Gneiss, micaschistes, cipolins.

Terrain cambrien, silurien.

Terrain dévonien.

Terrain carbonifère. — Notions sur les plantes fossiles. — Principaux bassins houillers.

Terrain permien.

Système triasique.

Système jurassique. — Subdivisions.

Système crétacé. — Subdivisions.

Ère tertiaire. — Subdivisions.

Période quaternaire.

Dislocation de l'écorce terrestre. Glissements, failles, chevauchements, charriages.

Plis synclinaux et anticlinaux.

Notions sur les gîtes métallifères.

4° Métallurgie.

Généralités.

Minerais. — Prises d'essai. — Laitiers et scories.

Combustibles.

Propriétés des principaux combustibles.

Matériaux réfractaires. Combustion.

Combustion des gaz.

Combustions des solides. — Chauffes à grilles. — Gazogènes. — Réverbères. — Fours à cuve.

Combustion des liquides.

Métallurgie du fer.

Diverses espèces de minerais de fer.

Principes généraux de la métallurgie du fer. — Procédés de production directe.

Fabrication de la fonte. — Hauts fourneaux.

Affinage de la fonte.

Puddlage. — Procédés Martin-Siemens. — Procédé Bessemer. — Procédé Thomas.

Cémentation. — Trempe. — Aciers spéciaux.

Fabrication des rails, des fers profilés, des tôles, des bandages, des fils. — Travaux de forge.

Procédés de moulage.

Métallurgie du cuivre, du plomb, du zinc. — Notions générales.

5° Droit administratif.

(Voir le paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus.)

Art. 5. — Les épreuves de la première partie de l'examen sont réglées ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	DURÉE des compositions	COEFFICIENTS
1° Composition sur l'électricité et ses applications industrielles	3 heures	2
2° Composition sur les chemins de fer et tramways	4 —	3
3° Composition sur le droit administratif	4 —	2
4° Mémoires sur des questions techniques relatives à l'exploitation des mines, aux appareils à vapeur et aux automobiles (§§ 1er et 2e de l'article 4)	5 —	3
Totaux	16 heures	10

Art. 6. — Les épreuves de la deuxième partie sont réglées de la manière suivante :

DÉSIGNATION		COEFFICIENTS
1° Interrogations sur l'exploitation des mines		4
2° Interrogations sur les appareils à vapeur et les automobiles.		3
3° Interrogations sur la minéralogie et la géologie		3
4° Interrogations sur la métallurgie		1
5° Interrogations sur le droit administratif		3
6° Avant-projet	Partie technique ... 4 Mémoire explicatif considéré au point de vue de la rédaction... 2	6
Total		20

L'avant-projet est rédigé dans une forme sommaire, sous la surveillance de la commission, dans un délai de six jours. Il se compose de dessins, plans, coupes, élévations et profils consistant en de simples croquis dessinés à l'échelle, cotés et accompagnés d'un mémoire explicatif.

Les examinateurs désignent, s'il y a lieu, la partie de l'avant-projet dont les candidats doivent donner les dispositions et les dessins de détail.

Les candidats sont, en outre, appelés à expliquer verbalement les dispositions de leur avant-projet et à répondre aux questions qui leur sont posées à ce sujet par les examinateurs. Il est tenu compte de la manière dont ils répondent à ces questions dans la fixation de la note qui leur est donnée.

Indépendamment de l'appréciation qui est faite du mémoire comme partie intégrante de l'avant-projet, ce mémoire est apprécié séparément sous le rapport du mérite de la rédaction.

Art. 7. — Il est attribué à chacune des matières une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient représentant la valeur relative de la partie du programme à laquelle elle se rapporte. La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves de chaque partie.

Art. 8. — Dans les trois jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat des épreuves de la première partie de l'examen, les candidats doivent faire connaître directement au ministre s'ils désirent subir au cours de la même année les épreuves de la deuxième partie ; ils donnent en même temps, s'ils le jugent utile, les noms des ingénieurs en activité de service, résidant en France, sous les ordres desquels ils ont servi et dont l'audition par le comité prévu à l'article 13 de la loi du 24 décembre 1907 leur paraît désirable.

Les mêmes indications doivent être données au ministre par les candidats ayant bénéficié de l'article 12 du décret du 17 avril 1908, avant le 15 octobre de l'année au cours de laquelle ils ont l'intention de subir la deuxième partie de l'examen.

Paris, le 17 avril 1908.

Louis BARTHOU.

Décret, du 18 avril 1908, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de LA LONDE-LES-MAURES (Var).

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875 modifié par les décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905 (*);

Vu le décret du 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite (**);

Vu le décret du 24 décembre 1901 sur la conservation des explosifs dans les exploitations souterraines (***);

Vu la demande formée par la société des mines de Bormettes à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures (Var);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé;

Vu l'avis du préfet du Var;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

Décrète :

Art. 1er. — La société des mines de Bormettes est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de la Londe-les-Maures (Var), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret.

(*) Volumes de 1875, p. 11 et 145; de 1904, p. 73; de 1905, p. 128.
(**) Volume de 1882, p. 265.
(***) Volume de 1901, p. 391.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune par des portes solides munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

La première par une porte en bois doublée de tôle, percée, en vue de la ventilation, d'une ouverture de 40 centimètres sur 40 centimètres, sur laquelle sera tendu un grillage métallique, et la deuxième par une grille en fer. La porte et la grille seront munies de serrures de sûreté.

L'aération sera obtenue par une cheminée verticale de 30 centimètres de diamètre, établie à la suite de la chambre de dépôt et à 1 mètre au moins du fond de cette chambre. Cette cheminée communiquera avec le dépôt par un conduit sensiblement horizontal et elle descendra à 40 centimètres plus bas que ce conduit, de manière à former à sa partie inférieure une poche de réception de 40 centimètres au moins, pour les débris introduits accidentellement. La cheminée dépassera de 3 mètres environ le sol extérieur et sera fermée à son extrémité par une grille.

Une pente de 4 centimètres par mètre sera ménagée pour assurer l'écoulement des eaux.

Art. 3. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 200 kilogrammes. Les caisses de dynamite ne doivent jamais s'élever à plus de 1^{m},60 au-dessus du sol.

Art. 5. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées

du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde. Ce gardien disposera à proximité du dépôt d'un logement ou d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dépôt seront reliés par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administration des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet effet, elle devra tenir un registre, coté et paraphé par le maire, sur lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception ;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immédiat ;

3° Les quantités qui leur ont été délivrées ;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre, rigoureusement vérifié.

Enfin, chaque caisse devra porter une marque toujours apparente indiquant la date de sa réception.

Art. 6. — Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'exploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

Art. 7. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux employés des contributions indirectes leurs vérifications ; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

Art. 8. — En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité militaire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruction de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour la société permissionnaire aucun droit à indemnité.

Art. 9. — Le délai accordé à la société permissionnaire, sous peine de déchéance, pour l'installation du dépôt, est fixé à six mois à partir du jour de la notification de l'autorisation.

Art. 10. — A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou de la défense nationale.

Art. 11. — La société permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875 et 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règlements existant ou à intervenir et régissant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 12. — Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République ;

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Jean Cruppi.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

Le ministre de la guerre,
G. Picquart.

Décret, du 22 *avril* 1908, *portant déclaration d'intérêt public et fixation d'un périmètre de protection pour la source minérale dite* « Brault n° 3 », *sise sur le territoire de la commune de* Sail-sous-Couzan (Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les demandes formées par M. Brault, administrateur délégué de la société générale des eaux minérales de Sail-sous-Couzan (Loire), à l'effet d'obtenir en faveur des sources Brault n° 2 et Brault n° 3 la déclaration d'intérêt public et la fixation d'un périmètre de protection;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements;

Vu l'avis de la commission d'enquête;

Vu l'avis du préfet de la Loire;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu les analyses et les jaugeages effectués;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 18 novembre 1907;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 7 février 1908;

Vu le projet de traité, en date du 17 août 1907, présenté par la société générale des eaux minérales de Couzan à la commune de Sail-sous-Couzan;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889 (*);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est déclarée d'intérêt public la source minérale dite « Brault n° 3 », située sur le territoire de la commune de Sail-sous-Couzan (Loire) et appartenant à la société générale des eaux minérales de Couzan.

Art. 2. — Il est attribué à cette source un périmètre de protection circulaire de 175 mètres de rayon ayant pour centre l'axe du puits Brault n° 3.

Art. 3. — Les propriétaires demeureront dispensés des formalités prescrites par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1856, pour toutes les fouilles et tranchées superficielles.

Art. 4. — Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre tel qu'il est déterminé à l'article 2.

Le bornage aura lieu aux frais de la société pétitionnaire, à la

---

(*) Volumes de 1856, p. 103 et 217; de 1871, p. 81; de 1888, p. 155; de 1889, p. 281.

diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 5. — Le surplus de la demande de M. Brault est rejeté.

Art. 6. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société, dans la commune de Sail-sous-Couzan, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Montbrison et au chef-lieu du département.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 avril 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République ;

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

G. Clemenceau.

Décret, du 23 *avril* 1908, *prescrivant les mesures particulières d'hygiène dans les industries où le personnel est exposé à l'intoxication saturnine.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi du 12 juin 1893 (*), concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, modifiée par la loi du 11 juillet 1903 (**), et notamment l'article 3, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique, rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures, détermineront :

. . . .

« 2° Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail ;

« . . . . »

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

(*) Volume de 1893, p. 365.

(**) Volume de 1903, p. 241.

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les travaux du plomb désignés ci-après : métallurgie, coupellation du plomb argentifère, fabrication d'accumulateurs, cristallerie, fabrication des émaux plombeux, leur application, fabrication des poteries, décoration de la porcelaine ou de la faïence, chromolithographie céramique, fabrication des alliages, des oxydes, des sels et des couleurs de plomb, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures générales prescrites par le décret du 29 novembre 1904, de prendre les mesures particulières de protection et de salubrité énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Les chaudières de fusion du plomb doivent être installées dans un local aéré, séparé des autres ateliers.

Des hottes ou tous autres dispositifs d'évacuation efficace des fumées seront installés :

a) Au-dessus des trous de coulée du plomb et des scories dans l'industrie de la métallurgie du plomb ;

b) Devant la porte des fours, dans l'industrie de la fabrication des oxydes de plomb ;

c) Au-dessus des chaudières de fusion du plomb ou de ses alliages, dans les autres industries énumérées à l'article 1er.

Art. 3. — Tout travail des oxydes et autres composés du plomb susceptibles de dégager des poussières doit être effectué, autant que possible, sur des matières à l'état humide.

Quand ce travail n'est pas praticable en présence de l'eau ou d'un autre liquide, il doit être exécuté mécaniquement, en appareil clos, étanche.

En cas d'impossibilité de se conformer aux prescriptions de l'un ou de l'autre des deux premiers paragraphes du présent article, le travail dont il s'agit doit être fait sous le vent d'une aspiration énergique établie de telle façon que les produits nocifs soient arrêtés par des appareils convenablement disposés.

Enfin, si aucun de ces systèmes n'est réalisable, les ouvriers recevront des masques respiratoires.

Art. 4. — Il est interdit de manier avec la main nue les oxydes et les autres composés plombiques, qu'ils soient à l'état sec, à l'état humide, en suspension ou en dissolution. Le chef d'industrie est tenu de mettre gratuitement à la disposition de son personnel, pour ces manipulations, soit des gants en matière imperméable comme le caoutchouc, soit des outils appropriés, et d'en assurer le bon entretien et le nettoyage fréquent.

Art. 5. — Les tables sur lesquelles ces produits sont manipulés doivent être recouvertes d'une matière imperméable, entretenue en parfait état d'étanchéité.

Il doit en être de même pour le sol des ateliers, qui sera en outre maintenu à l'état humide. Le sol sera légèrement incliné dans la direction d'un récipient étanche où seront retenues les matières plombiques entraînées.

Le travail sera organisé de manière qu'il n'y ait pas d'éclaboussures projetées. Les tables, le sol, les murs seront lavés une fois par semaine au moins.

Art. 6. — Sans préjudice des prescriptions édictées par l'article 3, la pulvérisation des produits plombeux, leur mélange et leur emploi au poudrage seront effectués dans des locaux spéciaux où sera pratiquée une ventilation énergique.

S'il est impossible d'humecter les matières, les ouvriers recevront des masques respiratoires.

Art. 7. — Est prohibé le trempage à la main nue des poteries dans les bouillies contenant en suspension de la litharge, du minium, de l'alquifoux, de la céruse.

Art. 8. — Il est interdit d'introduire dans les ateliers aucun aliment ou aucune boisson.

Art. 9. — Les chefs d'industrie sont tenus de mettre à la disposition du personnel employé et d'entretenir gratuitement des surtouts ou vêtements exclusivement affectés au travail, indépendamment des gants et masques respiratoires.

Art. 10. — Dans une partie de la fabrique séparée des ateliers sera établi, à l'usage des ouvriers exposés aux poussières ou aux émanations plombeuses, un-vestiaire lavabo soigneusement entretenu, pourvu de cuvettes ou de robinets en nombre suffisant, d'eau en abondance, ainsi que de savon et, pour chaque ouvrier, d'une serviette remplacée au moins une fois par semaine.

Ces vestiaires seront munis d'armoires ou de casiers fermés à clef ou par un cadenas, les vêtements de ville étant séparés des vêtements de travail.

Art. 11. — Un bain chaud ou un bain-douche sera mis chaque semaine à la disposition du personnel exposé aux poussières ou aux émanations plombeuses.

Un bain chaud ou un bain-douche sera mis chaque jour, après le travail, à la disposition de tout ouvrier chargé : soit de vider ou de nettoyer les chambres et les carneaux de condensation ; soit de réparer les fours dans les usines à plomb ; soit de transpor-

ter le plomb sortant des fosses dans les fabriques de céruse ; soit d'embariller du minium ; soit enfin de pratiquer la pulvérisation des émaux plombeux et le poudrage à sec.

Art. 12. — Les chefs d'industrie sont tenus d'afficher, dans un endroit apparent des locaux de travail, un règlement d'atelier imposant aux ouvriers les obligations suivantes : se servir des outils, gants, masques respiratoires, vêtements de travail mis gratuitement à leur disposition ; n'introduire dans les ateliers ni nourriture ni boisson ; veiller avec le plus grand soin, avant chaque repas, à la propreté de la bouche, des narines et des mains ; prendre chaque semaine ou chaque jour les bains prévus à l'article 11.

Art. 13. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale peut, par arrêté pris après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 2, paragraphes *a*, *b*, *c*, de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 1er, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le présent décret.

Art. 14. — Sous réserve des délais supplémentaires qui seraient accordés par le ministre en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement est fixé à un an à dater de sa publication.

Art. 15. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

RECRUTEMENT DES INGÉNIEURS DES MINES. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 DÉCEMBRE 1907.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 18 avril 1908.

J'ai l'honneur de vous transmettre ampliation des documents ci-après, relatifs au recrutement des ingénieurs des mines :

1° Loi du 24 décembre 1907 (*) ;

2° Décret du 17 avril 1908, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 14 de ladite loi (**) ;

3° Arrêté du 17 avril 1908, concernant l'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs, comme élèves ingénieurs, à l'école nationale supérieure des mines (***) ;

4° Arrêté du 17 avril 1908, concernant le classement des sous-ingénieurs et contrôleurs en vue de leur nomination directe au grade d'ingénieur ordinaire des mines (****).

La mise en vigueur de ces dispositions nouvelles aura lieu dès cette année.

Le concours d'admission des sous-ingénieurs ou contrôleurs à l'école nationale supérieure des mines s'ouvrira le lundi 5 octobre 1908. Le nombre des places mises au concours est fixé à 1.

L'examen professionnel prévu pour la nomination directe des sous-ingénieurs ou contrôleurs au grade d'ingénieur ordinaire s'ouvrira, savoir :

(*) Volume de 1907, p. 526.

(**) Voir *supra*, p. 319.

(***) *Id.*, p. 324.

(****) *Id.*, p. 333.

Pour la première partie, le jeudi 1er octobre 1908 ;

Pour la deuxième partie, le lundi 26 octobre 1908.

Le nombre des sous-ingénieurs ou contrôleurs des mines à porter au tableau des propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire, prévu à l'article 13 de la loi, à la suite de l'examen professionnel ci-dessus visé, est fixé, pour cette année, à 1.

Les candidats ayant réuni le minimum de points prévu à l'article 11 du décret ci-dessus seront dispensés des examens spéciaux prescrits par les arrêtés des 27 décembre 1907 et 13 janvier 1908, fixant les conditions de capacité exigées pour le contrôle des distributions d'énergie électrique, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs.

Louis Barthou.

JURISPRUDENCE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Décision au contentieux, du 10 *avril* 1908, *rejetant un pourvoi à fin d'annulation de l'arrêté ministériel du* 16 *octobre* 1905, *qui avait prononcé la déchéance des concessionnaires de mines de houille de* Lubière (Haute-Loire).

(EXTRAIT.)

Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la société anonyme des mines de houille de Lubière (Haute-Loire), agissant poursuites et diligences de ses directeur et administrateurs en exercice et, en tant que de besoin, de son liquidateur, le sieur P. Goutet, ancien agréé à Clermont-Ferrand, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 13 août et 19 novembre 1906, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 16 octobre 1905, par lequel le ministre des travaux publics l'a déclarée déchue de sa concession ;

Ce faisant, attendu que la procédure suivie contre elle a été viciée du fait qu'elle n'a pas été entendue, comme le prescrit l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 ; que la société avait commencé l'exploitation dès le mois d'octobre 1889 et que, si elle l'a interrompue à la fin de l'année 1891, c'est par suite de l'injonction qui lui a été adressée par l'administration d'avoir à exécuter des travaux importants en vue de l'aération de la mine ; que, pour satisfaire à cette injonction, elle a fait des efforts réitérés et qu'elle était sur le point de réunir les capitaux nécessaires lorsque est intervenu l'arrêté attaqué ; qu'elle justifie ainsi d'une excuse légitime en ce qui touche le retard apporté à la reprise de l'exploitation ; que, du reste, ce retard n'était pas de nature à inquiéter la sécurité publique ni les besoins des consommateurs ;

Remettre la société en possession des droits qu'elle tient du décret de concession, avec toutes conséquences de droit ;

Vu l'arrêté ministériel attaqué ;

Vu les observations du ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ensemble l'avis du conseil général des mines, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 mai 1907, et tendant au rejet de la requête, attendu que, contrairement aux allégations de la société requérante, la procédure suivie a été conforme aux prescriptions de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, et que, par quatre fois, le concessionnaire a obtenu les sursis qu'il avait sollicités ; qu'on ne saurait considérer comme une excuse légitime de l'abandon de l'exploitation le fait que l'administration a adressé en 1892 une injonction à la société d'avoir à pratiquer un aérage suffisant ; qu'en effet, les mesures destinées à assurer la sécurité du personnel sont de celles auxquelles un concessionnaire de mines ne saurait se soustraire et qu'il doit être à même de pouvoir réaliser ; qu'enfin le fait de cesser, sans cause légitime, l'exploitation d'une mine susceptible de donner un rendement utile tombe sous le coup de l'article 49 de la loi précitée, et qu'en fait la société reconnaît que la concession de Lubière rentre bien dans la catégorie de celles qui peuvent être considérées comme utilement exploitables ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les lois des 21 avril 1810 et 27 avril 1838;

Ouï M. Fusier, maître des requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Chabrol, avocat de la société des mines de houille de Lubière, en ses observations ;

Ouï M. Tardieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Sur le moyen de forme tiré, par la société requérante, de ce que, contrairement à l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le préfet ne l'aurait pas entendue dans ses explications avant de provoquer la décision du ministre :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite de l'arrêté du 7 juin 1901, par lequel le préfet de la Haute-Loire mettait la société concessionnaire en demeure de reprendre l'exploitation de la mine, sous peine de déchéance, le représentant de la société a fait valoir les circonstances de fait qui auraient, d'après lui, occasionné l'interruption des travaux et a sollicité de l'administration des prolongations de délai qui lui ont été accordées par quatre décisions successives du ministre ; qu'ainsi le moyen manque en fait ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 21 avril 1810 et de l'article 10 de la loi du 27 avril 1838, le retrait des concessions de mines peut être prononcé « si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs » ;

Considérant que la société requérante n'a fait, depuis le mois de janvier 1892, date à laquelle le ministre lui a prescrit d'assurer l'aération de la mine, aucun travail en vue de continuer l'exploitation, et que la mise en demeure qui lui a été adressée par le préfet, le 7 juin 1901, ainsi que les nombreux avertissements qu'elle a reçus depuis lors, sont restés sans effet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il est reconnu par la requérante que la mine de Lubière est susceptible de donner lieu à une exploitation utile ; que, dès lors, l'inaction du concessionnaire a été de nature à porter atteinte aux intérêts que les lois ci-dessus visées ont entendu sauvegarder ;

Considérant que la requérante allègue, pour justifier cette inaction, que les travaux d'aération qui lui ont été imposés comportaient une mise de fonds considérable et que les délais qui lui ont été impartis étaient insuffisants pour lui permettre de recueillir les concours financiers dont elle avait besoin ;

Mais considérant que les dépenses destinées à assurer la sécurité du personnel employé dans la mine étaient au nombre de celles dont la société requérante devait prévoir la nécessité au moment où elle a sollicité la concession ; qu'ainsi l'impossibilité où elle se serait trouvée jusqu'ici de se procurer les fonds pour l'exécution des travaux sus mentionnés ne constitue pas une excuse légitime de son refus d'exploiter,

Décide :

Art. 1er. — La requête de la société des mines de houille de Lubière est rejetée.

Art. 2. — Expédition de la présente décision sera transmise au ministre des travaux publics.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **de Béchevel** (Dieudonné-Eugène-Henri), ingénieur en chef de 2e classe	10 avril 1908.

DÉCISIONS DIVERSES.

Sont nommés membres de la commission chargée de reviser le plan de protection établi pour les cas de grèves et d'étudier les modifications à apporter aux principes et à l'exercice du droit de réquisition de la force armée par les autorités civiles :

MM. **Delafond**, inspecteur général ;
Henriot, ingénieur en chef, chargé du contrôle de l'exploitation technique du chemin de fer du Nord.

(*J. off.* du 2 avril 1908.)

Arrêté du 3 *avril* 1908. — M. **Niewenglowski**, ingénieur ordinaire à Bordeaux, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Gironde.

Arrêté du 3 *avril*. — M. **Morette**, ingénieur ordinaire à Tours, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Vienne.

Arrêté du 28 *avril*. — M. **Bellanger**, ingénieur ordinaire au Mans, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de l'Orne.

II. — Contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 3 *avril* 1908. — M. **Béatrix**, contrôleur à Bordeaux, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Gironde (exception faite pour les canalisations dépendant des concessions données par la ville de Bordeaux, dans le périmètre de ces concessions, dont le service est confié à un agent spécial).

Arrêté du 3 *avril*. — M. **Ravaudet**, contrôleur à Poitiers, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Vienne.

M. **Coste**, contrôleur à Grenoble, sera chargé, à dater du 1er mai 1908, d'assurer l'intérim du service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, jusqu'à la désignation du successeur de M. **Gourguechon**, ingénieur ordinaire, appelé à une autre destination.

(*J. off.* du 18 avril 1908.)

Arrêté du 28 *avril* 1908. — M. **Ledin**, contrôleur au Mans, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de l'Orne.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Volvic aux Ancizes-Saint-Georges (réseau d'Orléans) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Montluçon ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 8e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Moulins ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 3e circonscription d'inspecteur particulier, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Clermont-Ferrand.

(*J. off.* du 15 avril 1908.)

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne d'Espalion à Bertholène (réseau du Midi) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments:
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Montpellier;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 3e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Montpellier;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 3e circonscription d'inspeceur particulier, à Béziers;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Rodez.

(*J. off.* du 28 avril 1908.)

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 7 mai 1908, autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans la commune de SAINTE-FLORINE (Haute-Loire).

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — La société des houillères de la Haute-Loire est autorisée à établir un dépôt de dynamite de 1re catégorie sur le territoire de la commune de Sainte-Florine (Haute-Loire), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et conformément au plan de détail produits par la société pétitionnaire, lesquels plans resteront annexés au présent décret. Il sera du type superficiel, enterré et placé dans une galerie souterraine en forme de T ; le recouvrement au-dessus de la chambre de dépôt sera de 13m,50.

Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à protéger la dynamite contre l'humidité.

La chambre de dépôt sera fermée par une porte solide en bois, l'entrée de la galerie d'accès par une grille, l'une et l'autre munies de serrures de sûreté. Dans le cas où la porte extérieure présenterait des ouvertures, les dispositions nécessaires seront prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux puisse arriver à proximité de la chambre de dépôt.

Art. 3. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux devront être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont été remplies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de cette mise en service sera donné au ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 4. — La quantité maximum de dynamite que le dépôt pourra recevoir est fixée à 300 kilogrammes. Les caisses de dyna-

mite ne doivent jamais s'élever à plus de $1^m,60$ au-dessus du sol.

Art. 5. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les amorces fulminantes, les explosifs, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

L'éclairage du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté, soit par des lampes électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt par d'épais verres dormants hermétiquement encastrés dans les parois.

Le dépôt sera placé sous la surveillance du machiniste chef de service au puits de Courcy.

La salle des machines et les portes du dépôt seront reliées par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, etc. (*).

Décret, du 7 mai 1908, portant rejet de la demande de Mme Vve NICLEUX *en autorisation d'effectuer, malgré le refus du propriétaire du sol, des recherches de mines de cuivre, plomb et zinc dans des terrains situés dans les communes de* BLIDA *et de* SOUMA (Algérie, département d'Alger).

Décret, du 14 mai 1908, instituant la concession de mines d'antimoine et métaux connexes de ROCHETREJOUX (Vendée).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et

---

(*) Voir *suprà*, p. 346 (Dépôt de dynamite à la Londe-les-Maures).

des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 3 novembre 1906, par M. Morisset (Auguste), à l'effet d'obtenir la concession de mines d'antimoine et autres métaux connexes sur le territoire des communes de Rochetrejoux, Monchamps, arrondissement de la Roche-sur-Yon, et du Boupère, arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée ;

Les plan, en triple expédition, et extrait du rôle des contributions directes, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 20 décembre 1906 ;

Les numéros du journal « *La Démocratie vendéenne* » des 30 décembre 1906 et 31 janvier 1907 et du *Journal officiel* des 8 janvier et 8 février 1907, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

L'opposition des consorts de la Debutrie, du 23 février 1907 ;

L'acte de cession, en date du 28 avril 1907, substituant à M. Morisset la société lyonnaise des mines, dans les effets de la demande précitée ; ensemble les statuts et autres pièces, produits à l'appui ;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, en date du 28 septembre 1907 ;

L'avis du préfet du département de la Vendée, du 7 octobre 1907 ;

L'avis du conseil général des mines, du 27 décembre 1907 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société lyonnaise des mines d'antimoine et métaux connexes comprises dans les limites ci-après définies, communes de Rochetrejoux, Monchamps et le Boupère, arrondissements de la Roche-sur-Yon et de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Rochetrejoux*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite menée du point A, angle est de la maison qui était, en 1883, le plus au nord de la métairie de la Naulière, située sur la parcelle cadastrale n° 31, section A de la commune du Boupère, et sommet sud-ouest de la concession du

Boupère, instituée par décret du 16 août 1883 (*), et aboutissant au point B, angle sud de la maison qui était, en 1883, le plus au sud de la métairie de la Rousselière-en-Bois, située sur la parcelle n° 1328, section B du cadastre de la commune du Boupère, sommet sud de la concession du Boupère ;

A l'*est*, par une ligne droite allant du point B, ci-dessus défini, au point D, angle est de la maison d'habitation de la ferme de Ménanterie ;

Au *sud-ouest*, par une ligne droite menée du point D, ci-dessus défini, au point E, angle est du moulin à eau de la Maurousse ;

Au *nord-ouest*, par une ligne droite allant du point E, ci-dessus défini, au point A de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, quarante-cinq hectares (445^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux minerais d'antimoine et métaux connexes qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Rochetrejoux.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Rochetrejoux, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes ($0^{fr},10$) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (**).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale

---

(*) Volume de 1883, p. 350.

(**) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 mai 1908.
A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE ROCHETREJOUX,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

Décret, du 14 mai 1908, instituant, par voie de réduction, d'une part, et d'extension, d'autre part, du périmètre des concessions de mines de houille de CHAUDEFONDS *et de* SAINT-LAMBERT, *la concession de* SAINT-LAMBERT-ET-SAINT-AUBIN (Maine-et-Loire).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 18 mars 1907, par la société houillère de Chalonnes, Saint-Lambert et Saint-Georges réunis à l'effet d'obtenir la fusion des concessions de mines de houille de Saint-Lambert et de Chaudefonds, avec modification du périmètre par extension, d'une part, et réduction, d'autre part;

Les plan, en triple expédition, extrait de rôles des contributions directes, certificat de non-inscription hypothécaire et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 3 avril 1907;

Les numéros du journal « *Le Petit Courrier* » des 26 avril et 26 mai 1907 et du *Journal officiel* des mêmes dates, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Le rapport de l'ingénieur en chef des mines, du 13 septembre 1907;

L'avis du préfet du département de Maine-et-Loire, du 21 septembre 1907;

L'avis du conseil général des mines, du 29 novembre 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

L'ordonnance du 23 novembre 1835, instituant la concession de mines de houille de Chaudefonds;

Les ordonnances des 12 février 1843 et 7 juillet 1847, instituant la concession de mines de houille de Saint-Lambert;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est acceptée la renonciation de la société houillère de Chalonnes, Saint-Lambert et Saint-Georges réunis à une partie de la concession de mines de houille de Chaudefonds, comprise dans les communes de Chaudefonds, Saint-Aubin-de-Luigné et Saint-Lambert-du-Lattay, et délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud*, par une suite de lignes droites menées successivement du clocher de Saint-Lambert au principal corps de bâtiment de Hardières, de Hardières à la Fresnaie, de la Fresnaie à Defaix, de Defaix aux Coteaux en laissant le hameau au midi, puis des Coteaux à la Maison-Rouge par une droite prolongée jusqu'au Layon;

A l'*ouest*, par le cours du Layon en remontant cette rivière depuis le point de rencontre ci-dessus jusqu'à son point de rencontre avec le prolongement d'une ligne droite menée du clocher de Saint-Lambert au clocher de Chaudefonds;

Au *nord*, par cette dernière ligne droite depuis son point de rencontre avec le Layon jusqu'au clocher de Saint-Lambert, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 2 kilomètres carrés, 15 hectares (215ha).

Art. 2. — Est acceptée la renonciation de la société houillère de Chalonnes, Saint-Lambert et Saint-Georges réunis à une partie de la concession de mines de houille de Saint-Lambert, comprise dans les communes de Beaulieu, Saint-Lambert-du-Lattay, Rablay et Chanzeaux, et délimitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *sud-ouest*, par la portion de la ligne droite tirée du clocher de Saint-Lambert à celui de Faveraye comprise entre le premier

clocher et le point E, près d'une perpendiculaire abaissée du clocher de Rablay sur ladite ligne ;

Au *sud-est*, par ladite perpendiculaire prolongée jusqu'à son point d'intersection F avec la ligne tirée du clocher de Beaulieu au point B, sommet de l'ancienne concession de Saint-Georges-Châtelaison, situé sur le prolongement de la ligne menée du clocher de Martigné à l'intersection des chemins de Cornu à Millé et de Thouarée à Martigné, à 7.780 mètres au delà de cette intersection ;

Au *nord-est*, par la portion de ladite ligne droite menée du clocher de Beaulieu au point B comprise entre le point F et ledit clocher ;

Au *nord-ouest*, par deux lignes droites : la première allant du clocher de Beaulieu au point E, angle nord du bâtiment d'habitation de la Midonnière, sis parcelle n° 336 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-Lambert-du-Lattay ; la seconde allant dudit point E au clocher de Saint-Lambert, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 6 kilomètres carrés, 33 hectares (633^{ha}).

Art. 3. — Il est fait concession à la société houillère de Chalonnes, Saint-Lambert et Saint-Georges réunis des mines de houille comprises dans les communes de Saint-Aubin-de-Luigné, Rochefort, Beaulieu et Saint-Lambert-du-Lattay et limitées, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne brisée ABCD partant du point A, axe du moulin Guérin, et passant par les points B, angle sud de la maison Rullier (Jean) au village du Grand-Beauvais, sise parcelle n° 1248 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné, et C, axe du moulin de la Soucherie, pour aboutir au point D, axe du clocher de Beaulieu ;

Au *sud*, par le prolongement d'une ligne droite tirée du sommet B de l'ancienne concession de Saint-Georges-Châtelaison, ci-dessus défini, au clocher de Beaulieu, depuis ledit clocher, point D, jusqu'à son intersection avec la limite de l'ancienne concession de Layon-et-Loire ; puis par une ligne droite allant dudit point d'intersection au pont Barré et arrêtée à son point de rencontre avec la rive gauche de la rivière de Layon ; enfin par ladite rive gauche jusqu'à sa rencontre au point H' avec le prolongement d'une ligne droite allant de l'axe du moulin Guérin, point A, à l'axe du clocher de Saint-Aubin-de-Luigné ;

A l'*ouest*, par cette dernière ligne droite depuis le point H', ci-dessus défini, jusqu'au point A, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 3 kilomètres carrés, 3 hectares (303ha).

Art. 4. — Les parties restantes des concessions de Chaudefonds et de Saint-Lambert, après les réductions définies aux articles 1 et 2 du présent décret, et la concession nouvelle instituée à l'article 3, sont réunies entre elles pour former une concession unique comprise dans les limites ci-après définies, communes de Chaudefonds, Saint-Aubin-de-Luigné, Rochefort, Saint-Lambert-du-Lattay et Beaulieu, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire.

Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Saint-Lambert-et-Saint-Aubin*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-est*, par une ligne brisée ABCD partant du point A, axe du moulin Guérin et passant par les points B, angle sud de la maison Rullier (Jean) au village du Grand-Beauvais, sise parcelle n° 1248 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné, et C, axe du moulin de la Soucherie, pour aboutir au point D, axe du clocher de Beaulieu ;

Au *sud-est*, par deux lignes droites : la première allant dudit point D au point E, angle nord du bâtiment d'habitation de la Midonnière, sise parcelle n° 336 de la section C du plan cadastral de la commune de Saint-Lambert-du-Lattay ; la seconde allant dudit point E au point F, clocher de Saint-Lambert ;

Au *sud*, par une ligne droite menée dudit point F au clocher de Chaudefonds et prolongée jusqu'à sa rencontre au point G' avec la rive gauche du Layon ;

Au *nord-ouest*, d'abord par ladite rive gauche depuis le point G', ci-dessus défini, jusqu'à sa rencontre au point H' avec le prolongement d'une ligne droite allant de l'axe du moulin Guérin, point A, à l'axe du clocher de Saint-Aubin-de-Luigné ; puis par cette dernière ligne droite depuis le point H', ci-dessus défini, jusqu'au point A, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 12 kilomètres carrés, 99 hectares (1299ha).

Art. 5. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Saint-Lambert-et-Saint-Aubin.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines de Saint-Lambert-et-Saint-Aubin, soit à une autre personne.

Art. 6. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Le concessionnaire sera tenu, en outre, d'exécuter toutes les conventions antérieures conclues avec ces propriétaires.

Art. 7. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 8. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc., (*).

Art. 9. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 10. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 mai 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SAINT-LAMBERT-ET-SAINT-AUBIN,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

Décret, du 14 mai 1908, autorisant la société houillère de Chalonnes, Saint-Lambert *et* Saint-Georges *à réunir les concessions de mines de houille de* Saint-Georges-sur-Loire, *de* Saint-Germain-des-Prés, *de* Désert *et de* Saint-Lambert-et-Saint-Aubin (Maine-et-Loire).

Décret, du 17 mai 1908, établissant le cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou un syndicat de communes.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 15 juin 1906 (*) sur les distributions d'énergie, et notamment l'article 6 de cette loi;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges ci-annexé, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou un syndicat de communes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 17 mai 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Louis Barthou.

CAHIER DES CHARGES TYPE

POUR LA CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PAR UNE COMMUNE OU UN SYNDICAT DE COMMUNES.

N. B. — Le présent texte est rédigé en vue d'une concession accordée par une commune. Quand la concession est accordée par un

(*) Volume de 1906, p. 174.

syndicat de communes, il y a lieu de remplacer « commune» par « syndicat de communes», « conseil municipal » par « comité du syndicat » et « maire » par « président du syndicat».

Les mots ou phrases placés entre guillemets peuvent être maintenus ou rayés, au choix de l'autorité concédante.

CHAPITRE I.

OBJET DE LA CONCESSION.

Service concédé.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet la distribution publique de l'énergie électrique dans la commune de. . . . . (*), pour. . . . . (**).

La concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour force motrice aux entreprises de transport en commun « et aux établissements ou services ci-après énumérés... »

Ces entreprises « ou établissements » peuvent toutefois être desservis par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir, dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

« *Privilège pour l'éclairage.* — Pendant la durée de la concession (**),

---

(*) Indiquer si la concession porte sur tout le territoire de la commune ou délimiter la partie sur laquelle elle porte.

(**) Suivant que la concession comporte la distribution de l'énergie électrique en vue de l'éclairage seul, en vue de tous usages ou en vue de tous usages autres que l'éclairage, l'une des trois formules suivantes sera employée :

L'éclairage public ou privé ;

Tous usages ;

Tous usages autres que l'éclairage public ou privé.

(*) Ou « pendant les ..... premières années de la concession ».

le concessionnaire aura seul le droit d'utiliser, dans les limites de sa concession, les voies publiques dépendant de la commune en vue de pourvoir à l'éclairage privé par une distribution publique d'énergie, sans que cependant ce privilège puisse s'étendre à l'emploi de l'énergie à tous usages autres que l'éclairage, ni à son emploi accessoire pour l'éclairage des locaux dans lesquels l'énergie est ainsi utilisée.

« Le privilège résultant de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux entreprises de transport en commun employant, pour l'éclairage des voies et des locaux qui en dépendent, la source d'énergie servant à la traction, ni aux établissements ou services ci-après énumérés :

« . . . . »

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire est autorisé à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour desservir les entreprises de transport en commun, les établissements ou services énumérés à l'article 1er ci-dessus et, d'une manière générale, toutes entreprises situées hors de la commune, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

CHAPITRE II.

TRAVAUX.

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la concession devront être approuvés dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et par le décret du 3 avril 1908.

Ouvrages à établir pour la distribution.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les canalisations, sous-stations, postes de transformateurs, etc., nécessaires à la distribution.

Le réseau sera alimenté au moyen d'un ou plusieurs postes centraux, situés sur le territoire de la commune, qui feront partie intégrante de la concession.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun des postes centraux ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges et devront être établis, s'il y a lieu, en vertu de permissions ou de concessions distinctes données en conformité de la loi du 15 juin 1906.

« Toutefois le concessionnaire sera tenu de construire et de maintenir en bon état de service une (ou plusieurs) usine génératrice

d'une puissance totale d'au moins ..... kilowatts. Cette (ou ces) usine ainsi que les ouvrages là (ou les) reliant au réseau de distribution feront partie de la concession (*).

« *Ouvrages et canalisations préexistants.* — La commune donne en location au concessionnaire, qui accepte, l'ensemble des immeubles, canalisations, ouvrages, matériel et appareils constituant les installations de la distribution préexistante, suivant inventaire annexé au présent cahier des charges.

« La présente location est consentie pour la durée de la concession, mais elle cesserait de plein droit en cas de rachat ou de déchéance.

« Le concessionnaire payera, pour l'usage des ouvrages de la distribution qui lui sont donnés à bail par la commune, un loyer annuel de. . . . . (**). »

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les projets des ouvrages et des lignes désignés sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le délai de ..... mois à partir de l'approbation définitive de la concession (***).

Les travaux seront commencés dans le délai de ..... à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de manière à être achevés dans le délai de .....

(*) La commune peut exiger que les usines dépendant de la concession soient en état de produire toute l'énergie nécessaire à la distribution ; dans ce cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5 doivent être supprimés et le premier alinéa complété par les mots suivants : « ainsi que les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'au réseau. Tous ces ouvrages feront partie intégrante de la concession. »

(**) Les trois derniers alinéas de l'article 5 ne sont applicables que si la commune dispose, au moment de l'institution de la concession, d'un réseau de distribution déjà existant.

Dans ce cas, la commune peut louer ce réseau au concessionnaire à des conditions déterminées d'un commun accord. Le loyer peut être soit fixe, soit proportionnel aux recettes brutes ou aux bénéfices réalisés par le concessionnaire.

La commune peut également mettre gratuitement le réseau préexistant à la disposition du concessionnaire. En ce cas, les mots : « donne en location au », sont remplacés par les mots : « met gratuitement à la disposition du » et les deux derniers alinéas sont supprimés.

(***) Au lieu de déterminer les lignes constituant le réseau à établir immédiatement, la commune peut imposer l'établissement d'une longueur donnée de canalisations principales, et dans ce cas le premier alinéa de l'article 6 doit être rédigé de la manière suivante :

« Le concessionnaire sera tenu d'établir au moins ..... mètres de canalisations. Il devra en présenter le projet dans le délai de ..... mois à partir de l'approbation définitive de la concession. »

Les autres lignes seront exécutées lorsqu'elles seront réclamées dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après; elles pourront l'être plus tôt, si le concessionnaire le juge utile.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaires à l'exploitation (*).

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

« Toutefois il sera tenu d'acquérir en toute propriété et de construire les..... (**).

« Pour l'établissement des ouvrages, la commune s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire moyennant..... (***). »

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au maire; ils devront comporter une clause réservant expressément à la commune la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

Nature et mode de production du courant (****).

Art. 8. — . . . .

. . . .

« Usine génératrice (****). — . . . .

. . . . »

Sous-stations et postes de transformateurs (****) — . . . .

. . . .

. . . .

(*) Quand le concessionnaire est autorisé à ne pas produire lui-même l'énergie, le mot « l'exploitation » doit être remplacé par les mots « la distribution de l'énergie ».

(**) La commune peut imposer au concessionnaire l'acquisition en toute propriété des immeubles destinés à l'établissement des usines de production et des sous-stations où le courant alternatif est transformé en courant continu.

(***) La commune peut autoriser, par le cahier des charges, le concessionnaire à occuper, dans des conditions déterminées, telle partie du domaine communal qu'elle juge convenable.

(****) Indiquer la nature du courant distribué, le mode de production de ce courant et, s'il y a lieu, la nature du courant primaire.

Lorsque l'acte de concession prévoit la construction d'usines génératrices faisant partie intégrante de la concession, l'article 8 détermine les conditions d'établissement de ces usines.

L'article 8 détermine également, s'il y a lieu, les conditions d'établissement de sous-stations et postes de transformateurs.

Tension de distribution.

Art 9. — La tension du courant distribué aux abonnés est fixée à ..... volts. La tolérance maximum pour la variation de la tension est de ..... p. 100 en plus ou en moins pour l'éclairage, et de ..... p. 100 en plus ou en moins pour tous autres usages (**).

« *Fréquence* (**). — La fréquence du courant distribué est fixée à .... périodes par seconde; elle ne doit pas varier de plus de ..... p. 100 en plus ou en moins de sa valeur normale. »

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol; « toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs ».

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

« Les canalisations aériennes . . . . (***). »

« Branchements particuliers (****) . — . . . . »

(*) La tension peut être différente suivant l'usage qui est fait de l'énergie ou suivant les parties de la commune où elle est utilisée.

Les tensions habituelles de distribution, en vue de l'éclairage, sont suivant les cas :

Pour le courant continu, 110 et 220 volts ;

Pour le courant alternatif, 110, 190 et 220 volts.

La tolérance admise habituellement pour l'éclairage ne dépasse pas 5 p. 100 en plus ou en moins.

(**) Cet alinéa ne s'applique qu'en cas de distribution par courants alternatifs.

La fréquence habituelle est de 25 ou 50 périodes par seconde.

La tolérance admise habituellement ne dépasse pas 5 p. 100.

(***) Les municipalités peuvent interdire les canalisations aériennes; lorsqu'elles les autorisent, elles doivent indiquer si les canalisations peuvent être aériennes dans toute l'étendue de la commune ou, sinon, dans quelles parties elles ne peuvent pas l'être.

Les municipalités peuvent, en autorisant les canalisations aériennes, déterminer les conditions auxquelles sera soumis leur établissement.

(****) L'article 10 détermine, s'il y a lieu, les conditions auxquelles doivent satisfaire les branchements particuliers.

CHAPITRE III.

TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE.

Tarif maximum.

Art. 11. — **Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne peuvent dépasser les maxima suivants (*) :**

Vente au compteur.

Pour l'éclairage, le kilowatt-heure. . . . .
Pour tous autres usages, le kilowatt-heure. . . . .

. . . .

Vente à forfait.

« Pour l'éclairage, le kilowatt-an. . . . .
« Pour tous autres usages, le kilowatt-an. . . . .

. . . .

Abaissements de tarifs (**).

Si le concessionnaire abaisse pour certains abonnés les prix de vente de l'énergie pour l'éclairage électrique, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation et de durée d'abonnement.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de

---

(*) Le cahier des charges peut fixer des maxima différents suivant les conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation et de consommation ; il peut stipuler notamment des réductions pour les abonnés dépassant ou garantissant un minimum déterminé de consommation, pour les abonnés utilisant le courant à des heures ou pendant des saisons déterminées et, d'une manière générale, pour les abonnés acceptant des sujétions spéciales.

Pour la vente à forfait, la période d'un an peut être remplacée par une période d'une durée différente.

(**) Les deux derniers alinéas doivent figurer dans les cahiers des charges de toutes les concessions comportant un privilège pour l'éclairage électrique. Pour celles qui ne comportent qu'un privilège d'une durée limitée, il peut être stipulé que ces deux alinéas cesseront d'être appliqués quand le privilège prendra fin. Ils sont facultatifs pour les concessions qui ne comportent pas de privilège.

tous les abaissements consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents du contrôle.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 12. — Les services publics de l'Etat et des départements bénéficieront d'une réduction de ..... p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article ci-dessus (*).

Les établissements publics et les associations agricoles organisées par l'administration en vertu des lois du 16 septembre 1807, du 14 floréal an XI et du 8 avril 1898, ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888, bénéficieront d'une réduction de ..... p 100.

« L'énergie nécessaire pour les besoins de la commune sera fournie aux prix et dans les conditions ci-après :

« Eclairage des voies publiques. . . . .

« Eclairage des bâtiments municipaux. . . . .

« Tous autres usages . . . .

« La commune s'engage à prendre. . . . . (***).

« Sous réserve de cet engagement, elle reste libre d'adopter tous autres systèmes d'éclairage ou de se procurer par tout autre procédé l'énergie nécessaire à ses services. »

Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.

Art. 13. — Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire, sera tenu, dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite, de fournir l'énergie électrique dans les conditions prévues au présent cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins ..... Lorsque la puissance demandée excédera ..... kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant ..... années une recette brute annuelle de ..... francs par kilowatt demandé.

Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

« En aucun cas le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser

---

(*) La réduction sur le tarif maximum stipulée au profit des services publics de l'Etat et des départements ne peut être inférieure à 20 p. 100.

(**) La commune peut s'engager à demander au concessionnaire tout ou partie du courant nécessaire à ses services, et stipuler toutes dispositions utiles pour régler les conditions de la fourniture et les prix.

la puissance maximum de ..... kilowatts pour l'ensemble de la distribution.

« Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

« Si, dans le délai d'un an après constatation de l'insuffisance de la puissance disponible, le concessionnaire ne s'est pas mis en mesure de fournir tout le courant qui lui est demandé, la clause relative au privilège d'éclairage sera abrogée de plein droit (*). »

Obligation d'étendre le réseau.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu d'installer toute ligne pour laquelle un ou plusieurs des propriétaires des immeubles à desservir lui garantiront, pendant cinq ans, une recette brute annuelle de ..... francs par mètre courant de canalisation aérienne ou une recette brute annuelle de ..... francs par mètre courant de canalisation souterraine, la longueur à établir étant comptée à partir du réseau déjà existant, sans y comprendre la longueur des branchements qui desserviront chaque immeuble.

Les projets de la ligne réclamée devront être présentés par le concessionnaire dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite. La ligne devra être achevée et mise en service dans le délai de ..... mois (**) à dater de l'approbation des projets si sa longueur est inférieure à .... mètres, et dans le délai de ..... mois si sa longueur est supérieure.

« Le concessionnaire sera dispensé de l'obligation d'étendre le réseau si les demandes d'abonnement dépassent la puissance disponible sur le maximum prévu à l'article 13 ci-dessus (***). »

Branchements et colonnes montantes.

Art. 15 — Les branchements sur les canalisations établies sur ou sous les voies publiques, ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des immeubles desservis, jusques et y compris soit la boîte du coupe-circuit principal, soit le poste de transformateur, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution. Les frais d'installation des branchements seront remboursés au concessionnaire par les propriétaires ou abonnés, conformément aux tarifs ci-après.

. . . .

(*) Le dernier alinéa n'est applicable qu'au cas de privilège pour l'éclairage.

(**) En aucun cas le délai ne doit excéder six mois.

(***) A insérer seulement lorsque la puissance à fournir par le concessionnaire est limitée par le cahier des charges.

« Les propriétaires ou abonnés qui garantiront une consommation d'au moins..... kilowatts-heure par an pendant..... années seront dispensés du remboursement des frais d'installation des branchements, à condition d'y substituer le payement d'un loyer mensuel, conformément au tarif ci-après :

. . . .

« Lorsque le loyer aura été payé pendant la période mentionnée ci-dessus, les frais d'installation du branchement seront considérés comme amortis et les abonnés desservis au moyen de ce branchement en jouiront gratuitement.

« Les frais d'installation des branchements resteront entièrement à la charge du concessionnaire, si les propriétaires ou abonnés garantissent une consommation d'au moins ..... kilowatts-heure par an, pendant .... années. »

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires des immeubles.

« Toutefois, si les propriétaires le requièrent, le concessionnaire sera tenu d'exécuter et d'entretenir lui-même ces installations, moyennant une rémunération calculée conformément au tarif ci-après :

« . . . . »

Les tarifs prévus au présent article seront revisables à toute époque par une délibération du conseil municipal, acceptée par le concessionnaire et approuvée par le préfet.

Compteurs.

Art. 16. — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire seront d'un des types approuvés par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité institué conformément à la loi du 15 juin 1906. Pour chaque type, le ministre déterminera la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts.

Les compteurs seront posés, plombés et entretenus par le concessionnaire.

L'abonné aura la faculté de les fournir lui-même ou de demander au concessionnaire de les fournir en location (*).

Si le compteur appartient à l'abonné, le concessionnaire percevra, à titre de frais de pose, une somme de.... , et, à titre de frais d'entretien, une somme mensuelle de.....

(*) La commune peut spécifier que la fourniture du compteur sera toujours faite par le concessionnaire. Dans ce cas, les quatre derniers alinéas de l'article 17 seront remplacés par un paragraphe unique ainsi conçu : « Les compteurs seront fournis, posés, plombés et entretenus par le concessionnaire, qui percevra, à titre de rémunération pour ce service, une somme mensuelle de .. .. »

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra, à titre de frais de pose, une somme de ....., et à titre de frais de location et d'entretien, une somme mensuelle de..... (*).

Vérification des compteurs.

Art. 17. — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Police d'abonnement.

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de polices d'abonnement conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le concessionnaire et le maire autorisé à cet effet par le conseil municipal. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées dans les deux derniers alinéas de l'article 11 ci-dessus.

Dans le cas où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police, à défaut d'accord entre la municipalité et le concessionnaire, il serait statué par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité.

« *Avances sur consommation.* — L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser, à titre d'avance sur consommation, une somme qui ne pourra être supérieure à ..... par hectowatt de puissance du compteur.

« Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement. »

Surveillance des installations intérieures.

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se conforment, pour leurs installations intérieures, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingé-

---

(*) Les redevances pour pose, entretien ou location du compteur peuvent être variables suivant sa puissance et sa nature.

nieur en chef du contrôle, en vue soit d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et colonnes montantes avant les compteurs.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilités à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Conditions particulières du service.

Art. 20 (*). . . . .
. . . .

CHAPITRE IV.

DURÉE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DÉCHÉANCE.

Durée de la concession.

Art. 21. — La durée de la présente concession est fixée à ..... années (**); elle commencera à courir de la date de son approbation définitive (***).

Reprises des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, la

---

(*) L'article 20 indique si l'énergie doit être à la disposition des abonnés en permanence, ou si le service peut être normalement suspendu à des heures déterminées, qui peuvent être variables suivant les saisons.

Il peut contenir, en outre, des conditions spéciales qui seraient stipulées pour la fourniture de l'énergie à certaines catégories d'abonnés.

(**) La durée ne peut être supérieure à quarante ans.

(**) Lorsque la concession a pour objet l'extension d'une concession déjà existante, elle doit prendre fin à la même date que la concession principale, et l'article 21 détermine la date d'expiration pour l'ensemble du réseau.

commune aura, moyennant un préavis de deux ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si la commune use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes transformateurs, le matériel électrique et mécanique, ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession, lui seront remis gratuitement, et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés subsistant en fin de concession qui auront été régulièrement exécutés pendant les n dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage de $\frac{1}{n}$ de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession (*).

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, la commune se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts, et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à la commune.

« Si la commune ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics (**). »

Dans tous les cas, la commune aura la faculté, sans qu'il en résulte

(*) Lorsque la concession comprend un privilège d'éclairage, la période sur laquelle porte l'indemnité ne peut excéder quinze ans.

Lorsque la concession ne comprend pas de privilège d'éclairage, le cahier des charges peut stipuler que l'indemnité portera sur tous les ouvrages établis pendant la durée de la concession.

(**) La commune peut ne pas se réserver la faculté d'obliger le concessionnaire à enlever ses installations en fin de concession et prendre l'engagement de les racheter dans tous les cas. Les modifications suivantes doivent alors être apportées à la rédaction de l'article 22 :

Premier alinéa : les mots : « la commune aura, moyennant un préavis de deux ans, la faculté de se subroger » : sont remplacés par les mots, « la commune sera subrogée », et les mots : « et de prendre possession », sont remplacés par les mots : « et prendra possession ».

Deuxième alinéa : les mots : « si la commune use de cette faculté », sont supprimés, et les mots : « régulièrement exécutés », sont remplacés par les mots : « exécutés après autorisation du conseil municipal ».

L'alinéa placé entre guillemets est supprimé.

un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Elle pourra notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou s'il ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A toute époque, la commune aura le droit de racheter la concession entière, moyennant un préavis de deux ans.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses, dûment justifiées, faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat qui auront été régulièrement exécutés pendant les n années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage du $\frac{1}{n}$ de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

La commune sera en outre tenue de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport, ainsi que le mobilier de la distribution; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à la commune.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris les frais de

constitution de la société dans la limite d'un maximum de ..... francs et les insuffisances qui se seraient produites depuis l'origine de la concession, si celle-ci remonte à moins de sept ans, et pendant les sept premières années de sa durée, si elle remonte à plus de sept ans. Ces insuffisancesseront calculées, pour chaque année, en prenant la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après : 1° frais d'exploitation ; 2° intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution; 3° intérêt à 5 p. 100 des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources ou de son capital-actions.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat, ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à la commune tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

La commune pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

« Lorsque la commune usera de la faculté, à elle réservée, de reprendre les installations en fin de concession, elle pourra, avec l'approbation du préfet, se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par la commune, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires (*). »

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le maire, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du con-

(*) Lorsque la reprise des installations est obligatoire, cet alinéa doit toujours figurer dans le cahier des charges; il faut alors supprimer les mots suivants dans le premier alinéa : « en cas de reprise »; dans le troisième alinéa : « lorsque la commune usera de la faculté, à elle réservée, de reprendre les installations en fin de concession ».

cessionnaire les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au préfet les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le préfet prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le maire soumettra immédiatement au préfet les mesures qu'il comptera prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le préfet statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le ministre des travaux publics pourra prononcer la déchéance.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne pourra être prononcée par le ministre des travaux publics dans les conditions prévues au présent article que sur avis conforme du conseil municipal. Elle ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics sur la proposition du préfet, après avis du conseil municipal, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adju-

dication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits ; les ouvrages et le matériel de la distribution ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité la propriété de la commune.

CHAPITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

Redevances.

Art. 27. — Les redevances pour l'occupation du domaine public communal sont fixées (*) :

. . . .

« Le tarif des redevances dues à la commune ne pourra pas être revisé pendant la durée de la concession. »

Etats statistiques et contrôle des recettes.

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au maire et à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics après avis du comité d'électricité et pourra être publié en tout ou en partie.

Dans le courant du premier trimestre de chaque année, le concessionnaire devra en outre adresser au maire et à l'ingénieur en chef du con-

---

(*) Les redevances pour l'occupation du domaine public national et départemental ne sont pas réglées par le cahier des charges : elles sont fixées par un règlement d'administration publique (Décret du 17 octobre 1907).

Les redevances pour l'occupation du domaine public communal doivent être fixées par le cahier des charges conformément aux dispositions des articles 1, 2 et 3 du décret du 17 octobre 1907. Elles peuvent être établies au prorata des longueurs des voies empruntées ou proportionnellement aux recettes.

S'il n'est pas fait usage de la faculté, réservée par l'article 3 du décret à la commune concédante, de modifier ou de réduire les redevances prévues aux articles 1 et 2, il suffit d'ajouter après les mots : « sont fixées », les mots : « conformément aux articles 1 et 2 du décret du 17 octobre 1907 ».

S'il est fait usage de cette faculté, l'article 27 indique le taux de la redevance, qui ne peut en aucun cas dépasser les chiffres inscrits aux articles 1, 2 ou 3 du décret.

trôle l'état des recettes réalisées dans la commune pendant l'année précédente.

La commune aura le droit de contrôler ces états; à cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification (*).

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Dans le cas où des droits d'octroi nouveaux viendraient à frapper les objets de consommation employés pour assurer le fonctionnement de la distribution concédée, le concessionnaire aurait le droit de réclamer à la commune le versement d'une somme équivalente, à titre de subvention.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de la commune par le maire, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, amende de ..... par heure d'interruption ;

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de ..... par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé (**).

Cautionnement (***).

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, une somme de ..... en numéraire ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat ou en bons

(*) Les deux derniers alinéas sont applicables toutes les fois que les redevances sont calculées d'après les recettes brutes ou que le cahier des charges prévoit un privilège d'éclairage ; ils peuvent être supprimés dans les autres cas.

(**) Les amendes prévues peuvent n'être pas les mêmes pour les infractions aux divers articles mentionnés dans ce paragraphe.

(***) Le présent article est facultatif pour les communes de moins de 1.000 habitants.

du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement du réseau principal de distribution prévu à l'article 6 ci-dessus ; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à la commune.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Cession ou modification de la concession.

Art. 33. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

Jugement des contestations.

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département d... ., sauf recours au conseil d'Etat.

Election de domicile.

Art. 35. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à . . . .

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie d. . . . .

Frais d'enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

Décret, du 20 *mai* 1908, *autorisant la société des mines des* Bormettes *à effectuer, malgré le refus des propriétaires du sol, des recherches de mines de zinc sur le territoire de la commune d'*Auzat (Ariège).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée, le 24 janvier 1907, par la société des mines des Bormettes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exécuter, nonobstant le refus des propriétaires du sol, des recherches de mines de zinc sur les parcelles nos 1.545, 1.540, 1.544, 1.543, 1.542, 1.541, 1.538 et 1.566 du plan cadastral (quartier du Couloumié) de la commune d'Auzat (Ariège) ;

Le plan produit à l'appui de ladite pétition ;

Les pièces de l'enquête à laquelle elle a été soumise, ensemble les observations présentées par les propriétaires des parcelles sus indiquées;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 4-8 mars, 5-10 juin, 24-26 juillet et 11-14 octobre 1907 ;

L'avis du préfet du département de l'Ariège, du 31 octobre 1907 ;

L'avis du conseil général des mines, du 8 mai 1907 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

Décrète :

Art. 1er. — La société des mines des Bormettes est autorisée à exécuter des recherches de mines de zinc sur les parcelles nos 1.545, 1.540, 1.544, 1.543, 1.542, 1.541, 1.538 et 1.566 du plan cadastral (quartier du Couloumié) de la commune d'Auzat (Ariège).

Art. 2. — La société permissionnaire paiera, préalablement à tous travaux, aux propriétaires du sol, et conformément à la loi du 21 avril 1810 modifiée par celle du 27 juillet 1880, les indem-

nités qui pourraient être dues à raison de l'occupation des terrains.

Art. 3. — La durée de la présente permission est fixée à deux ans qui commenceront à partir du jour où la notification en aura été faite à la société permissionnaire. Elle cessera de plein droit si, avant l'expiration de ce délai, une concession de mines vient à être instituée sur les terrains dont il s'agit.

Art. 4. — Les travaux devront être mis en activité dans un délai de trois mois à dater de l'époque fixée par l'article précédent.

Art. 5. — Tous travaux d'exploitation sont formellement interdits. La société permissionnaire ne pourra pratiquer que des travaux de recherche ou de reconnaissance et sera tenue de se conformer, pour la conduite de ces travaux et la sûreté des ouvriers, aux instructions qui lui seront données par le préfet sur le rapport des ingénieurs des mines.

Il lui est également interdit de disposer du produit de ses recherches sans y avoir été préalablement autorisée par l'administration.

Art. 6. — La société permissionnaire tiendra constamment en ordre et à jour, sur le carreau de la mine, le plan des travaux exécutés et un registre constatant les circonstances principales de l'allure des couches, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluentes, les quantités de minerais amenées au jour et le nombre des ouvriers employés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Ces plan et registre seront communiqués aux ingénieurs et aux contrôleurs des mines lors de leurs visites.

Art. 7. — La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse du droit des tiers et notamment de ceux résultant de l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880.

Art. 8. — En cas d'interruption des travaux sans cause reconnue légitime, d'inexécution des conditions ci-dessus prescrites ou d'infractions aux lois et règlements sur les mines, la permission sera retirée sans préjudice de l'interdiction des travaux, qui pourra être prononcée conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1838, et des poursuites qui seraient exercées en vertu du titre X de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. — Il n'est rien préjugé sur le choix qui pourra être fait ultérieurement d'un concessionnaire pour les mines que les travaux auraient fait découvrir.

Art. 10. — La présente autorisation sera affichée dans la commune d'Auzat, à la diligence du maire de cette commune et aux frais de la société permissionnaire, dans le délai d'un mois à partir de la notification qui en aura été faite à ce dernier.

Art. 11. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mai 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DÉCOUVERTES FAITES DANS LES FOUILLES.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, chargé par intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 1er mai 1908.

Mon attention a été appelée par la société d'anthropologie de Paris sur les pertes regrettables, au point de vue scientifique, qu'entraînent la négligence, l'ignorance ou le mauvais vouloir de certaines personnes qui, dans un but quelconque, pratiquant des fouilles, omettent de recueillir ou même détruisent des trouvailles anatomiques ou archéologiques qui seraient précieuses pour l'étude de l'histoire naturelle de l'homme.

L'administration s'est, à diverses reprises, préoccupée des moyens à employer pour assurer la conservation des objets découverts dans les fouilles, et je crois devoir vous rappeler les dispositions ci-après prévues par la loi du 30 mars 1887 (chap. III, art. 14) et par l'arrêté ministériel du 16 février 1892 (art. 25), dispositions déjà contenues dans les circulaires des 12 août 1887 et 19 février 1892 :

« Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quel-
« conque, on aura découvert des monuments, des ruines, des
« inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie,
« l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'Etat, à un
« département, à une commune, à une fabrique ou autre éta-
« blissement public, le maire de la commune devra assurer la
« conservation provisoire des objets découverts et aviser immé-

« diatement le préfet du département des mesures qui auront été « prises.

« Le préfet en référera dans le plus bref délai au ministre de « l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les « mesures définitives à prendre.

« Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le « maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis « de la commission des monuments historiques, le ministre de « l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'ex-« propriation dudit terrain en tout ou en partie, pour cause « d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841. « (Art. 14, chap. III, de la loi du 30 mars 1887.)

. . . .

« L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui « se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les ter-« rains appartenant à l'Etat, sauf à indemniser l'entrepreneur de « ses soins particuliers.

« Elle se réserve également les objets d'art et de toute nature « qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit. « (Art. 25 de l'arrêté du 16 février 1892.) »

J'insiste de la manière la plus pressante pour que vous assuriez par tous les moyens en votre pouvoir l'exécution de ces prescriptions, en vue de la conservation des objets de toute nature intéressant la science, l'histoire et les arts, et notamment des pièces anatomiques qui pourraient être trouvées dans les fouilles.

J'adresse ampliation de la présente circulaire à MM. les ingénieurs en chef, qui devront, de leur côté, se concerter avec le maire de la commune dans les cas prévus par la loi du 30 mars 1887 et faire connaître les mesures prises au préfet, qui avisera le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

René VIVIANI.

RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS. — APPLICATION DE LA LOI DU 14 AVRIL 1908.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 11 mai 1908.

Les instructions que je vous ai adressées, le 26 février 1908 (*), pour l'application des lois relatives à l'amélioration des retraites des ouvriers mineurs, laissaient pressentir l'envoi d'instructions complémentaires, corrélatives à l'adoption d'un projet de loi portant modification des articles 91 et 92 de la loi du 31 mars 1903 (**), qui était alors soumis à l'examen du Parlement et qui est devenu la loi du 14 avril 1908 (***).

Vous n'ignorez pas que, dans le système de la loi de 1903, et d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, les décisions des commissions chargées d'examiner les déclarations présentées par les ouvriers mineurs étaient souveraines ; le ministre, uniquement chargé d'assurer l'exécution de ces décisions, devait les sanctionner « telles qu'elles avaient été rendues », même s'il était établi qu'elles étaient entachées d'illégalité. L'effet des décisions ainsi prises ne pouvait même être suspendu, en attendant qu'elles aient pu être revisées, soit par la commission elle-même, soit par le conseil d'Etat statuant au contentieux. La répartition des crédits pouvait ainsi se trouver viciée et un préjudice en résulter pour les bénéficiaires admis régulièrement.

L'article 1er de la loi du 14 avril 1908 fait disparaître cette anomalie.

Désormais, si le ministre n'est pas investi du pouvoir de reviser ou d'annuler directement les décisions qui lui paraîtraient illégales, il peut, du moins, en suspendre l'exécution, en même temps qu'il en provoque la revision. A cet effet, et dans les trois mois du jour où l'administration a été saisie d'une décision irrégulière, elle signale l'illégalité au préfet, en l'invitant à la faire

(*) Voir *suprà*, p. 193.
(**) Volume de 1903, p. 63.
(***) Voir *suprà*, p. 318.

redresser par la commission intéressée dans sa plus prochaine session. On évitera ainsi que, comme par le passé, des payements indus puissent être effectués.

Les dispositions qui forment l'objet de l'article 2 de la loi tendent à remédier aux divergences d'interprétation auxquelles avait donné lieu, de la part des commissions, le libellé du dernier alinéa de l'article 92 de la loi de 1903, ainsi conçu : « La nouvelle décision (de revision) ainsi prise n'a pas d'effet sur les répartitions antérieures. »

Le nouveau texte vient consacrer, en matière de revision, les principes exposés dans ma circulaire du 26 février 1908 (3-VIII, p. 13 à 15). Aussi en résumerai-je ici brièvement l'objet, vous demandant de vous reporter, pour plus amples explications, à ladite circulaire.

Les deux alinéas que comporte l'article 2 s'appliquent à deux espèces différentes.

Le premier alinéa établit explicitement le principe des rappels d'arrérages, déjà reconnu par le conseil d'Etat. Il s'applique aux décisions de revision rendues à l'égard d'ouvriers non encore admis au bénéfice de la loi, c'est-à-dire aux cas où la revision porte sur des décisions ayant prononcé antérieurement le rejet ou l'ajournement de demandes de majorations ou d'allocations. Les commissions indiquent explicitement — la loi en fait désormais une obligation — la date à partir de laquelle doivent courir les droits des intéressés ; elles peuvent donc, s'il y a lieu, donner un effet rétroactif à leurs décisions, mais je rappelle que cet effet ne saurait jamais remonter à une date antérieure au premier jour du trimestre qui a suivi celui dans lequel ont été présentées les déclarations initiales. De plus, aux termes de la loi, les rappels d'arrérages sont prélevés sur les crédits afférents à la répartition de l'exercice suivant; les bases de la répartition en cours ne peuvent donc jamais être modifiées du fait de décisions de revision.

Le deuxième alinéa s'applique aux décisions de revision rendues à l'égard d'ouvriers déjà bénéficiaires de la loi, mais dont la situation, au point de vue des ressources, vient à se modifier postérieurement à leur admission. Il spécifie que ces décisions ne sortent effet que pour la répartition annuelle suivante ; autrement dit, qu'à compter du 1er octobre qui suit la date à laquelle elles ont été prises. L'annualité de ces décisions coïncide donc avec l'annualité des bons de payement. Ainsi est rendu impossible le cumul, pendantun ou plusieurs trimestres, d'une majora

tion et d'une allocation entre les mains d'un même bénéficiaire. Dorénavant, les ayants droit peuvent toujours toucher les arrérages afférents aux quatre trimestres portés sur le bon de payement qui leur est délivré. Toute décision qui a pour effet, soit de les priver du bénéfice de la loi, soit de substituer une majoration à une allocation, ou inversement, soit d'augmenter ou de réduire le montant de la bonification antérieurement allouée, ne vaut que pour la répartition suivante. Les commissions n'ont donc plus en ce cas, comme dans l'espèce visée au premier alinéa, à indiquer la date à partir de laquelle doivent prendre effet leurs décisions : cette date est uniformément celle du 1er octobre suivant. Les décisions tendant à une augmentation du montant de la bonification précédemment accordée n'ouvrent, par suite, aucun droit à rappels d'arrérages.

L'article 3 de la loi, de pure forme, n'appelle aucun commentaire. Il abroge explicitement le deuxième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1903, dont la disposition avait été modifiée et reportée à la fin du quatrième alinéa de l'article 84 de la loi du 31 mars 1903, modifié par l'article 48 de la loi du 31 décembre 1907 (*).

Vous trouverez ci-annexé le texte de la loi du 14 avril 1908.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre de la direction de l'assurance et de la prévoyance sociales, et d'en faire remettre un exemplaire a commission .

J'en adresse directement ampliation aux ingénieurs en chef des mines.

René Viviani.

(*) Volume de 1907, p. 536.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — ENVOI DU CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION PAR UNE COMMUNE OU UN SYNDICAT DE COMMUNES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 30 mai 1908.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, avec un décret du 17 mai 1908 (*), un exemplaire du cahier des charges type pour la concession d'une distribution d'énergie électrique par une commune ou un syndicat de communes.

Je vous rappelle qu'aux termes de la loi du 15 juin 1906 (**), toute concession communale doit être soumise aux clauses de ce cahier des charges type et que tout acte de concession qui comporte des dérogations ou modifications au cahier des charges type ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par un décret délibéré en conseil d'État.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie ampliation aux ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Louis BARTHOU.

(*) Voir *suprà*, p. 370.
(**) Volume de 1906, p. 174.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ.

Arrêté du 22 *mai* 1908. — M. **Heurteau**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Arras, est placé, à dater du 1er juin 1908, dans la position de congé, sans traitement, pour affaires personnelles.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er *mai* 1908. — M. **Caltaux**, ingénieur ordinaire à Toulouse, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Tarn.

Arrêté du 12 *mai.* — M. **Danlos**, ingénieur ordinaire à Bordeaux, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département des Basses-Pyrénées.

Arrêté du 12 *mai.* — M. **Macaux**, ingénieur ordinaire à Saint-Etienne, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Loire.

Arrêté du 14 *mai.* — M. **Ulrich**, ingénieur ordinaire à Toulouse, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Haute-Garonne.

Arrêté du 22 *mai.* — M. **Ulrich**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Toulouse, est chargé, à la résidence d'Arras, à dater du 1er juin 1908, du service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Est, en remplacement de M. **Heurteau**, mis en congé pour affaires personnelles.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 1er mai 1908. — M. **Galtier**, sous-ingénieur à Toulouse, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Tarn.

Arrêté du 12 mai. — M. **Gardes**, contrôleur à Pau, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique des Basses-Pyrénées.

Arrêté du 12 mai. — MM. **Lafond** et **Rozier**, contrôleurs à Saint-Etienne, sont attachés au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Loire.

Arrêté du 12 mai. — M. **Dumas**, contrôleur à Guéret, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Creuse, en remplacement de M. **Carel**.

Arrêté du 14 mai. — M. **Vion**, sous-ingénieur à Toulouse, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de la Haute-Garonne.

Arrêté du 30 mai. — M. **Teyssonnières**, contrôleur à Montauban, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département du Lot.

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 12 mai 1908. — Le nombre des subdivisions de contrôleur entre lesquelles est réparti le service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry est réduit de trois à deux. Ces subdivisions seront organisées comme il suit :

Subdivision de Saint-Pierre-d'Albigny. — Arrondissements administratifs de Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne et Albertville (Savoie).

Subdivision d'Annecy. — Département de la Haute-Savoie, arrondissement administratif de Moutiers (Savoie).

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Bort à Neussargues (réseau d'Orléans) a été rattaché, savoir :

Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Mo[illegible]n ;

Pour le contrôle de l'exploitation techniqu[illegible]
Au 5e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à [illegible]

Pour le contrôle de l'exploitation commerc[illegible]
A la 5e circonscription d'inspecteur particulier, [illegible]

Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Murat.

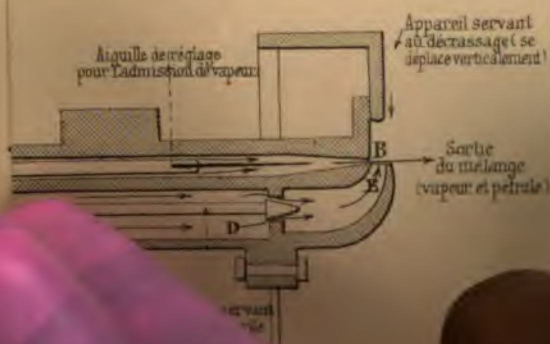
Sont abrogées les dispositions de la décision inséré[illegible] *officiel* du 17 décembre 1907, réglant l'organisation du [illegible] les deux sections extrêmes de cette ligne, de Bort à [illegible] Montagnes et d'Allanche à Neussargues, qui étaient al[illegible] ouvertes à l'exploitation.

(*J. off.* du 21 mai 1908

TE DES Z

ISATEUR Système G. C. COSMOVICI

— Coupe schématique



staté
ole
fer

e les li
dans le

N G R

Fig. 3.

le

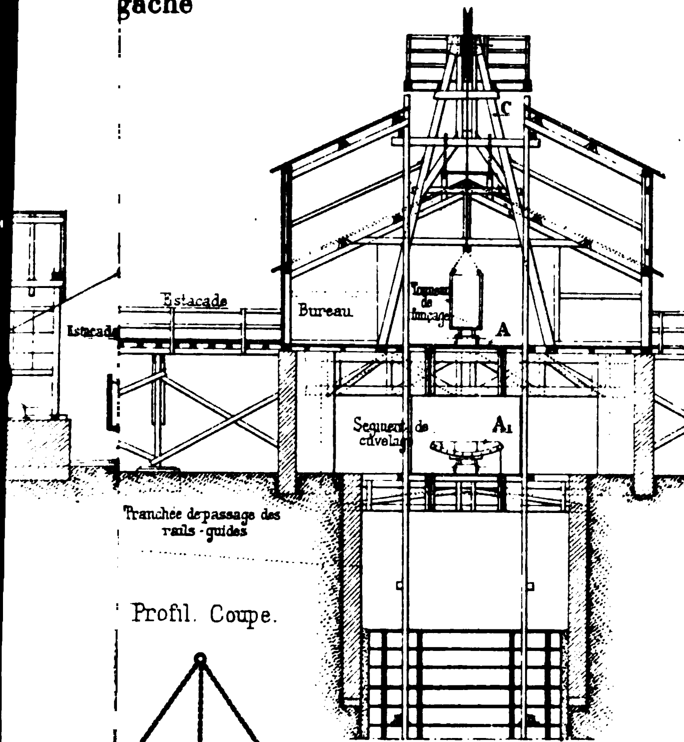
Obturateur ser
au réglage du pé

A L A

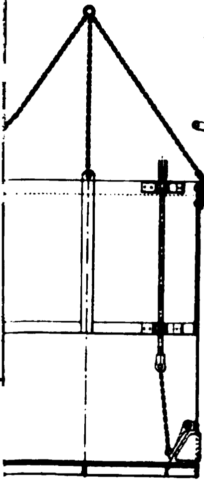
ome

E
gache

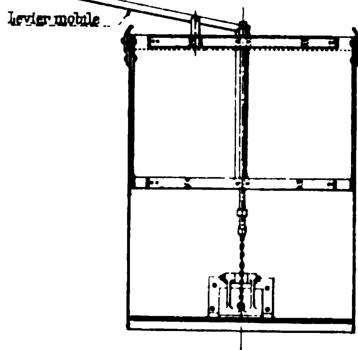
Fig. 3. Coupe transversale **CD.**



Profil. Coupe.



Elévation - Coupe.



Plan.

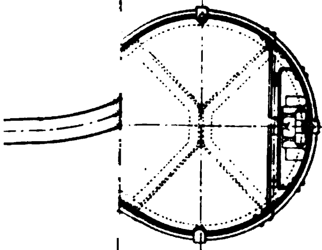


Fig. 4.

Tonneau d'épuisement

Echelle 1/10.

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

Fig. 6.

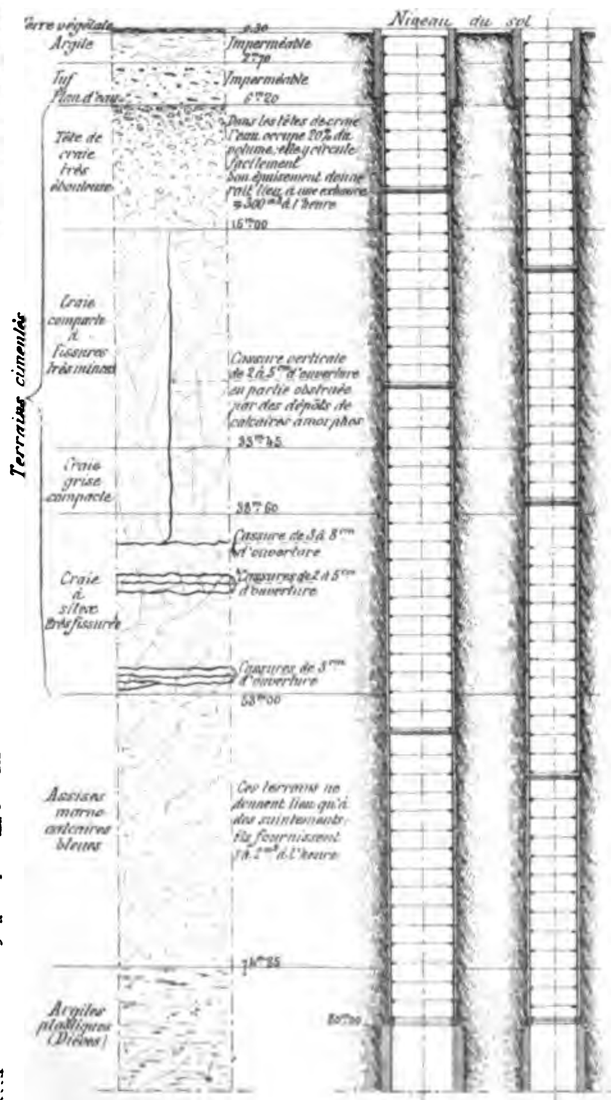
Régime des cassures
au Puits N° 1.

Echelle 1/600

Fig. 7.

Cuvelage des Puits
Puits N° 1. Puits N° 2.

Echelle 1/600



L. Courtier, 43, rue de Dunkerque. Paris

Fig. 2.
Coupe de l'avancement.

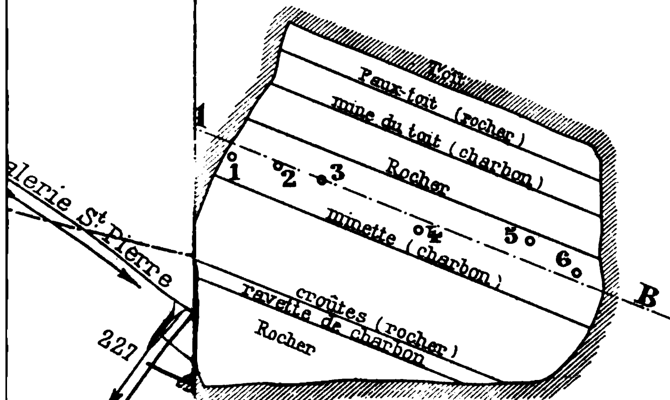
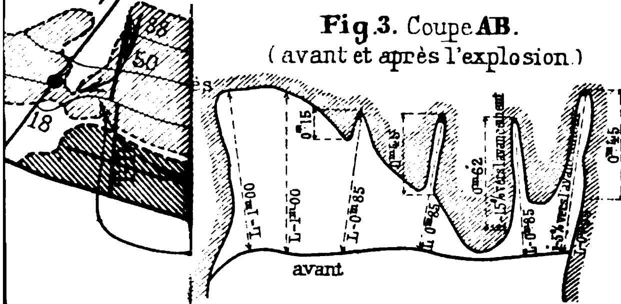


Fig. 3. Coupe **AB**.
(avant et après l'explosion.)



a Galerie de la Mer

gende.

rande Mine
ros Rocher
ens de l'aérage
ailles

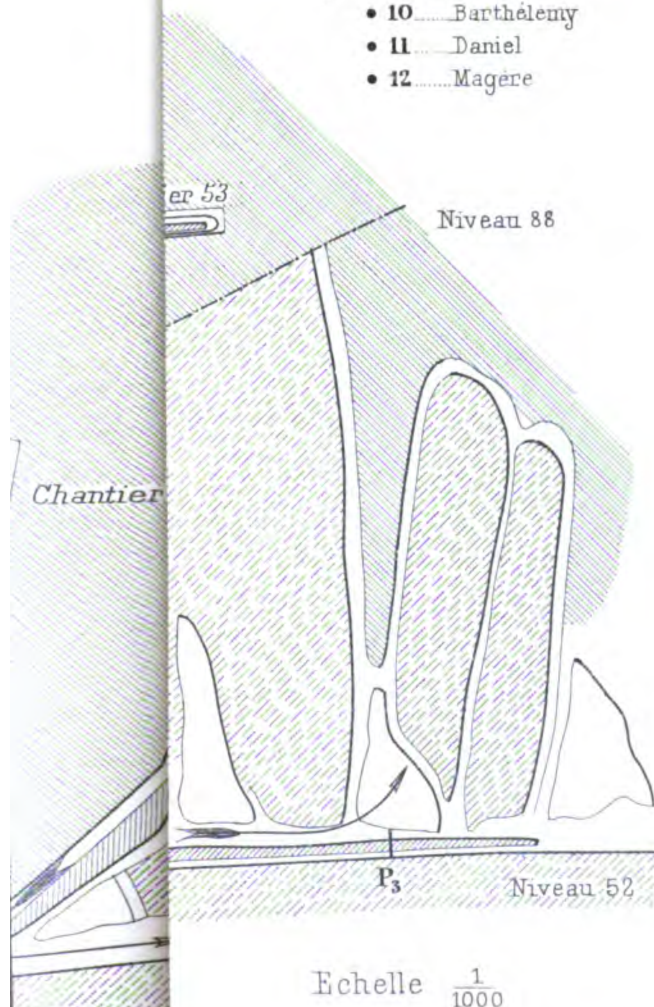
L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

Légendes

- 1 .... Allione
- 2 .... Allietti *(mineur)*
- 3 .... Odoero
- 4 .... Buisson
- 5 .... Lempo
- 6 .... Costanzo
- 7 .... Caresio
- 8 .... Allietti *(manœuvre)*
- 9 .... Gazel
- 10 .... Barthélemy
- 11 .... Daniel
- 12 .... Magère

ES DE
iche de

'aérage
d°



Echelle $\frac{1}{1000}$

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 2 juin 1908, conférant aux préfets le droit d'accorder l'autorisation des dépôts de dynamite de 2e catégorie.

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875, relative à la poudre dynamite, et spécialement l'article 8 (*);

Vu le décret du 24 août 1875, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 8 mars 1875, et notamment l'article 16, modifié par les décrets des 20 avril 1904 et 19 mai 1905 (**);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 16 du décret du 24 août 1875, modifié par le décret du 19 mai 1905, est modifié comme suit :

« Les dépôts et débits de dynamite sont distingués en trois catégories suivant la quantité qu'ils peuvent recevoir.

« La première catégorie comprend les dépôts et débits de plus de 50 kilogrammes, la seconde catégorie ceux de 5 à 50 kilogrammes, la troisième catégorie ceux de moins de 5 kilogrammes.

« Est assimilée à un dépôt la conservation de toute quantité de dynamite.

« Les demandes en autorisation de dépôt ou de débit sont établies et présentées conformément aux articles 1 et 2 du présent décret; toutefois, dans le plan des lieux, le pétitionnaire peut limiter à 500 mètres, s'il s'agit d'un dépôt ou d'un débit de la deuxième catégorie, et à 200 mètres s'il s'agit d'un dépôt ou d'un débit de la troisième catégorie, le rayon dans lequel est indiquée la position relative de l'emplacement du dépôt ou du débit et des habitations, routes ou chemins.

« Toute demande est soumise aux formalités d'instruction

(*) Volume de 1875, p. 117.

(**) Volumes de 1875, p. 145; de 1904, p. 73; de 1905, p. 128.

prescrites par les règlements pour les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de première, de deuxième ou de troisième classe, suivant la catégorie à laquelle doit appartenir le dépôt ou le débit.

« Pour les dépôts ou débits de la première catégorie, il est statué en conformité des articles 3 à 5 du présent décret.

« Le préfet statue directement, après avis des ingénieurs des mines et du directeur départemental des contributions indirectes, pour les dépôts et débits de la deuxième ou de la troisième catégorie. Il adresse une ampliation de son arrêté aux ministres du commerce, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre.

« Les décrets ou arrêtés d'autorisation fixent les mesures générales à observer et les conditions particulières à remplir pour l'installation et l'exploitation des dépôts ou débits.

« La surveillance technique des dépôts de dynamite, sauf en ce qui concerne les magasins et dépôts visés à l'article 6, est exercée par le service des mines, sous l'autorité du ministre du commerce et de l'industrie. Le ministre des travaux publics pourra, suivant les besoins du service et sur la demande de l'ingénieur en chef des mines de l'arrondissement minéralogique, mettre pour cette surveillance des ingénieurs ordinaires et des conducteurs des ponts et chaussées sous l'autorité dudit ingénieur en chef.

« Les dépôts ou magasins qui dépendent des services spéciaux de l'Etat sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services. »

Art. 2. — Les ministres du commerce et de l'industrie, des finances, de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1908.
A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Jean Cruppi.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre de la guerre,
G. Picquart.

Arrêté, du 3 juin 1908, portant réorganisation de la commission centrale des machines à vapeur et des automobiles.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Arrête :

Art. 1er. — La commission centrale des machines à vapeur instituée auprès du ministère des travaux publics prendra à l'avenir le titre de « commission centrale des machines à vapeur et des automobiles ».

Art. 2. — Le président, les membres, les rapporteurs et les secrétaires de la commission centrale des machines à vapeur et des automobiles sont nommés pour deux ans. Exceptionnellement, le premier renouvellement aura lieu le 1er janvier 1909. Les membres sortants peuvent être renommés.

Art. 3. — Il est institué au sein de la commission une sous-commission chargée spécialement de l'examen des questions se rattachant à l'automobilisme. Les membres de cette sous-commission sont désignés par le président.

Paris, le 3 juin 1908.

Louis Barthou.

Décret, du 12 juin 1908, relatif à la gestion financière de l'école nationale des mines de Saint-Etienne.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 63 de la loi de finances du 22 avril 1905, investissant l'école nationale des mines de Saint-Etienne de la personnalité civile (*);

Vu l'article 76 de la loi de finances du 30 janvier 1907 (**), portant qu'« un règlement d'administration publique déterminera :

« ... 2° Tout ce qui concerne les recettes, les dépenses et la comptabilité de l'école »;

(*) Volume de 1905, p. 100.
(**) Volume de 1907, p. 11.

Le conseil d'Etat entendu,
Décrète :

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. — Les services financiers de l'école nationale des mines de Saint-Etienne s'exécutent dans des périodes de temps dites de gestion et d'exercice.

Art. 2. — La gestion embrasse l'ensemble, en chaque année, des actes du comptable, dont le rôle et les attributions sont déterminés par le présent règlement.

Art. 3. — L'exercice est la période d'exécution des services du budget.

Art. 4. — Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'école des mines.

Art. 5. — Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les services faits et les droits acquis du 1er janvier au 31 décembre de l'année à laquelle se réfère cet exercice.

Art. 6. — La durée de l'exercice comprend, comme pour le budget de l'Etat, outre l'année même à laquelle le budget s'applique, un délai complémentaire accordé pour achever le recouvrement des produits, la liquidation et le payement des dépenses, qui ne peuvent être terminés avant la fin de ladite année.

Cette période s'étend :

1° Jusqu'au 31 mars de la deuxième année pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses;

2° Jusqu'au 30 avril pour la réalisation des recettes et le payement des dépenses.

Art. 7. — Le directeur de l'école est chargé de l'établissement des titres de recouvrement des droits et produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Art. 8. — Un comptable est chargé seul, sous sa responsabilité, d'effectuer toutes les recettes et toutes les dépenses de l'école.

Il fournit un cautionnement et il est justiciable de la cour des comptes.

Sa comptabilité est soumise à l'inspection générale des finances.

Art. 9. — Le comptable est spécialement avisé de toutes les adjudications intéressant l'école.

Néanmoins son absence, lorsqu'il a été dûment convoqué, ne peut vicier l'adjudication.

Art. 10. — Les adjudications et les marchés, les baux et autres actes sont passés par le directeur de l'école ou par son délégué.

Pour les adjudications et les marchés, il est procédé dans les formes et les conditions prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

Art. 11. — Les fonds libres de l'école sont versés en compte courant à la caisse des dépôts et consignations.

Les fonds sont retirés de la caisse des dépôts et consignations sur acquit du comptable visé par le directeur.

Art. 12. — Le conseil de l'école peut décider, sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, que les fonds libres excédant les besoins prévus soient placés en rentes sur l'Etat ou en bons du Trésor.

Art. 13. — Les deniers de l'école sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée par des créanciers sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du conseil de l'école de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre des travaux publics aux fins d'inscription et, s'il y a lieu, de mandatement d'office.

TITRE II.

DU BUDGET.

Art. 14. — Le budget est présenté au conseil de l'école dans la première quinzaine de juin pour l'année suivante. Dans la quinzaine suivante, il est transmis au ministre des travaux publics.

Dans le cas où le ministre n'approuve pas les propositions du conseil de l'école, il lui retourne le budget pour un nouvel examen. Les propositions définitives sont adressées au ministre avant le 30 novembre.

Art. 15. — Le comptable reçoit du directeur une copie du budget tel qu'il a été approuvé par le ministre.

Art. 16. — Le directeur ne peut dépenser au delà des crédits qui lui ont été alloués et engager aucune dépense nouvelle avant qu'un crédit supplémentaire, ouvert dans la même forme que le

budget primitif, ait mis à sa disposition les ressources nécessaires.

Les virements de chapitre à chapitre sont interdits.

Art. 17. — Les recettes de l'école sont divisées en recettes ordinaires et recettes éventuelles.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus des biens, meubles et immeubles, ainsi que des intérêts des fonds placés à la caisse des dépôts et consignations;

2° Du produit des fondations faites au profit de l'école;

3° Du produit des analyses faites pour le compte des particuliers par le bureau d'essai;

4° D'une subvention annuelle versée par le ministère des travaux publics et mandatée sur les crédits ouverts à ce ministère pour l'enseignement de l'école;

5° D'une subvention annuelle versée par le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts;

6° Des autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes éventuelles ou extraordinaires comprennent :

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens, meubles et immeubles;

2° Le capital provenant des dons et legs;

3° Les versements à titre de souscriptions individuelles ou collectives;

4° Les fonds provenant d'emprunts;

5° Toutes autres ressources accidentelles.

Art. 18. — Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les impositions établies par les lois et relatives aux biens appartenant à l'école;

2° Les intérêts des emprunts;

3° L'emploi des revenus, des dons et legs, subventions et ressources ayant une affectation spéciale;

4° Les dépenses relatives à l'enseignement, aux collections et aux exercices pratiques;

5° Les traitements, salaires et gratifications du personnel administratif et des gens de service et auxiliaires;

6° Les dépenses locatives, l'entretien des bâtiments et du mobilier, le chauffage et l'éclairage, les frais de bureau et les dépenses diverses;

7° Les dépenses du bureau d'essai;

8° Toutes autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent les dépenses tem-

poraires ou accidentelles imputées sur une des recettes énumérées ci-dessus ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

Art. 19. — Les crédits régulièrement affectés aux dépenses de l'école ne peuvent être accrus par aucune ressource qui n'ait été régulièrement inscrite au budget.

Art. 20. — Les reversements de trop-payé qui sont effectués pendant la durée de l'exercice sur lequel l'ordonnancement a eu lieu peuvent être rétablis au crédit de l'article qui avait d'abord supporté la dépense.

Ce rétablissement de crédit résulte de l'annulation de payements indûment faits, laquelle est opérée par le comptable, sur la production par le directeur d'un bordereau indiquant:

1° La date, le numéro, ainsi que le montant du mandat sur lequel porte la restitution ;

2° La date et le montant du reversement.

Art. 21. — L'excédent des recettes de l'exercice expiré, ainsi que les recettes à payer et à recouvrer, sont reportés de plein droit et sous un titre spécial au budget de l'année pendant laquelle la clôture a lieu.

Les dépenses que les comptes d'administration présentent comme restant à payer à la date du 30 avril, et qui ont été autorisées par des crédits régulièrement ouverts, peuvent être réordonnancées et payées par imputation sur les reports de droits.

Les restes à payer qui n'auraient pas été régulièrement constatés dans le cours de l'exercice ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

TITRE III.

DE L'EXÉCUTION DES SERVICES DE RECETTES ET DE DÉPENSES.

Art. 22. — Les ventes d'objets mobiliers ou de collections ont lieu à la diligence du directeur et, sauf dans les cas exceptionnels, par voie d'adjudication.

Ces ventes, pour les objets dont la valeur excède 1.500 francs, et les aliénations de valeurs mobilières ou d'immeubles sont, ainsi que les emprunts et leur mode de réalisation, délibérées par le conseil de l'école. Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des travaux publics.

Les aliénations sont faites par le directeur au nom de l'école.

Elles sont effectuées pour les immeubles par acte administratif ou notarié.

Art. 23. — Les emprunts peuvent être réalisés :

1° Par adjudication ;

2° Par traité de gré à gré ;

3° Par souscription publique.

Avant toute adjudication, il est dressé par le directeur un cahier des charges qui est soumis au conseil de l'école.

Le cahier des charges détermine les clauses et conditions de l'emprunt et, notamment, l'importance des garanties que les soumissionnaires auront à produire pour être admis à l'adjudication ou pour répondre de l'exécution de leurs engagements. Il fixe également l'action que l'établissement intéressé exerce sur ces garanties en cas d'inexécution des engagements.

Les adjudications sont passées dans les formes prescrites par le décret du 18 novembre 1882.

Il est dressé un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'adjudication. Une copie de ce procès-verbal est transmise immédiatement au ministre.

Les emprunts réalisés de gré à gré font l'objet de traités mentionnant exactement les conditions et les garanties de l'opération. Ces traités sont passés par le directeur de l'école.

Les emprunts réalisés par voie de souscription publique sont régis par les dispositions du règlement du 23 juin 1879 sur la comptabilité des emprunts des départements, des communes et des établissements publics.

Art. 24. — Le comptable est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs, donations et autres ressources affectées au service de l'école des mines ; de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires, à la requête du directeur.

Il est tenu d'avertir le directeur de l'expiration des baux, de prendre des mesures pour interrompre les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques.

Art. 25. — Le comptable recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception.

Il délivre des quittances détachées d'un journal à souche pour toutes les sommes versées à sa caisse ; la délivrance de ces quittances est obligatoire (art. 4 de la loi du 8 juillet 1865).

Lorsque la recette excède 10 francs ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une plus forte somme, la quittance doit être timbrée à

25 centimes (loi du 23 août 1871, art. 2), à moins qu'elle ne soit délivrée de comptable à comptable, et pour l'ordre de la comptabilité, ou qu'elle ne rentre dans un des cas d'exception prévus par la loi. Le prix du timbre, alors qu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

Art. 26. — Le comptable, muni d'un titre exécutoire, recourt contre les débiteurs en retard au moyen de poursuites et, tout d'abord, au commandement par ministère d'huissier.

Il peut, sans autorisation, procéder à la saisie-arrêt sur les sommes dues aux débiteurs de l'école, mais il doit en donner avis immédiatement au directeur afin que le conseil de l'école puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité.

Lorsqu'il fait opérer la saisie-exécution des meubles, le comptable informe le directeur de la date à laquelle doit avoir lieu la vente. Si le conseil de l'école juge qu'il y a lieu de surseoir, ordre est donné par écrit au comptable de suspendre les poursuites.

Art. 27. — Il est dressé par le comptable, à la date du 30 avril de la seconde année de l'exercice, des états donnant les droits et produits restant à recouvrer et les motifs du recouvrement.

Le conseil de l'école statue sur l'admission en non-valeurs de celles de ces créances qui sont présentées comme irrecouvrables.

Le montant des produits tombés en non-valeurs ou à reporter à l'exercice suivant figure de manière distincte dans les comptes du comptable.

Art. 28. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le directeur et sans qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulièrement ouvert.

Il tient un registre des dépenses engagées. Sont considérés comme dépenses engagées :

1° Les traitements et salaires pour l'année entière ;

2° Les fournitures diverses à partir du jour où elles sont commandées.

Art. 29. — Toutes les entreprises pour travaux ou fournitures sont données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions mentionnées ci-après.

Art. 30. — Il peut être traité de gré à gré :

1° Pour les fournitures, transports et travaux dont le total de la dépense n'excède pas 10.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 3.000 francs ;

2° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

3° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

4° Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes spécialement éprouvés;

5° Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai;

6° Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies au lieu de production ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes;

7° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables;

8° Pour les fournitures, transports et travaux qui, dans le cas d'urgence absolue et dûment constatée, ne peuvent pas subir les délais d'adjudication.

Art. 31. — Pour les adjudications publiques relatives à des fournitures ou à des travaux qui ne peuvent être sans inconvénients livrés à une concurrence illimitée, l'admission à concourir pourra être limitée aux personnes préalablement reconnues capables par décision du directeur.

Art. 32. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs ont à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagements.

Art. 33. — L'avis des adjudications à passer est publié vingt jours à l'avance par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Art. 34. — Les adjudications et marchés sont subordonnés à l'approbation du ministre et ne sont valables et définitifs à l'égard de l'école qu'après cette approbation.

Toutefois, l'approbation du ministre n'est pas nécessaire pour les adjudications et marchés dont le montant ne dépassera pas 10.000 francs.

Art. 35. — Les marchés de gré à gré sont passés par le directeur ou par son délégué.

Ils ont lieu :

1° Soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges;

2° Soit sur soumission souscrite par celui qui propose de traiter;

3° Soit sur correspondance suivant l'usage du commerce.

Il peut y être suppléé par des travaux sur simple mémoire ou par des achats sur simple facture, pour les objets qui sont livrés immédiatement, quand la valeur n'excède pas 1.500 francs.

Art. 36. — Les acquisitions de valeurs mobilières et d'immeubles sont faites dans les mêmes formes que les aliénations.

Pour les acquisitions d'immeubles, le directeur, autorisé à cet effet par les délibérations du conseil de l'école approuvées par le ministre des travaux publics, peut se dispenser de remplir les formalités de purge des hypothèques lorsque l'acquisition est faite de gré à gré et que le prix n'excède pas 500 francs.

TITRE IV.

DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Art. 37. — La liquidation des créances à la charge de l'école, lorsqu'elle ne résulte pas de jugements ou autres titres exécutoires, est faite par le directeur.

Art. 38. — Aucune dépense pour le compte de l'école ne peut être acquittée par le comptable, si elle n'a été préalablement ordonnancée par le directeur sur un crédit régulièrement ouvert.

Art. 39. — Les factures ou les mémoires des entrepreneurs ou fournisseurs doivent toujours être rédigés sur papier timbré suivant la dimension ; le prix du timbre ne doit pas être ajouté au montant du mémoire ou de la facture.

Pour les dépenses qui n'excèdent pas 10 francs, la production des factures ou mémoires n'est pas exigée quand le détail des fournitures ou travaux est donné dans le contexte du mandat par le directeur.

Art. 40. — Le mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels se rapporte la dépense, ainsi que le montant du crédit ouvert au titre de ce chapitre ; il ne peut comprendre qu'une seule créance individuelle ou collective ; il indique les pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ; il est daté, le mandat est exprimé en chiffres et en toutes lettres.

Les mandats sont signés par le directeur ou par le fonctionnaire qui le remplace.

Art. 41. — En cas de perte d'un mandat, il est délivré un duplicata sur la déclaration de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du comptable portant que le mandat n'a pas été payé.

La déclaration de perte établie sur papier timbré et l'attestation du comptable sont remises au directeur ; des copies certifiées de ces pièces sont jointes au duplicata après payement.

Art. 42. — Le mandat du premier payement délivré au nom de tout entrepreneur ou fournisseur assujetti à un cautionnement doit être accompagné d'un certificat de ce cautionnement délivré par l'ordonnateur.

Art. 43. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne peut comporter d'acomptes que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les neuf dixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte du service fait.

Art. 44. — Le comptable reçoit du directeur, toutes les fois qu'il est émis des mandats sur sa caisse, un bordereau d'émission. A ce bordereau sont joints les mandats et les pièces justificatives des dépenses ; après vérification, le comptable renvoie au directeur les mandats revêtus de son visa ou accompagnés d'une note explicative sur les causes ou les motifs du défaut du visa. Ce renvoi doit être fait dans les vingt-quatre heures.

Les pièces justificatives produites à l'appui d'un mandat doivent être revêtues du visa du directeur.

Les titres produits pour la justification des dépenses, notamment les factures et mémoires des fournisseurs et des entrepreneurs, doivent indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures ; ils sont totalisés en chiffres et certifiés en toutes lettres, datés et signés par les créanciers, et le domicile de ces derniers y est indiqué. Le directeur doit arrêter en toutes lettres le montant de ces pièces. Dans le cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par le directeur ne seraient pas suffisamment précises, le comptable est autorisé à réclamer de lui les certificats administratifs qui complètent ces indications.

Art. 45. — Le comptable doit s'assurer sous sa responsabilité :

1° Que la dépense porte sur un crédit régulièrement ouvert et qu'elle ne dépasse pas le montant de ce crédit ;

2° Que toutes les formalités et justifications déterminées par les règlements ont été observées ou produites et qu'il n'existe, à ce point de vue, aucune omission ou irrégularité matérielle.

Art. 46. — Le comptable ne peut, en principe, se refuser à acquitter les mandats ni en retarder le payement que dans le cas où ils ne rempliraient pas toutes les conditions exigées par

le présent règlement ou s'il y a opposition dûment signifiée entre ses mains contre le payement réclamé.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat.

Si, malgré cette déclaration, dans le cas d'un refus motivé par référence au dernier paragraphe de l'article 50, le créancier ou le directeur estime que ce refus n'est pas fondé, il s'adresse au ministre des travaux publics, qui requiert, s'il y a lieu, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre au payement. Le comptable y procède alors sans délai et annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES DÉPENSES.

Art. 47. — Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sauf les exceptions prévues à l'article 50.

Art. 48. — Le payement de tous les mandats, sans exception, est fait par le comptable.

Art. 49. — Quand un payement doit être fait à l'étranger en monnaie étrangère, le caissier achète à un établissement de crédit, en débitant un compte d'attente ouvert à cet effet dans ses écritures, une traite représentant en monnaie étrangère le montant de la créance ; il remet cette traite, ainsi que le mandat budgétaire qui aura été établi en France au profit du créancier, au ministère des affaires étrangères (division des fonds et de la comptabilité), qui la transmet à l'agent consulaire chargé d'en faire la remise à l'ayant droit et de lui en faire quittancer, en même temps, le mandat de payement émis à son nom. Ce mandat est ensuite renvoyé au caissier, qui le porte en dépense au titre budgétaire et crédite simultanément le compte de trésorerie qui a supporté provisoirement le payement pour l'achat de la traite.

Les frais auxquels donne lieu cet achat sont acquittés au moyen d'un mandat budgétaire délivré au nom de l'établissement de crédit intéressé.

Si le payement devait être effectué en francs, la même marche serait suivie en se procurant une traite libellée en monnaie nationale.

Art. 50. — Il peut être fait pour les besoins du service, aux agents chargés du matériel et du service intérieur, des avances dont le montant total n'excédera pas 500 francs.

Des avances peuvent être faites, d'autre part, aux personnes envoyées en mission, jusqu'à concurrence d'une somme de 1.000 francs au plus, en chaque cas, à la charge par elles de produire, au plus tard dans le délai d'un mois après leur retour de mission, au comptable, les quittances des créanciers réels et autres pièces justificatives.

Aucune nouvelle avance ne peut, dans les limites ci-dessus fixées, être faite par le comptable qu'autant que toutes pièces justificatives de l'avance précédente lui auraient été fournies ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aurait moins d'un mois de date.

Art. 51. — Tout mandat d'avance s'impute immédiatement sur le crédit du budget affecté aux dépenses qu'il concerne, et le payement effectué est porté, dans les écritures du comptable, au moment de sa réalisation, parmi les dépenses définitives du service dont il s'agit, sauf la production ultérieure du compte d'emploi des fonds, appuyé de pièces justificatives.

Le montant de toute avance ou portion d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié, à l'expiration du délai ci-dessus fixé, est immédiatement reversé à la caisse du comptable.

Art. 52. — Les reversements de fonds provenant soit de restitution pour cause de trop-payé à des créanciers de l'école, soit de remboursements d'avances non employées ou non justifiées, donnent lieu, conformément à l'article 20, à un rétablissement de crédit d'égale somme quand ils sont effectués au cours de l'exercice.

Les reversements opérés postérieurement à la clôture de l'exercice auquel appartenait la dépense ou l'avance ne peuvent donner lieu à aucun rétablissement de crédit et doivent être portés en recettes avec application directe au budget de l'exercice courant.

Art. 53. — Avant de procéder au payement des mandats délivrés sur sa caisse, le comptable est tenu de prendre, sous sa responsabilité, les précautions nécessaires pour s'assurer de l'identité des parties prenantes et vérifier qu'elles ont qualité pour donner quittance.

La quittance de la partie est apposée sur le mandat en présence du comptable. Lorsqu'il s'agit de payements collectifs, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés par le directeur.

Art. 54. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par l'école, toutes significations de cession ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement doivent être faites entre les mains du comptable.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes significations et oppositions faites à d'autres personnes qu'au comptable.

Art. 55. — En cas de décès d'un créancier de l'école, les sommes de 150 francs et au-dessous peuvent être payées, sur la production d'un certificat du maire délivré sur papier timbré et énonçant que les parties y dénommées ont seules le droit de toucher la somme due en qualité d'héritiers. La signature du maire, dans les départements autres que celui de la Seine, doit être légalisée.

Les créances ne dépassant pas 50 francs peuvent être payées, sur la production des pièces ordinaires, entre les mains d'un seul des héritiers, à condition qu'il consente, en donnant quittance, à se porter fort pour ses cohéritiers.

Art. 56. — La clôture des payements étant fixée au 30 avril de la seconde année de l'exercice, les mandats non acquittés à cette date sont périmés de plein droit entre les mains des créanciers, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement, s'il y a lieu, sur l'exercice courant.

Art. 57. — Avant le 10 de chaque mois, le comptable remet au directeur un résumé des dépenses successivement faites jusqu'à la fin du mois précédent sur les divers articles. Ce résumé fait ressortir les disponibilités d'ordonnancement sur chacun des crédits ouverts.

Au 30 avril, le comptable remet, en outre, au directeur, un état détaillé des restes à payer.

TITRE VI.

DES ÉCRITURES ET DU COMPTABLE.

Art. 58. — Le comptable, en dehors des registres auxiliaires, est tenu d'avoir :

1° Un registre de quittances à souche sur lequel il inscrit, à leur date et sans lacune, toutes les sommes versées à la caisse pour le compte de l'école, à quelque titre que ce soit ;

2° Un livre-journal de caisse et de portefeuille dans lequel il inscrit, chaque jour et à leur date, toutes les sommes qu'il a reçues et toutes celles qu'il a payées;

3° Un grand livre dans lequel il classe par chapitre et par article, en les divisant par exercice, toutes les recettes et toutes les dépenses.

Art. 59. — Seront assurées par le comptable et décrites dans les écritures, au moyen de comptes hors budget, les opérations concernant les services ci-après :

1° Les avances faites sur les fonds de l'école, en dehors du budget, pour frais de poursuites relatifs aux produits, ainsi que le recouvrement de ces avances;

2° Les retenues sur traitements pour le service des pensions civiles;

3° Les retenues sur traitements pour oppositions;

4° Les retenues à divers titres autres que celles exercées pour le service des retraites ou pour oppositions;

5° Les excédents de versements;

6° Les reversements pour trop-payé sur les dépenses budgétaires ou par avance ou portion d'avance faites à des agents envoyés en mission et non employées à rétablir aux crédits budgétaires.

TITRE VII.

DES COMPTES DU DIRECTEUR.

Art. 60. — Chaque année, avant le 1er juillet, le directeur soumet au conseil de l'école le compte de l'exercice clos. Ce compte, sur lequel le conseil est appelé à délibérer, présente, par colonne distincte et dans l'ordre des chapitres et articles du budget :

En recettes.

1° La nature des recettes;

2° Les évaluations du budget;

3° La fixation des sommes définitives à recouvrer d'après les titres justificatifs;

4° Les sommes recouvrées;

5° Les sommes restant à recouvrer;

6° Les créances irrecouvrables.

En dépenses.

1° Les articles de dépenses du budget;

2° Le montant des crédits;

3° Le montant des droits constatés;

4° Le montant des sommes payées sur ces crédits;

5° Les restes à payer;

6° Les crédits ou portions de crédit à reporter, faute d'emploi.

Art. 61. — Sont annexés au compte du directeur :

1° L'état détaillé des dépenses liquidées, mais dont l'ordonnancement n'a pu être effectué avant le 31 mars de la seconde année ;

2° L'état détaillé des dépenses ordonnancées, mais non payées, avant la clôture de l'exercice.

Le directeur joint, en outre, les développements et explication, nécessaires.

Art. 62. — Les comptes du directeur sont soumis à l'approbation du ministre des travaux publics avant le 1er août qui suit la clôture de l'exercice.

TITRE VIII.

DES COMPTES DU COMPTABLE.

Art. 63. — Les comptes annuels de la gestion du comptable, rendus avec la distinction des exercices, sont dressés, pour leurs divisions principales, conformément à l'article 23 du décret du 31 mai 1862.

Le comptable établit le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après le 30 avril, date de sa clôture, et comprend ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies.

Les opérations des deux périodes de l'exercice clos sont disposées d'une manière distincte, par gestion, et suivies :

1° De la situation du comptable envers l'école au 31 décembre, de telle sorte que l'excédent de recettes, à cette époque, étant reporté en tête du compte suivant, les comptes soient liés les uns aux autres, sans interruption ;

2° Du résultat final de l'exercice à la date du 30 avril, lequel résultat est également reporté en tête du compte suivant et compris dans la situation du comptable au 31 décembre.

Art. 64. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires ou intérimaires, et

chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent.

Art. 65. — Le compte du comptable, appuyé des pièces justificatives, doit être, en outre, accompagné des documents généraux ci-après :

1° Un exemplaire du budget primitif approuvé par le ministre;

2° Un tableau des crédits supplémentaires, avec copie des décisions ministérielles approbatives;

3° Un exemplaire des comptes d'administration du directeur;

4° L'état des propriétés, valeurs et créances appartenant à l'école;

5° Le procès-verbal de situation de caisse au 31 décembre.

Art. 66. — Les comptes sont affirmés sincères et véritables, datés et signés par le comptable et visés par le directeur.

Ils sont soumis au conseil de l'école en même temps que les comptes du directeur, et doivent être envoyés par le comptable au ministre des travaux publics, avec toutes les pièces justificatives, avant le 1er août.

Le ministre des travaux publics les transmet à la cour des comptes, au plus tard dans la seconde quinzaine de septembre.

Art. 67. — Le directeur, ou, à son défaut, le fonctionnaire qui le remplace, procède, une fois au moins pour chaque trimestre, à une vérification de caisse. Il établit en outre, chaque année, à la date du 31 décembre, la situation de la caisse et la constate par un procès-verbal signé de lui et du comptable.

Art. 68. — L'arrêt rendu par la cour des comptes sur le compte du comptable de l'école lui est notifié par le greffier en chef de la cour.

Une autre expédition est transmise au directeur de l'école par l'intermédiaire du ministre des travaux publics.

Un accusé de réception est adressé à la cour par le comptable dans la quinzaine de la notification.

Art. 69. — Les injonctions que ledit arrêt impose au comptable doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification.

Les pièces et les explications destinées à satisfaire aux injonctions sont adressées à la cour.

Elles sont accompagnées d'un bordereau d'exécution présentant dans des colonnes distinctes : 1° la copie textuelle des injonctions ; 2° les réponses ou explications du comptable et l'indication des pièces produites.

Art. 70. — Tout comptable nouvellement nommé doit joindre,

à l'appui de son premier compte de gestion, des expéditions, certifiées par le directeur de l'acte qui l'a nommé, de l'acte de prestation de serment et du certificat de l'inscription de son cautionnement.

Art. 71. — Le consentement exigé par le règlement de comptabilité du ministère des finances pour le remboursement des deux premiers tiers du cautionnement du comptable ou pour la compensation en rente du dernier tiers avant l'apurement définitif de sa comptabilité, ainsi que pour le remboursement de ce dernier tiers après la déclaration de quitus par la cour des comptes, est donné par le directeur de l'école.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

Art. 72. — Sont déterminées par arrêtés pris de concert entre le ministre des travaux publics et le ministre des finances les nomenclatures des pièces justificatives dont la production est exigée pour les recettes et les dépenses, ainsi que les conditions dans lesquelles les diverses natures de dépenses sont rattachées à l'exercice qui convient.

Art. 73. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'école nationale des mines de Saint-Étienne, les dispositions contraires au présent règlement.

Art. 74 — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 juin 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

Décret, du 16 juin 1908, instituant la concession de mines de houille de FRESNOY (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 10 juin 1902, par M. Henri Darcy, président du conseil d'administration de la société anonyme des charbonnages de Vimy, à l'effet d'obtenir, pour le compte de ladite société, la concession de mines de houille sur le territoire des communes d'Aix-Noulette (arrondissement de Béthune), Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Souchez, Givenchy-en-Gohelle, Neuville-Saint-Vaast, Vimy, Farbus, Thélus, Willerval, Méricourt, Acheville, Arleux-en-Gohelle, Bailleul-sire-Berthoult, Gavrelle, Oppy, Fresnoy, Bois-Bernard, Drocourt, Beaumont, Izel-lès-Equerchin, Quiéry-la-Motte, Neuvireuil et Fresnes-lès-Montauban (arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais);

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 5 août 1902 ;

Les numéros du journal « *L'Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais* », des 14 août et 13 septembre 1902 et du *Journal officiel* des 16-17 août et 17 septembre 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré ; ensemble les certificats d'affiche et de publications ;

L'opposition de la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey, du 30 août 1902, et celle de la société de recherches de Souchez, du 7 octobre 1902, ensemble les réponses et répliques faisant suite à ces oppositions ;

Les demandes en concurrence totale ou partielle présentées : le 28 mai 1902, par la société civile de recherches de Souchez ; le 13 février 1904, par la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey ; le 16 mai 1904, par la société anonyme des aciéries de Micheville, solidairement et conjointement avec la société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson ; et enfin le 8 juillet 1904, par la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est ; ensemble les pièces de l'instruction de ces demandes;

L'opposition-demande en concurrence présentée, le 19 juillet 1904, par la société anonyme des aciéries de Longwy, la société métallurgique de Senelle-Maubeuge, la société métallur-

gique de Gorcy, la société F. de Saintignon et Cie, la compagnie des aciéries de la marine et d'Homécourt, la société de Wendel et Cie; ensemble les pièces produites à l'appui de cette opposition;

La déclaration, du 27 mars 1905, produite par les sociétés des forges et aciéries du Nord et de l'Est, des hauts fourneaux et forges de Denain et d'Anzin, des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson et des aciéries de Micheville;

Les décrets de ce jour instituant les concessions de Vimy et d'Ablain-Saint-Nazaire (*);

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date du 27 juillet 1904;

L'avis du préfet du département du Pas-de-Calais, du 29 juillet 1904;

Les avis du conseil général des mines, des 7 avril 1905 et 21 décembre 1906;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu l'engagement pris, aux dates des 22, 27 et 28 février 1908, par les représentants des sociétés concessionnaires, en vue de l'exécution éventuelle de travaux de navigation par l'Etat, de contribuer à la dépense effectuée jusqu'à concurrence d'un maximum fixé dans ledit engagement;

Vu la lettre adressée à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 1er avril 1908, par laquelle les mêmes représentants des mêmes sociétés concessionnaires s'engagent, tant à titre individuel qu'à titre collectif, à construire et à aménager un hôpital destiné aux blessés et éventuellement aux malades, moyennant un capital dont le minimum est fixé dans ladite lettre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société des charbonnages de Vimy des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Thélus, Vimy, Farbus, Bailleul-sire-Berthoult, Méricourt, Arleux-en-Gohelle, Acheville, Bois-Bernard, Fresnoy, Oppy, Neuvireuil, Izel-lès-Equerchin, Drocourt et Beaumont, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession*

(*) Voir *infra*, p. 424 et 427.

de Fresnoy est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne brisée AQHE, composée de trois lignes droites :

1° AQ, portion de la ligne droite qui passe par les clochers de Bois-Bernard et d'Acheville, depuis le point A, où cette ligne coupe le bord oriental du chemin d'Izel-lès-Equerchin à Hénin-Liétard, jusqu'au point Q, où elle rencontre le prolongement de la ligne droite passant par les clochers de Meurchin et de Loison [cette ligne AQ formant une partie de la limite méridionale de la concession de Drocourt, instituée par décret du 22 juillet 1878 (*)];

2° QH, portion de la ligne droite qui passe par les clochers de Meurchin et de Loison, comprise entre le point Q, ci-dessus défini et le point H où elle rencontre la droite HK; cette droite HK passe par le clocher de Givenchy-en-Gohelle et par l'angle sud-est d'une maison située sur le bord occidental de la route d'Arras à Lille, inscrite sous le numéro 118 de la section A, lieu dit « la Chaudière », du cadastre de la commune de Vimy, appartenant à M. Bachelet (Hippolyte), cabaretier à Vimy [ladite droite QH faisant partie de la limite est de la concession de Liévin, telle qu'elle résulte du décret du 24 juillet 1899 (**)];

3° HE, portion de la ligne droite HK, ci-dessus définie, qui forme la limite méridionale de la concession de mines de houille de Liévin, telle qu'elle résulte du décret du 24 juillet 1899, depuis le point H jusqu'au point E, où elle coupe le bord ouest du chemin de grande communication n° 51 de Vimy à Méricourt;

A l'*ouest*, par la ligne droite ED, menée du point E, ci-dessus défini, au point D, où le bord est du chemin d'Arras à Farbus rencontre la ligne droite allant du clocher de Neuville-Saint-Vaast au clocher de Bailleul-sire-Berthoult, la ligne ED formant limite commune avec la concession de Vimy, instituée par décret de ce jour;

Au *sud*, par la ligne brisée DCB, composée de deux lignes droites :

1° DC, ligne droite allant du point D, ci-dessus défini, au clocher de Neuvireuil, point C;

2° CB, ligne droite joignant les clochers de Neuvireuil et d'Izel-lès-Equerchin;

(*) Volume de 1878, p. 275.
(**) Volume de 1899, p. 467.

A l'*est*, par la ligne droite BA, joignant le point B, ci-dessus défini, au point A, point de départ ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de trente et un kilomètres carrés, quatre-vingts hectares (3.180^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Fresnoy.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Fresnoy, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE FRESNOY,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

Décret, du 16 juin 1908, instituant la concession de mines de houille de VIMY (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 28 mai 1902, au nom de la société de recherches de Souchez, par MM. Lair (Jules), Chauvat (Charles) et Taragonet (Edmond), à l'effet d'obtenir une concession de mines de houille sur le territoire des communes d'Ablain-Saint-Nazaire, Willerval, Carency, Souchez, Givenchy-en-Gohelle, Vimy, Neuville-Saint-Vaast, Thélus, Farbus, Bailleul-sire-Berthoult et Mons-Saint-Eloi (arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais);

Les plan, en triple expédition, extraits de rôles des contributions directes, acte de société et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 19 juin 1902;

Les numéros du journal « *L'Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais* » des 29, 30 juin, 29 juillet et 30 août 1902 et du *Journal officiel* des 3 juillet et 3 août 1902, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition de la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey, du 21 juillet 1902; ensemble la réponse de la société de recherches de Souchez, du 5 août suivant;

Les demandes en concurrence totale ou partielle présentées: le 10 juin 1902, par la société anonyme des charbonnages de Vimy; le 13 février 1904, par la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey; le 16 mai 1904, par la société anonyme des aciéries de Micheville, solidairement et

conjointement avec la société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson ; et enfin le 8 juillet 1904, par la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est ; ensemble les pièces de l'instruction de ces demandes ;

L'opposition-demande en concurrence présentée, le 19 juillet 1904, par la société anonyme des aciéries de Longwy, la société métallurgique de Senelle-Maubeuge, la société métallurgique de Gorcy, la société F. de Saintignon et Cie, la compagnie des aciéries de la marine et d'Homécourt, la société de Wendel et Cie ; ensemble les pièces produites à l'appui de cette opposition ;

La déclaration, du 27 mars 1905, produite par les sociétés des forges et aciéries du Nord et de l'Est, des hauts fourneaux et forges de Denain et d'Anzin, des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson et des aciéries de Micheville ;

Les décrets de ce jour, instituant les concessions de Fresnoy (*) et d'Ablain-Saint-Nazaire (**) ;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 31 janvier et 13 février 1903 ;

L'avis du préfet du département du Pas-de-Calais, du 18 février 1903 ;

Les avis du conseil général des mines, des 7 avril 1905 et 21 décembre 1906 ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Vu l'engagement pris, aux dates des 22, 27 et 28 février 1908, par les représentants des sociétés concessionnaires, en vue de l'exécution éventuelle de travaux de navigation par l'Etat, de contribuer à la dépense effectuée jusqu'à concurrence d'un maximum fixé dans ledit engagement ;

Vu la lettre adressée à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 1er avril 1908, par laquelle les mêmes représentants des mêmes sociétés concessionnaires s'engagent, tant à titre individuel qu'à titre collectif, à construire et à aménager un hôpital destiné aux blessés et éventuellement aux malades, moyennant un capital dont le minimum est fixé dans ladite lettre ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société de recherches de

(*) Voir *suprà*, p. 420.
(**) Voir *infrà*, p. 427.

Souchez des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Givenchy-en-Gohelle, Vimy, Farbus, Thélus, Neuville-Saint-Vaast et Souchez, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Vimy*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite EF, appartenant à la limite sud de la concession de Liévin, telle qu'elle résulte du décret du 24 juillet 1899 (*), depuis le point E, où cette ligne rencontre le bord ouest du chemin de grande communication n° 51 de Vimy à Méricourt, jusqu'au point F, où elle rencontre le bord ouest de la rue de la Bonne-Mare à Givenchy ;

A l'*ouest*, par la ligne droite FS, allant du point F, ci-dessus défini, au point S, intersection du bord ouest de la route nationale n° 37 de Béthune à Château-Thierry avec le bord nord du chemin de Neuville à Carency, ladite ligne FS formant limite commune avec la concession d'Ablain-Saint-Nazaire, instituée par décret de ce jour;

Au *sud*, par la ligne droite SD, allant du point S, ci-dessus défini, au point D, où le bord est du chemin d'Arras à Farbus rencontre la ligne droite allant du clocher de Neuville-Saint-Vaast au clocher de Bailleul-sire-Berthoult;

A l'*est*, par la ligne droite DE, joignant le point D, ci-dessus défini, au point E, point de départ, la ligne DE formant limite commune avec la concession de Fresnoy, instituée par décret de ce jour;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix-neuf kilomètres carrés, vingt hectares (1.920^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Vimy.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Vimy, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

(*) Volume de 1899, p. 467.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 juin 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE VIMY,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

Décret, du 16 *juin* 1908, *instituant la concession de mines de houille d'*Ablain-Saint-Nazaire (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 8 juillet 1904, par M. Résimont,

---

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

administrateur-directeur de la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, à l'effet d'obtenir, pour le compte de ladite société, la concession de mines de houille sur le territoire des communes de Diéval, Bajus, la Comté (arrondissement de Saint-Pol), Ourton, Beugin, Houdain, Mainil-lès-Ruitz, Ranchicourt, Rebreuve, Divion, Hermin, Gauchin-Legal, Caucourt, Fresnicourt, Hersin-Coupigny, Estrée-Cauchy, Bouvigny-Boyeffles, Servins, Gouy-en-Gohelle, Aix-Noulette (arrondissement de Béthune), Villers-au-Bois, Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Souchez, Givenchy-en-Gohelle, Neuville-Saint-Vaast, Vimy, Thélus, Farbus, Willerval, Bailleul-sire-Berthoult et Arleux (arrondissement d'Arras), département du Pas-de-Calais;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 17 août 1904;

Les numéros du journal « *L'Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais* » des 30 août et 30 septembre 1904 et du *Journal officiel* des 9 septembre et 9 octobre 1904, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions présentées : le 11 août 1904, par la société de recherches de Souchez; le 2 septembre 1904, par la compagnie des mines de Béthune; le 6 septembre 1904, par la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey ; le 6 septembre 1904, par les sociétés anonymes des aciéries de Micheville et des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson;

Vu la pétition présentée, le 16 mai 1904, par MM. E. Curicque, président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société anonyme des aciéries de Micheville, et Cavallier, administrateur-directeur de la société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, à l'effet d'obtenir conjointement et solidairement, au nom et pour le compte desdites sociétés, la concession de mines de houille sur le territoire des communes de Diéval, Bajus, la Comté, Camblain-l'Abbé (arrondissement de Saint-Pol), Ourton, Beugin, Houdain, Mainil-lès-Ruitz, Ranchicourt, Rebreuve, Divion, Hermin, Gauchin-Legal, Caucourt, Fresnicourt, Hersin-Coupigny, Estrée-Cauchy, Bouvigny-Boyeffles, Servins, Gouy-en-Gohelle, Aix-Noulette (arrondissement de Béthune), Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Souchez, Givenchy-en-Gohelle, Neuville-Saint-Vaast, Villers-au-Bois, Vimy, Thélus, Méricourt, Farbus, Willerval, Bailleul-sire-Berthoult, Acheville, Arleux, Oppy, Neuvireuil, Fresnoy, Bois-

Bernard, Drocourt, Beaumont, Quiéry-la-Motte, Gavrelle, Fresnes-lès-Montauban, Izel-lès-Equerchin et Mont-Saint-Eloi (arrondissement d'Arras), département du Pas-de-Calais;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 23 juin 1904;

Les numéros du journal « *L'Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais* » des 6 juillet et 6 août 1904 et du *Journal officiel* des 12 juillet et 12 août 1904, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions présentées : le 30 juillet 1904, par la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est; le 11 août 1904, par la société de recherches de Souchez; le 2 septembre 1904, par la compagnie des mines de Béthune; les 2 et 6 septembre 1904, par la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey; le 9 septembre 1904, par la société de recherches de Fresnicourt; le 5 septembre 1904, par la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est;

L'opposition-demande en concurrence présentée conjointement, le 19 juillet 1904, par la société anonyme des aciéries de Longwy, la société métallurgique de Senelle-Maubeuge, la société métallurgique de Gorcy, la société F. de Saintignon et Cie, la compagnie des aciéries de la marine et d'Homécourt, la société de Wendel et Cie; ensemble les pièces jointes à l'appui de cette opposition;

Les rapports et avis des ingénieurs des mines, en date des 15-16 octobre et 30 novembre-8 décembre 1904;

Les avis du préfet du département du Pas-de-Calais, des 18 octobre et 10 décembre 1904;

Vu la lettre de M. Mercier, directeur général de la compagnie des mines de Béthune, en date du 13 janvier 1905, et celle de M. Résimont, directeur de la société des forges et aciéries du Nord et de l'Est, en date du 17 janvier 1905; ensemble les pièces de l'instruction à laquelle avait été soumise la demande en concession présentée par la compagnie des mines de Béthune, le 6 septembre 1899;

Vu la pétition présentée, le 27 mars 1905, par M. Résimont, administrateur-directeur de la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est; M. Pralon, administrateur-délégué de la société des hauts fourneaux et aciéries de Denain et d'Anzin; M. Cavallier, administrateur-directeur de la société anonyme des

hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson; M. E. Nahan, administrateur-directeur de la société anonyme des aciéries de Micheville, agissant pour le compte desdites sociétés, à l'effet d'obtenir conjointement et solidairement la concession des mines de houille dans les communes ci-dessus indiquées;

Vu les avis du conseil général des mines, du 7 avril 1905 et du 21 décembre 1906;

Vu les décrets de ce jour instituant les concessions de Fresnoy, Vimy (*), Gouy-Servins, Fresnicourt et Beugin (**);

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu l'engagement pris, aux dates des 22, 27 et 28 février 1908, par les représentants des sociétés concessionnaires, en vue de l'exécution éventuelle de travaux de navigation par l'Etat, de contribuer à la dépense effectuée jusqu'à concurrence d'un maximum fixé dans ledit engagement;

Vu la lettre adressée à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 1er avril 1908, par laquelle les mêmes représentants des mêmes sociétés concessionnaires s'engagent, tant à titre individuel qu'à titre collectif, à construire et à aménager un hôpital destiné aux blessés et éventuellement aux malades, moyennant un capital dont le minimum est fixé dans ladite lettre;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession aux sociétés suivantes : 1° société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est; 2° société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Denain et d'Anzin; 3° société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson; 4° société anonyme des aciéries de Micheville, des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de : Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles (arrondissement de Béthune), Souchez, Givenchy-en-Gohelle, Neuville-Saint-Vaast, Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Villers-au-Bois et Mont-Saint-Éloi (arrondissement d'Arras), département du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Ablain-Saint-Nazaire*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

(*) Voir *suprà*, p. 420 et 424.
(**) Voir *infrà*, p. 432, 436 et 440.

Au *nord*, par la ligne droite FK, appartenant à la limite sud de la concession de Liévin, telle qu'elle est définie au décret du 24 juillet 1899 (*), depuis le point F, où cette limite rencontre le bord ouest de la rue de la Bonne-Mare à Givenchy, jusqu'au point K, angle sud-ouest de la concession de Liévin ;

A l'*ouest*, par la ligne droite KL, allant du point K, ci-dessus défini, au point L, clocher de Villers-au-Bois, cette ligne formant limite commune avec la concession de Gouy-Servins, instituée par décret de ce jour ;

Au *sud*, par la ligne droite LS, allant du point L, ci-dessus défini, au point S, où le bord ouest de la route nationale n° 37 de Béthune à Château-Thierry rencontre le bord nord du chemin de Neuville à Carency ;

A l'*est*, par la ligne droite SF, allant du point S, ci-dessus défini, au point F, point de départ; la ligne SF formant limite commune avec la concession de Vimy, instituée par décret de ce jour ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de vingt-un kilomètres carrés, quarante hectares (2.140^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Ablain-Saint-Nazaire.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines d'Ablain-Saint-Nazaire, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (**).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

(*) Volume de 1899, p. 467.

(**) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, Louis Barthou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, René Viviani.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'ABLAIN-SAINT-NAZAIRE,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

Décret, du 16 juin 1908, instituant la concession de mines de houille de Gouy-Servins (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 31 mai 1899, par M. Breton (Ludovic-Joseph), ingénieur civil des mines, au nom de la société de recherches de Fresnicourt, à l'effet d'obtenir la concession de mines de houille sur le territoire des communes de Carency et Ablain-Saint-Nazaire (arrondissement d'Arras), Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Servins, Gouy-en-Gohelle, Fresnicourt, Estrée-Cauchy, Caucourt, Gauchin-Legal, Hermin, Rebreuve, Ranchicourt, Houdain, Beugin, Divion, Ourton (arrondissement de Béthune), Diéval, Bajus et la Comté (arrondissement de Saint-Pol), département du Pas-de-Calais ;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôle des contributions et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 30 juin 1899 ;

Les numéros du journal « *L'Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais* » des 9-10 juillet et 10 août 1899 et du *Journal officiel* des 15-16 juillet et 16-17 août 1899, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions de la compagnie des mines de Vicoignes et de Nœux, de la compagnie des mines de Bruay, de la compagnie des mines de Béthune et des sociétés anonymes des aciéries de Micheville et des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, en date des 31 août, 4-7 septembre et 22 décembre 1899 ;

L'opposition de la société « *La Lilloise* », du 3 août 1899 ;

Vu les demandes faisant concurrence partielle ou totale à la demande de la société de recherches de Fresnicourt, présentées : le 6 septembre 1899, par la compagnie des mines de Béthune ; le 13 février 1904, par la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey ; le 8 juillet 1904, par la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est; ensemble les pièces de l'instruction de ces demandes ;

Vu l'opposition-demande en concurrence présentée, le 19 juillet 1904, par la société anonyme des aciéries de Longwy, la société métallurgique de Senelle-Maubeuge, la société métallurgique de Gorcy, la société F. de Saintignon et Cie, la compagnie des aciéries de la marine et d'Homécourt, la société de Wendel et Cie ; ensemble les pièces jointes à l'appui de cette opposition ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines, des 2-30 mai 1903 et 27 juillet 1904 ;

Les avis du préfet du département du Pas-de-Calais, des 26 juin 1903 et 29 juillet 1904 ;

Les avis du conseil général des mines, des 7 avril 1905 et 21 décembre 1906 ;

Vu les décrets en date de ce jour instituant les concessions d'Ablain-Saint-Nazaire (*), de Fresnicourt et de Beugin (**) ;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880 ;

. . . .

Vu l'engagement pris, aux dates des 22, 27 et 28 février 1908, par les représentants des sociétés concessionnaires, en vue de l'exécution éventuelle de travaux de navigation par l'Etat, de contribuer à la dépense effectuée jusqu'à concurrence d'un maximum fixé dans ledit engagement ;

(*) Voir *suprà*, p. 427.
(**) Voir *infrà*, p. 436 et 440.

Vu la lettre adressée à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 1er avril 1908, par laquelle les mêmes représentants des mêmes sociétés concessionnaires s'engagent, tant à titre individuel qu'à titre collectif, à construire et à aménager un hôpital destiné aux blessés et éventuellement aux malades, moyennant un capital dont le minimum est fixé dans ladite lettre ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société de recherches de Fresnicourt des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Aix-Noulette, Bouvigny-Boyeffles, Gouy-Servins, Servins, Estrée-Cauchy (arrondissement de Béthune), Camblain-l'Abbé (arrondissement de Saint-Pol), Villers-au-Bois, Carency, Ablain-Saint-Nazaire (arrondissement d'Arras), département du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Gouy-Servins*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne brisée WPM, comprenant :

1° La droite WP. allant du point W, sommet sud-est de la concession de Grenay, telle qu'elle est définie par le décret du 21 juin 1877 (*), jusqu'au clocher de Bouvigny, point P, la ligne WP appartenant à la limite sud de la concession précitée de Grenay ;

2° La droite PM, commune à la limite sud de la concession de Nœux, telle qu'elle résulte du décret du 30 décembre 1857 (**), depuis le point P, ci-dessus défini, jusqu'au point M, situé à mille mètres à l'ouest ;

A l'*ouest*, par la ligne droite MN, allant du point M, ci-dessus défini, au point N, où la ligne droite allant du clocher d'Estrée-Cauchy à celui de Villers-au-Bois rencontre le bord ouest du chemin de grande communication n° 75 de Béthune à Aubigny, la ligne MN formant limite commune avec la concession de Fresnicourt, instituée par décret de ce jour ;

Au *sud*, par la droite NL joignant les points N et L, clocher de Villers-au-Bois ;

A l'*est*, par la ligne LKW, comprenant :

1° La droite LK, allant du point L, ci-dessus défini, au point K, sommet sud-ouest de la concession de Liévin, défini par le

(*) Volume de 1877, p. 207.
(**) Volume de 1857, p. 242.

décret du 24 juillet 1899(*), la ligne LK formant limite commune avec la concession d'Ablain-Saint-Nazaire, instituée par décret de ce jour;

2° La droite KW, appartenant à la limite ouest de la concession de Liévin, allant du point K, ci-dessus défini, au point W, point de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix-huit kilomètres carrés, soixante-dix hectares (1.870^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Gouy-Servins.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de Gouy-Servins, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (**).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

(*) Volume de 1899, p. 467.

(**) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE GOUY-SERVINS,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

Décret, du 16 juin 1908, instituant la concession des mines de houille de Fresnicourt (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 16 mai 1904, par MM. E. Curicque, président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société anonyme des aciéries de Micheville, et Cavallier, administrateur-directeur de la société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson, à l'effet d'obtenir conjointement et solidairement, au nom et pour le compte desdites sociétés, la concession de mines de houille sur le territoire des communes de Diéval, Bajus, la Comté, Camblain-l'Abbé (arrondissement de Saint-Pol), Ourton, Beugin, Houdain, Mainil-lès-Ruitz, Ranchicourt, Rebreuve, Divion, Hermin, Gauchin-Legal, Caucourt, Fresnicourt, Hersin-Coupigny, Estrée-Cauchy, Bouvigny-Boyeffles, Servins, Gouy-en-Gohelle, Aix-Noulette (arrondissement de Béthune); Ablain-Saint-Nazaire, Carency, Souchez, Givenchy-en-Gohelle, Neuville-Saint-Vaast, Villers-au-Bois, Vimy, Thélus, Méricourt, Farbus, Willerval, Bailleul-sire-Berthoult, Acheville, Arleux, Oppy, Neuvireuil, Fresnoy, Bois-Bernard, Drocourt, Beaumont, Quiéry-la-Motte, Gavrelle, Fresnes-lès-Montauban, Izel-lès-Equerchin et Mont-Saint-Eloi (arrondissement d'Arras), département du Pas-de-Calais;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 23 juin 1904;

Les numéros du journal « *L'Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais* » des 6 juillet et 6 août 1904 et du *Journal officiel* des 12 juillet

et 12 août 1904, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions présentées: le 30 juillet 1904, par la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est; le 11 août 1904, par la société de recherches de Souchez; le 2 septembre 1904, par la compagnie des mines de Béthune; les 2 et 6 septembre 1904, par la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey; le 9 septembre 1904, par la société de Fresnicourt;

L'opposition et demande en concurrence présentée, le 5 septembre 1904, par la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est;

L'opposition-demande en concurrence présentée conjointement, le 19 juillet 1904, par la société anonyme des aciéries de Longwy, la société métallurgique de Senelle-Maubeuge, la société métallurgique de Gorcy, la société F. de Saintignon et Cie, la compagnie des aciéries de la marine et d'Homécourt, la société de Wendel et Cie; ensemble les pièces jointes à l'appui de cette opposition;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 15-16 octobre 1904;

L'avis du préfet du département du Pas-de-Calais, du 18 octobre 1904;

Les avis du conseil général des mines, des 7 avril 1905 et 21 décembre 1906;

Les décrets de ce jour instituant les concessions de Fresnoy, Vimy, Ablain-Saint-Nazaire, Gouy-Servins (*) et Beugin (**);

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu l'engagement pris, aux dates des 22, 27 et 28 février 1908, par les représentants des sociétés concessionnaires, en vue de l'exécution éventuelle de travaux de navigation par l'État, de contribuer à la dépense effectuée jusqu'à concurrence d'un maximum fixé dans ledit engagement;

Vu la lettre adressée à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 1er avril 1908, par laquelle les mêmes représentants des mêmes sociétés concessionnaires s'engagent, tant à titre individuel qu'à titre collectif, à construire et à aménager un hôpital destiné aux blessés et éventuellement aux malades, moyennant un capital dont le minimum est fixé dans ladite lettre;

(*) Voir *suprà*, p. 420, 424, 427 et 432.

(**) Voir *infrà*, p. 440.

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession aux sociétés suivantes : 1° société anonyme des aciéries de Longwy; 2° société métallurgique de Senelle-Maubeuge ; 3° société métallurgique de Gorcy ; 4° société F. de Saintignon et Cie ; 5° compagnie des aciéries de la marine et d'Homécourt; 6° société de Wendel et Cie, des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes de Bouvigny, Servins, Estrée-Cauchy, Hersin, Fresnicourt, Gauchin-Legal, Hermin, Rebreuve et Caucourt, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Fresnicourt*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par une ligne droite MH, appartenant aux concessions de Nœux et de Bruay, telles qu'elles sont définies par les décrets des 30 décembre 1857 (*) et 25 novembre 1884 (**), depuis le point M, situé sur la limite sud de Nœux à 1.000 mètres à l'ouest du clocher de Bouvigny-Boyeffles, sommet P de cette concession, jusqu'au point H, ancien clocher de Rebreuve ;

A l'*ouest*, par la droite HT, allant du point H, ci-dessus défini, au point T, où la ligne droite allant du clocher d'Estrée-Cauchy, point O, au clocher de la Comté, rencontre le bord est du chemin de grande communication n° 72 de Béthune à Tuicques, la ligne HT formant limite commune avec la concession de Beugin, instituée par décret de ce jour;

Au *sud*, par la ligne brisée TON : la ligne droite TO allant du point T, ci-dessus défini, au clocher d'Estrée-Cauchy, point O ; la ligne droite ON allant du point O, ci-dessus défini, au point N, où la droite allant du point O au clocher de Villers-au-Bois rencontre le bord ouest du chemin de grande communication n° 75 de Béthune à Aubigny ;

A l'*est*, par la ligne droite NM, allant du point N, ci-dessus défini, au point M, point de départ, la ligne NM formant la limite commune avec la concession de Gouy-Servins, instituée par décret de ce jour ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de vingt-quatre kilomètres carrés, soixante hectares (2.460ha).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout mi-

---

(*) Volume de 1857, p. 242.

(**) Volume de 1884, p. 360.

nerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Fresnicourt.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit aux concessionnaires des mines de Fresnicourt, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — Les concessionnaires se conformeront aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si les concessionnaires veulent renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, ils s'adresseront, etc. (*).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais des concessionnaires, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 juin 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE FRESNICOURT,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

Décret, du 16 *juin* 1908, *instituant la concession de mines de houille de* Beugin (Pas-de-Calais).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la pétition présentée, le 13 février 1904, par M. Alphonse Fould, président du conseil d'administration et administrateur-délégué de la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey, à l'effet d'obtenir, pour le compte de ladite société, la concession de mines de houille sur le territoire des communes de Diéval, Bajus, la Comté (arrondissement de Saint-Pol), Ourton, Beugin, Houdain, Ranchicourt, Rebreuve, Divion, Hermin, Gauchin-Legal, Caucourt, Fresnicourt, Hersin-Coupigny, Estrée-Cauchy, Bouvigny-Boyeffles, Servins, Gouy-en-Gohelle, Aix-Noulette (arrondissement de Béthune), Villers-au-Bois, Ablain-Saint-Nazaire, Neuville-Saint-Vaast, Souchez, Givenchy-en-Gohelle et Carency (arrondissement d'Arras), département du Pas-de-Calais;

Les plan, en triple expédition, statuts, extraits de rôles des contributions directes et autres pièces, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 18 avril 1904;

Les numéros du journal « *L'Avenir d'Arras et du Pas-de-Calais* » des 1er, 2 et 29-30 mai 1904 et du *Journal officiel* des 5 mai et 5 juin 1904, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les oppositions présentées: le 24 mai 1904, par la société de recherches de Souchez; le 2 juin 1904, par la compagnie des mines de Béthune; le 10 août 1904, par les sociétés anonymes des aciéries de Micheville et des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson;

Vu les demandes formant concurrence partielle ou totale à la demande de la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey, présentées : le 31 mai 1899, par la société des recherches de Fresnicourt; le 6 octobre 1899, par la compagnie des mines de Béthune; le 28 mai 1902, par la société des recherches de Souchez; le 10 juin 1902, par la société des charbonnages de Vimy; le 16 mai 1904, par les sociétés anonymes

des aciéries de Micheville et des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson; le 8 juillet 1904, par la société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est;

Vu l'opposition-demande en concurrence présentée, le 19 juillet 1904, par la société anonyme des aciéries de Longwy, la société métallurgique de Senelle-Maubeuge, la société métallurgique de Gorcy, la société F. de Saintignon et Cie, la compagnie des aciéries de la marine et d'Homécourt, la société de Wendel et Cie; ensemble les pièces jointes à l'appui de cette opposition;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 27 août-1er septembre 1904;

L'avis du préfet du Pas-de-Calais, du 8 septembre 1904;

Les avis du conseil général des mines, des 7 avril 1905 et 21 décembre 1906;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

. . . .

Vu les décrets en date de ce jour portant respectivement institution des concessions de Fresnoy, de Vimy, d'Ablain-Saint-Nazaire, de Gouy-Servins et de Fresnicourt(*);

Vu l'engagement pris, aux dates des 22, 27 et 28 février 1908, par les représentants des sociétés concessionnaires, en vue de l'exécution éventuelle de travaux de navigation par l'Etat, de contribuer à la dépense jusqu'à concurrence d'un maximum fixé dans ledit engagement;

Vu la lettre adressée à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 1er avril 1908, par laquelle les mêmes représentants des mêmes sociétés concessionnaires s'engagent, tant à titre individuel qu'à titre collectif, à construire et à aménager un hôpital destiné aux blessés et éventuellement aux malades, moyennant un capital dont le minimum est fixé dans ladite lettre;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société anonyme des hauts fourneaux, forges et aciéries de Pompey des mines de houille comprises dans les limites ci-après définies, communes d'Ourton, Beugin, Houdain, Ranchicourt, Rebreuve, Hermin (arrondissement de Béthune), Bajus, Diéval et la Comté (arrondissement de Saint-Pol), département du Pas-de-Calais.

(*) Voir *suprà*, p 420, 424, 427, 432 et 436.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Beugin*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord*, par la ligne droite HG, appartenant à la limite sud de la concession de Bruay, telle qu'elle est définie par le décret du 25 novembre 1884 (*), depuis le point H, ancien clocher de Rebreuve, jusqu'au point G, clocher d'Ourton ;

A l'*ouest*, par la ligne droite GR, allant du point G, ci-dessus défini, au point R, clocher de Diéval ;

Au *sud*, par la ligne brisée RUT, comprenant : 1° la ligne droite RU, allant du point R, ci-dessus défini, au point U, clocher de la Comté ; 2° la droite joignant le point U au clocher d'Estrée-Cauchy, depuis ledit point U jusqu'à sa rencontre en T avec le bord est du chemin de grande communication n° 72 de Béthune à Tincques ;

A l'*est*, par la ligne droite TH, joignant le point T, ci-dessus défini, au point H, point de départ, la ligne TH formant limite commune avec la concession de Fresnicourt, instituée par décret de ce jour ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix-sept kilomètres carrés (1.700^{ha}).

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger à la houille qui peuvent exister dans l'étendue de la concession de Beugin.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit à la société concessionnaire des mines de Beugin, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 5. — La société concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 6. — Si la société concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, elle s'adressera, etc. (**).

(*) Volume de 1884, p. 360.

(**) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

Art. 7. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 juin 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE BEUGIN,

Conforme au cahier des charges de la concession de Turquegnieux-Bettainvillers (Voir *supra*, p. 87).

Décret, du 19 *juin* 1908, *portant rejet de la demande de M.* HUET (Honoré) *en concession de mines de fer, plomb et métaux connexes dans les communes de* MÉNERVILLE *et de* PALESTRO (Algérie, département d'Alger).

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

CONGÉ.

Arrêté du 22 juin 1908. — M. **Bailly**, ingénieur ordinaire de 1re classe à Nancy, est placé sur sa demande, à dater du 1er juillet 1908, dans la position de congé, sans traitement, pour affaires personnelles.

Arrêté du 26 juin. — M. **Dutilleul**, ingénieur ordinaire de 2e classe à Rouen, est placé sur sa demande, à dater du 16 juillet 1908, dans la position de congé, sans traitement, pour affaires personnelles.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 3 juin 1908. — M. **Vaudeville**, ingénieur ordinaire à Nancy, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département de Meurthe-et-Moselle (canalisations autres que celles intérieures et extérieures du réseau des tramways de Nancy).

Arrêté du 5 juin. — M. **Vaudeville**, ingénieur ordinaire à Nancy, est attaché au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique du département des Vosges.

L'intérim des services précédemment confiés, à la résidence de Toulouse, à M. **Ulrich**, ingénieur ordinaire, appelé à une autre destination, sera, jusqu'à la désignation de son successeur, assuré de la manière suivante, savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Toulouse-Ouest. — M. **Vieira**, ingénieur en chef à Toulouse ;

2° 7e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans. — M. **Vion**, sous-ingénieur à Toulouse.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juin 1908.

M. **Vion** assurera en outre, jusqu'au 12 juin 1908, l'intérim du 5ᵉ arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans.

(*J. off.* du 7 juin 1908.)

Arrêté du 22 *juin* 1908. — M. **Vandeville**, ingénieur ordinaire de 2ᵉ classe à Nancy, est chargé, à la même résidence, à dater du 1ᵉʳ juillet 1908, du service du sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Nord, en remplacement de M. **Bailly**.

Arrêté du 22 *juin*. — M. **Guillaume**, ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe, en congé, sans traitement, pour affaires personnelles, est remis en activité. Il sera chargé, à la résidence de Nancy, à dater du 1ᵉʳ juillet 1908, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Vandeville**, savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Nancy-Sud ;

2° 2ᵉ arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est.

Arrêté du 26 *juin*. — M. **Marchal**, ingénieur ordinaire de 3ᵉ classe à Rodez, est chargé, à la résidence de Rouen, à dater du 16 juillet 1908, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Dutilleul**, placé dans la position de congé pour affaires personnelles, savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Rouen ;

2° 2ᵉ arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Ouest.

L'intérim des services précédemment confiés, à la résidence de Rodez, à M. **Marchal**, ingénieur ordinaire, appelé à une autre destination, sera, jusqu'à la désignation de son successeur, assuré de la manière suivante, savoir :

Sous-arrondissement minéralogique de Rodez. — M. **Caltaux**, ingénieur ordinaire à Toulouse ;

5ᵉ arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans. — M. **Vion**, sous-ingénieur à Toulouse.

(*J. off.* du 29 juin 1908.)

II. — Contrôleurs des mines.

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 26 *juin* 1908. — M. **Fenzy** (Eugène), contrôleur de 3e classe, attaché, à la résidence de Valenciennes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Douai, est autorisé à accepter, à dater du 1er juillet 1908, les fonctions de sous-directeur de la station d'essais et du poste central de sauvetage de Liévin.

M. **Fenzy** sera considéré comme étant en service détaché.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 26 *juin* 1908. — M. **Masset** (Louis), contrôleur de 4e classe, détaché au service des travaux publics de Madagascar, sera affecté, à dater du 1er juillet 1908, à la résidence de Valenciennes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Douai, en remplacement de M. **Fenzy**.

Arrêté du 29 *juin*. — M. **Kayser** (Jean), contrôleur de 4e classe, attaché, dans le département de la Savoie, à la résidence d'Aiguebelle, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, sera affecté, à dater du 1er juillet 1908, dans le département de la Drôme, à la résidence de Valence, au service du sous-arrondissement minéralogique de Grenoble, en remplacement de M. **Morel**.

L'emploi actuellement occupé par M. **Kayser** est supprimé.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du 25 juin 1908, ont été admis aux cours spéciaux de l'école nationale supérieure des mines : MM. **Boyer**, **Cuvinot**, **Férasson**, **Manceron**, **Mathieu**, **Monier** et **de Ruty de Lavison**, anciens élèves de l'école polytechnique.

APPAREILS A VAPEUR.

COMMISSION CENTRALE DES MACHINES A VAPEUR ET DES AUTOMOBILES.

Arrêté du 3 juin 1908. — Sont nommés membres de la commission centrale des machines à vapeur et des automobiles :

MM.

Worms de Romilly, inspecteur général des mines en retraite, président.

Ricour, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite.

Lévy (Maurice), inspecteur des ponts et chaussées.

Nivoit, inspecteur général des mines.

Delafond, inspecteur général des mines.

Lévy (Michel), inspecteur général des mines.

Sîérault, ingénieur en chef des mines en retraite.

Cauvage, ingénieur en chef des mines.

Lhomme, directeur du génie maritime.

Clugnet, ingénieur en chef du service central des constructions des manufactures de l'Etat.

Le commandant **Ferrus**, adjoint à la section technique de l'artillerie.

Du Bousquet, ingénieur en chef du matériel et de la traction de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Liébaut, président honoraire de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

Delaunay-Belleville, président d'honneur de la chambre syndicale des mécaniciens, chaudronniers, fondeurs.

De La Valette, ingénieur civil, secrétaire du comité technique de la société d'encouragement pour le développement de l'industrie automobile en France.

Le commandant **Krebs**, constructeur.

Périssé, ingénieur civil.

Compère, directeur de l'association parisienne des propriétaires d'appareils à vapeur.

Loreau, ancien président de la société des ingénieurs civils, président de la commission technique de l'Automobile-Club de France.

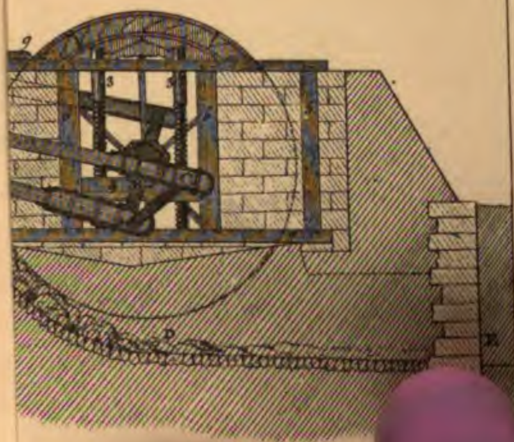
Olry, ingénieur en chef des mines en retraite, délégué général du conseil d'administration de l'association des propriétaires d'appareils à vapeur du nord de la France.

Defert, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.
Walckenaer, ingénieur en chef des mines.
Bochet, ingénieur en chef des mines.
Bellom, ingénieur en chef des mines.
Schlumberger, ingénieur ordinaire des mines, professeur à l'école nationale supérieure des mines.

M. **Worms de Romilly** remplira les fonctions de président.

MM. **Walckenaer** et **Bochet** rempliront les fonctions de rapporteur.

M. **Bellom** remplira les fonctions de secrétaire; M. **Schlumberger**, celles de secrétaire adjoint.





Imp. L. Courtier, 43, rue de

Pl. II

EXPLICATION

	Profondeur des Puits
A. Puits principal appellé puits du chapelet sur lequel il y a une machine Hidraulique	238. 8.
B. Puits de Bicêtre où est aussi établie une machine p.r en puiser les Eaux	123. –
C. Puits Allemand au jour	134. –
D. Puits Anglois souterrain	47. 6.
E. Puits Allemand souterrain	64. 6.
F. Puits saxon au jour	51. 6.
G. Puits saxon souterrain	94. 6.
H. Puits de l'Escalier	96. –
I. Puits s.t Jean	85. 0.
K. Puits s.t Joseph	122. –
L. Puits s.t François souterrain	28. –
M. Puits s.t François au jour	75. 6.
N. Puits s.t Joseph souterrain	60. –
O. Puits s.te Anne	66. 8.
P. Puits s.t Louis	124. –
Q. Puits de la Machine Hydraulique de la nouvelle Mine	231. –
R. Puits sans nom ou puits de la Chevre	66. –
S. Puits s.t Pierre	62. –
T. Puits de la Tranchée que M.r et M.me Danycan ont fait ouvrir inutilement pendant le cours de la Commission	8[illegible]

V. Gallerie [illegible] ouverte sans succès [illegible] de M.r Nugue[illegible] du Procès Verba[illegible] ndeur de l'orifi[illegible]

X. Autr[illegible] equise par M.r [illegible] la Direc[illegible] dont on proten[illegible] ecarte[illegible]

N.a Sur ce Plan [illegible] a été pris du Mine[illegible] Ceux où l'on [illegible] ou massifs [illegible] signe les end[illegible] la seconde Cla[illegible] troisieme classe[illegible]

N.a Les Endroits [illegible] exploités et percés [illegible] jugé a propos de[illegible] confusion dans le [illegible]

Zinco. L. Courtier, 43, rue d[illegible]

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 1er juillet 1908, *prorogeant l'origine de la validité des permis miniers accordés dans le* BAOULÉ (Afrique occidentale).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er juillet 1908.

Monsieur le Président,

La partie de la Côte d'Ivoire située au nord du parallèle de Tiassalé et à l'ouest du bas Bandama et du Bandama blanc n'est pas encore suffisamment pacifiée pour qu'il soit possible d'y laisser sans inconvénient opérer des prospections minières.

Sur la proposition de M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale francaise, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret reportant à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française l'origine de la validité des permis miniers accordés dans la partie de la Côte d'Ivoire située au nord du parallèle de Tiassalé et à l'ouest du bas Bandama et du Bandama blanc.

Comme conséquence de cette disposition, l'exercice des droits attachés aux permis en question serait suspendu jusqu'à la date fixée par l'arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les décrets des 6 juillet 1899 et 4 août 1901, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie (*);

Vu le décret du 19 mars 1905, relatif à l'application dans la colonie de la Côte d'Ivoire du décret du 6 juillet 1899 (**),

Décrète :

Art. 1er. — L'origine de la validité des permis miniers accordés dans la partie de la colonie de la Côte d'Ivoire au nord du parallèle de Tiassalé et à l'ouest du bas Bandama et du Bandama blanc est reportée à une date ultérieurement fixée par arrêté du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

En conséquence, est suspendu jusqu'à cette date l'exercice des droits attachés à ces permis.

Art. 2 — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 1er juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Décret, du 2 *juillet* 1908, *prorogeant l'origine de la validité des permis miniers délivrés dans le* LOBI (Afrique occidentale).

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 juillet 1908.

Monsieur le Président,

Les titulaires de permis miniers délivrés dans la région du Lobi n'ont pu, en raison de l'insécurité qui y a régné pendant

(*) Volumes de 1899, p. 849; de 1901, p. 293.

(**) Volume de 1905, p. 55.

un certain temps, se livrer à l'exploration des gisements de cette partie de la colonie du Haut-Sénégal et Niger.

Or, aux termes de l'article 16 du décret du 6 juillet 1899, les permis d'exploration sont valables pour deux ans et ne peuvent être prorogés. J'estime cependant, avec M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qu'il serait équitable de proroger, pour une durée de deux années et sans nouveau versement de la taxe prévue par l'article 14 du décret précité du 6 juillet 1899, la validité des anciens permis miniers délivrés dans le Lobi, leurs titulaires s'étant abstenus, sur les instances de l'administration, d'envoyer des missions de prospection dans ce pays.

J'ai, dans ces conditions, et sur la proposition de M. le gouverneur général de l'Afrique occidentale française, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint, fixant au 1er octobre 1907 l'origine de la validité des permis d'exploration délivrés dans la région du Lobi, antérieurement à cette date.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche de l'exploitation des mines dans les colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie (*) ;

Vu les décrets des 19 mars 1905 et 22 août 1906, portant modifications au décret précité (**) ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Est fixée au 1er octobre 1907, l'origine de la validité des permis d'exploration délivrés dans la région du Lobi, antérieurement à cette date.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution

(*) Volume de 1899, p. 449.
(**) Volume de 1905, p. 55; de 1906, p. 254.

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 2 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Décret, du 9 *juillet* 1908, *acceptant la renonciation à la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de* BECCARIA (Algérie, département de Constantine).

Loi, du 13 *juillet* 1908, *concernant le rachat du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics est autorisé à procéder au rachat à l'égard de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Art. 2. — Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation et l'administration du réseau.

Les mesures financières destinées à pourvoir aux dépenses de toute nature qu'entraîneront le rachat et l'exploitation du réseau, jusqu'au jour de la promulgation de cette loi spéciale, ainsi que les conditions générales d'administration provisoire, seront déterminées par une loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Louis BARTHOU.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Loi, du 16 *juillet* 1908, *relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice* 1909.

(EXTRAIT.)

Art. 4. — Le nombre des centimes additionnels au principal de la redevance des mines qui, par application de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, complété par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1907, doivent être établis en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues, en faveur des anciens ouvriers ou employés des mines, est fixé, pour l'année 1909 :

A deux cent dix-neuf centimes trente-cinq centièmes (219^{c},35) pour la redevance fixe ;

A sept centimes quatre-vingt-huit centièmes (7^{c},88) pour la redevance proportionnelle ;

Le produit des centimes additionnels à recouvrer en vertu du paragraphe précédent supportera, au même taux que le principal, les centimes pour non-valeurs et pour frais de perception.

Loi, du 17 *juillet* 1908, *établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 16 francs à 500 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables au délit prévu par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juillet 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
A. Briand.

Loi, du 17 *juillet* 1908, *organisant l'enseignement préparatoire aux brevets de mécanicien de la marine marchande dans les écoles d'hydrographie.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Des sections spéciales pour l'enseignement des mécaniciens seront ouvertes par décret pris sur la proposition du ministre du commerce, après avis du ministre de la marine, dans les six écoles d'hydrographie de Dunkerque, le Havre, Granville, Nantes, Bordeaux et Marseille.

Des sections analogues pourront être également ouvertes dans les autres écoles où le besoin s'en ferait sentir.

Art. 2. — L'organisation de l'enseignement dans les sections visées à l'article précédent, les programmes les concernant, les conditions de recrutement et de nomination des examinateurs et professeurs, ainsi que les conditions d'aptitude, d'âge et de navigation exigées des candidats aux différents brevets de mécanicien, seront arrêtés de concert entre les ministres de la marine et du commerce.

Les jurys d'examen, à la suite desquels sont délivrés ces diplômes, seront composés d'officiers ou fonctionnaires désignés par chacun des deux ministres; les brevets devront porter leur signature.

Le ministre de la marine a le droit de prononcer le retrait ou la suspension du brevet par mesure disciplinaire.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Jean CRUPPI.

Le ministre de la marine,
Gaston THOMSON.

Loi, du 17 juillet 1908, relative à l'institution de conseils consultatifs du travail.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Il peut être institué par décret rendu en conseil d'État, sous le nom de conseils consultatifs du travail, partout où l'utilité en sera reconnue, soit à la demande des intéressés, soit d'office, après avis du conseil général, des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures du département, des conseils composés en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

Leur mission est d'être les organes des intérêts matériels et moraux de leurs commettants :

De donner, soit d'office, soit sur la demande du Gouvernement, des avis sur toutes les questions qui concernent ces intérêts ;

De répondre aux demandes d'enquête ordonnées par le Gouvernement.

Art. 2. — Chaque conseil est divisé en deux sections comprenant, l'une les patrons, l'autre les ouvriers.

Les sections nomment chacune, pour la durée de chaque session, un président et un secrétaire pris dans leur sein. Elles peuvent délibérer séparément. Les réunions du conseil sont alternativement présidées, pour la durée de la délibération, par le président de chaque section, en commençant par le plus âgé des deux. Le secrétaire de l'autre section devient celui du conseil.

En cas de partage des voix dans le conseil, les sections peuvent

désigner un ou plusieurs membres choisis d'accord entre elles, et qui auront voix délibérative.

Art. 3. — Il y a autant de conseils que de professions. Toutefois, lorsque le nombre des professions de même nature est insuffisant, un certain nombre de professions similaires peuvent, sur l'avis conforme des intéressés, être réunies en un même groupe.

Le ressort de chaque conseil est déterminé par le décret qui l'institue.

Art. 4. — Le décret d'institution fixe le nombre des membres du conseil. Il varie de six à douze par section, suivant l'importance des industries représentées.

Des délégués suppléants seront nommés dans chaque section en nombre égal à la moitié des titulaires.

La durée des pouvoirs des délégués et des suppléants est de quatre ans.

Sera considéré comme démissionnaire celui qui, sans excuse valable, ne répondra pas à trois convocations successives, qui quittera la région ou qui cessera d'être éligible par le collège électoral qu'il représente.

Art. 5. — Sont électeurs, à la condition d'être inscrits sur la liste électorale politique :

Pour la section patronale :

1° Tous les patrons exerçant une des professions fixées par le décret d'institution ;

2° Les directeurs et les chefs de services appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

Pour la section ouvrière :

Tous les ouvriers et contremaîtres appartenant à la même profession et l'exerçant effectivement depuis deux ans.

Sont éligibles les électeurs de la section âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Les femmes françaises, ayant l'exercice de leurs droits civils, non frappées de condamnations entraînant la perte des droits politiques et résidant dans la commune depuis six mois au moins, sont électeurs à vingt et un ans et éligibles à vingt-cinq ans accomplis, après deux ans d'exercice effectif de la même profession.

L'élection a lieu au scrutin de liste.

Pour la composition des listes, les opérations électorales et les recours dont elles peuvent être l'objet, il sera procédé conformément aux règles en vigueur pour les conseils de prud'hommes.

Art. 6. — Dans le cas où les électeurs patrons sont en nombre égal à celui qui est fixé pour la composition des conseils, tous en sont membres.

S'ils sont en nombre inférieur, ils désignent entre eux, pour se compléter, des électeurs appartenant à la même profession ou à des professions similaires dans les circonscriptions voisines.

Dans les circonscriptions où la profession est représentée par des sociétés par actions, les membres du conseil d'administration ayant la capacité électorale politique sont électeurs patronaux.

Art. 7. — Chaque section se réunit au moins une fois par trimestre à la mairie de la commune de son siège, et à la convocation de son bureau, chaque fois qu'il y aura lieu de lui soumettre un objet de sa compétence.

Art. 8. — Toutes discussions politiques et religieuses sont interdites.

Art. 9. — Toute délibération excédant la limite des attributions fixées par la loi est annulée par le ministre.

Si le conseil ou la section, une fois averti, persiste à sortir de son rôle, sa dissolution peut être prononcée.

Art. 10. — Un décret rendu en la forme d'administration publique déterminera les conditions de fonctionnement de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juillet 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

Arrêté, du 28 *juillet* 1908, *prononçant la déchéance du concessionnaire de mines de houille de* LA BURANDE (Puy-de-Dôme).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINES. — REPOS HEBDOMADAIRE.
APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1906 (*).

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale

à Messieurs les Ingénieurs en chef des mines.

Paris, le 1er juillet 1908.

L'application du repos hebdomadaire dans les mines proprement dites a donné lieu à diverses difficultés. Trois points principaux ont dû être examinés :

A) Travaux d'entretien qui ne peuvent être terminés le samedi à minuit ;

B) Travaux des mines où deux postes au charbon se succèdent et où le deuxième poste ne peut remonter le samedi à minuit ;

C) Travail des mécaniciens et chauffeurs.

Ces questions ont été examinées par le conseil général des mines, par l'administration des travaux publics et par le département du travail. Elles ont donné lieu aux solutions suivantes :

A) *Travaux d'entretien qui ne peuvent être terminés le samedi à minuit.* — A cet égard, la circulaire du 10 avril 1907 s'exprime en ces termes :

« Dans un certain nombre d'établissements pratiquant le repos collectif, on a reconnu que des travaux indispensables pour l'entretien de l'installation ou de l'outillage, pour les soins à donner aux chevaux, pour la conservation soit de la matière première, soit du produit achevé ou en cours de fabrication, ne pouvaient se faire que le jour du repos, sous peine d'entraver gravement le fonctionnement de l'entreprise ou de la forcer à recourir au roulement.

(*) Volume de 1906, p. 204.

« L'article 4 prévoit certaines de ces nécessités (travaux pour prévenir ou réparer un accident). L'article 5, § 1er, accorde de son côté la suppression d'une demi-journée de repos pour permettre quelques-uns des travaux susvisés (conduite des générateurs et machines motrices, entretien des transmissions, nettoyage des locaux de travail, gardiens et concierges).

« Mais ces exceptions ne sont autorisées que dans des cas limitativement définis, et les énumérations de la loi paraissent trop restreintes ; aussi est-il nécessaire, à mon avis, d'accorder, pour les travaux que l'on doit nécessairement faire le jour du repos collectif, une dérogation analogue à celle qui est donnée par l'article 4 en cas de travaux pour prévenir ou réparer un accident ; mais le besoin étant ici continu et non exceptionnel, on ne devrait admettre cette tolérance nouvelle, lorsque le repos interrompu se trouverait réduit à moins de vingt-quatre heures, que sous le bénéfice d'un repos compensateur en semaine. »

En ce qui concerne les mines, ces dispositions transitoires relatives aux travaux d'entretien sont applicables aux travaux de remblayage et de boisage ou « coupe à terre ». Ces travaux peuvent, en effet, être considérés comme nécessaires pour assurer la sécurité de la mine et la reprise régulière des travaux le lundi ; d'autre part, il arrive qu'ils ne puissent être terminés le samedi à minuit.

La solution adoptée est, d'ailleurs, en accord avec le projet de loi déposé par le Gouvernement portant modification à la loi du 13 juillet 1906 ; ce projet dit, en effet :

« Les gardiens et concierges, les pompiers et veilleurs de nuit, les mécaniciens des ventilateurs et machines d'épuisement, et, en général, les personnes employés à un service de garde ou d'entretien ne pouvant être interrompu pendant le repos collectif, pourront être admis à bénéficier des dérogations de l'article 2 sans que l'établissement cesse d'être considéré comme ayant le repos collectif. »

Ainsi se trouve avoir satisfaction l'avis du conseil général des mines en date du 11 janvier 1907 qui, pour parer aux difficultés, proposait d'inscrire au roulement l'industrie des mines. Il suffit d'inscrire au roulement ceux des travaux pour lesquels les difficultés se sont présentées, sans faire perdre ni à l'ensemble des ouvriers ni aux exploitants les avantages précieux du repos collectif.

Naturellement l'application de l'article 4 actuel ne se trouve pas supprimée pour les travaux des mines, par la mise en pra-

tique de ces principes depuis le 10 avril 1907. Mais elle doit être réduite au strict minimum, car il s'agit dans l'article 4 de travaux urgents supprimant absolument, mais occasionnellement seulement, le repos hebdomadaire.

L'avis du 11 janvier 1907 du conseil général des mines définit ainsi les cas où l'article 4 peut s'appliquer :

« Considérant que les termes de l'article 4, « visant les travaux urgents, dont l'exécution *immédiate* est nécessaire », indiquent que le législateur a eu essentiellement en vue les cas exceptionnels et anormaux nécessitant tout à coup des travaux immédiats qui n'avaient pu être prévus à l'avance.

« Qu'en s'en tenant à la définition stricte donnée par cet article, l'application de ces dispositions qui aboutissent en fait à la suppression du repos pour le personnel qu'elles visent, devrait être limitée à des cas tels, par exemple, que ceux d'éboulement qui menaceraient de survenir ou seraient survenus et qui compromettraient la sécurité du quartier ou l'aérage de la mine; de lutte contre des feux prêts à se déclarer ou déclarés; contre un dégagement anormal de grisou ou un envahissement exceptionnel d'eaux menaçant la sécurité ; de rupture ou d'imminence de rupture d'engins essentiels, machines, câbles, guides, etc....., étant entendu comme l'indique le rapporteur, que les dispositions de l'article 4 s'appliqueront, dans de tels cas, à la fois au personnel ouvrier directement occupé auxdits travaux et au personnel d'agents ou de spécialistes, surveillants, chauffeurs, machinistes, moulineurs, chargeurs, lampistes, etc....., affectés aux puits ou quartiers intéressés et dont la coopération est indispensable à l'exécution du travail.

« Qu'au contraire on ne saurait considérer comme rentrant dans l'article 4 les travaux qui, bien qu'intéressant la sécurité, offrent un caractère normal et doivent s'effectuer le dimanche aussi bien que les autres jours, tels que les visites de surveillance concernant les barrages, le grisou, les serrements, l'état de la colonne des puits, non plus que ceux qui, à raison de leur nature et de leur durée, ne peuvent s'effectuer en semaine sans provoquer le chômage, au moins partiel, de l'exploitation, mais qui ne consistent qu'en réparations rentrant dans l'entretien habituel des puits et galeries ou en travaux spéciaux d'aménagement. »

B) *Travaux à deux postes au charbon.* — Le 2 mai 1907, en signalant au ministre des travaux publics que la circulaire du 10 avril 1907 paraissait donner satisfaction provisoire au besoin

de l'entretien spécial dans les mines, mon département proposait de résoudre les difficultés, en ce qui concerne les mines à deux postes au charbon, par l'article suivant du décret relatif au roulement, alors en préparation :

« *Art.* 2. — Outre les catégories d'établissements compris dans l'énumération qui précède, sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements qui, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, auront suspendu pendant douze heures consécutives au moins chaque dimanche, les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 13 juillet 1906. »

Le 31 juillet 1907 le conseil général des mines reconnaissait que cet article résoudrait la difficulté en le complétant par les mots « abstraction faite des travaux prévus par les articles 4 et 5, paragraphe 1er de la loi du 13 juillet 1906 ».

Le décret du 4 août 1907 fut publié avec cette rédaction qui permet aux mines à deux postes au charbon de terminer le deuxième poste dans la nuit du samedi au dimanche après minuit et d'organiser ainsi commodément le travail.

Mais le travail dans la mine étant alors organisé par voie de roulement (non plus pour certains travaux d'entretien que la loi considère comme ne rompant pas le repos collectif, mais pour le travail principal), les mines en question ne peuvent bénéficier du régime de l'article 6, paragraphe 3.

C) ***Mécaniciens et chauffeurs.*** — Il est extrêmement rare que tous les services d'une mine puissent être arrêtés le dimanche de minuit à minuit. En fait, la plupart des machines d'extraction, des machines d'épuisement, des ventilateurs fonctionnent d'une façon continue, de jour et de nuit, et leur service est assuré par double ou triple poste, les mécaniciens se relayant toutes les douze heures ou toutes les huit heures.

Les services continus des machines sont donc, sauf très rare exception, assurés par roulement, sans que d'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit sous la lettre *A*, on doive tirer de cette nécessité la conclusion que le repos est assuré par roulement dans l'ensemble de l'exploitation houillère. Au contraire, les ateliers, les travaux du fond et, d'une façon générale, l'ensemble de la mine donne et doit donner le repos collectif avec les avantages attachés à ce mode de repos.

Dans ce qui suit, nous examinons seulement le cas des machines dont le service est continu. Nous laissons d'ailleurs de côté les organisations de travail où le service est assuré par poste

de huit heures. Dans ce dernier cas, le repos hebdomadaire est facile à réaliser. Nous visons dans la présente circulaire les machines dont le service continu est assuré par deux postes d'ouvriers se relayant toutes les douze heures.

Pour ce mode de travail, l'alternance se faisant ordinairement tous les huit jours, les ouvriers jouissent tous les quinze jours de vingt-quatre heures de repos consécutif. Aux termes de la loi, ces vingt-quatre heures constituent un jour de repos. La loi ne permet pas d'assurer aux ouvriers ainsi employés un autre repos de vingt-quatre heures chaque semaine; elle exige seulement qu'on leur assure un autre repos de vingt-quatre heures consécutives dans la quinzaine; c'est-à-dire qu'en fait la loi exige, en sus du repos de vingt-quatre heures dû à l'alternance, la suppression, pour chaque ouvrier, d'un poste de travail dans la quinzaine (soit un poste libre de repos sur quatorze postes).

Cette solution est parfaitement compatible avec la bonne marche des exploitations houillères, bien qu'elle exige ordinairement un certain nombre de remplaçants. Mais, à d'autres points de vue déjà, des remplaçants sont indispensables ne fût-ce que pour éviter des doublages répétés qui aboutissent trop fréquemment à vingt-quatre heures et même trente-six heures de présence consécutive, lorsque le mécanicien ou le chauffeur titulaire est absent ou malade. Je n'insiste pas sur ce point, parce qu'il est exceptionnel que les lois de 1848 et de 1900 s'appliquent aux chauffeurs et mécaniciens des mines, et que dès lors, en général, cette question de doublage ne se présente qu'au point de vue de la sécurité et est du ressort du ministre des travaux publics.

Divers systèmes ont été mis en avant et pratiqués pour éviter la solution qui vient d'être exposée :

1° On a appliqué largement l'article 4 de la loi. Mais les dispositions de cet article ne peuvent s'appliquer qu'à des travaux *accidentels et occasionnels*, et il ne saurait par suite autoriser la suspension du repos hebdomadaire d'une *façon constante* pour des travaux réguliers d'entretien (Voir plus haut paragraphe *A*).

Depuis la circulaire du 10 avril 1907, l'article 4 tel qu'il est rédigé dans la loi du 13 juillet, c'est-à-dire permettant la suppression du repos sans laisser vingt-quatre heures consécutives de repos chaque semaine à l'ouvrier, n'est plus appliqué et ne doit plus être appliqué aux travaux d'entretien.

Les travaux d'entretien, y compris ceux des mécaniciens et chauffeurs qui leur seraient connexes, ne doivent pas réduire à moins de vingt-quatre heures la durée du repos hebdomadaire

c'est-à-dire que le repos hebdomadaire de vingt-quatre heures doit être assuré aux mécaniciens et chauffeurs, sinon collectivement, du moins par roulement ;

2° On a appliqué également à l'espèce l'article 5, paragraphe 1er. Alors chaque mécanicien ou chauffeur ne jouit que de douze heures de repos aux changements de poste et travaille dix-huit heures de suite chaque dimanche. Cette solution, qui a déplu en général aux ouvriers et aux exploitants, n'est pas strictement légale, parce que l'article 5, paragraphe 1er, s'applique à l'entretien et non à la marche des machines. A la vérité, un doute serait possible à la lecture du texte de l'article, lequel dit « conduite de générateurs ». Mais, si l'on se reporte aux débats parlementaires, le doute ne peut subsister (*).

C'est pourquoi la circulaire du 3 décembre s'exprimait en ces termes :

« Je vous signale qu'il a été bien spécifié, dans la discussion au Sénat, que le nettoyage des « locaux industriels » ne comportait pas le nettoyage des métiers ni de l'outillage en général. Seuls les générateurs et machines motrices ainsi que les transmissions

---

(*) On trouvera ci-après le passage du compte rendu des débats parlementaires (Sénat, séance du 3 juillet 1906) où a été discutée la question :

M. LE RAPPORTEUR. — « M. le ministre rappelle qu'au sein de la commission, entre les deux délibérations, il avait exprimé le désir qu'à la suite du paragraphe 5 il y ait un repos compensateur.

« La commission avait dit qu'elle y réfléchirait ; en effet, elle y a réfléchi, et cela lui a paru matériellement impossible, attendu que ce repos compensateur s'appliquait à toutes les dérogations de l'article. Il y a notamment la conduite des générateurs, des machines motrices, le graissage, etc... Il ne s'agit pas toujours d'industries qui occupent des milliers d'ouvriers, et pour ces innombrables petites industries où il y a un mécanicien, un chauffeur, c'est le mécanicien et le chauffeur qui doivent, *le dimanche matin*, *venir faire le petit travail de nettoyage, de réparation et de graissage.* »

M. LE RAPPORTEUR. — « Messieurs, on pourrait peut-être, afin qu'il ne subsiste aucune espèce de malentendu, ajouter quelques mots au texte proposé.

« La crainte de nos collègues, MM. Berger et Delahaye, c'est que les quelques personnes occupées à nettoyer le dimanche soient en réalité obligées de faire un véritable travail.

« Etant donné que nous voulons éviter toute ambiguité, la commission vous propose d'ajouter :

« Les personnes employées à la conduite des générateurs, au nettoyage, etc., *sans que ces personnes puissent être employées à aucun travail industriel ou commercial.* »

sont visés par le paragraphe qui prévoit *leur entretien* par les personnes employées à leur conduite. »

Telles sont les considérations qui me paraissent devoir faire adopter le principe du repos par roulement à l'ensemble des mécaniciens et chauffeurs des mines.

Je vous adresse ci-joint un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire dont vous assurerez l'envoi aux ingénieurs et contrôleurs des mines placés sous vos ordres.

René VIVIANI.

UNITÉ TECHNIQUE DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL ET DES TRAMWAYS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 8 juillet 1908.

Mon attention a été appelée sur l'intérêt considérable qu'il y aurait à ce que le matériel roulant de chaque réseau de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways pût circuler sur les autres réseaux établis avec la même largeur de voie. La réalisation de ce desideratum exige des mesures spéciales d'ordre technique, en raison de ce qu'un grand nombre de voies ferrées d'intérêt local sont munies de contre-rails et surtout de ce que, en pareil cas, l'article 5 du décret du 16 juillet 1907 (*), reproduisant les dispositions de l'article 5 du décret du 6 août 1881 (**), a limité la largeur des ornières à vingt-neuf millimètres (0m,029) en alignement droit, et à trente-cinq millimètres (0m,035) dans les courbes.

Le comité de l'exploitation technique des chemins de fer a, dans une délibération du 30 janvier 1908, déterminé les conditions d'unité technique auxquelles doivent satisfaire les divers éléments des voies et du matériel roulant pour que le desideratum mentionné ci-dessus soit réalisé. On ne saurait évidemment

---

(*) Voir *supra*, p. 126.

(**) Volume de 1881, p. 318.

modifier immédiatement les voies et le matériel existants; mais il est possible de se conformer aux conditions fixées par le comité pour les lignes nouvelles et aussi de poursuivre leur application aux lignes existantes quand les circonstances le permettront.

J'ai, en conséquence, reconnu qu'il y avait lieu d'appliquer, dans tous les cas où la possibilité en sera reconnue, les règles proposées par le comité de l'exploitation technique des chemins de fer, pour réaliser l'unité du matériel affecté aux réseaux ayant une même largeur de voie. Ces règles sont indiquées dans le tableau annexé à la présente circulaire. Les fonctionnaires du contrôle devront, par suite, lorsqu'ils auront à examiner des projets de lignes nouvelles présentés par les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, tenir compte, dans la mesure du possible, des indications de ce tableau. Ils devront également, lorsqu'ils auront à instruire des demandes de concessions nouvelles, ajouter au cahier des charges de l'entreprise :

1° A l'article 4, 1er alinéa, pour les tramways, et à l'article 7 1er alinéa, pour les chemins de fer d'intérêt local, une clause stipulant que la voie devra être établie conformément aux règles indiquées par le tableau ci-annexé (*);

2° A l'article 15, 1er alinéa, pour les tramways, et à l'article 31, 1er alinéa, pour les chemins de fer d'intérêt local, une clause analogue relativement au matériel roulant.

Lorsque des projets soumis à l'examen du service du contrôle contiendront des dérogations aux règles du tableau dont il s'agit, il y aura lieu, avant d'approuver ces projets, de prendre à leur sujet l'avis du comité de l'exploitation technique des chemins de fer.

En ce qui concerne les lignes existantes, il conviendra, dans les limites du possible, d'introduire les clauses indiquées ci-dessus dans les cahiers des charges des concessions, lorsqu'une occasion de remanier ces documents se présentera (par exemple en cas d'extension ou de réorganisation des concessions). On devra d'ailleurs profiter des simples renouvellements de voie ou de matériel qui seront faits sur les lignes existantes pour chercher à se conformer, autant que possible, aux règles nouvelles.

(*) Il conviendra également, dans les articles qui définissent la largeur de voie des réseaux, de remplacer les mots « la largeur de la voie » par « la largeur normale de la voie ».

Les fonctionnaires du contrôle auront soin d'indiquer, dans leurs comptes rendus annuels, si les lignes au contrôle desquelles ils sont attachés satisfont à ces règles.

Vous voudrez bien également inviter ces fonctionnaires à procéder à l'étude des deux questions ci-après et à me faire connaître, dans un délai de trois mois, le résultat de cette étude :

1° Y aurait-il intérêt, au point de vue de la facilité d'exploitation des voies ferrées dont le contrôle leur est confié, à augmenter les dimensions maxima prévues pour les ornières, par l'article 5 du décret du 16 juillet 1907? Une augmentation de ces dimensions pourrait-elle être réalisée sans inconvénient pour les voitures qui circulent dans la région? Quelles seraient, dans ce cas, les limites nouvelles à adopter, en alignement droit et dans les courbes?

2° Quels sont les résultats que donne le mode d'attelage usité sur les lignes dont le contrôle leur est confié? Convient-il de chercher à remplacer progressivement les divers types adoptés sur notre territoire (attelage à tampons latéraux, attelage à tampon central avec tendeurs latéraux au même niveau ou à niveaux différents) par un type unique; et, dans ce cas, quel serait le type à adopter?

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'envoie ampliation à M. l'ingénieur en chef de votre département.

Louis Barthou.

TABLEAU

DES RÈGLES D'ORDRE TECHNIQUE

RELATIVES A L'UNITÉ

DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

ET DES TRAMWAYS

OBSERVATIONS.

Par lignes à voie sans ornières, on désigne les parties de lignes qui ne sont munies de contre-rails que sur les points exceptionnels (passages à niveau, appareils de voie, etc.).

Par lignes à voie à ornières, on désigne les parties de lignes qui sont munies de contre-rails d'une manière continue.

Dans la 1re et la 2e colonne, les chiffres imprimés **en caractères gras** correspondent aux limites fixées par la Conférence de Berne.

VOIE.

OBJETS	VOIE LARGE				VOIE DE 1 MÈTRE			
	LIGNES sans ornières		LIGNES à ornières		LIGNES sans ornières		LIGNES à ornières	
	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite
§ 1er	Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres	
A moins d'autorisation spéciale, *la largeur de la voie* mesurée entre les bords intérieurs des têtes des rails devra, pour les lignes à construire, être comprise entre les limites ci-contre, savoir :								
En voie ordinaire... dans les alignements......	»	**1 485**	»	»	1 005	997	»	
En voie ordinaire... dans les courbes..........	**1 470**	»	»	»	1 015	1 000	»	
En voie à ornières.. dans les alignements......	»	»	1 421	1 419	»	»	[illegible]	[illegible]
En voie à ornières.. dans les courbes..........	»	»	1 431	1 425	»	»	[illegible]	[illegible]
§ 2								
Largeur entre les bords intérieurs des têtes de rails et les bords extérieurs des têtes des contre-rails.								
En voie ordinaire... dans les alignements......	»	50	»	»	»	45	»	
En voie ordinaire... dans les courbes..........	85	»	»	»	80	»	»	
En voie à ornières.. dans les alignements......	»	»	29	29	»	»	[illegible]	[illegible]
En voie à ornières.. dans les courbes..........	»	»	35	35	»	»	[illegible]	[illegible]

CONSTRUCTION DU MATÉRIEL ROULANT.

OBJETS	VOIE LARGE — MATÉRIEL POUR LES Lignes sans ornières — Plus grande		Lignes à ornières — Plus grande		VOIE ÉTROITE — MATÉRIEL POUR LES Lignes sans ornières — Plus grande		Lignes à ornières — Plus grande	
	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite
§ 1er	Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres	
(1) Le matériel roulant, pour être admis à circuler sur une ligne établie conformément aux règles de l'article 1er, devra répondre aux conditions ci-après énumérées.								
(2) Il n'existe toutefois pas d'obligation d'admettre des véhicules dans les trains dont la composition est soumise à des prescriptions spéciales, si les véhicules en question ne répondent pas à ces prescriptions.								
§ 2								
(1) *Écartement des essieux* extrêmes des véhicules à construire..........................	»	2 500	»	2 500	»	1 800	»	1 800
(2) Cette disposition ne s'applique pas aux bogies.								
(3) Les véhicules dont l'écartement des essieux extrêmes ne dépasse pas 4 500 millimètres pour la voie large et 3 000 millimètres pour la voie de 1 mètre peuvent être admis sur toutes les lignes.								
(4) L'écartement des essieux extrêmes est illimité pour les véhicules à bogies. Il l'est également pour les autres véhicules dont les essieux ont un déplacement suffisant pour permettre la circulation en courbe de 150 mètres de rayon pour la voie large et 50 mètres de rayon pour la voie de 1 mètre.								
(5) Lorsque plus de deux essieux sont montés sous un même châssis et que l'écartement des essieux etrêmes dépasse 4 000 millimètres pour la voie large et 2 500 millimètres pour la voie de 1 mètre, les essieux doivent pouvoir se déplacer de telle sorte que les courbes de 150 mètres de rayon pour la voie large et de 50 mètres de rayon pour la voie de 1 mètre puissent être passées sans difficulté.								
§ 3								
Écartement des roues d'un essieu mesuré entre les plans intérieurs des bandages ou des parties qui en tiennent lieu.								
Epaisseur du boudin neuf.. 25 millimètres	1 366	1 357	1 365	1 365	930	930	930	930
Epaisseur du boudin neuf.. 30 millimètres	1 366	1 357	»	»	925	925	»	»

OBJETS	VOIE LARGE — MATÉRIEL POUR LES				VOIE ÉTROITE — MATÉRIEL POUR LES			
	Lignes sans ornières		Lignes à ornières		Lignes sans ornières		Lignes à ornières	
	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite
	Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres	
L'épaisseur des boudins neufs ne devra pas dépasser 25 millimètres pour les véhicules appelés à circuler sur les voies à ornières ; elle pourra être portée à 30 millimètres pour les véhicules qui ne seront jamais appelés à circuler sur les voies de cette nature.								
§ 4								
Largeur des bandages ou des parties qui en tiennent lieu..................................	150	125	150	115	135	115	130	[illegible]
§ 5								
Écartement extérieur des boudins mesuré à 10 millimètres en contre-bas des cercles de roulement :								
Boudin de.......... 25 millimètres..........	1 425	1 405	1 415	»	980	»	980	»
Boudin de.......... 30 millimètres..........	1 425	1 405	»	»	985	»	»	»
Épaisseur des boudins dans le même plan. boudin de 25 millimètres..	25	14	25	14	25	14	25	[illegible]
Épaisseur des boudins dans le même plan. boudin de 30 millimètres..	30	17	»	»	30	17	»	»
§ 6								
Hauteur des boudins mesurée verticalement depuis le sommet des rails, les roues ayant la position normale, sur voie en alignement et en palier... [Les limites fixées par la Conférence de Berne sont : maximum **36** ; minimum **25**.]	30	18	30	18	30	18	30	[illegible]
§ 7								
Épaisseur des bandages des roues mesurée dans le plan du cercle de roulement (§ 5)..........	»	25	»	22	»	22	»	[illegible]
§ 8								
(1) Les deux extrémités de tous les châssis de véhicule doivent être munies *d'appareils élastiques de choc et de traction*. (2) Cette disposition ne s'applique pas aux wagons destinés à des transports spéciaux.								

OBJETS	VOIE LARGE — MATÉRIEL POUR LES				VOIE ÉTROITE — MATÉRIEL POUR LES			
	Lignes sans ornières		Lignes à ornières		Lignes sans ornières		Lignes à ornières	
	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite
	Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres	
§ 9								
Hauteur du ou des tampons mesurée verticalement du sommet des rails au centre du ou des tampons :								
Pour les véhicules vides	1 065	»	»	»	810	»	810	»
Pour les véhicules sous charge maximum	»	940	»	»	»	700	»	700
§ 10								
Hauteur du ou des tendeurs mesurée verticalement du sommet des rails à l'axe de la tige de traction s'ils ne sont pas au niveau du ou des tampons ou presque à ce niveau :								
Pour les véhicules à vide	650	»	650	»	650	»	650	»
Pour les véhicules sous charge maximum	»	480	»	480	»	480	»	480
§ 11. — Attelage à tampons latéraux								
Écartement des tampons d'axe en axe	1 770	1 710	1 770	1 710	1 270	1 230	»	»
Diamètre des disques des tampons	»	340	»	340	»	300	»	»
§ 12. — Attelage à tampon central								
Dimension du tampon en hauteur	320	250	320	250	320	250	320	250
Dimension du tampon en largeur : si les tendeurs sont au même niveau ou presque au même niveau	500	340	500	340	450	350	450	350
Dimension du tampon en largeur : si les tendeurs ne sont pas au même niveau	»	340	»	340	»	350	»	350
Écartement des tendeurs latéraux s'ils sont situés au niveau du tampon ou à un niveau inférieur à celui-ci de moins de 150 millimètres	»	650	»	650	»	650	»	650
Écartement des tendeurs latéraux dont la hauteur au-dessus des rails est inférieure à la hauteur du ou des tampons de plus de 150 millimètres	»	200	»	200	»	200	»	200
§ 13								
Espaces libres aux extrémités des véhicules des deux côtés de l'appareil de traction entre celui-ci, les plateaux des tampons et les pièces rigides faisant saillie sur la traverse de tête en un point quelconque :								
Largeur	»	400	»	400	»	400	»	»
Profondeur, les tampons étant serrés à fond	»	300	»	300	»	300	»	»
Hauteur au-dessus du sommet des rails	»	1 800	»	1 800	»	1 750	»	»

OBJETS	VOIE LARGE — MATÉRIEL POUR LES				VOIE ÉTROITE — MATÉRIEL POUR LES			
	Lignes sans ornières		Lignes à ornières		Lignes sans ornières		Lignes à ornières	
	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite
	Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres	
§ 14								
Saillie des tampons sur le crochet de traction mesurée parallèlement à l'axe du véhicule, de l'intérieur du crochet non tendu au front des tampons non serrés........................	400	300	400	220	300	220	300	220
§ 15								
Longueur des attelages mesurée du front des tampons non serrés jusqu'à l'intérieur de l'étrier extrême, l'attelage étant entièrement tendu (tendeur desserré).....	550	450	550	450	470	370	465	370
§ 16								
Petit diamètre de la section de l'étrier d'attelage au contact du crochet de traction.............	35	25	35	22	30	22	30	22
§ 17								
Attelage de sûreté. — Les véhicules des chemins de fer doivent pouvoir être accouplés doublement de telle façon que l'attelage de sûreté entre en fonctions lorsque l'attelage principal se rompt. Les véhicules avec attelage de sûreté central doivent aussi permettre l'attelage double aux véhicules munis de chaînes de sûreté.								
§ 18								
Toute partie de l'attelage qui serait susceptible de descendre à moins de 130 millimètres au-dessus du plan des rails devra pouvoir être relevée ou suspendue de façon à être maintenue au moins à cette hauteur.								
§ 19								
Les véhicules doivent être munis de ressorts de suspension.								
§ 20								
Les freins doivent être disposés de façon qu'ils se serrent en tournant la manivelle à droite, c'est-à-dire dans le sens des aiguilles d'une montre.								

OBJET	VOIE LARGE — MATÉRIEL POUR LES				VOIE ÉTROITE — MATÉRIEL POUR LES			
	Lignes sans ornières		Lignes à ornières		Lignes sans ornières		Lignes à ornières	
	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite	Plus grande	Plus petite
	Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres		Dimension en millimètres	
§ 21								
Distances des vigies ou autres pièces saillantes sur le front des véhicules au front des tampons, pressés à fond, mesurée suivant l'axe du véhicule	»	40	»	40	»	40	»	40
§ 22								
Les dimensions du profil transversal des véhicules doivent répondre aux prescriptions des administrations sur les lignes desquelles ils doivent circuler.								
§ 23								
Les portes roulantes extérieures doivent être construites de telle façon qu'elles ne puissent pas tomber.								
§ 24								
Chaque véhicule doit porter, de chaque côté, des inscriptions indiquant : (1) Le chemin de fer auquel le véhicule appartient ou qui l'a immatriculé ; (2) Le numéro d'ordre ; (3) La tare ou poids propre, roues et essieux compris ; (4) Pour les wagons et fourgons, la limite de charge et la charge normale, ou la charge normale seule. — Lorsque l'inscription ne comportera qu'un seul nombre celui-ci indiquera la charge normale. — Dans ce cas, la limite de charge sera de 5 p. 100 supérieure à ce nombre ; (5) L'écartement des essieux extrêmes, ou lorsque le véhicule est à bogies, l'écartement des pivots des bogies et l'écartement des essieux extrêmes de chaque bogie.								

ENVOI DE L'ARRÊTÉ DU 21 MARS 1908. — DÉTERMINATION DES CONDITIONS TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 21 juillet 1908.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation d'un arrêté en date du 21 mars 1908 (*) par lequel j'ai déterminé, conformément à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 (**) et après avis du comité d'électricité, les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés. Je vous adresse en même temps les instructions nécessaires pour vous permettre d'en assurer l'application.

Dispositions générales. — Le nouvel arrêté abroge et remplace toutes les instructions techniques antérieurement en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1893, les instructions techniques annuelles émanant de l'administration des postes et des télégraphes et les dispositions techniques de l'instruction du 1er février 1907 (***) relative à la traversée des chemins de fer.

Il s'applique à tous les ouvrages des distributions empruntant en un point quelconque de leur parcours le domaine public, ainsi qu'aux ouvrages des distributions établies exclusivement sur des terrains privés et s'approchant à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique préexistante; mais il ne s'applique ni aux usines de production d'énergie, ni aux ouvrages d'utilisation situés dans les usines ou autres immeubles. Ces usines ou ouvrages d'utilisation sont soumis aux dispositions du décret du 11 juillet 1907, édicté en exécution de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et

(*) Voir *supra*, p. 251.
(**) Volume de 1906, p. 174.
(***) Volume de 1907, p. 64.

la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (*).

L'arrêté ne contient aucune prescription relative à la protection des sites que mentionne l'article 19 de la loi du 15 juin 1906. Je ne doute pas que les ingénieurs auront le plus grand souci de veiller à ce que l'établissement des ouvrages d'une distribution ne compromette pas le caractère artistique ou pittoresque des monuments, des paysages ou des rues des villes; il peut néanmoins être utile, toutes les fois que la situation le comportera, de consulter les fonctionnaires ou les commissions chargés, dans chaque circonscription administrative, de veiller à la conservation des monuments et des sites.

Après avoir provoqué à ce sujet l'avis de M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, j'estime qu'il sera bon que les ingénieurs se mettent en rapport avec l'architecte départemental, lorsque les projets seront de nature à modifier l'aspect des rues ou des promenades des villes. Si les travaux projetés intéressent un immeuble classé parmi les monuments historiques, en vertu de la loi du 30 mars 1887, ils pourront utilement faire appel à l'architecte ordinaire des monuments historiques; s'ils intéressent un paysage pittoresque, il y aurait lieu, pour vous, de saisir la commission instituée dans votre département par la loi du 21 avril 1906 sur la conservation des sites et des monuments naturels.

Dispositions spéciales. — L'arrêté technique est divisé en cinq chapitres correspondant aux diverses questions que soulèvent l'établissement et l'exploitation des ouvrages de distribution.

Le chapitre I contient les dispositions générales applicables à tous les ouvrages de distribution et donne lieu de ma part aux observations suivantes :

Art. 1er. — Les distributions sont classées en deux catégories, suivant la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre. Les dispositions adoptées sont les mêmes que celles du décret du 11 juillet 1907 relatif à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques.

Il ne faut pas toutefois conclure de cette classification que seuls les ouvrages de la 2e catégorie peuvent présenter des dangers; les limites indiquées par la tension maximum de la 1re catégorie correspondent aux installations usuelles, qui ne donnent lieu à

(*) Volumes de 1907, p. 275; de 1893, p. 365; de 1903, p. 241.

des accidents que très exceptionnellement, mais il a été constaté que, dans certaines circonstances spéciales, des courants dont la tension est très inférieure à la limite adoptée ont occasionné des électrocutions. Vous aurez à tenir compte de ce fait dans l'étude des installations de première catégorie.

Art. 4. — Les essais des isolateurs ne peuvent être pratiquement faits sur une ligne établie; conformément à la pratique courante de l'industrie, les isolateurs seront essayés à l'usine avant livraisons; le service du contrôle pourra exiger la production du procès-verbal des essais.

Art. 5. — L'arrêté du 15 septembre 1893 fixait à 60° l'angle minimum pour la traversée des routes par les conducteurs d'énergie. Ce minimum a été abaissé à 30° afin de réduire le plus possible l'angle de la brisure dans la direction générale de la ligne de distribution. Cette brisure constitue, en effet, malgré la consolidation des supports, un point faible dans les distributions. La réduction adoptée améliorera les conditions de la sécurité.

Art. 6. — L'article 6 définit les conditions dans lesquelles doivent être calculées les dimensions de tous les ouvrages des distributions. Il y a lieu de tenir compte dans ce calcul non seulement des charges permanentes que les organes ont à supporter, mais aussi des charges accidentelles qui peuvent se produire sous l'action du vent. Ces charges accidentelles peuvent varier suivant la température. Par les temps froids, la flèche des conducteurs diminue, ce qui est défavorable à la solidité : mais par contre, dans ces circonstances, la violence du vent n'atteint pas le maximum constaté avec des températures moyennes. Il conviendra de faire le calcul dans les deux hypothèses et de retenir le résultat trouvé dans le cas le plus défavorable.

Les bases de calcul adoptées sont très sensiblement les mêmes que celles qui ont été précédemment indiquées dans l'instruction du 1er février 1907, relatives aux traversées des chemins de fer. Toutefois l'hypothèse d'une couche de verglas de 4 millimètres d'épaisseur recouvrant les conducteurs a été écartée, comme ne se produisant que très exceptionnellement en pratique en raison de la chaleur développée par le passage même du courant.

Art. 7. — Dans les distributions de deuxième catégorie les accidents présentent un caractère particulier de gravité et peuvent nécessiter la coupure du courant dans le plus bref délai possible. A cet effet, l'article 7 prévoit que chaque agglomération importante doit être reliée par un moyen de communication directe à l'usine génératrice ou au poste le plus voisin muni

d'appareils de coupure. L'entrepreneur peut, pour réaliser cette liaison, faire usage d'une ligne téléphonique, ou avoir recours à d'autres moyens, par exemple, munir le personnel de surveillance de moyens de transport rapide (automobiles, bicyclettes, etc.) Il appartiendra au service du contrôle d'apprécier les propositions faites à cet effet par l'entrepreneur.

Dans les cas où la distribution est munie d'appareils de coupure à l'entrée de chaque agglomération, l'installation pourra être considérée comme répondant à la prescription de l'article 7, à la condition toutefois que l'entrepreneur ait pris toutes les mesures nécessaires pour que ces appareils puissent être manœuvrés efficacement quand il en sera besoin.

Le chapitre II détermine les conditions spéciales auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution à la traversée des cours d'eau et des lignes de chemins de fer et les ouvrages servant à la traction par l'électricité.

Les dispositions relatives aux traversées de chemins de fer ont été empruntées pour la plupart à l'instruction du 1er février 1907. Les différences suivantes avec les règles antérieurement adoptées sont toutefois à signaler.

Art. 24. — Le paragraphe 1er de l'article 24 ne classe plus les passages à niveau parmi les points qui doivent être choisis de préférence pour la traversée des chemins de fer. La traversée aux passages à niveau crée, en effet, un risque pour la circulation publique. Il peut être avantageux toutefois, au lieu d'établir une traversée en pleine voie, de la placer à proximité d'un passage à niveau pour qu'elle puisse être surveillée par le garde-barrière. Mais ce n'est point là une obligation ; il appartient aux services de contrôle d'adopter la solution la plus conforme aux intérêts en présence.

Le paragraphe 2 correspond à l'article 8 de l'ancienne instruction, mais il a reçu une rédaction un peu différente, afin de bien préciser que les appareils de coupure ne doivent pas nécessairement être établis dans le voisinage immédiat de la traversée ; il suffit que l'installation soit faite de manière qu'il soit possible de couper facilement le courant dans la traversée.

Le paragraphe 3 motive l'observation suivante :

L'article 1er de l'instruction du 1er février 1907 portait que toute traversée de chemin de fer par une canalisation électrique devait faire l'objet d'une autorisation, sauf dans le cas où la canalisation traversait le chemin de fer sous un passage inférieur, sans avoir aucun contact avec cet ouvrage et en passant à 0m,50 au

moins de distance de son tablier métallique, si le dit passage en comportait un. Cette prescription a paru trop absolue, car, même dans le cas indiqué, il est utile, sinon nécessaire, que le service du contrôle du chemin de fer vérifie si les dispositions adoptées ne risquent pas d'offrir des inconvénients pour la voie ferrée.

Dans l'avenir, les services de contrôle devront être consultés pour toutes les traversées, et ils auront à apprécier, dans chaque cas, si la prescription du paragraphe 3 est satisfaite.

Art. 25 *et* 26. — Conformément à l'avis du comité d'électricité, il ne m'a pas paru nécessaire de fixer une limite pour la densité maximum du courant dans les canalisations aériennes et souterraines. Les nécessités industrielles obligent, en effet, les entrepreneurs à adopter des densités de courant bien inférieures à celles qui pourraient compromettre la sécurité.

Les prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages servant à la traction par l'électricité remplacent et complètent les instructions antérieures de l'administration des télégraphes.

En raison des conditions de leur installation et de leur exploitation, les ouvrages de distribution des entreprises de traction bénéficient des tolérances admises pour l'établissement des distributions de première catégorie tant que la tension entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 1.000 volts. Mais, si l'établissement des ouvrages servant à la traction par l'électricité est ainsi facilité, autant que le permet le soin de la sécurité, des précautions minutieuses ont au contraire été prescrites par l'arrêté, en vue de parer aux dangers que peuvent présenter les courants vagabonds pour les masses métalliques établies au voisinage des rails servant de retour au courant.

Il importe que le service du contrôle assure strictement l'exécution de toutes les mesures jugées nécessaires dans chaque cas pour protéger contre l'action nuisible des courants dérivés les masses métalliques voisines de la ligne de distribution et notamment les lignes télégraphiques ou téléphoniques et les lignes de signaux.

Le chapitre III traite de la protection des lignes télégraphiques, téléphoniques, et de signaux, et n'appelle aucune observation particulière.

Il en est de même du chapitre IV, qui renferme les prescriptions relatives à l'entretien des ouvrages et à l'exploitation des distributions.

Le chapitre V contient diverses dispositions nécessaires pour l'application de l'arrêté. Vous remarquerez que les dispositions

de l'arrêté sont obligatoires pour toutes les distributions et qu'il ne peut y être dérogé que par décision ministérielle ; mais elles ne sont pas limitatives. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le service du contrôle peut imposer, pour l'établissement des distributions, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

Dans cet ordre d'idées, j'appelle particulièrement votre attention sur les conditions d'implantation et d'établissement des lignes, notamment en pays de montagne, au point de vue des mesures à prendre contre les dangers que peuvent présenter éventuellement les éboulements, les torrents, les avalanches, etc. Vous remarquerez également que l'arrêté ne contient aucune disposition spéciale concernant les distributions à très haute tension. L'établissement de ces distributions nécessite toutefois une étude particulièrement attentive des projets d'exécution, en raison des dangers qu'elles présentent.

Vous voudrez bien, en conséquence, avant de statuer, me communiquer, avec vos propositions, les projets de toutes les distributions dont la tension de régime dépasse 30.000 volts. Après examen, je vous renverrai les projets avec mes instructions.

Vous pourrez d'ailleurs me saisir également, toutes les fois que les conditions d'établissement d'une distribution de tension inférieure ou égale à 30.000 volts soulèveront des questions délicates sur lesquelles vous ne croirez pas devoir statuer sous votre propre responsabilité.

Louis BARTHOU.

EXPLOSIFS DE SURETÉ. — GRISOUNITES AU TRINITROTOLUOL.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 25 juillet 1908.

Par une circulaire en date du 29 août 1896 (*), concernant l'emploi des explosifs de sûreté dans les mines grisouteuses ou pous-

(*) Volume de 1896, p. 466.

siéreuses, l'un de mes prédécesseurs avait indiqué les additions que comportaient les deux tableaux annexés à la circulaire antérieure du 1er août 1890 (*) relative au même objet. Le premier de ces tableaux rappelait la chaleur dégagée par la formation des corps composés, à partir de leurs éléments (les composants et les composés étant pris dans leur état à + 15°), afin de permettre de calculer la température de détonation des explosifs.

A la suite d'essais qui viennent d'être opérés sur de nouvelles grisounites au trinitrotoluol, j'ai décidé, conformément à l'avis émis à ce sujet par la commission des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, que le tableau I précité serait complété de la manière suivante :

SUBSTANCES	FORMULES	QUANTITÉS DE CHALEUR
. . . .	. . . .	. . . . . .
Composés azotés (trinitrotoluol)....	$C^7H^5O^6Az^3 = 227,0$	+ 29,3
. . . .	. . . .	. . . . . .

Je vous serai obligé de vouloir bien faire notifier la présente circulaire à tous les exploitants qui auraient intérêt à la connaître et m'accuser réception du présent envoi.

J'en adresse directement une ampliation à MM. les ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

MINES. — LAMPES DE SÛRETÉ. — LAMPE SYSTÈME « MULLER ».

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 26 juillet 1908.

L'administration a soumis à l'examen une lampe à essence, type Müller, présentée par M. Romedenne, rue des Éburons, 5, à Liège, pour être employée dans les mines à grisou.

Cette lampe a été essayée par la commission des recherches scientifiques sur le grisou, qui a émis l'avis qu'elle peut être em-

(*) Volumes de 1890, p. 370.

ployée dans les mines grisouteuses sous les réserves suivantes :

Elle devra satisfaire aux prescriptions générales de l'annexe A du règlement type sur la police des mines et aux conditions spéciales contenues dans le texte ci-joint qui complète le paragraphe 2 de ladite annexe et précise les dimensions de la lampe, essentielles pour la sécurité, en même temps que les tolérances admises pour les irrégularités de fabrication.

Après examen de l'affaire, les conclusions de la commission m'ont paru justifiées, et j'ai décidé que l'emploi de la lampe dont il s'agit pouvait être autorisé dans les mines grisouteuses sous les réserves qui précèdent, quand il aura été reconnu que le modèle dont les exploitants voudraient faire usage satisfait bien aux conditions énoncées, ce dont le service des mines devra s'assurer.

Vous trouverez ci-annexé, avec le dessin en demi-grandeur, une description de la lampe en question.

J'adresse une ampliation de la présente circulaire et de ses annexes aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

ANNEXE A.

(Article 107 du règlement de la police des Mines.)

LAMPES DE SURETÉ ACTUELLEMENT AGRÉÉES POUR L'ÉCLAIRAGE DES MINES A GRISOU.

---

§ 2. — Lampes à essence.

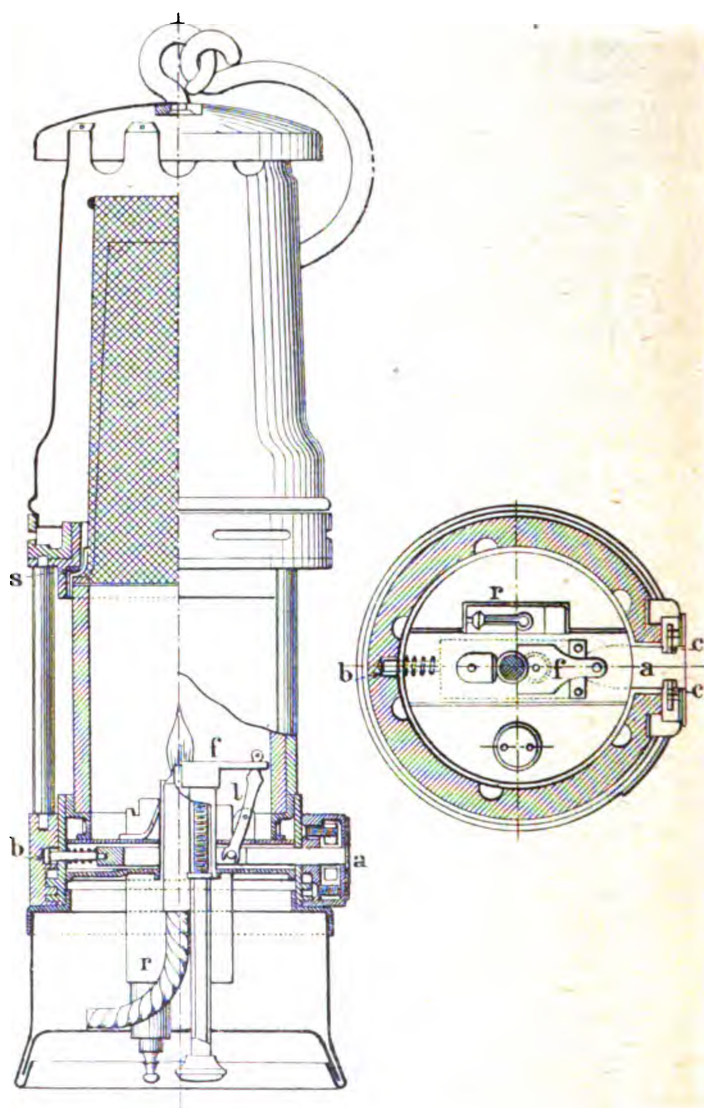
---

b. — TYPES DES LAMPES AUTORISÉES.

. . . .

Lampe Muller

Le dessin ci-joint représente en demi-grandeur la lampe Muller à rallumeur au phosphore blanc et à extincteur automatique.



Lampe Müller.

L'air pénètre à la partie inférieure par des ouvertures en chicane ménagées dans l'anneau de base de l'armature et dans un cylindre-écran protégeant la couronne d'entrée d'air à double toile métallique.

La fermeture, de système magnétique, est obtenue par un verrou, enfoncé de l'extérieur, qui enclenche la boîte de rallumage et, du même coup, dégage un capuchon recouvrant la mèche ; ce verrou ne peut être retiré qu'au moyen d'un aimant spécial et, dès que le verrou est retiré, le capuchon est ramené automatiquement à la position d'extinction.

Les autres éléments principaux de la lampe sont le verre, le double tamis et la cuirasse.

Les formes et dimensions essentielles (*) de la lampe Muller sont données ci-dessous :

A. *Verre.* — Manchon cylindrique de 60 millimètres de diamètre extérieur et 60 millimètres de hauteur; épaisseur, 5 millimètres. Il est muni de rondelles en carton d'amiante.

B. *Tamis intérieur :*

Diamètre intérieur au sommet..........	37 millimètres
— à la base............	45 —
Hauteur..............................	85 —

Tissu de 144 mailles par centimètre carré, en fil de fer de un tiers de millimètre d'épaisseur.

C. *Tamis extérieur :*

Diamètre intérieur au sommet..........	45 millimètres
— à la base............	50 —
Hauteur..............................	90 —

Même tissu que pour le tamis intérieur.

D. *Cuirasse.* — Manchon tronconique renflé à la base, en tôle avec chapeau à pourtour rabattu ; le manchon présente 8 orifices de sortie pour les fumées à la partie supérieure et 6 orifices d'entrée d'air à la base :

Diamètre intérieur au sommet........		60mm,00
— à la base........		78 ,00
Hauteur à la périphérie..............		115 ,00
Orifices supérieurs.	Hauteur........	14 ,00
	Largeur........	11 ,50
Orifices inférieurs.	Hauteur........	2 ,5
	Largeur........	25 ,00

(*) Chiffres rectifiés.

Les tamis sont pressés contre le manchon de verre par un anneau en acier embouti formant ressort, pressant par quatre points au moins, équidistants, sur le collet du tamis extérieur.

E. *Rallumeur* par amorces fusantes, du type Wolf, maintenu en position invariable par le verrou de fermeture magnétique.

F. *Couronne d'entrée d'air :*

Diamètre intérieur......................	50mm,00
Hauteur..................................	7 ,00
Nombre de fenêtres......................	5
Hauteur des fenêtres....................	2 ,5
Longueur des fenêtres...................	22 ,00

La double toile métallique en laiton est constituée comme celle des tamis. Elle est fixée à l'armature de la couronne par cinq rivets. L'embase de la couronne doit être entièrement extérieure à l'orifice de remplissage du réservoir.

G. *Entrée d'air inférieure :*

Ouvertures rectangulaires ménagées dans l'anneau de base de l'armature.	Nombre.....	4
	Largeur.....	22 millimètres
	Hauteur.....	3 —
Ouvertures rectangulaires ménagées dans l'écrou protégeant la couronne.	Nombre.....	4
	Largeur.....	20 millimètres
	Hauteur.....	3 —

H. *Fermeture magnétique et extincteur automatique.* — Le verrou de fermeture, une fois mis en place, ne doit laisser entre son logement et lui qu'un jeu de 1/3 de millimètre au maximum.

La mèche étant à hauteur convenable pour un éclairage normal, l'extincteur doit la recouvrir entièrement aussitôt le verrou enlevé.

Tolérances. — Les tolérances suivantes sont admises :

a) Pour le diamètre extérieur du verre : 1 millimètre en plus ou en moins ; — pour l'épaisseur des parois du verre : 1/2 millimètre en moins ou 2 millimètres en plus ;

b) Pour les diamètres des tamis et de la cuirasse : 2 millimètres en plus ou en moins ; — pour les hauteurs, 3 millimètres en plus ou en moins ; — pour les entrées et sorties d'air de la cuirasse : tolérance en plus ou en moins de 1/20e de la surface ;

c) Pour les sections d'entrées d'air inférieures : tolérance en plus ou en moins de 1/20e de la surface.

MINES ET CARRIÈRES. — EMPLOI DES EXPLOSIFS DÉTONANTS CHEDDITES, ETC. — INTERDICTION DU VERSEMENT A NU DANS LES TROUS DE MINE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le préfet du département d

Paris, le 29 juillet 1908.

L'attention de mon administration a été appelée sur le grand nombre d'accidents qui se sont produits récemment dans les exploitations minérales du fait de l'emploi de certains explosifs et, en particulier, de la cheddite.

Le conseil général des mines, que j'avais chargé d'une étude spéciale à ce sujet, a été amené à examiner les dangers que peut présenter la manipulation de ce dernier explosif au cours des opérations du chargement et du bourrage.

D'après une note émanant d'une société de produits chimiques et d'explosifs, les cheddites en grains seraient particulièrement avantageuses et commodes, notamment pour le chargement des trous profonds et de fort diamètre; elles devraient être versées au moyen d'un entonnoir.

Le conseil a fait observer qu'aux termes des règlements en vigueur, aussi bien pour les mines que pour les carrières, les explosifs, quelle qu'en soit la nature, ne doivent être employés qu'à l'état de cartouches préparées à l'avance. Il a rappelé, en outre, que si, dans certains départements, il a été fait une exception pour les grands trous de mines élargis à l'acide, cette exception vise exclusivement la poudre noire en grains et ne saurait être étendue à la cheddite.

En présence de la note ci-dessus mentionnée *sur l'emploi des cheddites en grains*, qui recommande une pratique contraire, le conseil a cru devoir signaler l'intérêt de la question; il a pensé que si, en ce qui regarde la poudre noire, il paraît sans utilité, quant à présent du moins, de rien changer aux dispositions qui en régissent l'usage; il convient, par contre, de rappeler explicitement l'interdiction générale d'employer dans les exploitations minérales les explosifs autrement qu'en cartouches, et qu'en conséquence on doit rigoureusement s'abstenir d'employer, dans le

chargement des coups de mines, la cheddite en grains versée directement dans le trou. Cette interdiction s'applique également aux gros trous de mine avec poches élargies à l'acide ou autrement, attendu que l'exception prévue à cet égard par certains règlements concerne exclusivement la poudre noire.

J'ai adopté ces conclusions, et je vous serai obligé de vouloir bien adresser des recommandations dans ce sens aux exploitants de mines et de carrières faisant usage d'explosifs. Vous trouverez ci-joint, à cet effet, un certain nombre d'exemplaires de la présente circulaire.

J'en adresse directement des duplicata à MM. les ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCORATIONS.

Décret du 13 *juillet* 1908. — M. **Rateau** (Auguste-Camille-Edmond), ingénieur ordinaire de 1re classe, professeur à l'école nationale supérieure des mines, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Décret du 17 *juillet.* — M. **Verlant** (Eugène-Antoine-Alexandre), ingénieur ordinaire de 2e classe, est nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur (sur la proposition du ministre des colonies).

AVANCEMENTS.

Arrêté du 1er *juillet* 1908. — Les avancements suivants sont accordés dans le personnel des ingénieurs des mines, savoir :

1° Ingénieur en chef de 1re classe élevé au traitement de 12.000 francs : M. **Chesneau** ;

2° Ingénieur en chef de 2e classe élevé à la 1re classe : M. **Bœll** ;

3° Ingénieur ordinaire de 2e classe élevé à la 1re classe : M. **Étienne** ;

4° Ingénieur ordinaire de 3e classe élevé à la 2e classe : M. **Siegler**.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er juillet 1908.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, les avancements suivants sont accordés dans le personnel des ingénieurs des mines, à dater du 1er juillet 1908, savoir :

1° Ingénieur en chef de 1re classe élevé au traitement de 12.000 francs : M. **Dougados** ;

2° Ingénieur en chef de 2e classe élevé à la 1re classe : MM. **Léon** et **Vieira** ;

3° Ingénieur ordinaire de 2e classe élevé à la 1re classe : M. **Anglès-Dauriac**;

4° Ingénieurs ordinaires de 3e classe élevés à la 2e classe : MM. **Aron, Rigaudias, Morette** et **Macaux.**

(*J. off. du* 5 *juillet* 1908.)

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

AVANCEMENTS.

Arrêté du 1er *juillet* 1908. — Les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines dont les noms suivent sont élevés :

1° *Au grade de sous-ingénieur de* 1re *classe :*

MM.

Bonnes (François), Gard, école des maîtres mineurs d'Alais.

Mathieu (Henri), Seine, surveillance des appareils à vapeur.

Reboul (Salvador), Seine, surveillance des appareils à vapeur.

Pluyette (Henri), Seine, surveillance des appareils à vapeur.

Varin (Ernest), Allier, sous-arrondissement minéralogique de Moulins et contrôle d'Orléans (exploitation technique).

Bertharion (Antoine), Gard, sous-arrondissement minéralogique d'Alais et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Maris (Pierre), Savoie, sous-arrondissement minéralogique de Chambéry.

2° *Au grade de sous-ingénieur de* 2e *classe :*

MM.

Domergue (Louis), Gard, sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

Grand (Augustin), Algérie, sous-arrondissement minéralogique de Constantine.

Sergère (Marcel), Algérie, service du laboratoire de chimie de Constantine.

Bazin (Émile), Haute-Vienne, sous-arrondissement minéralogique de Bourges et contrôle d'Orléans (exploitation technique).

Bosdecher (Frédéric), Seine-Inférieure, sous-arrondissement minéralogique de Rouen et contrôle Ouest (exploitation technique).

Hamon (Félix), Loiret, sous-arrondissement minéralogique de Tours, inspection État et contrôle Orléans (exploitation technique).

3° *Au grade de contrôleur principal :*

MM.

Vincent (Frédéric), Loire, sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Est.

Gourvest (Emmanuel), Seine, contrôle de tramways et contrôle Ouest (exploitation technique).

Jeandon (Émile), Haute-Saône, sous-arrondissement minéralogique de Vesoul et contrôle Est (exploitation technique).

Décatoire (François), Pas-de-Calais, sous-arrondissement minéralogique d'Arras.

Portal (André), Loire, sous-arrondissement minéralogique de Saint-Étienne-Ouest.

Jamet (Pierre), Seine, contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Roux (Adrien), Gard, sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

Rossi (Charles), Algérie, sous-arrondissement minéralogique d'Alger.

Vergnettes (Émile), Hérault, sous-arrondissement minéralogique de Montpellier et contrôle Midi et Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Pommier (Paul), Puy-de-Dôme, sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand.

4° *Au grade de contrôleur de 1re classe :*

MM.

Devun (André), Pas-de-Calais, sous-arrondissement minéralogique d'Arras et contrôle Nord (exploitation technique).

Mauchamp (Louis), Côte-d'Or, sous-arrondissement minéralogique de Dijon et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Douat (Albert), Seine, surveillance des appareils à vapeur.

Deleuze (Fernand), Gard, sous-arrondissement minéralogique d'Alais.

Roux (Paul), Var, sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud.

Rance (Jacques), Cher, sous-arrondissement de Bourges et contrôle Orléans (exploitation technique).

Béatrix (Alcide), Gironde, sous-arrondissement de Bordeaux-Sud et contrôle Midi et Orléans (exploitation technique).

Dumas (Henri), Marne, sous-arrondissement de Nancy-Sud et contrôle Est (exploitation technique).

Terrien (Joseph), Loire-Inférieure, inspection État et contrôle Orléans (exploitation technique).

Foulquier (Auguste), Algérie, sous-arrondissement minéralogique de Constantine.

Raynaud (Émile), Aude, sous-arrondissement minéralogique d'Albi et contrôle Midi (exploitation technique).

Simon (Louis), Seine, contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

5° *Au grade de contrôleur de 2e classe :*

MM.

Perrin (Eugène), Allier, sous-arrondissement minéralogique de Moulins et contrôle Orléans (exploitation technique).

Gardes (Louis), Basses-Pyrénées, sous-arrondissement minéralogique de Bordeaux-Sud et contrôle Midi (exploitation technique).

Coste (Marius), Isère, sous-arrondissement minéralogique de Grenoble et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique.

Béziers (Joseph), Tunisie, service détaché.

Yvart (Alfred), Seine, surveillance des appareils à vapeur et contrôle Orléans (exploitation technique).

Tiry (Émile), Nord, sous-arrondissement minéralogique de Lille.

6° *Au grade de contrôleur de 3e classe :*

MM.

Reynal (Adolphe), Corse, sous-arrondissement minéralogique de Marseille-Sud et contrôle des chemins de fer corses (exploitation technique).

Saint-Martin (Isidore), Aveyron, sous-arrondissement minéralogique de Rodez et contrôle Orléans (exploitation technique).

Bonnidal (Jean), Puy-de-Dôme, sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand et contrôle Paris-Lyon-Méditerranée (exploitation technique).

Ces avancements auront leur effet à partir du 1er juillet 1908.

SERVICE DÉTACHÉ.

Arrêté du 9 juillet 1908. — M. **Coussieu** (Henri), contrôleur de 3e classe, attaché à la résidence de Decazeville, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans, est mis, à dater du 12 juillet 1908, à la disposition de M. le ministre des colonies pour occuper un emploi dans le service des travaux publics de la Guinée française.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

DÉCISION.

Arrêté du 9 juillet. — M. **Pons** (Némorin), contrôleur de 4e classe, actuellement détaché au service des travaux publics de la régence de Tunis, sera affecté, à dater du 16 août 1908, à la résidence de Decazeville, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du contrôle de l'exploitatiou technique du réseau d'Orléans, en remplacement de M. **Coussieu**, détaché aux colonies.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne du Fayet à la frontière suisse, comprise entre Argentière et la frontière suisse (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :
Au 5e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Grenoble;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :
Au 5e arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Grenoble;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :
A la 4e circonscription d'inspecteur particulier, à Lyon;

4° Pour la surveillance administrative :
Au commissariat de Thonon.

Le service du contrôle de l'exploitation de la section de la ligne de Saint-André à Puget-Théniers comprise entre Pont-de-Guey-

dan et Annet (réseau du Sud de la France), a été rattachée, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire du contrôle Paris-Lyon-Méditerranée à Marseille;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 7e arrondissement d'ingénieur ordinaire du contrôle Paris-Lyon-Méditerranée à Marseille ;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 5e circonscription d'inspecteur particulier au contrôle Paris-Lyon-Méditerranée à Avignon ;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de Nice.

(*J. off.* du 7 juillet 1908.)

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Saint-Ouen-les-Docks à Ermont et à Sannois (réseau du Nord) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Paris ;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 1er arrondissement d'ingénieur ordinaire, à Paris;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

A la 1re circonscription d'inspecteur particulier, à Paris;

4° Pour la surveillance administrative :

Au commissariat de la Chapelle.

(*J. off.* du 8 juillet.)

Le service du contrôle de l'exploitation de la ligne de Dora à Magnac-Laval (réseau d'Orléans) a été rattaché, savoir :

1° Pour le contrôle de la voie et des bâtiments :

Au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Tours;

2° Pour le contrôle de l'exploitation technique :

Au 2e arrondissement d'ingénieur ordinaire à Tours;

3° Pour le contrôle de l'exploitation commerciale :

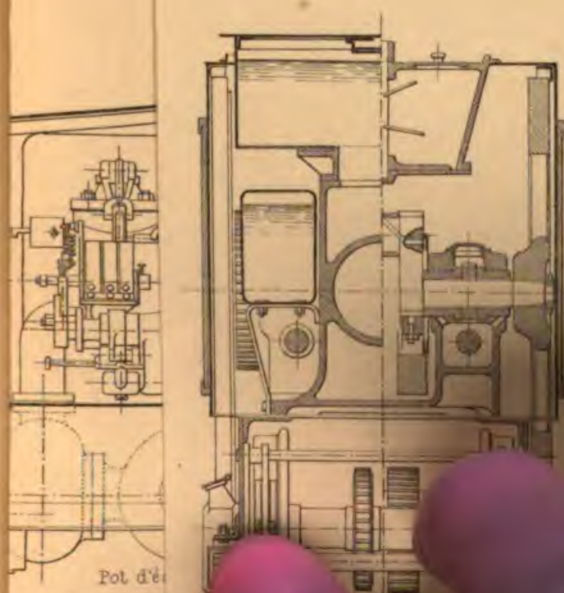
A la 3e circonscription d'inspecteur particulier à Poitiers;

4° Pour la surveillance administrative :

Au 1er commissariat de Limoges.

(*J. off.* du 12 juillet.)

Pl. III





Pot d'é

LOCO

DE L

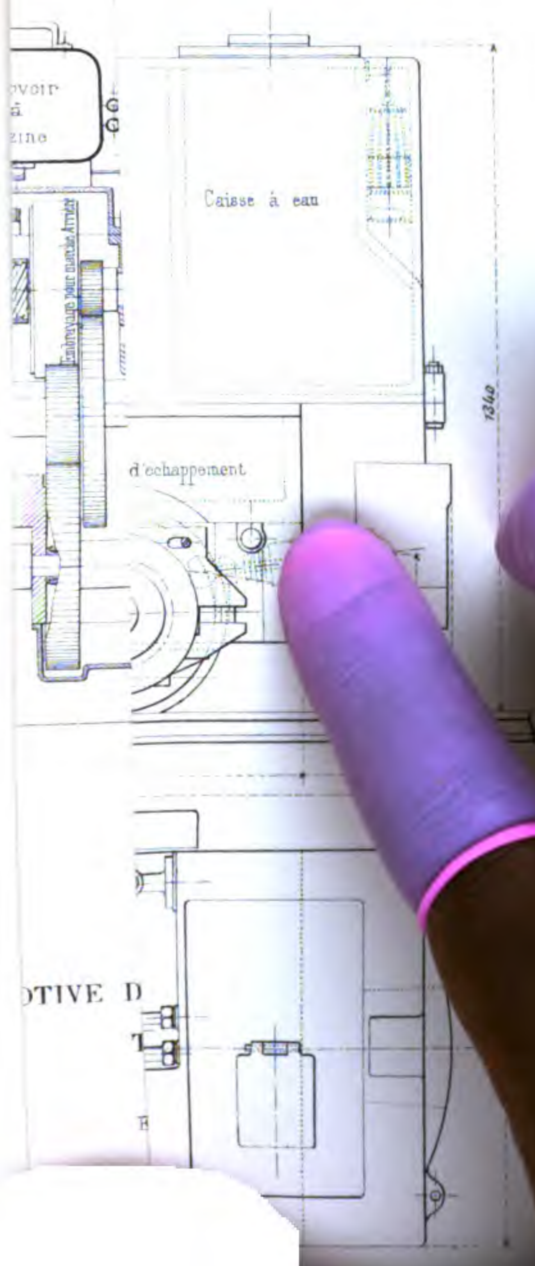
ORENFABRIK OBE

Echelle $\frac{1}{20}$

Séri

L. Courtier, 43, rue de

PI. IV



voir
à
zine
Caisse à eau
d'échappement
1340
Embrayage pour marche Arrière
)TIVE D

Fig. 2. — Coupe transversale
de la chambre souterraine

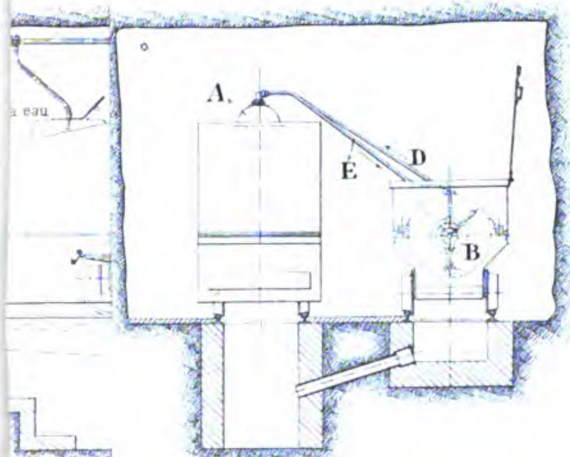
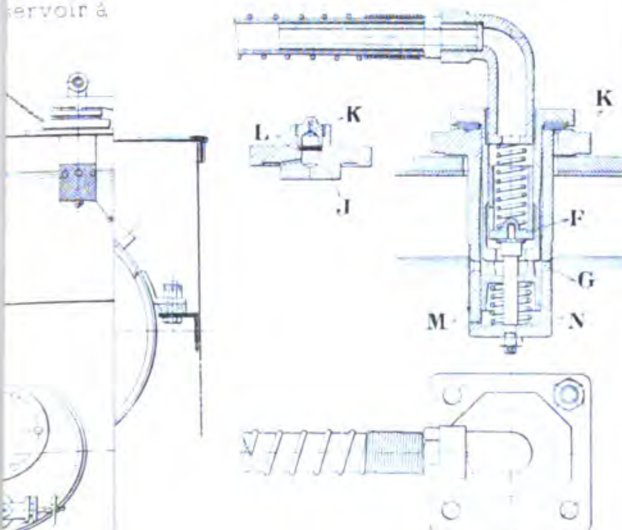
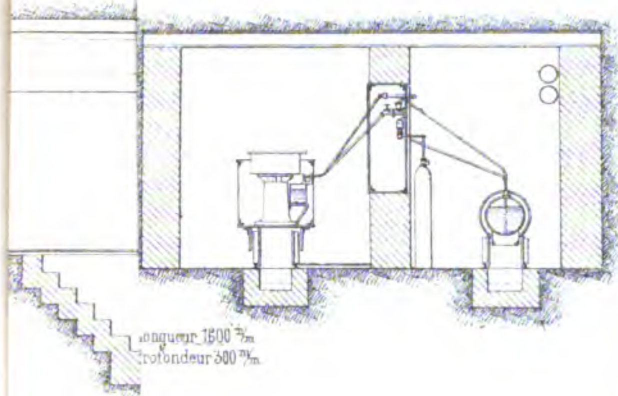


Fig. 3bis
Détails de la fig. 3



L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

Fig. 2 Coupe a.b.



MOTORENFABRIK

Local de transv

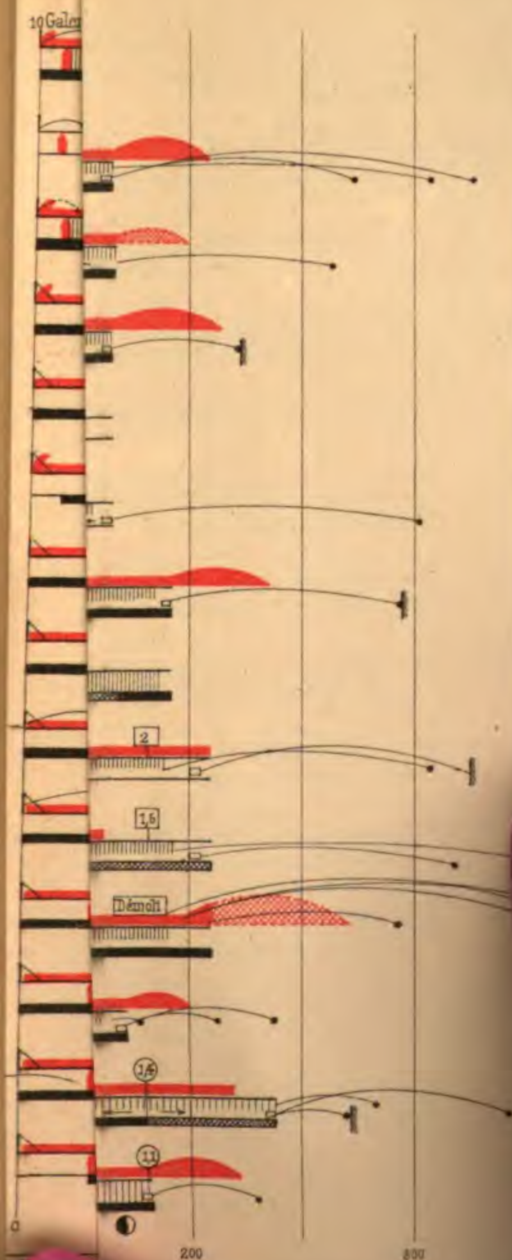
Gara

Dispositions d'ense

Echelle d'env. $\frac{1}{10}$

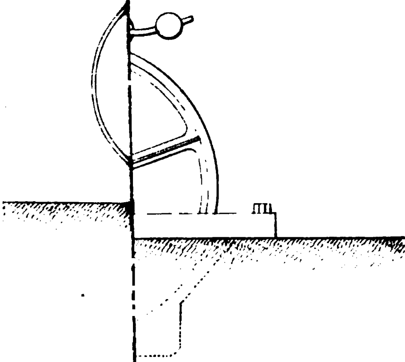
L. Courtier, 43, rue de

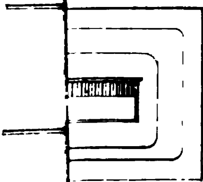
Pl. VII



L. Courtier, 43, rue de

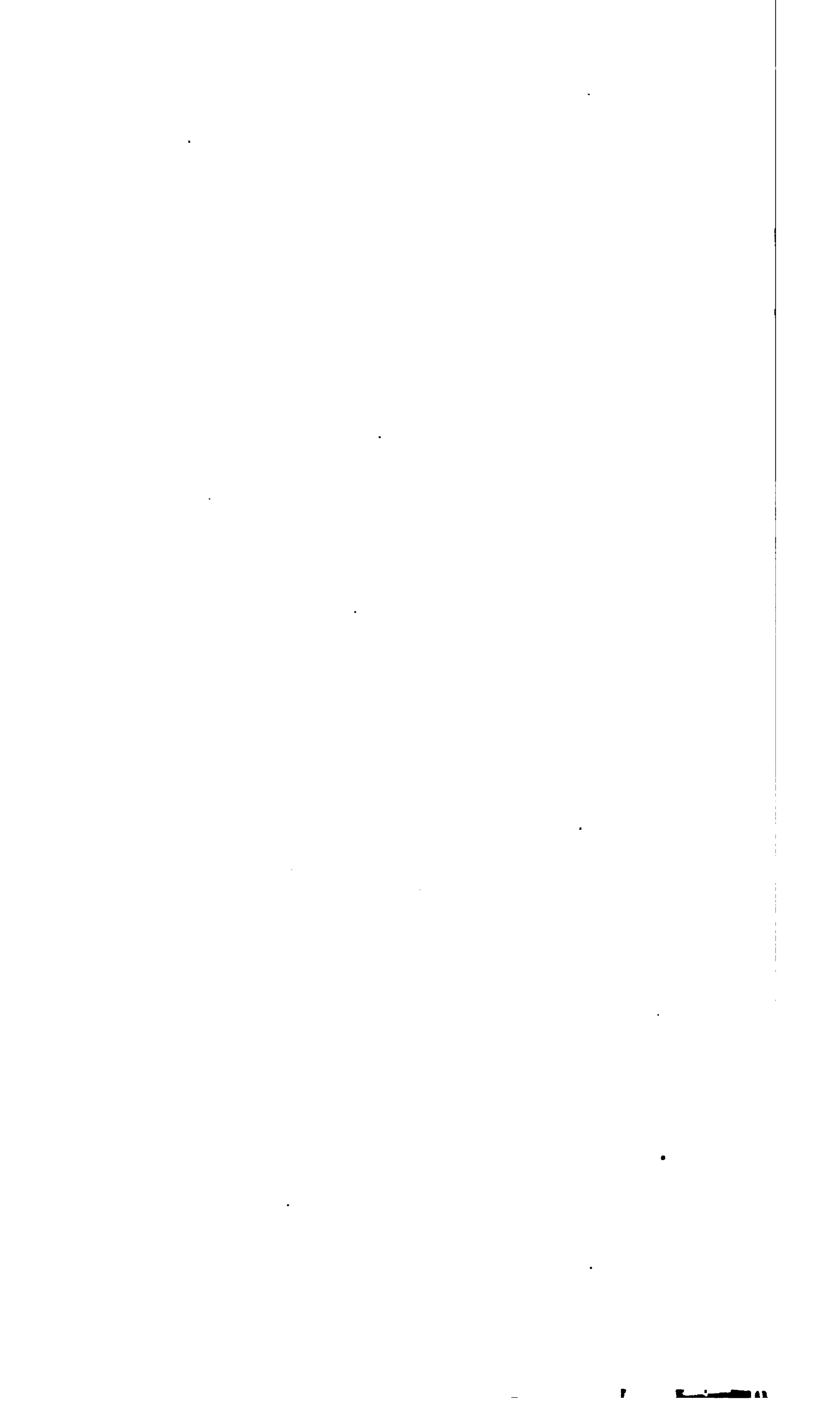
Pl. VIII



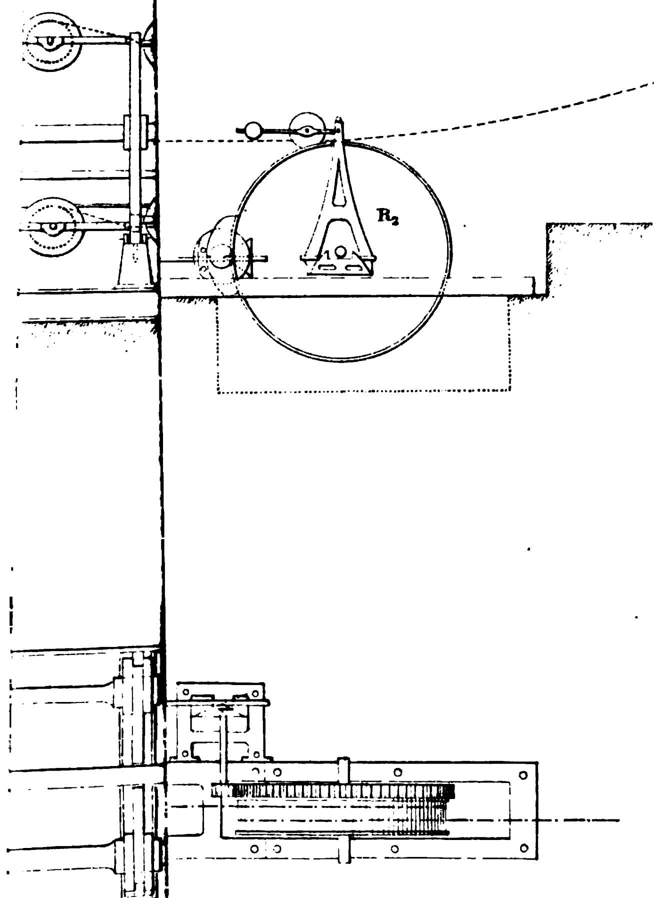


Série. Tome

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque. Paris



Pl. IX



L. Courtier, 43, rue de Dunkerque Paris

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 5 août 1908, relatif aux situations que peuvent occuper les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 juillet 1908.

Monsieur le Président,

J'ai été frappé des inconvénients, de plus en plus abusifs, que présente, à divers points de vue, le régime des congés illimités des fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines. L'expérience m'a démontré la nécessité de codifier l'ensemble des règlements et d'y introduire un certain nombre de modifications. Elles ont pour objet essentiel de donner aux fonctionnaires sortant du cadre d'activité, après avoir rendu à l'État des services d'une durée suffisante, une situation se rapprochant, autant que possible, de celle qui est admise dans les autres administrations. Les droits de l'État, trop sacrifiés par le régime actuel, seront ainsi sauvegardés, sans nuire à des services ou à des entreprises dont le caractère public justifie la collaboration de certains fonctionnaires de mon administration. Il importe seulement que cette collaboration ne s'exerce pas trop tôt, au détriment des services mêmes de l'État, et qu'elle ne crée pas, au point de vue de l'avancement, des confusions regrettables.

J'ai soumis aux conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, puis au conseil d'État, un projet de décret préparé dans cet ordre d'idées. Ces assemblées en ont approuvé le principe et admis la plupart des dispositions. Après m'être mis d'accord avec M. le ministre des finances, j'ai l'honneur de sou-

mettre à votre approbation le texte qui a été définitivement adopté par le conseil d'État dans sa séance du 23 juillet 1908.

Les dispositions caractéristiques du nouveau décret, qui sera applicable aux ingénieurs, conducteurs et contrôleurs des ponts et chaussées et des mines, sont les suivantes :

1° Sous le régime du décret du 19 juillet 1897, les ingénieurs pouvaient obtenir un congé illimité au bout de cinq ans de services effectifs ; ils conservaient leurs droits à l'avancement et à la retraite pendant les cinq premières années. Aux termes de l'article 1er du nouveau décret, ils ne seront mis en congé « hors cadres » (situation qui remplace celle de « congé illimité » qu'après dix ans de services effectifs. Ils pourront conserver leurs droits à la retraite pendant les cinq premières années, mais ils perdront tous droits à l'avancement, du jour où ils seront mis en congé.

2° Le congé hors cadres ne pourra être accordé à un ingénieur, pour prêter son concours à une compagnie chargée d'un service public ou à une compagnie minière, qu'autant que cet ingénieur n'aura participé, au cours des cinq années précédentes, ni à une instruction ayant pour objet l'institution ou la transmission de l'une des concessions de cette compagnie, ni à la surveillance ou au contrôle de son exploitation. Inversement, un ingénieur en congé hors cadres remis en activité ne pourra être attaché au service du contrôle ou de la surveillance d'une compagnie à laquelle il aura prêté son concours, s'il n'a cessé d'appartenir à cette compagnie depuis cinq ans au moins.

3° Aux termes de l'article 7, les ingénieurs comptant cinq ans de services effectifs pourront être placés dans la position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles. Ils perdront immédiatement leurs droits à l'avancement et à la retraite. La situation créée par cet article est destinée à remplacer le congé pour affaires personnelles, que les fonctionnaires de mon administration obtenaient jusqu'à ce jour, sans être tenus de remplir aucune condition spéciale ; elle est analogue à celle qui existe dans la plupart des administrations relevant du ministère des finances.

4° L'article 9 contient des dispositions nouvelles, qui s'appliquent aussi bien aux ingénieurs en activité qu'à ceux qui se trouvent dans une autre position. Elles subordonnent expressément à une autorisation ministérielle préalable la possibilité pour un fonctionnaire de se livrer à une occupation quelconque étrangère à ses fonctions ou autre que celle pour laquelle il a

obtenu un congé; la démission d'office est prévue pour le cas où ces prescriptions ne seraient pas observées.

J'ai lieu de penser que les dispositions proposées auront pour effet de remédier à certains abus dont le Parlement s'est préoccupé à diverses reprises.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 13 octobre 1851, portant organisation du corps des ponts et chaussées;

Vu le décret du 24 décembre 1851, portant organisation du corps des mines;

Vu l'article 18 du décret du 30 mai 1895 sur l'organisation du contrôle des chemins de fer (*);

Vu les décrets des 19 juillet 1897 et 22 mai 1906 sur le congé illimité des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les ingénieurs de tous grades des ponts et chaussées ou des mines, à l'exception des inspecteurs généraux, peuvent être autorisés par le ministre des travaux publics, dans un intérêt public, à prêter temporairement leur concours, dans des fonctions de leur compétence, soit à des compagnies chargées de services publics par l'État, les départements, les communes ou les établissements publics, en France, ou par les colonies françaises, soit à des compagnies minières. Ils peuvent être autorisés, dans les mêmes conditions, avec l'assentiment du ministre des affaires étrangères, à prêter leur concours à des entreprises analogues à l'étranger.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux ingénieurs ayant au moins dix ans de services effectifs.

(*) Volume de 1895, p. 293.
(**) Volumes de 1897, p 345 ; de 1906, p. 165.

Les ingénieurs qui l'ont obtenue sont tenus de faire connaître au ministre des travaux publics, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, et à toute époque en cas de changement d'emploi, la nature exacte de leurs fonctions.

Art. 2. — L'ingénieur autorisé à prêter son concours à l'une des compagnies visées à l'article précédent est mis en congé hors cadres.

Il ne reçoit aucun traitement.

Il perd tous droits à l'avancement.

Il conserve ses droits à la retraite pendant une durée totale de cinq ans, répartie en une ou plusieurs périodes, à charge d'effectuer les versements prescrits à titre de retenue par les lois et règlements en vigueur sur la totalité du traitement et des allocations qu'il touche de la compagnie à laquelle il est attaché.

Art. 3. — Le congé hors cadres ne peut être accordé à un ingénieur, pour prêter son concours à une compagnie, qu'autant que cet ingénieur n'a participé, au cours des cinq années précédentes, ni à une instruction ayant pour objet l'institution ou la transmission de l'une des concessions de cette compagnie, ni à la surveillance ou au contrôle de son exploitation.

Art. 4. — L'ingénieur en congé hors cadres ne peut être remis en activité que par une décision du ministre des travaux publics. Il reprend ses droits à l'avancement à la date fixée par le ministre pour sa réintégration. Le temps qu'il a passé en congé jusqu'à cette date est déduit de son ancienneté.

Il ne peut obtenir le grade d'inspecteur général que cinq ans après être rentré en activité.

L'ingénieur remis en activité ne peut être attaché au service du contrôle ou de la surveillance d'une compagnie à laquelle il a prêté son concours, s'il n'a cessé d'appartenir à cette compagnie depuis cinq ans au moins.

Art. 5. — Les ingénieurs en congé hors cadres qui sont titulaires d'une chaire à l'école nationale des ponts et chaussées, à l'école nationale supérieure des mines de Paris, à l'école nationale des mines de Saint-Etienne, aux écoles des maîtres mineurs d'Alais et de Douai peuvent, sur leur demande et par dérogation aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 2, conserver leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Toutefois ils ne peuvent passer d'un grade ou d'une classe à un grade ou à une classe supérieure que lorsqu'ils ont au moins le triple du minimum de temps de service, dans le grade ou dans la classe, exigé pour les ingénieurs en activité par les règlements en vigueur.

Ils ne peuvent obtenir le grade d'inspecteur général que lorsqu'ils sont remis en activité.

Art. 6. — Les ingénieurs actuellement en congé illimité seront considérés comme en congé hors cadres. Ils seront soumis aux dispositions des articles précédents, à partir de la publication du présent décret. Ils continueront toutefois à bénéficier, pour l'avancement et la retraite, du régime fixé par le décret du 19 juillet 1897.

Art. 7. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines comptant au moins cinq ans de services effectifs peuvent être mis par le ministre des travaux publics, sur leur demande motivée, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles. Pendant la durée de cette disponibilité, ces fonctionnaires ne reçoivent aucun traitement et cessent d'acquérir des droits à l'avancement et à la retraite.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 1er et celles des articles 3 et 4 du présent décret leur sont applicables.

Les ingénieurs actuellement en congé pour affaires personnelles sont soumis aux prescriptions des deux paragraphes précédents.

Art. 8. — Les services effectifs exigés par les articles 1 et 7 ci-dessus sont comptés à partir de la date de la promotion de l'ingénieur, qui demande sa mise en congé hors cadres ou en disponibilité pour convenances personnelles, au grade d'ingénieur ordinaire de 3e classe.

Art. 9. — Peuvent être déclarés démissionnaires, après avis émis par le conseil général du corps auquel ils appartiennent, l'intéressé entendu ou dûment convoqué :

1° Les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines qui sont devenus entrepreneurs ou concessionnaires de travaux publics ;

2° Les ingénieurs des mines qui, sans y avoir été autorisés par le ministre des travaux publics, ont pris un intérêt quelconque dans une exploitation de mines, minières ou carrières, en France ou en Algérie ;

3° Les ingénieurs qui ont fait mention de leur qualité d'ingénieur des ponts et chaussées ou des mines dans un écrit destiné à la publicité, en vue d'une émission financière ;

4° Les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines qui, sans avoir obtenu préalablement une autorisation spéciale du ministre des travaux publics, occupent un emploi permanent de quelque nature que ce soit, se chargent d'expertises ou donnent des consultations à des entreprises privées.

Art. 10. — Les sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs des ponts et chaussées ou des mines sont soumis à toutes les dispositions des articles précédents.

Les services effectifs exigés par les articles 1 et 7 ci-dessus sont comptés à partir de la date de la nomination du sous-ingénieur, du conducteur ou du contrôleur, qui demande sa mise en congé hors cadres ou en disponibilité pour convenances personnelles, au grade de conducteur ou de contrôleur.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Louis BARTHOU.

Décret, du 5 *août* 1908, *déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la mine de* JOUDREVILLE *à la ligne de* BARONCOURT *à* AUDUN-LE-ROMAN (Meurthe-et-Moselle et Meuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la demande présentée, le 16 août 1906, par la société civile de Joudreville, concessionnaire des mines de fer de ce nom, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer destiné à relier la mine de Joudreville à la ligne de Baroncourt à Audun-le-Roman, point kilométrique 4.433^{m},87;

Vu l'avant-projet présenté à l'appui de cette demande, et notamment le plan visé, le 8 août 1907, par l'ingénieur en chef des mines, chargé de l'arrondissement minéralogique de Nancy;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes auxquelles a été soumis cet avant-projet;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique à laquelle a été

soumise la demande ci-dessus visée, et notamment l'avis de la commission d'enquête du 6 mai 1907;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines des 5 août 1907-3 janvier 1908;

Vu l'avis du préfet du département de la Meuse du 12 mars 1908;

Vu l'avis du conseil général des mines du 1[er] mai 1908;

Vu le cahier des charges en date du 5 août 1908;

Vu le décret de 20 mars 1900, instituant la concession de mines de fer de Joudreville (*);

Vu la loi sur les mines du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, et notamment l'article 44;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834;

Vu les articles 20 et 22 de la loi du 11 juin 1880(**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1[er]. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la mine de fer de Joudreville à la ligne de Baroncourt à Audun-le-Roman, point kilométrique 4.433^{m},87.

Les expropriations nécessaires pour l'exécution de ce chemin de fer cesseront d'être poursuivies en vertu du présent décret si elles ne sont pas accomplies dans le délai de dix-huit mois à partir de sa promulgation.

Art. 2. — La société civile de Joudreville est autorisée à construire le chemin de fer dont il s'agit, à ses frais, risques et périls, suivant les indications du plan général susvisé et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges également susvisé.

Les susdits plan et cahier des charges resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 août 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

(*) Volume de 1900, p. 105.
(**) Volume de 1881, p. 309.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. — Le chemin de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de la halte de Bouligny, en face du point 4km,433m,7 de la ligne de Baroncourt à Audun-le-Roman et aboutira au siège d'extraction de la mine de Joudreville, qui appartient à la société civile de Joudreville. Il sera établi conformément aux indications du plan d'ensemble présenté le 16 août 1906 par ladite société civile de Joudreville et visé le 8 août 1907 par l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondissement minérologique de Nancy.

Il sera à traction mécanique.

Approbation des projets de détails.

Art. 2. — Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure. A cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, telles modifications que de droit. L'une de ces expéditions sera remise à la société avec le visa du ministre; l'autre demeurera aux archives de l'administration.

Avant, comme pendant l'exécution, la société aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 3. — La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être celle de la voie normale de la compagnie de l'Est.

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement ne dépassera pas le gabarit de l'Est, et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas le gabarit de l'Est. La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes les saillies, ne dépassera pas le gabarit de l'Est.

Dans les parties à deux voies, la largeur d'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera celle de lá compagnie de l'Est.

Exécution des travaux.

Art. 4. — La société n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts, viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau ou des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas qui pourraient être admis par l'administration.

Clôtures.

Art. 5. — Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou tout autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet.

La société pourra, en vertu de la loi du 26 mars 1897, être dispensée de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais elle devra fournir des justifications spéciales pour être autorisée à n'en pas établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

Barrières et maisons de garde des passages à niveau.

Art. 6. — Le préfet déterminera, sur la proposition de la société, le type de barrière qu'elle devra poser aux passages à niveau, ainsi que les abris ou maisons de garde à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de garde ou des abris ou même de poser des barrières aux croisements des chemins peu fréquentés.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 7. — Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Réception des travaux.

Art. 8. — Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à la reconnaissance de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le ministre désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance,

le ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en circulation des trains sur la voie ferrée.

Bornage.

Art. 9. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, la société fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de l'administration, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de sedépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la société et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la société postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire à l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

Art. 10. — Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Si, par défaut d'entretien ou pour toute autre raison, l'exploitation venait à présenter certains dangers, le ministre pourra notamment interdire la circulation des trains jusqu'à ce que la ligne ait été remise en état et que toute cause de danger ait disparu. En cas d'urgence, le préfet pourra prendre la même mesure, sauf à en rendre compte immédiatement au ministre, qui statuera définitivement.

Dans le cas où la facilité et la sécurité de la circulation sur les voies publiques traversées ou empruntées, ainsi que le libre écoulement des eaux viendraient à être compromis, le ministre, après mise en demeure, pourra y pourvoir d'office aux frais de la société.

Gardiens.

Art. 11. — La société sera tenue d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le ministre, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou des chemins publics.

Mesures de sécurité.

Art. 12. — La longueur des trains ne devra pas dépasser 300 mètres.

La vitesse des trains en marche sera au plus de 30 kilomètres à l'heure, cette vitesse devant, d'ailleurs, être diminuée dans la traversée des lieux habités.

Le mouvement doit également être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'arrivée d'un train effrayant les chevaux ou autres animaux pourrait être la cause de désordres et occasionner des accidents.

La société sera en outre tenue de prendre toutes les mesures qui pourront lui être prescrites pour assurer la sécurité de l'exploitation.

TITRE III.

CLAUSES DIVERSES.

Art. 13. — Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonneraient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente autorisation, la société ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucun frais pour la société.

Art. 14. — Il est interdit à la société d'établir sur la voie ferrée un service public de transport de voyageurs ou de marchandises.

Art. 15. — Les frais de visite, de surveillance et de reconnaissance des travaux et de surveillance de l'exploitation seront supportés par la société.

Art. 16. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges seront supportés par la société.

Vu pour acceptation :
Pour la société civile de Joudreville,
Paris, le 6 juillet 1908,
L'administrateur délégué,
FAYOL.

Approuvé :
Paris, le 5 août 1908.
Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Décret, du 5 *août* 1908, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ CHARBONNIÈRE DES DEUX-SÈVRES *en concession de mines de combustibles minéraux dans les communes de* SAINT-LAURS, FENIOUX, BÉCELEUF *et* ARDIN (Deux-Sèvres).

Décret, du 20 août 1908, portant approbation du cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par l'État.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 15 juin 1906 (*) sur les distributions d'énergie et notamment l'article 6 de cette loi;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges ci-annexé, dressé en exécution de l'article 6 de la loi du 15 juin 1906, pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par l'État.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Louis Barthou.

CAHIER DES CHARGES TYPE

POUR LA CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PAR L'ÉTAT (**).

CHAPITRE I.

OBJET DE LA CONCESSION.

Service concédé.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet la distribution publique de l'énergie électrique dans les communes d . . . . . .

(*) Volume de 1906, p. 174.

(**) N. B. — Les mots ou phrases placés entre guillemets peuvent être maintenus ou rayés, au choix de l'autorité concédante.

. . . . (*), département (s) d . . . .
pour. . . . . (**)

La concession ne comprend pas la fourniture de l'énergie électrique pour force motrice aux entreprises de transport en commun « et aux établissements ou services ci-après énumérés... »

Ces entreprises « ou établissements » peuvent toutefois être desservis par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Droit d'utiliser les voies publiques.

Art. 2. — La concession confère au concessionnaire le droit d'établir et d'entretenir, dans le périmètre de sa concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages ou canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique, en se conformant aux conditions du présent cahier des charges, aux règlements de voirie et aux décrets ou arrêtés intervenus en exécution de la loi du 15 juin 1906.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour le déplacement ou la modification des ouvrages établis par lui sur les voies publiques, lorsque ces changements seront requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Utilisation accessoire des ouvrages et canalisations.

Art. 3. — Le concessionnaire est autorisé à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour desservir les entreprises de transport en commun, « les établissements ou services énumérés à l'article 1er ci-dessus » et d'une manière générale toutes entreprises situées hors de la concession, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

CHAPITRE II.

TRAVAUX.

Approbation des projets.

Art. 4. — Les projets de tous les ouvrages dépendant de la conces-

---

(*) Indiquer les communes ou parties de communes sur lesquelles porte la concession.

(**) Suivant que la concession comporte la distribution de l'énergie électrique en vue de l'éclairage seul. en vue de tous usages autres que l'éclairage, l'une des trois formules suivantes sera employée :

L'éclairage public ou privé,

Tous usages,

Tous usages autres que l'éclairage public ou privé.

sion devront être approuvés dans les formes prévues par la loi du 15 juin 1906 et par le décret du 3 avril 1908.

Ouvrages à établir pour la distribution.

Art. 5. — Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais les canalisations, sous-stations, postes de transformateurs, etc., nécessaires à la distribution.

Le réseau sera alimenté au moyen de postes centraux qui feront partie intégrante de la concession et seront situés à l'intérieur de son périmètre.

Les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'à chacun des postes centraux ne seront pas soumis aux dispositions du présent cahier des charges et devront être établis, s'il y a lieu, en vertu de permissions ou de concessions distinctes données en conformité de la loi du 15 juin 1906.

« Toutefois le concessionnaire sera tenu de construire et de maintenir en bon état de service une (ou plusieurs) usine génératrice d'une puissance totale d'au moins ... kilowatts. Cette (ou ces) usine ainsi que les ouvrages la (ou les) reliant au réseau de distribution feront partie de la concession (*). »

Ouvrages et canalisations préexistants.

« L'État met à la disposition du concessionnaire, qui accepte, l'ensemble des immeubles, canalisations, ouvrages, matériel et appareils constituant les installations de la distribution préexistante, suivant inventaire annexé au présent cahier des charges.

« Cette mesure est consentie pour la durée de la concession, mais elle cesserait de plein droit d'avoir son effet en cas de rachat ou de déchéance.

« Le concessionnaiee payera, pour l'usage des ouvrages de la distribution qui sont mis à sa disposition par l'État, une redevance annuelle de . . . . (**) ».

(*) L'État peut exiger que les usines dépendant de la concession soient en état de produire toute l'énergie nécessaire à la distribution ; dans ce cas, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5 doivent être supprimés et le premier alinéa complété par les mots suivants : « ainsi que les ouvrages destinés à la production de l'énergie et à son transport jusqu'au réseau. Tous ces ouvrages feront partie intégrante de la concession. »

(**) Les trois derniers alinéas de l'article 5 ne sont applicables que si l'État dispose, au moment de l'institution de la concession, d'un réseau de distribution déjà existant.

Dans ce cas, l'État peut mettre ce réseau à la disposition du concessionnaire à des conditions déterminées d'un commun accord. La redevance, s'il en est imposé une, peut être soit fixe, soit proportionnelle aux recettes brutes ou aux bénéfices réalisés par le concessionnaire.

Délais d'exécution.

Art. 6. — Les projets des ouvrages et des lignes désignées sur le plan annexé au présent cahier des charges devront être présentés par le concessionnaire dans le delai de . . . . mois à partir de l'approbation définitive de la concession (*).

Les travaux seront commencés dans le délai de . . . à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de manière à être achevés dans le délai de.....

Les autres lignes seront exécutées lorsqu'elles seront réclamées dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après ; elles pourront l'être plus tôt, si le concessionnaire le juge utile.

Propriété des installations.

Art. 7. — Le concessionnaire sera tenu d'acquérir les machines et l'outillage nécessaires à l'exploitation (**).

Il pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et établir à ses frais les constructions affectées au service de la distribution, soit les prendre en location.

« Toutefois il sera tenu d'acquérir en toute propriété et de construire les...(***).

« Pour l'établissement des ouvrages, l'État s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire moyennant..... (****). »

Les baux ou contrats relatifs à toutes les locations d'immeubles seront communiqués au préfet ; ils devront comporter une clause réservant expressément à l'État la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de rachat ou de déchéance. Il en sera de même pour tous les contrats de fourniture d'énergie, si le concessionnaire achète le courant.

(*) Au lieu de déterminer les lignes constituant le réseau à établir immédiatement, l'État peut imposer l'établissement d'une longueur donnée de canalisations principales, et, dans ce cas, le premier alinéa de l'article 6 doit être rédigé de la manière suivante :

« Le concessionnaire sera tenu d'établir au moins. ... mètres de canalisations. Il devra en présenter le projet dans le délai de... mois à partir de l'approbation définitive de la concession. »

(**) Quand le concessionnaire est autorisé à ne pas produire lui-même l'énergie, le mot « l'exploitation » doit être remplacé par les mots « la distribution de l'énergie ».

(***) L'État peut imposer au concessionnaire l'acquisition en toute propriété des immeubles destinés à l'établissement des usines de production et des sous-stations où le courant alternatif est transformé en courant continu.

(****) L'État peut autoriser, par le cahier des charges, le concessionnaire à occuper, dans des conditions déterminées, les parties du domaine public dont il a la disposition.

Nature et mode de production du courant (*).

Art. 8 . . . .
. . . .

Usines génératrices (*).

. . . .
. . . .

Sous-stations et postes de transformateurs (*).

. . . .
. . . .

Tension de distribution.

Art. 9. — La tension du courant distribué aux abonnés est fixée à..... volts. La tolérance maximum pour la variation de la tension est de... p. 100 en plus ou en moins pour l'éclairage, et de... p. 100 en plus ou en moins pour tous autres usages (**).

Fréquence (***).

« La fréquence du courant distribué est fixée à... périodes par seconde ; elle ne doit pas varier de plus de... p. 100 en plus ou en moins de sa valeur normale. »

(*) Indiquer la nature du courant distribué, le mode de production de ce courant et, s'il y a lieu, la nature du courant primaire.

Lorsque l'acte de concession prévoit la construction d'usines génératrices faisant partie intégrante de la concession, l'article 8 détermine les conditions d'établissement de ces usines.

L'article 8 détermine également, s'il y a lieu, les conditions d'établissement de sous-stations et postes de transformateurs.

(**) La tension peut être différente suivant l'usage qui est fait de l'énergie ou suivant les communes ou parties de communes où elle est utilisée.

Les tensions habituelles de distribution, en vue de l'éclairage, sont suivant les cas : pour le courant continu, 110 et 220 volts ; pour le courant alternatif, 110, 190 et 220 volts.

La tolérance admise habituellement pour l'éclairage ne dépasse pas 5 p. 100 en plus ou en moins.

(***) Cet alinéa ne s'applique qu'en cas de distribution par courants alternatifs.

La fréquence habituelle est de 25 ou 50 périodes par seconde.

La tolérance admise habituellement ne dépasse pas 5 p. 100.

Canalisations.

Art. 10. — Les canalisations souterraines seront placées directement dans le sol ; « toutefois, elles pourront, sur la demande du concessionnaire, être placées dans des galeries accessibles et elles devront l'être lorsque les services de voirie l'exigeront. Sauf aux traversées des chaussées, elles seront toujours sous les trottoirs, à moins d'une autorisation spéciale ».

A la traversée des chaussées fondées sur béton et des voies de tramways, les dispositions nécessaires seront prises pour que le remplacement des canalisations soit possible sans ouverture de tranchée.

« Les canalisations aériennes. . . . . (*). »

Branchements particuliers (**).

. . . .

CHAPITRE III.

TARIFS ET CONDITIONS DU SERVICE.

Tarif maximum.

Art. 11. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie électrique ne peuvent dépasser les maxima suivants (***) :

(*) L'État peut interdire les canalisations aériennes ; lorsqu'elles sont autorisées, il convient d'indiquer si les canalisations peuvent être aériennes dans toute l'étendue de la concession ou sinon dans quelles parties elles ne peuvent pas l'être.

L'État peut, en autorisant les canalisations aériennes, déterminer les conditions auxquelles sera soumis leur établissement.

(**) L'article 10 détermine, s'il y a lieu, les conditions auxquelles doivent satisfaire les branchements particuliers.

(***) Le cahier des charges peut fixer des maxima différents suivant les conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation et de consommation ; il peut stipuler notamment des réductions pour les abonnés dépassant ou garantissant un minimum déterminé de consommation, pour les abonnés utilisant le courant à des heures ou pendant des saisons déterminées et, d'une manière générale, pour les abonnés acceptant des sujétions spéciales.

Pour la vente à forfait, la période d'un an peut être remplacée par une période d'une durée différente.

Les tarifs et les conditions du service peuvent être différents suivant les communes desservies.

Vente au compteur.

Pour l'éclairage, le kilowatt-heure. . . . .
Pour tous autres usages, le kilowatt-heure. . . . .

Vente à forfait.

« Pour l'éclairage, le kilowatt-an . . . .
« Pour tous autres usages, le kilowatt-an . . . .
. . . . »

Abaissements de tarifs.

Si le concessionnaire abaisse pour certains abonnés les prix de vente de l'énergie pour l'éclairage électrique, avec ou sans conditions, au-dessous des limites fixées par le tarif maximum prévu ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, de consommation, de durée d'abonnement et de tarif maximum.

A cet effet, il devra établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les abaissements consentis, avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements et tenu constamment à la disposition du public et des agents du contrôle.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 12. — Les services publics de l'État, des départements et des communes bénéficieront d'une réduction de... p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article ci-dessus (*).

Les établissements publics et les associations agricoles organisées par l'administration, en vertu des lois du 16 septembre 1807, du 14 floréal an XI et du 8 avril 1898 ou autorisées en conformité des lois des 21 juin 1865-22 décembre 1888 bénéficieront d'une réduction de... p. 100.

Obligation de consentir des abonnements sur tout le parcours de la distribution.

Art. 13. — Sur tout le parcours de la distribution, le concessionnaire sera tenu, dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite, de fournir l'énergie électrique dans les conditions

(*) La réduction sur le tarif maximum stipulée au profit des services publics de l'État, des départements et des communes ne peut être inférieure à 20 p. 100.

prévues au présent cahier des charges à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins..... Lorsque la puissance demandée excédera... kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant..... années une recette brute annuelle de..... francs par kilowatt demandé.

Si le service du nouvel abonné exige des travaux complémentaires sur le réseau, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

« En aucun cas, le concessionnaire ne pourra être astreint à dépasser la puissance maximum de..... kilowatts pour l'ensemble de la distribution.

« Si les demandes viennent à dépasser la puissance disponible, elles seront desservies dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet. »

Obligation d'étendre le réseau.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu d'installer toute ligne pour laquelle un ou plusieurs des propriétaires des immeubles à desservir lui garantiront, pendant cinq ans, une recette brute annuelle de .... francs par mètre courant de canalisation aérienne ou une recette brute annuelle de..... francs par mètre courant de canalisation souterraine, la longueur à établir étant comptée à partir du réseau déjà existant, sans y comprendre la longueur des branchements qui desserviront chaque immeuble.

Les projets de la ligne réclamée devront être présentés par le concessionnaire dans le délai d'un mois à partir de la demande qui lui en aura été faite. La ligne devra être achevée et mise en service dans le délai de..... mois (*) à dater de l'approbation des projets, si sa longueur est inférieure à..... mètres, et dans le délai de..... mois, si sa longueur est supérieure.

« Le concessionnaire sera dispensé de l'obligation d'étendre le réseau si les demandes d'abonnement dépassent la puissance disponible sur le maximum prévu à l'article 13 ci-dessus (**). »

Branchements et colonnes montantes.

Art. 15. — Les branchements sur les canalisations établies sur ou sous les voies publiques, ayant pour objet d'amener le courant de réseau à l'intérieur des immeubles desservis jusques et y compris soit la boite du coupe-circuit principal, soit le poste de transformateur, seront installés et entretenus par le concessionnaire et feront partie intégrante de la distribution. Les frais d'installation des branchements

(*) En aucun cas, le délai ne peut excéder six mois.

(**) A insérer seulement lorsque la puissance à fournir par le concessionnaire est limitée par le cahier des charges.

seront remboursés au concessionnaire par les propriétaires ou abonnés, conformément au tarif ci-après.

. . . .

« Les propriétaires ou abonnés qui garantiront une consommation d'au moins.. .. kilowatts-heure par an pendant..... années seront dispensés du remboursement des frais d'installation des branchements, à condition d'y substituer le payement d'un loyer mensuel, conformément au tarif ci-après :

. . . .

« Lorsque le loyer aura été payé pendant la période mentionnée ci-dessus, les frais d'installation du branchement seront considérés comme amortis et les abonnés desservis au moyen de ce branchement en jouiront gratuitement.

« Les frais d'installation des branchements resteront entièrement à la charge du concessionnaire, si les propriétaires ou abonnés garantissent une consommation d'au moins..... kilowatts-heure par an, pendant... années. »

Les branchements intérieurs, les colonnes montantes et toutes dérivations seront établis et entretenus par les soins et aux frais des propriétaires des immeubles.

« Toutefois, si les propriétaires le requièrent, le concessionnaire sera tenu d'exécuter et d'entretenir lui-même ces installations, moyennant une rémunération calculée conformément au tarif ci-après :

. . . . »

Les tarifs prévus au présent article seront revisables à toute époque par un accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Compteurs.

Art. 16. — Les compteurs servant à mesurer les quantités d'énergie livrées aux abonnés par le concessionnaire seront d'un des types approuvés par le ministre des travaux publics, après avis du comité d'électricité institué conformément à la loi du 15 juin 1906. Pour chaque type, le ministre déterminera la valeur des écarts dans la limite desquels les compteurs seront considérés comme exacts.

Les compteurs seront posés, plombés et entretenus par le concessionnaire.

L'abonné aura la faculté de les fournir lui-même ou de demander au concessionnaire de les fournir en location (*).

Si le compteur appartient à l'abonné, le concessionnaire percevra,

---

(*) L'État peut spécifier que la fourniture du compteur sera toujours faite par le concessionnaire. Dans ce cas, les quatre derniers alinéas de l'article 16 seront remplacés par un paragraphe unique ainsi conçu : « Les compteurs seront fournis, posés, plombés et entretenus par le concessionnaire qui percevra, à titre de rémunération pour ce service, une somme mensuelle de... »

à titre de frais de pose, une somme de..... et, à titre de frais d'entretien, une somme mensuelle de.....

Si le compteur est fourni par le concessionnaire, celui-ci percevra, à titre de frais de pose, une somme de..... et à titre de frais de location et d'entretien, une somme mensuelle de... (*).

Vérification des compteurs.

Art. 17. — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article précédent.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, désigné par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Police d'abonnement.

Art. 18. — Les contrats pour la fourniture de l'énergie électrique seront établis sous la forme de polices d'abonnement, conformes aux modèles arrêtés d'accord entre le représentant de l'autorité concédante désigné par le ministre et le concessionnaire. Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans ces modèles que par une convention spéciale entre le concessionnaire et l'abonné, soumise aux conditions stipulées dans les deux derniers alinéas de l'article 11 ci-dessus.

« Dans le cas où il y aurait lieu, au cours de la concession, d'apporter des modifications aux modèles de police à défaut d'accord entre le représentant de l'autorité concédante désigné comme il est dit ci-dessus et le concessionnaire, il serait statué par le ministre des travaux publics après avis du comité d'électricité. »

Avance sur consommation.

« L'abonné sera tenu, sur la demande du concessionnaire, de lui verser, à titre d'avance sur consommation, une somme qui ne pourra être supérieure à...... par hectowatt de puissance du compteur.

« Cette avance ne sera pas productive d'intérêt et sera remboursable à l'expiration de l'abonnement. »

Surveillance des installations intérieures.

Art. 19. — Le courant ne sera livré aux abonnés que s'ils se con-

(*) Les redevances pour pose, entretien ou location du compteur peuvent être variables suivant sa puissance et sa nature.

forment, pour leurs installations intérieures, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit d'empêcher les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant, soit d'éviter une déperdition exagérée d'énergie dans les branchements et colonnes montantes avant les compteurs.

Le concessionnaire sera autorisé, à cet effet, à vérifier, à toute époque, l'installation intérieure de chaque abonné.

Si l'installation est reconnue défectueuse, le concessionnaire pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger ou de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, il sera statué par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre des travaux publics, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilités à raison des défectuosités des installations qui ne seront pas de son fait.

Conditions particulières du service.

Art. 20 (*). . . . .
. . . .

CHAPITRE IV.

DURÉE DE LA CONCESSION, RACHAT ET DÉCHÉANCE.

Durée de la concession.

Art. 21. — La durée de la présente concession est fixée à.......... années(**); elle commencera à courir de la date de son approbation définitive(***).

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 22. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'État

(*) L'article 20 indique si l'énergie doit être à la disposition des abonnés en permanence, ou si le service peut être normalement suspendu à des heures déterminées, qui peuvent être variables suivant les saisons.

Il peut contenir, en outre, des conditions spéciales qui seraient stipulées pour la fourniture de l'énergie à certaines catégories d'abonnés.

(**) La durée ne peut être supérieure à quarante ans.

(***) Lorsque la concession a pour objet l'extension d'une concession déjà existante, elle doit prendre fin à la même date que la concession principale, et l'article 21 détermine la date d'expiration pour l'ensemble du réseau.

aura, moyennant un préavis de deux ans, la faculté de se subroger aux droits du concessionnaire et de prendre possession de tous les immeubles et ouvrages de la distribution et de ses dépendances.

Si l'État use de cette faculté, les usines, sous-stations et postes transformateurs, le matériel électrique et mécanique ainsi que les canalisations et branchements faisant partie de la concession lui seront remis gratuitement, et il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût de ces installations qui sera considérée comme n'étant pas amortie. Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages ci-dessus énumérés, subsistant en fin de concession, qui auront été régulièrement exécutés pendant les n dernières années de la concession, sauf déduction pour chaque ouvrage de $1/n$ de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement. L'indemnité sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession.

En ce qui concerne le mobilier et les approvisionnements, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts, et payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'État.

Si l'État ne prend pas possession de la distribution, le concessionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes celles de ses installations qui se trouvent sur ou sous les voies publiques; il pourra toutefois abandonner sans indemnité les canalisations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne aux services publics.

Dans tous les cas, l'État aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toutes mesures utiles pour assurer la continuité de la distribution de l'énergie en fin de concession, en réduisant au minimum la gêne qui en résultera pour le concessionnaire. Il pourra, notamment, si les sous-stations et postes de transformateurs n'appartiennent pas en propre au concessionnaire ou si celui-ci ne produit pas le courant dans des usines faisant partie de la concession, desservir directement les abonnés par des sous-stations ou postes de transformateurs nouveaux, en percevant à son profit le prix de vente de l'énergie, et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires pour effectuer le passage progressif de la concession ancienne à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Rachat de la concession.

Art. 23. — A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession entière, moyennant un préavis de deux ans.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité :

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des sept

années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses, dûment justifiées, faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison;

2° Une somme égale aux dépenses dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux des ouvrages de la concession subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les n années précédant le rachat, sauf déduction pour chaque ouvrage de $1/n$ de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'État sera, en outre, tenu de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation, et de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution; la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'État.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des vingt premières années de la concession, le concessionnaire pourra demander que l'indemnité, au lieu d'être calculée comme il est dit ci-dessus, soit égale aux dépenses réelles de premier établissement, y compris les frais de constitution de la société dans la limite d'un maximum de..... francs et les insuffisances qui se seraient produites depuis l'origine de la concession, si celle-ci remonte à moins de sept ans, et pendant les sept premières années de sa durée si elles remontent à plus de sept ans. Ces insuffisances seront calculées pour chaque année en prenant la différence entre la recette brute et les charges énumérées ci-après : 1° frais d'exploitation ; 2° intérêt et amortissement des emprunts contractés pour l'établissement de la distribution ; 3° intérêt à 5 p. 100 des sommes fournies par le concessionnaire au moyen de ses propres ressources ou de son capital-actions.

Remise des ouvrages.

Art. 24. — En cas de rachat ou en cas de reprise à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre à l'État tous les ouvrages et le matériel de la distribution en bon état d'entretien.

L'État pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état toutes les installations.

Lorsque l'État usera de la faculté, à lui réservée, de reprendre les installations en fin de concession, il pourra se faire remettre les revenus de la distribution dans les deux dernières années qui précéderont le

terme de la concession et les employer à rétablir en bon état les installations. Si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise de la distribution par l'État, joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses des travaux reconnus nécessaires.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 25. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue en partie ou en totalité, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre des travaux publics les mesures qu'il compte prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant un délai au concessionnaire pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 31 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 26. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics sur la proposition du préfet, après avis du conseil municipal, le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics, et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations soit à la trésorerie générale du département, un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les ouvrages et le matériel de la distribution ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité la propriété de l'Etat.

CHAPITRE V.

CLAUSES DIVERSES.

Redevances.

Art. 27. — Les redevances pour l'occupation du domaine public national et départemental sont fixées conformément aux articles 1 et 2 du décret du 17 octobre 1907.

Il en est de même des redevances pour l'occupation du domaine public communal, à moins que des accords spéciaux ne soient intervenus entre certaines communes et le concessionnaire, conformément à l'article 3 dudit décret.

États statistiques et contrôle des recettes.

Art. 28. — Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu statistique de son exploitation.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre des travaux publics après avis du comité d'électricité et pourra être publié en tout ou en partie.

Pour les communes avec lesquelles des accords auront été passés conformément à l'article 27 ci-dessus, le concessionnaire devra, en outre, adresser à l'ingénieur en chef du contrôle, dans le courant du premier trimestre de chaque année, l'état des recettes réalisées pendant l'année précédente.

« L'ingénieur en chef aura le droit de contrôler ces états : à cet effet, les agents du contrôle dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires pour leur vérification.

Impôts et droits d'octroi.

Art. 29. — Tous les impôts établis ou à établir par l'État, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Pénalités.

Art. 30. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront prononcées au profit de l'État par le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas d'interruption générale non justifiée du courant, amende de... par heure d'interruption.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 6, 9, 13, 14 et 28 du présent cahier des charges, et par chaque infraction, amende de..... par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé (*).

Cautionnement.

Art. 31. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, une somme de.... en numéraire ou en rentes sur l'État, en obligations garanties par l'État ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

La somme ainsi versée formera le cautionnement de l'entreprise.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des amendes stipulées à l'article 30, ainsi que les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension; conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après achèvement du réseau principal de distribution prévu à l'article 6 ci-dessus; l'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Tou-

---

(*) Les amendes prévues peuvent n'être pas les mêmes pour les infractions aux divers articles mentionnés dans ce paragraphe.

tefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise à l'État.

Agents du concessionnaire.

Art. 32. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Cession ou modification de la concession.

Art. 33. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par le préfet ou par le ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 7 de la loi du 15 juin 1906, paragraphe 1er.

Jugement des contestations.

Art. 34. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture du département d....., sauf recours au conseil d'État.

Election de domicile.

Art. 35. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à.....

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à la préfecture de.....

Frais d'enregistrement.

Art. 35. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des conventions annexées seront supportés par le concessionnaire.

Décret,** du 27 août 1908, **portant modification de l'organisation de l'école nationale supérieure des mines.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, investissant l'école nationale supérieure des mines de la personnalité civile (*);

(*) Volume de 1900, p. 142.

Vu l'article 58 de la loi de finances du 25 février 1901, portant qu'un règlement d'administration publique déterminera « ... toutes les mesures utiles pour l'application des dispositions relatives à l'école nationale supérieure des mines édictées audit article » (*);

Vu le décret portant règlement d'administration publique en date du 12 mars 1902, intervenu en exécution de l'article 58 de la loi de finances susvisée (**);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 6, 11, 17, 19 et 21 du décret susvisé du 12 mars 1902 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Le conseil de l'école est ainsi constitué :

« 1° Le directeur de l'école, président;

« 2° Le sous-directeur, secrétaire;

« Les professeurs et les professeurs adjoints des cours spéciaux et des cours préparatoires.

« Un professeur désigné par le directeur remplit les fonctions de secrétaire adjoint.

« Art. 11. — Le conseil de perfectionnement comprend des membres de droit et des membres nommés par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics.

« Sont membres de droit :

« 1° Le directeur de l'école, président;

« 2° Le sous-directeur, secrétaire;

« 3° Cinq professeurs des cours spéciaux, désignés annuellement par le conseil de l'école;

« 4° Les directeurs de l'administration centrale du ministère des travaux publics;

« 5° Le directeur des chemins de fer de l'État;

« 6° Le vice-président du conseil général des mines;

« 7° Deux membres du conseil général des mines désignés annuellement par ce conseil;

« 8° Le président de l'association amicale des anciens élèves de l'école.

« Sont nommés par décret pour deux ans :

« 1° Un membre du Sénat;

« 2° Un membre de la Chambre des députés;

« 3° Un membre du conseil municipal de Paris;

(*) Volume de 1901, p. 64.

(**) Volume de 1902, p. 110.

« 4° Un membre de la chambre de commerce de Paris;

« 5° Douze représentants de l'industrie des mines, de la métallurgie et des chemins de fer, dont six au moins anciens élèves de l'école.

« Le mandat de ces membres peut être renouvelé.

« En outre, lorsque le conseil est appelé à délibérer sur une matière intéressant l'enseignement d'un professeur des cours spéciaux qui n'est pas compris parmi les membres de droit, ce professeur siège audit conseil, avec voix délibérative en cette matière. »

« Art. 17. — Après avis du conseil de l'école, le ministre peut décider qu'un ou plusieurs professeurs adjoints seront chargés, à titre régulier, de l'enseignement des spécialités se rattachant à l'un quelconque des cours. »

« Art. 19. — Les professeurs et professeurs adjoints sont nommés par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics.

« Les professeurs suppléants, les maîtres chargés de leçons, les maîtres de conférence, les répétiteurs et les chefs des exercices pratiques sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics.

« Préalablement à ces nominations, le conseil de l'école est appelé à examiner les candidatures et à présenter une liste de deux noms.

« Les attachés, les préparateurs et les aides-préparateurs sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics sur le vu des propositions du directeur de l'école. »

« Art. 21. — Chaque professeur ou professeur adjoint est, sous l'autorité du directeur de l'école, conservateur de la collection correspondant à l'enseignement qui lui est confié.

« Il peut être secondé par des attachés, préparateurs et aides-préparateurs. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes.
Louis BARTHOU.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 JUIN 1906. — ENVOI DU DÉCRET DU 3 AVRIL 1908.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, *à Monsieur le Préfet du département d*

Paris, le 3 août 1908.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un décret en date du 3 avril 1908 (*), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 (**) sur les distributions d'énergie. Ce décret complète les dispositions fondamentales de la loi et assure à l'industrie électrique une unité de réglementation qui, jusqu'à présent, lui faisait défaut.

La législation nouvelle, qui abroge et remplace tous actes législatifs ou administratifs antérieurs, relatifs aux distributions d'énergie électrique, soulève des problèmes de nature complexe et délicate, dont l'interprétation est d'autant moins aisée que la matière est d'origine très récente et que la jurisprudence n'a pas encore précisé la portée des textes législatifs. Il m'a donc paru nécessaire d'indiquer explicitement les conséquences générales qui découlent de la loi du 15 juin 1906 et de vous donner des instructions détaillées pour l'application du décret ci-annexé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La loi du 15 juin 1906 s'applique à toutes les distributions d'énergie électrique, aussi bien à celles qui s'adressent au public

(*) Voir *suprà*, p. 293.
(**) Volume de 1906, p. 174.

qu'à celles qui ne visent que des particuliers; mais elle ne concerne que les distributions, c'est-à-dire les lignes, canalisations, sous-stations, postes de transformation et autres ouvrages servant au transport du courant, et non les usines et appareils servant soit à la production du courant, soit à son utilisation.

Les distributions situées exclusivement sur des terrains particuliers peuvent être établies sans formalités, sauf si elles sont à moins de 10 mètres de distance horizontale d'une ligne télégraphique ou téléphonique. Dans ce cas, leur établissement doit être autorisé par le préfet, conformément au titre II de la loi.

Les distributions d'énergie empruntant sur tout ou partie de leur parcours le domaine public peuvent être établies ou exploitées en vertu soit de permissions de voirie, soit de concessions avec ou sans déclaration d'utilité publique. Les permissions sont données par le maire ou le préfet, suivant la nature des voies empruntées; les concessions sont accordées soit par l'État, soit par les communes ou syndicats de communes.

Ces dispositions n'obligent pas l'administration à autoriser toute distribution; l'obtention d'une permission ou d'une concession ne constitue pas un droit pour le demandeur. L'autorité compétente a seule qualité pour apprécier si la distribution présente un intérêt suffisant pour justifier l'occupation du domaine public pour un usage autre que l'usage commun. L'administration peut accorder ou refuser aussi bien une concession qu'une permission, et les considérations qui doivent motiver ses décisions découlent des principes suivants, qui avaient déjà inspiré la circulaire des ministres de l'intérieur et des travaux publics du 15 août 1893, aujourd'hui abrogée.

Lorsqu'un particulier demande à établir sur le domaine public pour son propre usage une canalisation électrique, rien ne s'oppose à ce que cette autorisation lui soit accordée soit par le préfet soit par le maire, pourvu qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation.

Mais lorsqu'un particulier demande à établir sur une voie publique quelle qu'elle soit, de grande ou de petite voirie, des ouvrages permanents de distribution proprement dite, destinés à un usage collectif, pour faire commerce de leur exploitation, l'autorité compétente n'a plus seulement à examiner la question de savoir si l'existence de ces ouvrages est compatible avec l'utilisation normale des voies publiques; elle doit examiner, en outre, si l'installation projetée ne risque pas de créer un obstacle à l'organisation et au fonctionnement des services publics.

Qu'il s'agisse d'éclairage ou de force motrice, un pareil examen intéresse au plus haut point les administrations communales et il convient de les consulter, même quand la décision finale est dévolue à l'administration supérieure.

Une distinction est cependant à faire entre la distribution de la lumière et celle de la force.

La loi nouvelle laisse aux communes la faculté de constituer un monopole pour l'éclairage par voie de concession; par conséquent, en autorisant des distributions d'éclairage, même dans les communes où il n'en existe pas encore, l'État restreint les droits reconnus aux municipalités; il ne doit donc user des pouvoirs qui lui sont conférés qu'après avoir provoqué l'avis des corps municipaux intéressés. S'il est fait opposition à la distribution projetée, l'autorisation ne peut être donnée, au nom de l'État, que par le ministre des travaux publics, dans des conditions offrant aux citoyens toutes garanties pour la sauvegarde de leurs intérêts collectifs.

Les distributions de force, au contraire, sont placées sous le régime de la libre concurrence; aucun privilège n'est réservé aux communes. L'État n'a qu'à se préoccuper de ne pas créer, par son intervention, d'entraves à la création et au développement des services publics, que les municipalités ont mandat d'organiser pour l'ensemble de leurs territoires.

En définitive, il importe que l'État n'autorise des distributions collectives, tant de lumière que de force, qu'après avis des maires, conformément aux prescriptions de la loi du 5 avril 1884, pour les distributions établies à titre précaire et révocable, en vertu de permissions de voirie, et qu'après avis des conseils municipaux pour les distributions à établir en vertu de concessions. Si l'accord ne s'établit pas entre les représentants de l'État et les communes, il appartient au préfet de statuer en matière de permissions de voirie, par application de l'article 98 de la loi du 5 avril 1884, et au ministre des travaux publics de se prononcer en matière de concessions, après avis du comité d'électricité.

Lorsque la distribution a pour objet non de faire le commerce du courant, mais de desservir des services publics, il est du devoir de l'État aussi bien que des communes d'accorder toutes facilités pour l'établissement des ouvrages nécessaires au transport de l'énergie, qu'il y ait ou non des concessions antérieures. L'intervention de l'État, dans les formes prévues par la loi, se justifie par l'intérêt des services publics dont il convient d'assurer

la marche, même en cas d'opposition des communes et quelle que soit la catégorie des voies à emprunter.

Les distributions particulières entraînant l'occupation du domaine public pour un usage autre que l'usage commun doivent rester précaires et révocables et, par conséquent, être autorisées par permissions de voirie. Pour les distributions publiques, le régime de la concession paraît, en général, préférable.

Ainsi que le rappelait, en effet, la circulaire du 15 août 1893, le nombre des canalisations est limité par le jeu des places disponibles sous la chaussée ou le long des façades et surtout par les inconvénients que présentent le remaniement fréquent des chaussées, en cas de canalisations souterraines multiples, et le voisinage de plusieurs conducteurs aériens, surtout s'ils sont à haute tension. La faculté d'occuper le domaine public ne peut, dès lors, être accordée, sur une même voie, qu'à un très petit nombre de bénéficiaires.

Si l'occupation est autorisée par permission de voirie, elle constitue au profit des occupants un monopole de fait, sans obligations connexes. Si, au contraire, elle est autorisée par une concession fixant les tarifs et les conditions de l'exploitation, le public est garanti contre les exigences des entrepreneurs de la distribution, et la collectivité est desservie dans les meilleures conditions.

Ainsi dans toutes les communes qui, soit par leur importance, soit par leur association syndicale avec d'autres communes, comportent l'établissement d'une ou plusieurs distributions collectives, il est désirable que les distributions soient autorisées par concession et non par simple permission de voirie. Toutefois, lorsqu'il ne se présente pas de demandeurs en concession, ou lorsque les concessionnaires sont incapables de livrer l'énergie réclamée, des permissions de voirie peuvent être délivrées pour assurer aux habitants, dans de bonnes conditions, la fourniture de courant dont ils ont besoin.

Quant aux lignes de transport desservant des services publics, elles peuvent être autorisées indifféremment soit par concession, soit par permission de voirie, suivant que l'un ou l'autre régime est plus favorable à leur établissement. L'intérêt bien entendu de l'État, comme celui des communes, commande de les favoriser dans la plus large mesure, sans les subordonner aux besoins de l'organisation d'un service collectif de distribution.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Le décret du 3 avril 1908 a pour objet de préciser la procédure à suivre pour l'établissement des distributions et de déterminer les règles générales relatives à la sécurité de l'exploitation et des services que cette exploitation intéresse.

Le chapitre premier traite des distributions d'énergie électrique établies exclusivement sur des terrains privés. Dans cette catégorie ne doivent être rangés que les ouvrages et canalisations établis sur des terrains privés, qui forment par leur ensemble une véritable distribution, mais non les canalisations et ouvrages qui, bien que situés sur des terrains privés, font néanmoins partie d'une distribution empruntant en tout ou en partie le domaine public, et dont l'établissement est, par conséquent, régi par les titres III, IV et V de la loi.

Le chapitre II détermine les conditions auxquelles sont accordées les permissions de voirie pour l'établissement des distributions.

Quelles que soient les voies empruntées, toute demande de permission de voirie doit être adressée au préfet, si la distribution doit s'étendre sur un seul département ; au ministre des travaux publics, si elle doit s'étendre sur plus d'un département.

A la demande est joint un dossier permettant d'apprécier la situation, la destination et la nature de la distribution projetée. En aucun cas, il ne convient d'examiner isolément une section de ligne, sans étudier en même temps l'ensemble dont elle fait partie. Les ingénieurs doivent, en conséquence, tenir la main à ce que les demandeurs produisent à l'appui de leur demande un plan d'ensemble, qui sera plus ou moins détaillé suivant les circonstances, mais qui devra toujours être fourni, même lorsque la demande ne vise qu'une ligne complétant une distribution déjà autorisée.

La permission de voirie n'ayant pour objet que d'autoriser l'occupation du domaine public par le demandeur, sans préjudice de l'approbation par l'ingénieur en chef du contrôle des mesures d'exécution relatives aux ouvrages projetés, le dossier de la demande peut ne comporter que des projets sommaires sans études détaillées, pourvu que les pièces soient suffisantes pour permettre d'apprécier la possibilité et la convenance de l'entreprise ; mais rien ne s'oppose à ce que le demandeur fournisse, en même temps que sa demande, les projets définitifs, de

manière que l'ingénieur en chef du contrôle puisse procéder parallèlement à l'instruction technique et administrative de l'affaire et éviter ainsi les lenteurs d'une double instruction.

Parmi les renseignements que le demandeur est tenu de fournir à l'appui de sa demande, figure, explicitement mentionnée, la destination de la distribution. Cette indication est indispensable pour permettre à l'autorité compétente, avant de prendre une décision, d'examiner l'intérêt présenté par l'entreprise projetée et d'apprécier si elle ne porte pas atteinte à des intérêts qu'il y a lieu de sauvegarder.

Toute permission autorisant une distribution qui cesserait d'être affectée à la destination ayant motivé l'autorisation ou serait affectée à une destinalion différente pourra être frappée de révocation. Devra, notamment, être retirée toute permission dont le titulaire distribuerait de l'énergie en vue de l'éclairage, alors qu'il n'était autorisé à distribuer que de la force.

Pour des motifs analogues, sauf disposition contraire de la permission initiale, tout branchement nouveau doit faire l'objet d'une permission spéciale. Il importe, en effet, qu'un entrepreneur qui a obtenu une permission pour obtenir une ligne déterminée ne puisse, sans que les autorités compétentes soient appelées à en connaître, créer une nouvelle distribution faisant concurrence à des concessions préexistantes dont elle n'aurait pas à supporter les charges.

L'instruction des permissions doit être poursuivie dans les formes habituellement admises pour les permissions de voirie. Il convient, toutefois, de remarquer que l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique intervient dans tous les cas, même lorsque la demande ne vise qu'une distribution empruntant exclusivement des voies placées dans les attributions du maire. Il doit, en particulier, veiller à ce que les concessionnaires antérieurs, s'il en existe, soient appelés à fournir leurs observations et à ce que les permissionnaires ne contreviennent pas aux privilèges d'éclairage que les communes ont pu réserver.

Si l'instruction donne lieu à un désaccord entre les services ou communes intéressés, le dossier doit être transmis au ministre des travaux publics, qui statue après avis du ministre de l'intérieur. Le dossier peut également être transmis au ministre si les concessionnaires antérieurs s'opposent à la délivrance de la permission demandée, mais la transmission à l'autorité supérieure n'est pas obligatoire; il ne faudrait pas, en effet, qu'un conces-

sionnaire pût compliquer les formalités et retarder de parti pris la marche de l'instruction, surtout lorsque ses prétentions ne sont pas fondées. Dans chaque cas, il appartient au préfet d'apprécier s'il doit demander des instructions au ministre, ou s'il est suffisamment éclairé par l'instruction locale pour statuer sous sa propre responsabilité.

Dans tous les cas où la distribution projetée doit emprunter, autrement que par une traversée, des voies dépendant de la grande voirie et non affectées à la circulation publique, notamment des voies ferrées, le préfet doit consulter le ministre ; il statue, au contraire, sur le vu du dossier de l'instruction, lorsque la distribution ne fait que traverser les chemins de fer ou les canaux et qu'il y a accord entre les divers services intéressés.

Le chapitre III traite des concessions simples, sans déclaration d'utilité publique.

La concession est donnée soit par la commune, soit par le syndicat formé entre plusieurs communes, si la demande ne vise que le territoire de la commune ou du syndicat, soit par l'État, dans les autres cas.

Un même entrepreneur peut demander séparément des concessions dans plusieurs communes voisines et les relier entre elles, sans que l'ensemble de la distribution doive faire l'objet d'une concession de l'État. Inversement, il peut demander à l'État une concession s'étendant sur deux ou plusieurs communes. Mais dans tous les cas, la concession ne peut être donnée qu'après une enquête ouverte dans les conditions prévues par le décret.

La concession confère au concessionnaire le droit d'exécuter sur les voies publiques, quelle qu'en soit la nature, tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages, en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des règlements d'administration publique édictés pour l'application de la loi.

L'entrepreneur qui bénéficie d'une concession municipale n'a donc pas à se pourvoir d'une permission de voirie portant autorisation d'établir des ouvrages de distribution d'énergie pour occuper le sol des routes nationales ou départementales comprises dans le périmètre de la concession ; de même l'entrepreneur qui bénéficie d'une concession de l'État n'a pas à demander une permission spéciale pour occuper les voies vicinales ou urbaines. L'occupation n'est subordonnée qu'à l'approbation des travaux par le service du contrôle, après conférence avec les services intéressés et aux autorisations particulières requises par

les règlements de voirie et par les règlements d'administration publique édictés pour l'application de la loi du 15 juin 1906.

Le cahier des charges des concessions municipales, comme celui des concessions de l'État, doit être conforme à l'un des types approuvés par décret délibéré en conseil d'État. Toute dérogation, si minime qu'elle soit, nécessite une approbation spéciale par décret (article 7 de la loi).

Le chapitre IV traite des concessions avec déclaration d'utilité publique.

Les concessions avec déclaration d'utilité publique sont soumises aux mêmes formalités que les concessions simples. Toutefois elles ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées par le décret qui en prononce l'utilité publique.

Le chapitre V détermine le mode d'instruction et d'approbation des projets définitifs et la forme des enquêtes pour l'établissement des servitudes prévues par l'article 12 de la loi.

Aucune installation de distribution ne peut être exécutée sur la voie publique sans que le projet définitif en ait été préalablement soumis à l'examen des services intéressés sous réserve des dérogations prévues pour les lignes secondaires et les branchements. Les projets sont toujours adressés à l'ingénieur en chef du contrôle, quel que soit le régime auquel est soumise la distribution.

Conformément à ce qui a été dit plus haut au sujet des avant-projets à fournir en vue de la délivrance des permissions de voirie, les projets définitifs doivent tenir compte d'un ensemble embrassant sinon la totalité de la distribution, du moins une zone assez étendue pour que l'étude produite porte non seulement sur les lignes ou sections de lignes dont l'approbation est demandée et qui ne doivent pas être envisagées isolément, mais encore sur les ouvrages auxquels elles sont reliées.

L'ingénieur en chef ouvre les conférences prévues à l'article 14 de la loi du 15 juin 1906, et s'il y a accord entre les services intéressés et le demandeur, statue sous sa propre responsabilité et autorise l'exécution des projets, sauf dans les cas visés plus loin où l'approbation des projets est réservée à d'autres autorités par les lois et règlements.

Les projets d'engagements à prendre par les demandeurs, en vue du payement des travaux qui sont reconnus nécessaires par l'administration des télégraphes pour assurer la sécurité de ses lignes et de ses postes, sont adressés par l'ingénieur en chef des télégraphes, en même temps que son avis sur les projets à l'ingé-

nieur en chef du contrôle, qui est chargé de les faire signer par les demandeurs avant toute autorisation d'exécution des travaux, par application de l'article 34 du décret du 3 avril 1908 et de les renvoyer ensuite à l'ingénieur en chef des télégraphes.

S'il n'y a pas accord entre les services intéressés, l'ingénieur en chef adresse directement le dossier au ministre des travaux publics. Il convient de remarquer que le refus du demandeur de prendre les engagements auxquels les services intéressés subordonnent l'exécution des travaux obligent l'ingénieur en chef à saisir le ministre, tandis qu'au moment de la délivrance d'une permission de voirie ou de l'octroi d'une concession, le maire ou le préfet peut opposer au demandeur une fin de non-recevoir sans que nécessairement l'affaire soit soumise au ministre. Cette différence de procédure se justifie par le fait que le demandeur n'a aucun droit à l'occupation du domaine public, tandis que l'entrepreneur à qui l'autorisation d'occupation a été accordée doit être mis à même d'user de cette autorisation dans la mesure où l'intérêt de la voirie le permet. Si l'usage du domaine public lui est interdit par les exigences des services intéressés, le différend doit être tranché par l'autorité supérieure.

L'approbation des projets ne doit être exigée que pour les grandes artères et pour les ouvrages principaux des distributions Les travaux visés par l'article 35 du décret peuvent être exécutés sans autorisation préalable, à charge par l'entrepreneur de prévenir huit jours au moins à l'avance les services intéressés et sous la condition expresse qu'aucune opposition ne soit formulée. Cette tolérance permettra de ne pas retarder l'établissement des ouvrages secondaires nécessaires pour assurer le développement de l'exploitation. Une distribution est, en effet, un organisme en voie constante de transformation; il importe que des formalités administratives ne retardent par sa croissance normale quand la sécurité n'est pas en jeu.

Lorsqu'en raison de la nature des ouvrages à exécuter, notamment pour les canalisations faisant partie des installations de chemins de fer et tramways, les lois et règlements exigent l'approbation des projets d'ensemble par l'autorité concédante et l'approbation des projets de détail par le préfet, l'ingénieur en chef ne peut en autoriser l'exécution sous sa propre responsabilité. Il adresse, en ce cas, le dossier des conférences à l'autorité compétente.

S'il y a désaccord entre les services intéressés ou si, en cas de chemin de fer ou tramway, concédé par un conseil général ou

un conseil municipal, la décision de l'autorité concédante, en ce qui concerne les installations électriques, est contraire à l'avis desdits services, le dossier est transmis au ministre des travaux publics, qui statue dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi.

La déclaration d'utilité publique investit le concessionnaire de tous les droits que les lois et règlements donnent à l'administration en matière de travaux publics et lui confère en outre le droit d'établir sur des propriétés privées, après enquête, des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage. La forme des enquêtes pour létablissement de ces servitudes est précisée par le décret du 3 avril 1908; il convient de remarquer que si le concessionnaire modifie le projet en vue de tenir compte des observations faites à l'enquête, et si les modifications frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, l'instruction ne doit pas être recommencée en entier; il suffit qu'une notification directe des modifications projetées soit donnée aux intéressés, qui ont un délai de huit jours pour présenter leurs observations.

Le chapitre VI traite des conditions générales et d'intérêt public auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution. En principe, toutes les dispositions des arrêtés techniques prévues par l'article 19 de la loi doivent recevoir leur application, à quelque date que remonte l'établissement des ouvrages; la nécessité d'assurer la sécurité prime, en effet, toutes les questions d'intérêt particulier. Mais comme la science électrique progresse tous les jours et que les arrêtés techniques, revisables annuellement, peuvent modifier fréquemment les dispositions à adopter pour la protection des personnes et des services publics, il convient de n'exiger la transformation des ouvrages préexistants que si la nécessité en est absolument démontrée. En cas de contestation, les concessionnaires ou permissionnaires peuvent s'adresser au ministre des travaux publics, qui statue, après avis du comité d'électricité.

Parmi les mesures de sécurité qui peuvent être imposées aux entrepreneurs de distribution figure l'établissement des lignes télégraphiques ou téléphoniques ou des lignes de signaux reconnues nécessaires par le service du contrôle. Ces lignes, lorsqu'elles n'empruntent pas les poteaux de l'État, sont construites et entretenues par les entrepreneurs de distribution, mais en aucun cas elles ne doivent porter atteinte au monopole que l'État s'est réservé pour les communications télégraphiques ou télé-

phoniques. Il n'est permis d'en faire usage que dans le but exclusif d'assurer la sécurité de l'exploitation.

Il appartient à l'administration des postes et des télégraphes de prendre toutes les mesures utiles pour que ces lignes ne soient pas détournées de leur destination. A cet effet, le dossier devra indiquer l'objet de la ligne, sa constitution technique et les moyens proposés pour permettre à l'administration des postes et des télégraphes d'exercer son contrôle.

La surface disponible du domaine public est parfois si restreinte qu'il peut être nécessaire d'établir des lignes de plusieurs entreprises de distribution sur le même poteau ; cette éventualité est prévue par l'article 40 du décret. En cas de désaccord sur le montant des indemnités dues par le nouvel occupant, il est statué par les tribunaux compétents.

Le chapitre VII traite de l'exécution et de la réception des travaux. Si les essais sont satisfaisants, la réception des travaux est prononcée, quelle que soit la nature de la distribution, par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, seul compétent pour convoquer les services intéressés.

La mise en service des ouvrages reçus ne peut avoir lieu qu'après délivrance d'une autorisation de circulation de courant. Pour hâter l'expédition des affaires, il est désirable que cette autorisation soit délivrée directement par l'ingénieur en chef délégué à cet effet par le préfet, par application de l'article 42 du décret.

Le chapitre VIII traite de la police et de la sécurité de l'exploitation. L'ingénieur en chef du contrôle des distribution d'énergie électrique est désigné pour recevoir les réquisitions des services intéressés visées par l'article 17 de la loi ; il doit prendre, avec le concours des agents placés sous son autorité ou sous sa surveillance, les mesures nécessaires pour qu'il soit déféré immédiatement à ces réquisitions. En cas de contestation, l'ingénieur en chef provoque une conférence entre les services intéressés et, s'il y a désaccord, saisit le ministre des travaux publics, le tout sans préjudice des mesures d'urgence qu'il lui appartient de prendre dans les cas visés par l'article 48 du décret.

Le chapitre IX précise les relations des entreprises de distribution avec la voirie, les concessions de travaux publics et les distributions voisines.

Il n'appelle pas d'observations spéciales.

Le chapitre X contient diverses dispositions ayant pour objet de faciliter l'application de la loi.

L'article 59 prévoit notamment une simplification des conférences entre les services intéressés. Les conférences n'ont lieu qu'à un seul degré, en vue de diminuer les délais de l'instruction. Les chefs de service peuvent, s'ils le jugent utile, demander l'avis des ingénieurs placés sous leurs ordres, les déléguer ou se faire représenter par eux; mais, en cas de désaccord, ils doivent provoquer, entre les services intérressés, une conférence effective, où pourront être résolues, séance tenante, toutes difficultés relatives à l'établissement des distributions, de manière que les pertes de temps soient évitées et les formalités abrégées dans la mesure où le permettent les prescriptious de la loi.

Louis Barthou.

RÈGLEMENT DES SITUATIONS RÉSERVÉES AUX FONCTIONNAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES ET DES MINES. — ENVOI DU DÉCRET DU 5 AOUT 1908.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 17 août 1908.

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation du décret du 5 août 1908 (*) et du rapport à M. le Président de la République qui l'a précédé. Ce décret est relatif aux situations que peuvent occuper les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines (ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et contrôleurs); il abroge les textes suivants :

Article 19 du décret du 13 octobre 1851;
— 18 — 24 décembre 1851;
— 18 — 30 mai 1895 (**);
Décrets des 19 juillet 1897 et 22 mai 1906 (***).

Les dispositions de la circulaire du 20 août 1903 (****), notamment pour les ingénieurs et agents en service détaché, en disponibilité, avec traitement ou en retrait d'emploi, reste en vigueur.

(*) Voir *suprà*, p. 493.
(**) Volume de 1895, p. 293.
(***) Volumes de 1897 (p. 345; de 1906, p. 165).
(****) Volume de 1903, p. 259.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur l'obligation imposée à tous les fonctionnaires sortis de la position d'activité, de me faire connaître directement, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, et à toute époque en cas de changement d'emploi, la nature exacte de leurs fonctions.

Louis BARTHOU.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.
ENVOI DU CAHIER DES CHARGES TYPE POUR LA CONCESSION D'UNE DISTRIBUTION PUBLIQUE PAR L'ÉTAT.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 30 août 1908.

Je vous ai adressé, le 30 mai 1908, un exemplaire du cahier des charges type, approuvé par décret du 17 du même mois (*), pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par une commune ou un syndicat de communes.

Je vous envoie aujourd'hui, avec un décret du 20 août 1908 (**), un exemplaire du cahier des charges type pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique par l'État.

L'administration, en élaborant ce nouveau modèle de cahier des charges, a eu le souci de maintenir aussi étroitement que possible le texte antérieurement adopté pour le cahier des charges des concessions par les communes. Le numérotage des articles a été conservé, et la rédaction elle-même n'a été modifiée que dans les parties où des changements de forme étaient imposés par le caractère même de la nouvelle autorité concédante. Vous remarquerez que l'on a supprimé tout ce qui avait trait au privilège d'éclairage, dont il ne peut être question dans une concession d'État.

Vous recevrez prochainement les modèles des diverses for-

(*) Voir *suprà*, p. 370 et 397.
(**) Voir *suprà*, p. 504.

mules arrêtées par mon administration pour faciliter l'application des dispositions réglementaires.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation aux ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Pour le ministre et par autorisation :

Le conseiller d'État,
directeur des routes, de la navigation et des mines.
A. CHARGUÉRAUD.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FEMMES DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

(ANNÉE 1907.)

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ANNEXE

Au rapport de la commission supérieure du travail relatif à l'application, pendant l'année 1907, *de la loi du* 2 *novembre* 1892 *dans les mines, minières et carrières* (*).

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années précédentes, les observations les plus intéressantes qui ressortent des rapports présentés par les ingénieurs en chef des mines sur l'application, en 1907, dans l'industrie extractive, des lois réglementant le travail des ouvriers.

On sait que les ingénieurs et contrôleurs des mines sont chargés, sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'assurer, à titre d'inspecteurs du travail, l'application des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des femmes et des enfants ainsi que des adultes occupés avec ceux-ci, tant dans les exploitations proprement dites des mines, minières et carrières que dans leurs dépendances légales et industrielles; les « dépendances légales » comprenant les établissements accessoires reliés aux chantiers d'extraction, dans des conditions telles qu'ils n'en sont pas séparés, pour la police administrative, rela-

---

(*) Ce rapport a paru dans le numéro du *Journal officiel* du 26 août 1908 (*Annexe*, p. 751 à 774).

tive à la sécurité et à l'hygiène, qui relèvent par suite, comme pour ces chantiers, de l'administration des travaux publics; les « dépendances industrielles » ou « industries annexes » sont au contraire soumises, comme tous autres établissements industriels et commerciaux, sous l'autorité du ministre du travail et de la prévoyance sociale, à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, les ingénieurs et contrôleurs des mines ayant à en assurer l'application comme inspecteurs du travail sous l'autorité de ce ministre. C'est à ce même titre et dans les mêmes conditions qu'ils doivent faire appliquer la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire dans les exploitations minérales proprement dites comme dans leurs dépendances légales et industrielles. Ils ont, en outre, à surveiller, sous l'autorité du même ministre, l'application de la loi du 29 juin 1905 sur le travail des ouvriers employés à l'abatage dans les mines de combustibles. Ces diverses législations, relevant du même département ministériel, ont trop de rapport avec la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des femmes et des enfants pour ne pas comprendre leurs résultats dans cette note, tout comme elles sont simultanément traitées dans les rapports des ingénieurs en chef. Ces rapports s'occupent également du fonctionnement des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs : on laissera de côté, dans cette note, ce qui les concerne. En dehors des observations que les délégués peuvent présenter sur l'application aux travaux souterrains de la loi sur le repos hebdomadaire, leurs observations ne peuvent porter que sur la sécurité et l'hygiène de ces travaux ; et si les délégués, en tant que personnel, relèvent du ministre du travail et de la prévoyance sociale, les suites à donner à leurs observations sur l'hygiène et la sécurité sont de la compétence du ministre des travaux publics.

Statistiques des établissements et de leur personnel. — D'après les renseignements fournis par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive, en 1907, s'établit comme suit :

ÉTABLISSEMENTS		PERSONNEL			PROPORTION du personnel protégé au personnel total	
Désignation	Nombre	Protégé	Hommes (adultes)	Total	en 1907	en 1906
					p. 100	p. 100
Exploitations de mines	589	31.667	178.758	210.425	15,05	14,49
Exploitations de minières et carrières — souterraines — continues	1.459	1.460	17.735	19.195	7,58	7,99
Exploitations de minières et carrières — souterraines — temporaires	2.037	175	3.171	3.346	5,23	4,60
Exploitations de minières et carrières — à ciel ouvert — continues	10.986	3.338	56.083	59.421	5,61	5,63
Exploitations de minières et carrières — à ciel ouvert — temporaires	23.749	1.588	46.808	48.486	3,28	3,54
Etablissements industriels dépendant des mines	164	470	6.230	6.700	7,01	8,06
Etablissements industriels dépendant des minières et carrières	182	310	1.966	2.276	13,62	14,82
Totaux	39.166	39.008	310.841	349.849	11,17	»
Totaux en 1906	38.747	36.903	302.268	339.171	»	10,88
Différences en 1907	+ 419	+2105	+ 8.573	+10.678	+0,29	»

Ce tableau fait ressortir une augmentation du personnel encore plus considérable que celle constatée déjà en 1906 (10.678 contre 8.375). Cette augmentation porte principalement sur les mines, dont le nombre est resté sensiblement le même (589 contre 587): l'augmentation de l'effectif total y a été de 7.462 ou de 3,3 p. 100. Pour le personnel protégé, il y a eu, dans l'ensemble, augmentation non seulement en valeur absolue, mais encore en valeur relative, notamment pour les mines dont il convient, à raison de leur importance particulière, de retenir plus spécialement les chiffres.

La répartition du personnel protégé dans les mines s'établit comme suit :

DÉSIGNATION		AU FOND		AU JOUR		TOTAL		DIFFÉRENCE en 1907
		1907	1906	1907	1906	1907	1906	
Enfants de 12 à 13 ans...	Garçons.	30	31	140	129	170	160	+ 10
	Filles...	»	»	1	3	1	3	— 2
Enfants de 13 à 16 ans...	Garçons.	8.543	7.838	4.421	4.394	12.964	12.232	+ 732
	Filles...	»	»	2.129	1.815	2.129	1.815	+ 314
Enfants de 16 à 18 ans...	Garçons.	8.549	7.910	2.356	2.120	10.905	10.030	+ 875
	Filles...	»	»	1.615	1.365	1.615	1.365	+ 250
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures		»	»	3.883	3.813	3.883	3.813	+ 70
Totaux		17.122	15.779	14.545	13.639	31.667	29.418	+ 2.249
Différences en 1907		+ 1.343		+ 906		+ 2.249		

Pour le travail au jour, soit dans les exploitations à ciel ouvert, soit dans leurs dépendances, c'est la loi du 30 mars 1900 qui doit être appliquée. Elle paraît y avoir été généralement bien observée. Ce n'est que dans quelques carrières où, l'été, le travail des adultes est prolongé jusqu'à onze heures que des difficultés ont continué à se présenter. Dans les Vosges (arrondissement minéralogique de Nancy), elles ont entraîné le renvoi systématique des enfants. Dans quelques carrières des arrondissements minéralogiques de Marseille et de Chambéry, le service tolère des infractions, qu'il ne semble pas que leurs circonstances justifient, pour peu nombreuses qu'elles puissent être. La commission ne doute pas que l'administration fera cesser ces inégalités.

Pour le travail souterrain, on n'a nulle part rencontré de femmes dont la présence est interdite.

En ce qui concerne les enfants, le travail souterrain peut s'effectuer suivant trois modalités :

1° Le régime que l'on peut appeler de droit commun est celui qui peut s'effectuer de cinq heures du matin à neuf heures du soir, en conformité du décret du 3 mai 1893 (huit heures de travail effectif non compris le temps d'aller au chantier et d'en venir et les repos dont la définition a été nettement donnée par l'administration centrale et dont la durée totale doit être de une heure au moins). C'est le régime normal qui tend de plus en plus à être appliqué partout. On ne signale pas d'inobservations qui méritent d'être relevées; mais le régime, qui ne tient pas compte de la durée de présence dans la mine, peut permettre, comme le signale M. l'ingénieur en chef de Douai, dans certaines exploitations, de prolonger fâcheusement cette durée, qui peut atteindre onze heures pour huit heures seulement de travail effectif;

2° Le régime de l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 2 novembre 1892, permet le travail à double équipe entre quatre heures du matin et minuit, à raison de huit heures de travail effectif et de dix heures de présence. Il n'a jamais été appliqué, et il continue à n'être utilisé que dans quelques rares fosses du Nord et du Pas-de-Calais et pour très peu d'enfants;

3° Le régime de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 permet le double poste entre quatre heures du matin et dix heures du soir. Ce régime avait été plus spécialement appliqué aux mines de Blanzy, à raison du double poste au charbon qui y était pratiqué. On vient d'y renoncer définitivement à l'un comme à l'autre.

Loi du 29 juin 1905. — Du 1er janvier 1906 au 1er janvier 1908, on est resté dans le premier palier de cette loi, qui ne permet d'occuper les ouvriers à l'abatage que neuf heures au plus, comptées depuis le dernier ouvrier descendant jusqu'au premier ouvrier remontant, non compris les repos réglementaires. Il ne pouvait donc y avoir et il n'y a eu, en 1907, aucune modification de régime normal et permanent; les modifications fort rares et très peu importantes du reste, que nécessitait la loi ayant dû être et ayant été effectuées en 1906.

En dehors des dérogations signalées dès 1906 et accordées à titre plus ou moins durable, sinon permanent, aux mines d'Ahun (Creuse) et de Rochebelle (Gard), et pour celle-ci à quelques très rares ouvriers, et, en dehors des dérogations occasionnelles pour accidents, il n'a été accordé, en 1907, qu'une dérogation temporaire de quinze jours à une mine stéphanoise pour nécessité commerciale; la mine n'a pu en profiter parce que les ouvriers qui, d'après l'autorisation, étaient restés libres d'y participer, ne se sont pas présentés en assez grand nombre.

La loi n'oblige l'exploitant, sous la sanction des pénalités qu'elle prévoit, qu'à mettre la cage à la disposition des ouvriers à l'heure fixée pour la remonte, en sorte que ceux-ci ont la faculté, s'ils le désirent, de prolonger la journée soit en descendant plus tôt, soit en remontant plus tard. En fait, dans le Nord, et le Pas-de-Calais, on paraît avoir autant travaillé que jadis dans la quizaine de la Sainte-Barbe, encore qu'aucune dérogation n'ait été demandée. Aucun fait de contrainte sur les ouvriers, précis et établi, n'a pu être relevé par le service.

Une seule contravention a été dressée contre un mineur du Pas-de-Calais qui, à la suite d'un accident, aurait à tort contraint treize ouvriers à prolonger indûment leur séjour dans la mine; il a été condamné à un franc d'amende pour chacune des treize contraventions ainsi commises.

Travail de nuit du personnel protégé. — En dehors du travail partiel de nuit qui résulte, pour quelques enfants occupés souterrainement, des régimes spéciaux ci-dessus indiqués (art. 4 et 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892), on ne mentionne que la continuation de l'emploi, dans diverses mines, des femmes pour l'allumage des lampes de sûreté.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Il n'a été accordé en 1907, par les ingénieurs, aucune tolérance pour le travail de nuit du personnel protégé.

Repos hebdomadaire. — *Loi du* 13 *juillet* 1906. — Le décret du

14 août 1907, par son article 2 sur les équipes alternantes, a permis, pour les mines, où le travail se fait généralement à deux postes, de régulariser en droit, sur un point important, une situation de fait qui, sur plusieurs autres points, a dû être acceptée par tolérance jusqu'à la modification proposée à la loi originaire. Par suite de la nature spéciale du travail des mines, il est indispensable, en effet, d'effectuer le dimanche des travaux d'entretien et de réfection qui ne pourraient être exécutés en semaine sans amener le chômage de toute l'exploitation, l'arrêt de la production. Certains services, comme ceux des machines d'aérage, d'épuisement et des machines d'extraction qui donnent la seule communication du jour avec le fond, doivent également être maintenus en permanence. On admet donc transitoirement que ce régime peut fonctionner comme une application un peu étendue des articles 4 et 5, paragraphe 1er, de la loi. Les préavis sont régulièrement donnés aux services qui se sont efforcés de faire restreindre, dans toute la mesure possible, le nombre d'ouvriers occupés à ces travaux particuliers du dimanche.

Dans son ensemble et sous la réserve de ce régime de fait un peu spécial, la loi sur le repos hebdomadaire paraît avoir été convenablement appliquée, et les ingénieurs n'ont pas mentionné que les délégués, qui en ont le droit, aient présenté des observations à ce sujet.

Livrets. — Registres. — Affichages. — La situation reste la même. La loi est bien observée dans son ensemble pour toutes les exploitations permanentes un peu importantes. Elle laisse toujours quelque peu à désirer dans les chantiers à ciel ouvert sans installation fixe sérieuse. Certains services se sont attachés, en ce cas, à faire mettre des affiches aux lieux de paye.

Quelques irrégularités, et les mêmes, semble-t-il, continuent à pouvoir être relevées et semblent être, à tort, tolérées par les services.

Ainsi, dans le district de Nancy, des enfants sont encore rencontrés munis de livrets délivrés par les bourgmestres belges.

Dans celui de Chambéry, on tolère que les enfants des fendeurs d'ardoises, travaillant sur l'exploitation, n'aient pas de livrets sous le prétexte que, occupés avec leur père, ils sont dans un atelier de famille. C'est aussi une irrégularité que l'administration voudra faire disparaître.

L'ingénieur en chef du Mans signale qu'on ne lui envoie pas les duplicata des horaires, alors qu'il lui appartient d'assurer cette transmission sous les sanctions éventuelles de la loi.

Hygiène et sécurité. — Il n'a été présenté aucune observation spéciale qui mérite d'être relevée.

Accidents. — Il se peut que les exploitants fassent régulièrement les déclarations aux maires; on peut le présumer pour les mines qui tiennent des registres très détaillés de tous leurs accidents. Les renseignements fournis par les ingénieurs ne permettent pas de douter qu'ils ne reçoivent pas régulièrement des maires les avis donnés à ceux-ci. On peut être certain que toutes les statistiques dressées d'après les communications faites au service des mines sont erronées dans des conditions que l'on ne peut fixer et qui paraissent devoir être très variables d'un service à l'autre, notamment en matière de carrière.

Pénalités. — En dehors de la contravention ci-dessus signalée à la loi du 29 juin 1905, il a été dressé 11 procès-verbaux de contraventions.

Le président,
Richard WADDINGTON.

L'inspecteur général des mines, rapporteur,
L. AGUILLON.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

PROMOTION.

Décret du 13 *août* 1908. — M. **Liénard** (Alfred-Marie), ingénieur ordinaire de 1re classe, est nommé ingénieur en chef pour prendre rang à dater du 16 octobre 1908.

DÉCISIONS DIVERSES.

Décret du 5 *août* 1908. — Est acceptée la démission de professeur d'électricité industrielle à l'école nationale supérieure des mines, offerte par M. **Rateau**, ingénieur ordinaire de 1re classe.

Décret du 13 *août*. — M. **Liénard** (Alfred-Marie), ingénieur en chef à Paris, est nommé, à dater du 1er novembre 1908, professeur titulaire de la chaire d'électricité industrielle à l'école nationale supérieure des mines, en remplacement de M. **Rateau**, dont la demission a été acceptée par décret du 5 août 1908.

Arrêté du 13 *août*. — M. **Liénard**, nommé ingénieur en chef de 2e classe par décret du même jour, est chargé, à la résidence de Paris, à partir du 16 octobre 1908, de l'arrondissement minéralogique de Versailles.

Arrêté du 25 *août*. — M. **Morette**, ingénieur ordinaire de 2e classe à Tours, est chargé, à la résidence de Grenoble, à dater du 1er octobre 1908, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Gourguechon**, précédemment appelé à une autre destination, savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Grenoble ;
2° 5e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.

M. **Durand de Grossouvre**, ingénieur en chef à Bourges, sera chargé de l'intérim du sous-arrondissement minéralogique de Tours, et M. **Stouvenot**, ingénieur ordinaire à Nantes, de l'intérim du 2e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans ainsi que du 1er arrondissement de l'inspection de l'exploitation technique du réseau de l'État, jusqu'à la nomination du successeur de M. **Morette**.

Arrêté du 31 *août* 1908. — M. **Grandjean**, élève ingénieur de 1re classe, est nommé professeur à l'école des mines de Saint-Etienne, à dater du 16 octobre 1908, en remplacement de M. **Liénard**, appelé à d'autres fonctions.

Il remplira les fonctions d'ingénieur ordinaire.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

NOMINATION.

Arrêté du 31 *août* 1908. — M. **Poullain** (Louis-Léopold), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur des mines à la suite du concours de 1907 (n° 2), est nommé contrôleur de 4e classe.

Il est mis en cette qualité, à dater du 16 septembre 1908, à la disposition du gouvernement tunisien pour occuper un emploi dans le service des travaux publics de la régence.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

— — — —

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 13 *août* 1908. — Le siège de l'arrondissement minéralogique de Rouen est transféré à Paris à dater du 16 octobre 1908.

Cet arrondissement minéralogique prendra le nom d'arrondissement minéralogique de Versailles.

Arrêté du 17 *août.* — Le nombre des subdivisions de contrôleur entre lesquelles est réparti le service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry est réduit de trois à deux. Ces subdivisions seront réorganisées comme il suit :

Subdivision d'Aiguebelle.

Arrondissements administratifs de Chambéry, Saint-Jean-de-Maurienne et Albertville (Savoie).

Subdivision d'Annecy.

Département de la Haute-Savoie. — Arrondissement administratif de Moutiers (Savoie).

ÉCOLE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 17 *août* 1908. — Le diplôme d'ancien élève de l'école des mines de Saint-Étienne, apte à exercer les fonctions d'ingénieur, est accordé aux élèves sortant de l'école en 1908 dont les noms suivent, savoir :

MM.	MM.
Brenier.	**Julien.**
Giroud.	**Buisson.**
Cambay.	**Péguet.**
Burel.	**Claudin.**
Piquet.	**Guillon.**

MM.
Moulin
Blazy.
Gontier.
Ville.
Galy.
Genestrier.
Patissier.
Michelat.
Chabert.
Leroy.
Dupire.
Hanrion.
Gollion.
Savet.
Reynard.
Digeon.
Quarré de Verneuil.
Fournier.
De Pierrefeu.

MM.
Palazi.
Métais.
Cognet.
Turquois.
Maréchet.
Gautier.
Rodde.
Tron.
Guilbert.
Forissier.
Compain.
Faucompré.
Bouquin.
Bidon.
Coutelen.
Contanciel.
Fouillet.
Rieter.

Par décision du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et d'après les résultats du concours de 1908, ont été admis à l'école des mines de Saint-Étienne les trente-six candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, savoir :

MM.
1 Bourles.
2 Cattin.
3 Henry.
4 Nel.
5 Michaud (René).
6 Baudet.
7 Niboyet.
8 Pillet.
9 Raveirole.
10 Gidel.
11 Grand.
12 Guillermin.
13 Florent (Léon).
14 Lucas.

MM.
15 Goyet.
16 Tripier.
17 Corret.
18 Bernard.
19 Michaud (Eugène).
20 Vidalot.
21 Vasserot-Merle.
22 Marignac.
23 Carré.
24 Berthelin.
25 Bouchacourt.
25 *bis*. Gleizes.
27 Vissac.
28 Logelin.

MM.	MM.
29 **Béal.**	33 **Libois.**
30 **De Villèle.**	34 **Florent (Tony).**
31 **Teyssère.**	35 **Boismorin-Lasseau.**
32 **Ménard.**	35 *bis.* **Guillot.**

Au cas où des démissions viendraient à se produire, les démissionnaires seront remplacés jusqu'à concurrence de trente-cinq admissions définitives.

(*J. Off.* du 21 août 1908.)

Pl. X

Fig. 2

TE DES GISEMENTS LAPONS

Echelle $\frac{1}{315.000}$

RUSSIE

Muonio elf

Torne träsk

Njuotjam

Kiruna

Kalasjärvi

Svappavara

Kalix elf

Torneå elf

Gellivare

Lina elf

Luleå elf

Jockmock

polaire

Murjek

Morjœrv

Haparanda

Torneå

Boden

Luleå elf

othnie

Fig. 1

GISEM

LAPO

Routi

chelle en

Légende

Voie f

d°

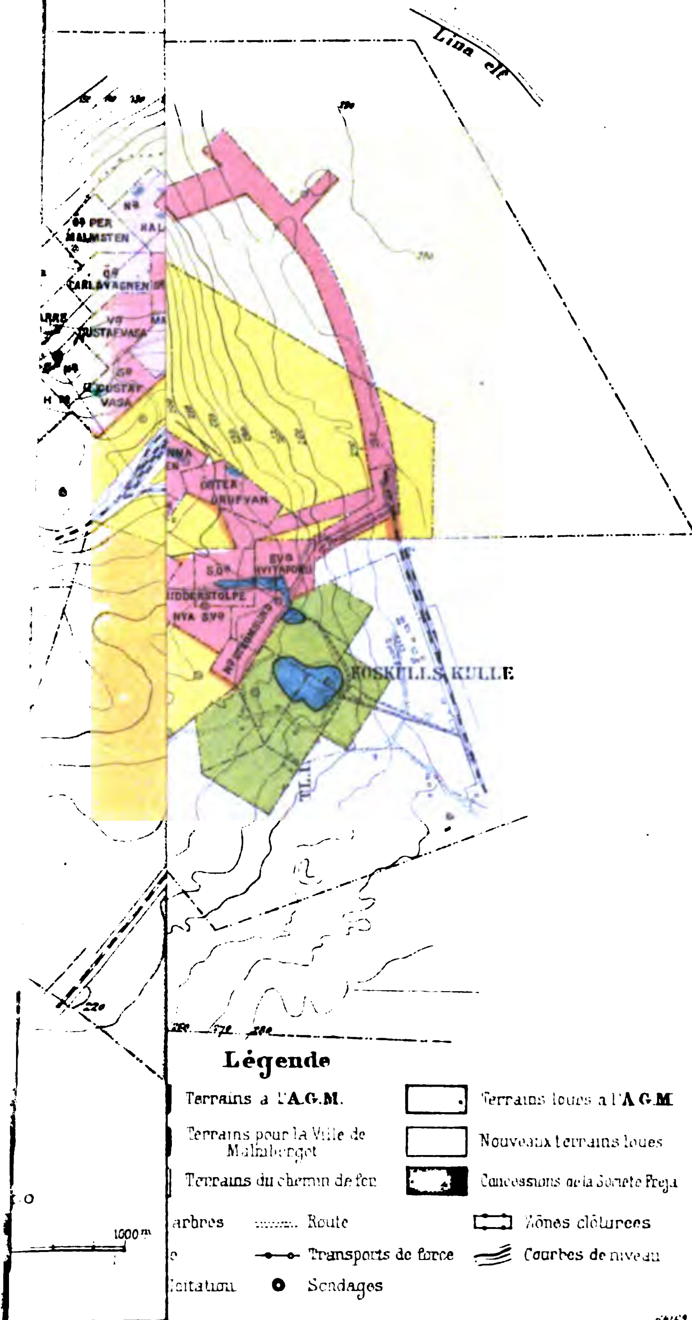
Torne tr

Skuokimj

10e

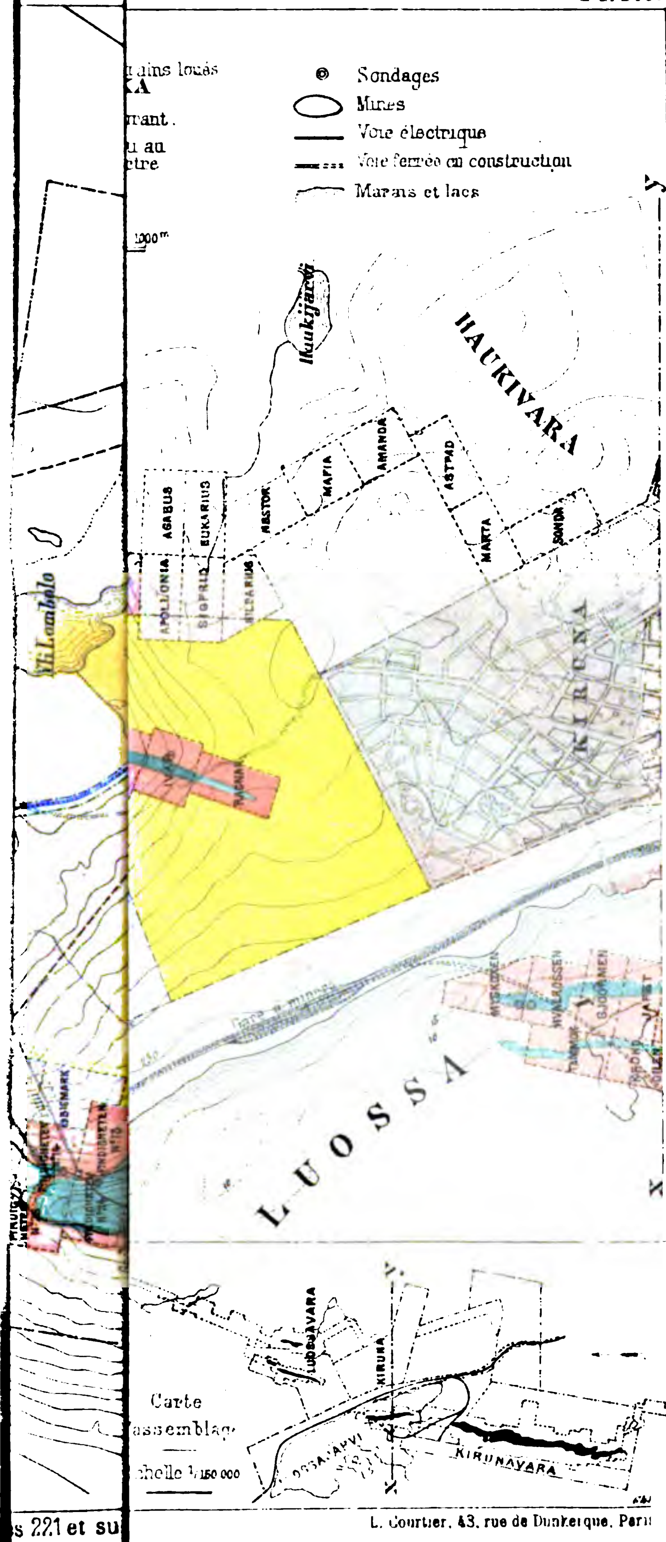
L. Courtier, 43, rue d

Pl. XI

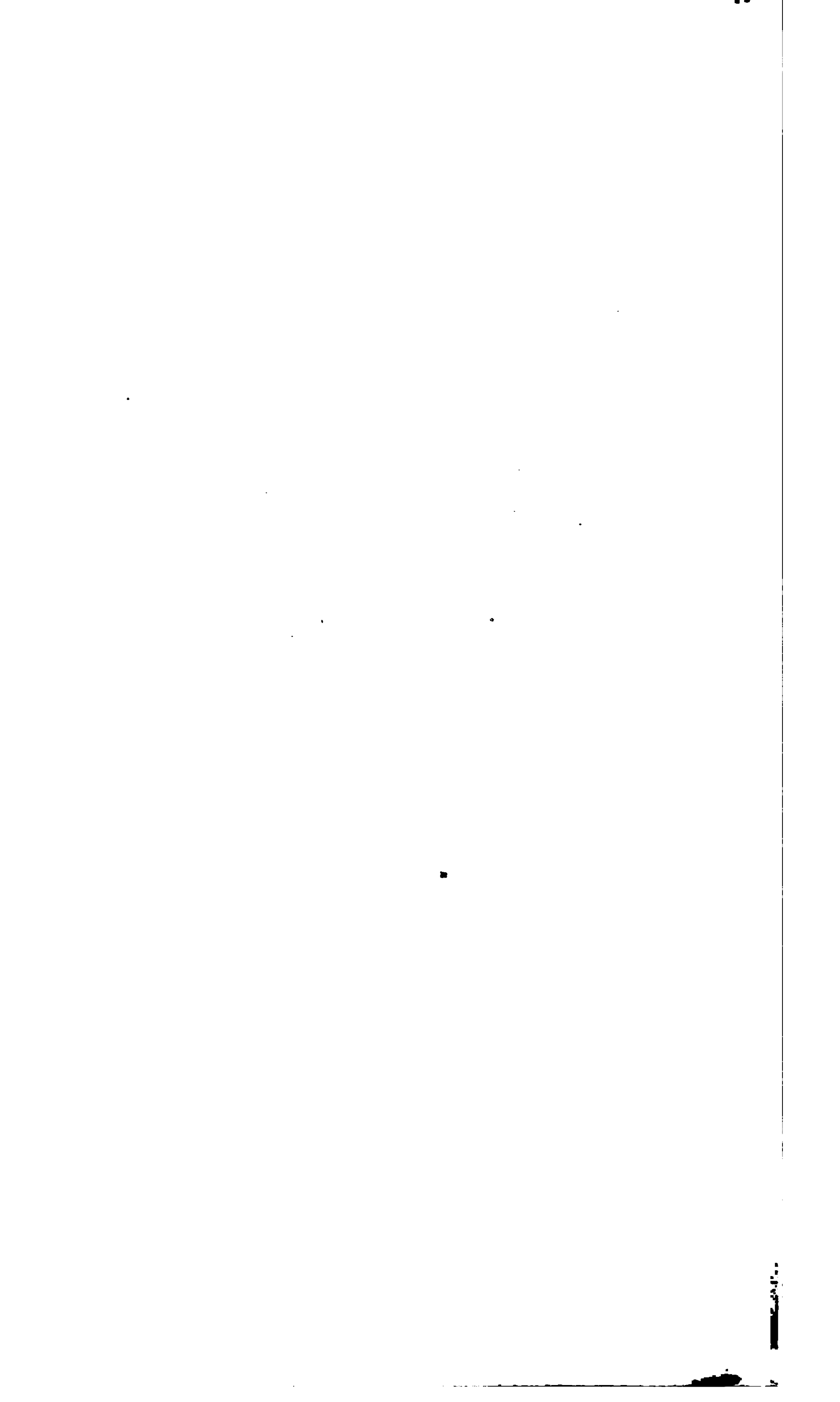


L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

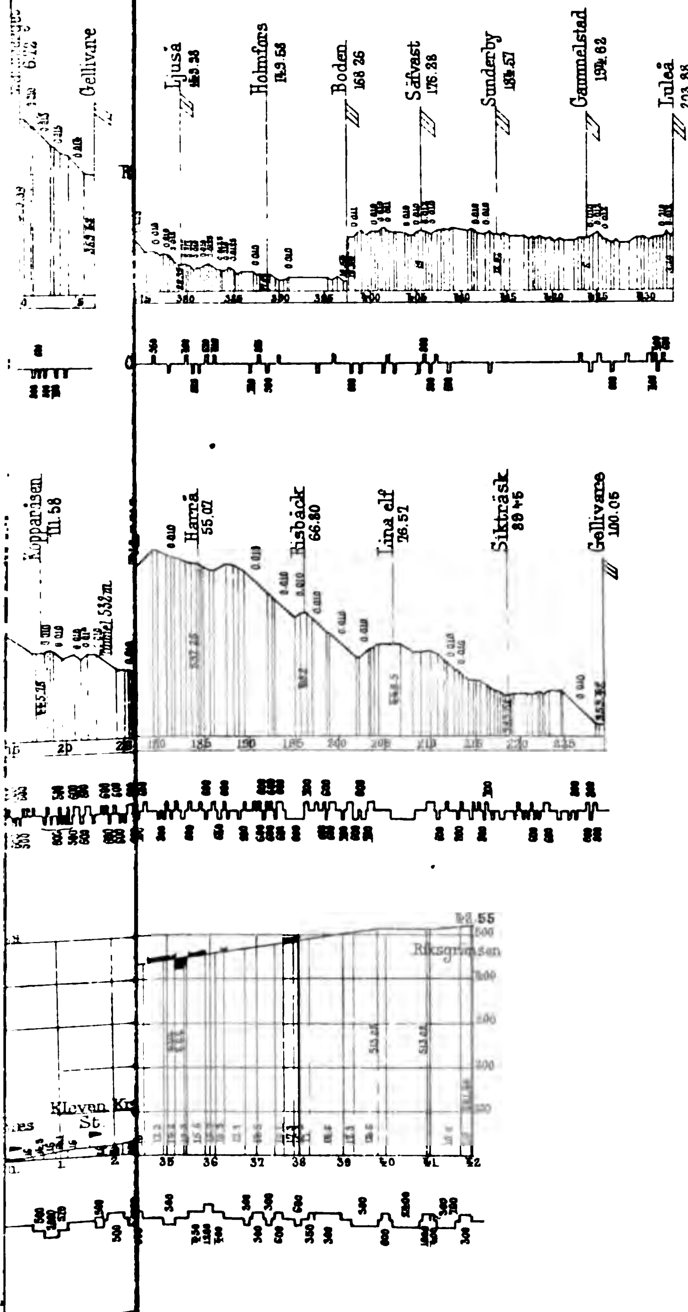
Pl. XII



s 221 et su



…ments
…are



…e Série. T…

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque. Paris

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 8 septembre 1908, acceptant la renonciation de la SOCIÉTÉ ANONYME DES ACIÉRIES ET FORGES DE FIRMINY *à la concession de mines de fer de* LA MEBOUDJA (Algérie, département de Constantine).

Décret, du 8 septembre 1908, portant rejet de la demande de MM. PÉLATAN (Louis), BORIAS (Edmond) *et* VAZEILLES (François), *en concession de mines de plomb, arsenico-pyrite-auro-argentifère, étain et minerais connexes ainsi que de sables aurifères dans les communes de* LA BESSETTE, LA TRÉMOUILLE-SAINT-LOUP *et* LARRODE (Puy-de-Dôme).

Décret, du 10 septembre 1908, complétant la nomenclature des établissements énumérés et des travaux spécifiés dans le tableau annexé à l'article 1er du décret du 18 août 1907, relatif au repos hebdomadaire.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la loi du 13 juillet 1906, ainsi conçu (*) :

« Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

. . . .

(*) Volume de 1906, p. 204.

« 10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide;

« 11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

« Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement »;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est complétée comme suit la nomenclature des établissements énumérés et des travaux spécifiés dans le tableau annexé à l'article 1er du décret du 14 août 1907 (*) :

ÉTABLISSEMENTS	TRAVAUX
Cidre (établissements industriels pour la fabrication du).	
Glycérine (distillation de la).	
Oxyde d'antimoine (fabriques d')	Conduite des fours.
Peaux fraîches et en poil (dépôts de)	Salage des peaux.
Silice en poudre (fabrication de la)	Conduite des fours de calcination.
Sulfure de sodium (fabriques de)	

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

(*) Volume de 1907, p. 337.

Décret, du 10 septembre 1908, complétant le tableau B annexé au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, filles mineures et femmes aux travaux dangereux ou insalubres.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 12 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi conçu (*) :

« Les différents genres de travail présentant des causes de danger, ou excédant les forces, ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux femmes, aux filles et enfants, seront déterminés par des règlements d'administration publique » ;

Vu le décret du 13 mai 1893, complété par ceux des 21 juin 1897, 20 avril 1899, 3 mai 1900 et 22 novembre 1905 (**) ;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures ;

Vu l'avis de la commission supérieure instituée par l'article 22 de la loi précitée ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La nomenclature du tableau B annexé au décret du 13 mai 1893, relatif à l'emploi des enfants, des filles mineures et des femmes aux travaux dangereux ou insalubres, est complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

(*) Volume de 1892, p. 329.

(**) Volume de 1893, p. 269 ; de 1897, p. 334.

TABLEAU B.

Article à ajouter à la nomenclature du décret du 13 mai 1893

TRAVAUX	RAISONS de l'interdiction
Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs.	Nécessité d'un travail prudent et attentif.

Décret, du 16 septembre 1908, relatif aux examens des candidats aux brevets de mécanicien de la marine marchande (session d'octobre 1908).

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 17 juillet 1908, organisant l'enseignement préparatoire aux brevets de mécanicien de la marine marchande dans les écoles d'hydrographie (*) :

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. — Les examens pour l'obtention des brevets de mécanicien de la marine marchande, qui auront lieu au mois d'octobre 1908, seront publics et se passeront devant une commission présidée par l'examinateur ou l'examinateur adjoint d'hydrographie et comprenant comme membres : un professeur d'hydrographie, un mécanicien principal de la marine militaire, un officier mécanicien de la marine marchande titulaire du brevet de 1re classe, un administrateur principal ou de 1re classe de l'inscription maritime.

Art. 2. — Les brevets délivrés devront porter la signature du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la marine, qui sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 16 septembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Jean CRUPPI.

Le ministre de la marine,

Gaston THOMSON.

(*) Voir *supra*, p. 454.

Décret, du 21 septembre 1908, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 53 et 54, n° 1, de la loi du 17 avril 1907 (*), concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

(EXTRAIT.)

. . . .

CHAPITRE III.

Appareils moteurs.

SECTION Ire.

Appareils à vapeur.

Art. 33. — La chambre des machines motrices et la chambre de chauffe doivent être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations tant de la conduite et de l'entretien courant des machines que de la chauffe et de l'entretien courant des chaudières puissent s'effectuer sans danger.

Des dispositions sont prises pour que le charbon et les escarbilles ne puissent pénétrer sous le parquet des chaufferies. A cet effet, des gardes et des écrans de tôle sont adaptés sur les chaudières et partout où il est besoin. Des précautions sont prises également pour éviter l'engagement des pompes de cales des chaufferies.

La chambre de chauffe doit offrir aux chauffeurs des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins.

Une bonne ventilation de la chambre des machines et de la chambre de chauffe doit être assurée au moyen de manches à air ou de tout autre système de ventilation artificielle.

Toutes les ouvertures pratiquées au-dessus du local des chaudières sont munies d'un grillage métallique dépourvu de volets, permettant de les recouvrir par mauvais temps, à moins qu'elles ne soient surmontées par des claires-voies.

Aucune forge à feu ouvert ne doit être installée dans les

(*) Volume de 1907, p. 163.

chambres des machines et chaudières, à moins que ces compartiments ne soient aérés d'une façon spéciale ou qu'il n'existe un tuyau d'évacuation des produits de la combustion. Lorsque cette installation a lieu, le plancher et les parois de la forge sont en tôle ou recouverts de feuilles de tôle de 1 millimètre au moins d'épaisseur.

Sur les navires de plus de 200 tonneaux, lorsque le compartiment des machines n'est pas placé à l'arrière, un tunnel ou galerie de visite étanche s'étend de la cloison du presse-étoupes à la cloison arrière du compartiment des machines. L'entrée du tunnel doit être pourvue d'une porte étanche pouvant se manœuvrer d'un pont situé au-dessus de la flottaison en charge.

La hauteur et la largeur du tunnel doivent être suffisantes pour permettre de procéder aisément aux travaux de réparation et d'entretien de la ligne d'arbres.

Autant que possible, il est prévu, au-dessus des cylindres et dans le tunnel, des dispositifs facilitant le démontage des cylindres et de la ligne d'arbres.

La chambre des machines est reliée avec le poste du commandement du navire au moyen d'un télégraphe transmetteur d'ordre à répétition et d'un téléphone ou d'un porte-voix.

Sur les navires de moins de 200 tonneaux, le télégraphe n'est pas exigé; mais il doit exister un timbre d'appel en même temps qu'un porte-voix.

Lorsque les appareils auxiliaires ne sont pas placés dans le compartiment des machines et chaudières principales, les locaux qui leur sont affectés sont isolés des compartiments voisins par des cloisons métalliques auxquelles, sur les navires en bois, peuvent être substituées des cloisons en bois recouvertes de feuilles de tôle d'un millimètre au moins d'épaisseur. — Ces locaux sont largement éclairés et aérés.

Les ponts au-dessous des chaudières auxiliaires sont en tôle ou recouverts soit d'une couche de ciment, soit d'un enduit approprié.

Art. 34. — Les machines et les chaudières principales ou auxiliaires sont solidement construites et soigneusement assujetties en place, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire par suite des mouvements du navire.

Des appareils de préservation, tringles, masques ou manchons, sont établis de manière à mettre les personnes à l'abri des accidents auxquels pourraient les exposer l'approche des parties mobiles.

Des mains courantes sont placées le long des parois du tunnel et de la chambre des machines.

Art. 35. — Au-dessus de 500 chevaux indiqués, les machines à mouvement alternatif sont munies d'un appareil à vapeur de mise en train et de renversement de marche.

Pour les machines d'une puissance moindre, le dispositif de mise en train et de renversement de marche doit, s'il est à bras, être construit de telle sorte que le personnel de quart puisse le manœuvrer aisément et rapidement.

Toutes les machines motrices alternatives développant une puissance indiquée supérieure à 800 chevaux sont pourvues d'un vireur à vapeur. Un vireur à bras est exigé au-dessus de 300 chevaux.

Art. 36. — Des tuyaux de vapeur sont disposés de façon à pouvoir se dilater et se contracter sans fatigue anormale et être facilement purgés. — Les robinets de purge sont munis de tuyaux de décharge de manière à éviter tout accident au personnel.

Les tuyaux placés sous le pont sont recouverts d'un encaissement et pourvus d'un garnissage convenable; ils doivent être munis de purges.

Les tuyaux de vapeur, ainsi que le tuyautage général du navire sont peints avec les couleurs et selon les dispositions conventionnelles adoptées pour les bâtiments de la flotte de guerre.

Art. 37. — Le condenseur est muni de portes et de regards permettant de le visiter et de le nettoyer aisément.

Art. 38. — Toutes les machines à mouvement alternatif développant une puissance indiquée supérieure à 500 chevaux sont pourvues des dispositifs nécessaires pour le relevé des diagrammes de pression.

Art. 39. — Les navires à vapeur de plus de 600 tonneaux sont pourvus d'un guindeau à vapeur ou à moteur mécanique à commande directe, d'une puissance proportionnée au poids des ancres et des chaînes.

Le tuyautage de vapeur du guindeau et les tuyaux de vapeur des treuils sont, autant que possible, placés sur le pont. Toutes les parties en mouvement sont munies de masques mettant les personnes à l'abri des accidents.

Art. 40. — Les chaudières sont construites et disposées de façon que toute paroi en contact, par une de ses faces, avec la flamme ou les gaz, soit baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau est maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit en moyenne à 15 centimètres

au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie, dans la position normale du navire. Cette hauteur peut, toutefois, être réduite jusqu'à 10 centimètres pour les chaudières de petites dimensions.

La position limite est indiquée d'une manière très apparente au voisinage du tube de niveau mentionné ci-après.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1° Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou les parties de cheminéesqui traversent le réservoir de vapeur en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion, ou telles que les faisceaux des tubes isolées de façon à former surchauffeur ;

3° Aux générateurs dits « à petits éléments » et aux générateurs dits « à production de vapeur instantanée », lorsque la circulation y est assez intense pour que les parties de la surface de chauffe voisine de la surface libre ne soient pas susceptibles d'être portées au rouge, quelle que soit l'activité de la chauffe.

Art. 41. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs de niveau indépendants l'un de l'autre, suffisamment espacés et placés de façon à rester constamment visibles pour l'agent chargé de l'alimentation.

L'un au moins de ces indicateurs est un tube en verre ou est muni d'une lame de verre, la lame ou le tube étant disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

Des précautions sont prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

L'indicateur est convenablement éclairé en tout temps.

L'autre appareil indicateur de niveau peut être un système de trois robinets étagés, ou de deux seulement pour les petites chaudières. Sur les chaudières fonctionnant sous une pression supérieure à 8 kilogrammes les robinets de jauge sont munis d'un dispositif permettant de les fermer à distance.

Les chaudières qui ont des foyers sur plusieurs façades sont pourvues, sur chacune de celles-ci, des appareils indicateurs du niveau de l'eau.

Les indicateurs de niveau sont munis de robinets de fermeture permettant de remplacer le verre sans danger pour l'opérateur.

Les robinets de fermeture peuvent être manœuvrés au moyen d'un dispositif permettant de les fermer simultanément à distance; toutefois le dispositif de manœuvre à distance des robinets de fermeture n'est pas exigé si l'appareil indicateur de niveau porte des soupapes automatiques fonctionnant en cas de rupture du verre.

Art. 42. — Chaque chaudière est munie d'au moins deux soupapes de sûreté, à ressort, convenablement installées, calculées et chargées de manière :

1° Que chacune d'elles puisse suffire pour évacuer à elle seule toute la vapeur produite, quel que soit l'activité du feu, sans que la pression effective dépasse de plus d'un dixième la pression indiquée par le timbre ;

2° Qu'elle se soulève avant que la pression excède d'un vingtième celle qui est indiquée par le timbre.

Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

Les réchauffeurs d'eau d'alimentation sont munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières; ils portent une soupape de sûreté réglée eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter, d'elle-même et en toute circonstance, la pression au taux fixé ci-dessus.

Il en est de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la pression au-dessus du timbre.

Sont soumis aux mêmes dispositions les récipients de formes diverses d'une capacité de plus de 100 litres, qui reçoivent de la vapeur empruntée à un générateur distinct, en exceptant, toutefois :

1° Ceux dans lesquels des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré ;

2° Les cylindres de machines avec ou sans enveloppes, les enveloppes de turbines, les tuyauteries.

Les soupapes de sûreté de ces récipients et appareils peuvent être placés directement sur eux ou sur le tuyau de vapeur entre le robinet et le récipient ou l'appareil.

Il n'est exigé qu'une seule soupape pour les chaudières dont la surface de grille est inférieure à 45 décimètres carrés.

Art. 43. — Aucune soupape de sûreté placée sur les chaudières n'a un diamètre inférieur à 32 millimètres. La levée ne doit pas être limitée à moins du quart de leur diamètre pour les soupapes à simple siège.

Les soupapes de sûreté sont posées directement sur la chaudière, ou bien, s'il existe une tubulure de raccordement, celle-ci est aussi courte que possible.

Aucune partie de cette tubulure ou du tuyautage placé en aval des soupapes n'a une section inférieure à leur section totale.

Les soupapes sont munies de purge ou de dispositifs permettant l'écoulement de l'eau condensée. L'une des soupapes au moins est munie d'un appareil permettant de la soulever, et manœuvrable de la chambre de chauffe. Cet appareil est disposé de telle sorte qu'il n'augmente pas la charge de la soupape.

Les ressorts sont protégés et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent subir de fatigues anormales. Des dispositions sont prises pour empêcher une projection des clapets en cas de rupture des ressorts.

Art. 44. — Toute chaudière est en communication avec deux appareils d'alimentation indépendants, convenablement installés, chacun de ces appareils devant pouvoir suffire aux besoins de la chaudière dans toutes les circonstances. L'un d'eux au moins fonctionne par des moyens indépendants de la machine motrice du navire.

Les chaudières placées à bord des navires à voiles, des pontons, dragues, porteurs, et les chaudières auxiliaires des navires à vapeur peuvent n'avoir qu'un seul appareil d'alimentation lorsque leur pression est inférieure à 7 kilogrammes et leur surface de chauffe à 30 mètres carrés.

Chaque appareil d'alimentation est muni d'un régulateur, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre. Ces régulateurs ont un robinet intermédiaire permettant de les visiter.

Lorsque plusieurs corps de chaudières sont en communication, le régulateur d'alimentation est obligatoire pour chacun d'eux.

Art. 45. — Chaque prise de vapeur pour machines principales ou auxiliaires est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur placé à l'origine du tuyau de conduite de vapeur sur la chaudière même.

La prise de vapeur pour machines principales doit, autant que possible, pouvoir se commander du pont supérieur.

Art. 46. — Chaque corps de chaudière cylindrique est muni d'un appareil (robinet ou soupape) d'extraction de fond et d'un appareil d'extraction de surface, placés directement sur la chaudière.

Sur les chaudière à tube d'eau, un seul appareil d'extraction est exigé.

Des dispositions sont prises pour permettre le contrôle facile de l'ouverture et de la fermeture des robinets d'extraction Les tuyaux d'extraction conduisant à l'extérieur sont munis de robinets à leurs aboutissements sur le bordé et sur la chaudière.

Lorsqu'un même tuyau d'extraction dessert plusieurs corps de chaudières, il est muni de robinets ou soupapes empêchant l'eau d'extraction de passer d'une chaudière dans l'autre.

L'appareil d'extraction de fond doit pouvoir se manœuvrer du parquet des chaufferies.

Art. 47. — Chaque chaudière est munie d'un manomètre en bon état, placé de manière à être constamment visible pour le chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière. Ce manomètre est convenablement éclairé en tout temps.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression ne doit pas dépasser.

Tout manomètre est muni d'un robinet permettant de l'isoler de la chaudière.

Les chaudières qui ont des foyers sur plusieurs façades sont munies d'un manomètre sur chacune d'elles.

Des manomètres, reliés à chaque corps de chaudière, sont placés dans la chambre des machines lorsque celle-ci n'est pas contiguë à la chaufferie et en libre communication avec elle.

Tout récipient ou appareil à vapeur pour lequel une soupape de sûreté est exigée doit être pourvu d'un manomètre.

Art. 48. — Les chaudières sont munies d'un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et de 5 millimètres d'épaisseur disposée pour recevoir un manomètre vérificateur.

Une tubulure analogue est prévue pour l'essai de pression hydraulique dans la partie haute de la chaudière, à moins que l'appareil d'obturation du trou d'homme ne puisse être utilisé pour cet essai.

Art. 49. — Chaque chaudière est pourvue de trous d'homme, trous de sel et regards nécessaires pour son inspection, son nettoyage et son entretien. Aucun trou d'homme n'est muni de portes en fonte de fer.

Les chaudières dont les dimensions sont trop faibles pour qu'on puisse y pénétrer pour les visiter sont munies de trous de piquage en nombre suffisant pour permettre de les examiner entièrement par l'extérieur.

Art. 50. — Les monte-escarbilles sont disposés de façon à fonctionner sans danger pour le personnel.

Sur les navires à vapeur de plus de 800 chevaux indiqués, ces appareils doivent être actionnés par des moteurs mécaniques, à vapeur ou autres.

Art. 51. — Les soutes à charbon sont isolées des chaudières.

Les tuyaux traversant les soutes sont protégés contre les chocs par des encaissements solides.

Les soutes à pétrole et les compartiments du double fond employés, sur les navires à coque métallique, à l'emmagasinage du combustible liquide, sont soigneusement isolés des chaudières.

L'échantillonnage de leurs parois est renforcé et le rivetage des joints entièrement étanche.

Si les soutes ne sont pas isolées des cales ou compartiments contigus par des cofferdams, une tôle verticale de faible hauteur est établie parallèlement à la cloison et sur toute son étendue. de façon à former, au pied de celle-ci, une cunette où se réunissent les égouts et suintements de la cloison.

Les compartiments des doubles fonds employés à l'emmagasinage du pétrole sont isolés des compartiments voisins par des cofferdams formés par deux varangues étanches. L'épuisement de ces cunettes et cofferdams a lieu au moyen d'une pompe spéciale.

Les pompes employées à la manutention du pétrole sont exclusivement réservées à cet usage.

Des robinets, en nombre suffisant pour réduire autant que possible les fuites en cas de rupture de tuyautage, sont disposés sur le tuyautage du pétrole.

Les soutes à pétrole sont munies d'un tuyautage de vapeur ou de tout autre dispositif permettant de les débarrasser, après vidange, des gaz combustibles.

Art. 52. — Avant leur mise à bord, les chaudières neuves doivent subir chez le constructeur une première épreuve réglementaire.

La chaudière est présentée pour cette épreuve avant d'être revêtue d'aucun garnissage calorifuge.

L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression

hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit pas être dépassée dans le service.

Le temps pendant lequel est maintenue la pression d'épreuve doit être suffisant pour permettre l'examen de toutes les parties de la chaudière.

En principe, il doit varier entre cinq et dix minutes.

La charge d'épreuve est égale au double de la pression effective, qui ne doit pas être dépassée dans le service, sans que la surcharge puisse excéder 10 kilogrammes.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, sont réunies par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors du foyer et des conduits de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est dit au paragraphe précédent.

Les tuyaux de vapeur, ainsi que les collecteurs d'alimentation, sont essayés à l'atelier, au double de la pression qu'ils supportent en service.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération.

Toute chaudière neuve provenant de l'étranger est éprouvée, avant sa mise à bord, dans le port désigné par le propriétaire du navire, à moins que celui-ci n'ait joint à sa demande un certificat émanant d'une autorité reconnue et authentiqué par le consul de France dans le lieu où à été construite la chaudière, certificat constatant que l'épreuve réglementaire a été effectuée chez le constructeur.

Art. 53. — Toute chaudière neuve présentée après sa mise à bord porte une plaque d'identité indiquant :

1° Le nom du constructeur ;

2° Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de la fabrication;

3° Un numéro d'ordre par corps de chaudière, si le navire en possède plusieurs.

Elle est disposée pour subir à froid l'épreuve réglementaire ci-après définie.

L'épreuve a lieu à une pression comportant une surcharge égale à la moitié de la pression effective que doit indiquer le timbre sans jamais être inférieure à un demi-kilogramme, ni supérieure à 6 kilogrammes.

Le temps pendant lequel est maintenue la pression d'épreuve doit être suffisant pour permettre l'examen de toutes les parties de la chaudière.

En principe, il doit varier entre cinq et dix minutes.

Après que la chaudière ou partie de la chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant en kilogrammes, par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser. Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de la mise en service. Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent.

L'épreuve n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, sont réunies par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors des foyers et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Pour les chaudières qui ne doivent pas être soumises au chauffage à feu nu, les conditions des épreuves sont les mêmes que pour les récipients de vapeur.

Pour cette épreuve, le bord fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires.

Ensuite, la chaudière est mise en pression pour permettre de vérifier si les soupapes de sûreté sont en bon état de fonctionnement et si elles ont un débouché suffisant.

Art. 54. — Sont soumis aux épreuves ci-dessus, suivies du timbrage, les récipients de formes diverses d'une capacité de plus de 100 litres qui reçoivent de la vapeur empruntée à un générateur distinct, lorsque leur communication avec l'atmosphère n'est point établie par des moyens excluant toute pression effective notable. Cette disposition ne vise pas les cylindres à vapeur ni les enveloppes des turbines.

Toutefois les récipients dont il s'agit ne sont soumis, pour l'épreuve prévue à l'article 52, comme pour l'épreuve prévue à l'article 53, qu'à une surcharge d'épreuve égale à la moitié de la pression maximum à laquelle ils peuvent fonctionner, sans que cette surcharge puisse excéder 4 kilogrammes par centimètre carré.

Sont assimilés aux récipients les chaudières dans lesquelles la vaporisation est obtenue non par le chauffage à feu nu, mais au moyen de réactions chimiques ou autres sources de chaleur ne produisant jamais que des températures modérées, ainsi que les réservoirs dans lesquels de l'eau à haute température est emma-

gasinée, à l'effet de fournir un dégagement de vapeur ou de chaleur, quel qu'en soit l'usage.

Art. 55. — La visite annuelle des appareils à vapeur comporte un examen extérieur et intérieur des machines et des chaudières principales et auxiliaires.

Art. 56. — Les machines motrices et auxiliaires des navires sont soumises tous les quatre ans à des constatations plus complètes.

Les chaudières principales et auxiliaires de ces navires sont soumises également, au moment des visites périodiques, à des constatations plus complètes tous les quatre ans, jusqu'à leur douzième année, et tous les deux ans à partir de leur douzième année.

Art. 57. — Pour la visite des machines principales, prévues à l'article précédent, les coussinets de palier sont démontés, les cylindres ouverts et les pistons soulevés ; les tiroirs, ainsi que toutes les pompes de la machine, sont démontés. Le tuyautage, les boîtes d'aspiration, crépines et boîtes égyptiennes sont dégagés et nettoyés. Toutes les parties de la machine et de la ligne d'arbres subissent ensuite une visite complète.

Les machines auxiliaires sont soumises à une visite analogue comportant les démontages qui sont jugés utiles.

Art. 58. — Pour les chaudières principales et auxiliaires, la visite prévue à l'article 56 est précédée d'une épreuve sous pression hydraulique.

Avant cette épreuve, les foyers et boîtes à feu sont piqués et nettoyés, afin de pouvoir relever leurs dimensions dans les parties susceptibles de se déformer lorsque la chaudière est en pression.

L'épreuve a lieu à une pression comportant une surcharge égale à la moitié de la pression effective qu'indique le timbre sans être inférieure à un demi-kilogramme, ni supérieure à 6 kilogrammes.

Le temps pendant lequel est maintenue la pression d'essai doit être suffisant pour permettre l'examen de toutes les parties de la chaudière.

En principe, il doit varier entre cinq et dix minutes.

Après l'épreuve hydraulique, la chaudière est ouverte et vidée de manière qu'elle puisse être examinée dans toutes ses parties.

Art. 59. — Lorsqu'une chaudière neuve est mise à bord d'un navire dans les six mois qui suivent une visite périodique, la chaudière est, au point de vue des visites et épreuves ultérieures,

considérée comme ayant été mise en service au moment de cette visite.

Si la mise à bord se fait après les six mois qui suivent la visite périodique, c'est à partir de la visite périodique suivante que se compte la durée du service de la chaudière.

Art. 60. — Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est placée à bord d'un navire en service, cette chaudière, est, au point de vue des visites et épreuves ultérieures, considérée comme ayant, au moment de la visite périodique suivante, un âge exprimé par un nombre entier d'années, qui s'obtient en augmentant ou en diminuant l'âge réel de la chaudière suivant que la fraction d'année écoulée au moment de la visite périodique est supérieure ou inférieure à six mois.

Art. 61. — En dehors des époques indiquées à l'article 56, la visite de chaudières comportant des constatations plus complètes est exigée :

1° Lorsqu'une chaudière ayant déjà servi est placée à bord d'un navire en service;

2° Lorsque la chaudière a subi une réparation notable;

3° Lorsqu'elle est remise en service plus d'un an après l'expiration du dernier permis périodique de navigation.

Cette visite peut être exigée également lorsqu'à raison des conditions dans lesquelles la chaudière fonctionne, il y a lieu par la commission d'en suspecter la solidité.

La chaudière est ensuite remise en ordre de marche, afin de permettre un essai sous vapeur des chaudières et du tuyautage de vapeur. Pour cet essai, le tuyautage de vapeur est, s'il le faut, dégarni soit entièrement, soit dans le voisinage des brides.

Au moment de la visite annuelle ou d'une visite de quatrième année, le propriétaire du navire peut demander que le timbre de ses chaudières soit abaissé. Dans ce cas, l'épreuve hydraulique décrite à l'article 52 est effectuée sur la base du nouveau timbre, et celui-ci est poinçonné comme il a été dit plus haut aux lieu et place de l'ancien timbre.

Art. 62. — Sont dispensés des visites, constatations et essais prévus aux articles qui précèdent, les navires dont les propriétaires ont joint à la demande de permis de navigation un certificat délivré par une société de classification reconnue par le ministre de la marine et établissant que le navire possède la première cote.

Art. 63. — L'inspecteur de la navigation a qualité pour prendre connaissance du journal du bord et du journal de la machine.

Le journal de la machine, coté et paraphé par l'administrateur de l'inscription maritime et visé chaque jour par le capitaine, est tenu par les soins du chef mécanicien qui y consigne tous les faits concernant le fonctionnement et l'entretien des appareils à vapeur.

SECTION II.

Appareils moteurs autres que les appareils à vapeur.

Art. 64. — Les moteurs à pétrole sont solidement assujettis en place sur un carlingage renforcé. Il en est de même des appareils de chargement et de renversement de marche.

Si l'on emploie une hélice réversible, le dispositif de commande est simple et robuste. Autant que possible, il se manœuvre du pont supérieur.

Au-dessous du moteur est placée soit une cuvette étanche, soit un carter, disposé de telle sorte que toutes les huiles de combustible liquide s'y rassemblent.

Si l'allumage du moteur se fait au moyen de brûleurs, ou par contact avec une partie de la culasse non chemisée et portée au rouge, les précautions nécessaires sont prises pour que le pétrole ou les vapeurs de pétrole ne puissent venir en contact avec le brûleur ou le dispositif qui en tient lieu.

Si l'allumage se fait au moyen de l'électricité, les canalisations doivent être, autant que possible, placées sous tubes de plomb. En tout cas, toutes les précautions doivent être prises pour éviter les courts-circuits, aussi bien dans la canalisation que dans les appareils générateurs.

S'il existe des accumulateurs électriques, ils doivent être placés dans un local spécial largement aéré.

Sauf autorisation de la commission de visite prévue, suivant les cas, à l'article 4 ou à l'article 6 de la loi, qui fixe, alors, les précautions à prendre pour l'emmagasinage du combustible liquide et pour l'installation du tuyautage, il est interdit d'employer, sur les navires de plus de 25 tonneaux de jauge, des moteurs utilisant des hydrocarbures ayant une température d'ignition spontanée inférieure à 60° centigrades.

Si la mise en marche se fait à l'aide d'un hydrocarbure plus inflammable, les récipients qui le contiennent doivent être placés dans un local spécialement ventilé, en dehors de la chambre du moteur et au-dessus de la flottaison en charge. Au-dessous

du réservoir, il est disposé une cuvette métallique pourvue d'un tuyau destiné à évacuer les fuites à l'extérieur.

Les soutes à pétrole doivent être disposées sur les navires à coque métallique, comme il est dit plus haut. Sur les navires en bois, le pétrole est emmagasiné dans des caisses spéciales, en forte tôle, rivées et soudées; il peut aussi être emmagasiné de la même manière sur les navires à coque métallique.

Ces caisses sont placées dans un compartiment spécial, largement ventilé et dont les parois sont en tôle ou garnies de feuille de tôle ou de plomb.

Ce compartiment est isolé du compartiment du moteur. Il est muni d'un dispositif permettant d'évacuer ou d'épuiser le pétrole provenant des fuites qui pourraient se produire.

Des dispositions sont prises pour permettre la visite des caisses, leur remplissage et leur vidange.

Un réservoir de service, d'une contenance maximum correspondant à dix heures de marche, peut être placé dans le compartiment du moteur.

Pour la pêche côtière, la provision du combustible nécessaire à une sortie peut être emmagasinée dans le compartiment du moteur.

Le tuyautage d'amenée du pétrole doit être en cuivre rouge avec joints à cônes rodés et brasés ou à bagues.

Art. 65. — La disposition des moteurs à gaz pauvre, moteurs électriques et de leurs accessoires fait l'objet d'un examen spécial de la commission qui procède à la première visite. Cette commission fixe, dans chaque cas, les conditions auxquelles doit satisfaire l'installation.

Décret, du 21 *septembre* 1908, *prorogeant le délai fixé pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer aérien entre la concession de* L'ERPIE (Isère) *et les voies ferrées du Dauphiné.*

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu le décret, du 27 novembre 1906 (*), déclarant d'utilité publique

(*) Volume de 1906, p. 454.

l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier la mine de l'Erpie au réseau des voies ferrées du Dauphiné, près de la gare du Bourg-d'Oisans;

Vu notamment l'article 1er paragraphe 2, aux termes duquel un délai d'un an était imparti à la société concessionnaire des mines des Grandes-Rousses pour poursuivre les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux;

Vu la demande de ladite société, en date du 12 février 1908, tendant à obtenir la prorogation du délai ainsi fixé;

Vu les rapport et avis du service des mines, des 25-27 avril et 15 mai 1908;

Vu la lettre du préfet du département de l'Isère, du 26 mai 1908;

Vu l'avis du conseil général des mines, du 29 juillet 1908;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est reporté au 27 novembre 1909 le délai fixé par l'article 1er du décret du 27 novembre 1906 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier la mine de l'Erpie au réseau des voies ferrées du Dauphiné.

La déclaration d'utilité publique résultant du décret susvisé sera considérée comme nulle si lesdites expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé par le paragraphe précédent.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Décret, du 21 septembre 1908, portant rejet de la demande du SYNDICAT DES GÎTES MÉTALLIFÈRES DE L'EDOUGH *en concession de mines de zinc, cuivre, plomb, manganèse, antimoine et métaux connexes dans la commune mixte de* L'EDOUGH (Algérie, département de Constantine).

Décret, du 30 septembre 1908, étendant à une nouvelle substance (zinc) la concession de mines de fer et métaux connexes de RIVÈRENERT (Ariège).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 27 décembre 1906, et régularisée ultérieurement, par la société française des mines de l'Ariège, propriétaire de la concession des mines de fer et métaux connexes de Rivèrenert (Ariège) à l'effet d'obtenir :

1° Une extension du périmètre de ladite concession sur le territoire des communes de Rivèrenert, Montjoie, Encourtiech et Saint-Girons (même département) ;

2° L'extension aux minerais de manganèse, zinc, plomb, cuivre, argent et métaux connexes compris dans la concession ainsi agrandie ;

Les plan, en triple expédition, statuts et pouvoirs produits à l'appui de ladite pétition ;

L'avis au public, du 9 avril 1907 ;

Les numéros du journal « *l'Avenir de l'Ariège* » des 2 mai et 2 juin 1907 et du *Journal officiel* des 19 avril et 19 mai 1907, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 30 octobre 28 novembre 1907 ;

L'avis du préfet du département de l'Ariège en date du 4 décembre 1907 ;

L'avis du conseil général des mines en date du 8 mai 1908;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 18 novembre 1810;

Le décret du 6 mai 1811, modifié par les décrets du 11 février 1874 et 8 septembre 1899 ;

Le décret du 3 janvier 1813 ;

La loi du 27 avril 1838 et l'ordonnance du 23 mai 1841 ;

L'ordonnance du 18 avril 1842;

L'ordonnance du 26 mars 1843, modifiée par le décret du 25 septembre 1882;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 2 février 1899 portant institution de la concession de mines de fer et métaux connexes de Rivèrenert (*);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La concession des mines de fer et métaux connexes de Rivèrenert, instituée par décret du 2 février 1889, est étendue au zinc, dans les mêmes limites et sous le même nom.

Art. 2. — La redevance annuelle de 0f,10 par hectare de terrain compris dans les concessions attribuées aux propriétaires de la surface par l'article 5 du décret précité du 2 février 1899 est portée à 0f,20.

Art. 3. — Est rejeté le surplus de la demande susvisée de la société française des mines de l'Ariège.

Art. 4. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 septembre 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,
René Viviani.

(*) Volume de 1899, p. 41.

Décret, du 30 *septembre* 1908, *instituant la concession de mines de fer et manganèse du* JAUR (Hérault).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition présentée, le 31 décembre 1904, par la société minière de l'Hérault à l'effet d'obtenir la concession de mines de fer, manganèse et métaux connexes sur le territoire des communes de Riols, Prémian, Saint-Etienne d'Albagnan, Saint-Vincent et Olargnes, arrondissement de Saint-Pons, département de l'Hérault;

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces, produits à l'appui de sa demande;

L'avis au public, du 24 mai 1905;

Les numéros du journal « *Le Petit Méridional* » des 4 juin et 4 juillet 1905, et du *Journal officiel* des 7 septembre et 7 octobre 1905, dans lesquels ledit avis a été inséré; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

L'opposition signifiée au nom de M. Granier (Victor), aux dates des 22 juillet et 27 juillet 1905;

Les rapports et avis du service des mines, en date des 22 mai-27 juillet 1906 et 4 juin-3 juillet 1907;

Les avis et lettres du préfet de l'Hérault des 30 juillet 1906 et 6 juillet 1907;

Les avis du conseil général des mines, des 19 octobre 1906 et 26 juillet 1907;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il est fait concession à la société minière de l'Hérault des mines de fer et manganèse comprises dans les limites ci-après définies, communes de Riols, arrondissement de Saint-Pons département de l'Hérault.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Jaur*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord-ouest*, par la portion DE d'une ligne droite joignant le point de rencontre D de la rive gauche du ruisseau de la Saurine ou de Fonclare avec la rive gauche du ruisseau de Tarbouriech au point de rencontre C de la rive droite du ruisseau de Valausse avec la limite des communes de Saint-Etienne-d'Albagnan et de Prémian, et arrêtée au point E, où cette ligne droite DC rencontre la rive droite du ruisseau de Buront;

Au *nord-est*, par la rive droite du ruisseau de Buront, depuis le point E, ci-dessus défini, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière le Jaur, point B;

Au *sud-est*, par la rive gauche de la rivière le Jaur, depuis le point B, ci-dessus défini, jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche du ruisseau de la Saurine ou de Fonclare, point A;

Au *sud-ouest*, par la rive gauche du ruisseau de la Saurine ou de Fonclare, depuis le point A, ci-dessus défini, jusqu'au point de départ D;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés, vingt-cinq hectares (425^{ha}).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer et au manganèse qui peuvent exister dans l'étendue de la concession du Jaur.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines du Jaur, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur les produits des mines concédés, sont réglés à une redevance annuelle de vingt centimes (0 fr. 20) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7 — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession du Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 83).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire dans la commune sur laquelle s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Rembouillet, le 30 septembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail,
et de la prévoyance sociale,
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DU JAUR,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87), sauf la modification ci-après :

Art. 1er — *Délai d'abornement :* Six mois.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — RÈGLEMENT DU 17 OCTOBRE 1907 SUR L'ORGANISATION DU CONTRÔLE.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

A Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 18 octobre 1907 (*).

J'ai l'honneur de vous adresser ampliation d'un règlement d'administration publique, en date du 17 octobre 1907 (**), qui a fixé, conformément à l'article 18, 3°, de la loi du 15 juin 1906 (***), l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique dévolu au ministre des travaux publics par l'article 16 de ladite loi. Je vous donne en même temps les instructions qui peuvent vous être nécessaires pour son application.

Dispositions générales. — La nouvelle loi a modifié profondément le régime des distributions d'énergie et abrogé explicitement tous les textes antérieurs. Elle s'applique à toutes les *distributions*, mais non aux usines de production d'énergie ni aux appareils d'utilisation situés dans les usines ou autres immeubles.

En conséquence, le contrôle du ministre des travaux publics, tant au point de vue de la construction que de l'exploitation, s'exerce sur tous les ouvrages de distribution dans les conditions générales déterminées par l'article 16 de la loi et suivant les conditions spéciales qui seront indiquées plus loin.

(*) Non insérée à sa date.
(**) Voir *suprà*, p. 233.
(***) Volume de 1906, p. 174.

L'application des lois et règlements relatifs à la sécurité des personnes et à la surveillance des appareils dans les usines de production, dans les usines d'utilisation ou chez les particuliers, ne relève pas du service du contrôle des distributions d'énergie électrique; toutefois ce service peut exiger que les ouvrages de production et d'utilisation de l'énergie électrique soient munis de dispositifs tels que leur exploitation ne constitue pas un danger pour la distribution et les services qu'elle pourrait intéresser. Le service du contrôle serait fondé à interdire la circulation du courant si les entrepreneurs de la distribution ne justifiaient pas que les précautions nécessaires ont été prises à cet effet.

Il convient, d'autre part, de remarquer que la loi ne vise pas les conditions proprement dites du travail des ouvriers et employés (durée du travail, prévoyance, etc.). Le contrôle de mon administration ne s'applique qu'à la sécurité, ainsi qu'aux conditions techniques, commerciales et financières des distributions.

Compétence des divers services de contrôle. — Le contrôle de toutes les distributions d'énergie est placé par la loi, ainsi qu'il est dit plus haut, sous mon autorité; mais l'action de mon administration s'exerce d'une manière différente suivant les cas.

Pour les distributions établies en vertu de concessions accordées par l'État et pour les distributions empruntant en tout ou en partie la grande voirie en vertu de permissions, le contrôle est exercé exclusivement par les fonctionnaires de mon administration, seule compétente pour assurer l'application de la loi (art. 1er du décret).

Au contraire, pour les distributions établies en vertu de concessions données par les communes ou les distributions n'empruntant que des voies vicinales ou urbaines en vertu de permissions, le contrôle de la construction et de l'exploitation est exercé par des agents désignés par les municipalités et remplissant les conditions de capacité fixées par un arrêté ministériel (art. 5 du décret).

Toutefois ces agents sont soumis à la surveillance de l'ingénieur en chef du contrôle, conformément à l'article 6 du décret.

Quant aux distributions établies sur des terrains particuliers, elles sont exemptes de tout contrôle; elles doivent cependant faire l'objet, au moment de leur établissement, d'une autorisation administrative délivrée en conformité de l'avis émis par

l'administration des postes et des télégraphes, si elles sont à moins de dix mètres d'une ligne télégraphique ou téléphonique (art. 2 de la loi).

Dispositions spéciales aux chemins de fer, tramways et autres entreprises administrativement surveillées. — La loi du 15 juin 1906 s'applique à toutes les distributions sans exception. Les installations électriques desservant les chemins de fer tramways et autres entreprises ou établissements déjà soumis à un contrôle technique de l'administration sont donc régies par la nouvelle loi, nonobstant toutes dispositions antérieures contraires.

En vue d'éviter une dualité de contrôle qui ne répondrait pas aux intentions du législateur, le règlement d'administration publique a prévu que le contrôle des installations intérieures de ces entreprises (telles que canalisations, rails de prise de courant, fils aériens, sous-stations, etc.) serait exercé par leurs services ordinaires de contrôle, qui seront ainsi chargés de veiller à l'application de la nouvelle loi. Le contrôle des canalisations extérieures amenant le courant aux chemins de fer et tramways et celui des installations annexes, également extérieures, sera, au contraire, exercé par le service de contrôle des distributions d'énergie électrique (art. 8 du décret).

Ces distinctions, simples en théorie, peuvent toutefois donner lieu à des incertitudes dans la pratique. Telle canalisation peut sortir, sur une courte distance, de l'emprise du chemin de fer, telle autre peut relier un tramway à une usine de production d'énergie située à proximité, sans que ces canalisations puissent être considérées comme constituant des distributions séparées dont le contrôle serait distinct de celui de l'ensemble dont elles font partie. En pareil cas, des décisions ou arrêtés spéciaux du ministre des travaux publics détermineront, conformément au deuxième paragraphe de l'article 8 du décret, le service qui sera chargé du contrôle de ces canalisations.

D'une manière plus générale, s'il naît une contestation au sujet de la compétence des divers services de contrôle, si notamment il y a doute sur la connexité de deux systèmes de canalisations, il appartient au ministre des travaux publics, sous l'autorité duquel sont placés tous les services de contrôle, de statuer souverainement (art. 14, paragraphe 2 du décret).

Organisation du contrôle de l'État. — Dans chaque départe-

ment, le contrôle des distributions d'énergie électrique est assuré, en principe, par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service ordinaire assisté d'agents dont le nombre et la répartition sont déterminés par le ministre des travaux publics (art. 1, 2 et 7 du décret).

La nouvelle loi attribue à l'ingénieur en chef le contrôle des opérations concernant la voirie ainsi que le contrôle électrique des distributions.

D'une part, l'ingénieur en chef est chargé, soit seul, soit après accord avec les services intéressés, de l'étude des questions relatives à la délivrance des permissions de voirie sur les voies dont la gestion appartient au préfet; il instruit les demandes de concession à accorder par l'État: il assiste les maires de ses conseils pour la délivrance des permissions de voirie sur les chemins et rues qui relèvent de leur autorité et pour l'octroi des concessions communales; il dresse les états servant à la perception des redevances pour l'occupation du domaine public national, départemental ou communal, ainsi que les états relatifs aux frais de contrôle: il étudie tous les projets d'exécution au point de vue de leurs rapports avec la voirie.

D'autre part, l'ingénieur en chef examine les projets au point de vue électrique, et confère à cet effet avec les services intéressés et notamment avec les ingénieurs des postes et des télégraphes; il surveille les services de contrôle organisés par les municipalités et, d'une manière générale, il contrôle la construction et l'exploitation des distributions au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics.

Les très grandes différences existant entre les divers départements ne permettent pas d'adopter une organisation uniforme pour toute la France, mais, en principe, le contrôle devra comprendre deux parties bien distinctes (voirie et exploitation électrique), et son organisation devra, dans chaque département, être analogue à celle qui est en vigueur pour le contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. A cet effet, l'ingénieur en chef sera assisté, conformément aux dispositions du décret, d'ingénieurs et agents pris dans les cadres des ponts et chaussées, des mines ou des télégraphes.

Lorsque le petit nombre des distributions ou leur faible importance ne justifiera pas la désignation d'un ingénieur pour le contrôle purement électrique, ce contrôle pourra être exercé, sous l'autorité de l'ingénieur en chef, soit par les fonctionnaires déja chargés du contrôle au point de vue de la voirie, soit par

un ingénieur déjà chargé d'un service analogue dans les départements voisins.

Les circonstances locales, la compétence du personnel disponible, permettent seules de déterminer, dans chaque cas, l'organisation la plus judicieuse et la plus conforme aux intérêts de l'État et du public.

Organisation du contrôle des municipalités. — Le contrôle des distributions d'énergie électrique dévolu par la loi aux municipalités est exercé par un service local de contrôle, dont l'organisation est fixée par chaque municipalité, mais dont le personnel doit remplir les conditions de capacité qui seront ultérieurement déterminées par un arrêté ministériel rendu en conformité de l'article 5 du décret. Toutefois, sans attendre cet arrêté vous voudrez bien informer les maires que j'autoriserai en tant que de besoin les agents du contrôle de l'État à se mettre à la disposition des communes pour l'exercice du contrôle qui leur est attribué par la loi.

Frais de contrôle. — La loi du 15 juin 1906 impose au permissionnaire ou au concessionnaire les frais de contrôle : elle crée ainsi une charge qui frappe explicitement l'industrie électrique et elle s'applique à toutes les entreprises concédées ou munies de permissions de voirie, qu'elles soient antérieures ou non à la loi.

Les frais de contrôle dus à l'État seront perçus à forfait conformément à un tarif arrêté chaque année par le ministre des travaux publics, dans les limites du maximum prévu par le décret ci-joint du 17 octobre 1907. Les dépenses des divers services de contrôle seront réglées par décision ministérielle dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget de l'État.

Les frais de contrôle dus aux municipalités et les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de contrôle seront déterminées par le conseil municipal dans les limites prévues par le règlement d'administration publique sans que l'administration des travaux publics ait à intervenir autrement que pour fournir aux services tous renseignements utiles sur les longueurs des voies canalisées.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Louis Barthou.

TRAVERSÉE DES LIGNES DE CHEMINS DE FER PAR DES CANALISATIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. EMPRUNT DES VOIES FERRÉES PAR CES CANALISATIONS.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 5 septembre 1908.

Une instruction ministérielle en date du 1er février 1907 (*) a réglementé les conditions d'établissement, à la traversée des chemins de fer, des conducteurs d'énergie électrique autres que ceux destinés au service des chemins de fer, tramways et voies navigables.

A cette instruction étaient joints:

Un modèle d'arrêté préfectoral autorisant la traversée des voies ferrées (*annexe n° 1*).

Un modèle de l'état de renseignements à fournir par le pétitionnaire (*annexe n° 2*).

Depuis l'époque à laquelle l'instruction du 1er février 1907 a été mise en vigueur, est intervenu l'arrêté ministériel du 21 mars 1908 (**), déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations d'énergie électrique. Ces conditions se trouvant en discordance avec certaines prescriptions de l'instruction précitée, la présente circulaire a pour objet d'abroger cette instruction et de rendre réglementaires deux nouveaux modèles ci-joints, l'un, pour les arrêtés préfectoraux relatifs aux traversées de voies ferrées, l'autre, pour les états de renseignements à fournir par les pétitionnaires.

Ces nouveaux modèles devront être mis en vigueur dès la réception de la présente circulaire. Ils ne donnent lieu qu'à peu d'observations.

Je rappellerai que la traversée des voies ferrées par les canalisations électriques est réglementée:

1° Au point de vue administratif, par l'article 54 du décret du 3 avril 1908 (***);

(*) Volume de 1907, p. 66.
(**) Volume de 1908, p. 251.
(***) Voir *suprà*, p. 293

2° Au point de vue technique, par l'arrêté ministériel du 21 mars 1908.

L'article 54 du décret du 3 avril 1908 est relatif au cas où une distribution d'énergie traverse les ouvrages d'une concession préexistante (chemin de fer, etc.). Il stipule, entre autres prescriptions, qu'en cas d'accord entre les services intéressés les mesures à prendre sont fixées par arrêté préfectoral ; en cas de désaccord, elles le sont par décision du ministre, après avis du comité d'électricité.

L'arrêté ministériel du 21 mars 1908 réglemente, au point de vue technique, et d'une façon détaillée, tous les conducteurs d'énergie électrique autres que ceux entièrement établis sur des terrains privés. La section II du chapitre II de cet arrêté est spécialement consacrée à la traversée des lignes de chemins de fer.

Vous remarquerez que le nouveau modèle d'arrêté ci-joint vise la pétition que doit présenter l'intéressé, à l'effet d'obtenir l'autorisation de traverser la voie ferrée, ainsi que l'état de renseignements qui doit être joint à cette pétition.

La pétition dont il s'agit peut être présentée dans des conditions différentes suivant la nature et l'importance de la distribution d'énergie dont un élément doit traverser la voie ferrée.

Cette distribution d'énergie peut être déjà autorisée par des actes antérieurs (concessions ou permissions de voirie données conformément aux titres III, IV et V de la loi du 15 juin 1906, (*) autorisations données par application du titre II).

Elle peut faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée en même temps que la pétition concernant la traversée du chemin de fer.

Elle peut, enfin, appartenir à la catégorie des distributions qui n'empruntent aucune voie publique proprement dite, ne s'approchent à moins de 10 mètres d'aucune ligne télégraphique ou téléphonique, et peuvent, par suite, être établies sans autorisation ni déclaration (article 2 de la loi du 15 juin 1906).

Dans le premier cas, le service du contrôle du chemin de fer (voie et bâtiments), aura généralement été appelé à une conférence dans laquelle on aura arrêté l'emplacement exact de la traversée projetée. Ce service n'a plus alors qu'à présenter, sous forme d'un projet d'arrêté conforme au modèle ci-joint, ses propositions sur les conditions d'établissement de la traversée.

Mais, même dans le premier des trois cas mentionnés ci-dessus

---

(*) Volume de 1906, p. 174.

la conférence dont il s'agit peut n'avoir pas eu lieu, par exemple, si la traversée de la voie ferrée n'était pas prévue par les autorisations primitives de la distribution. Cette conférence n'a d'ailleurs pas eu lieu dans les deux derniers des trois cas mentionnés ci-dessus.

Le service du contrôle du chemin de fer doit alors, avant de fournir ses propositions sur les conditions d'établissement de la traversée, examiner si l'emplacement prévu pour cette traversée est acceptable, et, le cas échéant proposer un autre emplacement dans une conférence à ouvrir avec le service du contrôle des distributions d'énergie. En cas de désaccord, il en est référé au ministre. Une fois l'emplacement de la traversée déterminé, le service du contrôle des chemins de fer présente le projet d'arrêté préfectoral relatif à cette traversée.

Les explications ci-dessus montrent qu'il doit y avoir concordance entre les prescriptions applicables à la traversée de la voie ferrée et celles qui s'appliquent à l'ensemble de la distribution dont fait partie cette traversée. Le projet d'arrêté établi par le service du contrôle du chemin de fer devra donc, avant de vous être transmis, être soumis au service du contrôle des distributions d'énergie électrique du département. Il devra également être soumis au service des télégraphes, si la traversée projetée intéresse des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

En cas de désaccord entre les divers services intéressés sur le texte de l'arrêté à intervenir, vous m'en référeriez, conformément à l'article 54 du décret du 3 avril 1908.

Le nouveau modèle d'arrêté contient très peu de prescriptions techniques; son article premier se réfère, sur ce point, à l'arrêté ministériel du 21 mars 1908 dont un extrait (section II du chapitre II) sera joint à chaque arrêté autorisant une traversée. Toutefois, si des prescriptions spéciales étaient reconnues nécessaires dans certains cas particuliers, elles devront être ajoutées aux arrêtés relatifs à ces cas. Je citerai, à titre d'exemple, la clause suivante, qui a été employée dans un certain nombre d'espèces récentes :

« Les lignes télégraphiques, téléphoniques ou de signaux existant le long du chemin de fer, seront protégées, à leur point de croisement avec les conducteurs d'énergie, par un coffrage grillé en forme d'U renversé, à mailles de $0^{m},10$ de côté, monté sur un bâti spécial en charpente.

« Ce coffrage, soigneusement mis à la terre, aura une longueur égale, en dehors des conducteurs d'énergie, à la distance verti-

cale séparant le fil le plus bas du conducteur d'énergie le plus élevé. »

L'article 5 du projet d'arrêté a pour objet de fixer l'indemnité due à l'administration qui exploite le chemin de fer, à raison des sujétions qui résultent, pour cette dernière, de l'existence de la traversée. En fait, et à la suite des pourparlers qui ont eu lieu avec les compagnies de chemins de fer d'intérêt général, ces compagnies ont accepté que l'indemnité dont il s'agit soit fixée à 10 francs par traversée (à moins de circonstances exceptionnelles). Ce chiffre paraît acceptable pour tous les intéressés.

Le modèle d'état de renseignements joint à la présente circulaire est suffisamment clair pour n'exiger aucune explication.

Je terminerai en vous faisant observer que les règles indiquées ci-dessus s'appliquent seulement au cas où les canalisations électriques traversent les voies ferrées et non au cas où elles empruntent ces voies ferrées sur une certaine longueur. Dans ce dernier cas, on doit appliquer, non l'article 54 du décret du 3 avril 1908, mais l'article 8 du même décret, qui est ainsi libellé :

« *Art.* 8. — Dans tous les cas où la distribution projetée doit emprunter, autrement que par simple traversée, des voies dépendant de la grande voirie et non affectées à la circulation publique le préfet, avant de statuer, transmet le dossier au ministre des travaux publics, qui, après examen, lui renvoie ce dossier avec ses instructions. »

Les mots « avant de statuer » font allusion, dans le texte ci-dessus, non à la décision qui doit être prise pour l'emprunt du chemin de fer, mais à la décision que vous devez prendre pour autoriser (ou ne pas autoriser) l'ensemble de la distribution projetée. Il ne faut pas oublier, en effet, que, si l'obligation de traverser une voie ferrée ne saurait empêcher l'exécution d'une distribution d'énergie, puisque la traversée d'une voie ferrée est toujours possible moyennant certaines précautions, tout au contraire, l'emprunt d'une emprise de voie ferrée par une distribution d'énergie, sur une certaine longueur, ne pourra être autorisé qu'exceptionnellement. En principe, les voies ferrées ont, en effet, été établies pour le service exclusif des transports sur rails. Et, en fait, l'établissement de conducteurs électriques le long de la voie présente généralement de sérieux inconvénients, soit à raison du peu d'espace disponible, soit à raison des dangers que peuvent présenter ces conducteurs pour les trains en marche, pour le personnel du chemin de fer, pour les fils de signaux,

pour les conducteurs d'énergie dont l'électrification des chemins de fer entraînera l'établissement, etc.

Dès lors, quand un projet de distribution d'énergie prév... l'emprunt longitudinal d'un chemin de fer, vous devez, avant de prendre une mesure définitive à son sujet, m'en référer et attendre qu'une décision ministérielle vous ait fait connaître si cet emprunt est possible. Dans le cas de l'affirmative, il sera statué, soit par la décision dont il s'agit, soit par une décision ultérieure rendue après production du projet définitif des canalisations à établir, sur les conditions auxquelles l'occupation du domaine public du chemin de fer peut être autorisée.

Louis Barthou.

1re ANNEXE.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES CONDITIONS DE LA TRAVERSÉE D'UNE LIGNE DE CHEMIN DE FER PAR UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

Le préfet du département d

Vu la pétition en date du

présentée par M.

demeurant à

en vue d'établir, en travers du chemin de fer d

à

au point kilométrique.
aux abords du passage à niveau du point kilométrique.
sur le passage supérieur du point kilométrique.
sous le passage inférieur du point kilométrique.

une canalisation électrique { aérienne. / souterraine. / partiellement aérienne et partiellement souterraine. }

Vu l'état de renseignements joint à la pétition précitée;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et l'ordonnance du 15 novembre 1846, modifiée par le décret du 1er mars 1901, sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, le décret en date du 3 avril 1908 portant règlement d'administration

publique pour l'application de ladite loi et l'arrêté technique de M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date du 21 mars 1908 ;

Vu les observations en date du

de { l'administration des chemins de fer de l'État,
la compagnie d chemin de fer d ;

Vu le procès-verbal de la conférence constatant l'accord des services intéressés sur l'emplacement de la travresée projetée ;

Vu la décision de M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date du (*) :

Vu l'avis de M. l'ingénieur en chef des télégraphes chargé du département d

Sur les propositions de M. l'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau d et de M. l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département d

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. demeurant à
est autorisé à établir au travers du chemin de fer d
à

{ au point kilométrique.
aux abords du passage à niveau du point kilométrique.
sur le passage supérieur du point kilométrique.
sous le passage inférieur du point kilométrique.

une canalisation électrique { aérienne.
souterraine.
partiellement aérienne et partiellement souterraine.

devant porter d courant { continu
alternatif { monophasé.
diphasé.
triphasé.

d'une intensité efficace de ampères, et présentant une tension efficace entre conducteurs de volts, ainsi

---

(*) S'il y a accord entre les services intéressés, supprimer le visa concernant la décision du ministre des travaux publics, à moins que la tension de la distribution ne dépasse 30.000 volts. S'il n'y a pas accord, supprimer le visa concernant la conférence et l'accord entre les services intéressés.

qu'une ligne.............. { télégraphique. / téléphonique (*). / de signaux. }
à charge par lui de se conformer aux conditions du présent arrêté, aux règlements concernant la police des chemins de fer et aux règlements ou arrêtés édictés en exécution de la loi du 15 juin 1906, notamment à l'arrêté ministériel du 21 mars 1908 dont un extrait (chapitre II, section II) est annexé au présent arrêté.

ART. 2(**).

A. -- *Formule relative au cas d'une traversée aérienne.*

La canalisation aérienne franchira les voies sous un angle de par une travée unique de mètres d'ouverture.

Ses supports seront en { fer / acier / béton armé / bois } présentant une résistance minimum à la rupture par { traction / compression } de kilogrammes par { millimètre carré / centimètre carré } de section.

Ils seront encastrés dans des massifs de maçonnerie (***).

Ils auront mètres de hauteur au-dessus du sol et seront placés....... { dans / hors de } l'emprise du chemin de fer et à mètres { en dedans / en dehors } des lignes de conducteurs électriques existant le long des voies.

Les isolateurs, à cloche en { porcelaine / verre } seront fixés à leurs supports au moyen de ferrures, présentant une résistance

---

(*) A insérer quand l'entrepreneur installe une telle ligne par application de l'article 39 du décret du 3 avril 1908.

(**) A rédiger, suivant le cas, selon l'une des formules A, B, ou d'après les indications données sous la lettre C du présent modèle.

(***) A supprimer et à remplacer par l'indication des dispositions équivalentes au point de vue de la sécurité, au cas où l'entrepreneur aurait fait agréer de telles dispositions (art. 25, § 3, de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908).

minimum à la rupture de kilogrammes par millimètre carré de section, montées sur des traverses en { fer. / acier. / bois de chêne. }

La canalisation sera formée de..... { câbles / fils } nus en { cuivre / bronze / aluminium } présentant une résistance minimum à la rupture de kilogrammes par millimètre carré.

Les conducteurs auront, chacun, une section de millimètres carrés. Ils seront disposés parallèlement et espacés, deux à deux, d'au moins centimètres.

(*) Le conducteur le plus bas sera placé à au-dessus du fil { télégraphique / téléphonique / de signaux } le plus élevé existant le long du chemin de fer.

Les appareils de coupure, installés en vertu des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908, seront des........................ { appareils de débranchement / interrupteurs / disjoncteurs } placés, savoir :

(**) Les fils { télégraphiques / téléphoniques / de signaux } seront attachés aux mêmes supports que les conducteurs d'énergie par l'intermédiaire d'isolateurs à cloche.

Ils seront en { fer / acier / cuivre / bronze / aluminium } présentant une résistance minimum à la rupture de kilogrammes par millimètre carré.

(***) Le fil le plus bas sera placé à au-dessus du fil { télégraphique / téléphonique / de signaux } existant le long du chemin de fer.

(*) A supprimer, quand il n'y a pas de ligne télégraphique, téléphonique ou de signaux le long du chemin de fer.

(**) Voir le renvoi (**), page 586.

(***) Voir le renvoi (***), page 586.

Dispositions spéciales (*).

B. — *Cas d'une traversée souterraine.*

La canalisation sera formée d **câble armé constitué** comme suit :

L conduite prévue au paragraphe 2 de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908 sur centimètres de diamètre intérieur; elle s'étendr entre deux points situés, l'un à la gauche et à mètres au moins de distance du rail extérieur de gauche de l'ensemble des voies ferrées et l'autre à la droite et à mètres au moins de distance du rail extérieur de droite dudit ensemble de voies.

(**) Sur le reste du parcours de l'emprise du chemin de fer, le câble armé ser placé à centimètres en contre-bas de la plate-forme des terrassements, et protégés par

(***) Le câble armé se prolonger souterrainement de part et d'autre du chemin de fer, jusqu'au pied des supports extérieurs de la canalisation aérienne à laquelle il devr se rattacher, et se raccorder à cette canalisation dans les conditions ci-après :

C. — *Cas d'une traversée partiellement aérienne et partiellement souterraine* (****).

ART. 3.

Aucune modification des ouvrages de la traversée ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'une autorisation nouvelle.

(*) On mentionnera, s'il y a lieu, les dispositions spéciales à prendre pour la protection des emprises du chemin de fer ou des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

(**) A supprimer si la ou les conduites prévues à l'alinéa précédent doivent s'étendre jusqu'aux limites de l'emprise du chemin de fer.

(***) A supprimer, si le ou les câbles armés font partie d'un réseau électrique souterrain.

(****) Le nombre et l'alternance des parties aériennes et des parties souterraines de la traversée pouvant être très divers, suivant les espèces, il n'est pas possible de donner pour ce troisième cas, comme il vient d'être fait pour les deux premiers, une formule type.

Dans chaque espèce particulière, cet article devra être rédigé en combinant entre elles comme il conviendra les dispositions formulées ci-dessus sous les lettres A et B.

ART. 4.

L'établissement et l'entretien des ouvrages de la traversée seront exécutés aux frais exclusifs de M. soit par ses soins propres, sous la surveillance des agents du chemin de fer, de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle ni aucun danger pour la circulation, ni aucun frais pour { l'administration / la compagnie } soit, pour tout ou partie, par ladite { administration / ou / compagnie } elle-même, si elle le demande ou si le service du contrôle du chemin de fer le requiert.

Le coût des travaux exécutés par ladite { administration / compagnie } pour le compte du permissionnaire, ainsi que tous les frais de gardiennage, éclairage, surveillance, vérification des installations, etc... exposés par elle à l'occasion de l'établissement ou de l'entretien des installations de la traversée, lui seront remboursés par M. dans le mois de leur achèvement, avec une majoration de 15 p. 100 pour frais généraux et intérêts.

ART. 5.

M. payera à { l'administration / la compagnie } des chemins de fer, pour la traversée du chemin de fer, une indemnité annuelle de francs.

ART. 6.

M. devra, toutes les fois qu'il en sera requis par le service du contrôle de la distribution d'énergie, pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la circulation sur le chemin de fer, opérer à ses frais le déplacement des parties de canalisations qui lui seront désignées. Il n'en résultera pour lui aucun droit à indemnité.

ART. 7.

En cas d'expiration ou de retrait de la présente autorisation, M. sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité toutes les installations de la traversée et de rétablir les lieux en leur état primitif. Toutefois il pourra abandonner les canalisa-

sations souterraines, à condition qu'elles n'apportent aucune gêne pour les services publics.

ART. 8.

La présente autorisation sera considérée comme périmée s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

ART. 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

1° Au maire d commune d.

2° A l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, chargé de la notifier à M.

3° A l'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau d chargé de la notifier à { l'administration des chemins de fer de l'État / la compagnie d

4° A l'ingénieur en chef des télégraphes chargé du département d

Fait à le

2e ANNEXE

PARTEMENT

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS

relatif à la traversée d'une ligne de chemin de fer du réseau d
par une canalisation
électrique que M
demeurant à
demande à établir, par une pétition en date du

LIGNE OU RÉSEAU ÉLECTRIQUE

e à (1)

LIGNE DE CHEMIN DE FER TRAVERSÉE	POINT KILOMÉTRIQUE DE LADITE LIGNE DE CHEMIN DE FER

Ioindre au présent état un plan indiquant l'emplacement et les dispositions ncipales de la traversée.)

(1) Indiquer les points extrêmes du réseau électrique et son appellation spéciale s'il a une.

DEMANDE	RÉPONSE
I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA TRAVERSÉE	
La traversée demandée est-elle projetée :	
Sur un passage supérieur	
Sous un passage inférieur............	
Aux abords d'un passage à niveau, en pleine voie	
Dans la gare (ou station) de ....?	
Motifs du choix du point de traversée ..	
Dans les deux derniers cas (traversée en pleine voie ou dans une gare ou station), indiquer les distances de la traversée projetée :	
Au passage supérieur le plus proche..	
— inférieur — ..	
Indiquer la largeur de l'emprise du chemin de fer, entre clôtures, au point de traversée................................	
II. — RENSEIGNEMENTS SUR LA TRAVERSÉE AU POINT DE VUE DES CONDITIONS ÉLECTRIQUES	
Nature du courant circulant dans les conducteurs :	
Continu, alternatif, ... phasé à.......... périodes .... par seconde..............................	
Nombre de conducteurs	
Section de chaque conducteur en millimètres carrés............................	
Disposition des conducteurs les uns par rapport aux autres....................	

DEMANDE	RÉPONSE			
Intensité maximum efficace (²) traversant les conducteurs..................				
Différence maximum de potentiel efficace (²) entre les conducteurs...........				
Différence maximum de potentiel efficace :				
Sur le réseau......................				
Densité maximum du courant dans les conducteurs.........................				
Emplacement et distance des appareils de sécurité les plus proches de la traversée.	TRAVERSÉE			
	EN AMONT		EN AVAL	
	Emplacement	Distance de la traversée	Emplacement	Distance de la traversée
Interrupteurs.......................				
Disjoncteurs ou coupe-circuit..........				
Parafoudres.........................				

III. — DÉTAILS TECHNIQUES DE LA TRAVERSÉE

A. — Canalisations aériennes (³).

Aa. — *Supports constituant la traversée* (⁴).	
Nombre total des supports dans l'emprise du chemin de fer.................	

(2) Dans le cas de courants alternatifs, les valeurs efficaces sont celles qui sont lues sur les appareils de mesure.
(3) Voir l'arrêté ministériel du 21 mars 1908 (art. 25).
(4) Indiquer leur nature.

DEMANDE	RÉPONSE
Distance des supports entre lesquels a lieu la traversée........................	
Largeur de l'emprise entre clôtures....	
Hauteur des supports { Au-dessus du sol. / Au-dessous du sol	
Disposition et calcul de ces supports (5)	(A fournir dans une note spéciale.
Dimensions et calcul de stabilité du massif (béton ou maçonnerie) servant de fondation aux supports..................	
Nature des matériaux constituant les supports ou entrant dans leur constitution.	
Résistance minima des matériaux (6)...	
Fatigue maximum des matériaux dans les pylônes, résultat des calculs fournis...	
Coefficient de sécurité ou rapport entre la résistance minimum à la rupture par traction et la fatigue maximum (7).......	
Ab. — *Autres supports placés dans l'enceinte du chemin de fer* (8).	
Nombre..........................	
Nature.........	

(5) Dans les circonstances les plus défavorables données par l'une des deux hypothèses prévues [illegible] ticle 6 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908 :

a) Température moyenne de la région, vent produisant une pression de 120 kilogrammes par [illegible] de surface plane et rupture complète des fils sur l'une des attaches ;

b) Température minimum de la région, vent produisant une pression de 30 kilogrammes par [illegible] surface plane et rupture complète des fils sur l'une des attaches.

(6) Pour les métaux, indiquer la dimension des éprouvettes, l'allongement proportionnel avant [illegible] traction, etc. ; d'une manière générale, préciser les conditions de l'essai de résistance.

(7) Ce coefficient doit être égal au moins à 5 pour les maçonneries de fondation et à 10 pour les [illegible] constituant la superstructure, à l'exception des parties en bois entrant dans la superstructure, pour [illegible] le coefficient exigé n'est que de 5 (art. 25 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908).

(8) Indiquer leur nature.

DEMANDE	RÉPONSE
Disposition et calcul de ces supports (6).	(A fournir dans une note spéciale.)
Fatigue maximum (5)................	
Coefficient de sécurité (7).............	
Ac. — *Conducteurs électriques.*	
Distance minimum au-dessus ou au-dessous de la voie ferrée..................	
Distance verticale aux fils télégraphiques ou téléphoniques ou de signaux.........	
Nature du métal........................	
Résistance minimum de rupture à la traction............................	
Résistivité maximum à 15°............	
Fatigue maximum (10).............	
Coefficient de sécurité (11)............	
Dispositif de sécurité employé pour le cas de rupture des conducteurs, en vue de protéger les fils télégraphiques ou téléphoniques ou de signaux, ou d'autres conducteurs d'énergie (12)...............	
Ad. — *Isolateurs.*	
Nature.............................	

(9) Voir l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908.

(10) Dans les circonstances les plus défavorables données par l'une des deux hypothèses suivantes (art. 6 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908) :

a) Température moyenne de la région, et vent produisant sur leur section diamétrale une pression de 72 kilogrammes par mètre carré ;

b) Température minimum de la région, avec vent produisant sur leur section diamétrale une pression de 18 kilogrammes par mètre carré.

(11) Ce coefficient doit être au moins égal à 10 (art. 25 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908).
Les conducteurs électriques, quelle que soit la différence du potentiel, seront nus.

(12) Si les conducteurs d'énergie projetés doivent croiser quelques canalisations électriques préexistantes, l'arrêté préfectoral fixant les conditions de la traversée prescrira toutes dispositions utiles pour la protection de ladite canalisation.

DEMANDE	RÉPONSE
Disposition...........................	Simple cloche, double cloche, tri-[illegible] che (9).
Mode de fixation sur les pylônes avec calculs à l'appui.........................	(A fournir dans une note spéciale.)
Fatigue maximum des ferrures (13).....	
Coefficient de sécurité................	

B. — Canalisations souterraines (14).

Nombre de conducteurs...............	
Nature du métal des conducteurs.......	
Résistivité maximum à 15°.............	
Nature des isolants....................	
Epaisseur de la couche de plomb.......	
Epaisseur de la couche protectrice intermédiaire	
Epaisseur de l'armature métallique.....	
Nature et épaisseur de la couverture extérieure.............................	
Valeur de la résistance d'isolement minimum par kilomètre de la canalisation constituant la traversée (15)	
Dispositions prises pour le raccordement entre les canalisations souterraine et aérienne.................................	

(13) Voir le renvoi (5), page 21.
(14) Voir l'article 26 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908.
(15) La valeur de cet isolement exprimé en mégohms sera mesurée à l'usine.

DEMANDE	RÉPONSE
IV. — CONTROLE	
Moyens mis par le permissionnaire à la disposition du service du contrôle pour lui permettre de faire toutes les vérifications intéressant la sécurité, notamment :	
1° Mesure de la différence maximum de potentiel efficace entre les conducteurs...	
2° Mesure de l'isolement dans le tronçon de canalisation constituant la traversée..	

A , le 190 .

Vu pour être annexé à ma circulaire
en date de ce jour.

Paris, le 5 septembre 1908.

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

MINES. — EXPLOSEURS ÉLECTRIQUES. — EXPLOSEUR SYSTÈME VIRIEUX.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

à Monsieur , ingénieur en chef des mines

Paris, le 9 septembre 1908.

L'administration a soumis à l'examen un exploseur électrique présenté par M. Virieux, demeurant à Saint-Étienne 28, rue Marengo, pour être employé dans les mines à grisou.

Cet exploseur a été essayé par la commission du grisou, qui a émis l'avis qu'il peut être employé dans les mines grisouteuses.

Après examen de l'affaire j'ai reconnu qu'il y avait lieu de se ranger aux conclusions de la commission du grisou et j'ai décidé que l'exploseur dont il s'agit peut être agréé pour être utilisé dans les mines grisouteuses.

L'emploi dans les mines de votre arrondissement pourra donc en être autorisé, quand il aura été reconnu que le modèle dont les exploitants voudraient faire usage est conforme au modèle soumis à l'examen de la commission, ce dont vous devrez vous assurer, et vous trouverez ci-annexé le dessin et une description de l'appareil en question.

Louis BARHTOU.

EXPLOSEUR ÉLECTRIQUE SYSTÈME VIRIEUX.

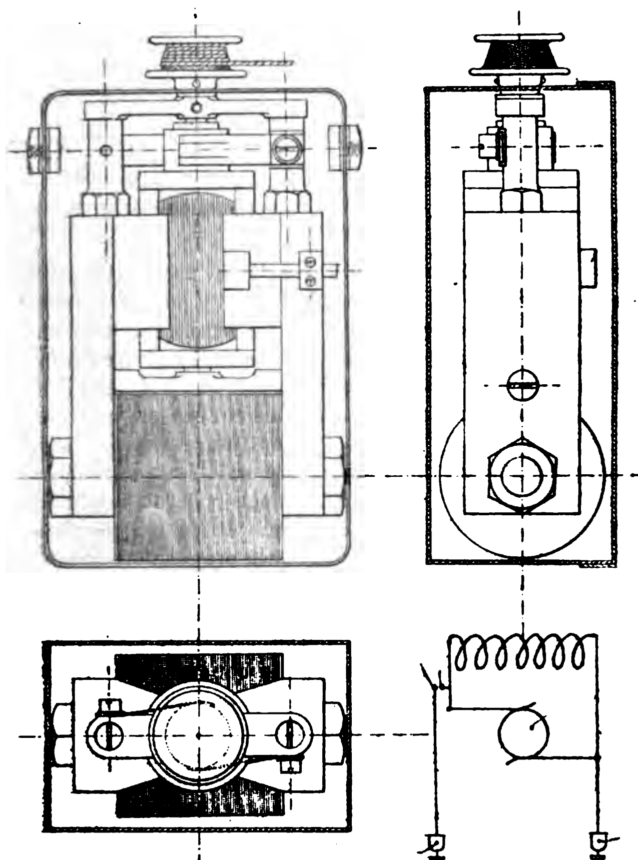
DESCRIPTION.

L'appareil Virieux est conforme dans ses grandes lignes aux appareils similaires déjà autorisés.

Il consiste essentiellement en une petite dynamo mise en marche avec une ficelle.

Cette dynamo est renfermée dans une boîte en aluminium. Les deux bornes de prise de courant, qui sont largement espacées, sont isolées de la boite par des rondelles en ébonite. La force électro-motrice aux bornes est d'environ 17 volts.

Le seul orifice présenté par la boîte fermée est celui par lequel passe l'axe de la dynamo. L'obturation est obtenue par une plaque



Exploseur électrique de M. L. Virieux.

de carton isolant et une rondelle de feutre serrées par le couvercle contre une plaque de bois.

DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — APPLICATION DU DÉCRET DU 17 OCTOBRE 1907. — CONTRÔLE ET REDEVANCES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

à Monsieur le préfet du département d

Paris, le 15 septembre 1908.

La circulaire du 18 octobre dernier (*) qui accompagnait l'ampliation du décret du 17 octobre 1907 (**) portant règlement d'administration publique pour l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique, vous a donné les premières instructions nécessaires pour l'application dudit règlement.

Depuis l'envoi de cette circulaire, plusieurs ingénieurs en chef m'ont posé, au sujet du fonctionnement du service du contrôle, diverses questions qui m'ont démontré qu'il était utile de commenter et d'expliquer davantage le décret du 17 octobre 1907.

D'autre part, l'application simultanée de ce règlement et du décret du 11 juillet 1907 (***) rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale pour la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels qui mettent en œuvre des courants électriques, ne laisse pas de présenter certaines difficultés, notamment en ce qui concerne la compétence des deux départements ministériels du travail et des travaux publics.

Les présentes instructions ont pour objet de signaler les conditions de l'accord intervenu entre ces deux administrations pour délimiter, aussi exactement que possible, les attributions de chacune d'elles et de fournir les éclaircissements complémentaires dont l'opportunité s'est fait sentir, aussi bien pour l'application du décret portant organisation du contrôle que du décret de même date et portant fixation des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises de distribution.

(*) Voir *suprà*, p. 573.
(**) Voir *suprà*, p. 233.
(***) Volume de 1907, p. 275.

Attributions respectives du ministre des travaux publics et du ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Ainsi que je vous l'ai indiqué par ma circulaire du 18 octobre 1907, le contrôle de mon administration ne s'exerce que sur les distributions proprement dites, c'est-à-dire sur les canalisations, transformateurs, sous-stations et ouvrages de toute nature qui servent à transporter ou à transformer le courant depuis les usines de production jusqu'aux usines d'utilisation ou jusqu'aux immeubles particuliers.

Tous les autres ouvrages servant à produire ou a utiliser l'énergie électrique et affectés à un usage industriel relèvent du ministère du travail, notamment les usines de production, même si elles sont concédées par l'acte qui autorise les distributions

Ces principes très précis permettent, dans la grande majorité des cas, de délimiter les attributions du service du contrôle. Il peut arriver, toutefois, que des installations comportent à la fois des ouvrages de distribution et des ouvrages de production. C'est notamment le cas lorsqu'une sous-station de transformation de courant alternatif en courant continu comprend des moteurs à vapeur ou hydrauliques produisant normalement du courant.

Dans ce cas, le caractère d'usine de production doit être considéré comme prédominant, et l'installation tout entière placée dans les attributions du ministère du travail.

Vous remarquerez, d'autre part, que toute distribution qui emprunte, ne fut-ce qu'en un point, le domaine public, est placée sous mon contrôle, non seulement en ce qui concerne les parties établies sur la voirie, mais encore, en ce qui concerne toutes ses autres parties. Les distributions exclusivement établies sur des terrains privés sont, au contraire, soustraites par la loi au contrôle du ministère des travaux publics, mais si elles sont affectées à un usage industriel, elles rentrent dans les attributions du ministère du travail.

Contrôle des installations électriques de mines, minières, carrières, chemins de fer et tramways. — La loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903(*) sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et les règlements qui en dérivent ne sont pas applicables aux mines, minières et carrières, ni aux chemins de fer et tramways, ni par conséquent aux installations électriques qui desservent ces entreprises. Ne sont notamment

(*) Volumes de 1893, p. 365; de 1903, p. 241.

pas soumises aux dispositions du décret du 11 juillet 1907 les usines de production d'énergie, affectées au service des mines, minières, carrières ou des chemins de fer et tramways. Leur contrôle appartient à mon administration.

Les usines génératrices qui, tout en fournissant en fait l'énergie électrique nécessaire à ces entreprises, n'ont pas été créées spécialement en vue de leur service ou en vertu de leur acte de concession, mais sont destinées à produire du courant pour d'autres usages industriels ou commerciaux, ne rentrent pas dans les exceptions prévues par la loi du 12 juin 1893, et par conséquent doivent être placées dans les attributions du ministère du travail.

Délimitation des distributions. — Toutes les distributions, sans distinction, sont soumises aux dispositions de la loi du 15 juin 1906 (*). Sous la dénomination « distribution », la loi comprend aussi bien les ouvrages de transport que les ouvrages de distribution proprement dits et même des ouvrages particuliers. Mais elle ne détermine pas les limites des distributions et n'indique pas explicitement les moyens de reconnaître si un réseau de lignes électriques relié à d'autres lignes constitue, au point de vue du contrôle, une distribution individuellement distincte ou si ce réseau doit être considéré comme faisant partie d'une distribution plus étendue. A défaut de stipulations précises, il convient de s'inspirer, pour faire cette distinction, des principes suivants qui découlent des règles générales posées par la loi.

Tout ensemble de canalisations et d'ouvrages reliés entre eux et parcourus par un même courant électrique doit être considéré comme constituant une seule et même distribution, à la condition que ces canalisations et ouvrages soient autorisés par une décision unique de l'autorité compétente ou par des décisions connexes. Si, au contraire, l'occupation du domaine public est autorisée par des actes distincts, sans connexité entre eux, les canalisations et ouvrages doivent être considérés comme formant des distributions séparées, la nature de chaque distribution étant déterminée par la nature de l'acte qui l'autorise.

C'est ainsi qu'une ligne de transport à haute tension et toutes les lignes secondaires qu'elle alimente forment une seule distribution, à condition que ces lignes ne soient établies que par

(*) Volume de 1906, p. 174.

permission de voirie. Si, au contraire, les lignes secondaires sont établies en vertu de concessions municipales ou d'État, l'ensemble des canalisations et ouvrages forme des distributions distinctes, à savoir la ligne de transport et ses annexes et les distributions concédées.

De même, si plusieurs communes sont desservies par une même usine, les canalisations qui les sillonnent forment une seule distribution, si elles sont établies en vertu de permissions de voirie ou en vertu d'une concession unique de l'État ; elles forment au contraire autant de distributions distinctes qu'il y a de concessions, si elles ont été établies en vertu de concessions communales distinctes.

Les considérations qui précèdent permettent de déterminer dans chaque cas la compétence des divers services de contrôle. Si, par exemple, une ligne de transport est placée sous le contrôle de l'État, les lignes secondaires autorisées par permissions de voirie qu'elle alimente sont placées sous le même contrôle, quelles que soient les voies empruntées ; au contraire, les réseaux concédés par les communes que la ligne de transport dessert sont placés sous le contrôle des agents délégués par les municipalités, et la limite des attributions des divers services de contrôle est formée par la limite même des concessions envisagées.

Point de départ des frais de contrôle. — Le point de départ de la taxation des frais de contrôle dus à l'État ou aux municipalités est la date de la délivrance de la concession ou de la permission.

Le tarif à appliquer pour chaque ligne est déterminé par son régime d'autorisation dans les conditions fixées par la circulaire du 18 octobre 1907 et par l'arrêté du 30 mars 1908 (*).

Distributions soumises au contrôle des municipalités. Frais de contrôle. — L'article 9 du décret du 17 octobre 1907 porte que les frais de contrôle dus à l'État par les entrepreneurs de distributions soumises au contrôle des municipalités ne peuvent excéder 5 francs par kilomètre de ligne et par an ; l'article 11 indique que les frais de contrôle dus aux municipalités pour ces mêmes distributions peuvent atteindre 5 francs par kilomètre et par an.

Ces deux perceptions ne s'excluent pas l'une l'autre, elles s'ajoutent au contraire l'une à l'autre.

(*) Voir *suprà*, p. 271.

La perception opérée en vertu de l'article 9 rentre dans les caisses du Trésor et est destinée à rémunérer la surveillance exercée par les agents de l'État en exécution de l'article 6 du décret et à faire face, notamment, aux frais de tournées que ces agents sont appelés à faire pour l'exercice de cette surveillance.

La perception opérée en vertu de l'article 11 est destinée à assurer les charges du contrôle local organisé dans la commune.

Frais de contrôle pour les canalisations électriques des tramways. — Les installations électriques intérieures des tramways, notamment les fils de trolley, sont placées, par le décret du 17 octobre 1907, dans les attributions du service chargé du contrôle des tramways et ne donnent lieu à aucune perception spéciale.

Quant aux canalisations amenant le courant à la ligne de tramway, une distinction est à faire. Si ces canalisations font partie intégrante des installations du tramway, leur contrôle est attribué au service du contrôle du tramway et ne donne pas lieu à une perception distincte.

Mais si les canalisations sont utilisées en même temps pour la distribution d'énergie aux particuliers ou si, par leur étendue et leur emplacement, elles constituent de véritables distributions *extérieures* au tramway, leur contrôle est exercé par le service de contrôle des distributions d'énergie électrique (article 8 du décret du 17 octobre 1907 et circulaire du 18 du même mois, p. 3), et elles donnent lieu à la perception de frais de contrôle conformément aux tarifs fixés par ledit décret. Les frais sont calculés d'après la longueur des canalisations, à l'exclusion des branchements et des sections situés sur des terrains particuliers.

Répression des infractions. — La répression des infractions aux dispositions réglementaires de la loi et de ses annexes, ainsi qu'aux clauses des permissions de voirie ou du cahier des charges est prévue par les articles 24 et 25 de la loi du 15 juin 1906. Il convient, pour l'application de ces articles, de s'inspirer de l'esprit qui a présidé à la rédaction de la circulaire du 5 mars 1906 relative aux contraventions de grande voirie.

Lorsque les contraventions et infractions tombant sous le coup des articles 24 et 25 de la loi et consistant dans des actes ou des omissions, sont dues à une faute consciente, il y a lieu de dresser immédiatement procès-verbal. Mais, s'il n'y a pas faute consciente, il est équitable que les fonctionnaires chargés de l'application de la loi adressent d'abord aux intéressés un

avertissement pour leur signaler la contravention ou l'infraction qu'ils ont commise et leur enjoindre de la faire cesser. Cette manière de procéder répond aux usages et traditions de l'administration des travaux publics en matière de contraventions et s'accorde avec les principes qui ont guidé le législateur pour la rédaction de la loi du 12 juin 1895 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, laquelle prévoit une mise en demeure préalable au procès-verbal. Il doit, d'ailleurs, être entendu que, si l'avertissement n'est suivi d'aucun effet et si la contravention ou l'infraction persiste, il y a lieu d'appliquer purement et simplement les articles 24 et 25 de la loi du 15 juin 1906.

Redevances pour occupation du domaine public (articles 1 et 2 du décret du 17 octobre 1907). — Les articles 1 et 2 du décret relatif à la fixation des redevances pour occupation du domaine public par des entreprises de distribution d'énergie électrique n'ont pas toujours été correctement interprétés. On a parfois estimé que le tarif simple prévu à l'article 1er est réservé aux occupations dérivées d'un contrat de concession et que le tarif double prévu à l'article 2 est applicable à toutes les occupations dérivées d'une simple permission de voirie.

Il n'y a pas lieu, aux termes de la loi, d'établir une distinction d'après le régime sous lequel sont placés les ouvrages.

Doivent être taxées au tarif simple (art. 1er) les parties non productives des lignes alimentant des services publics, c'est-à-dire les parties qui servent au transport de l'énergie. Sont, au contraire, soumises au tarif double (art. 2) : d'une part, les parties productives (ouvrages de distribution) des lignes alimentant les services publics, d'autre part, l'ensemble (ouvrages de transport et de distribution) des lignes qui n'ont pour objet aucun service public.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse ampliation aux ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Louis Barthou.

AUTOMOBILES. — ÉVALUATION DE LA PUISSANCE DES MOTEURS EN VUE DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT.

Le ministre des travaux publics, des postes et télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 18 septembre 1908.

I. La circulaire du 10 avril 1899 (*), portant instructions pour l'application du décret du 10 mars de la même année (**), admettait qu'un type d'automobile pouvait comprendre des véhicules différant par la puissance de leurs moteurs, pourvu que les différences ne fussent pas assez grandes pour altérer la manière dont ces véhicules satisfaisaient aux prescriptions des articles 2 à 6 du décret. En conséquence, la note descriptive du type devait spécifier entre quelles limites de dimensions caractéristiques et de puissance seraient compris les moteurs des véhicules du type.

Cette facilité de grouper, sous la désignation d'un même type, des véhicules ayant des moteurs de puissance quelque peu différente est sans inconvénient pour la sécurité, et c'était à ce seul point de vue que s'était placée la circulaire de 1899. Mais l'expérience a montré que l'impôt auquel sont assujettis les automobiles ne peut être établi avec une suffisante exactitude que si chaque type correspond pour le moteur à un modèle bien déterminé. Il y a donc lieu, dorénavant, d'exiger que la note descriptive de chaque type nouveau spécifie un seul modèle de moteur, dont les dimensions essentielles seront précisées ainsi que la puissance.

D'autre part, l'usage s'est établi dans certaines maisons de construction de désigner la puissance d'un moteur, non par un seul nombre, mais par deux nombres limites. Sans discuter les raisons de cet usage ni entraver le choix des désignations commerciales, il convient de noter que le chiffre à prendre pour base de l'impôt doit représenter la plus grande puissance que le moteur soit normalement capable de fournir sur son arbre en régime prolongé, dans les conditions usuelles du fonctionnement. Ainsi entendue, la puissance du moteur peut et doit être repré-

(*) Volume de 1899, p. 344.
(**) id. p. 88.

sentée par un nombre unique, et il est nécessaire que ce nombre soit énoncé sans ambiguïté. Cette observation s'applique à la fois aux notes descriptives des types et à celles des véhicules soumis à l'examen du service des mines à titre d'unités isolées.

II. Toutes les indications contenues dans une note descriptive y sont inscrites sous l'entière responsabilité de celui, constructeur ou propriétaire, qui présente le véhicule à l'examen du service des mines. Les indications relatives à la puissance des moteurs ne font pas exception à cette règle.

Nonobstant ce principe de responsabilité, le service des mines ne devra admettre une note descriptive comme recevable qu'après s'être assuré, dans la mesure du possible, que le chiffre donné pour la puissance du moteur, telle qu'elle a été définie ci-dessus, est exact ou du moins peut être présumé tel, soit d'après les connaissances générales acquises sur les moteurs analogues, soit d'après les renseignements relatifs en particulier au moteur dont il est question.

Il n'est pas possible de préciser, d'une manière complète ni définitive, à quelles règles d'appréciation le service des mines devra se référer pour cette vérification approximative. L'art de la construction des moteurs d'automobiles réalise tous les jours des progrès. Il appartient aux ingénieurs des mines de se tenir, à toute époque, instruits de la variété des systèmes et de leurs propriétés caractéristiques. Toutefois, pour les moteurs que l'on construit aujourd'hui et qui sont établis suivant les principes ordinaires, sans dispositions exceptionnelles, il conviendra de se conformer aux indications suivantes :

III. Dans les moteurs à essence de pétrole fonctionnant d'après le principe du cycle à quatre temps, composés d'un ou plusieurs cylindres à demi-simple effet avec un seul piston par cylindre, la vitesse linéaire moyenne des pistons et la pression moyenne (ordonnée moyenne du diagramme d'indicateur) ne varient pas considérablement d'un moteur à un autre, chaque moteur étant supposé fonctionner au régime de sa puissance maximum. Si cette vitesse moyenne et cette pression moyenne avaient exactement même valeur pour tous les moteurs et que ceux-ci eussent aussi tous même rendement mécanique, la puissance fournie sur l'arbre serait dans un rapport fixe avec la surface des pistons. En réalité, il n'en est pas ainsi. La puissance croît notablement plus vite que cette surface. Mais il existe, entre les deux éléments, une relation approximative qui peut servir de guide à l'évaluation.

Considérons, pour fixer les idées, les moteurs à quatre

cylindres. Pour les alésages compris entre 8 centimètres et 13^{cm},5 on peut admettre que la puissance, au sens où nous l'entendons, est au moins égale, sauf cas exceptionnels, à la valeur donnée par la formule

$$(1) \qquad P = 0{,}044D^{2,7},$$

dans laquelle P désigne un nombre de chevaux, D l'alésage en centimètres et dont le tableau suivant permet de faire rapidement l'application.

D	P	D	P	D	P
8	12	10	22	12	36
8,5	14	10,5	25	12,5	40
9	16	11	28	13	45
9,5	19	11,5	32	13,5	50

Dans les cas habituels, ces chiffres représentent donc le minimum de ceux à inscrire dans les notes descriptives. Il ne conviendrait d'admettre des valeurs moindres que pour des raisons spéciales et après un examen attentif de la question.

Inversement, il pourra se trouver des cas où l'on sera fondé à assigner à la puissance imposable une valeur notablement supérieure. Il convient d'être attentif aux particularités de construction susceptibles de nécessiter un changement, dans un sens ou dans l'autre, de la base d'appréciation.

Pour les alésages supérieurs à 13,5, on ne se trouve plus dans les conditions de la construction usuelle et courante, et la puissance peut s'élever beaucoup à raison des dispositions spéciales et des soins de la construction : on trouve un exemple de ce fait dans les voitures de course actuelles, dont l'alésage est limité à 15,5 et dont la puissance est largement supérieure au chiffre de 72 chevaux que donnerait la formule (1).

Ce qui précède s'applique aux moteurs à 4 cylindres. En ce qui touche ceux ayant un nombre de cylindres différent, il convient de procéder par comparaison avec ceux à 4 cylindres de même alésage, en tenant compte toutefois, dans cette comparaison, des qualités spéciales aux différents types de moteurs. Un moteur monocylindrique, convenablement proportionné et tournant à bonne vitesse, fournit sur son arbre une puissance très notablement supérieure au quart de la puissance d'un mo-

teur à 4 cylindres de même alésage; c'est ainsi que tel type de moteur monocylindrique de 10 centimètres d'alésage est un moteur de 8 et même de 9 chevaux.

Certains moteurs, construits d'après d'autres systèmes, appellent nécessairement d'autres règles d'appréciation. Il est clair, en particulier, que l'on ne pourrait se référer à la formule (1) sans modification pour les moteurs Gobron-Brillié, qui ont deux pistons par cylindre. Un moteur de ce système a une puissance à peu près moyenne entre celle du moteur du type ordinaire et de même alésage qui aurait même nombre de cylindres et celle du moteur qui aurait même nombre de pistons. Il appartient au service des mines, dans les cas spéciaux de ce genre, de s'entourer des renseignements utiles pour apporter à la formule (1) la correction qui convient.

IV. En ce qui touche les moteurs à vapeur, la question est plus complexe, et il n'est pas possible de donner, comme dans le cas du moteur à essence de pétrole de construction courante, une formule de minimum dépendant seulement d'une dimension. On a évidemment, pour un moteur comprenant quatre cylindres à simple effet ou deux cylindres à double effet (on ferait aisément la modification nécessaire si le nombre des cylindres était différent) :

$$P = \frac{4SLp}{100} \times \frac{n}{60} \times \frac{1}{75} \times \varphi,$$

S désignant la surface de chaque piston en centimètres carrés, L la course en centimètres, p la pression moyenne du diagramme d'indicateur en kilogrammes par centimètre carré, n le nombre de tours par minute et φ le rendement organique. Dans un même système, lorsque le moteur fonctionne au maximum de puissance convenant à un régime prolongé, la pression moyenne p ne varie généralement pas dans de grandes proportions d'un moteur à un autre; elle est voisine de 8 kilogrammes par centimètre carré pour l'un des systèmes actuellement les plus répandus. Le rendement organique φ peut être évalué à 0,8 environ pour les moteurs de ce même système. Pour l'évaluation de n, il conviendra de se référer à la vitesse maximum de mache, au rapport de démultiplication entre le moteur et les roues motrices et au diamètre de celles-ci.

D'autre part, on pourra se procurer une évaluation approximative par une voie différente, en considérant la surface de chauffe du générateur de vapeur, son activité de production par mètre

carré de surface de chauffe et la consommation du moteur par cheval. Ces éléments sont susceptibles de varier suivant les dispositions des appareils, le mode de chauffage, etc., mais l'étude des machines à vapeur est assez familière aux fonctionnaires du service des mines pour qu'ils soient à même, par une critique raisonnée des données de chaque cas, d'aboutir par cette voie à une estimation qui confirmera la première.

V. Des remarques analogues s'appliquent aux moteurs électriques. La surface d'induit d'un moteur électrique est un critérium qui permet, eu égard aux dispositions générales de l'appareil, d'apprécier le couple qu'il est capable de fournir; pour avoir la puissance, il suffit de multiplier ce couple par la vitesse de rotation de l'induit.

La considération du poids du moteur et celle de la manière dont est composée la batterie d'accumulateurs fournissent d'ailleurs d'autres éléments d'appréciation, qu'il sera utile de rapprocher du résultat de la méthode précédente pour achever de fixer la solution.

VI. Il ne devra pas être perdu de vue que tout ce qui précède s'applique aux moteurs des types que l'on construit maintenant. Pour ceux appartenant à d'anciens types, les mêmes règles d'évaluation pourraient conduire à des chiffres trop forts; il conviendra de tenir compte, selon les cas, des atténuations nécessaires.

Enfin, d'une manière générale, en cas de difficulté pour la fixation de la puissance, l'ingénieur en chef des mines en référerait à l'administration supérieure en transmettant à celle-ci tous les documents et les renseignements dont il dispose.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

PERSONNEL.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Arrêté du 5 septembre 1908. — Le diplôme supérieur d'ingénieur civil des mines a été accordé aux élèves externes sortant de l'école nationale supérieure des mines dont les noms suivent, savoir :

MM. **Grivault.**
Lécrivain.
Gény.
Rabut.
Charroux.
Bourquin.
Beigbeder.
Schneider.
Espaignol.
Bousser.
Laroque.
Lallement.
Retel.
De Genouillac.
Lechalas.
Lejeune.
Falempe.
Toussaint.

MM. **Masson.**
Perrin.
Gabrié.
Petitcollot.
Stein.
Biju-Duval.
Brusseaux.
Bard.
Mayer.
De Rochecouste.
Serrault.
Chatard.
Legrand.
Tastu.
Le Rumeur.
Lenoir.
Ména.

Par décision du 9 septembre, MM. **Martineau** et de **Mitry**, anciens élèves de l'école polytechnique, ont été admis sans examen à la première année des cours spéciaux de l'école nationale supérieure des mines, en qualité d'élèves externes.

Arrêté du 11 septembre. — M. **Richard**, préparateur de minéralogie, est admis à la retraite, à dater du 1er octobre 1908. Conformément aux dispositions du décret du 27 mai 1897, M. **Richard** cessera définitivement ses fonctions le 1er janvier 1909, en raison des nécessités du service.

Par décision du 30 septembre 1908, ont été nommés élèves des cours préparatoires de l'école nationale supérieure des mines, à la suite du concours d'admission à cette école.

MM. **Naud.**
Niboyet.
Hély d'Oissel.
Baldon.
D'Anglejean-Chatillon.
Carré.
Lemoine.
Vallot.
Cellier.
Beucler.
Paszkowski.
Adam.
Muller.
Girard.
Boulzaguet.

MM. **Bing.**
Delpuech.
Henry.
De Lavernette.
De Charentenay.
Besson.
Logelin.
Roucher.
de Semellé.
Valdeiron.
De Gaulle.
Mollet.
Calliès.
Chavane.
Michal.

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décision ministérielle, du 5 *octobre* 1908, *approuvant le procès-verbal d'adjudication, après déchéance, de la concession de mines d'anthracite de* PUY-SAINT-GULMIER (Puy-de-Dôme) (*).

Décret, du 13 *octobre* 1908, *constituant, par voie de fusion des concessions d'*AMERMONT *et de* DOMMARY, *la concession de mines de fer d'*AMERMONT-DOMMARY (Meurthe-et-Moselle et Meuse).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la pétition, en date du 10 août 1907, par laquelle la société anonyme des mines d'Amermont-Dommary sollicite : 1° la réunion des deux concessions de mines de fer d'Amermont et de Dommary; 2° la fusion en une seule de ces deux concessions; 3° la concession, à titre d'extension de la nouvelle concession ainsi obtenue, des mines de fer situées sur le territoire des communes d'Affléville, Dommary-Baroncourt, Eton et Rouvres, arrondissements de Briey et de Montmédy, départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

Les plan, en triple expédition, statuts et autres pièces fournis à l'appui de la demande ;

La demande du 28 septembre 1906, présentée par M. Variot et l'opposition-demande en concurrence formulée le 15 janvier 1907,

---

(*) Concession ayant fait l'objet d'un arrêté de déchéance du 18 mars 1907. — M. Pingusson, négociant à Clermont-Ferrand, avait été déclaré, le 19 août 1908, adjudicataire de cette concession au prix de 15.000 francs.

par M. Paul (Adrien), banquier à Etain, auxquelles la présente demande fait partiellement concurrence;

L'avis au public des 15 et 16 octobre 1907;

Les numéros du journal « *l'Étoile de l'Est* », des 30 octobre et 30 novembre 1907; du « *Journal de Montmédy* », des 2 novembre et 4 décembre 1907, et du *Journal officiel*, des 5 novembre et 5 décembre 1907, dans lesquels lesdits avis ont été insérés; ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Vu les rapport et avis des ingénieurs des mines, des 13-19 mars 1908;

L'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle, du 23 mars 1908;

L'avis du préfet de la Meuse, du 25 mars 1908;

L'avis du conseil général des mines, du 1er mai 1908;

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 9 mai 1866 et du 27 juillet 1880;

. . . .

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les deux concessions de mines de fer d'Amermont et de Dommary, appartenant à la société des mines d'Amermont-Dommary, sont fusionnées en une seule et même concession comprise dans les limites ci-après définies, communes de Joudreville, Affléville, Bouligny et Dommary-Baroncourt, arrondissements de Briey et Montmédy, départements de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession d'Amermont-Dommary*, est limitée, conformément au plan annexé au présent décret, ainsi qu'il suit :

Au *nord :* 1° Par une ligne droite joignant le point A, intersection de la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans avec le prolongement de la droite joignant le point B, intersection du bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres avec le bord oriental du chemin de Baroncourt à Bouvigny, qui se détache du précédent au nord de l'extrémité occidentale du bois de Brabois, audit point B;

2° Par une ligne droite joignant le point B au point C, intersection du bord septentrional du chemin de Baroncourt à Landres, avec le bord oriental du chemin de Haucourt à Bouligny;

3° Par une ligne droite joignant le point C au point D, intersection de la droite joignant les clochers de Bouligny et de Pienne avec le prolongement de la ligne droite tirée du point E.

défini ci-après, au point d'intersection du bord septentrional du chemin de Joudreville à Amermont avec la limite du département de la Meuse; le point E est l'intersection de la limite séparative des communes d'Affléville et de Joudreville avec une droite tirée du clocher d'Affléville au point d'intersection de la rive droite de l'Othain avec le bord oriental du chemin de Joudreville à Norroy-le-Sec (la ligne CD formant la limite méridionale de la concession de Bouligny, instituée par décret du 20 mars 1900) (*);

A l'*est*, par la droite joignant les points D et E (ligne DE formant la limite occidentale de la concession de Joudreville, instituée par décret du 20 mars 1900) (**);

Au *sud :* 1° Par la droite joignant le point E au point F, clocher d'Affléville ;

2° Par la droite joignant le point F au point G, intersection de la limite orientale des emprises du chemin de fer de Longuyon à Conflans avec la limite du département de la Meuse ;

A l'*ouest*, par la droite joignant ledit point G au point A de départ;

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de dix kilomètres carrés, vingt et un hectares (1.021ha).

Art. 3. — La présente concession ne s'applique pas aux minerais de fer qui peuvent être exploités comme minières, et restent à la disposition des propriétaires desdites minières dans les termes et conditions des articles 57, 58, 68, 69 et 70 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois des 9 mai 1866 et 27 juillet 1880.

Art. 4. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue de la concession d'Amermont-Dommary.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire des mines d'Amermont-Dommary, soit à une autre personne.

Art. 5. — Les droits attribués aux propriétaires de la surface par les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sur le produit des mines concédées, sont réglés à une redevance annuelle de dix centimes (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

Art. 6. — Le concessionnaire se conformera aux dispositions

(*) Volume de 1900, p. 98.
(**) Volume de 1900, p. 105.

du cahier des charges annexé au présent décret, qui est considéré comme en faisant partie essentielle.

Art. 7. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, etc. (*).

Art. 8. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais du concessionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étend la concession.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 octobre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale.
René VIVIANI.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION D'AMERMONT-DOMMARY,

Conforme au cahier des charges de la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 87).

Décret, du 13 *octobre* 1908, *portant rejet de la demande de M.* VARIOT *en concession de mines de fer dans les communes de* DOMMARY-BARONCOURT, ETON, AMEL (Meuse) *et* AFFLÉVILLE (Meurthe-et-Moselle).

Décret, du 13 *octobre* 1908, *portant rejet de la demande de M.* PAUL (Adrien) *en concession de mines de fer dans les communes de* DOMMARY-BARONCOURT, ETON, AMEL (Meuse) *et* AFFLÉVILLE (Meurthe-et-Moselle).

(*) Conforme à l'article 7 du décret du 3 janvier 1908, instituant la concession de Tucquegnieux-Bettainvillers (Voir *suprà*, p. 86).

Décret, du 15 octobre 1908, autorisant la réunion de la concession de mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et métaux connexes du CHASSEZAC (Gard et Ardèche); *de la concession de mines de plomb argentifère de* GÉNOLHAC (Gard et Lozère); *de la concession de mines de plomb, antimoine, zinc, cuivre, argent et métaux connexes de* CHALIAC (Ardèche) *et de la concession de mines de plomb, argent et métaux connexes d'*ALLENC (Lozère).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la pétition présentée, le 25 avril 1907, par la société métallurgique et minière des Cévennes, à l'effet d'obtenir l'autorisation de réunir la concession des mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et métaux connexes du Chassezac (Gard et Ardèche) et celle des mines de plomb argentifère de Génolhac (Gard et Lozère), à la concession des mines de plomb, antimoine, zinc, cuivre, argent et métaux connexes de Chaliac (Ardèche) et à celle des mines de plomb, argent et métaux connexes d'Allenc (Lozère);

Les statuts, pouvoir et acte d'acquisition, produits à l'appui de ladite pétition;

L'avis au public, du 5 septembre 1907;

Les numéros des journaux : « *La Démocratie de l'Ardèche* », des 22 septembre et 20 octobre 1907; « *Le Républicain du Gard* », des 24 septembre et 24 octobre 1907; « *Le Moniteur de la Lozère* », des 22 septembre et 27 octobre 1907, et du *Journal officiel*, des 21 septembre et 21 octobre 1907, dans lesquels ledit avis a été inséré, ensemble les certificats d'affiche et de publications;

Les rapport et avis des ingénieurs des mines, en date des 5 et 16 mars 1908;

Les avis des préfets des départements du Gard, du 21 avril 1908; de la Lozère, du 7 mai 1908; et de l'Ardèche, du 11 mai 1908;

L'avis du conseil général des mines, du 17 juillet 1908;

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Le décret du 23 octobre 1852;

Vu le décret du 23 février 1887, portant institution de la concession du Chassezac (*); le décret du 6 mars 1880, portant ins-

(*) Volume de 1887, p. 9.

titution de la concession de Génolhac (*); le décret du 18 août 1890 portant institution de la concession de Chaliac (**); le décret du 30 novembre 1898, portant institution de la concession d'Allenc (***);

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La société métallurgique et minière des Cévennes est autorisée, sous la condition énoncée à l'article suivant, à réunir la concession des mines de plomb argentifère, cuivre, zinc et métaux connexes du Chassezac (Gard et Ardèche), la concession des mines de plomb argentifère de Génolhac (Gard et Lozère), la concession des mines de plomb, antimoine, zinc, cuivre, argent et métaux connexes de Chaliac (Ardèche) et la concession des mines de plomb, argent et métaux connexes d'Allenc (Lozère).

Art. 2. — L'exploitation de chacune des concessions réunies devra, conformément à l'article 31 de la loi du 21 avril 1810, être tenue en activité.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et affiché, aux frais de la société permissionnaire, dans les communes sur lesquelles s'étendent les concessions réunies.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré, par extrait, au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 octobre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Louis BARTHOU.

(*) Volume de 1880, p. 81 (le décret porte, par erreur, la date du 10 mars 1880).

(**) Volume de 1890, p. 319.

(***) Volume de 1898, p. 500.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

CHEMINS DE FER. — EMPRUNT DE CHEMINS PUBLICS PAR LES VOIES FERRÉES

Le ministre des travaux publics, des postes
et des télégraphes,

à M. , Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Paris, le 15 octobre 1908.

La loi du 11 juin 1880 (*) et les règlements d'administration publique pris en exécution de cette loi ont réglementé le mode d'établissement et d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Les voies ferrées qui ont pour objet de desservir l'intérieur des agglomérations ou leur banlieue, et qu'on désigne généralement sous le nom de tramways urbains, ne peuvent (sauf dans certains cas très exceptionnels) être établies que sur le sol des voies publiques. Leur fonction est en effet de desservir, d'une façon continue, la zone qu'elles parcourent, et elles doivent être constamment accessibles au public; elles ne sont généralement affectées qu'au service des voyageurs.

Mais les voies ferrées qui assurent un service interurbain peuvent être établies : soit sur plate-forme indépendante, à titre de chemin de fer d'intérêt local, soit sur le sol des voies publiques, à titre de tramways pour voyageurs et marchandises. Cette dernière solution est prévue par la loi et par le cahier des charges type des tramways ; elle est économique, mais elle peut, dans un grand nombre de cas, présenter de très sérieux inconvénients, soit pour la voie ferrée elle-même, soit pour les voies publiques empruntées.

D'une part, en effet, cette solution entraîne généralement

(*) Volume de 1881, p. 309.

l'établissement de la voie ferrée en plan et en profil, dans des conditions peu satisfaisantes ; elle rend l'entretien de la voie difficile ; elle limite la vitesse des convois et la capacité de transport de la ligne; ces inconvénients peuvent, dans bien des cas, compenser, même au point de vue de la voie ferrée, l'économie résultant de l'emprunt des voies publiques existantes.

En ce qui concerne plus particulièrement les routes nationales, l'emprunt de ces voies n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. C'est ce qu'une enquête récemment ordonnée par mon administration a permis de constater : si les rails sont placés sur la chaussée, la largeur de celle-ci se trouve diminuée au détriment de la circulation générale et l'usure en est plus rapide à raison des ornières creusées par les voitures qui, pour éviter les rails, ont une tendance à suivre toujours le même frayé ; si les rails sont placés sur un des accotements, on est généralement obligé d'enlever une rangée d'arbres, ce qui peut nuire au bon état de conservation de la route; dans un cas comme dans l'autre, l'écoulement des eaux s'effectue presque toujours dans des conditions très défectueuses.

Enfin, les trains peuvent être masqués par des accidents de terrain, cause de danger pour le public.

Tous ces inconvénients prennent une importance de plus en plus grande avec l'accroissement constant de la circulation sur les routes qui résulte de l'emploi des nouveaux modes de locomotion : automobiles, bicyclettes, porteurs et tracteurs pour poids lourds, etc. Au moment où la question se pose de savoir s'il n'y aurait pas lieu de créer en certains points de nouvelles routes pour répondre aux besoins de cette circulation, il convient de n'accepter l'emprunt des voies publiques, et notamment des routes nationales, par les voies ferrées que dans des cas exceptionnels.

Il est extrêmement important que ces considérations ne soient pas perdues de vue lors de la préparation des avant-projets de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways à voyageurs et marchandises.

En conséquence, si vous reconnaissez ou admettez la nécessité d'établir la voie ferrée sur le sol d'une route nationale, vous devrez, soit dans l'avis à fournir au cours des conférences réglementaires entre les divers services intéressés, soit dans un avis spécial, s'il n'y a pas lieu à conférences, exposer les motifs qui permettent d'accepter exceptionnellement l'emprunt de la route nationale par la voie ferrée. Dans tous les cas, cet avis me sera

envoyé sous le timbre de la Division des routes, 1er bureau. Je rappelle, à cette occasion, ma circulaire du 1er juin 1906 (*), trop souvent perdue de vue et aux termes de laquelle une copie des avis donnés en conférences par les ingénieurs d'un service doit toujours m'être envoyée, à part, sous le timbre de la division dont relève ce service.

Enfin, les mêmes règles seront suivies dans le cas où, après prise en considération, l'avant-projet paraîtrait devoir subir quelques modifications intéressant la route nationale, si, par exemple, il était reconnu nécessaire d'emprunter la route sur une longueur plus grande, d'y créer des voies doubles ou des voies d'évitement, ou d'autres ouvrages analogues.

Louis BARTHOU.

EMPLOI DES APPAREILS RESPIRATOIRES DANS LES MINES.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à M. , Ingénieur en chef des mines.

Paris, le 20 octobre 1908.

Par mon arrêté du 15 avril 1907 (**), j'ai décidé que les sièges d'extraction des mines de toute nature, occupant simultanément au poste le plus chargé plus de 100 ouvriers au fond, devraient être pourvus, dans le délai d'une année, d'appareils respiratoires, prêts à être immédiatement utilisés en cas d'accident. Le délai imparti devait courir à dater de la publication dudit arrêté dans le *Journal officiel* (publication qui a eu lieu le 18 avril 1907). Ultérieurement, le 8 février 1908 (***), j'ai prorogé ce délai de trois et de six mois pour les mines et groupes de mines remplissant certaines conditions et satisfaisant déjà à quelques-unes des dispositions de mon arrêté.

Actuellement, les délais accordés pour la réalisation des diverses installations prescrites sont expirés, et dès lors les dispositions de mon arrêté d'avril 1907 ont dû recevoir leur pleine et entière exécution.

(*) Volume de 1906, p. 195.
(**) Volume de 1907, p. 146.
(***) Voir *suprà*, p. 168.

En conséquence et exception faite des exploitations qui, usant des facilités accordées par ledit arrêté, ont sollicité et obtenu des dispenses ainsi que celles dont les demandes sont encore pendantes et vont recevoir prochainement leur solution, toutes les entreprises minières de votre arrondissement tombant sous l'application de mon arrêté, doivent s'être conformées à ses prescriptions et être munies de toutes les installations réglementaires. Si quelques-unes d'entre elles n'étaient pas encore en règle à cet égard, il vous appartiendrait de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

De toutes façons, il importe que mon administration soit mise au courant de l'organisation et du fonctionnement de ces postes de secours. Il conviendra donc que les services locaux des mines fassent connaître, dans leur prochain rapport d'ensemble de fin d'année, quelles sont les installations effectuées, leur organisation, les particularités qu'elles présentent. Ces renseignements prendront place à la suite de ceux consacrés aux accidents de mines (chap. Ier, § 4, du modèle annexé à la circulaire ministérielle du 4 décembre 1889) (*).

Je vous serai obligé de vouloir bien veiller à l'exécution des instructions qui précèdent et d'adresser en conséquence les instructions nécessaires aux ingénieurs placés sous vos ordres.

Louis BARTHOU.

DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. — ENVOI DE FORMULES POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 JUIN 1906.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, *à Monsieur le préfet du département d*

Paris, le 25 octobre 1908.

Par mes circulaires des 29 octobre 1907, 21 juillet et 3 août 1908 (**), je vous ai adressé, avec les instructions que ces envois me paraissaient comporter, ampliation du décret du 17 octobre 1907 de l'arrêté ministériel du 21 mars 1908 et du décret du 3 avril 1908 (***) relatifs, savoir :

(*) Volume de 1889, p. 372.
(**) Voir *suprà*, p. 474 et 523.
(***) Voir *suprà*, p. 237; 251 et 293.

1° Le décret du 17 octobre 1907, à la fixation des redevances dues à l'État, aux départements et aux communes en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises de distributions d'énergie électrique concédées ou munies de permissions (article 18-7° de la loi du 15 juin 1906);

2° L'arrêté du 21 mars 1908, à la détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (article 19 de la loi);

3° Le décret du 3 avril 1908, à l'application intégrale de la loi (1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 18).

Je vous adresse aujourd'hui, en vue de faciliter l'exécution des mesures prescrites par ces divers actes, les modèles des cinq formules ci-après :

1° Modèle de relevé des canalisations établies par des entreprises de distribution d'énergie électrique sur les dépendances du domaine public national, en vue de permettre le calcul des redevances dues par chaque entreprise pour les occupations de ce domaine;

2° Modèle d'arrêté préfectoral portant autorisation d'installer une distribution d'énergie électrique par permission de voirie;

3° Modèle d'état des renseignements à joindre à une demande tendant à l'approbation des projets des ouvrages d'une distribution d'énergie électrique à établir sur le domaine public (cet état remplace l'état de renseignements n° 2 dont la production était demandée, antérieurement à la nouvelle législation, par l'administration des postes et des télégraphes);

4° Modèle d'autorisation pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique;

5° Modèle d'autorisation de circulation du courant dans les conducteurs de distribution d'énergie électrique.

Je notifie aux ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Par autorisation :

Le conseiller d'État,

directeur des routes, de la navigation et des mines,

A. Charguéraud.

JURISPRUDENCE.

PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS MINEURS A L'ADMINISTRATION DES CAISSES DE RETRAITES ET DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS. — ÉLIGIBILITÉ.

I. — *Jugements rendus, le 16 juillet 1907, par le tribunal de la justice de paix d'Houdain.*

(EXTRAITS.)

Attendu qu'à la date du 23 juin dernier, Charlet et Laurent ont été élus administrateurs de la caisse de secours de la Cie des mines de Nœux pour les fosses nos 2 et 4;

Attendu que la loi du 2 avril 1906 a dit que les délégués mineurs pouvaient être membres participants et administrateurs des caisses de secours, mais qu'elle n'a pas modifié les conditions d'éligibilité fixées par l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 en ce qui concerne les membres du conseil d'administration desdites caisses de secours, ledit article, ainsi conçu :

« Sont éligibles les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours » ;

Attendu que de cette disposition claire et précise, il résulte que, pour l'éligibilité des ouvriers et délégués, les cinq années pendant lesquelles ils ont été occupés dans l'exploitation doivent avoir précédé immédiatement l'élection ;

Attendu qu'après avoir quitté les travaux qu'ils exécutaient à la Cie des mines de Nœux, en qualité d'ouvriers mineurs, Charlet, en avril 1905, et Laurent, le 1er décembre 1901, les défendeurs ont été élus délégués ou suppléants, le premier en novembre 1901, le deuxième en novembre 1905; qu'ils n'ont donc pas les cinq années d'occupation exigées par la loi pour être éligibles ;

Par ces motifs,

Annulons l'élection de Charlet et Laurent comme administrateurs de la caisse de secours des fosses nos 2 et 4 de la Cie des mines de Nœux ;

Ordonnons qu'avec les mêmes listes électorales, il sera procédé à un nouveau scrutin pour l'élection dont s'agit ;

Attendu qu'à la date du 23 juin dernier, Viart (Édouard) a été élu administrateur de la caisse de secours de la Cie des mines de Nœux pour les fosses nos 1 et 3;

Attendu que la loi du 2 avril 1906 a dit que les délégués mineurs pouvaient être membres participants et administrateurs des caisses de secours, mais qu'elle n'a pas modifié les conditions d'éligibilité fixées par l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 en ce qui concerne les membres du conseil d'administration desdites caisses de secours, ledit article ainsi conçu :

« Sont éligibles les électeurs âgés de vingt-cinq ans accomplis occupés depuis plus de cinq ans dans l'exploitation à laquelle se rattache la société de secours »;

Attendu que de cette disposition claire et précise, il résulte que pour l'éligibilité des ouvriers et délégués, les cinq années pendant lesquelles ils ont été occupés dans l'exploitation doivent avoir précédé immédiatement l'élection;

Attendu qu'après avoir quitté les travaux qu'il exécutait à la Cie des mines de Nœux en qualité d'ouvrier mineur, en 1900, Viart (Édouard) ci-dessus nommé a été élu délégué mineur dans le courant du mois de novembre 1905; qu'il n'a donc pas les cinq années d'occupation exigées par la loi pour être éligible ;

Par ces motifs,

Annulons l'élection de Viart (Édouard) comme administrateur de la caisse de secours des fosses nos 1 et 3 de la Cie des mines de Nœux;

Ordonnons qu'avec les mêmes listes électorales il sera procédé à un nouveau scrutin pour l'élection dont s'agit;

II. — *Arrêt rendu, le 10 février 1908, par la cour de cassation (chambre des requêtes).*

(EXTRAIT.)

La cour,

Vu l'article 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, les lois des 29 juin 1894 et 2 avril 1906;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 2 avril 1906, tout délégué mineur, qu'il soit ou non occupé dans la mine, participe à la caisse de secours de sa circonscription dans les conditions que détermine cet article et peut, en outre, être élu membre du conseil d'administration de cette caisse en se conformant aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 29 juin 1894;

que, pour appliquer ce dernier article, il faut nécessairement tenir compte des conditions dans lesquelles les délégués mineurs exercent leurs fonctions; que si, comme l'ont pensé les décisions attaquées, la délégué mineur devait avoir travaillé dans la mine pendant les cinq années précédant son élection, la loi de 1906 ne lui aurait procuré aucun avantage puisqu'il aurait été déjà éligible comme ouvrier; qu'en ouvrant aux délégués mineurs les conseils d'administration des caisses de secours, « bien qu'ils ne fissent pas partie de l'exploitation », la loi n'a pu leur demander de renoncer à la mission de surveillance qu'ils doivent remplir et qui serait le plus souvent inconciliable avec un travail effectif; qu'en tout cas, lorsqu'elle suppose que « le candidat ne sera pas actuellement occupé dans la mine », elle dispense implicitement mais nécessairement le candidat d'une des conditions qui avaient été jusque-là imposées aux ouvriers;

Attendu qu'en annulant par suite la nomination comme membres des conseils d'administration des caisses de secours de la Cie des mines de Nœux, les délégués mineurs Charlet, Laurent et Viart, parce qu'ils n'avaient pas, au moment de leur élection, travaillé dans la mine pendant les cinq dernières années, les décisions attaquées ont faussement appliqué l'article 11 de la loi du 29 juin 1894 et violé l'article 4 de la loi du 2 avril 1906;

Par ces motifs,

Casse...

Et annule dans l'intérêt de la loi...

PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS MINEURS A L'ADMINISTRATION DES CAISSES DE RETRAITES ET DE SECOURS DES OUVRIERS MINEURS. — ANNULATION D'ÉLECTION.

I. — *Jugement rendu, le* 6 *septembre* 1907, *par le tribunal de la justice de paix d'Arleux-du-Nord.*

(EXTRAIT.)

Attendu que Schmidt, susnommé, et qualifié, ès qualité qu'il agit, conclut à l'annulation de l'élection de Morelle, comme membre titulaire du conseil d'administration de la société de secours des mineurs d'Azincourt, en prétendant qu'à la date de l'élection, 11 août 1907, il était inéligible pour n'avoir pas fait à

ladite caisse le versement des cotisations prévues par l'article 4 de la loi du 2 avril 1906, et en conformité de l'article 10 des statuts de ladite société ;

En droit, attendu que, pour être élu membre du conseil d'administration d'une caisse de secours d'ouvriers, tout délégué qui n'est pas occupé dans la mine doit, également aux termes de l'article 4, de la loi du 2 avril 1906, *adresser au conseil d'administration* de ladite caisse *une demande qu'il notifie* à l'exploitant, et *verser* la cotisation exigée par la loi (Cassation, 17 avril 1907, et tribunal de paix, Valenciennes, 25 mai 1907) ;

Attendu que ces conditions sont essentielles et qu'il résulte du texte, comme de l'esprit de ces dispositions, qu'on ne saurait participer à l'administration d'une caisse sans y être intéressé et avoir notamment versé la cotisation, qui, seule, permettra d'assimiler le délégué à un sociétaire;

Attendu, en fait, qu'il est constant que Morelle, délégué mineur, élu, le 11 août 1907, membre titulaire du conseil d'administration de la caisse de secours d'Azinzourt, n'avait, au moment de l'élection, fait aucun versement;

Attendu, d'autre part, que si Morelle a, par lettre recommandée, en date du 9 août 1907, adressé sa demande à M. le président du conseil d'administration de ladite caisse de secours, il a négligé de *notifier* ensuite cette demande à M. Quoirez, directeur exploitant de ladite compagnie d'Azincourt ;

Attendu, en conséquence, que Morelle n'ayant point, avant les élections du 11 août 1907, *versé la cotisation* qui devait permettre de le considérer comme un participant à la caisse de secours des mines d'Azincourt, *ni fait la notification* de sa demande à l'exploitant, était par suite inéligible comme membre du conseil d'administration de ladite caisse et que son élection doit être annulée ;

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement,

Disons que Morelle (Adolphe) était inéligible, lors des élections du 11 août 1907, aux fonctions de membre titulaire du conseil d'administration de la caisse de secours des ouvriers et employés de la compagnie des mines d'Azincourt, et déclarons nulle l'élection de Morelle (Adolphe), aux susdites fonctions.

II. — *Arrêt rendu, le 16 décembre 1907, par la cour de cassation (chambre des requêtes).*

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 29 juin 1894, les pourvois formés contre les décisions rendues en matière d'élections de membres des conseils d'administration des caisses de secours des ouvriers mineurs doivent être dénoncés au défendeur dans le délai de dix jours; que cette prescription, qui seule met la partie adverse en situation de se défendre, est impérative et substantielle; qu'il n'est pas justifié que, dans l'espèce, il y ait été satisfait;

Attendu, d'autre part, que la déclaration de pourvoi passée par Morelle au greffe de la justice de paix d'Arleux, le 17 septembre 1907, ne contient aucun moyen de cassation, qu'elle n'a été suivie d'aucun mémoire ou écrit supplétif permettant à la cour de cassation de savoir de quelle violation ou de quelle fausse application de la loi se plaint le demandeur;

Que cette inobservation de la règle édictée par l'article 1er, titre IV, du règlement du 28 juin 1738 rend, de ce chef encore, le pourvoi non recevable;

Par ces motifs,

Déclare non recevable le pourvoi.

PERSONNEL.

Ingénieurs.

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 12 *octobre* 1908. — M. **Siegler**, ingénieur ordinaire de 2e classe, professeur à l'école des mines de Saint-Étienne, a été mis, sur sa demande, en disponibilité, sans traitement, pour convenances personnelles, à dater du 1er novembre 1908.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 12 *octobre.* — M. **Macaux**, ingénieur ordinaire de 3e classe à Saint-Étienne, est chargé, pour l'année scolaire 1908-1909, en outre de ses attributions actuelles, des fonctions de professeur du cours de l'exploitation des mines à l'école nationale des mines de Saint-Étienne.

Arrêté du 27 *octobre.* — M. **Jouguet**, ingénieur ordinaire de 1re classe à Paris, est chargé d'une mission spéciale ayant pour objet de suivre les expériences d'aviation organisées en France et de procéder à toutes études relatives aux questions de cet ordre intéressant l'administration des travaux publics.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MINES.

Par décision du 2 octobre 1908, M. **Klein** a été nommé élève des cours préparatoires de l'école nationale supérieure des mines en remplacement de M. **Naud**, démissionnaire.

Par décision du 7 octobre 1908, M. **Leroy** a été nommé élève des cours préparatoires de l'école nationale supérieure des mines pour l'année 1908-1909.

Par décision du 9 octobre 1908, M. **Thibaudier** a été admis

aux cours préparatoires de l'école nationale supérieure des mines, en remplacement de M. Mollet, décédé.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Par décision du 2 octobre 1906, M. **Jacquier** a été nommé élève de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, en remplacement de M. **Niboyet**, démissionnaire.

Par décision du 2 octobre 1908, MM. **Soleil**, **Deyrieux** et **Roques** ont été nommés élèves de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, en remplacement de MM. **Pillet**, **Carre** et **Libois**, démissionnaires.

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS DE DOUAI.

Par arrêté du 23 octobre 1908, des diplômes de maître mineur ont été accordés aux élèves sortant de l'école des maîtres mineurs de Douai, dont les noms suivent, savoir :

MM.	MM.
Devauchelle,	**Durin,**
Raynaud,	**Laval,**
Coquerel,	**Marchand,**
Bourachot,	**Pontet,**
Giet,	**Pouquet,**
Brunat,	**Dufour,**
Bideau,	**Perrin,**
Bachet,	**Durand,**
Lalotte,	**Vaille,**
Villechenon,	**Conry,**
Fontaine,	**Bonnel,**
Siviard,	**Porquet,**
Martin (Jean-Marie),	**Dupreux,**
Level,	**Liénart,**
Flament,	**Fournier,**
Dupont,	**Marchand,**
Martin (Achille),	**Dhaussy.**

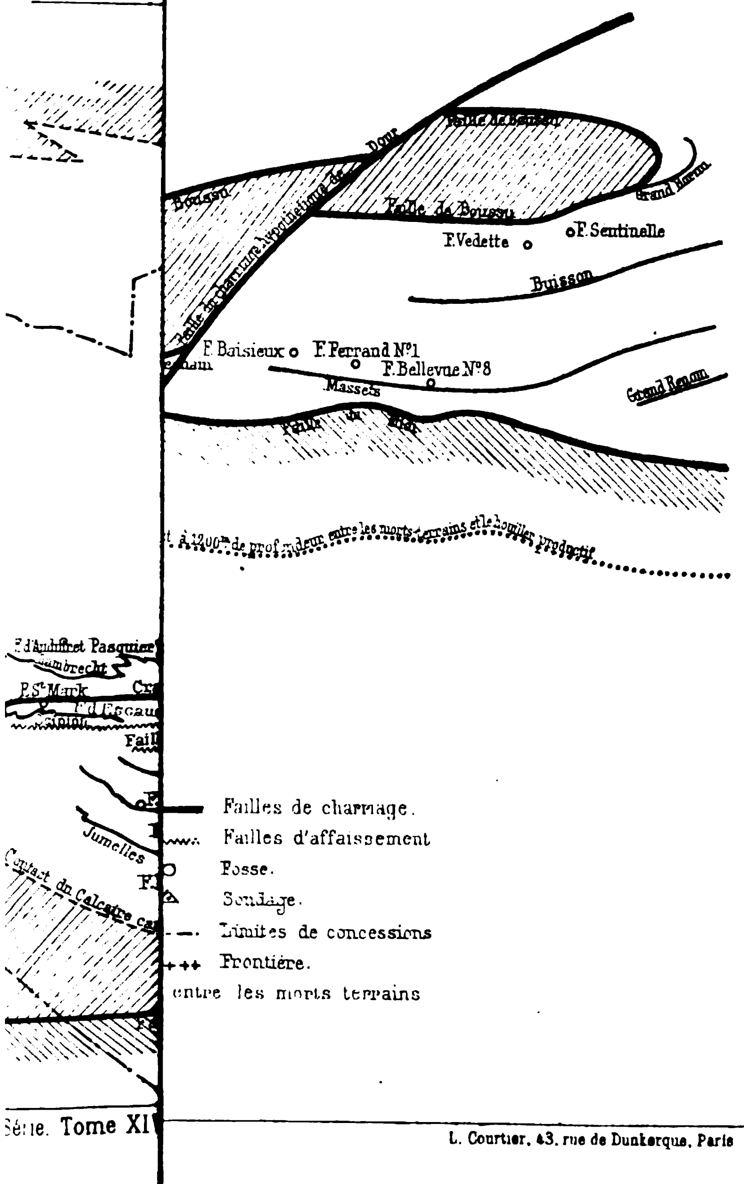
Pl. XIV

RTE au

ller du No

Valencie

la cote - 200



Série. Tome XI

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

d 3° Est

Sud 3° Ouest

ieur

Fig. 1

au 1/80.0

osse de B

st

e

Sud 31° Est

omien inférieur

du Midi

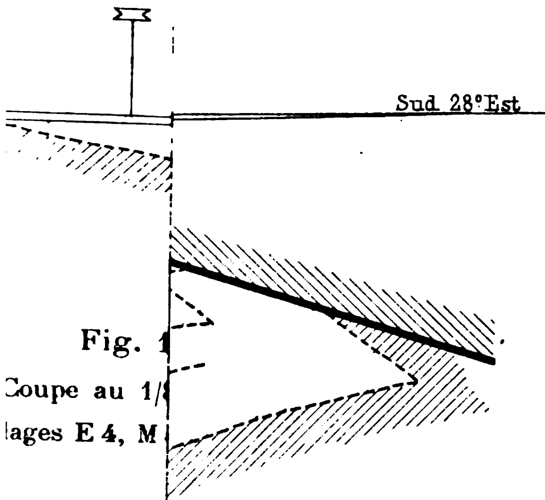
Couchière

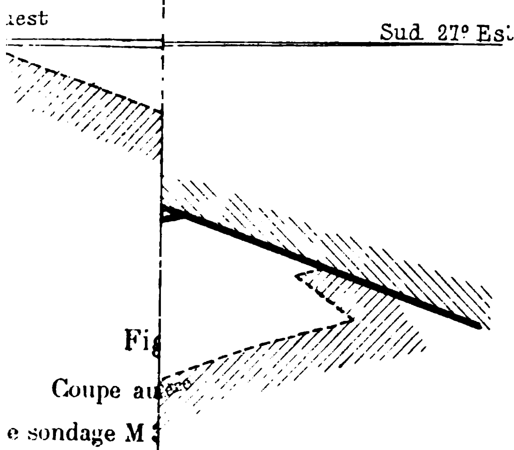
au Sud-

fosses de

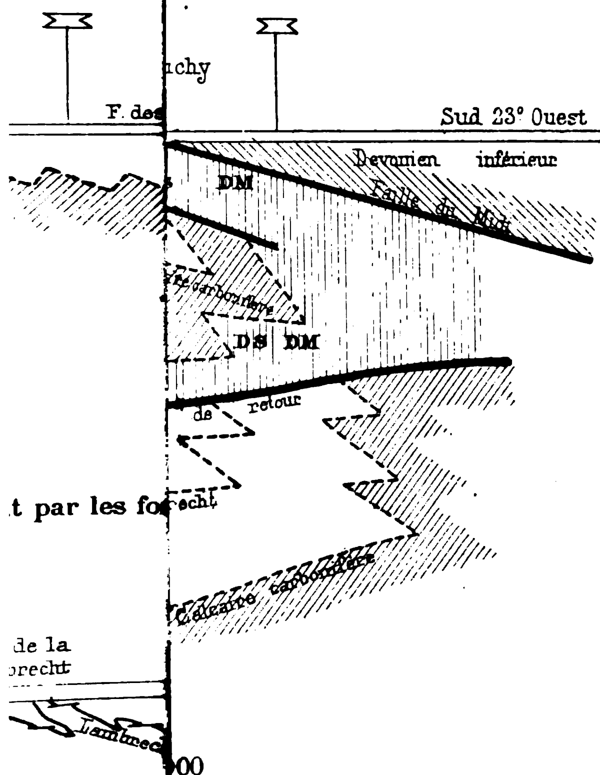
L. Courtier, 43. rue de Dunkerque Paris

Pl. XVI





L. Courtier, 43, rue de Dunkerque. Paris



C 15bis d'Onnaing.

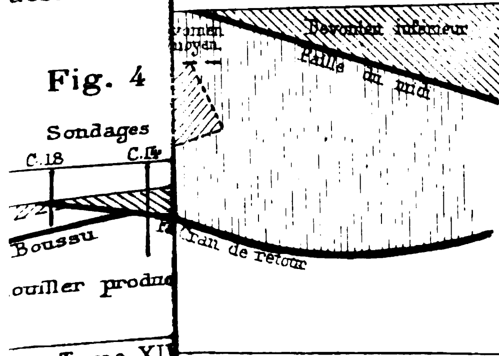
Fig. 2

jetés sur la coupe.

pe au 1/40

'Ouest de l

uest de la fo



L. Courtier, 43, rue de Dunk

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décret, du 7 novembre 1908, supprimant l'article 43 du décret du 23 mai 1907, réglementant la recherche et l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à MADAGASCAR.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 novembre 1908.

Monsieur le Président,

Aux termes de l'article 43 du décret du 23 mai 1907, réglementant la recherche et l'exploitation de l'or à Madagascar, les taxes, droits et amendes peuvent être payés en or brut.

Cette disposition, reproduite du décret du 20 février 1902 sur la matière, se justifiait au début de l'exploitation minière, c'est-à-dire à un moment où les moyens de communications faisaient grandement défaut et où, par conséquent, les prospecteurs pouvaient éprouver de la gène à se procurer du numéraire. Mais il n'en est plus ainsi aujourd'hui, et il convient de remarquer que les intéressés eux-mêmes, sauf à de rares exceptions, renoncent à invoquer le bénéfice de cette mesure. Comme son application présente, d'autre part, des inconvénients, par suite de la difficulté où se trouvent les agents du Trésor d'apprécier la valeur exacte de l'or, souvent mélangé de corps étrangers, le gouverneur général de Madagascar a proposé la suppression pure et simple de l'article 43 précité.

J'ai agréé cette proposition et j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous partagez ma manière de voir, revêtir de votre

signature le projet de décret ci-joint, qui a pour but de la sanctionner.

Agréez, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 23 mai 1907 (*) portant réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 43 du décret précité du 23 mai 1907 est supprimé.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et à celui de la colonie de Madagascar et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 7 novembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Décision ministérielle, du 14 *novembre* 1908, *approuvant le procès-verbal d'adjudication, après déchéance, de la concession de mines de houille de* LUBIÈRE (Haute-Loire) (**).

(*) Volume de 1907, p. 213.

(**) Concession ayant fait l'objet d'un arrêté de déchéance du 16 octobre 1905. — M. Goutet, propriétaire à Clermont-Ferrand, avait été déclaré, le 31 octobre 1908, adjudicataire de cette concession au prix de 10.000 fr.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

APPAREILS A VAPEUR. — INDICATEURS DU NIVEAU DE L'EAU. INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 13 DU DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1907.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 14 novembre 1908.

Mon attention a été appelée sur l'utilité de préciser le sens de l'article 13 du décret du 9 octobre 1907 (*) portant règlement pour les appareils à vapeur à terre. Cet article dit, au sujet des tubes indicateurs du niveau de l'eau :

« Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre, en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau. »

Quelques services paraissent avoir compris ce texte comme exigeant, dans tous les cas, que le tube de cristal ou l'appareil assimilé soit muni d'un dispositif additionnel formant pare-éclats. Telle n'est pas la portée nécessaire de l'article dont le rédacteur a employé à dessein l'expression générale de *dispositions* et non le mot *dispositif*. Des précautions de nature à satisfaire au règlement peuvent être prises au moyen de dispositions autres que l'addition d'un pare-éclats. La seule restriction apportée au choix des dispositions à prendre est que, tout en écartant le danger indiqué, elles ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont j'adresse ampliation aux ingénieurs des mines.

Louis BARTHOU.

(*) Volume de 1907, p. 417.

JURISPRUDENCE.

MINES. — INDEMNITÉS DUES PAR LE CONCESSIONNAIRE AU PROPRIÉTAIRE DU SOL. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810. — (Affaire consorts LEFEBVRE contre Cie DES MINES DE BÉTHUNE.

I. — *Jugement rendu, le 4 décembre 1906 par le tribunal civil de Béthune.*

(EXTRAIT.)

Attendu que, par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1905, la Cie des mines de Béthune a été autorisée à occuper temporairement diverses parcelles de terres sises à Mazingarbe appartenant aux défendeurs, qui en vertu, des dispositions de la loi du 21 avril 1810 et de celle du 27 juillet 1880, le tribunal a ordonné une expertise par jugement du 13 décembre 1905;

Attendu que les experts commis par justice ont procédé à la mission qui leur a été confiée ; qu'ils ont dressé et déposé rapport au greffe de leurs opérations ;

Attendu que le tribunal trouve dans les constatations des experts, dans la situation des terrains litigieux, leur état de culture, dans les prix auxquels ces terrains ont été achetés, dans la comparaison, avec des acquisitions ou des échanges faits par la Cie des mines de Béthune, enfin dans les nombreux documents versés au procès, des éléments d'appréciation précieux pour évaluer la double valeur et le double produit net des immeubles dont s'agit;

En ce qui concerne la double valeur : qu'elle doit être fixée pour les parcelles des consorts Lefebvre-Philippe et Thomas père et fils, à 120 francs l'are ; pour la parcelle des époux Jules Lefebvre-Catry également à 120 francs l'are, et pour celle des époux Deligne-Bayart, à 115 francs l'are;

En ce qui concerne le double produit net : qu'il doit être fixé, pour toutes les parcelles ci-dessus, à 5 francs par are et par année, depuis le 1er octobre 1905;

Sur les autres dommages : Attendu qu'il est constant que les consorts Philippe et Thomas ont travaillé, ensemencé partie des terrains litigieux ; qu'à bon droit ils réclament une somme

de 110 fr. 93 pour indemnité supplémentaire; que cette réclamation n'est pas contestée par la compagnie ; qu'il y a lieu d'allouer aux dits consorts Philippe et Thomas cette somme de 110 fr. 93 ;

Par ces motifs, le tribunal fixe la prise d'occupation des terrains dont s'agit au 1er octobre 1905 ; fixe à 120 francs l'are la double valeur normale, soit pour les 2ha, 40a, 56ca des consorts Lefebvre à 28.867 fr. 20, et pour les 60a,65ca des époux Lefebvre-Catry à 7.278 francs ;

Fixe à 115 francs la double valeur vénale de la parcelle des époux Deligne-Bayart, soit pour les 12a,20ca, à 1.403 francs;

Fixe le double produit net pour toutes les parcelles ci-dessus à 5 francs par are et par année à partir du 1er octobre 1905 ;

Condamne la Cie de Béthune à payer ces sommes pour double produit, et en outre à Lefebve père et fils, celle de 110 fr. 93 pour indemnité de récoltes;

Condamne la Cie de Béthune aux entiers dépens, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts.

II. — *Arrêt rendu, le 5 mars 1907, par la cour d'appel de Douai.*

(EXTRAIT.)

Attendu que, pour fixer la double valeur et le double produit net des parcelles litigieuses, les premiers juges se sont justement inspirés de toutes les considérations motivées et présentées par les quatre experts et pouvant servir à l'appréciation qu'ils avaient à faire ;

Qu'en prenant pour terme de comparaison les ventes amiables consenties dans ces dernières années et, bien entendu, avant les actes préliminaires d'occupation accomplis par la compagnie appelante, et aussi en faisant état de toutes les causes qui peuvent influer sur la valeur de la propriété, ils se sont conformés à l'esprit comme au texte des lois du 21 avril 1810 et du 27 juillet 1880;

Que leur appréciation paraît judicieuse et doit être maintenue;

Adoptant leurs motifs et sans s'arrêter aux moyens et conclusions repris en appel et auxquels ils répondent;

Attendu que c'est à bon droit que la Cie des mines de Béthune

a été condamnée aux dépens, par la raison qu'elle succombait dans l'instance; qu'il était inutile d'ajouter à titre de supplément de dommages-intérêts;

La cour,

Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, confirme le jugement entrepris, dit qu'il sortira effet;

Déclare l'appelante non recevable et mal fondée dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

La condamne à l'amende et aux dépens de la cour d'appel.

III. — *Arrêt rendu, le 29 janvier 1908, par la cour de cassation (chambre des requêtes).*

(EXTRAIT.)

La cour,

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1382. 1383 du Code civil, 43 de la loi du 21 avril 1810, 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 27 juillet 1880, dispose que : « Si les travaux entrepris par le concessionnaire... ne sont que passagers, et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du revenu net du terrain endommagé. Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du concessionnaire... l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation » ;

Attendu qu'en ordonnant, après avoir visé l'état de culture du sol antérieurement à son occupation, que l'indemnité due au propriétaire serait portée au double de la valeur ou du revenu net, le législateur a nettement indiqué que, pour déterminer la somme représentant cette double indemnité, les juges devraient tenir compte de l'état de culture des terrains avant leur occupation ;

D'où il suit qu'en faisant état de cet élément d'appréciation pour fixer le montant de la double indemnité due aux proprié-

taires superficiaires, l'arrêt attaqué, qui est motivé, n'a pas violé l'article 43 de la loi susvisée du 21 avril 1810 ;

Attendu qu'il n'a pas compris dans l'état de culture du sol les dépenses nécessitées par l'ensemencement des parcelle des consorts Lefebvre, puisque, de ce chef, il leur a accordé une indemnité supplémentaire que la Cie des mines de Béthune reconnaissait leur être due ;

Attendu que le tiers expert a déclaré que lesdits consorts Lefebvre, ne pouvant pas remplacer les terres occupées pour donner à leur exploitation agricole une étendue égale à celle qu'elle avait auparavant, seraient obligés d'exploiter avec le même cheptel, le même matériel et les mêmes frais généraux qu'avant le retranchement subi par leur propriété, et que, par suite, il y avait lieu de tenir compte de cette circonstance dans la fixation de la valeur du terrain, mais que rien ne permet d'affirmer que la cour de Douai se soit attachée à cet élément de préjudice pour fixer le chiffre de l'indemnité double qu'elle a allouée aux consorts Lefebvre, d'où il suit qu'à ce point de vue elle n'a pas non plus violé l'article 43 précité, ni aucun des autres articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Rejette la requête.

PERSONNEL.

I. — Ingénieurs.

DÉCÈS.

	Date du décès.
M. **Béral**, inspecteur général de 2e classe en retraite................................	6 novembre 1908.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 3 *novembre* 1908. — M. **Weiss** (Paul), ingénieur en chef de 2e classe, cesse d'être attaché, à dater du 1er novembre 1908, au service de l'inspection spéciale des chemins de fer de l'État. Il conserve ses autres attributions actuelles.

Arrêté du 23 *novembre.* — M. **Breynaert**, ingénieur ordinaire de 3e classe, en mission d'un an à l'administration des chemins de fer de l'État, est chargé à la résidence de Moulins, à dater du 1er décembre 1908, des services ci-après désignés, en remplacement de M. **Macaux**, précédemment appelé à une autre destination, savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Moulins;

2° 8e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans.

Arrêté du 24 *novembre.* — M. **Jouguet**, ingénieur ordinaire de 1re classe à Paris, est nommé, à dater du 1er décembre 1908, secrétaire adjoint rapporteur de la commission des distributions d'énergie électrique, en remplacement de M. **Schlumberger**, qui est relevé, sur sa demande, desdites fonctions.

Arrêté du 24 *novembre.* — M. **Gourguechon**, ingénieur ordinaire de 2e classe à Paris, sera chargé, à titre provisoire et en sus

de ses attributions actuelles, à dater du 1er décembre 1908, du 1er arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est, en remplacement de M. **Jouguet**, qui sera déchargé de ce service à partir de la même date.

II. — Contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles au grade de contrôleur des mines, à la suite du concours de 1908 :

MM. :
1 **Estival** (Jean).
2 **Tivolle** (Léonard-Eugène).
3 **Richard** (Charles-Louis-Edmond).
4 **Troin** (Louis-Benoît).
5 **Petibou** (Pierre).
6 **Conrad** (Alfred).
7 **Storet** (Amaury-Albert).
8 **Gazel** (Jules-Léon).

(*J. off.* du 6 novembre 1908.)

DÉCISIONS DIVERSES

Arrêté du 3 novembre 1908. — M. **Chabert** (Félix), contrôleur de 2e classe, en congé hors cadres, est maintenu dans la même situation et autorisé à entrer au service du syndicat lyonnais de Madagascar, à dater du 1er novembre 1908.

CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Arrêté du 13 novembre 1908. — Le service des commissariats de surveillance administrative du réseau d'Orléans, où se trouvent réunis plusieurs commissaires, sera assuré, à l'avenir, de la façon suivante :

1re catégorie.

Commissariats dans lesquels le service sera assuré par roulement entre les titulaires :

Paris-quai d'Orsay (2 commissaires).
Paris-Austerlitz (2 commissaires).
Orléans (3 commissaires).
Tours (4 commissaires).
Angers (2 commissaires).
Nantes-Orléans (2 commissaires).
Vierzon (2 commissaires).
Capdenac (2 commissaires).
Montluçon (2 commissaires).
Clermont-Ferrand (2 commissaires).
Limoges (2 commissaires).

2e catégorie.

Commissariats où le service de la gare de résidence sera assuré par roulement, mais où la surveillance des voies ferrées sera partagée en deux commissariats séparés, ainsi qu'il est indiqué ci-après :

POITIERS.

1er commissariat.

De Châtellerault (inclus) à Saint-Saviol (inclus).
De Mignaloux-Nouaillé (exclu) à Saint-Aigny-le-Blanc (exclu).

2e commissariat.

De Saint-Benoît (exclu) au Dorat (exclu).
De Montmorillon au Blanc (exclu).

De Saint-Saviol (exclu) à Lussac-les-Châteaux.
Du Vigan à Confolens (exclu).

ANGOULÊME.

1er commissariat.

De Saint-Saviol (exclu) à Chalais (exclu).
Embranchement d'Angoulême au port de l'Houmeau.
D'Angoulême à Nontron (inclus).

2e commissariat.

De Magnac-Touvre (exclu) à Ribérac (exclu).
Du Queroy-Pransac (inclus) à Saillat-Chassenon (exclu).
De Roumazières-Loubert à Confolens (inclus).

PÉRIGUEUX.

1er commissariat.

De Bussière-Galant (exclu) au Buisson (exclu).
De Niversac à Condat (exclu).

2e commissariat.

De Périgueux à Mussidan (exclu).
De Thiviers (exclu) à Nontron (exclu) et à Hautefort (exclu).
De la Cave à Ribérac (inclus).
De Ribérac à Mussidan (exclu).

BRIVE.

1er commissariat.

De Brive à Nexon (exclu) et à Saint-Denis, près de Martel (exclu).
De Burg à Hautefort (inclus), de Hautefort à Terrasson.
De Brive à Condat (inclus).
De Condat à Sarlat (exclu).

2e commissariat.

De Brive à Saint-Germain-les-Belles (exclu), à Souillac (exclu) et à Tulle (inclus).
D'Uzerche à Argentat.
De Seilhac à Treignac.

3e catégorie.

Commissariat de Bordeaux, qui sera entièrement partagé en services séparés, savoir :

BORDEAUX.

1er commissariat.

De Bordeaux à Chalais (inclus).
De Coutras à Mussidan (exclu).
De Parcoul à Ribérac (exclu).

2e commissariat.

De Bordeaux à la Sauvetat-du-Drop (exclu) avec tous les services de la gare de Bordeaux-Bastide autres que ceux intéressant le service commercial.

3e commissariat.

Commissaire spécialisé au contrôle commercial, service commercial à la P. V. des messageries et gare maritime, docks, entrepôts généraux, voies des quais rive droite.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er décembre 1908.

Arrêté du 13 *novembre* 1908. — Les limites des commissariats de surveillance administrative du réseau d'Orléans ci-après désignés sont fixées comme suit, savoir :

TOURS (4 commissaires).

D'Amboise (inclus) à Tours.
De la Ville-aux-Dames à Gièvres (exclu).
De Tours à Châteaurenault (exclu).
De la Membrolle-sur-Choisille à Neuillé-Pont-Pierre (inclus).
De Tours à Saint-Patrice (inclus).
De Tours à Buzançais (exclu).
De Tours à Châtellerault (exclu).
De Port-de-Piles au Blanc (exclu).
De Châtellerault (exclu) à Launay.

VIERZON (2 commissaires).

De la Ferté-Saint-Aubin (exclu) à Issoudun (inclus).
De Vierzon à Marmagne (inclus).
De Vierzon à Gièvres (inclus).
D'Argent (exclu) à Romorantin (exclu).
De Romorantin (exclu) à Valençay (inclus).

CHATEAUROUX (1 commissaire).

D'Issoudun (exclu) à Argenton (inclus).
De Châteauroux à la Châtre (inclus).
Du Blanc (inclus) à la Châtre.
De Buzançais (inclus) à Châteauroux.
De Valençay (exclu) au Blanc.

GUÉRET (1 commissaire).

D'Argenton (exclu) à Bersac (exclu).
De Saint-Sulpice-Laurière (exclu) à Busseau-d'Ahun (exclu).
De Guéret à la Chaussée (exclu).
De Vieilleville à Bourganeuf.
Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 décembre 1908.

Arrêté du 24 novembre. — Le service du commissariat de surveillance administrative des chemins de fer de Dôle (réseau de Paris-Lyon-Méditerranée) est réparti entre les deux titulaires de la façon suivante, savoir :

a) Circonscription Nord : de Villers-les-Pots inclus à la bifurcation de Franois, de Gray à Villers-les-Pots et de Montagney à Fraisans ;

b) Circonscription Sud, de Dôle à Neubland, Chaussin entre les deux disques avancés, de Dôle à Pont-d'Héry, de Mouchard à Salins et de Dôle à Poligny ;

Une circonscription commune comprenant Dôle-ville, Dôle-triage.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er janvier 1909.

ÉCOLE DES MAITRES MINEURS D'ALAIS.

Par arrêté du 5 novembre 1908, des diplômes de maître mineur ont été accordés aux élèves sortis de l'école des maîtres mineurs d'Alais, en 1908, dont les noms suivent, savoir :

MM.

1 **Perrin** (Louis).
2 **Roux** (Louis).
3 **Martin** (Fernand).
4 **Castanet** (Auguste).
5 **Durin** (Maurice).
6 **Chalbos** (Ludovic).
7 **Tribes** (Cyprien).
8 **Evesques** (Gustave).
9 **Robert** (Claude).
10 **Bleys** (Théophile).
11 **Combes** (Louis).
12 **Garnier** (Jules).
13 **Trintignac** (Léon).
14 **Moysan** (Edmond).

MM.

15 **Cléret** (Raymond).
16 **Pascal** (Paul).
17 **Pons** (Théophile).
18 **Leyris** (Henri).
19 **Jobert** (Joseph).
20 **Roule** (Alexis).
21 **Pieyre** (Denis).
22 **Banastier** (Aristide).
23 **Petitet** (Albert).
24 **Laumain** (Jean).
25 **De Maniquet** (Pierre).
26 **Aguilhon** (Ferdinand).
27 **Boye** (Charles).
28 **Thomé** (Félicien).

Des certificats d'études ont été accordés à :

MM. **Trimouille** (Jules).
Reynard (Fernand).

MM. **Chosson** (Jean).
Lacombe (Jules).

LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

CONCERNANT

LES MINES, CARRIÈRES, SOURCES D'EAUX MINÉRALES, CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION, ETC.

Décision ministérielle, du 1[er] *décembre* 1908, *approuvant le procès-verbal d'adjudication, après déchéance, de la concession de mines de houille de* LA BARALLIÈRE (Loire) (*).

Décret, du 2 *décembre* 1908, *portant rejet de la demande de la* SOCIÉTÉ DES MINES ET FONDERIES DE FRANCARDO *en concession de mines de cuivre et métaux connexes dans la commune de* PIETRALBA (Corse).

Décret, du 2 *décembre* 1908, *portant rejet de la demande de MM.* MOUSER (Théodore), BORGEAUD (Alfred), BORGEAUD (Lucien) *et* BORGEAUD (Jules) *en concession de mines de zinc et métaux connexes dans la commune mixte d'*OUM-EL-BOUAGHI (Algérie, département de Constantine).

Décret, du 2 *décembre* 1908, *modifiant le décret du* 8 *septembre* 1856, *relatif à l'aménagement et à la conservation des sources d'eaux minérales.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 14 juillet 1856 (**) sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, et spécialement le paragraphe 1[er] de l'article 19 de cette loi, ainsi conçu :

(*) Concession ayant fait l'objet d'un arrêté de déchéance du 18 avril 1900. — M. Tardy (Claudius), demeurant à Terrenoire, avait été déclaré, le 14 novembre 1908, adjudicataire de cette concession au prix de 1.500 francs.

(**) Volume de 1856, p. 103.

« Des règlements d'administration publique déterminent les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3 et de la constatation mentionnée à l'article 4. »

Vu le décret du 8 septembre 1856 (*), portant règlement d'administration publique sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 11 du décret du 8 septembre 1856 est modifié comme suit :

Art. 11. — La demande est accompagnée : 1° d'un mémoire justificatif ; 2° d'un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence.

Toutefois, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares, le plan est dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre.

En tout état de cause, quand cette surface comprend une agglomération, le plan de la partie agglomérée doit figurer à l'échelle mentionnée au paragraphe précédent.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Loi, du 3 décembre 1908, relative au raccordement des voies de fer avec les voies d'eau.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(*) Volume de 1856, p. 217.

Art. 1er. — Est étendu aux propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux, ainsi qu'aux concessionnaires d'un outillage public et aux propriétaires d'un outillage privé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure, le droit d'embranchement reconnu aux propriétaires de mines ou d'usines, dans les conditions stipulées par l'article 62 du cahier des charges des concessions de chemins de fer d'intérêt général annexé à la loi du 4 décembre 1875, par l'article 61 du cahier des charges des concessions de chemins de fer d'intérêt local établis en exécution de la loi du 11 juin 1880 (*) et par l'article 70 du décret du 16 juillet 1907 (**), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 38 de la loi du 11 juin 1880 (établissement et exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques).

Art. 2. — Des décrets rendus en conseil d'État, les compagnies entendues, pourront, lorsque l'utilité en aura été reconnue après enquête, prescrire l'exécution des bassins et installations nécessaires pour assurer l'accès des bateaux dans les gares de chemins de fer.

Les travaux seront exécutés par les compagnies sur les projets approuvés par le ministre des travaux publics ; les dépenses de premier établissement seront supportées par l'État avec, s'il y a lieu, le concours des intéressés.

Art. 3. — Il sera statué par le conseil d'État sur les indemnités qui pourraient être réclamées par les compagnies de chemins de fer à raison du préjudice qui leur serait causé par l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

(*) Volume de 1881, p. 309.
(**) Voir *suprà*, p. 123.

Décret, du 17 décembre 1908, déclarant d'intérêt public la GRANDE SOURCE *de* BAGNOLES-DE-L'ORNE *et lui attribuant un périmètre de protection.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu les demandes formées par le président du conseil d'administration de la société de l'établissement thermal de Bagnoles-de-l'Orne, à l'effet d'obtenir :

1° La déclaration d'intérêt public des sources dites : « Grande Source » et « Source des Fées », qui alimentent ledit établissement thermal ;

2° La fixation d'un périmètre de protection pour la « Grande Source » ;

Vu les plans joints à la demande ;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements ;

Vu l'avis de la commission d'enquête ;

Vu l'avis du préfet de l'Orne ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines ;

Vu les analyses et les jaugeages effectués ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 25 mai 1908 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 24 juillet 1908 ;

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871 et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889 (*) ;

Le conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est délarée d'intérêt public la source minérale dite « Grande Source », alimentant l'établissement thermal de Bagnoles-de-l'Orne, situé sur le territoire de la commune de Couterne, arrondissement de Domfront, département de l'Orne.

Art. 2. — Il est attribué à la source précitée un périmètre de protection, déterminé ainsi qu'il suit, conformément aux plans annexés au présent décret, savoir :

(*) Volumes de 1856, p. 217 ; de 1888, p. 155 ; de 1889, p. 281.

Au *nord*, par une ligne droite partant du point A, intersection du bord nord de la route allant de Bagnoles au carrefour de l'Étoile en forêt d'Andaine avec le bord ouest du chemin allant de Bagnoles à la ferme de la Prise-Pontin et aboutissant au point B, intersection du bord sud du chemin d'intérêt commun n° 35 de la Ferté-Macé à Bagnoles avec la limite est de l'emprise du chemin de fer de Briouze à Couterne ;

A l'*est*, par ladite limite, depuis le point B ci-dessus défini, jusqu'au point de rencontre C avec la limite séparative des communes de la Ferté-Macé et de Couterne ;

Au *sud*, par deux lignes droites : la première partant du point C ci-dessus défini et aboutissant au point D, intersection du bord sud de la route de Bagnoles à Tessé-la-Madeleine, avec le bord ouest de la route de Bagnoles à Couterne ; la deuxième partant du point D ci-dessus défini, et aboutissant au point E, angle le plus au sud-ouest du château de la Roche-Bagnoles ;

A l'*ouest*, par une ligne droite partant du point E, ci-dessus défini, et aboutissant au point A, point de départ,

Ledit périmètre embrassant une superficie de 58 hectares.

Art. 3. — Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre tel qu'il est déterminé à l'article 2.

Le bornage aura lieu aux frais de la société pétitionnaire, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 4. — Le surplus des demandes de la société de l'établissement thermal de Bagnoles-de-l'Orne est rejeté.

Art. 5. — Le présent décret sera publié et affiché aux frais de la société, dans les communes de Couterne, la Ferté-Macé, Tessé-la-Madeleine, dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Domfront et au chef-lieu du département.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
G. Clemenceau.

Loi, du 18 décembre 1908, réglant les conditions provisoires d'exploitation, après rachat, du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ainsi que les mesures financières nécessitées par le rachat.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le réseau racheté à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest est incorporé aux chemins de fer de l'État.

Le ministre des travaux publics est chargé d'en assurer l'exploitation provisoire jusqu'à ce qu'une loi spéciale, qui devra intervenir avant le 31 décembre 1910, en ait réglé l'organisation et l'administration définitive.

Art. 2. — Le réseau racheté sera provisoirement exploité suivant les mêmes règles administratives que le réseau des chemins de fer de l'État.

Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels; ceux-ci ne pourront être pris que sur l'avis conforme du ministre des finances. Le ministre des travaux publics est, en outre, autorisé à prendre, dans les mêmes conditions, les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services.

Art. 3. — Les recettes et les dépenses de l'exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest feront l'objet d'un budget annexe, rattaché pour ordre au budget général de l'État dans les conditions fixées par la loi du 29 décembre 1882 et le décret du 25 mai 1878, modifié par le décret du 10 décembre 1895.

Seront également inscrites en dépense à ce budget annexe les provisions à verser à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à valoir sur l'annuité définitive de rachat.

L'excédent en fin d'exercice des recettes sur les dépenses sera versé au Trésor et inscrit parmi les recettes du budget général de l'Etat (produit de diverses exploitations). Dans le cas où les dépenses excéderaient les recettes, il serait pourvu à ce déficit au moyen de crédits à inscrire à cet effet au budget du ministère des travaux publics.

Art. 4. — Il sera ouvert, parmi les services spéciaux du Trésor,

un compte intitulé : Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest. »

Seront portés à ce compte :

En recette :

Le produit des obligations émises à court terme par le ministre des finances dans la limite des autorisations qui seront données à cet effet par les lois de finances ou par des lois spéciales ;

En dépense :

1° Le montant des travaux complémentaires exécutés sur les lignes en exploitation du réseau racheté de l'Ouest, après la clôture de leurs comptes respectifs de construction ;

2° Les payements effectués pour l'achat ou la construction du matériel roulant en augmentation d'inventaire ;

3° Le montant des travaux exécutés sur les lignes nouvelles comprises dans l'état annexé à la loi de finances ;

4° Les travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation ;

5° Les études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée ;

6° Le fonds de roulement jusqu'à concurrence d'une somme de 12 millions de francs, mis à la disposition du service d'exploitation du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

La loi qui réglera l'organisation et l'administration définitive du réseau racheté déterminera les conditions dans lesquelles sera opérée la clôture et sera effectué l'amortissement du compte spécial ouvert en vertu du présent article.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article précédent au titre du compte : « Exploitation provisoire du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest », seront effectuées dans la limite des crédits d'autorisation qui seront ouverts, chaque année, par la loi de finances.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Arrêté, du 25 décembre 1908, chargeant, à titre provisoire, l'administration des chemins de fer de l'État de l'exploitation, après rachat, du réseau de l'Ouest.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 13 juillet 1908, concernant le rachat du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et notamment l'article 1er (*);

Vu la loi du 18 décembre 1908, réglant les conditions provisoires d'exploitation, après rachat, du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ainsi que les mesures financières nécessitées par le rachat et notamment les articles 1er et 2 (**);

Vu l'accord en date du 24 décembre 1908, intervenu entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en vue de régler provisoirement et sous toutes réserves des droits de l'État et de la compagnie, les conditions dans lesquelles s'opérera la transmission des services;

Vu les décrets du 25 mai 1878, relatifs à l'organisation administrative et au régime financier des chemins de fer de l'État (***);

Vu le décret du 10 décembre 1895, portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat (****);

Vu l'avis du ministre des finances en date du 22 décembre 1908;

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. — A titre provisoire, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, les lignes d'intérêt général dont la concession est rachetée à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest seront exploitées, pour le compte de l'État, par l'administration des chemins de fer de l'État, conformément aux règles générales applicables auxdits chemins de fer.

L'administration des chemins de fer de l'État est également chargée des services d'exploitation annexes de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à laquelle elle est, en outre, substituée, au nom de l'État, sous les réserves indiquées dans l'accord

(*) Voir *suprà*, p. 452.
(**) Voir *suprà*, p. 648.
(***) Volume de 1878, p. 227.
(****) Volume de 1895, p. 507.

susvisé du 24 décembre 1908, aux droits et obligations résultant des traités antérieurs relatifs à l'exploitation :

1° Du chemin de fer de Petite Ceinture (rive gauche) et du raccordement d'Auteuil;

2° Du réseau breton à voie étroite ;

3° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Chars à Marines ;

4° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Montsecret aux Maures ;

5° De la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Vascœuil à Morgny.

Art. 2. — L'administration des chemins de fer de l'État prendra possession, au nom de l'État, du chemin de fer, des immeubles, objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent, ainsi que des immeubles du domaine public et des objets mobiliers et immobiliers, du matériel et des approvisionnements affectés aux services d'exploitation annexes de la compagnie.

Art. 3. — L'administration des chemins de fer de l'État recevra, au nom de l'État, le fonds (valeurs et espèces) des engagements de la compagnie envers les victimes d'accidents, et les fonds et les valeurs mobilières et immobilières de la caisse des retraites; elle sera chargée d'en assurer la gestion.

Art. 4. — La remise des lignes, immeubles, objets mobiliers et immobiliers ainsi que des fonds et valeurs énumérés aux deux articles précédents, s'effectuera contradictoirement entre les représentants de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et les représentants de l'administration des chemins de fer de l'État, en présence d'agents supérieurs du contrôle désignés à cet effet. Les procès-verbaux de remise, signés par les trois parties intervenantes, seront immédiatement adressés à l'administration centrale des travaux publics.

Art. 5. — L'exploitation provisoire par l'administration des chemins de fer de l'État s'effectuera en conformité des lois et règlements en vigueur. Elle sera régie par le cahier des charges des chemins de fer d'intérêt général, annexé à la loi du 4 décembre 1875.

Les tarifs actuels du réseau des chemins de fer de l'Ouest continueront d'être appliqués jusqu'à ce qu'ils aient été régulièrement modifiés, selon les dispositions du titre V de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

Art. 6. — Jusqu'à ce que les traitements des diverses catégories du personnel aient été fixées conformément aux lois et

règlements en vigueur, les fonctionnaires et agents en service seront rétribués d'après les bases appliquées par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, sous la réserve des exceptions qui pourraient être proposées par l'administration des chemins de fer de l'État et sur lesquelles il serait statué par une décision concertée du ministre des travaux publics et du ministre des finances. Ils seront, d'ailleurs, sauf le cas de mauvais service ou de suppression d'emploi, conservés dans la situation qu'ils occupent ou dans une situation analogue compatible avec la nouvelle organisation.

Art. 7. — La caisse des retraites des employés et ouvriers classés de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera provisoirement gérée, sous l'autorité du ministre des travaux publics, par un comité spécial composé de cinq membres, savoir : le directeur des chemins de fer de l'État, président de droit, et quatre autres membres nommés par arrêté ministériel. Ces derniers seront choisis en nombre égal parmi les membres du conseil du réseau et parmi les agents intéressés.

Le comité aura les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la caisse des retraites. Toutefois les acquisitions et aliénations de valeurs mobilières et immobilières devront être soumises à l'approbation du ministre.

Tous les actes faits en exécution des décisions du comité seront signés par son président.

Le comité rendra compte au ministre, à la fin de chaque exercice, des opérations et de la situation de la caisse des retraites.

Les fonds et valeurs de la caisse des retraites donneront lieu à la tenue d'un compte distinct dans la gestion financière du réseau racheté.

Fait à Paris, le 25 décembre 1908.

Louis Barthou.

Décret, du 26 *décembre* 1908, *modifiant le décret du* 10 *décembre* 1895, *portant réorganisation des chemins de fer de l'État, et le décret de même date, relatif à la composition du conseil du réseau.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 13 juillet 1908, concernant le rachat du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest (*);

Vu la loi du 18 décembre 1908, réglant les conditions provisoires d'exploitation, après rachat, du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ainsi que les mesures financières nécessitées par le rachat (**);

Vu les décrets du 25 mai 1878, relatifs à l'organisation administrative et au régime financier des chemins de fer de l'État (***);

Vu le décret du 10 décembre 1895, portant réorganisation des chemins de fer de l'État (****);

Vu le décret du 10 décembre 1895, fixant la composition du conseil du réseau de l'État (*****);

Vu l'avis du ministre des finances en date du 21 décembre 1908,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 10 décembre 1895, portant réorganisation des chemins de fer de l'État, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — L'organisation administrative des services sera fixée par des arrêtés du ministre des travaux publics pris sur avis conforme du ministre des finances. »

Art. 2. — L'article 1er du décret du 10 décembre 1895, fixant la composition du conseil du réseau de l'État, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Le conseil du réseau de l'État, institué par le décret du 10 décembre 1895, comprend quinze membres, nommés par décret, sur la proposition du ministre des travaux publics, à savoir :

« Un membre du conseil d'État,

« Deux représentants du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, choisis parmi les membres des corps des ponts et chaussées et des mines,

« Deux représentants du ministère des finances, dont un inspecteur des finances,

« Un représentant du ministère du commerce et de l'industrie,

« Un représentant du ministère de l'agriculture,

(*) Voir *suprà*, p. 452.
(**) Voir *suprà*, p. 648.
(***) Volume de 1878, p. 227.
(****) Volume de 1895, p. 507.
(*****) Volume de 1895, p. 509.

« Un ingénieur civil,

« Cinq membres des chambres de commerce, représentant les intérêts commerciaux, industriels et agricoles de la région desservie par les chemins de fer de l'État,

« Deux membres choisis dans le personnel des agents des chemins de fer de l'État. »

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis BARTHOU.

Loi, du 26 *décembre* 1908, *portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice* 1909.

EXTRAITS CONCERNANT :

1° *La perception d'un droit d'examens d'admission à l'école nationale supérieure des mines* (*art.* 68) ;

2° *La perception de droits de scolarité et d'examens d'admission à l'école nationale des mines de Saint-Étienne.*

Art. 68. — L'école nationale supérieure des mines est autorisée à percevoir un droit d'examen de 40 francs sur les candidats français ou étrangers au moment de leur inscription aux examens d'admission.

Art. 69. — L'école nationale des mines de Saint-Étienne est autorisée à percevoir des droits de scolarité et d'examens d'admission dans les conditions suivantes :

Les élèves français ou étrangers de l'école ont à verser, pour chaque année d'études, une somme de 200 francs comme droit de scolarité. Les auditeurs libres ont à verser annuellement 50 francs pour chacun des cours qu'ils sont autorisés à suivre.

Le versement des droits de scolarité est exigible le 1er décembre. Ces droits demeurent acquis à l'école alors même que l'élève n'achève pas son année d'études pour quelque raison que ce soit.

Des dégrèvements totaux ou partiels des droits scolaires peuvent être accordés par le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil de l'école, au maximum jusqu'à concurrence de 30 0/0 du total desdits droits, aux élèves pour lesquels cette mesure serait justifiée par l'insuffisance de leurs ressources. Ces dégrèvements sont accordés pour une seule année; ils peuvent être renouvelés.

La faveur du dégrèvement peut être supprimée par le ministre des travaux publics, sur la proposition du conseil de l'école, pour défaut de travail ou d'assiduité de l'élève ou à la suite d'une punition disciplinaire. L'élève ne peut alors continuer ses études qu'à la condition de verser la partie des droits scolaires fixée par le ministre.

Un droit d'examen de 40 francs est perçu au moment de l'inscription des candidats français ou étrangers aux examens d'admission.

A titre de mesure transitoire, sont dispensés des droits de scolarité les élèves qui effectuent en 1908-1909 la troisième année d'études.

Arrêté, du 29 décembre 1908, fixant à titre provisoire l'organisation administrative des services des chemins de fer de l'État.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 13 juillet 1908, concernant le rachat du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest (*);

Vu la loi du 18 décembre 1908, réglant les conditions provisoires d'exploitation, après rachat du réseau de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest ainsi que les mesures financières nécessitées par le rachat, et notamment l'article 2 ainsi conçu (**) :

« Le réseau racheté sera provisoirement exploité suivant les mêmes règles administratives que le réseau des chemins de fer de l'État.

« Les lois, décrets et arrêtés régissant ces chemins de fer lui seront successivement appliqués par des arrêtés ministériels; ceux-ci ne pourront être pris que sur l'avis conforme du ministre des finances. Le ministre des travaux publics est, en outre, auto-

---

(*) Voir *suprà*, p. 452.
(**) Voir *suprà*, p. 648.

risé à prendre, dans les mêmes conditions, les mesures transitoires qu'il jugera nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services. »

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 25 décembre 1908, chargeant, à titre provisoire, l'administration des chemins de fer de l'État de l'exploitation du réseau racheté à la compagnie de l'Ouest (*);

Vu l'article 3 du décret du 10 décembre 1895, portant réorganisation des chemins de fer de l'État, modifié par le décret du 26 décembre 1908 et ainsi conçu (**) :

« L'organisation administrative des services sera fixée par des arrêtés du ministre des travaux publics, pris sur avis conforme du ministre des finances. »

Vu l'avis du ministre des fiances en date du 29 décembre 1908 :

Sur le rapport du directeur des chemins de fer,

Arrête :

Art. 1er. — A titre provisoire, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le régime définitif des chemins de fer de l'État, l'organisation administrative de ces chemins de fer est réglée conformément aux dispositions spécifiées par les articles ci-après.

Art. 2. — Le directeur des chemins de fer de l'État est secondé par deux sous-directeurs, qui ont qualité pour le suppléer.

Art. 3. — Les services des chemins de fer de l'État sont confiés à des ingénieurs en chef ou chefs de service.

Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

Secrétariat et personnel;

Services du mouvement;

Services commerciaux;

Traction;

Ateliers et matériel roulant;

Entretien des voies et bâtiments;

Travaux neufs des voies et bâtiments;

Lignes nouvelles;

Approvisionnements généraux;

Comptabilité générale;

Caisse générale;

Contentieux.

Les attributions des ingénieurs en chef ou chefs de service sont fixées par le directeur dans la limite de ces attributions; leur

---

(*) Voir *suprà*, p. 650.

(**) Volume de 1895, p. 507, et *suprà*, p. 652.

autorité s'étend à l'ensemble des lignes constiutant les chemins de fer de l'État.

Art. 4. — En ce qui concerne les services du mouvement, les services commerciaux, ceux de la traction, de l'entretien des voies et bâtiments, ainsi que des travaux neufs des voies et bâtiments, les chemins de fer de l'État sont divisés en arrondissements.

Dans chaque arrondissement, un inspecteur principal ou chef de division est chargé des services du mouvement et des services commerciaux, un ingénieur de la traction est chargé du service de la traction, et un ingénieur de la voie et des bâtiments est chargé des services de l'entretien et des travaux neufs des voies et bâtiments.

Un arrêté du ministre des travaux publics pris sur avis conforme du ministre des finances, peut, sur la proposition du directeur, réunir les trois groupes de services d'un même arrondissement sous l'autorité d'un agent supérieur ayant le titre de chef d'exploitation de l'arrondissement.

Fait à Paris, le 29 décembre 1908.
Louis Barthou.

Décret, du 31 *décembre* 1908, *fixant le traitement des élèves ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu les décrets d'organisation des corps des ponts et chaussées et des mines, en date des 13 octobre et 24 décembre 1851 ;

Vu le décret du 11 décembre 1861 portant modification des décrets précités en ce qui concerne les appointements des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines (*) ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Décrète :

Art. 1er. — Le traitement des élèves ingénieurs de 1re, 2e et

---

(*) Volume de 1861, p. 437.

3e classe des ponts et chaussées et des mines, est porté de 1.800 à 2.400 francs, à dater du 1er janvier 1909.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et publié au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 31 décembre 1908.

A. Fallières.

Par le Président de la Républiqe :

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Louis Barthou.

Le ministre des finances,
J. Caillaux.

Décret, du 31 *décembre* 1908, *relatif à l'affectation des dames sténodactylographes aux bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.*

(EXTRAIT.)

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1909, des emplois de commis affectés aux bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines pourront être occupés, suivant les besoins du service et jusqu'à concurrence de deux au plus dans chaque bureau, par des dames sténodactylographes auxiliaires recrutées, à la suite d'examens publics, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Décret, du 31 décembre 1908, portant application en Indo-Chine de la loi du 17 juillet 1908, établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,
Décrète :

Art. 1er. — La loi du 17 juillet 1908 (*), établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre, est déclarée applicable en Indo-Chine.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'éxécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

(*) Voir *suprà*, p. 453.

EAUX MINÉRALES.

(Arrêtés du ministre de l'intérieur.)

I. — *État des sources d'eaux minérales dont l'exploitation et la vente ont été autorisées en 1908* (*).

DÉPARTEMENTS	COMMUNES où sont situées les sources	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'autorisation
			1908
Allier	Abrest	Sources des Lys et Cornélie	7 juillet
	Saint-Yorre	Source Ampère	19 juin
	id.	— La Capitale	13 avril
	id.	— du Casino	11 mai
	id.	— Commerciale	id.
	id.	— Royale	id.
Ardèche	Vals-les-Bains	Sources Apollon et Aimée	4 février
	id.	Source Colbert	id.
	id.	— Diane (**)	12 février
	id.	— Gallia	19 juin
	id.	— Saint-Félix	id.
Aude	Ginoles	Sources Prosper et Rosita	4 août
Côte-d'Or	Santenay	Source Sanitas	2 avril
Loire	Sail-sous-Couzan	— de l'Astrée	6 avril
Loire (Haute-)	Azerat	— Saint-Odilon	4 février
	Saint-Géron	— Gallo-Romaine	id.
Puy-de-Dôme	Châteauneuf	Sources Alexis-Adam et des Grands Rochers Desaix.	24 sept.
	Saint-Sylvestre	Source Camille	11 mai
	id.	— La Préventive	19 juin
	id.	— du Sénat	id.
	id.	— Suprême-Mercédès	30 mars
	id.	— Valda	11 mai
Savoie (Haute-)	Publier	— Maxima	4 février
Vienne (Haute-)	Bussière-Galant	— La Châteline	id.
Vosges	Vittel	— Galien, dite Bienfaisante n° 3.	11 mai
	id.	— Ducale	id.

(*) Autorisations accordées pour une durée de 30 années.

(**) Cette autorisation annule celles qui ont été accordées, par arrêtés ministériels des 28 décembre 1888 et 3 mars 1903, aux sources dénommées Farincourt 8 et Gutemberg Z.

II. — *Changements de noms.*

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	ANCIEN NOM	NOUVELLE DÉNOMINATION	DATES d'autorisation des changements de noms
				1908
Allier	Saint-Yorre.	Sources Léon n[os] 3, 4 et 5 (*)	Source Efficace, Unique et Diogène	23 novemb.
	id.	Source Renommée n° 1 (**)	Source Saint-Nicolas	7 mai
		— id. n° 2 (***)	— La Constante	id.
Ardèche	Vals-les-Bains	Sources Josepha, Casimir et de la Grotte (****)	Sources La Renommée Josepha, La Renommée Casimir et La Renommée la Grotte	7 mai
Côte-d'Or	Santenay	Source Sanitas (*****)	Source Santana	30 novemb.
Vosges	Vittel	— A (******)	— Alpha	10 février
	id.	— Ducale (*******)	— des Grands-Ducs	30 novemb.

III. — *Autorisations rapportées.*

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	NOMS DES SOURCES	DATES des arrêtés d'annulation
			1908
Ardèche	Vals-les-Bains	Source Gutemberg X (********)	17 février

(*) Sources autorisées par arrêtés des 16 août 1889 (Léon n[os] 3 et 4) et 26 août 1891 (Léon n° 5).
(**) Source autorisée par arrêté du 15 avril 1902.
(***) id. id. 1[er] avril 1903.
(****) Sources autorisées par arrêtés des 12 novembre 1887 (Josepha) et 26 juillet 1890 (Casimir et la Grotte).
(*****) Source autorisée par arrêté du 2 avril 1908.
(******) id. id. 6 juin 1906.
(*******) id. id. 11 mai 1908.
(********) Ancienne source Farincourt 5, autorisée par arrêté du 28 décembre 1888, actuellement dénommée Gutemberg X en vertu d'un arrêté du 3 mars 1903. — Motif de l'arrêté du 17 février : variations de minéralisation.

TUNISIE.

I. — CONCESSION DU GUERN ALFAYA.

Décret beylical, du 2 mai 1908 (30 rabia-el-aouale 1326), approuvant la convention de concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes du GUERN ALFAYA.

Louanges à Dieu!

Nous, MOHAMED EN NACEUR PACHA BEY, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention en date du 23 avril 1908, passée entre notre directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), et M. E. Nani, agissant au nom de la société civile du Guern Alfaya, et portant concession des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Guern Alfaya », caïdat de Tadjerouine (contrôle civil du Kef) ;

Ensemble le cahier des charges et le plan périmépique y annexés ;

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Est approuvée la convention, en date du 23 avril 1908, portant concession à M. E. Nani, agissant au nom de la société civile du Guern Alfaya, des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Guern Alfaya », caïdat de Tadjerouine (contrôle civil du Kef).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Tunis, le 2 mai 1908.

Le ministre plénipotentiaire,
résident général de la République française,
ALAPETITE.

CONVENTION DE CONCESSION.

Entre :

M. de Fages, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des

pouvoirs à lui conférés par le décret du 10 mai 1893 (23 chaoual 1310) et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey, d'une part;

Et M. E. Nani, administrateur-gérant de la société civile du Guern Alfaya, agissant au nom et pour le compte de ladite société, d'autre part;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession en toute propriété à M. E. Nani ès qualités, qui accepte, des gisements de zinc, plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Guern Alfaya », caïdat de Tadjerouine, contrôle civil du Kef, dans les limites définies par l'article ci-après.

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Guern Alfaya*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Le côté AB est une droite orientée N. 64g E., passant à 2.100 mètres au nord-ouest du signal géodésique du Guern Alfaya (coordonnées géographiques : Long. : 6g,8803; Lat. : 39g,9980), distance mesurée suivant la direction N. 36g O.

Le côté BC est une droite de direction O.-E. passant à 2.300 mètres au nord du signal;

Le côté CD est une droite de direction N.-S. passant à 450 mètres à l'est du signal;

Le côté DE est une droite de direction N. 136g O. passant à 1.000 mètres au nord-ouest du signal, distance mesurée suivant la direction N. 36g O.

Le côté EF est une droite de direction E.-O. passant à 550 mètres au nord du signal;

Le côté FA est une droite de direction S.-N. passant à 1.900 mètres à l'ouest du signal.

Lesdites limites renfermant une superficie de 264 hectares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de zinc, plomb et métaux connexes qui pourraient exister dans l'étendue de la concession. La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4. — Les droits des propriétaires de la surface sur les mines concédées sont réglés à une redevance annuelle de dix centièmes de franc (0 fr. 10) par hectare.

Art. 5. — Le concessionnaire se conformera, pour ce qui concerne l'exploitation des mines, aux dispositions du cahier des

charges annexé à la présente convention et qui est considéré comme en faisant partie intégrante.

Art. 6. — Le concessionnaire est soumis de plein droit à la juridiction des tribunaux locaux.

Il est soumis à toutes les lois et règlements actuellement en vigueur dans la Régence et à toutes celles ou à tous ceux qui pourraient être édictés dans l'avenir.

Art. 7. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Tunis et y avoir un représentant accrédité auprès de l'administration.

Ce représentant aura qualité pour recevoir toute signification d'huissier et toute citation en justice.

Dans le cas où le concessionnaire n'aurait pas fait élection de domicile et indiqué son représentant, toute notification ou citation à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général du gouvernement tunisien.

Art. 8. — Le concessionnaire ne pourra, sans l'assentiment du gouvernement, céder, en tout ou en partie, les droits et charges qui résultent pour lui de la présente convention de concession et du cahier des charges y annexé.

Art. 9. — En cas de transmission de la propriété de la concession à une autre personne ou à une autre société, le ou les nouveaux concessionnaires seront tenus de se conformer exactement aux conditions prescrites par la présente convention et par le cahier des charges y annexé.

Art. 10. — Dans le cas où la concession serait transmise à une société, celle-ci sera tenue de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat général du gouvernement, celui de ses membres ou toute personne à qui elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en son nom avec l'autorité administrative, et, en général, pour la représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant.

Elle devra, en outre, justifier qu'il a été pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun.

Art. 11. — Dans le cas où l'exploitation serait restreinte ou suspendue sans cause reconnue légitime, il sera assigné au concessionnaire, un délai de rigueur qui ne pourra excéder six mois.

Faute par le concessionnaire de justifier, dans ce délai, de la reprise d'une exploitation régulière et des moyens de la continuer, il en sera rendu compte au gouvernement de la Régence

qui prononcera, s'il y a lieu, le retrait de la concession et fera procéder à une adjudication publique de la mine.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il ne justifie pas des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges, et s'il n'est agréé par l'administration.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes dues à l'État ou avancées par lui, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toute charge.

Art. 12. — En cas d'inexécution des obligations diverses imposées tant par la présente convention de concession que par le cahier des charges y annexé, le concessionnaire encourra la déchéance, et il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

Art. 13. — Si le concessionnaire veut renoncer à la totalité ou à une partie de la concession, il s'adressera, par voie de pétition, au directeur général des travaux publics, six mois au moins avant l'époque à laquelle il aurait l'intention d'abandonner les travaux de ses mihes.

La renonciation ne sera valable qu'après l'acceptation du gouvernement, ou si, dans le délai de six mois, le gouvernement n'a pas notifié au concessionnaire qu'il refusait son acceptation. Cette notification sera faite par voie administrative et sans ancune formalité judiciaire ou extra judiciaire.

Fait en double à Tunis, le 23 avril 1908.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Elconide Nani.

Le directeur général des travaux publics,
De Fages.

CAHIER DES CHARGES.

Art. 1er. — Dans le délai de six mois à dater du décret approuvant la concession des gites de zinc, plomb et métaux connexes, il sera planté des bornes sur tous les points servant de limite à cette concession partout où cela sera reconnu nécessaire.

L'opération aura lieu aux frais du concessionnaire à la diligence de

l'administration et en présence d'un agent du service des mines, qui en dressera procès-verbal; une expédition de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire, une autre sera déposée aux archives de la direction générale des travaux publics.

Art. 2. — Dans un délai de six mois à dater du même décret, le concessionnaire adressera à l'administration les plans et coupes des mines et des travaux déjà exécutés. Ces plans étant dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, orientés au nord vrai et divisés en carreaux de dix en dix millimètres. Il y joindra un mémoire indiquant avec détails le mode d'exploitation qu'il se propose de suivre.

L'indication de ce mode d'exploitation sera aussi tracée sur ces plans et coupes.

Les cotes de niveau des points principaux tels que : les orifices des puits ou galeries, les points de jonction des galeries avec les puits et des galeries entre elles, par rapport à un plan horizontal fixe et déterminé, seront inscrites en mètres et centimètres sur les plans.

Le concessionnaire y joindra, sur papier transparent, un plan de surface s'appliquant sur le plan des travaux et figurant la position des maisons ou lieux d'habitation, édifices, voies de communication, eaux minérales, sources alimentant des villes, villages, hameaux et établissements publics, canaux, cours d'eau, etc.

Art. 3. — S'il est reconnu que les travaux projetés sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, l'administration notifiera au concessionnaire son opposition à l'exécution totale ou partielle desdits travaux.

Si l'administration n'a pas fait d'opposition dans le delai de deux mois à partir du jour du dépôt des pièces, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Art. 4. — Lorsque le concessionnaire voudra ouvrir un nouveau champ d'exploitation ou établir de nouveaux puits ou galeries partant du jour, ou changer le mode d'exploitation précédemment adopté, il devra adresser à l'administration un plan général de la concession un plan des travaux, un mémoire explicatif et le plan de surface correspondant, le tout dressé conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 ci-dessus.

Il sera donné suite à ce projet ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 5. — Dans le cas où les travaux projetés par le concessionnaire devraient s'étendre au-dessous ou dans le voisinage immédiat des édifices, maisons ou lieux d'habitation, autres exploitations, voies de communication, sources minérales, sources alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics, sous des canaux et cours d'eau ou à une faible distance de leurs bords, le projet des travaux devra être préalablement soumis à l'administration.

Il y sera donné suite ainsi qu'il est dit à l'article 3.

Art. 6. — Lorsque les travaux d'exploitation seront de nature à occasionner quelques-uns des abus ou dangers prévus à l'article 3 ci-dessus, le concessionnaire sera tenu d'en donner immédiatement avis à l'administration.

Celle-ci, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

Si le concessionnaire n'obtempère pas à la décision de l'administration, il y sera pourvu d'office à ses frais et par les soins des agents du service des mines.

Art. 7. — En cas d'accidents survenus dans la mine concédée, par quelque cause que ce soit, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, le concessionnaire sera tenu d'en donner aussitôt connaissance à l'administration; celle-ci prescrira toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir les suites, et les fera au besoin exécuter d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 8. — Dans le voisinage des chemins de fer, il est interdit au concessionnaire d'exploiter à toute profondeur sous une zone de terrain limitée, à la surface, par deux lignes menées parallèlement aux limites du chemin de fer et de ses dépendances, et à une distance de ces limites qui sera ultérieurement déterminée, s'il n'en a obtenu l'autorisation de l'administration, la compagnie du chemin de fer entendue.

Art. 9. — Chaque année, dans le courant du mois de janvier, le concessionnaire adressera à l'administration, les plans et coupes des travaux exécutés dans le cours de l'année budgétaire précédente. Ces plans, dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre, de manière à pouvoir être rattachés aux plans généraux désignés dans les articles précédents et renfermant toutes les indications mentionnées auxdits articles, seront vérifiés par le service des mines; le concessionnaire y joindra, sur un papier transparent, une copie du plan de surface prescrit par les articles 2 et 4 renfermant, avec les modifications qui auraient pu se produire, les indications mentionnées à l'article 2.

Art. 10. — Quand le concessionnaire voudra abandonner une portion des travaux souterrains, il sera tenu d'en faire la déclaration à l'administration et de joindre à cette déclaration un plan des travaux ainsi qu'un plan correspondant de la surface.

Il sera statué par l'administration qui ordonnera, s'il y a lieu, les dispositions de police de sûreté et de conservation qu'elle estimera nécessaires.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Art. 11. — Les ouvertures au jour des puits ou galeries qui deviendront inutiles, seront comblées au bouchées par le concessionnaire suivant le mode qui sera prescrit par l'administration.

En cas d'inexécution, il sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais du concessionnaire.

Art. 12. — Le concessionnaire tiendra constamment à jour et en ordre sur chaque mine :

1° Les plans et croquis des travaux souterrains dressés à l'échelle d'un millimètre par mètre :

2° Un registre constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir, telles que l'allure des gîtes, leur épaisseur, la quantité approximative du minerai reconnu, la nature du toit et du mur, le jaugeage des eaux affluant dans la mine, etc. ;

3° Un registre de contrôle journalier des ouvriers employés aux travaux intérieurs et extérieurs ;

4° Un registre d'extraction et de vente.

Le concessionnaire communiquera ces plans et registres aux agents du service des mines toutes les fois qu'ils lui en feront la demande.

Le concessionnaire transmettra au directeur général des travaux publics, dans la forme et aux époques qui lui seront indiquées, l'état des ouvriers, celui des produits extraits dans le cours de l'année précédente, et la déclaration détaillée du produit net imposable de l'exploitation.

Art. 13. — Le concessionnaire sera tenu de fournir au service des mines tous les renseignements statistiques qui lui seraient demandés.

Art. 14. — Si les gîtes à explorer se prolongent hors de la concession, l'administration pourra ordonner, le concessionnaire entendu, qu'un massif soit réservé intact sur chaque gîte, près de la limite de la concession, pour éviter que les exploitations soient mises en communication avec celles qui auraient lieu dans une concession voisine, d'une manière préjudiciable à l'une ou à l'autre mine. L'épaisseur de ces massifs sera déterminée par l'administration qui en ordonnera la réserve.

Les massifs ne pourront être traversés ou entamés par un ouvrage quelconque que dans le cas où l'administration, après avoir entendu le concessionnaire voisin intéressé, aura autorisé cet ouvrage et prescrit le mode suivant lequel il devra être exécuté. Dans le cas où l'utilité de ces massifs aurait cessé, l'administration autorisera le concessionnaire à exploiter la partie qui lui appartiendra.

Art. 15. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication les mines de deux concessions pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement ou de secours destinés au service de la concession voisine, le concessionnaire sera tenu de souffrir l'exécution de ces travaux et d'y participer dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages seront ordonnés par l'administration, le concessionnaire entendu.

En cas d'urgence, les travaux pourront être entrepris sur la simple réquisition du chef du service des mines.

Art. 16. — Si les gîtes de minerais autres que les minerais de zinc. plomb et métaux connexes compris dans l'étendue de la concession deviennent l'objet d'une concession particulière accordée à des tiers, le concessionnaire sera tenu de souffrir les travaux que l'administration reconnaîtrait utiles à l'exploitation desdits minerais, et même, si cela est nécessaire, le passage dans ses propres travaux, le tout, s'il y a lieu, moyennant une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou à dire d'experts.

Art. 17. — Le concessionnaire sera tenu d'entretenir sur son établissement, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'importance de l'exploitation, les médicaments et autres moyens de secours nécessaires pour parer à toute éventualité.

Art. 18. — Il sera procédé à l'égard du concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 6, s'il négligeait de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, s'il n'entretenait pas constamment sur ses établissements les médicaments et autres moyens de secours, s'il n'adressait pas dans les délais fixés les plans prescrits, ou s'il présentait des plans qui seraient reconnus inexacts ou incomplets par le service des mines.

Art. 19. — Le concessionnaire sera tenu de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit net de l'extraction.

Les deux redevances seront payées en numéraire.

La redevance fixe sera annuelle et de dix centièmes de francs (0 fr. 10) par hectare de terrain compris dans la concession.

La redevance proportionnelle sera de 5 0/0 (cinq pour cent) du produit net. Elle sera due pour chaque année d'exploitation, et réglée pour chaque année budgétaire, sur les résultats de l'exploitation pendant l'année précédente, sauf, pour la première année, où elle sera réglée sur le produit net probable de cette année. Il en sera de même pour l'année de reprise en cas de suspension de l'exploitation pendant plus d'une année.

La préparation mécanique du minerai brut et sa calcination seront considérées, pour l'assiette de la redevance, comme faisant partie de l'exploitation de la mine, mais non les opérations et traitements ayant pour but de convertir le minerai en métal.

Dans les calculs pour la constatation du produit net ne pourront figurer que les frais soit spéciaux, soit généraux, nécessités par l'exploitation proprement dite.

Dans ces calculs. l'évaluation du produit brut devra être faite d'après les quantités extraites et non d'après les quantités vendues.

Le concessionnaire pourra obtenir de l'administration la transformation de la redevance proportionnelle en une redevance spécifique. Ce mode de redevance sera consenti par période de cinq années.

Le chiffre de la redevance sera arrêté par l'administration, sauf recours

à la juridiction administrative, et versé, nonobstant ce recours, dans la quinzaine de la notification au concessionnaire de l'arrêté de liquidation, entre les mains du receveur principal des contributions diverses à Tunis.

Il n'est rien préjugé sur les décimes additionnels qui pourraient être ajoutés à la contribution principale comme impôt spécial aux sociétés.

L'exploitation de la mine ne sera pas sujette à patente.

Art. 20. — Le concessionnaire n'aura pas le droit de faire des sondages, d'ouvrir des puits ou galeries ni établir des machines, ateliers ou magasins dans les enclos murés, sans le consentement du propriétaire de la surface.

Les puits ou galeries ne peuvent être ouverts dans un rayon de 50 mètres des habitations permanentes en maçonnerie et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 21. — Dans le cas où les travaux d'exploitation devraient s'étendre sur des propriétés particulières, le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec les propriétaires du sol.

A défaut d'entente, l'occupation temporaire sera autorisée par arrêté du directeur général des travaux publics, conformément au décret du 10 mai 1893.

Art. 22. — L'État accorde gratuitement au concessionnaire, à l'intérieur des périmètres concédés, la jouissance des terrains domaniaux dont l'occupation serait reconnue par l'administration nécessaire à l'exploitation de la mine.

Il est formellement entendu que la superficie de ces terrains reste la propriété de l'État.

Art. 23. — Les canaux et les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux, à exécuter en dehors du périmètre, pourront être déclarés d'utilité publique par décret.

Dans ce cas, les formes à suivre, en ce qui concerne la dépossession des terrains, seront celles prévues par les règlements généraux sur la matière.

Art. 24. — Le concessionnaire fera imprimer à ses frais sur papier collé, format tellière, mesurant, rogné, 0m,31 de hauteur sur 0m,21 de largeur, cinquante exemplaires de la convention de concession et cinquante exemplaires du cahier des charges.

Ces exemplaires, dûment collationnés sur l'expédition approuvée, devront être remis par le concessionnaire à la direction générale des travaux publics, dans un délai de trente jours à dater de la notification du décret d'approbation de la convention de concession. A défaut, l'administration pourra faire exécuter ces impressions d'office aux frais du concessionnaire.

Art. 25. — Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent cahier

des charges, le concessionnaire sera soumis au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Le concessionnaire donnera aux agents du service des mines, chaque fois qu'il en sera requis, tous les moyens et toutes les facilités pour visiter les travaux.

Art. 26. — Le concessionnaire reste civilement responsable des délits qui seraient commis par ses employés, ouvriers, voituriers, gens à gages, dans les forêts existant à l'intérieur des périmètres concédés.

Art. 27. — Le gouvernement se réserve le droit d'user pour l'exploitation des terrains domaniaux de tous chemins et sentiers établis par le concessionnaire pour les besoins de son exploitation.

Art. 28. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la convention de concession et du présent cahier des charges, seront soumises à la juridiction administrative.

Fait en double à Tunis, pour être annexé à la convention de concession et en faire partie intégrante.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Elconide Nani.

Le directeur général des travaux publics,
De Fages.

II. — CONCESSION DE SIDI AMOR BEN SALEM.

Décret beylical, du 16 *juillet* 1908 (17 *djoumadi* 1326), *approuvant la convention de mines de plomb et métaux connexes de* Sidi Amor Ben Salem.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed en Naceur Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Vu la convention en date du 7 juillet 1908, passée entre notre directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), et M. B. Dessi, agissant au nom et pour le compte de la société belge-française des recherches minières en Afrique, et portant concession des gisements de plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Sidi Amor Ben Salem » (contrôle civil du Kef) ;

Ensemble le cahier des charges et le plan périmétrique y annexés ;

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Est approuvée la convention, en date du 7 juillet 1908, portant concession à M. B. Dessi, agissant au nom et pour le compte de la société belge-française des recherches minières en Afrique, des gisements de plomb et métaux connexes situés au lieu dit « Sidi Amor Ben Salem » (contrôle civil du Kef).

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Tunis, le 16 juillet 1908.
Le ministre plénipotentiaire,
résident général de la République française,
ALAPETITE.

CONVENTION DE CONCESSION.

Entre :

M. de Fages, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 10 mai 1893 (23 chaoual 1310), et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey, d'une part;

Et M. B. Dessi, agissant au nom et pour le compte de la société belge-française des recherches minières en Afrique, d'autre part;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Article 1er. — Il est fait concession en toute propriété à M. B. Dessi, ès qualités, qui accepte, des gisements de plomb et métaux connexes situés au lieu dit Sidi Amor ben Salem, dans les limites définies par l'article ci-après :

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession de Sidi Amor ben Salem*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Au *nord :* par une droite AB de direction O.-E., passant à 300 mètres au nord du signal du Djebel Slata (cote 1.103, lat. = 39gr8.608,3 ; long. = — 6gr8.130,8);

A l'*est :* par une droite BC, de direction N.-S., passant à 1.500 mètres à l'est du signal précité;

Au *sud :* par une droite CD, de direction E.-O., passant à 2.800 mètres au sud du même signal;

A l'*ouest :* par une droite DA, de direction S.-N., passant par ce même signal ;

Lesdites limites renfermant une superficie de 465 hectares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de plomb et métaux connexes qui pourraient exister dans l'étendue de la concession.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4(*).

Fait en double à Tunis, le 7 juillet 1908.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
DESSI.

Le directeur général des travaux publics,
DE FAGES.

CAHIER DES CHARGES

DE LA CONCESSION DE SIDI AMOR BEN SALEM,

Conforme au cahier des charges de la concession du Guern Alfaya (Voir *suprà*, p. 665).

III. — CONCESSION DU DOUARIA.

Décret beylical, du 25 septembre 1908 (28 *chaâbane* 1326), *approuvant la convention de concession de mines de fer du* DOUARIA.

Louanges à Dieu !

Nous, MOHAMED EN NACEUR PACHA BEY, possesseur du royaume de Tunis ;

Vu la convention, en date du 11 septembre 1908, passée entre notre directeur général des travaux publics, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299), et M. Joseph

---

(*) Articles 4 à 13, conformes aux mêmes articles de la convention de concession du Guern Alfaya (Voir *suprà*, p. 663).

Chailley, portant concession des gisements de fer situés au lieu dit « Chouchet ed Douaria » (contrôle civil de Bizerte) ;

Ensemble le cahier des charges et le plan périmétrique y annexés ;

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Est approuvée la convention en date du 11 septembre 1908, portant concession à M. Joseph Chailley des gisements de fer situés au lieu dit « Chouchet ed Douaria » (contrôle civil de Bizerte).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Tunis, le 25 septembre 1908.

Le délégué à la résidence générale de la République française,

Henry Dallemagne.

CONVENTION DE CONCESSION.

Entre :

M. de Fages, directeur général des travaux publics de la Régence, agissant au nom du gouvernement tunisien, en vertu des pouvoirs à lui conférés par le décret du 10 mai 1893 (23 chaoual 1310) et sous la réserve de l'approbation des présentes par S. A. le Bey, d'une part ;

Et M. Joseph Chailley, d'autre part ;

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

Art. 1er. — Il est fait concession en toute propriété à M. Joseph Chailley, qui accepte, des gisements de fer situés au lieu dit Chouchet ed Douaria, caïdat de Mateur, contrôle civil de Bizerte, dans les limites définies par l'article ci-après ;

Art. 2. — Cette concession, qui prendra le nom de *concession du Douaria*, est délimitée, conformément au plan annexé à la présente convention de concession, ainsi qu'il suit :

Rectangle ABCD, dont les côtés sont déterminés comme suit :

Le côté AB est une droite de direction N. 132° E., passant par le marabout de Sidi Otsmane el Haddad (carte du Hedill au 1/50.000e, coordonnées géographiques approximatives : long : — 7g,63 ; lat. : 41g,13).

Le côté DC est une droite de direction N. 132° E., passant à 2.500 mètres du marabout précité, distance mesurée suivant une direction N. 222° E.

Les côtés AD et BC sont deux segments de droites N. 222° E. passant, le premier, par le marabout ci-dessus indiqué; le second, à 4.500 mètres de ce marabout, distance mesurée suivant une direction N. 132° E.

Lesdites limites renfermant une superficie de 1.125 hectares.

Art. 3. — Il n'est rien préjugé au sujet des gîtes de tout minerai étranger aux mines de fer qui pourraient existev dans l'étendue de la concession.

La concession de ces gîtes de minerai pourra être ultérieurement accordée, s'il y a lieu, dans les formes ordinaires, soit au concessionnaire, soit à une autre personne.

Art. 4 (*).

Fait en double à Tunis, le 11 septembre 1908.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
CHAILLEY.

Le directeur général des travaux publics,
DE FAGES.

CAHIER DES CHARGES.

DE LA CONCESSION DU DOUARIA,

Conforme au cahier des charges de la concession du Guern Alfaya (Voir *suprà*, p. 665).

(*) Articles 4 à 13, conformes aux mêmes articles de la convention de concession du Guern Alfaya (Voir *suprà*, p. 663).

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

ADRESSÉES

AUX PRÉFETS, AUX INGÉNIEURS DES MINES, ETC.

MINES. — LAMPES DE SÛRETÉ. — LAMPES SYSTÈME « MULLER ».

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 22 décembre 1908.

Par une circulaire du 26 juillet dernier (*), je vous ai informé que l'emploi de la lampe de sûreté, système Muller, pouvait être autorisé dans les mines grisouteuses. A cette circulaire était jointe une annexe donnant de ladite lampe les dimensions essentielles pour la sécurité, avec les tolérances admises pour les irrégularités de fabrication.

Un premier erratum a déjà été adressé en ce qui concerne deux fautes d'impression dans l'annexe précitée (**).

Cette annexe comporte également deux nouvelles rectifications (***). Les dessins qui avaient été fournis à mon administration n'étaient pas cotés et ne permettaient pas de relever, avec une complète précision, les caractéristiques de la lampe ; les dimensions des ouvertures à la partie supérieure de la cuirasse n'ont pas été indiquées d'une manière absolument exacte et doivent être rectifiées comme il suit :

Page 5, ligne 19 :

Au lieu de : « orifices supérieurs ».	Hauteur..	10	millimètres
	Largeur..	12	—
Il faut lire : « orifices supérieurs ».	Hauteur..	14	—
	Largeur..	11,5	—

(*) Voir *suprà*, p. 480.

(**) Ces deux fautes d'impression avaient été rectifiées sur l'annexe de la circulaire pour son insertion aux *Annales des mines*.

(***) Ces rectifications ont été faites également sur le texte inséré aux *Annales des mines*.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux ingénieurs des mines.

Par autorisation :

Le conseiller d'État, directeur des routes, de la navigation et des mines,

A. Charguéraud.

LAMPES DE MINES. — EMPLOI DES TAMIS EN FILS DE NICKEL.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

à Monsieur le Préfet du département d

Paris, le 24 décembre 1908.

Mon administration a été saisie d'une demande en autorisation de faire emploi, pour la fabrication des lampes de sûreté, de tamis en toile d'alliage ferro-nickel. Ce procédé a pour but de prévenir les divers inconvénients que peuvent présenter les tamis en fils de fer, tels que l'oxydation des fils, l'obstruction des mailles par la rouille, l'affaiblissement du métal provoquant des ruptures de fils, etc.

La commission des recherches scientifiques sur le grisou et les explosifs employés dans les mines, chargée de l'examen de cette demande, a effectué des expériences comparatives sur les toiles en fer, en ferro-nickel et en nickel pur. Elle a été amenée à reconnaître que les tamis soit en ferro-nickel, soit en nickel pur offrent des conditions de sécurité contre le grisou au moins égales à celles des tamis en fer, mais en même temps elle a pensé qu'il y avait lieu de craindre, d'après la pratique des industries qui emploient dans leurs machines des organes en ferro-nickel, que des altérations spontanées ne vinssent à se produire dans la constitution des alliages de fer et nickel, lorsque ces alliages sont, comme dans le cas des lampes, soumis à des alternatives fréquentes de chauffage et de refroidissement. Ces altérations sont susceptibles de compromettre gravement la solidité des tamis. Par contre, elles ne sont pas à redouter dans les tamis en nickel pur.

D'autre part, la suppression de la rouille dans les tamis, qui

résulte de la substitution du nickel au fer, constitue un sérieux avantage.

Par ces motifs, la commission du grisou a émis l'avis que les fils en nickel pur peuvent être employés dans la fabrication des tissus métalliques destinés à la confection des tamis des lampes admises dans les travaux souterrains de mines.

Conformément à cet avis, j'ai décidé que l'annexe A du règlement-type sur la police des mines serait complétée en ce sens, étant entendu que les tamis en nickel devront conserver comme épaisseur de fils et nombre de mailles les chiffres qui ont été fixés à l'annexe A dudit règlement-type.

Je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire, dont j'adresse directement des exemplaires aux ingénieurs des mines.

Louis Barthou.

PERSONNEL.

I. — **Ingénieurs.**

NOMINATIONS.

Décret du 4 décembre 1908. — Sont nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe au corps des mines, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1908, les élèves ingénieurs de 1re classe hors de concours dont les noms suivent, savoir :

MM. **Grandjean** (François-Alfred),
Parent (Pierre-Henri-Achille),
Léauté (Pierre-Marcel-André),
Dubois (Jules-Alexandre-Marcel),

DÉMISSION.

Décret du 30 *décembre* 1908. — Est acceptée, à dater du 1er novembre 1908, la démission de M. **Léauté** (Pierre-Marcel-André), ingénieur ordinaire de 3e classe au corps des mines.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 4 décembre 1908. — Les élèves ingénieurs hors de concours dont les noms suivent, nommés ingénieurs ordinaires de 3e classe, par décret en date du 4 décembre 1908, pour prendre rang du 1er novembre 1908, recevront les destinations ci-après, savoir :

M. **Parent** sera chargé, à la résidence de Rodez, du sous-arrondissement minéralogique de Rodez et du 5e arrondissement du contrôle de l'exploitation technique du réseau d'Orléans, en remplacement de M. **Marchal**, précédemment appelé à un autre poste.

M. **Léauté** est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, pour être chargé, à la résidence de Constantine, du 2e sous-arrondissement minéralogique du département de Cons-

tantine (emploi créé). Il sera considéré comme étant en service détaché.

M. **Dubois** accomplira un stage pratique de deux ans à l'administration des chemins de fer de l'État.

L'effet de ces dispositions remontera au 1er décembre 1908.

ACADÉMIE DES SCIENCES.

Dans sa séance du 7 décembre 1908, l'Académie des Sciences a décerné :

1° Le prix Laplace à M. **Lancrenon**, élève ingénieur de 3e classe, sorti le premier de l'école polytechnique;

2° Le prix Rivot à M. **Lancrenon**, entré seul de la promotion, en qualité d'élève ingénieur, à l'école nationale supérieure des mines.

II. — Sous-ingénieurs et contrôleurs des mines.

NOMINATIONS.

M. **Estival** (Jean), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur à la suite du concours de 1908, avec le n° 1, est nommé contrôleur de 4e classe, à dater du 1er janvier 1909.

Il sera attaché, en cette qualité, dans le département du Pas-de-Calais, au service du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Centre, en remplacement de M. Petitjean.

M. **Richard** (Charles-Louis-Edmond), candidat déclaré admissible à l'emploi de contrôleur à la suite du concours de 1908, avec le n° 3, est nommé contrôleur de 4e classe à dater du 1er janvier 1909.

Il est mis, en cette qualité, à la disposition du gouvernement tunisien pour occuper un emploi dans le service des travaux publics de la régence.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

M. **Troin** (Louis-Benoît), candidat déclaré admissible à l'emploi

de contrôleur à la suite du concours de 1908, avec le n° 4, est nommé contrôleur de 4e classe, à dater du 1er janvier 1909.

Il est mis, en cette qualité, à la disposition du gouvernement tunisien, pour occuper un emploi dans le service des travaux publics de la régence.

Il sera considéré comme étant en service détaché.

(*J. off.* du 25 décembre 1908.)

DISPONIBILITÉ.

Arrêté du 14 décembre 1908. — M. **Coste** (Célestin), contrôleur principal attaché, à la résidence de Meaux, aux services du sous-arrondissement minéralogique de Versailles et du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est, est mis en disponibilité, avec demi-traitement, pour raisons de santé, pendant une période de trois mois, à partir du 16 décembre 1908.

RETRAITE.

	Date d'exécution.
M. **Vaillant** (Pierre-Ernest-Anthime), contrôleur principal, contrôle de l'exploitation technique du chemin de fer du Nord............	1er janvier 1909.

DÉCISIONS DIVERSES.

Arrêté du 2 décembre 1908. — M. **Meunier** (Albert), contrôleur de 4e classe, détaché au service des travaux publics de la Guyane française, est mis, à dater du 1er janvier 1909, à la disposition du gouverneur général de l'Algérie.

Il continuera d'être considéré comme étant en service détaché.

Arrêté du 14 décembre. — M. **Tiffoinet** (Louis), contrôleur de 3e classe, actuellement attaché, à la résidence de Chartres, au service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles et au service de l'inspection de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Etat, sera affecté, à dater du 1er janvier 1909, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer de l'Ouest, en remplacement de M. **Gabon**.

M. **Petitjean** (Paul), contrôleur de 4e classe, actuellement attaché à la résidence d'Arras, au service du sous-arrondissement

minéralogique d'Arras-Centre, sera affecté, à dater du 1er janvier 1909, à la résidence de Chartres, au service du sous-arrondissement minéralogique de Versailles et au service de l'inspection de l'exploitation technique des chemins de fer de l'État, en remplacement de M. **Tiffoinet.**

(*J. off.* du 25 décembre 1908.)

Arrêté du 29 décembre 1908. — M. **Radigois** (Léon), sous-ingénieur de 1re classe, actuellement attaché, à la résidence de Nantes, au service du sous-arrondissement minéralogique de Nantes, sera affecté, à dater du 1er février 1909, à la résidence de Paris, au service du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Est, en remplacement de M. **Georgin.**

Arrêté du 31 décembre. — M. **Bouvier** (Maurice), contrôleur de 3e classe, détaché au service des travaux publics de l'Indo-Chine, sera affecté, à dater du 8 janvier 1909, à la résidence d'Aiguebelle, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, en remplacement de M. **Maris.**

M. **Maris** (Pierre), sous-ingénieur de 1re classe, actuellement attaché, à la résidence de Chambéry, au service du sous-arrondissement minéralogique de Chambéry, sera affecté, à dater du 8 janvier 1909, à la résidence d'Évreux, au service du sous-arrondissement minéralogique de Rouen et au service du contrôle de l'exploitation technique du réseau de l'Ouest, en remplacement de M. **Desvignes.**

SERVICE DES MINES.

Arrêté du 2 décembre 1908. — Le service ordinaire des mines en Algérie a été réparti à nouveau de la manière suivante, sous la direction de M. l'ingénieur en chef **Jacob**, savoir :

1° *Sous-arrondissement minéralogique d'Alger.*

(M. **Dussert**, ingénieur ordinaire.)

Départements d'Alger et d'Oran.

2° *Sous-arrondissement minéralogique de Constantine-Ouest.*

(M. **Léauté**, ingénieur ordinaire.)

Arrondissements administratifs de Batna (moins la commune de Khenchela), Sétif et Bougie.

Communes mixtes de Fedj-N'Zala, Châteaudun-du-Rhumel, Aïn-M'Lila.

Communes de plein exercice du Kroubs, d'Ouled-Rahmoun, Guettar-el-Aïch, Aïn-Smara, Oued-Séguin, Oued-Athménia, Rouffach, Aïn-Kerma, Aïn-Tinn, Mila, Grarem, Sidi-Nérouan, Zéraïa.

Commune indigène de Biskra.

3° *Sous-arrondissement minéralogique de Constantine-Est.*

(M. **Mérigeault**, ingénieur ordinaire.)

Arrondissements administratifs de Bône, Philippeville et Guelma.

Communes mixtes de El-Milia, Oum-el-Bouaghi, Kenchela, la Meskiana, Sédrata, Morsott.

Communes de plein exercice de Constantine, le Harma, Bizot, Condé-Smendou, Aïn-Abid, Rénier, Oued-Zénati, Aïn-Béïda, Tébessa.

Communes indigènes de Kenchela, Tébessa.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1er décembre 1908.

Par arrêté du 29 décembre 1908, a été reporté à une date qui sera ultérieurement fixée l'effet de l'arrêté du 2 décembre 1908, publié au *Journal officiel* du 6 décembre et relatif à la réorganisation du service ordinaire des mines en Algérie.

ÉCOLE NATIONALE DES MINES DE SAINT-ÉTIENNE.

Arrêté du 21 *décembre* 1908. — M. **Chomard** (Louis), ancien élève diplômé de l'école nationale des mines de Saint-Étienne, nommé, à titre provisoire, préparateur de minéralogie et de géologie à ladite école, a été maintenu dans ces fonctions pour une période d'une année.

CHEMINS DE FER.

COMITÉ DE L'EXPLOITATION TECHNIQUE.

Arrêté du 23 décembre 1908. — **M. Nivoit,** inspecteur général de 1re classe, vice-président du comité de l'exploitation technique des chemins de fer, a été maintenu dans ces dernières fonctions pour l'année 1909.

CARTE GÉOLOGIQUE DE LA FRANCE.

Arrêté du 1er décembre 1908. — **M. Friedel,** ingénieur en chef, directeur de l'école des mines de Saint-Étienne, collaborateur auxiliaire du service de la carte géologique de la France, a été nommé collaborateur adjoint.

M. **Vignerot**, ingénieur adjoint des améliorations agricoles à Bordeaux, a été nommé collaborateur auxiliaire du service de la carte géologique de la France,

M. **Grandjean**, ingénieur ordinaire, professeur de géologie à l'école des mines de Saint-Étienne, a été nommé collaborateur auxiliaire dudit service pour les études d'eau potable et pour les revisions de la carte au 1/320.000e.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VII.

Lois.

Décrets.

Arrêtés ministériels.

Circulaires ministérielles.

Décisions du conseil d'État au contentieux.

Arrêts de la cour de cassation.

Arrêts de cours d'appel.

Jugements de tribunaux.

Objets divers.

PERSONNEL.

I. — Inspecteurs généraux.

II. — Ingénieurs en chef.

III. — Ingénieurs ordinaires et élèves ingénieurs.

IV. — Sous-ingénieurs.

V. - Contrôleurs des mines.

Service des mines.

Chemins de fer en exploitation.

Écoles.

I. — *École nationale supérieure des mines.*

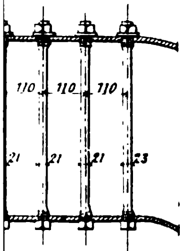
II. — *École nationale des mines de Saint-Étienne.*

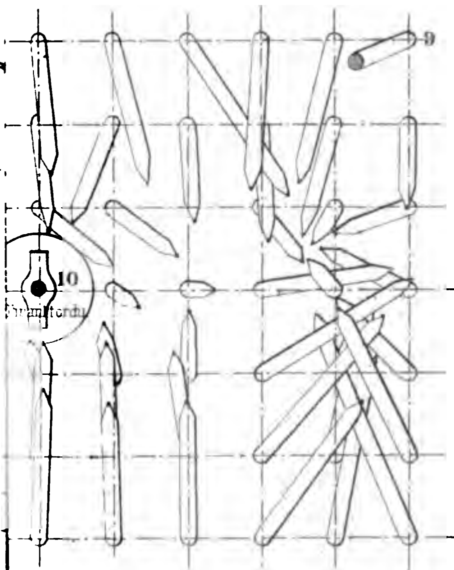
Tours. — Imprimerie Deslis Frères.

Pl. XVIII

e de la chaud

1/20



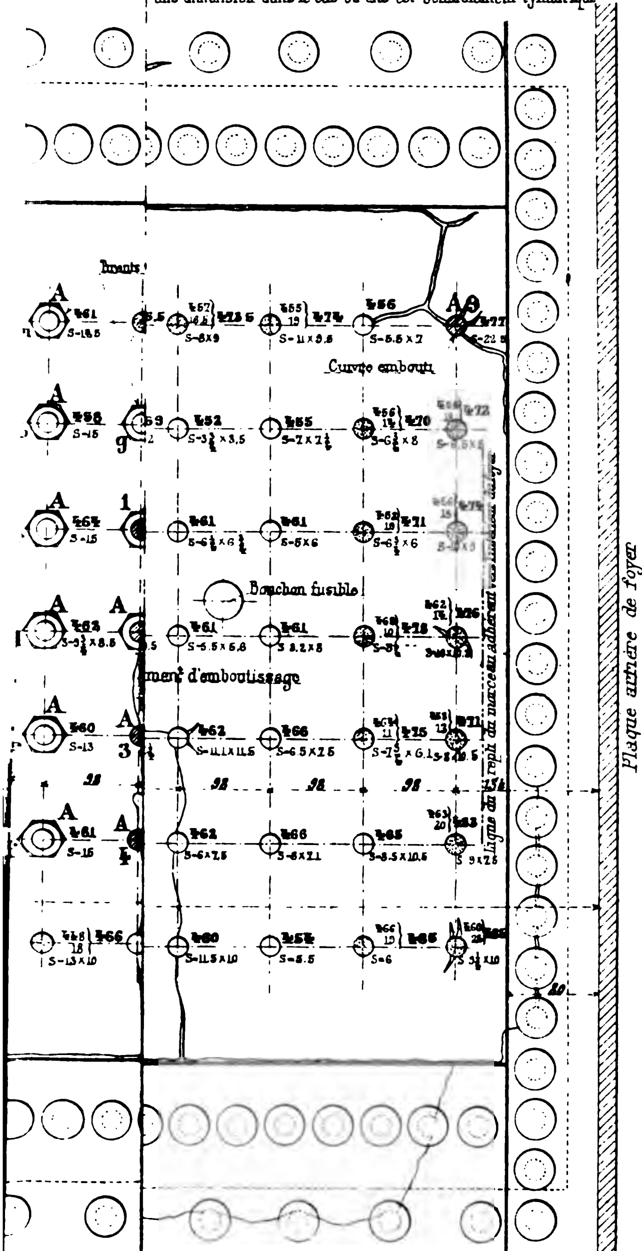


IV pages 565 et s

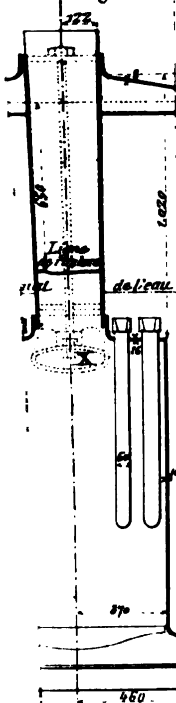
64350

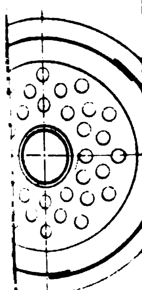
L Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

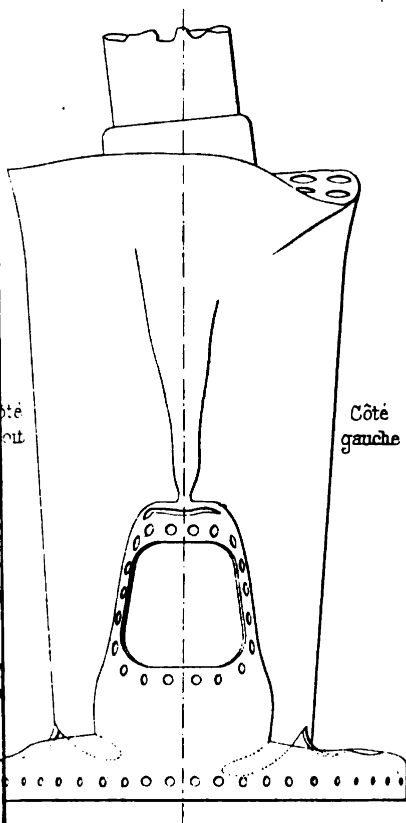
ts non rompus sont marqués de la lettre **A** avec leur longueur et leur section minimum
résentés avec leur écrou sont restés adhérents aux ciels de foyer et de boite à feu. La lon-
es tirants rompus dont les deux parties ont été retrouvées est indiquée par deux cotes. La
remplacés à S ande se rapportant à la partie adhérente au ciel de boite à feu. Ces tirants sont
s
ueur indiquée pour tous les autres tirants se rapporte à cette dernière partie qui
remplacé à B été retrouvée. La section minimum, **S**, des tirants est donnée :
s le cas où elle s'est ovalisée, par deux dimensions dont la première est prise
s le sens longitudinal.
r une dimension dans le cas où elle est sensiblement cylindrique.



L. Courtier, 43, rue de Dunkerque Paris







L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

Série.

Fig. 4 et 5.
Accident du 11 Mars 1907

Fig. 4. Coupe suivant l'axe de la chaudière.

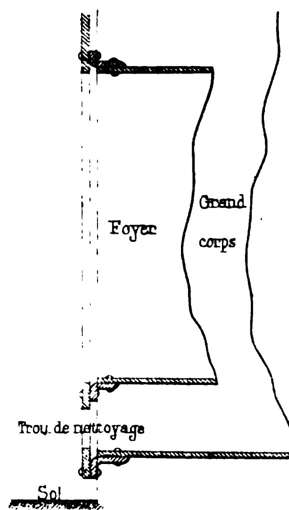
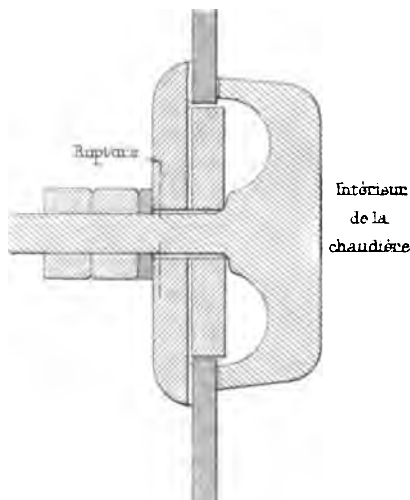


Fig. 5.
Coupe du système de fermeture.



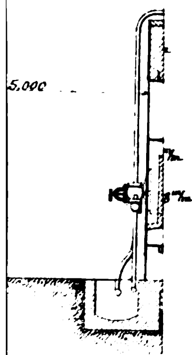
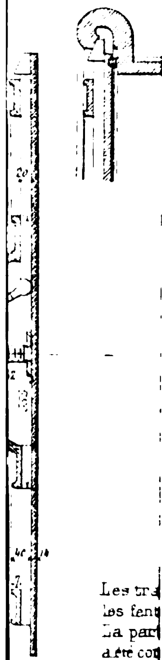


Fig. 6.



Les tra
les fen
La par
a été co

64107

L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris

Fig. 1 et 2

...t du 10 A...

Fig. 1.

...upe de la ch...

Coupe de...

Fig. 2.

du ciel de f...

de l'intérieu...



...0. Aspects du ciel de foyer.

Fig. 6.
Dessus.

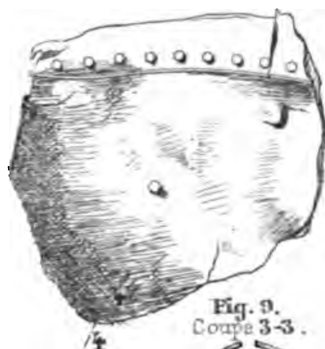


Fig. 9.
Coupe 3-3.

Fig. 8.
Coupe 2-2

Fig. 10.
Coupe 4-4.

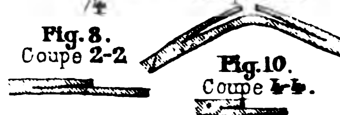


Fig. 14 et 15.
Accident du 1er Décembre 1907.

Fig. 14. Coupe du couvercle du récipient

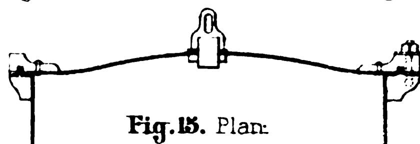
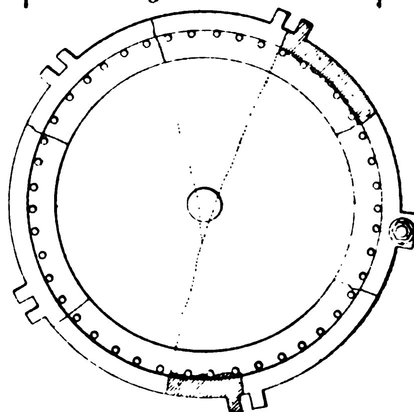


Fig. 15. Plan.



L. Courtier, 43, rue de Dunkerque, Paris